



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

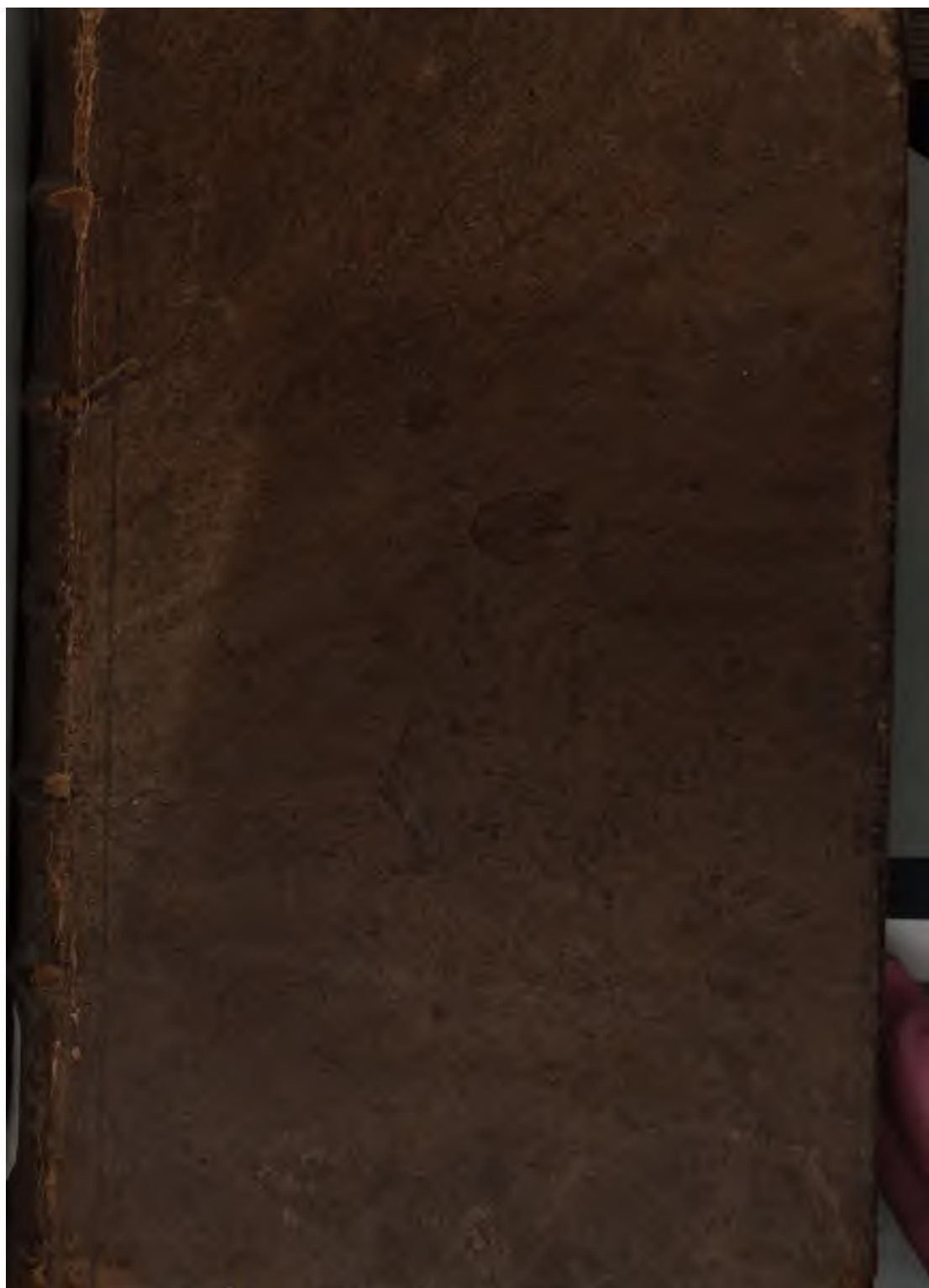
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

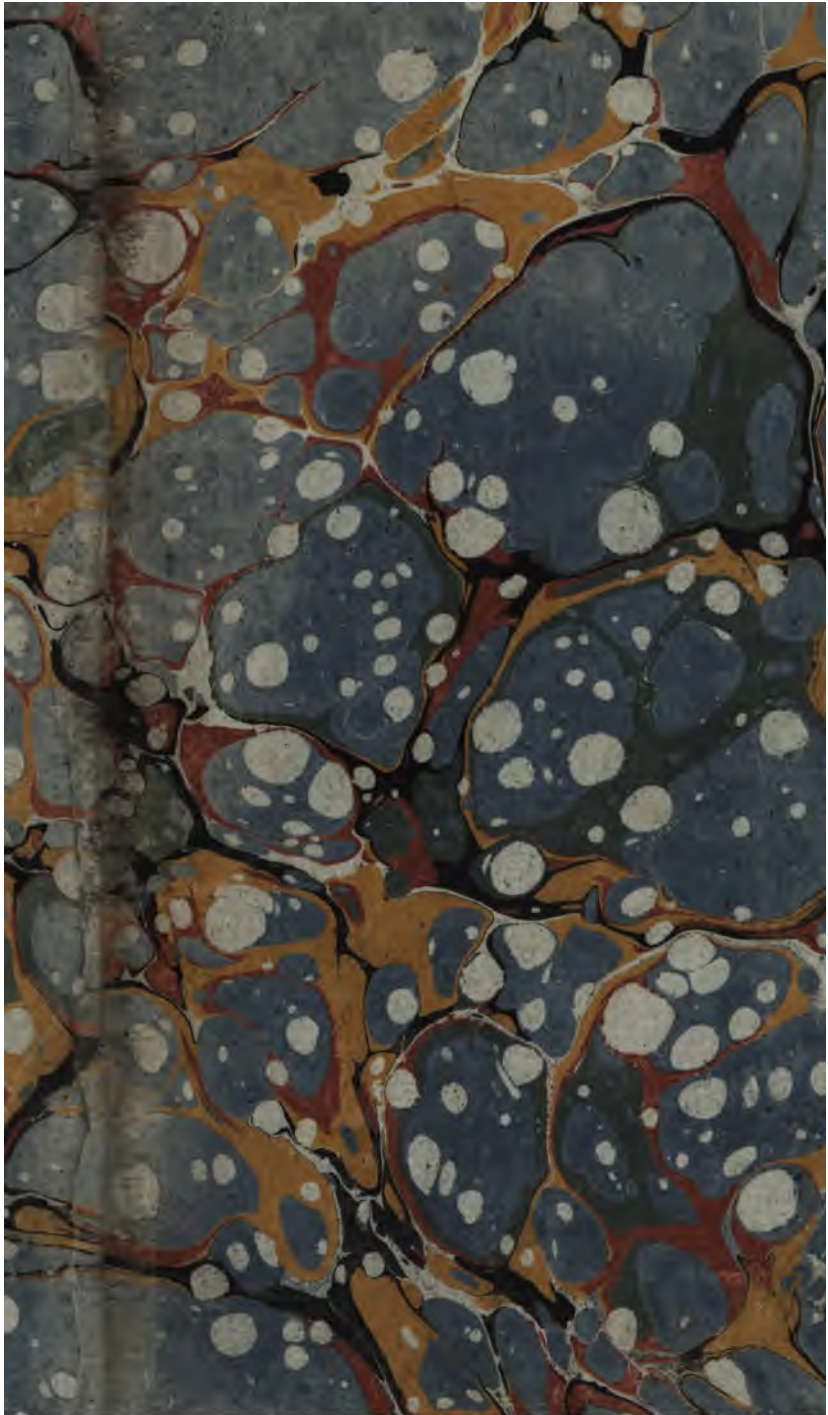
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





LIVRARIA ACADÊMICA  
J. GUEDES DA SILVA  
8, R. MÁRTIRES DA LIBERDADE, 12  
PORTO — TELEFONE, 26988

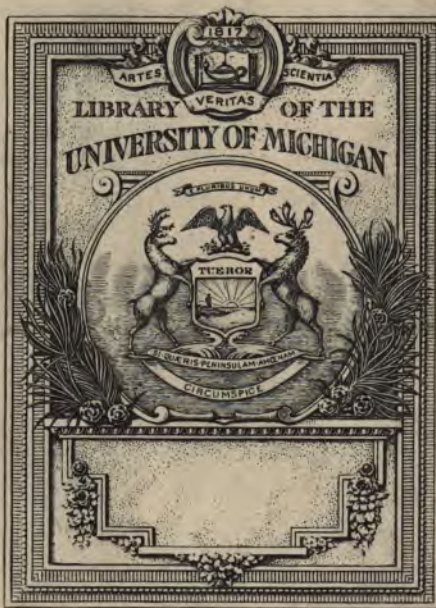


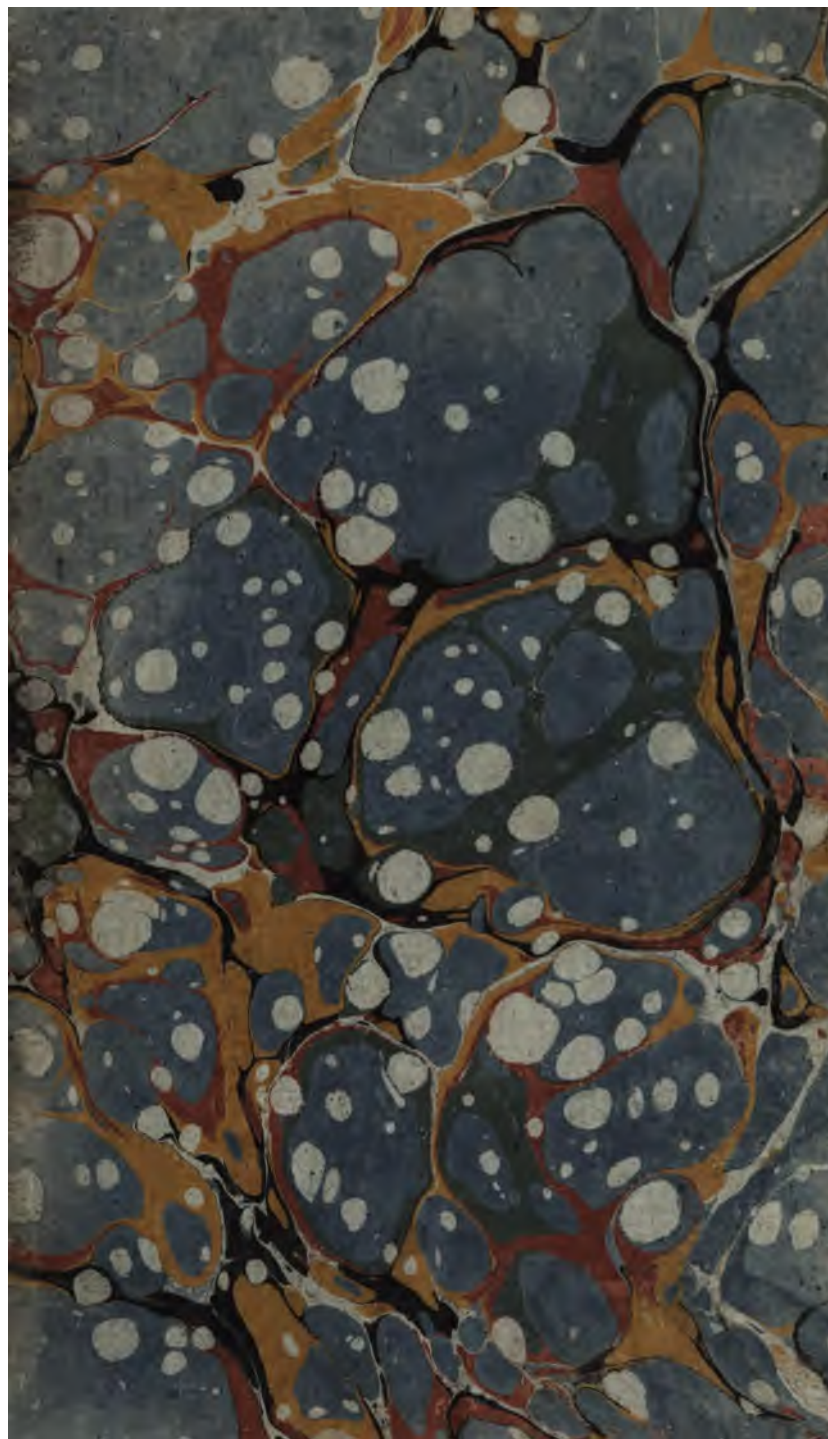


DO FLORES  
E A LUZ



ACADÉMICA  
ES DA SILVA  
S DA LIBERDADE, 12  
LEFONE, 26988





---

300.



**M O Y S E ,**  
*CONSIDÉRÉ*  
**COMME LÉGISLATEUR**  
*ET*  
**COMME MORALISTE ,**

*PAR M. DE PASTORET ,*

*Conseiller de la Cour des Aides , de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres , de celles de Madrid , Florence , Cortone , &c. &c.*



*A P A R I S ;*  
Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coetlosquet,  
rue Hautefeuille, N<sup>o</sup>. 20.

---

M. DCC. LXXXVIII.

*Sous le Privilège de l'Académie Royale des Inscriptions  
& Belles-Lettres.*

BS  
580  
.M6  
.P29

---

*ON trouve chez le même Libraire l'Ouvrage suivant,  
du même Auteur :*

**ZOROASTRE, CONFUCIUS & MAHOMET,**  
considérés comme Sectaires, comme Légif-  
lateurs & comme Moralistes; avec le tableau  
de leurs dogmes, de leurs loix & de leur mo-  
rale. *Seconde Edition.* 1 vol. in-8°. Prix, 4 liv.  
10 f. broché, 5 liv. 10 f. relié.

612983-176

---

EXTRAIT des Registres de l'Académie Royale  
des Inscriptions & Belles-Lettres.

*Du Vendredi 25 Avril 1788.*

**M**ESSIEURS DE GUIGNES ET DUPUY, Commissaires nommés par l'Académie, pour l'examen d'un ouvrage intitulé : *Moyse, considéré comme Législateur & comme Moraliste*, par M. DE PASTORET, Académicien-Associé, ont dit que cet ouvrage leur a paru digne de l'impression. Sur leur rapport, qu'ils ont laissé par écrit, l'Académie a cédé son Privilège à M. DE PASTORET, pour l'impression dudit ouvrage.

En foi de quoi, j'ai signé le présent Certificat. Fait à Paris, au Louvre, ledit jour Vendredi 25 Avril 1788.

DACIER, Secrétaire perpétuel de l'Académie.





**M O Y S E ,**  
*CONSIDÉRÉ*  
**COMME LÉGISLATEUR**  
*ET*  
**COMME MORALISTE.**

---

**CHAPITRE PREMIER.**

**L'**EUROPE & l'Afrique étoient sauvages; les noms même de la Grèce & de Rome n'existoient pas. En Asie, la Perse n'étoit encore que la province d'un empire. Elevée, pendant un siècle, au plus haut degré de gloire & de puissance, l'Assyrie avoit perdu son ancienne splendeur. La mollesse & le despotisme ombrageux des successeurs de Ninias déshonoroient, depuis long-temps, le trône qu'avoient illustré Ninus & Sémiramis. La Phénicie & l'Egypte sembloient exister seules dans l'univers,

Etat du monde à la naissance de Moïse.

2 *Moyse, considéré comme Législateur*

Ce qu'étoient alors les Hébreux.

Les Hébreux n'étoient que les esclaves méprisés d'une nation étrangère. Voués, par les Pharaons, à des travaux humilians & pénibles, ils construisoient des remparts, élevoient des pyramides, creusoient des canaux pour multiplier la fécondité du Nil, ou enchaînoient par des digues son débordement & son impétuosité (1). Un édit du souverain avoit récemment ordonné de précipiter dans le fleuve tous les enfans mâles qui naîtroient des Israélites (2).

Dangers qu'il court dès sa naissance : comment il y échappe.

Moyse voit le jour : la tendresse de ses parens veut le soustraire à une mort assurée ; mais bientôt on craint qu'il ne soit découvert, & en proie à la fureur des tyrans. Treffant en corbeille le jonc docile, sa mère forme un berceau, qu'elle enduit de poix & de bitume, pour que l'eau respecte l'asyle où son enfant repose (3). On le suspend à des roseaux que les flots environnent. Son trépas eût été certain si la fille du roi, que l'envie de se baigner amenoit vers le rivage, ayant apperçu la corbeille, n'eût ordonné qu'on la lui apportât,

---

(1) Exode, chap. 1, v. 11, & suivans. Josèphe, Antiquités judaïques, liv. 2, chap 5, pag. 54. Philon, Vie de Moyse, liv. 1, tom. 2, p. 86 & 87.

(2) Exod. chap. 1, v. 22.

(3) Exode, chap. 2, v. 2 & 3.

& qu'on l'ouvrît devant elle. Touchée de l'abandon & des vagifsemens de cet être infortuné, la princesse en essuie les larmes, & ne se bornant pas à une pitié stérile, forme le projet de lui conserver la vie (4). Le voilà conduit dans le palais des rois, cet enfant débile auquel Jehova réserve la grande destinée d'être un jour le confident de ses oracles & le législateur de son peuple. Fixé dans la capitale d'un grand empire, doué d'un esprit pénétrant & d'une imagination brûlante, passionné pour le travail, avide d'instruction & de gloire, Moÿse ne négligera point tant d'avantages que lui prodiguent à la fois les circonstances & la nature. Je le vois étudier, avec autant d'ardeur que de succès, la géométrie, la philosophie, les beaux arts, toutes les sciences qui rendoient alors l'Egypte fameuse (5) : il leur consacre son enfance, son adolescence, sa jeunesse; & comme le fit, plus de vingt siècles après, un imposteur célèbre, il recevra, dans la maturité de l'âge (6),

---

(4) Exode, chap. 2, v. 5 & 6. Josèphe, dicto loco, pag. 56.

(5) Voyez les Actes des Apôtres, c. 7, v. 22, &c.; & Philon, vie de Moÿse, liv. 1, tom. 2, p. 83 & 84.

(6) Mahomet cependant n'avoit que quarante ans: la Bible en donne beaucoup plus à Moÿse.

✠ *Moyse, considéré comme Législateur*

l'inspiration divine, & commencera de venger les Hébreux, flétris par l'esclavage & la misère.

Origine de  
Moyse : er-  
reurs sur  
celle des  
Juifs.

Moyse, à en croire Philon (7), est d'origine chaldéenne. Ses ayeux, pressés par une longue famine qui désola les Babyloniens, se réfugièrent en Egypte, pour échapper aux horreurs qui les environnoient; &, depuis cette irruption, il étoit le septième chef des Hébreux (8). L'opinion de cet écrivain n'est pas

---

(7) Tom. 2, Vie de Moyse, liv. 1, p. 81.

(8) On a disputé sur le temps que les Israélites passèrent en Egypte. L'Exode, chap. 12, v. 40, parle de 430 ans, & S. Paul fait de même, ad Galatas, c. 3, v. 17; mais il compte de l'alliance de Dieu avec Abraham. J. G. Vossius fixe aussi à 430 ans le temps qu'ils y passèrent, & son sentiment est développé dans une dissertation fort étendue que son fils a publiée. Quoique rarement de l'avis de son père, il l'est pourtant en cette occasion. Nous ne devons pas entrer dans cette discussion chronologique; il faut cependant convenir que, d'après la Genèse & le livre des Nombres, il est difficile d'en admettre plus de 215. Amram, père de Moyse, étoit fils de Caath & petit-fils de Lévi; Genèse, ch. 46, v. 11. Nombres, ch. 26, v. 58 & 59. Heidegger, Lapeyrère, Salian, Schoranus, Eusèbe & S. Augustin n'y font aucune difficulté. Joignons-y Leidekker, de republicâ Hebræorum, liv. 3, chap. 11, pag. 176 & 177. Plusieurs Juifs très-habiles sont du même avis. Voyez Seder Olam, chap. 3; & le rabbin David Ganz, in Tzemach David.



isolée : Tacite la présente comme ayant des défenseurs à l'époque où il écrivoit (9) ; elle se rapporte à ce que la Genèse (10) raconte sur la transmigration de la famille de Jacob. La ville d'Ur, qu'Abraham avoit habitée, étoit dans le pays des Chaldéens ; & ce patriarche quitta, pour venir en Egypte, la Mésopotamie, qui fut ensuite soumise aux rois de Babylone (11). Il est vrai que l'historien romain nous donne aussi le détail de plusieurs autres opinions (12). Ceux-ci ont regardé les Juifs comme des fugitifs de l'île de Crète, qui changèrent de patrie vers le temps où Jupiter détrôna Saturne ; ceux-là les font venir des

---

(9) Hist. liv. 5, §. 2. pag. 294. Quelques écrivains ont prétendu que les Assyriens & les Juifs avoient une origine commune, parce que les premiers, comme les seconds, viennent évidemment de Sem, dont le nom étoit resté en partie dans Sémiramis. De pareilles subtilités sont beaucoup plus propres à ébranler une opinion qu'à l'affermir.

(10) Chap. 42 & suivans.

(11) Genèse, ch. 11, v. 31, & ch. 12, v. 10, &c.

(12) Tacite, dicto loco. Les Romains, comme les Grecs, quand ils connoissoient mal un peuple, donnoient une étymologie au hasard, ou supposoient des conducteurs & des héros. C'est une des sources de l'obscurité & de la fausseté de l'histoire primitive de la Grèce.

6 *Moyse, considéré comme Législateur*

Ethiopiens, dont la Syrie fut long-temps sujette, & sous le règne de Céphée, que la nation avoit en horreur (13) : les uns affurent qu'ils ont pour fondateurs les Solymes, peuple dont Homère a parlé dans le cinquième livre de l'Odyssée (14); les autres prétendent qu'ils étoient nés en Egypte même, & supposent

---

(13) Voyez sur la soumission de la Syrie aux Ethiopiens, dans le temps de Céphée, Pline, liv. 6. chap. 29, tom. 1, pag. 376; &, sur toutes ces opinions en général, les observations de M. l'abbé Brotier, tom. 3 de son édition de Tacite, page 538 & suivantes. Nous reviendrons, vers la fin de cet ouvrage, sur l'opinion qui fait venir les Juifs des Crétois. Justin les fait venir de Damas en Syrie, liv. 36, chap. 2, pag. 348.

(14) Vers 284. Josèphe adopte ce sentiment, liv. 1, contre Appion, pag. 1047, quand il attribue à sa nation ce que dit un poète grec, Chœrilus, d'une nation qui habitoit le long d'un grand lac & dans les montagnes de Solyme; mais l'erreur est manifeste, & le passage du poète ne peut s'appliquer, d'aucune manière, à la Palestine. Outre que le lac Asphaltite, qu'on prétend reconnoître dans ce grand lac, étoit à sept ou huit lieues de Jérusalem, le poète parle d'une nation qui portoit les cheveux coupés en rond, *τροχιχοῦς*. Or la loi des Juifs leur défendoit précisément de porter ainsi leurs cheveux : *Neque in rotundum attundebitis comam*, dit la Vulgate, Levit. chap. 19, v. 27.

que, sous le règne d'Isis, leur nombre étant devenu trop considérable, ils se répandirent dans les terres voisines, sous la conduite de Jérusalem & de Juda.

On n'a pas enfanté moins d'erreurs au sujet de Moïse en particulier. Quelques auteurs ont poussé le délire jusqu'à douter de son existence. Elle est prouvée cependant par les témoignages même des écrivains du paganisme, malgré les fables dont ils entourent la vérité. Strabon (15) voit, dans le législateur des Hébreux, un prêtre égyptien qui, fatigué des hommages que ses concitoyens rendoient aux animaux, essaya de changer la religion de sa patrie, & voulut établir qu'il n'existe d'autre Dieu que l'univers, ou la masse générale des êtres (16).

Erreurs  
au sujet de  
Moïse.

---

(15) Voyez ce qu'en dit Strabon, liv. 16, où il donne son opinion comme généralement répandue.

(16) Cette idée fut celle de plusieurs grands philosophes de l'antiquité, &, entr'autres, de Cicéron de natura deorum, l. 1, t. 3, p. 279, & de Pline, l. 2, ch. 1, t. 1, p. 1 & 2, mais jamais celle de Moïse. Elle est détruite, au contraire, dès les premiers versets de la Genèse. Cela explique le vers de Juvénal, sur lequel les Commentateurs ont été partagés.

*Nil prater nubes & cali numen adorant.*

SAT. 14, V. 97.

Il nous semble, d'après l'opinion qu'on avoit alors des Juifs, qu'il faut *lumen*, & non pas *numen*. Cela

8 *Moyse, considéré comme Législateur*

Selon Justin (17), il est fils de Joseph, & joignit aux dons de la nature le talent profond, qu'il avoit reçu de son père, de deviner les songes & de faire des prodiges : il fut également instruit dans la science de l'homme & dans les secrets des dieux. Chassé d'Egypte, il en déroba les vases sacrés ; & les Egyptiens ayant voulu le poursuivre, une tempête horrible les punit de leur témérité. Manéthon, cité par Josèphe (18), parle d'une vile populace, dévorée de lèpre & de honteuses infirmités, qui, d'abord condamnée à travailler le long du Nil, dans des carrières, reçut enfin pour demeure la ville d'Abaris, alors déserte, & jadis habitée par les pasteurs. Ils y furent à peine établis, qu'animés de l'esprit de révolte, ils élurent pour chef

---

est sur-tout confirmé par Diodore de Sicile. Il dit que Moyse ne proposa aux hommages de son peuple d'autre divinité que ce ciel dont la terre est environnée, & le regardoit comme le dominateur de l'univers. Frag. du liv. 40, tom. 2, p. 543.

(17) Liv. 36, chap. 2, pag. 348 & 349.

(18) Josèphe contre Appion, liv. 1, p. 1052 & 1053. Voyez aussi les pages suivantes, où il réfute ce que Chérémon & Lyfimachus avoient écrit de Moyse. Ce que dit Tacite, liv. 5, §. 3, pag. 295, se rapporte assez à ce qu'avoit dit Manéthon. Voyez aussi, dans la Bibliothèque de Photius, cod. 190, l'opinion de Ptolémée d'Alexandrie.

Ofarfiph, prêtre d'Héliopolis, & lui vouèrent, par serment, une éternelle obéissance. Ce prêtre leur donna un culte nouveau, & changeant de nom, comme de religion, il se fit appeller Moyse. Pline & Apulée (19) le rangent parmi les magiciens célèbres. Diodore de Sicile (20) en fait un homme distingué par sa prudence & son courage, qui, chef des étrangers bannis de l'Egypte, pour appaiser le courroux des dieux, signalé par les ravages de la peste, se jeta dans la contrée déserte, nommée ensuite Judée, y bâtit plusieurs villes, & particulièrement Jérusalem, donna des loix au peuple qu'il conduisoit, chargea les plus instruits du sacerdoce, & les établit à la fois les prêtres & les magistrats de la nation. Cet historien observe ailleurs (21) que Moyse se prétendoit inspiré par le dieu Iaò, comme Zoroastre prétendit l'être par un bon génie, & Zamolxis par la déesse Vesta. Ces grands hommes, ajoute-t-il, pensoient apparemment qu'on ne pouvoit enfanter des loix sages sans une inspiration divine, ou qu'en empruntant ainsi le nom de

---

(19) Pline, liv. 30, chap 1, tom. 3, pag. 296.  
Apulée, Apologet. 2.

(20) Frag. du liv. 40, tom. 2. pag. 542 & 543.

(21) Liv. 1, §. 94, tom. 1, pag. 105.

la divinité , ils trouveroient un pouvoir plus étendu & des esprits plus dociles.

On voit , par ce tableau rapide , que les auteurs Egyptiens , les Grecs & les Latins , ont parlé tour-à-tour de Moyse ; mais leur opinion ne se ressemble que parce qu'elle est également fausse & absurde. Tandis que les uns le placent au moins parmi les législateurs célèbres , il en est qui le condamnent à n'être qu'un magicien , dont cependant ils admirent les prodiges ; & d'autres , non moins injustes , ne reconnoissent en lui que le chef d'un troupeau de lépreux & de vagabonds , chassés ignominieusement d'Egypte , comme des coupables en exécration aux dieux , & repoussés dans un désert , où ils seroient morts de douleur & de misère , s'il n'eût ranimé leur courage en leur annonçant une félicité certaine qu'un dieu lui révéloit.

Opinion  
bizarre de  
M. Huet.

Je ne parle ici que des écrivains de l'antiquité : ceux des modernes qui ont voulu attaquer le législateur des Hébreux n'ont guère fait que choisir entre ces diverses erreurs. M. Huet a un système bien opposé, quoiqu'il ne mérite guère plus de fixer l'attention des amis de la vérité. En effet, ce savant, qui vouloit rapporter à Moyse tous les dieux & tous les personnages célèbres, voit, dans ce

grand homme, Osiris, Apis, Sérapis, Typhon, Orus, Anubis, Mnevès, Thauth, Thammus, Evandre, Orphée, Cécrops, Vulcain, Janus, Persée, Minos, Rhadamante, Vertumne, Priape, Apollon, Bacchus, Adonis, Pan, Esculape & Mercure (22).

En comparant avec l'Écriture les narrations fabuleuses de Strabon, de Diodore de Sicile, de Pline, d'Apulée, de Manéthon & de Justin, on entrevoit le fonds de vérité sur lequel toutes ces erreurs ont été tissées. Moïse nous y est représenté comme s'éloignant volontairement de la cour de Pharaon : la raison qui l'y porta n'est point connue ; mais l'action est attestée dans les livres saints (23). Il se retire

---

(22) *Démonstrat. évangélique, propos. 4, chap. 4.*

Nous citerons un seul exemple pour convaincre nos lecteurs de la manière dont il développe son système. Selon lui, Sérapis ou Sorapis, loin d'être, comme on l'avoit pensé, l'union d'Osiris & d'Apis, vient de שרפ, Saraph ou Séraph, qui peut exprimer une chaleur brûlante. (On lit plus ordinairement Sadaph ; mais, comme le Daleth & le Resch des Hébreux ont une très-grande ressemblance, la confusion seroit possible : au reste, les deux mots offrent à-peu-près le même sens.) Or, dit l'évêque d'Avranches, cela posé, il est clair que Sérapis n'est qu'une qualification donnée à Moïse, parce qu'il avoit le visage étincelant de feu, quand il descendit de la montagne.

(23) *Actes des Apôtres, chap. 7, v. 22. Saint Paul*

12 *Moyse, considéré comme Législateur*

Moyse dé-  
fenseur des  
Israélites  
dans la terre  
de Gessen.

dans la terre de Gessen (24), où languissoient ; dans l'opprobre & la misère, les descendans de Jacob. Là, il devient leur défenseur & leur appui. En voit-il accablés sous les coups d'un Egyptien ? il les venge par la mort de l'agresseur (25). Bientôt après, il essaie en vain de calmer deux Israélites qui se disputoient entre eux : non-seulement on rejette ses conseils, mais on lui reproche encore le meurtre dont il s'est souillé (26). Pharaon en est instruit. La punition de Moyse est déjà préparée : il aban-

---

ad Hebræos, chap. 11, v. 24 & suivans. Voyez aussi l'Exode, chap. 2, v. 11.

(24) Plusieurs écrivains Juifs se sont trompés en plaçant Gessen dans la Haute-Egypte, vers Thèbes ou Héliopolis. Elle étoit plutôt à l'extrémité de ce royaume, non dans la partie occidentale qui regarde l'Afrique ; mais à l'orient & du côté de l'Arabie. La terre de Gessen est la même que celle de Ramefsès, appelée ainsi de la ville capitale qu'on a soupçonné tirer son nom d'Isis. Or, Ramefsès est à l'extrémité de la Bassé-Egypte, non loin du désert de Sin, où se retirèrent les Hébreux fugitifs. Dans la Genèse, quand Joseph vient au-devant de son père Jacob, ils se rencontrent dans la terre de Gessen, d'où il est encore facile de conclure qu'elle étoit à portée de la Phénicie, ou du pays qu'habitoient les Chananéens. Voyez les chap. 46 & 47 de la Genèse ; & l'Exode, chap. 12, v. 36.

(25) Exode, chap. 2, v. 12.

(26) Ibid. v. 14 & suivans.



donne la contrée qu'il habitoit, & fuit dans celle de Madian, où il ne tarde point à épouser la fille de Jéthro, pontife d'un culte idolâtre (27).

Moyse passa quarante ans chez les Madianites. Pendant ce long intervalle, il ne fut occupé que du bonheur de sa nation; mais le succès ne répondit pas toujours à ses travaux. Conduit par Jéhova qui l'avoit choisi pour être l'interprète de ses volontés & le ministre de sa puissance, il va solliciter Pharaon de mettre un terme à ses rigueurs envers les Hébreux, & on les redouble, malgré sa prière (28). Jéhova lui permet de faire des miracles nombreux à la cour du roi d'Egypte, & ces miracles trouvent un cœur incrédule & rebelle (29). Moyse avoit d'ailleurs toute la confiance des Israélites. Quelle promesse plus capable de leur en inspirer que celle de les arracher à la servitude! Ajoutons que les lumières dues par ce prophète à son génie naturel & à une éducation brillante, influèrent sur son cœur, & qu'il n'inspira pas moins ce respect qui naît d'une vie austère,

Il essaye  
en vain d'a-  
douceir le roi  
d'Egypte.

---

(27) Exode, chap. 2, v. 16 & 21, & chap. 3, v. 1.

(28) Exode, chap. 5, v. 12 & suivans.

(29) Exode, chap. 7, & suivans.

14 *Moyse, considéré comme Législateur*

simple, frugale, ennemie du vice & de la volupté (30).

Ce que les  
Hébreux é-  
toient avant  
lui.

Long-temps avant qu'il donnât son code aux Israélites, ils ne connoissoient d'autre pouvoir que celui qu'un chef exerçoit dans sa tribu. Eclairés par l'Être suprême & dociles aux principes immuables de la vertu, les patriarches faisoient le bien par goût & par devoir. Le peuple malheureusement n'imita point l'exemple de ces hommes vénérables; il veut qu'on parle à ses yeux plus qu'à son cœur, & préfère à des leçons des images sensibles. Loin de se vouer à la sagesse patriarcale, les Juifs s'abandonnèrent donc à toutes les absurdités de l'idolatrie.

Dieu se révé-  
le à Moyse.

Le terme de cette erreur est arrivé. Dieu se révèle à Moyse. C'est aux pieds du mont Horeb, près d'un désert, au milieu d'un buisson ardent, que le prophète obtient une si grande faveur de l'Être suprême (31). Aucun témoin n'est digne encore de la partager avec lui (32); mais bientôt, assemblé autour du Sinaï, le peuple entier recevra les préceptes du Seigneur. Combien

---

(30) Philon, tom. 2, Vie de Moyse, liv. 1, p. 85.

(31) Exode, chap. 3, v. 1 & 2.

(32) Exode, chap. 3, v. 2 & suivans, & notamment v. 16. Voyez aussi le chap. 4, v. 1.

ici tout est grand ! Quel appareil pompeux ! Comme tout imprime le respect & élève l'imagination ! L'Eternel paroît au sommet de la montagne embrasée : ses pieds reposent sur un ouvrage aussi pur qu'un ciel serein, & plus brillant que le saphir. L'horison est enflammé de la lueur majestueuse des éclairs, & le bruit redoublé des tonnerres se joint au son de la trompette, échappé du sein d'un nuage, pour annoncer, à l'Israélite étonné, la présence du Seigneur (33). Déjà la trompette se tait, la foudre s'apaise, les élémens sont enchaînés ; la nature silencieuse écoute, avec un respect attentif, les oracles du maître des cieux & de la terre. Je suis votre Dieu, s'écrie-t-il (34), adorez-moi, & non des divinités impuissantes & chimériques. Si je punis ceux qui m'offensent, je comble de bienfaits ceux qui me chérissent. Ne prenez point mon nom en vain ; observez le sabbat ; honorez vos parens ; ne vous fouillez jamais par le vol, la calomnie, la concupiscence, l'affassinat & l'adultère.

Préceptes  
qu'il lui donne.

Par une sublime concision, toute la loi mosaïque est dans ce petit nombre de préceptes. On fait qu'elle est renfermée dans le

---

(33) Exode, chap. 19, v. 16 & suiv. ; & chap. 24, v. 10.

(34) Exode, chap. 20, v. 1 & suivans.

16 *Moyse, considéré comme Législateur*

Du Pentateuque.

Pentateuque, divisé en cinq parties (35). Cet ouvrage, écrit d'abord en langue hébraïque, avec des caractères phéniciens, les seuls dont les Juifs se servaient avant la captivité de Babylone (36), est le développement des préceptes annoncés dans le Décalogue, & tracés par Moyse sur des tables de pierre, qui furent conservées dans une arche construite à ce dessein par l'ordre de Jéhova (37). Cette arche

---

(35) Les Hébreux l'exprimoient sous le nom générique de תורה. Torah, loi.

(36) Le texte samaritain est tel encore : le père Morin le fit imprimer en 1631 ; Leclerc en a fait un examen comparé au texte hébreu, où il donne tour-à-tour l'avantage à chacun des deux. Le premier fut copié, dit-on, sur la loi de Moyse, quand les Samaritains eurent renoncé à l'idolatrie, & bâti un temple sur le mont Garizim en l'honneur de Jéhova. On ajoute que cet exemplaire s'est conservé pur, au lieu que celui des Juifs a été corrompu pendant & après la captivité de Babylone, époque à laquelle ils adoptèrent les caractères chaldéens. Plus récemment, on écrivit le Pentateuque en caractères grecs, quand la langue grecque fut celle de toute la Syrie. Voyez, dans la Bible d'Avignon, tom. 1, la préface sur le Pentateuque, §. 6, pag. 270 & 271. Prideaux, Histoire des Juifs, part. 1, liv. 6, tom. 2, pag. 295 & suiv. Simon, Histoire critique du vieux Testament, liv. 1, chap. 10, pag. 64 & suivantes.

(37) Exode, chap. 24, v. 4 & 12 ; chap. 25, v. 10 ;  
devint

devint un monument si sacré que Dieu frappoit de mort l'Israélite qui oſoit y toucher (38), qui oſoit même la regarder à découvert (39). Avant de les y enfermer, le prophète les lut au peuple, qui promit d'y ſouſcrire; & il offrit à Dieu des ſacrifices, pour le remercier de ce bienfait & de l'alliance qu'il avoit daigné contracter avec les enfans de Jacob (40).

---

16 & 21, & chap. 31, v. 18. Voyez auffi le Deutéronome, chap. 9, v. 10. Les tables ayant été rompues, on les remplaça par deux autres de la même matière. Deut. chap. 9, v. 17, & chap. 10, v. 1 & 5. Voyez encore le chap. 27, v. 1 & 8. Joſué ayant élevé, ſur le mont Hébal, un autel de pierres non polies, que le fer n'avoit pas touchées, offrit auffi des ſacrifices; & écrivit ſur des pierres le Deutéronome, qu'il lut enſuite devant le peuple aſſemblé. Joſué, chap. 8, v. 30 & 35.

(38) Voyez le ſort d'Oza, qui cependant ne l'avoit touchée que pour la retenir, voyant que les bœufs qui la portoient là faiſoient pencher. 2 Reg. chap. 6, v. 6 & 7. 2. Paralip. chap. 13, v. 10.

(39) Dans le premier livre des Rois, chap. 6, v. 19, on voit périr un nombre infini de perſonnes pour l'avoir regardée à découvert; Jéhova l'avoit défendu, même aux Lévités. Nomb. chap. 4, v. 20.

(40) Exode, chap. 24, v. 4 & ſuiv. Elle eſt renouvelée par Moïſe, chap. 29 du Deutéron. v. 1 & 16, & par Joſué, chap. 24 du livre qui porte ſon nom, v. 25. Joſué, pour en conſerver le témoignage,

Moyse à la fois juge & prophète.

Il se donne un successeur. Partage de la terre promise.

Moyse ne fut pas seulement l'organe de la volonté du Dieu d'Israël, il fut le juge suprême de la nation ; & , après en avoir rempli les devoirs pendant plusieurs années , appesanti par l'âge , & sentant approcher sa mort , il désigna lui-même , par une inspiration divine , le mortel appelé à lui succéder & à conduire les Hébreux dans la terre promise (41). Les livres saints le nomment Osée ou Josué , fils de Nun (42) ; car les Juifs , pour distinguer les citoyens , unirent toujours à leur nom celui de leur père. Josué les introduisit dans cette contrée heureuse , dont il divisa les possessions entre eux , par le moyen du sort , en observant néanmoins de n'en donner aucune à la tribu de Lévi. Elle eut en échange plusieurs villes , & une dîme abondante (43). Obligés de remplir

---

l'écrivit dans le livre de la Loi , & mit une très-grande pierre sous un chêne qui étoit dans le sanctuaire , v. 26. Voyez aussi le 4<sup>e</sup> liv. des Rois , chap. 23 , v. 1 , 2 & 3 , & le second liv. d'Esdras , chap. 9 , v. 38 , & chap. 10 , v. 1 & 27.

(41) Nomb. ch. 27 , v. 18 & 23. Deutéron. ch. 1 , v. 37 & 38 ; ch. 3 , v. 26 & 28 , & ch. 34 , v. 9.

(42) Nomb. ch. 13 , v. 9. Deutéron. ch. 1 , v. 38. Fils de Navech , selon Josèphe , Antiq. jud. l. 3 , c. 2 , p. 75 , & ch. 13 , p. 99. Il étoit de la tribu d'Ephraïm.

(43) Voyez Josué , ch. 13 , v. 1 & 33 , & ch. 14 , 15 & suivans.

leurs fonctions par-tout , les ministres du temple ne pouvoient être irrévocablement fixés à un lieu , à une province. Comme il leur falloit cependant des asyles dans chacune , on leur accorda quelques cités. Peut-être aussi , en les excluant du partage , voulut-on ne les éloigner des occupations temporelles que pour leur donner plus de temps & moins de distraction à l'égard des occupations religieuses ; & puisqu'on leur avoit interdit le labourage , il devenoit inutile de leur laisser un domaine , & nécessaire qu'on leur donnât une portion des fruits de la terre cultivée. Ne pourroit-on pas penser encore que Moÿse , ( car Josué ne fit qu'exécuter ce qu'avoit conçu & disposé ce grand homme ) en politique habile , balançant , par cette négation de propriété , le pouvoir accordé aux descendans de Lévi par l'influence de la religion , & dont il n'étoit pas impossible qu'ils abusassent.

Les derniers regards du prophète se tournèrent vers l'habitation promise : ses derniers discours exhortèrent son successeur à se montrer toujours ferme & courageux , & à ne rien négliger pour le bonheur d'Israël ( 44 ). II

Derniers  
discours de  
Moÿse : sa  
mort.

---

( 44 ) Deut. chap. 31 , v. 1 & 8 , & chap. 34 , v. 1 & 5. Les anciens d'Israël lui renouvelèrent ce conseil ,

quitta la vie dans la terre de Moab, au sommet d'une montagne, en face de Jéricho (45). On a disputé pour savoir si sa mort fut naturelle, ou s'il fut élevé au ciel par une espèce d'assomption, comme Hénoch & le prophète Elie. Ce dernier sentiment a pour défenseurs des chrétiens célèbres : saint Ambroise, saint Clément d'Alexandrie, saint Isidore de Séville & saint Hilaire sont de ce nombre (46). Suivant les livres Juifs apocryphes, intitulés : *Petirath-Mose* (47), après que le patriarche eut placé sa tête sur un oreiller que lui avoit préparé l'ange Zinghiel, qu'il se fut couché, & que,

quand, à la tête du peuple, ils le reconnurent pour leur chef, & promirent de lui obéir sous peine de mort. Josué, chap. 1, v. 16, 17 & 18.

(45) Deut. chap. 34, v. 1 & 5.

(46) S. Ambr. liv. 1 de Caïn & Abel, chap. 2, §. 8. S. Clément d'Alexand. Stromat. liv. 1. S. Hilaire, sur le v. 19 du ch. 20, de S. Matth. Isidore de Séville, de *vita & morte sanctorum*, chap. 25. Voyez Calmet, *infra dicto loco*, & Rupert sur le Deut. liv. 2, ch. 22.

(47) C'est-à-dire l'Assomption de Moyse. Voyez l'Épître de S. Judde, v. 9. Gaulmin, dans son Commentaire sur un ouvrage Hébreu, intitulé : *De la Vie & de la Mort de Moyse*; notre docteur, liv. 1, ch. 2; & une Dissertation de Calmet, sur la mort & la sépulture de ce patriarche, tom. 3, de la Bible d'Avignon, pag. 75 & 76. Usserius, *Annal. ad an. 2553*.



par ordre de Dieu, il eut fermé ses yeux & mis ses mains sur sa poitrine, le Seigneur l'embrassa, & retira son ame par un baiser, conformément à ces mots du Deutéronome (48) : Moÿse mourut sur la bouche du Seigneur.

Le Deutéronome parle de la sépulture de Moÿse, & la fixe dans une vallée du pays de Moab dont la véritable position n'a jamais été connue (49). Suivant Philon & saint Epiphane (50), il fut enseveli, non par des hommes, mais par des anges; ce que d'autres écrivains, sacrés ou profanes, expliquent en disant qu'on craignoit que les Juifs, entraînés par l'admiration que leur inspiroit leur prophète, & toujours portés à l'idolâtrie, ne lui vouassent un culte & n'honorassent, par des vœux, des hommages, des sacrifices, la terre qui renfermoit les dépouilles de ce grand homme (51). Cette crainte n'étoit pas sans

De la sépulture.

(48) Il y a dans la Vulgate: *Mortuus est jubente Domino*, chap. 34, v. 5, & le texte ne se refuse pas à cette interprétation; mais on peut lire aussi: *Super os Domini*.

(49) Chap. 34, v. 6.

(50) S. Epiphane, Hæres. 9 & 84 contre Origène. Philon, tom. 2, liv. 3, de la Vie de Moïse, p. 179,

(51) S. Chrysostôme, Homélies sur S. Matthieu. Théodoret, quest. 43 sur le Deutéronome. Procope aussi sur le Deut., & Josèphe, Antiq. jud. liv. 4, ch. dern., p. 132. Calmet, dicto loco.

fondement, s'il est vrai, comme saint Epiphane l'affure (52), que les Iduméens, & d'autres habitans de l'Arabie-Pétrée, sans avoir eu Moyse pour conducteur, pour juge & pour oracle, en firent un des objets de leur adoration. On a cependant prétendu que son tombeau, long-temps ignoré, avoit enfin été découvert, & consacré par des miracles (53); mais rien n'est moins assuré. Ce qui paroît certain, suivant l'Écriture, c'est qu'il ne mourut ni par vieillesse ni par infirmités, puisque ses yeux n'étoient point obscurcis, ni ses dents ébranlées : il étoit alors âgé de 120 ans (54). Les Israélites le pleurèrent, pendant trente jours, dans la plaine de Moab (55).

(52) Hæref. 55.

(53) Hornius prétend, à la fin de son Histoire ecclésiastique, que ce tombeau a été retrouvé en 1655, & avec cette inscription Hébraïque : משה עבד ייׁוהוּ, *Moses, servus Domini*; mais, comme on l'a observé, en supposant vrai le fait allégué par Hornius, ce ne seroit jamais à Moyse qu'il faudroit le rapporter; rien ne le caractérise. Peut-être est-ce le tombeau de Moyse, fils de Maimon, si connu sous le nom de Maimonide, & qui, en effet, vivoit en Asie, non loin de l'ancienne terre d'Israël.

(54) Deut. chap. 34, v. 7.

(55) Deut. ch. 34, v. 8. Aaron, à sa mort, fut de même pleuré pendant trente jours. Nomb. chap. 20, v. 30.

---

---

C H A P I T R E I I.

*DE l'administration civile & politique des Hébreux  
sous Moïse, & depuis sa mort.*

J É H O V A fut lui-même le législateur des Hébreux. L'expression de sa volonté souveraine sortit de sa propre bouche. L'amour qu'il exige est la base des devoirs qu'il prescrit. On restera soumis immédiatement à ses ordres & à ses regards. Il défend aux Israélites d'ajouter ou retrancher jamais aux maximes qu'il daigne leur publier (56). Ne voit-on pas, dans tous ces traits, le caractère certain d'un gouvernement théocratique ?

Le premier  
gouverne-  
ment des  
Hébreux fut  
théocrati-  
que.

On le voit encore dans ceux-ci. Jéhova se fait-il construire un tabernacle ? c'est au milieu de son peuple ; c'est-là qu'il donne les commandemens & rend les oracles dont Moïse est le dépositaire (57). Tous les arrêts sont inspirés par lui ; il préside à tous. Assis avec les magistrats, il leur dicte la décision qu'ils prononcent (58), & cette décision est appelée le

---

(56) Deutéronome, chap. 4, v. 2.

(57) Exode, chap. 25, v. 8 & 22.

(58) Pl. 81, v. 1.

*jugement de l'Éternel* (59). Jéhova, comme dit  
Isaïe (60), est le roi, le législateur & le juge.  
Les impositions même se lèvent en son nom,  
& le produit en est pour son temple & pour  
ses prêtres (61).

---

(59) Deutéron. chap. 1, v. 17, & chap. 17, v. 10 & 11.

(60) Chap. 33, v. 22. Voyez, sur cette théocratie,  
Josèphe, antiq. jud. liv. 4, chap. 8, pag. 119 & suiv.  
Théodore, sur le premier chap. du prem. liv. des  
Rois. Leidekker, de republica Hebræorum, liv. 5, ch. 1  
& suiv. p. 267 & suiv. Spencer, de Legibus ritualibus  
Hebræorum, Dissert. de Théocr. jud. c. 1, p. 202 & suiv.

(61) Outre les dîmes & les prémices, tout homme  
au-dessus de vingt ans payoit, pour l'entretien du  
temple, une capitation d'un demi-sicle. Les pauvres  
même y furent obligés, Exode, chap. 30, v. 12 & 15.  
Voyez aussi les Nomb., chap. 1, v. 3, & le chap. 26. On  
consacra souvent le produit de cette capitation aux objets  
publics, aux ponts, aux aqueducs, aux places, aux  
grands chemins. Misna, t. 2, de siclis, ch. 1. §. 1, p. 176.  
L'ordre de payer le demi-sicle étoit renouvelé, chaque  
année, le premier jour de février, dans toutes les villes  
d'Israël. Trois semaines après la proclamation, on s'af-  
sembloit. Ceux qui ne payoient pas sur-le-champ, don-  
noient un gage. Les prosélytes & les affranchis, tous les  
Israélites, les Lévites même y furent soumis. Les  
femmes, les domestiques, les mineurs de vingt ans ne  
devoient ni gage ni capitation. Les prêtres là devoient,  
mais à cause de la confiance qu'inspiroit leur ministère,  
on ne leur demandoit pas de gage, s'ils ne l'acquittoient  
pas au jour marqué. Misna, ibid. §. 3, p. 177 & 178.

Ainsi, tandis que d'autres nations firent des dieux de leurs rois, les Juifs firent un roi de leur dieu. Le grand-prêtre étoit son premier ministre, son confident, son interprète. Il ne fut cependant, ni le chef de la nation, ni même celui de la magistrature. Moÿse réunit cette double fonction jusqu'à la fin de ses jours. Les Israélites étoient alors dans le désert, où ils passèrent trente-neuf années; & si le siège de leur tribunal y fut, comme eux, ambulante & mobile, l'administration de la justice y fut aisée, puisque le peuple, rassemblé sous les yeux du magistrat, ne couroit pas au loin pour l'obtenir, & ne trouvoit pas, ainsi que nous, dans de vastes possessions, une source éternelle de divisions & de procès.

Mais quand du désert on passa dans la terre promise, un seul corps de magistrats fut insuffisant, ou s'il en dut rester un qui conservât l'autorité suprême, le dépôt des loix & du bonheur public, chaque cité dut avoir ses juges. Le Deutéronome prescrivit d'en établir aux portes des villes abandonnées aux tribus (62); établissement d'autant plus digne de la sagesse de Dieu, pour une nation habituellement vouée à l'agriculture & à tous les

Juges établis  
dans chaque  
ville.

---

(62) Chap. 16, v. 18.

travaux de la campagne, que ces villes ressembloient peu aux nôtres, & ne consistoient guère que dans les habitations rapprochées des laboureurs voisins. Aussi furent-elles très-nombreuses. La seule tribu de Juda en possédoit plus de cent (63). Nous excepterons, de cette proposition générale, les métropoles, les cités qu'habitoient auparavant des rois, dans la terre de Chanaan, & qui faisoient la plus grande partie de leur empire, comme Jérusalem, Haï, Hebron, Debir, Horma, Bethel, Jéricho, Libna, Jarmuth, Lachis, Makkeda, Gibeon, Cadès, &c. Au reste les portes des villes étoient, depuis long-temps, le lieu où se faisoient, devant témoins, les ventes & toutes les autres conventions. Abraham y achète des Hettéens, & d'Ephron en particulier, un champ pour ensevelir Sara (64). Hemor y assemble son peuple, pour l'inviter à une alliance solennelle avec la famille de Jacob, dont Sichem, son fils, avoit déshonoré la fille (65).

---

(63) Josué, chap. 15, v. 21, & suivans.

(64) Genèse, ch. 23, v. 1 & suivans, & præcipuè v. 10, 11, 13 & 18.

(65) Genèse, chap. 34, v. 20. L'assemblée du peuple s'y faisoit toujours.

Sans entrer ici dans la discussion des différens tribunaux qu'eurent ensuite les Hébreux (66), nous nous contenterons d'observer qu'en général, comme toutes les loix, religieuses, civiles ou criminelles, s'identifioient par la théocratie, on connoissoit peu ces attributions si nombreuses chez les peuples modernes, dont le moindre péril est de retarder une décision souhaitée par des débats scandaleux sur une compétence incertaine, & qui, rendant ainsi la justice plus tardive envers le citoyen éloigné de ses foyers, en aggravent le poids pour le malheureux forcé d'expier l'ignorance des défenseurs & la discorde des magistrats.

La théocratie subsista sous Josué, & pendant que les Hébreux obéirent à un juge : seulement elle sembla prendre une forme plus aristocratique. Pour cimenter cette aristocratie, on ne rendit pas héréditaire la fonction de ce chef illustre. A sa mort, on n'étoit pas même tenu d'en élire un autre, avec un pouvoir égal. Nous ne voyons pas qu'un fils y ait jamais succédé à son père, si ce n'est Abimélech, fils de Gédéon, qui employa la violence & la

On ne connoissoit pas les tribunaux d'attribution.

Administration publique sous les Juges. Leur pouvoir & leurs fonctions.

---

(66) Cet examen fait l'objet d'un mémoire particulier, destiné à être lu dans les séances de l'académie des belles-lettres.

sédition pour être le premier des Israélites (67). Les *Juges* avoient d'ailleurs un pouvoir borné. La faculté de donner des loix ne leur appartenoit pas, & ils ne faisoient rien que du conseil des anciens & du Sanhédrin. Ce n'est que lorsqu'il falloit combattre qu'on leur laissoit une grande autorité : de consuls de la république ils en devenoient les dictateurs ; & , comme cet officier chez les Romains , ils avoient alors le droit d'agir & d'ordonner sans consulter le sénat. Voilà pourquoi sans doute, quelques auteurs, & Josèphe entr'autres, les appellent souvent chefs de l'armée (68). Les qualités guerrières étoient si indispensables dans celui qu'on nommoit le juge de la nation , qu'une victoire fut souvent le titre pour s'élever à cette dignité. Gédéon avoit soumis les Madianites, & Othoniel, Aod, Jephthé , délivré leurs concitoyens de l'oppression qui les menaçoit (69). La reconnoissance

---

(67) *Juges*, chap. 9, v. 1 & suivans.

(68) *Ἰσραηλιτοί*, mot dont la langue grecque fournit, en le décomposant, une étymologie si naturelle, qu'il est bien difficile de croire, comme l'ont fait quelques écrivains, qu'il ait été emprunté du Syriaque *Astartig אַסְטַרְטִיג* qui énonce la même idée. Il nous semble qu'on les désigne, avec moins de raison, par *Μονάρχαι, Αυτοκράτορες, Αρχοντες, Ηγεμονες*.

(69) *Jug.* chap. 1, 3, 6, 7 & 11.



du peuple à cet égard fut même si grande qu'il y nomma une femme, après une victoire qu'elle avoit procurée (70). Au reste, Débora seule jouit de ce privilège; &, quand les rois gouvernèrent la Judée, les mâles seuls purent posséder un trône dont le devoir principal étoit aussi de conduire des armées. On adopta le principe, renfermé ensuite dans un vieux adage qui n'est digne d'être remarqué que par le mauvais goût qui le caractérise :

*Apta quidem tela, sed inepta est femina telo;  
Indignumque viris subdere colla colo.*

Bientôt on accorda un roi à la nation qui le desiroit, &, à peine assis sur le trône, il eut la plus grande influence. Les monarques firent des réglemens, infligèrent des peines, voulurent quelquefois établir des magistrats, & en réformer la décision (71). Quelquefois ils prirent sur eux de condamner seuls à la perte de la vie. David n'hésita point à le faire envers les meurtriers de Saül & celui d'Isboset (72). Salomon le fit ensuite, dans ce jugement célèbre dont on a vanté la sagesse, & qui ne

(70) Voyez le chap. 4 du Livre des Juges.

(71) Voyez 1 Reg. chap. 2, v. 35; chap. 13, v. 4 & 3; 2 Reg. chap. 11, v. 1.

(72) 2 Reg. chap. 4, v. 12; chap. 11, v. 15.

suppose pas une connoissance moins profonde du cœur humain. Le crime avoit été commis pendant la nuit & sans témoins. Il falloit donc chercher la vérité au fond de l'ame des coupables. Déjà le glaive est suspendu ; les deux mères environnent le monarque ; les bourreaux sont prêts ; les flancs d'une jeune victime qui ignore son malheur , ses flancs vont être déchirés. Hélas ! en périssant , ce rejetton infortuné n'aura pas même la douceur de désigner , par son dernier regard , celle dont il reçut le jour. La fausse mère , tranquille , couve une joie féroce ; elle triomphe de voir ravir à sa rivale l'objet qui eût fait son bonheur. Mais soudain la véritable mère , l'œil égaré , la bouche plaintive , les accens entrecoupés , vomissant les pleurs & les sanglots : Arrêtez , cruels , arrêtez. Non , je ne souffrirai pas que mon fils périsse à mes yeux , sous la main d'un barbare. Il faut perdre ou sa vie ou la douceur de le ferrer dans mes bras. Mon choix n'est pas douteux. Je me sacrifie. Qu'il vive , qu'il vive. Oui , il n'est pas mon fils ; il n'est pas le mien ; il est celui de ma rivale : mais , encore une fois , qu'il vive , qu'il respire (73).

---

(73) Je connois peu de tableaux plus dramatiques , de situations plus intéressantes. Je n'ai jamais pu lire ,

Quoique l'état fût monarchique, l'administration n'en appartenoit point exclusivement au monarque. Chaque tribu avoit son chef dans la branche ainée des descendants directs du patriarche qui lui avoit donné son nom. On a désigné ensuite ces chefs par phylarques. Les phylarques n'avoient pas seulement une grande considération ; ils assistoient le roi dans les affaires importantes , comme ils avoient auparavant assisté le *Juge*, & ils juroient tous avec lui, s'il falloit garantir une promesse par un serment public (74). Ils avoient

Les chefs des tribus avoient part à l'administration publique.

---

je l'avoue, sans le frémissement de la douleur, ces mots énergiques du chap. 3, 3. Reg., v. 26, que prononce la véritable mère, en voyant qu'on va partager son fils : *Obsecro, Domine; date vivum.*

(74) Abulensis, 1. Paralipom. ch. 26, quest. 34. Cornelius à Lépide, sur le livre des Nombres, ch. 1, v. 5. Menochius, de republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 6, §. 8, p. 42. Voyez, dans le chap. 19 de Josué, un serment fait avec les douze phylarques. Quant à l'action de les consulter, voyez les chap. 30 du livre des Nombres ; 5, 29 & 31 du Deuteron. ; 8 du 3<sup>e</sup> livre des Rois ; 28 du 1<sup>er</sup> liv. des Paralip., & 5 du second. Sur ce qu'ils rendoient quelquefois, dans leurs tribus, une espèce de justice, voyez le Pseaume 121, les ch. 32 d'Isaïe & 19 de S. Matthieu. Les Septante, au lieu de phylarques, les appellent quelquefois *Ἀρχιφύλοι*, *Ἀρχοντες*, *Ἀρχηγοί*.

32. *Moyse, considéré comme Législateur*

ailleurs chacun dans leurs tribus, quelques-uns des droits que le monarque avoit sur la nation entière ; celui, par exemple, d'en ordonner l'assemblée, pour délibérer sur un objet important (75). Ces assemblées, soit générales, soit particulières, avoient ordinairement trois buts principaux ; écouter, prier, agir (76) : écouter, quand on avoit à communiquer les ordres de Jéhova ou ceux du Souverain (77) ; prier, comme on en voit des exemples dans le livre des juges (78), dans celui des rois (79), dans celui des Maccabées (80) ; agir, comme pour nommer un chef, applaudir à l'élection d'un roi (81).

---

(75) Voyez Josué, chap. 18, v. 1 ; chap. 22, v. 22. Juges, chap. 20, v. 1. Nombres, chap. 30, v. 1. Deutéron. chap. 5, v. 23 ; chap. 33, v. 5. 1 Reg. chap. 7, v. 5. 1 Paralipom. chap. 5, v. 2 ; chap. 15, v. 19. Esdras, chap. 10, v. 9.

(76) Voyez Sigonius, de republicâ Hebræorum, liv. 6, chap. 3, p. 697.

(77) Voyez le chap. 4 du Deut., & le chap. 29 du 1<sup>er</sup> liv. des Paralipom.

(78) Chap. 11.

(79) 1 Reg., chap. 7.

(80) Chap. 3.

(81) Voyez le chap. 8 du liv. des Juges ; le chap. 10 du 1<sup>er</sup> liv. des Rois, & le second chap. du 1<sup>er</sup> liv. des Maccabées.

concourir

concourir à la décision de la guerre & de la paix (82).

Un grand nombre d'officiers s'élevèrent aussi bientôt dans le palais du souverain. Officiers principaux de la cour des rois. Complaisans pour ses goûts, ils devinrent, par intérêt, les agens de son despotisme, & étendirent son autorité pour accroître leur puissance. J'ai donné ailleurs le détail de ces différentes dignités (83); Je me contenterai de rappeler ici les principales de celles qui ont le plus de rapport à mon sujet. L'une est la fonction d'administrateur général, ou de premier ministre du royaume. C'étoit un vice-roi, si on peut nommer ainsi le sujet qui gouverne directement auprès du monarque, & sous ses

---

(82) *Comme envers les Ammonites*, chap. 10 du liv. des Juges; *envers les Benjaminites*, chap. 20 du même livre; *envers les Philistins*, 1 Reg., chap. 7. Salomon convoque le peuple pour la dédicace du temple. 3 Reg., ch. 8, v. 1; 2 Par., ch. 30, v. 5, &c. Roboam, après la séparation des dix tribus, convoque les deux qui restent. 3 Reg., chap. 12, v. 21. Dans le 1<sup>er</sup> liv. des Maccabées, on lit un décret par lequel on ne permit d'assembler le peuple qu'à Simon, devenu prince. Chap. 14, v. 44.

(83) Dans un mémoire sur l'état de la magistrature & de la royauté, chez les Hébreux, lu dans une des séances de l'académie des belles-lettres, au mois de janvier 1787.

yeux. L'autre est celle de surintendant de la maison du roi, & de ses finances : car ces deux places paroissent avoir été réunies. La troisième, celle de mazechir, que plusieurs écrivains modernes désignent, assez improprement, par le nom de chancelier, du moins tel que nous l'entendons aujourd'hui, puisque, loin d'être le chef de la magistrature, son devoir fut de conserver les événemens politiques & les actions des rois. Nous ignorons si les mazechirs osoient juger ces actions, ou si la crainte & la flatterie les dégradèrent au point de n'en faire que les panégyristes du monarque. Dans le second cas, regrettons peu la perte d'une si honteuse institution : dans le premier, observons combien elle a quelquefois peu d'influence, puisque les rois des Juifs furent presque toujours ignorans & féroces.

Désordre  
dans le gou-  
vernement.

L'association d'un si grand nombre d'officiers à l'autorité, ou du moins aux fonctions royales, ne produisit pas cette paix intérieure, cet ordre civil, cette tranquillité politique qu'on avoit lieu d'en espérer. Un désordre absolu présida au gouvernement de Jéroboam, quand cet Ephraïmite ambitieux eut dépouillé son roi de la plus grande partie de son empire, & prenant l'administration de dix tribus, ne lui eut laissé que celles de

Benjamin & de Juda (84). Il est vrai que le discours de Roboam aux Israélites, qui le prioient de les traiter avec plus de douceur que son père, le rendoit peu digne du trône. Mon père, leur dit-il (85), vous a imposé un joug pesant; je le rendrai plus pesant encore: il vous a battu avec des verges, & je vous châtierai avec des instrumens de fer.

Jéroboam & ses successeurs se vouèrent souvent à l'idolatrie: c'est dire que les prêtres furent sans pouvoir. Aussi l'Être suprême, jaloux de punir l'outrage fait au régime théocratique qu'il avoit établi, laissa-t-il peu de temps le sceptre dans les mains de ces rois, & les frappa-t-il de mort (86). Ils étoient d'ailleurs indignes de le porter. Je n'en veux pour exemple que le despotisme d'Achab. Un trait cité par l'Écriture (87), suffit pour en donner une idée. Un citoyen vertueux, Naboth, avoit une vigne auprès de son palais; le roi la lui demande: Naboth observe au monarque que Moïse a défendu toute aliénation de l'héritage

Gouvernement de Jéroboam & de ses successeurs.

---

(84) Voyez le troisième livre des Rois, chap. 12 & suivans.

(85) 3 Regum, chap. 12, v. 14.

(86) 3 Reg. chap. 14, 15 & suivans.

(87) 3 Reg. chap. 21, v. 1-16.

de ses pères. Achab furieux, & n'osant violer ouvertement la loi, fait envoyer aux principaux de la ville qu'habitoit Naboth, des lettres signées de son cachet (88), pour suborner deux témoins qui accusent cet infortuné d'avoir blasphémé contre Jéhova. L'accusation est formée; une condamnation la suit; & le prétendu coupable est lapidé.

Nous pourrions rapporter plusieurs actions semblables. En général, la prédiction de Samuel ne fut que trop vérifiée, quand il disoit aux Israélites qui desiroient un roi: il vous livrera aux travaux les plus vils & les plus durs, vous, vos enfans & vos serviteurs, & vous obligera à lui donner une portion de vos revenus (89). Presque toujours en effet, les souverains hébreux regardoient leurs sujets comme des serfs & des

(88) L'usage de sceller les lettres & les ordres du roi étoit ancien en Egypte. Voyez le chap. 41 de la Genèse.

(89) 1 Reg. chap. 8, v. 11-18. Quelques écrivains n'ont vu, dans le discours de Samuel, qu'un droit accordé au prince de s'emparer des biens, de la liberté & du travail de ses sujets; mais cette opinion a été combattue, avec succès, par Abulensis, sur le 1<sup>er</sup> liv. des Rois, chap. 8, 9, 19. Voyez Ménochius, de repub. Hebr. liv. 1, chap. 1, §. 6, p. 6.



esclaves. Ils les accabloient de tributs, en fruits, en argent, en bestiaux; &\*, par une ironie cruelle de la loi, on les nommoit des présens, comme s'ils eussent été volontaires (90). Quelquefois ils furent si excessifs, que les peuples opprimés se révoltèrent comme sous Roboam, où une partie de la nation fatiguée de ce prince & du fardeau qu'il imposoit, lapida l'homme envoyé pour les recueillir (91). Avant lui, Salomon ayant fait des dépenses immenses pour élever son temple, mit un tribut considérable; mais le tribut porta moins sur les Israélites que sur les étrangers qui habitoient leur contrée (92). Il y avoit aussi de ces impositions sous Saül. Ce roi en exempta la famille de celui qui

Des impôts  
mis sur les  
Hébreux.

---

(90) Payer en bestiaux étoit commun aux anciens peuples. Le tribut donné par le roi de Moab à Achab, fut de cent mille agneaux & de cent mille bœufs, avec leurs toisons. 4 Reg., chap. 3, v. 4. Mésa, souverain des Moabites, ayant refusé de le payer, fut attaqué & vaincu par Joram. C'est dans ce combat que Mésa, désespéré, se flattant apparemment de se rendre le ciel favorable, par un sacrifice aussi précieux, offrit son fils aîné en holocauste, sur la muraille de la ville. Ibid. v. 27.

(91) 3 Reg., chap. 12, v. 18.

(92) 3 Reg., chap. 9, v. 15-21. 2 Paralip., ch. 8, v. 9. Voyez aussi 3 Reg., chap. 12, v. 4.

oseroit combattre Goliath (93). D'autres endroits de l'Écriture prouvent qu'il y avoit outre cela une servitude personnelle. Par quelle fatalité voyons - nous donc, en parcourant l'histoire de l'univers, l'orient presque toujours privé de sa liberté civile? Ces terres si favorisées par la nature, n'ont souvent renfermé que des tyrans & des esclaves. Le climat seroit-il la cause de cette longue & éternelle servitude? Celui des environs de la mer Egée & des rivages du Tibre est peu différent; & c'est à Rome & dans la Grèce que parurent, avec toute leur énergie, les prodiges & l'enthousiasme de la liberté.

Sacrifices  
infâmes.

Pendant que les rois d'Israël opprimoient leur peuple & se déshonoroient par l'idolâtrie, les princes de Juda, héritiers de Roboam, n'étoient pas moins coupables (94). L'impiété parvint à un tel point dans leur empire, qu'on offrit des sacrifices à Béal-phegor ou Priape, & que la mère du souverain fut intendante de ces sacrifices (95). L'ordre & le régime sacerdotal reparurent sous Josaphat; les magistrats y redevinrent les dépositaires des volontés de Jéhova (96);

---

(93) 1 Reg., chap. 17, v. 15.

(94) 3 Reg., chap. 14, 18 & suivans.

(95) 3 Reg., chap. 15, v. 13. Maacha, mère d'Asa.

(96) 2 Paralip., chap. 19, v. 5, 6 & 7.

& si, des deux tribunaux institués, l'un eut pour chef Zabadias, prince de la maison royale; l'autre, composé de prêtres & de lévites, fut présidé par le pontife suprême (97). Il en avoit auparavant envoyé plusieurs dans toutes les villes de son royaume, accompagnés des principaux seigneurs de sa cour, pour instruire le peuple de la loi (98), institution sage & digne d'être célébrée.

L'influence sacerdotale, toujours liée au respect du peuple & des princes pour le culte de Moÿse, n'éprouva, sous les règnes suivans, aucune variation sensible. Si les soldats & une foule de citoyens armés reconnoissent Joas pour leur souverain, l'élèvent à la royauté & lui en donnent les marques augustes, c'est dans le temple que se fait la cérémonie; c'est le grand prêtre qui pose le diadème; c'est par ses ordres ou par ses conseils, qu'une grande partie de la nation est rassemblée autour de lui pour venger & couronner le juste héritier du trône; c'est lui qui fait prononcer au peuple le serment d'être fidèle à son nouveau roi, & au roi le serment d'aimer son peuple, d'honorer Jéhova, & d'obéir à la législation de Moÿse. Il va plus loin; il ordonne qu'on se

Tribunaux établis par Joïaphat.

Influence des prêtres dans l'administration publique.

(97) 2 Paralip., chap. 19, v. 8 & 11.

(98) 2 Paral. chap. 17, v. 7, 8 & 9.

faisisse de la reine, qu'on la transporte hors du temple & de la ville, menace de la mort ceux qui oseront la défendre, & lui fait arracher la vie (99).

Loi de Joas  
sur les répara-  
tions du  
temple.

Il semble néanmoins, par une loi de Joas, que la conduite des ministres des autels étoit alors peu conforme au caractère sacré dont ils sont revêtus. Les réparations du temple, qui devoient toujours se faire à leurs frais, & pour lesquelles, outre les dons volontaires, ils recevoient la capitation des Israélites au-dessus de vingt ans, étoient négligées. Joas ordonna qu'ils n'en fussent plus chargés désormais, & , par conséquent, qu'ils ne recevraient plus les sommes qu'on y avoit destinées. Tout cet argent fut placé dans un endroit particulier, d'où on le tiroit à mesure que les besoins du sanctuaire l'exigeoient (100). Le roi cependant laissa aux

---

(99) 4 Reg., chap. 11, v. 4-12. 2 Paralip., ch. 23, v. 11 & 12. Josèphe, Antiq. jud., liv. 9, chap. 7, p. 312 & 313.

(100) 4 Reg., chap. 12, v. 4-11. Cet argent n'étoit que pour les réparations, & non pour les meubles nouveaux dont on avoit besoin. V. 12, 13 & 14. Cependant on y employa ce qui resta de la somme donnée pour cette réparation. Josèphe, Antiq., liv. 9, ch. 8, p. 314. Voy. aussi le chap. 24 du 2<sup>e</sup> liv. des Paralip.

prêtres le produit pécuniaire de la peine des fautes ordinaires & du péché.

Le culte des faux dieux reparut vers la fin du règne de Joas. Ce prince osa faire lapider un grand prêtre, & ce grand prêtre étoit le fils de son bienfaiteur, de l'ancien protecteur de ses droits & de son trône (101). Peu de temps après, attaqué par Azaël, roi de Syrie, qui saccagea la ville de Geth, & assiégeoit Jérusalem, plein de frayeur, il lui envoya les trésors du temple, ceux de l'Etat, & les présens que le peuple avoit offerts à Jéhova; mais s'il ne périt point par les armes ennemies, il fut bientôt la victime de ses propres sujets (102); on conspira contre lui, & on l'assassina.

De la Judé  
sous ce roi &  
sous ses suc-  
cesseurs.

Amasias fut idolâtre, comme Joas son père (103). Osias ou Azarias lui succède, & tombe dans la même erreur (104). Joatham, qui le remplaça, fut vertueux, & cependant le peuple continua de présenter aux idoles,

---

(101) 2 Paralip., ch. 24, v. 18-22. Voy. Josephé, liv. 9, chap. 8 de ses Antiq. jud., p. 314.

(102) 4 Reg., chap. 12, v. 17-21. 2 Paralip., ch. 24, v. 23-26.

(103) 2 Paralipom., chap. 25, v. 14.

(104) 4 Reg., chap. 15, v. 4 & 5, 2 Paralip., ch. 26, v. 16 & suivans.

42 *Moyse, considéré comme Législateur*

dans des lieux élevés, de l'encens & des sacrifices (105). Achas, fils de Joatham, ramena les excès impies de tant de souverains; & selon l'usage des Cananéens, il offrit son propre fils en holocauste (106). Vaincu par le roi d'Israël dans une guerre qu'il eut à soutenir contre lui, il sollicita la protection du roi d'Assyrie. Celui-ci n'hésita point à l'accorder: il combattit avec succès les Israélites, en fit un grand nombre de prisonniers, & les emmena dans son royaume (107).

---

(105) 4 Reg., chap. 15, v. 34 & 35. 2 Paralip., chap. 27, v. 2 & suivans. Voyez, pour la consécration des lieux élevés à une superstition religieuse, l'exemple de Jéroboam, 3 Reg., chap. 12, v. 31; 4 Reg., ch. 23, v. 15; celui de Joram, 2 Paralip., chap. 21, v. 2; celui d'Achaz, 2 Paralip., chap. 28, v. 25. Voyez aussi Jérémie, chap. 19, v. 5; chap. 26, v. 18; chap. 32, v. 35. Ezéchiël, chap. 16, v. 16. Osée, chap. 10, v. 8. Michée, chap. 1, v. 5.

(106) 4 Reg., chap. 16, v. 2, 3 & 4. 2 Paralip., ch. 28, v. 2, 3 & 4.

(107) 4 Reg. chap. 15, v. 16 & 17. Manahem, roi d'Israël, avoit payé, au roi d'Assyrie, une redevance de mille talens d'argent, qu'il leva sur tous les Israélites riches, en les taxant à cinquante sicles d'argent par tête, environ cent vingt-cinq de nos livres. Chap. 15, v. 20. Le talent d'argent valoit, à ce qu'on croit, quatre mille huit cents livres de notre monnoie. Il y avoit aussi un talent d'or, qu'on suppose d'environ soixante

Quelques années après, Samarie fut prise, & le peuple captif envoyé en Perse & en Médie sous le joug des Affyriens, tandis qu'ils envoioient de leurs sujets habiter les terres d'Israël (108).

Dans le royaume de Juda, échappé à ce malheur, l'idolatrie fut encore souvent en vigueur, & quelquefois détruite (109). Sous Josias, qui en abbattit les autels, en renversa les simulacres & les statues, & fit couper les bois qui leur étoient consacrés (110), le livre de la loi est trouvé dans le temple, & le pontife effraie le souverain des menaces qu'il renferme envers ceux qui auront violé l'alliance que Jéhova daigna renouveler avec son peuple dans les plaines de Moab, peu de temps avant la mort de Moÿse (111).

On retrouve le livre de la Loi.

---

& dix mille livres. Achaz, assiégé dans Jérusalem, envoya, au monarque Assyrien, les trésors du temple & du palais, pour qu'il vint le secourir. Chap. 16, v. 5 & 7.

(108) Voyez le même chap. 16, & Josèphe, *Antiq. jud.*, liv. 9, chap. 13, p. 322.

(109) La guerre naquit de ce qu'Osée, roi d'Israël, & tributaire d'Assyrie, avoit voulu s'affranchir du tribut annuel. 4 Reg., chap. 17, v. 1 & suiv.

(110) 4 Reg., chap. 18-22. 2 Paralip., chap. 33 & suivans.

(111) 2. Paralip., chap. 34, v. 3 & 4. 4 Regum, chap. 23, v. 4, &c. & 14, 15 & suivans.

44 *Moyse, considéré comme Législateur ;*

L'ordre judiciaire est affermi sous ce prince ; des censeurs & des magistrats sont établis pour assurer l'exécution des vertus civiles , & la tranquillité publique ( 112 ).

Gouvernement des Juifs pendant qu'ils furent tributaires des rois d'Egypte.

Sous Joakim qui , devenu tributaire du roi d'Egypte , chargea son peuple d'impôts onéreux ( 113 ) , les sujets & le monarque se livrèrent à toutes les impiétés de leurs ancêtres ( 114 ). Les prêtres eurent donc peu d'empire. En vain ils condamnèrent Jérémie pour avoir fait des prédictions désastreuses ; le sénat de la nation & les princes de Juda réformèrent leur sentence ( 115 ). Cependant , ils avoient toujours un rang distingué , quelque pouvoir & une grande considération. Le prophète fut emprisonné sur l'ordre seul de Phassur , qui étoit le second prêtre du temple , ou le vicaire du pontife , celui qu'on appelloit

---

( 112 ) 4 Regum , chap. 22 , v. 8 - 20. 2 Paral. , chap. 34 , v. 14 & suivans.

( 113 ) Josèphe , Antiq. jud. , liv. 10 , chap. 5 , in principio.

( 114 ) 4 Reg. , chap. 23 , v. 35. Il fit payer à la fois , par tête & par biens. La capitation , & une espèce de taille , furent cumulées. Ibidem. Le tribut imposé par le roi d'Egypte , fut de 100 talens d'argent & un talent d'or , c'est-à-dire , environ cinq cents cinquante mille livres de notre monnoie.

( 115 ) Jérémie , ch. 26 , v. 8 , 10 , 11 & suivans.



prince dans la maison du Seigneur (116); & dans une lettre écrite à Séphonias qui remplissoit le même emploi sous un des regnes suivans, on lui observe que si Dieu l'a élevé à cette fonction auguste (117), c'est pour faire arrêter & mettre dans les fers ceux qui se disant inspirés, troublent par leurs prédications, le repos des citoyens.

Joakim avoit reçu la couronne d'un roi d'Egypte. Ceux de Babylone, dont la Judée avoit aussi été tributaire, ne la voyoient pas sans douleur sous la protection d'un autre monarque; ils cherchèrent à reprendre des droits qu'ils étoient affligés d'avoir perdus, & le succès couronna leurs desirs. Jérusalem fut assiégée & soumise, & Joakim emmené captif, avec un grand nombre de ses sujets, dans une terre étrangère (118). Mais bientôt

Les rois  
Juifs tribu-  
taires de Ba-  
bylone.

---

(116) Jérémie, chap. 20, v. 1 & 2. Voyez aussi 4 Reg., chap. 25, v. 18.

(117) 4 Reg., ibid. Jérémie, chap. 29, v. 25 & 28.

(118) 2 Paralipom., chap. 36, v. 6. 4 Reg., chap. 24, v. 1. Daniel, chap. 1, v. 1 & 2. Daniel nous apprend que le roi de Babylone ordonna à Asphenès, chef de ses eunuques, de prendre ceux des enfans nés du sang des rois, ou des principales familles du royaume, qui feroient une raille avantageuse à une figure intéressante, pour les consacrer au service de son palais. Chap. 1, v. 3 & 4. On enleva aussi une grande partie

46 *Moyse, considéré comme Législateur*

ayant imploré la miséricorde du vainqueur ; auquel il jura une fidélité & une soumission qu'il viola dans la fuite , le prince de Juda fut rétabli sur son trône. Jéchonias, son fils, qui lui succéda plusieurs années après (119), impatient du joug, tenta de s'y soustraire, & fut à son tour assujetti & enfermé dans une prison, où il termina ses jours, après trente-sept ans d'esclavage (120).

---

des vases, des ornemens & des richesses du temple de Jérusalem, pour les porter dans celui de Babylone. v. 2. Cet événement est de la quatrième année du règne de Joakim, de la onzième de celui de Néchos en Egypte, de la vingtième de celui de Nabopolassar à Babylone, & de l'an 606 avant Jesus-Christ. Il commença la fameuse captivité, qui dura, comme on fait, l'espace de soixante & dix ans.

(119) L'an 598 avant J. C., par conséquent environ huit ans après. Jéchonias est aussi appelé Joachin par l'Écriture. 4 Reg., chap. 24, v. 6, 8 & 12. 2 Paralip., chap. 36, v. 8 & 9. Son père s'étoit révolté de nouveau contre Nabuchodonosor, qui envoya contre lui ses généraux. Ils l'assiégèrent dans Jérusalem, le prirent, lui donnèrent la mort, & faisant jeter son corps hors des portes de la ville, le privèrent de la sépulture. Voyez, à ce sujet, le chap. 22 de Jérémie, v. 19; & le chap. 36, v. 30.

(120) Voyez 4 Reg., chap. 24, v. 10 & suivans. Au bout de ces trente-sept ans, Evilmérodac ayant succédé à Nabuchodonosor, son père, Jéchonias fut tiré de sa

Nabuchodonosor ayant de nouveau ap- Variation  
& incertien  
de dans l  
gouverne-  
ment.  
pauvri la Judée en lui ravissant tous ses soldats,  
ses meilleurs ouvriers, ses principaux ci-  
toyens, & les trésors qui restoient, soit dans le  
temple de Jéhova, soit dans le palais du  
monarque (121), donna pour souverain aux  
citoyens obscurs & indigens qu'il laissoit dans  
leur patrie, un oncle paternel de Jéchonias : ce  
fut Mathatias, troisième frère de Joakim (122).  
Le roi de Babylone changea le nom de ce  
prince en celui de Sédécias, comme une  
preuve de sa suzeraineté (123). Pendant ce  
temps malheureux de soumission & d'escla-  
vage, on ne connut aucune forme de pouvoir  
ni de gouvernement. Sédécias, infidèle &  
parjure comme la plupart de ses prédéces-  
seurs, avoit encore attiré la juste vengeance  
de Nabuchodonosor. Ce monarque furieux,

---

prison, & jouit de quelque faveur : mais il expia bien-  
tôt ce foible avantage, en partageant la mort que des  
conspirateurs donnèrent au nouveau roi de Babylone.

(121) 4 Reg., chap. 24, v. 13-16.

(122) 4 Reg., chap. 24, v. 17. 2 Paral., chap. 36;  
v. 10.

(123) 4 Reg., chap. 24, v. 17. Néchos, roi d'Egypte,  
avoit fait la même chose envers le père de Jéchonias,  
en lui donnant le nom de Joakim au lieu de celui d'Elia-  
cim, qu'il portoit auparavant. 4 Reg., chap. 23, v. 34.

48 *Moyse, considéré comme Législateur*

après avoir de nouveau assiégé Jérusalem ; qui succomba sous les coups de son armée, se fit amener le prince rebelle dans une ville de Syrie où il étoit alors (124). Là, par une férocité que ne peuvent excuser les crimes du roi vaincu, il ordonna qu'on massacra<sup>t</sup> en sa présence tous ses fils, & tous les grands de son empire (125). Les bourreaux crevèrent ensuite les yeux de cet infortuné ; on le chargea de chaînes, & on le traîna ainsi dans les cachots de Babylone, où il expira (126). Le pillage & la rapine dévastèrent Jérusalem ; le temple fut incendié ; les remparts furent abattus ; les édifices renversés & détruits (127) ; des ruines & la plus vaste solitude occupèrent l'espace qu'avoit rempli, jusqu'alors, une cité florissante.

Jéchonias, cependant, vivoit encore ; & quoique ce prince, enfermé dans les prisons de Babylone, fût sans autorité, comme sans

---

(124) 4 Reg., chap. 25, v. 1-6. Cette ville de Syrie est Rebla ou Reblata. Voyez aussi Jérémie, chap. 39, v. 1-5, & chap. 52, v. 4-9.

(125) 4 Reg., ch. 25, v. 7. Jérém., ch. 39, v. 6, & ch. 52, v. 10.

(126) 4 Reg., *ibid.* Jérém., ch. 39, v. 7, & ch. 52, v. 11.

(127) 2 Par., chap. 36, v. 19. 4 Reg., chap. 25, v. 9 & 10. Jérém., chap. 39, v. 8, & chap. 52, v. 13 & 14.

empire,

empire , les Juifs esclaves ne cessent de reconnoître en lui leur souverain légitime. A sa mort , ils regardèrent Salathiel , son fils , comme l'héritier de ses droits & le chef de leur nation , titre qui se perpétua dans la maison de David , & qu'on exprima par chef de la captivité. Les Hébreux le conservent même aujourd'hui ; ils ne sont plus un peuple ; ils n'ont plus de patrie ; & néanmoins un d'eux , assurent plusieurs écrivains distingués (128) , est toujours censé porter le sceptre de Juda. N'oublions pas de dire que , pendant la captivité , les Hébreux avoient conservé leurs juges & leurs loix. L'histoire de Susanne en fournit une preuve (129). Ce furent des magistrats nationaux qui condamnèrent ses accusateurs.

Environ un demi-siècle après la ruine de Jérusalem , Cyrus , par un édit dont l'exécution , d'abord contrariée , fut ensuite solennellement ordonnée par Darius , permit aux Juifs de retourner en Judée & de reconstruire leur temple , pour lequel ces deux princes

*Aristocratie  
sacerdotale.*

---

(128) Voyez Selden , de Syned. , liv. 2 , chap. 7 , §. 5. Lempereur , notes sur l'itinéraire de Benjamin , page 192 , &c. Altingius , liv. Shilo , liv. 1 , chap. 3 , 13 , 14 , &c.

(129) Daniel , chap. 13 , v. 50 & suiv.

50 *Moyse, considéré comme Législateur*

fournirent une somme considérable (130). L'aristocratie prévalut, & les prêtres reprirent une grande influence dans cette nouvelle administration (131). On en lit une preuve bien forte dans l'édit sollicité par Esdras & donné par Artaxercès, surnommé Longue-main, pour accorder plusieurs privilèges aux Hébreux (132).

Les prêtres se soutinrent dans leur primatie aristocratique. Pendant près de trois cents ans, ils furent seuls les chefs de la nation. Les machabées, qui la défendirent avec succès contre les souverains de Syrie, devinrent ensuite les princes des Juifs. Matathias, Juda son fils, Jonathas & Simon, frères de Juda, & Jean Hircan, fils de Simon, gouvernèrent ce peuple pendant soixante-sept ans, & jusqu'au moment où leur race asimonéenne s'éleva enfin à la royauté, en la personne d'Arifto-  
Rois Asmo-  
néens. tobule fils d'Hircan (133). Ce fut par une suite de la primatie sacerdotale, que le pontife Jaddus reçut, dit-on, Alexandre le

---

(130) 1. Esdr. ch. 1, v. 1, &c.; ch. 4, v. 1-22; ch. 6, v. 6-10.

(131) Josèphe, Antiq. judaïq., liv. 11, ch. 4, p. 367.

(132) 1 Esdras, chap. 7, v. 12-26. Cet édit est de l'an 458 avant J. C.

(133) Josèphe, Antiq. judaïq., liv. 11, ch. 4, p. 367.

Grand à Jérusalem (134). Ce fut par la même raison qu'un des successeurs de Jaddus, Onias III, entretint avec Aréus, roi de Sparte, une sorte de correspondance (135). On dressa même alors des mémoires de leur administration (136), comme pour éviter le désordre qui pouvoit naître de la confusion des tribus hors de leur patrie, on exigea de ceux qui se voueroient au ministère des autels, qu'ils produisissent les preuves généalogiques de leur descendance d'Aaron (137).

Jusqu'à alors le pontificat suprême avoit été héréditaire; il ne continua pas à l'être longtemps. Les Asmonéens, parvenus au trône, affoiblirent, en rétablissant le gouvernement monarchique, la prépondérance des grands sacrificateurs. Hérode en rendit la dignité élective, en l'ôtant à Aristobule son beau-frère, qui y avoit des droits légitimes, & auquel il la rendit ensuite, pour la donner à

---

(134) Josèphe, *ditto loco*, chap. 8, p. 385.

(135) Josèphe, *ibid.*, l. 12, ch. 5, p. 407. 1 Macab., chap. 12, v. 20.

(136) Voyez 1 Macab., chap. 16, v. 23 & 24.

(137) Voyez Josèphe contre Appion, liv. 1, p. 1036. 1 Esdr., ch. 11, v. 61 & 62; 2 Esdr., ch. 12, v. 22 & 23. Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraïci*, part. 1, chap. 12, §. 3, p. 30.

Nouvelles  
révolutions.

Hananel, qu'il appela exprès de Babylone (138). Observons que le grand prêtre conserva une juridiction fort étendue, quoique la Judée fût devenue province romaine sous Pompée, & que Gabinius y eût ensuite établi cinq tribunaux supérieurs pour le jugement de tous les procès qui naîtroient dans un certain ressort qu'on leur donna (139). C'est annoncer qu'il y avoit eu encore une révolution dans le gouvernement des Hébreux. En effet, l'aristocratie avoit de nouveau remplacé la monarchie. Les principaux citoyens composoient les tribunaux supérieurs qui régissoient la nation, régloient tout, administroient tout, chacun dans le département qui leur étoit confié. Hircan n'avoit pas seulement perdu le nom de roi, comme sous Pompée; il en avoit aussi perdu les droits & la puissance: au reste, il ne tarda point à les recouvrer; & la Judée, par conséquent, essuya encore une secousse politique. César les lui rendit dans un voyage qu'il fit en Syrie, & rappella la forme ancienne du pouvoir & du

---

(138) Josèphe, Antiquit. judaïq., liv. 5, chap. 2 & 3, p. 512 & 513.

(139) Josèphe, l. 14, ch. 10, p. 476; & de Bello; l. 1, chap. 6, p. 722.



gouvernement (140). Elle y subsista environ un demi-siècle; mais quelques années après la naissance de J. C., Archélaüs, fils d'Hérode, exerçant sur son peuple un odieux despotisme, la nation députa vers Auguste pour accuser son souverain. Celui-ci fut contraint de venir à Rome; &, s'y étant mal justifié, l'empereur le priva du trône, & l'exila dans les Gaütes (à Vienne). Un gouverneur subordonné à celui de Syrie, le remplaça, &, sous le nom d'Auguste, changea les coutumes & la jurisprudence des Hébreux. Ils ne furent régis désormais que par les loix romaines, & le romain procureur, ou ses officiers, eurent seuls le droit de prononcer des peines capitales (141).

Ainsi, d'abord absolu sous Moÿse, le gouvernement sembla prendre une forme aristocratique quand ce prophète s'associa soixante-dix anciens, & la conserva jusqu'à Saül. Le trône devint héréditaire sous les successeurs de David; mais la monarchie qui s'affermissoit, ne tarda point à être tempérée par les

---

(140) Josèphe, liv. 14, chap. 5, 10 & 17; & de Bello, liv. 1, chap. 6, p. 722, & ch. 8, p. 725.

(141) Voyez S. Jean, chap. 18, v. 31; & Lightfoot, sur ce passage.

34 *Moyse, considéré comme Législateur*

princes du peuple, qui cherchèrent à la balancer par leur puissance démocratique ; & les Juifs, protégés tour-à-tour par Babylone & par l'Egypte, & tour-à-tour infidèles aux souverains de ces deux royaumes, finirent par être esclaves d'un peuple étranger, situé loin de leur patrie, eux qui avoient toujours dédaigné d'être vassaux & tributaires.



## C H A P I T R E I I I.

## L O I X R E L I G I E U S E S.

**L**A division des loix de Moyse en loix religieuses, civiles & criminelles, est indiquée par ce législateur lui même. Si vous avez à prononcer, dit le Deutéronome (142), sur les contestations des citoyens, sur le sang répandu, sur les impuretés légales, recourez aux prêtres & aux juges, & la vérité vous sera découverte. Division du troisième Chapitre. Commençons par les loix religieuses. Nous verrons d'abord celles qui sont relatives à l'idolatrie; les prêtres, les lévites, leur consécration, leurs devoirs, leurs privilèges seront l'objet du second article; & dans les suivans, je rapporterai ce qui concerne les fêtes, les sacrifices, les vœux & les impuretés.

## A R T I C L E P R E M I E R.

*DES Loix juives relatives à l'idolatrie.*

**L**A haine pour l'idolatrie, est de tous les sentimens celui qui présida le plus au code religieux des Israélites. Livrés souvent Abandon fréquent des Juifs à l'idolatrie.

---

(142) Deutéron., chap. 17, v. 8 & 9.

à ce culte insensé, d'abord avant de sortir d'Egypte (143), ensuite tant que Moyse & Josue gouvernèrent la nation, les Juifs s'y abandonnèrent encore plus après la mort de ces personnages illustres. Nous ouvrons à peine le livre des juges, que nous les voyons épouser les filles des Cananéens, & adorer leurs dieux (144). Le Seigneur, pour s'en venger, les rend esclaves d'un roi de Mésopotamie; ils gémissent; leurs plaintes s'élèvent jusqu'au ciel, & un libérateur est suscité: mais, leur affranchissement obtenu, ils rentrent dans l'idolâtrie (145). Une nouvelle servitude les punit, & Aod ne brise leurs fers que par un lâche assassinat (146). L'erreur continue; une oppression de vingt ans par un monarque voisin ne les y arrache

---

(143) Voyez Josué, ch. 24, v. 14; & Osée, ch. 2, v. 1 & 2. Ezéchiél l'atteste aussi allégoriquement, chap. 23, v. 2, 3, 8, 19 & 21. Voyez encore Eusebe, Prép. Evang., liv. 7, chap. 8. Théodoret in Cantic., pag. 989, & Orat. 2, p. 496. Maimonide, de Idololatriâ, chap. 1, §. 10; & Spencer, de leg. rit. Heb., liv. 1, chap. 1, §. 1, p. 22 & 23.

(144) Jug., chap. 3, v. 5, 6 & 7. Voyez aussi le chap. 2, v. 11 & suiv.

(145) Ibid. v. 8 - 11.

(146) Ibid. v. 11 - 24.

point; il faut payer une liberté désirée, en trompant le général ennemi sous l'apparence de l'hospitalité, & lui perçant le crâne pendant son sommeil (147). Toujours idolâtres & humiliés pendant sept ans par les Madianites, leur voix enfin s'élève de nouveau vers le Dieu d'Israël; il nomme Gédéon pour délivrer son peuple (148). Ce héros renverse un autel impie, & brise le joug étranger. Mais à sa mort, Baal reprend ses droits sur les hommages des Hébreux (149). Gédéon avoit refusé le trône; Abimelech, son fils, l'usurpe; &, pour s'y asseoir plus sûrement (150), il donne à ses frères un trépas que lui rendent bientôt la haine & l'indignation publiques.

Les Juifs sont toujours victimes de l'erreur. Jéhova les abandonne aux Philistins & aux Ammonites, qui ravagent leurs terres. Sa clémence est implorée. Touché des cris de ses enfans, il pardonne encore, après leur avoir reproché une infidélité toujours renaissante (151).

---

(147) Jug., chap. 4, v. 17 - 22.

(148) Jug., chap. 6, v. 7 - 14.

(149) Jug., chap. 6, v. 27; chap. 7, v. 19 - 25; chap. 8, v. 28 - 34.

(150) Jug., ch. 8, v. 22 & 23; ch. 9, v. 1-55.

(151) Jug. chap. 10, v. 6-16.

58 *Moyse, considéré comme Législateur*

Je ne finirois pas, si je voulois tracer le tableau de l'abandon fréquent des Juifs à l'idolatrie.

Vain efforts  
pour les en  
empêcher.

Cependant elle étoit pour eux le plus grand des crimes. Négliger de rendre hommage à l'Être suprême, l'abandonner pour des divinités étrangères, fut violer toutes les loix religieuses & politiques. Comment donc s'en rendirent-ils si souvent coupables ? En vain on leur prohiba d'imiter les Ammonites, en adorant ce Moloch (152), dans lequel on a cru voir le Mithra des Perses, le Saturne des Carthaginois & des Phéniciens (153), Mars (154), Apollon (155), Mercure (156), la Lune (157),

---

(152) Le mot hébreu qui revient à Moloch מלך מלך est מלך, Melec, roi. Les Septante traduisent quelquefois par Αρματος. Les Grecs ont dit, dans ce sens, en parlant de Jupiter, υπατος κρισιστος; & les Latins, rex hominumque, deûmque.

(153) Selden, de Diis syriis syntag. 1, chap. 6; pag. 170 & 171. Grotius & Bonfrerius sur le v. 10 du chap. 18 du Deutéronôme.

(154) Kircher, Œd. Egyp. syntag. 4, chap. 15, pag. 331.

(155) Vossius, de Origine & Progress. Idol., liv. 2. chap. 5.

(156) Arias Montanus, sur le premier chapitre d'Amos.

(157) S. Cyrille, sur Amos, chap. 5, v. 25.

le Soleil (158)), un nom commun à toutes les divinités (159), variété d'opinions qui prouve assez l'ignorance dans laquelle on est à cet égard : en vain on menaçait les Hébreux qui, par une prostitution sacrilège, offrieroient leurs enfans à ce dieu féroce, d'être retranchés d'Israël & lapidés, ou punis par Jéhova s'ils échappoient aux regards des hommes (160), ils n'en vouèrent pas moins ces malheureux enfans, pour être consumés dans le sein de l'idole brûlante, au son des instrumens & des tambours, qu'on n'agitoit que pour étouffer, par leur bruit, les cris effrayans des victimes (161) : en vain on leur défendit le culte

---

(158) Jablonski, *Pantheon Ægyptiorum, Prolegomena*, §. 23, pag. 50. D'autres ont pensé que c'étoit à la fois la Lune & le Soleil.

(159) Spencer, de *Legibus ritual. Hebraeor.*, l. 2: chap. 10, sect. 1. p. 315 & 316.

(160) Lévitique, chap. 18, v. 21; chap. 19, v. 29; chap. 20, v. 2 - 5. Sur l'abandon des Juifs au culte de Moloch, voyez 4 Reg. chap. 16, v. 3; chap. 21, v. 6; c. 23, v. 10; pseaume 105, v. 37; Jérémie, chap. 32 v. 35.

(161) Voilà pourquoi on a confondu Moloch avec Saturne qui dévorait ses enfans. Voyez le chap. 7 du liv. 4 de la Préparat. Evangél. d'Eusèbe. Diodore de Sicile, §. 3 du liv. 20; & Justelipse, in *Monitis*

insensé des Moabites pour Chamios , des Philistins pour Béalzébuth (162), des Phéniciens pour leur Baal ( 163 ) de plusieurs

---

politicis , chap. 3 , parlent de sacrifices semblables chez les Carthaginois.

Selon une tradition hébraïque , Moloch étoit une idole de bronze qui avoit la tête d'un veau & le reste du corps d'un homme. Revêtue des marques royales , & assise sur un trône , elle tendoit les bras pour y recevoir les enfans qu'on lui présentoit , & qui étoient bientôt consumés par le grand feu qu'on pratiquoit aussi-tôt en-dedans de la statue.

On offroit encore à Moloch des sacrifices semblables à ceux des Juifs , des tourterelles , des béliers , des bœufs , des veaux , des brebis , de la farine , &c.

( 162 ) Béalzébuth exprime le dieu Mouche , soit que les Philistins adorassent cet insecte , soit que la statue qu'ils adoroient l'eût sur sa tête , sur sa main ou auprès d'elle , soit que le sang dont elle étoit arrosée par le grand nombre des victimes , y attirât les mouches en abondance , soit enfin qu'on l'invoquât contr'elles , parce qu'elles y étoient multipliées au point de devenir un véritable fléau. Cette dernière opinion peut s'appuyer de l'exemple des Grecs. Les Eléens avoient un dieu *Μυιαγρον* ou *Muscarum Venator*. Pline en parle , l. 30 , ch. 28 , t. 1 , p. 684. *Invocant Elei Myiagron Deum, Muscarum multitudine pestilentiam afferente.*

( 163 ) Quoique Baal ou Béal fut le nom générique donné aux idoles des nations orientales , on s'en servit plus particulièrement pour celle des Phéniciens. Les autres peuples joignoient ordinairement à ce mot une expression caractéristique de leur divinité.



nations pour Béalphégor (164) ; ils n'en adoptèrent pas avec moins d'avidité ces erreurs impudiques (165). Dans le temps même que

Jehu , roi d'Israël , plein d'horreur pour Baal , en rassembla les prêtres sous prétexte de publier une fête solemnelle en l'honneur de cette divinité ; & , à peine rassemblés , il les fit passer au fil de l'épée , brisa la statue de l'idole & en détruisit le temple. 4. Reg. ch. 10 , v. 18 - 28.

(164) Béal-Phégor étoit le dieu Phégor qu'on a pensé , non sans vraisemblance , être Priape. Voyez S. Jérôme , liv. 1 , adversus Jovinianum , chap. 12 , & presque tous les commentateurs de l'Écriture. Il en est plusieurs qui font venir Phégor de פגור , Phagar , qui exprime découvrir , mettre à nud , & il est familier aux Hébreux d'exprimer , par l'équivalent du mot nudité , les parties naturelles de l'homme. Origène appelle Béal-Phégor *Idolum turpitudinis* , & il ajoute qu'il obtenoit sur-tout la vénération d'un sexe dont la pudeur fait le premier charme : *à mulieribus præcipue colebatur*. Serrarius le pense ainsi , elench. trihæref. , pag. 18 , & S. Jérôme dit également sur Osée , c. 4 , *colentibus maxime feminis Béal-Phégor ob obsceni magnitudinem quem nos Priapum possumus appellare*. Suivant Maimonide , more nevochim , ch. 46 , pag. 3 , on honoroit cette divinité en découvrant , en sa présence , ce que l'honnêteté publique ordonne de cacher. Voyez les Mém. de l'Acad. , t. 1 , p. 146.

(165) Nombres , chap. 25 , v. 3 , 4 & 5. Deutéronome , ch. 4 , v. 3. Voyez aussi Josué , ch. 22 , v. 17 ; les Juges , ch. 2 , v. 11 ; ch. 3 , v. 7 ; chap. 10 , v. 6 ; 3. Regum , ch. 16 , v. 31 , & ch. 18 , v. 18 & suivans ; 4. Reg. ch. 1 , v. 2.

62 *Moyse, considéré comme Législateur*

Moyse recevoit sur la montagne les loix de Jéhova, ils adoroient le veau d'or (166); & le prophète se vit forcé de descendre pour briser l'idole, & la réduire en poudre (167). Il fit boire ensuite aux Israélites, dit l'exode (168), de cette poudre fondue dans de l'eau; & ce fut depuis une opinion très-répandue en Judée (169), qu'une pareille boisson avoit la même faculté pour reconnoître les idolâtres, que celle des eaux amères pour les épouses accusées d'infidélité.

---

(166) Exode, ch. 32, v. 1 & suivans. La Vulgate dit à ce sujet, v. 28, que Moyse tua vingt-trois mille Israélites; mais une faute du traducteur est la source de l'exagération. Le texte, les Septante, toutes les versions en langue orientale, si on en excepte une en arabe, imprimée à Rome dans le siècle dernier, & faite entièrement d'après la vulgate, ne parlent que de trois mille.

(167) Chap. 32, v. 19.

(168) Ibid. v. 20. Abenefra observe sur ce verset, que les eaux dans lesquelles on mêloit la poussière du veau d'or qu'on avoit conservée avec soin, devoit être prise du torrent qui couloit de la montagne, & que Moyse avoit voulu que tous les Israélites en bûssent.

(169) Si l'accusé étoit coupable, son ventre s'enflloit, & son visage étoit sur-le-champ défiguré. Voyez Selden, de Diis syriis Syntagma, 1, ch. 4, p. 156; & Wagenfeilius sur la Misna, tom. 3. pag. 257.

Moyse mit d'ailleurs , au penchant des Juifs pour l'idolatrie , de fortes entraves , dont les disciples ont accru le nombre & la pesanteur. On défendit de posséder les simulacres des faux dieux , & d'en avoir l'image tracée dans des objets dont on faisoit usage (170). Si ces objets , néanmoins , étoient d'un bas prix , & procuroient un avantage considérable , on toléra que la forme du soleil , de la lune , d'un dragon , d'un serpent & de tout autre signe d'un culte profane y fût gravée (171). Si on ne leur interdit pas les collines , les montagnes sur lesquelles ces figures étoient placées , parce que , disoit-on , ces montagnes ne sont pas leurs dieux , quoiqu'elles en renferment les simulacres , & qu'elles sont l'ouvrage de la nature , que n'a pu souiller la folie des mortels , les bois leur furent toujours interdits. Ouvrages de la main des hommes , on supposa qu'ils n'avoient été plantés que pour environner la demeure des faux dieux ( 172 ).

Obstacles  
mis à l'ido-  
latrie par  
Moyse & ses  
disciples.

---

(170) Deutéronome , chap. 7 , v. 25 & 26.

(171) Misna , tom. 4 , de cultu peregrino , chap. 3 , §. 3 , p. 374 & 375.

(172) Misna , ibid. §. 5 , p. 376. Le Deutéron. , chap. 16 , v. 21 , défend de planter un bois , un arbre même , auprès de l'autel de Jéhova. Voyez le même Deut. , chap. 7 , v. 5 ; & chap. 12 , v. 3.

Une maison construite pour servir à une adoration insensée, fut interdite dans tous les temps; mais si celle où on s'y livroit avoit servi auparavant à un autre usage & qu'on la ramenât à sa première institution, ou bien, si on avoit reblanchi & orné un vieil édifice pour en faire un temple idolâtre & que la piété juive en eût ôté ces ornemens, pour lui rendre l'état dans lequel il étoit d'abord, on pouvoit y rentrer, parce qu'elle cessoit alors d'être souillée (173). Avoit-on une maison dont le mur fût mitoyen avec celui d'un lieu destiné au culte d'une idole, & ce mur venoit-il à tomber, on ne pouvoit le faire réparer ni reconstruire, parce que c'eût été, en même temps, redresser le séjour d'une fausse divinité & contribuer à la propagation de l'idolatrie (174). On ne permit pas même de se reposer, de passer sous l'ombrage d'un arbre dédié à une idole, excepté qu'il fût sur un grand chemin (175) : comme alors le passage étoit indispensable, on ne contractoit aucune impureté.

Nouvelles  
défenses faites  
aux Juifs  
relativement  
à l'idolatrie.

Pendant trois jours avant celui où les Gensils célébroient leurs fêtes religieuses, on

(173) Misna, dicto loco, §. 7, p. 377.

(174) Ibid, §. 6. p. 376.

(175) Misna, dicto loco, §. 8, p. 378.

ne permit aux Israélites de contracter aucune affaire avec eux. Ils ne pouvoient ni en acheter, ni leur vendre, ni leur prêter, ni en emprunter, ni acquitter une dette, ni même en recevoir d'eux le paiement (176); mais ils le pouvoient dès le lendemain de la célébration, sans attendre que trois nouveaux jours se fussent écoulés (177). Ils le pouvoient aussi dans les fauxbourgs, si la fête se célébroit dans une ville, & dans l'intérieur de la ville, si elle se célébroit dans les fauxbourgs (178). Il y a pourtant des choses

---

(176) Ce dernier point n'est pas convenu par les docteurs, & je n'en suis point étonné. La raison sur laquelle ils s'appuient, est plausible. Quel a été, disent-ils, le fondement de la loi? Elle a voulu empêcher les Juifs de fournir, même indirectement, des moyens pécuniaires de célébrer ces fêtes d'une manière plus somptueuse. Or, on ne pouvoit avoir cette crainte en permettant aux Israélites de recevoir des Gentils l'argent qu'ils leur devoient. Au contraire, en se dépouillant de leur argent, ceux-ci devenoient moins en état de fournir à la pompe de leurs fêtes. Voyez les commentateurs de la Misna, de cultu peregrino, tom. 4, chap. 1, §. 1 & 2, p. 364.

(177) Misna, *ibid.*

(178) *Ibidem*, §. 4, pag. 365. On demande encore, car les rabbins n'épargnent pas les questions oiseuses, si, dans un jour semblable, il étoit permis à un Juif

qu'on leur défendoit de vendre, & en général, toutes celles, dit la Misna, qui sont nuisibles à un grand nombre d'hommes. Elle ajoute, en expliquant ce principe, monument de sagesse & de bonté dans la législation des Hébreux, qu'ils ne pourront vendre aux idolâtres ces armes meurtrières, que la discorde ou l'ambition placent dans les mains des guerriers, ces instrumens des combats portant partout la mort & le ravage, ces chaînes dont on se servit pour attenter à la liberté naturelle & cimenter l'esclavage des humains; de préparer enfin, ou de fournir des secours aux destructeurs de la terre (179). On prohiba également (180) de rien fournir qui aidât à construire ou à entretenir ces cirques, ces amphithéâtres où des hommes étoient forcés à combattre des bêtes féroces, jeux cruels, étrangers à la religion mosaïque, non moins qu'à l'humanité.

---

de diriger sa marche vers la ville où se célébroit la fête? On décide que non, si le chemin conduisant à cette ville, ne conduisoit que là; mais rien de plus licite, s'il sert de passage pour aller en d'autres endroits: on suppose alors que l'Israélite n'est venu là que pour passer ailleurs.

(179) Misna, *ibid.* §. 7, p. 367.

(180) Misna, *dicto loco.*

Les autres objets qu'on défendit de vendre aux idolâtres, sont les chaînes, les anneaux, les bijoux destinés à servir d'ornement aux idoles (181), les fruits encore attachés à l'arbre (182), & à plus forte raison, le champ qui les produit (183). Les rabbins ont été plus loin. Ils prohibent d'exposer ses troupeaux aux regards d'un idolâtre, & cela, parce qu'il est suspect, disent-ils, de coucher avec les animaux (184). Ils prohibent à la femme juive de demeurer seule avec lui, parce qu'il

---

(181) Misna, §. 8, pag. 367. Après avoir dit : « Non licet facere ornamenta idolis, verbi causâ, catenulas, inares atque annulos », la Misna ajoute : « Sed R. Eliezer ait id licitum esse si pretium solvatur ». Observez que l'opinion du rabbin Eliezer fait partie du texte. Les commentateurs ne disent rien sur ce passage.

(182) Mais on pouvoit très-bien leur vendre ceux qui en étoient séparés & avoient été cueillis. Cela est fondé, dit-on, sur le chap. 7 du Deutéronome. On y défend de donner aux Gentils ce qui est attaché à la terre.

(183) Pouvoit-on du moins leur vendre ou leur louer sa maison ? Voyez là-dessus une discussion étendue dans la Misna, tom. 4, de cultu peregrino, chap. 1, §. 8 & 9, p. 367 & 368.

(184) Misna, tom. 4, de cultu peregrino, ch. 2, §. 1. pag. 368.

68 *Moyse, considéré comme Législateur*

est suspect, disent-ils aussi, de se livrer aux plaisirs de l'amour (185). Ils prohibent enfin de se servir d'un barbier ou d'un médecin idolâtre, parce que l'un & l'autre, disent-ils toujours (186), leur arrachant la vie, les puniroient bientôt de leur confiance.

Haine inspirée pour les étrangers.

Une horreur si étendue pour l'idolâtrie, enfanta nécessairement la crainte de communiquer avec les nations voisines. L'Écriture fait souvent connoître le danger d'adopter leurs mœurs & leurs usages (187). Elle sépare les étrangers d'Israël (188), & les exclut, eux &

---

(185) Misna, *ibid.* Voyez plusieurs défenses du même genre, dont le détail seroit trop long ici, pag. 369 & suivantes, de *cultu peregrino*, chap. 2, §. 2 & suivants.

(186) On permet de suivre l'ordonnance du médecin idolâtre, si elle est verbale; mais si le remède est préparé par lui, c'est un crime de le prendre. On souffrit pourtant qu'il le préparât pour une servante, pour un esclave, pour des animaux. Quant au barbier, la Misna défend de s'en laisser raser si on est seul avec lui, mais le permet dans un lieu public, parce qu'alors, dit Bartenora, l'idolâtre est retenu par l'appareil qui l'environne, & n'ose tuer l'Israélite. Misna, tom. 4, de *cultu peregrino*, ch. 2, §. 2; p. 369.

(187) Lévitique, chap. 18, v. 3; chap. 20, v. 23.

(188) 2. Esdras, ch. 13, v. 1, 2 & 3. Dans les



leurs enfans, de l'assemblée du Seigneur (189). Moÿse redouta le pouvoir de l'imitation sur des hommes aussi volages que les Hébreux. Dans leur averfion, cependant, contre ceux qui n'adoroient pas le Dieu objet de leurs hommages (190), ils distinguèrent les peuples

---

verfets fuivans, 4-9, les meubles de Tobie, Ammonite, font jettés hors de la maifon du trésorier du temple, où le pontife chargé de l'intendance de ce trésor lui avoit donné un appartement, & on purifie ce lieu destiné à garder les vases, les prémices, les dîmes, l'encens & tous les préfens faits à Jéhova.

Nous avons pourtant quelques exemples, dans des cas extraordinaires, d'exceptions faites à la loi qui féparoit les étrangers d'Israël. Voyez Sérarius sur Judith, chap. 14, queft. prem.; S. Thomas, liv. 2, queft. 150, art. 3, & Ménochius, de republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 3, §. 3, pag. 20.

(189) Ceux qui tiroient leur origine de l'incefte commis par Loth avec fes filles, comme les Amalécites, les Ammonites, les Moabites, n'y étoient jamais admis. D'autres y entroient à la troifième génération. Deut. ch. 23, v. 1-8. Voyez aussi le ch. 25, v. 17; l'Exode, chap. 17, v. 14; Abulensis, sur le ch. 23 du Deutéron., v. 9, queft. prem.; Ménochius, dicto loco, §. 5 & 6, p. 20, 21 & 22; & le chap. 4 de cet ouvrage, art. prem.

(190) Ils le désignoient en général par *Seigneur* ou

70 *Moyse, considéré comme Législateur*  
circoncis, des peuples qui ne l'étoient pas (191).  
Ceux-là eurent du moins avec eux un caractè-  
re commun, puisqu'il fut un  
devoir & un signe religieux pour les descen-  
dans d'Israël, & en général pour tous ceux  
d'Abraham, quelque contrée qu'ils habitaf-  
sent (192). Dieu la prescrivit à ce patriarche,

circonci-  
sion.

---

*Dieu d'Israël. Dominus*, s'applique dans l'Écriture à l'Être suprême adoré par les Hébreux. Le mot *Deus* isolé y exprime au contraire quelquefois les divinités des nations étrangères. Le père Houbigant l'a très-bien développé dans ses notes sur le 24<sup>e</sup> chap. du Lévitique, v. 11. *Dominus*, c'est *Jéhova*; *Deus*, c'est *Elohim*.

(191) Ils n'auroient pas mérité, sans doute, envers ceux qui l'étoient, le reproche que leur fait Juvenal, sat. 4, v. 103 & 104, de ne vouloir pas même indiquer le chemin & une fontaine à ceux qui ne l'étoient pas :

Non monstrare vias, eadem nisi sacra colenti,  
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.

Cependant, comme dit fort bien Ennius :

Homo qui erranti comiter monstrat viam,  
Quasi lumen de suo lumine accendat, facit.  
Nihilominus ipsi lucet, cum illi accenderit.

(192) Voyez, pour les Ismaélites, Jérémie c. 9, v. 26. L'expression *circconcire* étoit si familière aux Juifs, qu'ils s'en servoient, dans le sens figuré, pour exprimer une purification morale. « *Circumciatæ præ-*

qui donna ensuite ce caractère sacré aux mâles de sa famille (193). Un des premiers soins de Moÿse, quand Jéhova l'eut choisi, fut d'y foudroyer son fils; & l'épouse du prophète se chargea de cette opération pieuse (194). En effet, aucune loi n'accordoit aux prêtres le ministère de la circoncision, & n'exigeoit qu'elle se fit dans le temple du Seigneur. On la pratiquoit dans l'intérieur de sa maison, sans aucun appareil religieux, & jamais on n'eut pour elle des ministres particuliers (195). La mere même pouvoit l'être (196). Au-

---

*putium cordis vestri* » dit le ch. 10 du Deutéronome; v. 16. Sur les cérémonies qui précèdent, accompagnent & suivent la circoncision, voyez Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraici*, &c. part. 4, ch. 8, §. 1 & suivans, p. 97 - 101. Ménochius, liv. 3, ch. 17, §. 5 & suivans, pag. 327 - 334. Buxtorf, *Synag. judaïq.*, ch. 4, pag. 87 & suivantes.

(193) Genèse, chap. 17, v. 10 & 12.

(194) Exode, chap. 4, v. 25.

(195) S. Jean-Baptiste fut circoncis dans sa maison & en présence de sa mère. S. Luc, chap. 1, v. 58. Jésus-Christ le fut dans l'étable où il étoit né. Voyez S. Epiphane, hæres. 20, contra Herodianos. Voyez aussi l'Exode, ch. 4, v. 25, & Josué, ch. 5, v. 7.

(196) Exode, ch. 4, v. 25. 1 Machab., ch. 1, v. 63. Les femmes ne circoncisent pas aujourd'hui.

jourd'hui encore, quoiqu'il y ait, dans les synagogues, des hommes à qui ce soin est confié (197), on n'est point obligé de recourir à eux. Le père, un des amis peuvent circoncire, & le font à leur gré dans les murs domestiques, ou dans le sanctuaire de la religion. On a conservé aussi l'usage de la pratiquer le huitième jour (198). On l'avance, s'il y a quelque danger pour la vie de l'enfant qui vient de naître (199). L'Écriture prononce une peine terrible contre l'Israélite qui n'auroit pas été circoncis (200). Dès qu'on l'est, on reçoit un nom qui fut souvent l'expression

parce que, dit-on, elles ne sont pas circoncises, excepté qu'on ne trouve aucun homme en état de le faire, & que le cas soit pressant; encore les rabbins ne sont-ils pas d'accord sur cette exception. Buxtorf, *Synag. jud.*, ch. 4, p. 90.

(197) On les appelle מוהל, mohel, de מול, Moul, *circumcidi*. Cette charge a de la considération parmi les juifs. Léon de Modène, *hist. de gli riti Hebr. &c.* liv. 4, chap. 8, pag. 142. Buxtorf, *Synagogue jud.* ch. 4, p. 90 & suivantes. Bartolucci, *Bibliot. rabb.*, tom. 3, pag. 89.

(198) Voyez la Genèse, ch. 17, v. 12; le Lévit., ch. 12, v. 3; S. Luc, ch. 2, v. 21.

(199) Buxtorf, *Synag. jud.*, chap. 4, p. 106.

(200) Genèse, ch. 17, v. 14.

des circonstances , ou des sentimens paternels (201). Il paroît (202) que le premier né le recevoit du père , & que la mère le donnoit aux autres enfans.

Rien de plus bizarre , au premier aspect , que l'usage de la circoncision. On se demande pourquoi blesser un enfant dès sa naissance ?

(201) Voyez S Luc, ch. 1, v. 59; ch. 2, v. 21; ch. 16, v. 58. Par exemple, la stérile Lia ayant cessé de l'être, elle appella son fils, Ruben, c'est-à-dire, *videte filium*, comme pour se féliciter de l'avoir enfin obtenu. Genèse, ch. 29, v. 32. Beda & Grotius pensent que l'usage de donner un nom au circoncis vient d'Abraham; mais Spencer ne le fait venir que des Machabées. De Legibus ritualibus Hebræorum, liv. 1, ch. 4, sect. 5, pag. 57.

(202) Ainsî, dans la Genèse, ch. 38, v. 3, quand on lit, en parlant du premier des trois fils de Juda, *Vocavit nomen ejus Her*, le mot  $\text{הַרְוִי}$  vaïqra, *vocavit* est du genre masculin, & se rapporte par conséquent au père; mais pour les deux autres, il y a  $\text{הַרְוִי}$ , vathiqra, *vocavit* au genre féminin, ce qui annonce que le nom fut donné par la mère. Voyez Cornélius à Lapidè sur ce passage de la Genèse. Dans ce livre pourtant, on voit presque toujours la mère nommer son fils. Genèse, chap. 4, v. 1 & 25; ch. 16, v. 11; ch. 19, v. 37 & 38, chap. 29, v. 32, 33, 34 & 35; chap. 30, v. 6, 7, 11, 13, 18, 20 & 24; ch. 35, v. 18. Voyez aussi le liv. des Juges, ch. 13, v. 24.

pourquoi regarder un être comme impur ; parce qu'il est tel que l'a formé la nature ? Aussi a-t-on enfanté plusieurs opinions pour en expliquer les motifs. Abandonnons à d'autres ces discussions qui nous sont étrangères ; mais , sans nous y livrer , observons , & cela rentre dans notre sujet , que les peuples anciens scelloient ordinairement , par le sang des victimes , les alliances qu'ils contractoient de nation à nation , ou de citoyen à citoyen. D'après cette coutume antique , seroit-il impossible que le Législateur suprême eût pensé que le sang de l'homme même étoit nécessaire pour cimenter une alliance solemnelle entre lui & la divinité ? Quoi qu'il en soit , on exerçoit la circoncision envers les esclaves achetés , pour qu'ils mangeassent de la Pâque ; & les étrangers , les habitans même du pays ( 203 ) n'y participoient pas sans s'être fait circoncire.

Nouveaux efforts pour proscrire l'idolâtrie.

Pour mieux éloigner de l'idolâtrie , pour cimenter mieux l'unité d'un Etre suprême , on établit un seul temple , un seul autel. Jérusalem est la ville heureuse où on le construira (204). N'ayant été donnée à aucune des tribus fé-

---

( 203 ) Exode , ch. 12 , v. 44 , 48 & 49.

( 204 ) Outre ce temple destiné aux grandes solem-

parément, elle devint une cité commune, & les Juifs conservèrent pour elle un tel respect, qu'ils demandèrent à Adrien, long-tems après, la permission que cet empereur leur accorda, d'aller, une fois par an, pleurer le sort de leur nation sur les débris de cette enceinte sacrée (205). Quant à l'autel, on en érige d'abord un de gazon au pied du mont Sinäi (206). On en fait ensuite un de bois creux en dedans (207); & sans défendre d'en élever un de pierre, on ordonne, s'il est dressé, de le composer avec des pierres qu'on n'ait pas taillées. Touchées par le fer, elles deviendroient impures (208). Josué voulant offrir

---

nités, s'il y en eut de petits, des espèces de chapelles où les Juifs se rendoient toutes les semaines pour célébrer le sabbat. Ces chapelles étoient presque toujours au bord de la mer, d'une rivière, d'une fontaine, afin qu'on fût à portée d'y faire les ablutions que la loi recommandoit.

(205) Voyez Cunæus, de *Republicâ Hebræorum*, ch. 7, pag. 54 & 55.

(206) Exode, ch. 20, v. 24.

(207) Exode, *ibid.*, & ch. 27, v. 8. Voyez aussi le ch. 38, v. 7.

(208) Exode, ch. 20, v. 25; Deut. ch. 27, v. 5. Voyez Sérarius, in *Josué*, ch. 8, quest. 16; Cornélius à Lapide, sur l'exode, chap. 20, v. 24. Ils cher-

76 *Moyse, considéré comme Législateur*

des sacrifices, & écrire le Deutéronome, qu'il lit devant le peuple assemblé, se sert de pierres non polies que le fer n'a pas touchées (209). On prohibe enfin, & de monter à l'autel par des degrés, de peur que le prêtre, en montant, ne découvre des choses contraires à la pudeur (210), & de planter autour des arbres, ce qui ressemble encore trop à l'idolâtrie.

Du culte prétendu des Juifs pour le porc, l'âne, le ciel matériel, Saturne & Bacchus. Que penser, d'après cela, du reproche fait aux Juifs d'avoir adoré le porc, l'âne, le ciel matériel, Bacchus & Saturne? Plutarque prétend (211) que le premier fut très-honoré

---

chent les raisons de cette idée religieuse, & en donnent un très-grand nombre. Voy. aussi Abulensis, sur l'Exode, chap. 20, quest. 40, & Ménochius, de Republicâ Hebræorum, chap. 8, §. 2, pag. 154.

(209) Josué, ch. 8, v. 31. Voyez ci-dessus, ch. 1, pag. 17, note 37.

(210) Exode, ch. 20, v. 26.

(211) Symposi., liv. 4, quest. 5. Les Egyptiens qui s'abstenoient, par respect, des animaux à laine, ne s'abstenoient du porc que par abomination. Les Juifs eurent la même idée sur le dernier point. Juven. dit, en parlant d'eux, fat. 14, v. 98 & 99 :

Nec distare putant humanâ carnè suillam,  
Quâ pater abstinuit,

Pétrone est tombé dans la même erreur que Plutarque. *Judeus*, lisons-nous dans ses fragmens,

porcinum numen adorat.



parmi eux, & se fonde sur ce qu'ils s'en abstenoi-ent. Il ignora donc que le taët seul de cet animal rendit impur, ce qui ne suppose pas une grande vénération (212). Rien n'é-egale l'averfion religieufe que lui portent les Israé-rites. Elle est héréditaire. Ils se font un fcrupule d'en apprendre le nom à leurs enfans ; & de le prononcer. Y font-ils obligés ? Ils emploient une périphrase qui exprime vaguement un objet impie & funeste (213). En effet les habitans de la Judée étant fujets, comme ceux de l'Egypte & de la Syrie, aux dartres, aux ulcères, à tous les maux peftilentiels que Moyfe a désignéés par le nom général de lèpre, il étoit d'un fage légiflateur d'interdire l'usage d'un animal dont la chair n'est pas moins indigeste, que fon extérieur est immonde (214). Tacite est, de

---

(212) Les Romains ne pensoient pas de même sur le porc. Ils l'offroient en facrifice. Horace, ode 17 du liv. 3 ; épître 16 du prem. liv. & 1 du fecond ; 3 du fecond liv. des fat. On ne put jamais en faire manger, ni facrifier aux Juifs. 2 Machab., chap. 6, v. 18. Jofephe, de bello jud. liv. 1, ch. 1, p. 708 & 709, & liv. des Machab., pag. 1088, 1091 & 1092.

(213) Voyez Leidekker, de Repub. Hebr., liv. 12 ; ch. 7, pag. 676. Spencer, de Legibus ritual. Hebr. l. 1, ch. 5, feët. 4, pag. 115.

(214) Le porc étoit regardé comme fi immonde,

tous les auteurs anciens, celui qui s'éloigne le moins de la vérité, quand il dit (215), que les Juifs s'en abstenoiént, parce que cet animal est sujet à une maladie honteuse, maladie dont ils avoient été souillés eux-mêmes, & qui les avoit fait chasser d'Egypte.

L'âne ne fut pas plus honoré quoi qu'en eût dit Appion, (216), qui suppose que les Juifs gardoient dans le sanctuaire du temple la figure en or massif de la tête de cet animal, qu'elle étoit l'objet de leurs hommages, & qu'on l'y trouva encore lorsque Antiochus Epiphane pilla Jérusalem. Selon Suidas (217), l'historien Damocritus n'attestoit pas seulement un pareil culte, mais il assuroit que tous les sept ans les Israélites of-

par les Juifs, qu'il passa en proverbe de dire : *Sus ad voluabrum*. Voyez S. Pierre, liv. 2, chap. 2, v. 22.

(215) Histoire, liv. 5, §. 4, t. 3, p. 296 & 297.

(216) Voyez Josèphe contre Appion, liv. 2, pag. 1065. Les Chrétiens ont aussi été accusés d'adorer la tête d'un âne, & leur dieu fut appelé *O'voxourne*. Terrullien a répondu à cette accusation, §. 16 de l'apologétique.

(217) Verbo Damocritus. Il en parle encore ; ailleurs, & dit, non tous les sept ans, mais tous les trois ans.

froient un étranger à cette idole , & coupoient en petits morceaux les membres de la victime. Tacite veut (218) qu'ils aient consacré, par reconnoissance, l'animal qui leur fit découvrir une eau salutaire, lorsqu'ils étoient dévorés par la soif dans le désert où les avoit conduit Moÿse. L'erreur sur cette prétendue adoration, est venue de ce que le premier né n'en pouvoit être offert à Jéhova, mais devoit être tué ou racheté par un agneau (219). De la nécessité du rachat, on a conclu que l'âne étoit sacré, tandis qu'elle avoit pour cause le mépris qu'il inspiroit aux Hébreux, comme à toutes les autres nations (220). Les Egyptiens en particulier, que les Juifs imitèrent si souvent dans leur idolatrie, avoient pour lui une horreur d'autant plus grande, que sa couleur étoit ordinairement cette cou-

---

(218) Histoire, liv. 5, §. 3, tom. 3, pag. 295. Il raconte que les Israélites étoient à demi-morts & étendus sur la terre, lorsqu'un troupeau d'ânes sauvages, qui venoit de paître, se retira vers un rocher couvert de verdure. Moÿse les suivit, soupçonnant que cette verdure cachoit un terrain humide, & il trouva, en effet, de l'eau en abondance.

(219) Exode, chap. 13, v. 13.

(220) Voyez Selden, de diis fyriis, ch. 17, & de jure naturæ & gentium, liv. 2, ch. 1, pag. 322.

80 *Moyse, considéré comme Législateur*

leur rouffâtre demeurée infâme parmi eux , à cause qu'elle fut celle de la chevelure de Typhon que ses crimes avoient voué à l'exécration publique (221);

Le reproche d'adorer le ciel matériel n'est pas plus admissible. Il est fait principalement par Strabon , Juvénal & Pétrone (222).

*Et cæli summas advocat auriculas ,*

dit ce dernier (223).

Plusieurs causes ont produit cette erreur. D'abord , les Juifs implorant souvent leur dieu dans des lieux découverts , en plein air même , on a pu croire qu'ils adoroient cette partie du monde vers laquelle se tendoient leurs bras , & montoient leurs hommages. On a pu le croire encore par le goût qu'ils acquirent pour l'astrologie plusieurs siècles après Moyse , par l'attention minutieuse & peu éclairée avec laquelle ils prétendoient suivre les mouvemens

---

(221) Voyez ce que dit à ce sujet Cuzæus, de Repub. Hebr., liv. 3, chap 4, pag. 433.

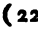
(222) Fragmens de Pétrone. Strabon, liv. 16. Juvénal, sat. 14, v. 97.

(223) Dans quelques éditions on lit *cilli* au lieu de *cæli*. Il vient alors de *κίλλος*, *afinus*, & on peut très-bien le lire ainsi. Voyez les notes précédentes.

des astres & en tirer des augures (224). Enfin, pour indiquer apparemment la présence universelle de l'Être suprême, ils exprimoient quelquefois Jéhova par un mot plus accoutumé à présenter l'idée de l'enveloppe céleste qui nous environne (225); ce qui leur donna peut-être l'usage d'attester le ciel dans leurs sermens. Il naquit ensuite une secte de demi-Juifs, ou de chrétiens judaïsans, c'est-à-dire, qui unissoient le baptême & les dogmes du christianisme aux cérémonies pieuses du judaïsme; on les appela Cœli-coles (226): mais leur doctrine, comme on voit, n'a rien de commun avec l'accusation faite aux anciens Israélites, & que nous venons de repousser.

(224) On se rappelle ~~ce~~ vers de Juvenal, sat. 6, v. 543 & suivans :

Arcanam Judæa tremens mendicat in aurem,  
Interpres legum-Solymarum, & magna sacerdos  
Arboris, ac summi fida internuntia cœli.  
Implet & illa manum, sed parcidis, ære minuto.

(225) , Samaim. Voyez-en un exemple dans S. Luc, ch. 15, v. 18. Nous avons à-peu-près la même figure dans notre langue.

(226) Voyez Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 2, chap. 1; Petit. var. lection., liv. 2, chap. 1; Joseph Scaliger, Elench. trihæref.; Leidekker; de Republicâ Hebræorum, liv. 5, chap. 4, pag. 281.

§2 *Moyse, considéré comme Législateur*

Des loix d'Honorius & de Théodose (227) ; en parlent comme d'une opinion nouvelle , soumise à tous les anathèmes prononcés contre l'hérésie & la superstition.

Les accusateurs des disciples de Moyse feront-ils plus heureux pour le culte de Saturne ? Le septième jour des payens lui étant consacré , les Juifs semblèrent l'honorer aussi , parce qu'ils consacroient ce jour au repos (228) : mais ce respect pour le Sabbat , loin d'être une imitation des peuples éloignés , prend sa source dans la religion & dans l'histoire des Hébreux , ou dans celle des peuples voisins ; soit qu'on en cherche l'origine dans la permission que le roi d'Égypte accorda aux Hébreux , sur la demande de Moyse , de suspendre ainsi périodiquement leurs travaux ( 229 ) ;

---

(227) Voyez les loix 19 & 43 du liv. 12 du Code Théodosien , de Judæis & Coelicolis.

( 228 ) Voy. ce que disent S. Clément d'Alexandrie , Stromat. , liv. 6 , pag. 682 & suiv. , Dion. , liv. 37 , & Tacite , liv. 5 , §. 4 , tom. 3 , pag. 698.

( 229 ) Sémoth Rabba , parash. 1 , & le problème 8 du Livre sur la création de Menasseh ben Israël , chef de la synagogue d'Amsterdam. Voyez aussi les notes d'Ishacar ben Nephthali sur Sémoth Rabba , édition de Cracovie , pag. 118. Cette opinion est combattue par Maimonide ; more Névochim , part. 2 ,

soit qu'on la cherche, avec plus de vraisemblance, dans ce que rapporte la Genèse (230), du repos de Jéhova, après la création de l'univers ; soit que , pour en découvrir la cause ; on recoure à une sorte d'allégorie , comme le rabbin Elias (231), qui, partageant en trois espaces égaux les époques du monde, fait, après six mille ans, changer l'ordre & la face de l'univers, & naître le repos pour l'espèce humaine ; soit qu'on pense, avec Marsham & Spencer (232), que Moÿse voulut simplement consacrer à Dieu un des jours de la semaine dont les Egyptiens avoient, depuis

---

ch. 31, & par Selden, de *Jure Naturæ & Gentium*, liv. 3, chap. 14, pag. 362 & 363.

(230) Genèse, ch. 2, v. 3. Voyez aussi l'Exode, ch. 31, v. 15, & le Deutéron., chap. 5, v. 14. Plutarque, le grammairien Appion, Lactance & plusieurs autres écrivains se sont perdus en étymologies sur le mot Sabbath. Voyez Ribera de *Festis Hebr.* ch. 1, & Lorinus, sur le verset 12 du prem. chap. des Actes des Apôtres. Sabbath vient du mot hebreu שבת, *cessavit, requievit*.

(231) Cité, d'après les livres talmudiques, par Cunæus, de *Republicâ Hebræorum*, liv. 2, ch. 24, pag. 334 & 335.

(232) Marsham, *Chroniq. ad sæculum 9*, Spencer, de *Legibus ritualibus Hebræorum*, liv. 1, chap. 4, sect. 11 & 12, pag. 85 & suivantes.

long-tems, fait la division, d'après le nombre des planètes.

Il nous reste à examiner si les Juifs adoraient Bacchus. Leur principale solemnité, dit Plutarque (233), s'accorde avec la fête de ce dieu, & pour l'époque, & pour la manière dont elle est célébrée. On choisit la saison des vendanges. Des tables sont préparées, couvertes de fruits. On s'affied sous des tentes où le lierre s'enlace avec des rameaux verdoyans. Ces tentes donnent leur nom à la fête du premier jour; mais celle qu'on célèbre peu de jours après, porte ouvertement le nom de Bacchus. Plutarque parle ensuite d'une solemnité où les Juifs, des tyrses dans les mains, entroient dans le temple pour s'y livrer à des cérémonies qu'il ignore, mais qu'il présume avoit pour objet le dieu de l'automne. Les Hébreux, comme les Grecs dans les bacchanales, s'y servoient de trompettes pour invoquer la divinité; & d'autres instrumens ressonnoient sous les doigts de ceux qu'on appelloit lévites, mot visiblement emprunté d'un des surnoms de Bacchus (234). La source de

(233) In *Symposia*, liv. 4, ch. 5, pag. 671.

(234) De *Δύσιος* ou d'*Εβίος*. On conclut encore que les Juifs adoroient Bacchus, parce qu'ils ob-



Erreur est ici facile à appercevoir ; elle n'a pas même besoin d'être développée. Le rapprochement ingénieux de quelques cérémonies semblables ne suffit pas pour établir l'identité entre les fêtes de deux peuples, dont le culte & les mœurs sont si différens. Tacite l'a compris, quoique la manière dont il s'exprime soit dure & injuste. « Quelques ressemblances, dit-il (235), ont fait croire que les Juifs adorèrent Bacchus, ce vainqueur de l'orient ; mais il n'y a aucun rapport entre leurs cérémonies religieuses. Celles des Juifs sont sales & absurdes, tandis que le plaisir & la gaieté marquent les fêtes de Bacchus. » Le second livre des Machabées (236), annonce même expressément l'aversion des Israélites pour le culte de cette divinité. Antiochus, roi de Syrie & maître de la Judée, les force à couronner leurs têtes.

---

fervoyent le Sabbat ; & pour cela, on fit venir *Sabbatum* de *Σαββατης*, ce qui se rapproche infiniment de *Σαβος* & *Σαβαζιος*, nom qu'on donnoit à Bacchus, comme l'attestent Hétychius & Suidas.

(235) Histoire, liv. 5, §. 5, pag. 301. *Libèr festos lætosque ritus posuit ; Judæorum mos absurdus sordidusque.*

(236) Chapitre 6, v. 7. & suivans.

de lierre & à célébrer les bacchanales. Les uns plient, en gémissant, sous un ordre absolu; les autres se font un devoir d'y résister & préfèrent la mort à l'idolâtrie.

A R T I C L E I I.

*DES Prêtres, des Lévités, de leur consécration, de leurs devoirs & de leurs privilèges.*

Partage du  
ministère des  
autels.

UN pontife, des prêtres & des lévites formèrent la hiérarchie sacrée. Lévi eut trois fils; Gerson, Cahat & Merari (237). Cahat en eut quatre; Amram, Isaar, Hebron & Oziel (238). D'Amram naquirent Aaron & Moyse; & d'Aaron, Eléazar & Ithamar. Le ministère des autels ayant été exclusivement lié à une tribu, il devint héréditaire. Ceux qui appartenoient à la famille d'Aaron, y furent consacrés dès leur naissance. Eléazar remplaça son père dans le pontificat suprême, qui passa de lui à tous les premiers nés de ses descendans. Les cadets furent voués au sacerdoce, & la postérité de Gerson, celle de Merari, des autres enfans de Cahat, celle même de Moyse, at-

---

(237) Nombres, ch. 3, v. 17.

(238) Ibid. v. 19.

tachées aux places moins importantes, devinrent les lévites du temple. Le nombre de ces derniers fut considérable. L'écriture en compte plus de vingt-deux mille dans le dénombrement d'Israël (239). Les familles sacerdotales ne devinrent pas moins nombreuses. David fut obligé de les diviser en vingt-quatre classes, dont seize provenues d'Eléazar, & huit d'Ithamar, son frère. Le sort régla entre elles la primauté, & chacune eut un chef pris dans son sein (240). Elles servoient par semaine, & il eût été difficile de l'ordonner autrement; les fonctions étant beaucoup moins considérables que les prêtres (241). Néanmoins, quoiqu'ordinairement, ce terme passé, ils retournaient à leurs affaires domestiques, s'ils vouloient continuer, on le leur permettoit, non comme employés, mais comme volon-

Comment  
fut réglé  
l'ordre du  
service.

---

(239) Nombres, chap. 3, v. 16.

(240) Le vingt-quatrième chap. du prem. liv. des Paralipomènes renferme le détail de ces différens chefs. On les a appelés *Apuxim*, nom qui leur fut commun avec le souverain pontife; d'où il est arrivé qu'on a quelquefois confondu le grand-prêtre & les princes des prêtres, ou les chefs des familles sacerdotales.

(241) Ainsi leur tour revenoit après 168 jours. Ils changeoient le jour du Sabbat.

taires. Quant aux trois grandes solemnités, ils pouvoient tous venir à Jérusalem; mais ils ne pouvoient s'y occuper que des victimes offertes librement, & non des sacrifices ordonnés par la loi (242).

On a demandé si les lévites furent partagés de même. Josèphe l'assure (243). Les Paralipomènes (244) ne parlent que des chantres; mais il est très-vraisemblable que la division fut générale. Avant David, ils ne remplissoient leurs fonctions qu'à vingt-cinq ou trente ans (245). Ce prince leur permit quelques années plutôt (246): leur service expiroit à cinquante, âge auquel ils se contentoient d'aider leurs frères pour la garde de ce qui leur étoit confié (247).

A quel âge  
commen-  
çoient & fi-  
nissent  
leurs fonc-  
tions.

---

(242) Voyez Cunaëus, de Republ. Hebræorum, liv. 2, ch. 8, pag. 226, & Ménochtus, de Repub. Hebræorum, liv. 2, chap. 2, pag. 93.

(243) Antiquités Hébr., liv. 7, ch. 12, p. 248.

(244) 1 Paral., ch. 25, v. 1 & suivans.

(245) Nombres, ch. 4, v. 3, & ch. 8, v. 24.

(246) 1 Paralipomènes, ch. 23, v. 24; 2 Paral. ch. 31, v. 17.

(247) Nombres, chap. 8, v. 25 & 26. A la fin du prem. chap. du Traité Talmudique, intitulé Mafsehta Cholin, on observe que cette loi de cinquante ans n'eut lieu qu'avant que le tabernacle cessât

Le moment de la consécration arrivé, le jeune candidat, après s'être purifié en lavant ses habits & rasant son corps, recevoit, par l'aspersion d'une eau lustrale, une purification nouvelle. On prenoit ensuite deux bœufs : l'un, avec lequel on présentoit une oblation de farine arrosée d'huile, servoit d'holocauste ; l'autre, offert pour le péché, étoit une victime expiatoire. Alors, en présence du peuple assemblé, on faisoit approcher les lévites du tabernacle d'alliance ; tout le monde posoit les mains sur eux, & le grand prêtre les offroit comme un présent des Israélites à l'Eternel, pour remplir les fonctions du culte divin. Eux-mêmes alors, ils posoient leurs mains sur la tête des animaux qu'on alloit immoler ; le pontife adressoit à Dieu quelques prières, & conduisoit, dans le parvis du tabernacle, les nouveaux ministres de Jéhova (248).

De la consécration des prêtres & des lévites.

La consécration des prêtres fut liée à un plus grand nombre de cérémonies tracées

---

d'être transporté. Depuis qu'il eut une demeure fixe à Jérusalem, l'âge auquel on étoit parvenu ne fut plus une raison forcée d'abdiquer les fonctions lévites. Cuzæus, de Republicâ Hebræorum, liv. 2, ch. 11, pag. 245.

(248) Nombres, ch. 8, v. 7-15.

dans le Lévitique (249), ainsi nommé parce qu'il exprime les devoirs des descendans de Lévi. Moyse y consacre Aaron & ses quatre enfans, à l'entrée du sanctuaire & devant le peuple assemblé. Après les ablutions, il revêt son frère des habits pontificaux, & pour sanctifier l'autel, y verse une huile d'onction, avec laquelle il l'asperge d'abord sept fois, en verse aussi sur les vases, le grand bassin, le tabernacle & tous les instrumens religieux, en oint le pontife lui-même, & orne ses neveux des vêtemens sacerdotaux. Cela fait, il s'occupe des sacrifices. Trois animaux seront immolés; un veau pour l'expiation des fautes commises, un bélier en holocauste, un second bélier pour l'acte particulier de la consécration. Aaron & ses enfans mettent les mains sur la tête des victimes, soit pour en transporter le domaine à Jéhova, soit pour les charger de leurs péchés. Moyse les frappe

---

(249) Lévitique, ch. 8, v. 3 - 32. Voyez aussi le chap. 30 de l'Exode, v. 23 & suivans; la Misna, tom. 1, de Benedictionibus, p. 19; Ménochius, de Republica Hebræorum, liv. 1, chap. 5, §. 4 & suivans, pag. 122 & suivantes; & dans le même, pour celle des Lévitites, chap. 1, §. 4 & suivans, pag. 91 & suivantes.

toutes trois , touche les cornes de l'autel de son doigt trempé dans le sang de la première ; répand autour celui de la seconde coupée en morceaux , & de son doigt , aussi trempé dans le sang de la troisième , touche l'oreille droite & les pouces de la main droite & du pied droit des quatre prêtres & du pontife. La graisse , la chair , la peau , les reins , l'enveloppe du foie de la victime d'expiation & de l'holocauste , & toutes les parties de celle-ci ; sont consumées par les flammes. Quant au second bœuf , on place sur ses graisses & sur son épaule droite , un pain azyme & deux gâteaux dont un pétri à l'huile. Aaron & ses fils les élèvent devant le Seigneur , & on les brûle ensuite sur l'autel des holocaustes. On élève encore la poitrine de cet animal , mais sans la brûler , parce qu'elle étoit la portion du sacrificateur dans les offrandes d'hosties pacifiques. Moïse enfin asperge du reste du sang dont on a couvert l'autel & de l'huile de sanctification , les vêtements & la personne du grand-prêtre & de ses coopérateurs , qui , après avoir mangé de la chair des victimes & des pains de la consécration , en livrent le reste aux flammes. Observons , en finissant cette description tracée par l'Écriture , qu'une pareille céré-

monie duroit sept jours. Pendant cet espace on ne quittoit pas le tabernacle, même pendant la nuit, sans courir le danger de perdre la vie (250).

De la consécration du grand-prêtre.

Moyse, en prescrivant ces formalités pour le sacerdoce ordinaire, les prescrit également, comme on voit, pour le pontificat. L'Israélite élevé à ce rang sublime, offrira cependant quelques sacrifices particuliers, tant pour lui que pour le peuple. Aaron devenu grand-prêtre, immole à Dieu, par le conseil de son frère, outre le veau & le bœuf, un bouc & un taureau, dont les graisses, la tête, le chair, &c. sont encore consumées, & dont le sang est répandu autour de l'autel (251).

Sous le premier temple, deux choses étoient nécessaires pour la consécration du pontife; l'onction & la prise des habits pontificaux : mais l'huile destinée à la première de ces cérémonies, n'ayant pas été retrouvée sous le second temple, quoique Josias l'eût cachée avec soin lors de la destruction du premier, on ne consacra plus le chef de la religion

(250) Lévitique, ch. 8, v. 33, 34 & 35.

(251) Lévitique, ch. 9, v. 7-22. Voyez aussi le chap. 6, v. 21-25.



qu'en le revêtant des habits de sa dignité suprême (252).

Quoique la naissance donnât des droits au ministère sacré, on ne devint capable de l'exercer que par la consécration. On ne le devenoit pourtant jamais d'exercer le sacerdoce, si on étoit plus ou moins disgracié de la nature. Il suffisoit, pour en être exclus, d'être chassieux, d'avoir une raie sur l'œil, une tache sur le corps, le nez de travers, trop petit ou trop grand. A plus forte raison, les bossus, les aveugles, les boiteux, ceux qu'affligent la gale ou une hernie, ceux dont les pieds & les mains sont brisés, en furent-ils exclus (253). Mais en les éloignant de l'autel, on leur laissa manger des pains offerts dans le sanctuaire (254). Ils n'eurent

Défauts qui  
excluoient  
du sacerdo-  
ce.

---

(252) Cunæus, liv. 2, chap. 7, pag. 222 & 223. Mafschta Joma, chap. 1, dans les Traités Talmudiques.

(253) Lévitique, ch. 21, v. 17 - 20.

(254) Ibidem, v. 21, 22 & 23. Voyez Cunæus; de Republicâ Hebræorum, liv. 2, chap. 8, pag. 228. Josèphe, de Bello judaico, liv. 6, pag. 918; le ch. 2 des Traités Talmudiques. Je crois que Cunæus se trompe en donnant trop d'extension aux objets dont il restoit permis de se nourrir: & si *multati sacer-*

94 *Moyse, considéré comme Législateur*  
pas le même droit sur les victimes & les autres objets des sacrifices. On assimila leur défaut à une véritable impureté, & le prêtre impur ne touchoit pas aux choses saintes, sous peine de la vie (255). La loi lui interdisoit jusqu'aux prémices, si nous en croyons la Misna & ses commentateurs (256). Il étoit impur par la lèpre & le flux de semence, s'il touchoit un reptile, un cadavre, un objet immonde, l'homme qui les avoit touchés comme celui qui étoit attaqué de ces maux; &, alors, plus de partage aux offrandes sacrées. La souillure pourtant expiroit, dans ces derniers cas, après une ablution entière & le coucher du soleil (257).

---

*dotio erant, tamen nihilominus illis, dit-il, jus fuit cum sacerdotibus ejus stationis in quâ ipsi fuerant, adhuc de sacris epulari. Il me semble que de sacris est trop vague. Toutes les offrandes ne leur étoient pas permises, mais seulement les pains. Le Lévitique dit seulement, panibus qui offeruntur in sanctuario. v. 22.*

(255) Lévitique, ch. 22, v. 2 & 3.

(256) Misna, tom. 1, de Benedictionibus, chap. 1; s. 1, pag. 1.

(257) Lévitique, chap. 22, v. 4-7. Misna, dicto loco, p. 1, 2 & 3.

Il est naturel de soumettre à une plus grande pureté des hommes placés entre le peuple & le Seigneur, pour être les organes de la loi & les interprètes de la divinité. Auroient-ils mérité ces titres s'ils n'eussent inspiré un respect & une confiance sans bornes? Par une suite de cette idée, on ordonne aux prêtres de laver leurs pieds & leurs mains avant de s'approcher de l'autel des parfums ou du tabernacle (258), comme de s'abstenir de leurs femmes, du vin, & des liqueurs, tant qu'ils seront voués au service du temple (259); & au pontife en particulier, de s'éloigner de sa maison sept jours avant le sacrifice d'expiation, qu'il a seul le droit d'offrir, de peur qu'une incommodité périodique de son épouse, ou les plaisirs de l'amour conjugal, n'altèrent la pureté qu'exige ce sacrifice (260).

---

(258) Exode, ch. 30, v. 21. Jéhova prescrit, dans le même chapitre, v. 23 & suiv. la forme des parfums qui lui seront consacrés; & dans le v. 38, il défend, sous peine de mort, d'en faire de semblables pour en respirer l'odeur.

(259) Lévitique, chap. 10, v. 3-9. Voyez S. Jérôme sur Isaïe, ch. 19, v. 24 & 28, & dans son épître ad Nepotianum. Rupert, liv. 2 sur le Lévitique, chap. 8.

(260) Voyez la Misna, de die expiationis, ch. 1; §. 1, tom. 2, pag. 206.

96 *Moyse, considéré comme Législateur*

On leur défend , par la même raison , de se marier à une personne stérile , à celle qui n'est pas vierge , ou qu'on prend dans une autre tribu que la tribu sainte de Lévi (261). On condamne à être brûlée vive la fille d'un prêtre, qui, violant le nom de son père, s'abandonneroit à une impureté criminelle , à la fornication (262) ; & on ôte pour jamais à sa femme le droit de manger des oblations , si elle s'est livrée à un commerce illicite , & que des témoins affirment l'avoir vue dans les bras d'un autre ; si elle-même avoue à son mari qu'elle est coupable envers lui ; si elle refuse de boire les eaux amères (263) : car si elle les boit & qu'elle le fasse heureusement , elle ne cesse pas d'être pure & d'appartenir à son époux (264). Par une fuite encore de cette opinion , le pontife contracte une souillure en entrant dans les lieux où gît un cadavre , & on lui interdit d'assister à des

---

(261) Vide infra , chapitre des Loix civiles , art. 3 , §. 4.

(262) Lévit. ch. 21 , v. 9.

(263) Misna , de uxore adulterii suspectâ , chap. 1 , §. 2 & 3 , tom. 3 , pag. 182 , 183 & 184.

(264) Misna , de uxore adult. suspectâ , chap. 4 , §. 4 , tom. 3 , pag. 240 & 241.

funérailles & de porter le deuil des morts , fût-ce de son propre père (264), interdiction qui n'a pas lieu pour les lévites , & se borne, pour les prêtres , à ceux qui ne leur sont point unis par les liens du sang les plus étroits, les frères , les sœurs germaines non mariées, les pères , les mères & les enfans (265). A cela près , continue le Lévitique (266) , ils ne raseront pas leur barbe & leur chevelure , fût-ce pour la mort du prince, manière d'exprimer sa douleur que la Vulgate (267) désigne souvent par *découvrir sa tête*. Dans le deuil, on déchiroit les vêtemens & on faisoit, sur son corps , des incisions (268) : David & tous ses courtisans , les déchirèrent à la nouvelle du trépas de Saül (269). Il ne se portoit pas uniquement à l'occasion d'une mort , mais à celle de tout événement malheureux. Un habit grossier , le front voilé , la cendre pour lit ,

---

(264) Lévitique chap. 21, v. 10, 11 & 12.

(265) Lévitique , chap. 10, v. 6 ; ch. 21, v. 1, 2 & 3.

(266) Chap. 21, v. 4 & 5.

(267) Voyez entr'autres le v. 6 du chap. 10 du Lévitique.

(268) Lévitique, chap. 10, v. 6 ; chap. 21, v. 5.

(269) 2 Regum, chap. 1, v. 11.

98 *Moyse, considéré comme Législateur*

un jeûne rigoureux jusqu'au lever du soleil, en étoient les suites. Porté ordinairement sept jours, il l'étoit un mois dans les circonstances extraordinaires, comme il arriva à la mort de Moyse & à celle d'Aaron (270).

Prérogati-  
ves attachées  
au sacerdo-  
ce.

Si la plupart des prohibitions dont j'ai parlé sont sévères, elles sont rachetées par les nombreuses prérogatives accordées au sacerdoce & l'honneur attaché à ses fonctions. Nous avons vu qu'elles furent souvent unies à la magistrature. Ajoutons aux emplois militaires. Le prêtre Banaïas fut capitaine des gardes de Salomon, & général de ses armées (271). Sadoc & Joïada, tous les deux descendans d'Aaron, étoient parmi les premiers officiers des troupes de David (272), & les Machabées étoient de la famille sacerdotale (273). Jamais on ne marchoit à la guerre que les prêtres n'y sonnassent de la trompette (274), & n'y exhor-

---

(270) Voyez 1 Regum, ch. 31, v. 13. Ecclésiastique, chap. 22, v. 13. Ezéchiél, ch. 24, v. 17. Nombres, ch. 20, v. 30. Deutéronome, ch. 34, v. 8.

(271) 3. Regum, ch. 11., v. 35. 1 Paralip, ch. 27, verset 5.

(272) 1 Paralip. ch. 12, v. 27 & 28.

(273) 1 Machab. chap. 11, v. 54.

(274) Nombres, ch. 10, v. 8. Voyez le 2<sup>e</sup> livre

raissent le peuple, vers l'instant de la bataille, à se défendre avec courage & à se confier dans le Dieu d'Israël (275). Leur chef suivoit quelquefois, orné de ses vêtemens pontificaux, pour demander au Seigneur, en cas de besoin, d'éclairer la conduite des Hébreux, & de la diriger. Portoit-on l'arche ? ils la gardoient (276). Prenoit-on des trésors considérables ? souvent ils étoient pour eux, au nom de l'Eternel, & on étoit puni si on les leur disputoit, comme à la prise de Jéricho (277). On les leur offrit même volontairement, après la victoire remportée sur les Madianites, comme un signe de la reconnoissance du peuple pour Jéhova, sur ce qu'aucun Israélite n'avoit péri dans la bataille (278). Ils eurent toujours une portion forte du butin, sans même avoir été au combat (279), privilège,

Part du butin accordée aux prêtres & aux lévites.

---

des Paralip., ch. 13, v. 12. Ces trompettes étoient d'argent ; mais celle dont ils se servoient pour annoncer l'instant des prières publiques, étoit une corne de bélier, d'où vint le nom de jubilé.

(275) Deutéronome, ch. 20, v. 3 & 4.

(276) 1 Regum, ch. 4, v. 4, 14 & 18. 2 Reg. ch. 15, v. 24 & 25.

(277) Josué, ch. 6, v. 19 & 24, & ch. 7, v. 6-26.

(278) Nombres, ch. 31, v. 48-54.

(279) Nombres, ch. 19, v. 30.

au reste, qui ne leur fut point particulier, le butin se partageant toujours entre ceux qui avoient dû combattre, qu'ils eussent ou non porté les armes (280). Seulement, dans le livre des Nombres (281), Dieu exige, en forme de prémices, un sur cinq cents des hommes ou animaux sur la part des soldats, & un sur cinquante de la part du peuple. Dès le temps d'Abraham, on avoit vu un

---

(280) On ne pouvoit guère l'établir différemment dans un pays où tout citoyen au-dessus de vingt ans étoit soldat, & où chaque guerrier, obligé de se fournir lui-même ses armes & sa nourriture, n'avoit d'autre récompense à prétendre que sa part dans le pillage fait sur les ennemis. Après la défaite des Madienites, Moyse ordonna que chaque Israélite eût la sienne dans les dépouilles, tant ceux qui avoient combattu que ceux qui ne l'avoient pas fait. David fit à-peu-près la même chose après la victoire sur les Amalécites. Quand Jûdas Machabée eut vaincu Nicanor, il envoya une portion du butin aux orphelins, aux veuves & aux malades. Voyez le livre des Nombres, chap. 31, v. 27. 1 Reg. ch. 30, v. 24. 2 Machab., ch. 8, v. 28. David eut quelques troupes soudoyées. 2 Reg. ch. 23, v. 1, & 1 Paralip., ch. 11 & chap. 27. Mais il ne paroît pas que ses successeurs en aient eu aussi jusqu'à Simon qui réunit le trône au pontificat. 1 Machab., chap. 14, v. 32.

(281) Nombres, ch. 31, v. 25 - 47.



préciput accordé aux prêtres. Ce patriarche donne au pontife Melchisédech la dîme du pillage fait sur Codor-la-Homor & quelques autres princes (282). Les généraux avoient aussi une portion particulière. On la donne à David & à Gédéon (283). Judith eut les habits, la tente, & tout l'or d'Holopherne (284).

Les prêtres d'ailleurs purent seuls servir à l'autel, conserver le feu perpétuel sur celui des holocaustes, offrir les sacrifices & pénétrer dans le premier sanctuaire ( le second n'étant ouvert qu'au pontife qui n'y entroit qu'une fois par an, & après avoir immolé des victimes ) (285). Les prémices, les oblations des particuliers & la restitution des choses incertaines leur appartirent (286), comme le reste des offrandes pour le péché (287), & la poitrine, l'épaule & la chair

De quelques  
droits des  
prêtres.

---

(282) Genèse, chap. 14, v. 20.

(283) Jug. chap. 8, v. 24. 1 Reg., ch. 30, v. 20.

(284) Judges, chap. 15, v. 4.

(285) Lévitique, ch. 6. v. 10, 11 & 12; ch. 16, v. 1-4.

(286) Nombres, chap. 5, v. 8, 9 & 10. Voyez aussi le ch. 2 du Lévit., v. 2, 3, 8, 10 & 16, & ch. 5, v. 16.

(287) Lévitique, chap. 5, v. 13.

des hosties pacifiques (288). Le droit de manger des choses sanctifiées, exclusivement attaché à la famille d'Aaron, s'étendit jusqu'à leurs femmes, leurs enfans & leurs esclaves (289). Les mercénaires travaillant chez eux ne l'obtinrent pas (290), & leurs filles le perdirent en épousant un homme d'une autre tribu. Elles le recouvrèrent cependant, si, veuves ou répudiées sans postérité, elles rentroient dans la maison paternelle (291). Remarquons que ceci n'a pas lieu dans les sacrifices à cause du péché. La victime est pour le prêtre seul, & il ne peut la manger que dans le temple (292).

Nouvelles  
prérogatives  
du sacerdo-  
ce.

Parmi les belles prérogatives du sacerdoce, n'oublions pas le soin d'instruire le peuple chaque jour, & l'obligation de lui lire & de lui expliquer la loi, quand il s'assembloit pour

(288) Lévitique, chap. 7, v. 3-35.

(289) Lévitique, chap. 1, v. 14; ch. 22, v. 11. Nombres, ch. 18, v. 13 & suivans. Misna, de Leviorum in fratrias officiis, chap. 7, §. 2, tom. 3, pag. 23.

(290) Lévitique, chap. 22, v. 10.

(291) Lévitique, chap. 22, v. 12 & 13.

(292) Lévitique, chap. 6, v. 26; ch. 7, v. 6; ch. 8, v. 31; chap. 10, v. 13. Nombres, chap. 18, verset 9.

célébrer les trois grandes solemnités annuelles (293). Ajoutons que , dès que les Hébreux eurent des rois , leur souverain , à peine monté sur le trône , recevoit des prêtres une copie du Deutéronome & des quatre livres qui le précédèrent , copie qu'il faisoit transcrire pour son usage , & qu'il devoit porter avec lui & lire tous les jours (294). Enfin , ils imploroient le ciel pour chaque citoyen en particulier & pour la nation assemblée , & faisoient les prières publiques après-midi , à l'approche de la nuit , comme au retour de l'aurore (295). Celle du matin

Prières publiques & particulières.

---

(293) Deutéronome , chap. 31 , v. 10 & 11. Aujourd'hui le livre de la loi est enfermé dans une armoire , & l'en tirer pour le présenter au peuple , est une faveur particulière qu'on n'accorde pas à tous les Israélites. Les rabbins la vendent au plus offrant , en promettant d'en consacrer le revenu aux pauvres , ou aux besoins de la synagogue. Léon de Modène , *Historia de gli riti Hebraici* , part. 1 , chap. 11 , §. 14 , pag. 29.

(294) Deutéronome , chap. 17 , v. 18 & 19.

(295) Ulmann , liv. 2 , de Precibus , ch. 1 , p. 1 & 2. Voyez Léon de Modène , *Historia de gli* &c. part. 1 , chap. 11 , §. 1 , pag. 23. Voyez aussi les §. 7 , 8 , 9 , 10 & 11 du même chap. , p. 26 & 27. Ménochius , de *Repub. Heb.* , liv. 2 , chap. 6 , §. 2

étoit fixée, au plus tard, avant la troisième heure, qui est notre neuvième, & on ne pouvoit auparavant ni boire, ni manger, ni même saluer, l'hommage de la première action étant dû au Seigneur (296). On prioit

& suiv. pag. 134 - 148. Daniel, ch. 6, v. 15. Ps. 54, verset 18.

Sur les prières en général, voyez Ulmann, liv. 2. Léon de Modène, dicto loco. Ménochius, dicto loco. Misna, tom. 1, p. 1 & suiv. Maimonide, de Precibus & benedictione Sacerdotum, ch. 3, §. 2. Voisin, de lege divinâ, chap. 7, pag. 34 & 35. Leidekker, de Repub. Hebr. liv. 2, ch. 5, pag. 437 & suivantes. Buxtorf, Syn. Jud., ch. 10, p. 185 & suiv. & ch. 13, pag. 267 & suiv.

(296) Voyez les auteurs cités, & principalement Buxtorf, pag. 192 & 193. Aujourd'hui, comme ils n'ont plus ni patrie ni temple, ils ne font plus d'oblation, mais ils en récitent toujours l'ancienne formule. Les uns veulent que les trois prières aient remplacé le sacrifice journalier; d'autres les font plus anciennes & supposent qu'elles furent établies par trois patriarches; celle du matin par Abraham, Genèse, chap. 19, v. 27; celle du soir par Isaac, Genèse, ch. 24, v. 63; celle de la nuit par Jacob, Genèse, chap. 28, v. 11. Voyez aussi Daniel, ch. 6, v. 10. Tout cela n'est pas exprimé fort clairement, sur-tout par la Vulgate. Il y a dans le texte pour Isaac: *Egressus est ad meditandum in agro, cum vergeret dies ad vesperam*. Celui pour Jacob est encore moins formel;

debout , le corps ceint , le visage lavé , la tête couverte & le front tourné vers Jérusalem (297). Les prières appelées *Shéma* , & auxquelles tout Israélite étoit obligé pour lui-même , se récitoient deux fois le soir & deux fois le matin (298). Il y eut cependant des cas où on en fut dispensé , par exemple , la première nuit de ses noces & pendant quelques - uns des jours suivans , pourvu toutefois qu'on épousât une vierge ; car la

---

*Pernoctavit ibi , quia sol occubuerat.* Voyez le ps. 55 , v. 18 , & les Actes des Apôt. , ch. 3 , v. 1 , & ch. 10 , v. 3 & 10.

(297) Voyez encore les auteurs cités , & principalement Buxtorf , p. 221 & suiv. Leur prière est de dix-huit articles. D'autres en font dix-neuf , & y mettent pour douzième celui-ci contre les Hérétiques ou les Chrétiens : *Abnegatoribus fidei nulla fit expectatio , & omnes Hæretici citò pereant. Regnum superbia eradicetur & confringatur citò in diebus nostris. Benedictus sis , ô Domine Deus , qui destruis impios & deprimis superbos.*

(298) Ulmann , *ibid.* pag. 2. Misna de Benedictionibus , pag. 1 & 2. Les Juifs disent dans toutes les prières du matin : *Benedictus Deus quod me creavit Israelitam ; benedictus Deus quod me non creavit Goy ( Ethnicum , Gentilem , vel Christianum )*. Voyez la Préface de Buxtorf le fils , sur la Synag. Jud. de son père.

dispense n'avoit pas lieu si on épousoit une veuve (299). On en fut encore dispensé si on avoit perdu un de ses parens ou de ses amis intimes, & qu'on fût en proie à la douleur ou livré aux soins des funérailles (300). Parmi les prières nombreuses recommandées aux Juifs, il y en avoit quelques-unes qui n'étoient pas obligatoires pour les esclaves & les impubères (301), & auxquelles on ne pouvoit se livrer, si on étoit impur, sans les avoir fait précéder par une ablution religieuse (302).

Privilèges  
accordés aux  
Lévites.

Les lévites avoient quelques-uns de ces privilèges. Ils instruisoient aussi le peuple (303). Ils avoient leur part dans le butin fait à la guerre (304), où portant les instrumens utiles pour les cérémonies religieuses, ils campoient

(299) Misna, dicto loco, pag. 8. Ulmann, dicto loco, pag. 3.

(300) Ulmann, pag. 4. Misna, pag. 9 & 10. Sur tous les autres cas qui nécessitoient la prière, en dispensoient, ou en rendoient indigne, voyez Ulmann, liv. 2, chap. 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9, pag. 4-12.

(301) Ulmann, liv. 2, chap. 3, pag. 4.

(302) Ulmann, ibid. pag. 5.

(303) Deut., chap. 31, v. 10 & 11. 2 Paralip., chap. 35, v. 3.

(304) Nomb., chap. 19, v. 30.

autour du tabernacle , auquel un autre Israélite qu'eux ne touchoit pas sans encourir la mort (305). Ils avoient une portion marquée dans la pâte pétrie , les animaux tués & la laine des moutons (306). Point de réjouissance , point de festin solemnel qu'ils n'y fussent invités , conformément à la volonté de Jéhova , qui recommande plusieurs fois d'avoir soin d'eux & de craindre de les abandonner (307). Renonçoient-ils à leur maison , à leur pays , pour s'attacher à jamais au lieu choisi par la divinité ? On se chargeoit de leur nourriture & de leur entretien (308).

On leur assigna différentes fonctions. Les uns furent les portiers du temple. Dans le désert , l'arche étoit gardée à l'orient par les prêtres , au midi par le reste des Caathites , par les descendans de Gerson au couchant , & au nord par ceux de Mérari (309). De simples voiles , & non des murs , environ-

De leurs  
différentes  
fonctions.

(305) Nomb. , ch. 1 , v. 50, 51 & 53 ; ch. 3 , v. 10 & 38.

(306) Deut. , chap. 18 , v. 3 & 4.

(307) Voyez le Deutéron. , chap. 12 , v. 11 , 12 , 18 & 19 ; chap. 14 , v. 25 & 26.

(308) Deut. , chap. 18 , v. 6 & 8.

(309) Nombres , chap. 3 , v. 23 , 29 , 35 & 38.

noient alors le sanctuaire : mais quand le tabernacle fut transporté à Jérusalem, il suffit d'en garder les issues, les cours qui l'entouroient, l'endroit où le Sanhédrin rendoit la justice (310). Sous Joas, on voit le grand-prêtre Joïada mettre des portiers à l'entrée du temple, pour qu'ils en écartassent les personnes impures (311). Ils recueilloient de plus l'argent sacré (312).

Les autres furent chargés de jouer des instrumens pour avertir, à certaines époques, le peuple de se rendre à la célébration d'une solennité (313). Il y en eut aussi qui en

(310) L'endroit où chacun d'eux devoit être de garde, fut réglé par le sort. Voyez 1 Paral. ch. 26, v. 13.

(311) 2 Paralip., chap. 23, v. 5 & suiv.

(312) 4 Reg., chap. 22, v. 4.

(313) Voyez le liv. des Nombres, chap. 10, v. 2, 9 & 10, & 1 Paralipom. ch. 9, v. 17 & suivans. On ne peut offrir que des conjectures sur les instrumens dont ils se servoient; mais elles ne sont pas sans vraisemblance. Pour le découvrir, ce n'est point à la Vulgate que je m'en rapporte. La manière dont elle s'exprime est au moins inexacte: *Cantores*, dit-elle, *in organis musicorum, nablis videlicet, & lyris, & cymbalis*. 1 Paralip. ch. 15, v. 46. Ce qu'elle nomme *nablum*, est le nabal ou le nebel des Hebreux נבל, mot qui signifie proprement une cruche, ou plutôt une outre, ce qui a porté plusieurs commentateurs,



furent les chanteurs, quand David eut joint à la majesté du culte la pompe d'une musique

& entr'autres Pagninus, dans son trésor de la langue hébraïque, Eugubinus sur le ps. 32, Jansénius sur le ps. 150, à croire que cet instrument ressembloit à celui que nous désignons par cornemuse; mais leur interprétation est détruite sans ressources par un passage de Josèphe, *Antiq. Jud.*, liv. 7, ch. 10, pag. 243, qui nous apprend que le Nabal des Juifs n'étoit point à vent mais à cordes : *νάβλα, δώδεκα φθόγγους ἔχουσα, τοῖς δακτύλοις κρέταται. Nabla duodecim sonos habet, sed digitis tangitur.* La Version des Septante se rapporte à ce que dit Josèphe : elle ne traduit jamais ce mot que par *ψαλτηρίον, citharam*. Il est vraisemblable que c'étoit une espèce de Harpe, & cette probabilité devient bien forte quand on lit dans le troisième livre de l'art d'aimer d'Ovide :

*Difcas & duplici genialia nablia palmá*

*Vertere; conveniunt dulcibus illa modis.*

La Vulgate dit ensuite *lyra*. Le mot hébreu est *כנורות, kinnorot*. Elle le rend-d'autres fois par *organum*, & d'autres fois encore par *cithara*. Apollinaire, dans sa paraphrase du 136<sup>e</sup> pseaume, v. 2, où on lit *organa*, traduit par *φορμιγγα*, qui est proprement *cithara*. Dans tous les cas, il est sûr que c'étoit encore un instrument à cordes & non à vent.

*Cymbalum* est le troisième : en hébreu, *מצלתים, mesfilitaim*, & aussi *צלצלים, tseltselim*; mots qui expriment encore *tinninnabula*, & qui viennent évidemment de *צלל, tsalal, moveri, strepere*, dont une des significations est *tinnire*.

L'origine du second, *kinnorot*, feroit croire qu'il

harmonieuse. Une classe particulière de lévites fut chargée, par ce souverain, de la noble fonction d'offrir à Jéhova l'hommage de ces psaumes touchans consacrés à ses louanges (314). On admit même quelquefois les filles des lévites à mêler leurs accords à ceux de leurs pères, pour célébrer la gloire & les bienfaits de l'Eternel (315). La danse avoit été liée plus anciennement aux cérémonies de la religion. Elle fut une des manières de témoigner à Dieu sa reconnoissance après le passage de la mer rouge (316); & le livre des Juges parle d'une fête qui revenoit tous les ans, où elle n'étoit point

étoit principalement destiné aux cérémonies funèbres, s'il vient de קינה *kina*, *luctus*, *lamentum*. Job l'emploie dans ce sens, ch. 28, v. 31; & les Grecs paroissent en avoir ensuite formé κλύρα, genre d'instrument à dix cordes qu'on agitoit avec une espèce d'archet, *plectrum*. Josèphe, Antiq. jud., liv. 7, ch. 10, p. 243. Voyez Lorinus sur les psaumes 136, v. 2, & 150, v. 5. Pinèda sur l'Ecclésiast., chap. 2, v. 8, & Ménochius, de Repub. Hebr. liv. 2, ch. 2, §. 7, p. 94 & 95.

(314) 1 Paralip. ch. 25, v. 1 & suiv. Le nom hébreu du liv. des Psaumes est en effet תהלים *thehillim*, qui veut dire *louanges*.

(315) 1 Paralip. chap. 25, v. 5.

(316) Exode, chap. 15, v. 20.

oubliée (317). Qui ne fait que David, revêtu d'un habit sacré (318), suivoit en dansant l'arche que transportoient les prêtres ?

Il nous reste à parler des dîmes & des prémices. La dîme sacerdotale fut payée chez <sup>Des dîmes & des prémices.</sup> un grand nombre de peuples. On l'offroit à Jupiter, suivant Hérodote (319); à Apollon, suivant Tite-Live & Pausanias (320); à Hercule, suivant Diodore de Sicile (321); à Diane & Minerve, suivant Xénophon (322). Lucien dit qu'on donnoit à Mars le dixième des biens acquis par la guerre (323). Moÿse s'y soumit, après avoir défait les Madianites (324). Melchisédech la reçut d'Abraham (325). David fit construire le temple des dépouilles des vaincus (326). La dîme sur tous les biens fut accordée aux enfans

---

(317) Jug. chap. 21, v. 21.

(318) 2 Reg. chap. 6, v. 14. Voyez les Mémoires de l'académie, tom. 1, pag. 103.

(319) Liv. 1, chap. 84.

(320) Pausan. in Phoc. liv. 11, ch. 21. Tite-Live, liv. 2.

(321) Diodore de Sicile, liv. prem.

(322) Xénophon, liv. 5, de Expeditione Cyri.

(323) De Saltat. Denis d'Halicarnasse dit, liv. 1, qu'on les appelloit *αποθρία*.

(324) Nombres, chap. 31, v. 12.

(325) S. Paul ad Hebræos, ch. 7, v. 1, &c.

(326) 2 Reg., chap. 8, v. 2.

de Lévi (327). Le législateur, en partageant les terres, n'y admit pas les Israélites de sa tribu, parce que, disoit-il, Jéhova seroit leur partage (328). Ils eurent en échange, outre les prémices & les restes des oblations, la dixième partie des grains & des fruits de leurs concitoyens (329). Ils prélevoient seulement pour les prêtres la dîme de cette dixième partie (330).

---

(327) Exode, chap. 22, v. 29 & 30. Nombres, chap. 18, v. 21. Deutéron. chap. 12, v. 17; chap. 14, v. 23; chap. 31, v. 1 & 2.

(328) Deutéron. ch. 10, v. 9; chap. 16, v. 1 & 2. Voyez aussi les Nombres, ch. 18, v. 20 & 21, & Josué, chap. 13, v. 14-33.

(329) Lévitique, chap. 28, v. 30, 31 & 32. Quelques commentateurs ont fait remonter le commencement de la dîme jusqu'à Abraham & Melchisedech. Ménochius pense que les lumières de la raison portèrent Abraham à la payer, & il ajoute qu'elle n'est pas seulement de droit divin; mais de droit naturel. De Repub. Hebr. liv. 2, ch. 4, §. 2, p. III. Selden, de Synedr. liv. 1, ch. 2, p. 6. s'arrête à Isaac. Voyez la Misna, tom. 2, de Principio anni, ch. 1, §. 1, p. 305 & 306. On pense bien que l'un n'est pas mieux prouvé que l'autre.

(330) Nombres, chapitre 18, v. 26, 27 & 28. Les Israélites pouvoient la prélever eux-mêmes & l'offrir directement aux prêtres. Misna, dicto loco, tom. 2, p. 303. Voyez aussi le second liv. d'Esdras,

Ces

Ces dons furent inviolablement prescrits par l'Exode & le Deutéronome (331). On ne les prit pas uniquement sur les bleds & les fruits, mais sur les animaux, & sur les hommes même pour les prémices (332). Les

Objets sur  
lesquels on  
exigeoit les  
prémices.

---

chap. 10, v. 38 & 39. Le livre des Nombres dit seulement *Aaron sacerdoti*, & la Vulgate est ici entièrement conforme aux différentes versions grecque, arabe, syriaque, &c. & au texte. Plusieurs écrivains, tels que Lyranus & Abulensis, en ont conclu qu'elle n'étoit que pour le grand-prêtre; mais leur opinion n'est pas soutenable. Tout auroit donc été pour lui, & les prêtres n'auroient rien obtenu. Joseph les désigne en général, liv. 4, chap. 4, p. 109, & on ne peut l'entendre autrement. Seulement il est vraisemblable que le pontife avoit à lui seul la dîme de la dîme des prêtres. Voyez Ribera, de Templo, liv. 3, c. 2, & Ménochius, de Repub. Hebr., liv. 2, chap. 4, §. 5', p. 115. Ces dîmes des dîmes s'apportoient dans le trésor du temple, & s'y gardoient avec soin pour en faire usage quand il en étoit temps. Voyez le second livre d'Esdras, ch. 10, v. 38. ¶

(331) Exode, chap. 22, v. 29. Deutéron. chap. 12, v. 17 & 18; chap. 26, v. 3-11. Voyez cette obligation renouvelée & confirmée dans le second livre d'Esdras, chap. 10, v. 35, 36 & 37. Voyez aussi ce que dit là-dessus Philon, de Præmiis Sacerdotum, t. 2, pag. 236.

(332) Exode, chap. 13, v. 2; chap. 34, v. 19. Nombres, ch. 3, v. 13; chap. 18, v. 15.

114 *Moyse, considéré comme Législateur*

mâles seuls y étoient soumis (333). Une fille naissoit-elle la première ? Si un garçon venoit ensuite, on ne l'offroit point, parce qu'il n'étoit pas le premier des enfans qui eût vu le jour. On n'offroit pas non plus le fils aîné d'une veuve qui avoit eu des rejettons du premier lit (334). Cette offrande n'étoit qu'une cérémonie religieuse. Le premier né de l'homme se rachetoit toujours, un mois après, moyennant cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire (335). On rachetoit pareillement les premiers nés mâles de tout animal impur, mais non ceux du bœuf, de

---

(333) Exode, chap. 13, v. 2.

(334) Voyez Ménochius, dicto loco, chap. 17; §. 1, p. 223. Le mot hébreu a quelque chose de plus formel encore que le latin *primitia*, & le Grec *ἀρχαία*. *רשית*, *reshith*, exprime *initium*, *principium*. Il étoit donc naturel qu'on n'offrit pas le garçon né après la fille, ou les enfans du second lit.

(335) Nombres, chap. 18, v. 16. Voyez, sur les différentes formalités de ce rachat & sur la manière dont on y supplée aujourd'hui, Léon de Modène, *Historia*, &c. part. 4, chap. 9, §. 1 & 2, pag. 202 & 203; Ménochius, de *Republ. Hebr.*, liv. 2, c. 17, §. 4 & suivans; pag. 224 & 225; Buxtorf, *Synag. Jud.*, ch. 6, p. 126 & 127, & ch. 38, pag. 621 & 623 & 624.

la chèvre & de la brebis, parce qu'ils étoient naturellement consacrés à Jéhova, que leur sang devoit arroser l'autel & leur graisse être consumée, en réservant aux prêtres l'épaule droite, la chair & la poitrine (336). On ne les offroit pas cependant, malgré leur consécration naturelle, s'ils étoient aveugles, boiteux, s'ils avoient quelque tache ou quelque difformité; & alors, au lieu de les manger en présence du Seigneur, on le faisoit dans l'enceinte des murailles de la ville, & le pur & l'impur s'en nourrissoient indifféremment, comme du cerf & du chevreuil. Il suffisoit de n'en pas manger le sang, mais de le répandre sur la terre (337). En général, il falloit présenter ce qu'on avoit de meilleur (338). Malachie (339) forme des imprécations contre ceux qui manquent à ce devoir.

(336) Nombres, chap. 18, v. 15, 17 & 18.

(337) Deutéron., chap. 15, v. 19-23: Voyez; sur les premiers-nés, un traité particulier dans la Misna, tom. 5, p. 155 & suivantes.

(338) Nombres, chap. 18, v. 12, 29 & 32. La Vulgate dit *medullam*; l'hébreu dit plutôt *pinquidiam*, ce qu'il y a de plus gras, de meilleur.

(339) Chap. 1, v. 14.

Cas où en  
les devoit  
doubles,

Les prémices étoient pour les prêtres & le pontife. On les payoit trois fois par an ; à Pâques pour les épis (340) ; à la Pentecôte pour les nouveaux pains (341) ; au mois de septembre, lors de la fête des tabernacles, pour les nouveaux fruits (342). Celles sur les fruits, les animaux & les liqueurs, furent doubles quand le même objet produisoit l'un & l'autre. Ainsi la portion offerte sur la brebis, sur le bled, sur le raisin & sur l'olive, ne dispensoit pas d'en offrir une sur le pain, l'huile, le vin, les toisons. On ne pouvoit même cumuler, exclusivement sur une des deux productions pour affranchir l'autre. On ne pouvoit pas davantage mettre cette contribution dans un panier ou dans une corbeille, la régler au poids, au nombre, à la mesure, quoiqu'elle portât sur des choses susceptibles d'être pesées, comptées & mesurées. On n'avoit pas besoin d'en donner une pour les choses communes, ni pour les restes des moissons, qu'on les eût oubliées

---

(340) Lévitique, chap. 23, v. 10.

(341) Ibidem, v. 15.

(342) Nombres, chap. 18, v. 13 ; Deutéronome, chap. 18, v. 4, & ch. 26, v. 2.



ou qu'on les laissât aux glaneurs (343). Enfin, on déclare indignes d'offrir les prémices (344), <sup>Des personnes indignes de les offrir.</sup>  
1° ceux qui sont sourds & muets de naissance : car la privation des deux organes est nécessaire pour encourir cette incapacité absolue ; & , outre que si un homme privé de l'ouïe mais ayant l'usage de la parole les offroit, quoiqu'il n'eût pas dû le faire, son oblation étoit bonne & favorable, celui qui devenoit sourd après avoir entendu, ou muet après avoir parlé, ne perdoit pas le droit de les présenter à Jéhova. 2° Les insensés. 3° Les mineurs. 4° L'étranger qui offre des choses appartenant à des Israélites. 5° L'Israélite qui n'offre pas son propre bien. 6° L'aveugle & l'homme ivre, parce qu'ils sont incapables de choisir ce qu'il y a de meilleur. 7° Le muet, parce qu'il ne sauroit prononcer la bénédiction d'usage dans cette cérémonie. 8° Celui qui a un flux de semence, parce qu'il est impur. 9° L'homme nud, parce qu'il est hors d'état de remplir un devoir pieux. Si ces derniers le faisoient cependant, Jéhova daignoit accepter leur offrande.

---

(443) Voyez, dans la Misna, le Traité des prémices, tom. 1, pag. 201 & 204.

(344) Misna, dicto loco, pag. 200, 201 & 203.

Quelques  
autres lois  
sur les pré-  
mices.

Si quelqu'un, par imprudence, mangeoit ou buvoit les prémices, ou en faisoit un usage profane, il les restituoit en payant un cinquième de plus. Si on les voloit, sans qu'on s'en servît, on payoit le double de leur valeur, & le double, plus le cinquième au-dessus de l'estimation, si on les mangeoit ou les employoit (345). Négligeoit-on, par ignorance, d'offrir celles des pains, de la farine, des moissons? on sacrifioit, pour l'holocauste, une chèvre ou un veau d'un an, & un bouc pour le péché (346). L'obligation de l'offrir étoit imposée même aux lévites. Ils devoient les prémices & la meilleure partie des dîmes qu'ils recevoient (347). Ce fut, comme nous l'avons dit, la portion des prêtres.

Objets qui  
devoient la  
dîme. Com-  
ment on s'en  
rachetoit.

En se réservant les dîmes des grains & des fruits, Jéhova ne permit de les racheter qu'avec un cinquième au-dessus de l'estimation (348). Quant aux dixièmes des bœufs, des chèvres, des brebis, de tout ce qui est,

(345) Misna, dicto loco, pag. 223 & 224.

(346) Nombres, chap. 15, v. 19-24.

(347) Nombres, chap. 18, v. 26-30.

(348) Lévitique, chap. 27, v. 30 & 31.

dit-il, sous la houlette du berger, on ne choisira ni un bon, ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si on fait ce changement, ce qu'on aura changé & ce qui aura été mis à sa place, me seront consacrés & ne pourront plus être rachetés (349). L'année commençoit le premier août pour ces redevances pieuses. Ce fut l'époque principale à laquelle on décima les troupeaux. L'opération ne portoit que sur les animaux qui avoient moins d'un an (350). Il n'en est pas de même pour les fruits; au contraire, les trois premières années étoient impures, la quatrième appartenoit à Jéhova, & ils entroient ensuite dans la classe des possessions communes & ordinaires (351). La dîme en fut seulement exigible lorsqu'on les recueilloit pour les manger, & non lorsque c'étoit uniquement pour les vendre, si on s'en rapporte à d'habiles commentateurs, dont

---

(349) Lévitique, chap. 27, v. 32 & 33.

(350) Misna, chap. 1. de principio anni, tom. 2. pag. 300-305.

(351) Lévitique, chap. 19, v. 23, 24 & 25. Il n'y eut pas de dîme la septième année, parce qu'alors il n'y avoit pas de moissons. Lévitique, chap. 25, v. 3 & 20.

on pense bien que les rabbins n'adoptent pas l'opinion (352). Ces docteurs en exceptent à peine le cas où il s'agit de fruits sauvages, & qui par-là n'étant pas au nombre des biens communs, mais appartenant à tout le monde, sont exempts d'une rétribution qui n'est levée que sur les fruits des propriétés particulières (353). D'ailleurs, ils y fomentent tout ce que la terre produit pour les besoins alimentaires de l'homme, soit qu'il le nourrisse d'abord, soit qu'il ne le nourrisse que tard, & après un long accroissement (354). Ils ne la prélèvent même que sur ce qui reste après la séparation & l'offrande des prémices.

---

(352) Ces commentateurs se fondent sur ce qu'il y a dans le Deutéron., chap. 14, v. 22 & 23. *Decimam partem separabis & comedes*. Cela paroît assez concluant d'après l'attachement littéral des Juifs à la loi. Les rabbins cependant, qui n'ont pu consentir à perdre la dîme dans plusieurs cas, ont, pour cette fois, abandonné leurs principes. Voyez la Misna, de Principio anni, ch. 1, §. 1, tom. 2, p. 303.

(353) Misna, dicto loco, & de sabbato, ch. 24, tom. 2, pag. 76 & 77.

(354) Misna, tom. 1, des Prémices, pag. 245. On se fonde sur les v. 22 & 23 du ch. 14 du Deut.

On pouvoit tout acheter avec l'argent venu des premières dîmes, excepté le sel & l'eau : mais les secondes ne pouvoient, en général, être mises en gage, échangées, vendues, si ce n'est pour se procurer des choses de nécessité première, comme l'onction, le breuvage & la nourriture. On ne devoit les manger, ni dans un état de deuil, ni dans un état d'impureté (355). Je supprime quelques autres formalités, dont le détail seroit inutile, ces redevances sacrées n'ayant plus lieu aujourd'hui que les Juifs n'ont ni possessions, ni troupeaux (356) : mais n'oublions pas que si les lévites n'eurent aucune part à la distribution générale des terres, on ne se contenta pas de leur donner en échange ces dîmes & ces prémices ; on y ajouta quarante-huit villes & leurs fauxbourgs (357), non

De quelques autres loix sur la dîme.

---

(355) Misna, de Commissionibus termini sabbatici, tom. 2, chap. 3, §. 1, pag. 87 & 88 ; & Surenhusius, de Decimis secundis, ch. 1, §. 1, tom. 1, p. 263.

(356) Voyez Léon de Modène, historia de gli riti &c. part. 1, chap. 12, §. 1 & 3, pag. 29 & 30. Sur les Dîmes des troupeaux en particulier, voyez le Traité des premiers nés, dans le 5<sup>e</sup> vol. de la Misna, ch. 9 & suivans, pag. 187 & suivantes.

(357) Nombres, chap. 35, v. 6, 7 & 8. Ce nombre paroît prodigieux quand on songe que la tribu de

122 *Moyse, considéré comme Législateur*

pas dans la même contrée, mais dispersées dans les différentes tribus d'Israël, afin qu'ils fussent plus à portée d'instruire par-tout le peuple des maximes de la religion & de la loi.

### A R T I C L E I I I.

#### *Loix sur les Fêtes.*

Des trois  
principales  
fêtes des Hé-  
breux.

Vous célébrerez des fêtes en mon honneur trois fois chaque année, dit Jéhova dans l'Exode (358). En mémoire du passage de l'ange sur les terres des Egyptiens dont il tua les premiers-nés en épargnant ceux des Israélites (359), gardez la solemnité de Pâques (360) & mangez des pains sans levain

---

Lévi ne renfermoit guère plus de vingt-deux mille personnes, & que celles de Siméon & de Zabulon qui en contenoient, l'une 59 mille 300, l'autre 57 mille-quarante, n'avoient, la première que dix-sept villes, & la seconde que douze. Nombres, ch. 1, v. 23 & 31; chap. 3, v. 43. Josué, chap. 19, v. 1-16.

(358) Chapitre 23, v. 14.

(359) Exode, chap. 12, v. 12, 13, & 14.

(360) Personne n'ignore que pâques signifie *passage*. C'est ce qu'exprime le mot hebreu פסח, *pesach*, dont *pasach*, qui a formé *pascha*, est la racine; & on a eu tort d'aller en chercher l'étymologie dans le mot

durant sept jours, dans le mois des bleds nouveaux, temps auquel vous êtes sortis d'Egypte (361). Sept semaines après, célébrez comme une solemnité ( la Pentecôte ) le temps de la moisson & des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans vos champs (362). Célébrez enfin une nouvelle solemnité ( la fête des tabernacles ) à la fin de l'année, quand vous aurez recueilli tous les fruits de vos campagnes (363).

La manière de les célébrer est réglée dans l'Écriture. Pour celle de Pâques, on offrira une gerbe d'épis comme les prémices de la moisson, un agneau de l'année & sans tache en holocauste, deux assarons de pure farine mêlée

Célébration  
des fêtes de  
Pâques, de  
la Pentecôte  
& des taber-  
nacles.

---

*πεντηκοστή*, souffrir. Pentecôte vient du grec au contraire; c'est *πεντηκονστή*, ou cinquantième, du nombre des jours qu'il y a entre cette fête & celle de Pâques.

(361) Exode, chap. 12, v. 19 & 20; ch. 23, v. 15; ch. 34, v. 18. Deutéron., chap. 16, v. 1, 3 & 8. Le v. 18 du ch. 23 de l'Exode, & le v. 25 du ch. 34 défendent d'offrir le sang de la victime tant que la solemnité de pâques durera, & d'en garder la graisse jusqu'au lendemain du sacrifice.

(362) Lévitique, chap. 23, v. 17. Deutéron., ch. 16, v. 9 & 10.

(363) Exode, chap. 23, v. 16; chap. 34, v. 22.

d'huile, & une petite quantité de vin (364). Le Deutéronome (365) parle de sacrifier, à cette occasion, des bœufs & des brebis dans le lieu choisi par Jéhova & non indifféremment dans une des villes d'Israël, & veut qu'il ne reste rien des chairs de l'animal immolé le soir du premier jour, jusqu'au lendemain matin. Quant à la Pentecôte, placée cinquante jours après, & établie pour conserver le souvenir de l'alliance de Dieu avec son peuple, l'oblation est de deux pains avec du nouveau froment, de sept

(364) Lévitique, chap. 23, v. 10-13. Nombres, ch. 28, v. 17, 18 & 25.

(365) Chap. 16, v. 2, 4 & 6. La pâque devoit être immolée le soir, vers le coucher du soleil, v. 6. Pour toutes les prières & cérémonies qui accompagnent la célébration de la pâque, comme celle de la Pentecôte, du Sabbar, &c. &c. &c, voyez Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraici*, part. 3, ch. 1-10, pag. 52-80. Ménochius de *Repub. Hebr.*, liv. 3, ch. 1 & suiv., pag. 243-378. Basnage, *Hist. des Juifs*, tome 6, liv. 6, ch. 9, 14, 15, 16 & 17, pag. 179 & suiv., 271 & suiv. Buxtorf, *Synag. Jud.* ch. 15-30. p. 294-563. Leidecker, de *Republ. Hebr.* liv. 9, chap. 1 & suiv., p. 532. & suiv. On ne tue ni ne mange l'agneau paschal hors de la Terre-Sainte. Buxtorf, *ibid.* ch. 18, pag. 419. Voyez aussi, sur toutes ces fêtes, les différens traités qui composent le tome 2 de la *Misna*.



agneaux, dans leur première année & sans tache, d'un veau pris du troupeau, de deux béliers en holocauste, de deux agneaux encore de l'année pour hosties pacifiques, d'un bouc pour le péché (366). Elle sera aussi célébrée dans le lieu choisi par Jéhova, prescrit encore le Deutéronome (367), & vous y ferez des festins, vous, votre fils, votre fille, votre serviteur, votre servante, & le lévite, l'étranger, la veuve, le pupille qui habitent dans la même ville que vous. Lors de celle des tentes ou des tabernacles, rappelant le séjour des Hébreux dans le désert, on présentait chaque jour des holocaustes, & chaque jour des oblations de liqueur & de farine (368). Elle duroit une semaine, ainsi que la Pâque (369), &

---

(366) Lévitique, ch. 23, v. 15-19. Nomb. ch. 28, v. 26, 27 & 30.

(367) Chapitre 16, v. 11.

(368) Lévitique, chap. 23, v. 34, 36, 40 & 43. Nombres, chap. 19, v. 12; ch. 29, v. 13-39. Sur tout ce qui regarde la fête des tabernacles, voyez la Misna, de Tabernaculis, ch. 1 & suivans tom. 2, p. 259-282. On appelle aussi cette fête, Scenopegia, du grec *Σκηνοπηγια*, établissement fixe des tentes ou des tabernacles.

(369) Lévitique, chap. 23, v. 6-41. Nombres, ch. 19, v. 12; ch. 29, v. 17.

Célébration  
de la fête des  
trompettes  
& de celle  
des expia-  
tions.

l'une d'elles, fixée au premier jour du septième mois de l'année sainte, & consacrée à rappeler celui où Jéhova, au son des instrumens, donna ses loix aux Israélites, on immoloit, outre l'oblation des Néoménies, l'holocauste d'un veau du troupeau, d'un bélier, de sept agneaux & d'un bouc pour le péché (376). L'autre, fixée au dixième jour du même mois, & destinée à implorer, sur les fautes du peuple, la miséricorde divine, on offroit les mêmes victimes, sans compter les oblations ordinaires de farine & de liqueur (377). Ce septième mois de l'année sainte, qui s'ouvroit en mars, étoit le premier de l'année civile, qui commence en septembre, vers l'équinoxe d'automne, les Juifs ayant plusieurs manières de calculer cet

---

(376) Lévitique, chap. 23, v. 24 & 25. Nomb., ch. 19, v. 2-6. Voyez la Misna, de Principio anni, chap. 3, §. 3, tom. 2, pag. 341.

(377) Lévitique, chap. 16, v. 29 & 30; ch. 23, v. 28. Nombres, ch. 19, v. 7-11. Toute œuvre servile étoit aussi défendue. Lévitique, dicto loco. Voyez, sur cette fête, la Misna, de Die Expiationis, tom 2, pag. 206 & suivantes. Leidekker, de Rep. Hebr., liv. 11, ch. 4, pag. 628 & suiv. Maimonide, de Pœnitentiâ, chap. 3, p. 57 & tous les différens commentateurs.

espace

Espace de temps. La Misna (377) distingue quatre commencemens d'année; celui du premier mars, pour les rois & l'ordre des fêtes; celui du premier août, pour la dîme des troupeaux; celui du neuvième jour de la lune de septembre, pour régler les années ordinaires, fixer les jubilés, &c.; celui du neuvième jour de la lune de janvier, pour les arbres & les plantations. L'écriture ne dit rien de cette quatrième division qui paroît être de l'invention des Rabbins. Quant aux mois, sans assurer à quelle époque la division en fut connue, il est certain qu'elle étoit sous le règne de Salomon. Nous voyons, dans le troisième livre des Rois (378),

---

(377) De Principio anni, tom. 2, chap. 1, §. 1, pag. 300 & 311.

(378) Chapitre 4, v. 7 & suivans. Voyez Daffiel, ch. 4, v. 26, & Esther, ch. 3, v. 7. Ces douze mois furent, Nisan, Jiar, Sivan, Tammus, Ab, Elul, Tisri, Marchesvan, Chisleu, Tebeth, Schebath, Adar; Mars, Avril, Mai, &c. Comme leurs années sont lunaires, pour les concilier avec les années solaires, ils font chaque cycle de 19 ans, & comme elles sont de temps en temps de 13 mois, ils comptent deux fois alors le mois Adar, & ils appellent le second Ve-adar. Voyez Léon de Modène, Historia &c. part. 3, chap. 2, §. 6 & 7, p. 61. Selden, de Anno

130 *Moyse, considéré comme Législateur*

ce prince établir douze officiers sur Israël , chargés d'entretenir sa table & celle de toute sa maison , & chacun d'eux fournir à cette dépense , pendant un douzième de l'année.

De ceux qui étoient dispensés de la célébration des trois fêtes principales.

Les mâles seuls furent obligés à la célébration des trois solemnités principales (379). Outre les femmes , on en dispensa les muets , les insensés , les sourds , ne le fussent-ils que d'une oreille , les enfans , les hermaphrodites , les esclaves , les aveugles , les boiteux , & ceux auxquels leur vieillesse ou leurs infirmités ne permettoient pas de venir à pied & de monter au temple (380).

---

civili veterum Judæorum. Prideaux , préface de l'Histoire des Juifs , p. 14 & suiv. Sigonius de Rep. Hebr. liv. 3 , ch. 1 & 2 , p. 627 & 628 , & ch. 18 , p. 646. Basnage , Histoire des Juifs , liv. 6 , chap. 12 & 13 , tom. 6 , p. 220 & suiv. Leidekker , de Repub. Hebr. liv. 6 , chap. 11 , pag. 409 & suiv. &c.

(379) Fondé sur ce que l'Exode , chap. 23 , v. 17 , dit seulement *omnis masculus*. Dans le v. 23 du ch. 34 , où cet ordre est renouvelé , il y a aussi *omne masculinum* , ainsi que dans le v. 16 du chap. 16 du Deutéronome où le précepte se trouve pour la troisième fois.

(380) Misna , de Sacris Solemnibus , chapitre 1 , §. 1 , tom. 2 , page 413. Hottinger , Jus Hebr. , §. 71. Leidekker , de Repub. Hebræorum , liv. 9 , ch. 3 , p. 542. L'hermaphrodite , dont il est parlé ici ,

Loin d'y paroître les mains vuides , on Défense de paroître les mains vuides. devoit apporter des préfens. Les lévites même y furent fousmis. On ne manquoit point fans crime à cette obligation, parce que la loi n'invite pas feulement à la remplir, mais prohibe formellement le contraire (381). La violoit-on cependant ? on n'étoit ni éloigné du lieu faint à coups de verges (382), ni forcé à quitter Jérufalem où tous les Israé-

---

fuivoit tour-à-tour la condition des hommes & celle des femmes. Dans quelques cas, il participoit de l'un & de l'autre, & dans quelques autres cas, il ne participoit d'aucun des deux. Il avoit des impuretés communes avec les premiers. Comme eux, il époufoit, par droit de léviration, la veuve de fon frère mort fans poftérité mâle. Il époufoit une femme fans qu'il pût être époufé en cette qualité. Il fut fousmis à l'observation régulière de tous les préceptes de la loi, quoiqu'il y en eût quelques-uns dont les femmes étoient dispensées. D'un autre côté, il étoit fouillé comme elles par le flux périodique; comme elles, il ne put demeurer feul avec des mâles, &c. &c. &c. Voyez, fur tous ces différens cas & toutes les questions relatives, la Mifna, tom. 3, de Uxore adult. fufpectâ, chap. 3, pag. 228 & 229.

(381) Exode, chap. 23, v. 17. Voyez la Mifna; di&to loco.

(382) Mifna, de Sacris Solemnibus, chap. 1, §. 1; tom. 2, pag. 414.

lites étoient alors réunis , puisque c'est l'endroit marqué par Jéhova , le seul où il daignât recevoir , aux grandes époques de l'année , l'hommage de son peuple (383).

Ni maria- . Quoique tout travail soit interdit lors de  
ges, ni juge- la célébration des fêtes , on permet dans les  
mens pen- jours intermédiaires , s'il y en a , ( dans les  
dant les fé- ces ; mais plus grandes , par exemple , depuis le second  
quelques ac- res civils jusqu'au sixième inclusivement ) de faire  
dans les jours inter- quelques actes civils , de tester , d'écrire des  
médiaires. époufailles , des lettres de divorce , des dona-  
tions , des jugemens du sénat. On ne pou-  
voit cependant , quoiqu'on écrivît les épou-  
failles , se marier , soit à une veuve , soit à  
une vierge , mais seulement reprendre une  
épouse répudiée (384) , comme on ne pou-  
voit , quoiqu'on écrivît les jugemens du sénat ,  
prononcer une décision légale. Les Hébreux  
pensèrent qu'en s'asseyant sur son tribunal  
on viole la sainteté d'une fête , comme s'il  
étoit une manière plus honorable de rendre  
hommage à la divinité que d'être le ministre  
de sa bienfaisance & de sa justice ; comme  
s'il étoit un culte plus digne du Tout-puif-

---

(383) Voyez le Deutéron. , chap. 12, v. 11 & 12.

(384) Misna, de Festo parvo ; chap. 1, §. 3, & suivans ; ch. 3, §. 3, tom. 2, pag. 405, 406 & 409.

fant que d'arracher l'innocence aux bourreaux & le citoyen paisible aux déprédations de l'usurpateur ; comme si le magistrat , au lieu d'imiter cette attention universelle & de tous les instans , déployée par l'Être suprême , pouvoit se reposer quand un de ses semblables , injustement accusé peut-être , languit & soupire dans les fers ; quand le scélérat , dont la vigilance est la seule vertu , développant son génie actif , après une longue méditation , va faire éclater autour de lui les complots mûris & préparés dans l'ombre & le silence. Les Juifs cependant ne pouvoient pas cet usage vicieux aussi loin que tant de peuples modernes. Si l'affaire à juger étoit à portée de l'être , on la terminoit pendant la nuit qui précédoit la veille de la fête du sabbat ( 385 ). Point de ces renvois , de ces délais meurtriers que les défenseurs ont si rarement le droit de demander , & les Juges plus rarement encore le droit d'accorder à une

---

(385) On ne jugeoit pas les procès criminels la veille d'une fête ou du sabbat , parce que la condamnation pouvoit survenir , & qu'il étoit défendu de différer un supplice de deux jours. Or , le supplice ne pouvoit avoir lieu un jour solennel. Maimonide , de Synedriis , chap. II §. II.

partie quand il est contesté par l'autre. Ce n'est point assez d'être équitable, il ne faut pas tarder à l'être, & la justice perd de sa vénération comme de sa bienfaisance, si elle n'est aussi active qu'impartiale.

Le respect pour les fêtes, & pour le sabbat en particulier, fut porté beaucoup plus loin. Les Juifs n'eurent pas même le droit de préparer alors leurs alimens, d'éclairer leur lampe, d'allumer ou d'attifer leur feu, de toucher de l'argent, d'écrire des lettres, de couper leurs ongles, d'arranger leurs cheveux. A peine a-t-on souffert, s'ils sont malades, qu'un médecin les visite ce jour-là, encore faut-il que les secours soient pressans, & qu'il y ait un grand danger à en différer l'application (386). Les prières, les offrandes, les hommages, les sacrifices devoient seuls remplir ces augustes solemnités. Quand ceux

---

(386) Voyez Léon de Modène, *Historia* &c. part. 3, chap. 1, §. 2 & suivans, pag. 52 & suiv. Ménochius, de *Repub. Hebr.* liv. 3, chap. 1, §. 4, pag. 246. La *Misna*, tom. 2, de *Sabbato*. ch. 4, §. & suivans, pag. 18 & suivantes; chap. 10, §. 6, pag. 41, & chap. 14, §. 3, pag. 51. *Bafnage*, *hist. des Juifs*, liv. 6, chap. 15, §. 12 & suivans, tom. 6, pag. 316 & 317. *Josèphe*, *Antiq. Jud.*, liv. 14, ch. 17, pag. 488. Voyez aussi l'*Exode*, chap. 16, v. 33, & chap. 35, v. 3.



des Israélites qui habitoient en Ionie se plaignirent à Agrippa des maux que les Grecs leur faisoient éprouver & des atteintes portées à leurs privilèges, ils articulèrent sur-tout qu'on les troubloit dans l'exercice de leur religion, en les forçant à comparoître, les jours de fêtes, devant les juges, pour des affaires temporelles (387). Agrippa eut égard à leurs plaintes, & les dispensa désormais, pendant les époques religieuses, de toute comparution judiciaire (388). L'Exode, en effet, leur avoit même défendu de quitter, pendant le sabbat, l'enceinte de leur demeure (389), défense que les commentateurs ont interprétée (390) en bornant, les uns à deux mille pieds, les autres à deux mille coudées, l'espace qu'il est permis alors de parcourir.

---

(387) Josèphe, Antiquités Jud. liv. 16, chap. 4, pag. 550.

(388) Josèphe, *ibid.* chap. 10, pag. 562.

(389) Chap. 16, v. 29.

(390) Saint Jérôme, épître 151, ad Alga., quest. 97. Baronius, anno Christi 34, Agobard, évêque de Lyon, dans ses opuscules sur les superstitions judaïques, Maldonat. sur S. Matthieu, chap. 23, v. 20, disent deux mille pieds. Erasme, sur les Actes des Apôtres, chap. 1, dit deux mille pas, & quelques autres commentateurs, comme Euchérius, Beda, Lyramus.

## ARTICLE IV.

*Loix sur les Sacrifices.*

Ancienneté  
des offran-  
des & des sa-  
crifices par-  
mi les Juifs.

PRÉSENTER à Jéhova des oblations pieuses, est, dans les annales des Juifs, un usage établi sur l'ancienneté la plus reculée. Caïn & Abel, l'un cultivateur & l'autre berger, offrent, celui-là des fruits de la

---

expriment aussi des pas. Origène, beaucoup plus ancien que ces écrivains, parle de deux mille coudées, *πνεύσι*; apud Théophylact. in Act., chap. 1; & Théophylacte dit la même chose, quoiqu'on y lise, par erreur, *τριων πεχων*, pour *διχλιων*, deux mille, comme l'a remarqué Drusus dans ses questions sur le Nouveau Testament. Voyez Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 3, chap. 9, pag. 318. Les Talmudistes ont été plus loin dans leurs interprétations que les premiers docteurs, Siméon, Hillel, Akiba, & les auteurs chrétiens. Maimonide, de Sabbato, chap. 27. Mikotzi, Præcept. negat. 66, & Shulcan Aruch, in lib. Orachim, chap. 397. La Gemarre de Jérusalem, de Commissionibus termini Sabbatici, chap. 3, fol. 21, col. 3, & celle de Babylone, même titre, chap. 4, fol. 49, 50, &c., donnent, pour se promener les jours de sabbat, d'abord la ville entière de quelque grandeur qu'elle soit, & ensuite deux mille coudées au-delà des portes. Léon de Modène, part. 3, chap. 1, § 8, p. 54, parle aussi de deux mille coudées hors de la ville.

terre , celui-ci les premiers-nés de son troupeau (391). Noé, forti de l'arche, dresse un autel & immole des oiseaux & des brebis (392). Le Seigneur prescrit à Abraham de conduire Isaac sur la montagne qu'il a choisie, & de le présenter en holocauste (393). Ce patriarche avoit auparavant reçu ordre d'offrir une vache, une chèvre, un bouc, tous de trois ans, une colombe & une tourterelle (394). Quand Jacob fugitif est retrouvé par Laban, & qu'après des reproches mutuels la paix renaît parmi eux, ils la scellent par le sang des victimes (395). Dans le désert, Jéhova fait élever une tente, sous laquelle ses ministres l'honorent sans cesse (396). Il déclare (397) que si on tue un animal domestique pour en manger la chair, sans venir à la porte du tabernacle, on sera traité en homicide. Il commande expressément de

---

(391) Genèse, chap. 4, v. 3 & 4.

(392) Genèse, chap. 8, v. 20.

(393) Genèse, chap. 22, v. 2.

(394) Genèse, chap. 15, v. 9.

(395) Genèse, chap. 31, v. 54.

(396) Exode, chap. 23, v. 3; chap. 25, v. 5.  
Nombres, chap. 18, v. 4.

(397) Lévitique, chap. 17, v. 3 & 4. Deutéron.  
chap. 12, v. 14.

## ARTICLE IV.

*Loix sur les Sacrifices.*

Ancienneté  
des offran-  
des & des sa-  
crifices par-  
mi les Juifs.

PRÉSENTER à Jéhova des oblations pieuses, est, dans les annales des Juifs, un usage établi sur l'ancienneté la plus reculée. Caïn & Abel, l'un cultivateur & l'autre berger, offrent, celui-là des fruits de la

---

expriment aussi des pas. Origène, beaucoup plus ancien que ces écrivains, parle de deux mille coudées, *παραύται*; apud Théophylacte in Act., chap. 1; & Théophylacte dit la même chose, quoiqu'on y lise, par erreur, *τριών παραύτων*, pour *δυσχάτων*, deux mille, comme l'a remarqué Drusius dans ses questions sur le Nouveau Testament. Voyez Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 3, chap. 9, pag. 318. Les Talmudistes ont été plus loin dans leurs interprétations que les premiers docteurs, Siméon, Hillel, Akiba, & les auteurs chrétiens. Maimonide, de Sabbato, chap. 27. Mikorzi, Præcept. negat. 66, & Shulcan Aruch, in lib. Orachim, chap. 397. La Gemarre de Jérusalem, de Commissionibus termini *Chabici*, chap. 3, fol. 21, col. 3, & celle de *Shabici*, même titre, chap. 4, fol. 49, 50, & *Shabici*, pour se promener les jours de sabbat, d. 1, ville entière de quelque grandeur que ce soit, s'étend sur une suite de deux mille coudées au-delà de la ville. Modène, part. 3, chap. 1, §. 8. deux mille coudées hors de la

lui offrir, dans cette tente, des hommages & des sacrifices.

Jéhova exige-t-il qu'on lui en offre? En voyant Jéhova les prescrire impérieusement, & sous les plus grandes menaces, il est difficile de penser qu'il y attachât peu de prix. Nous l'entendons pourtant dire, dans Isaïe, dans Jérémie & dans Amos (398) : Que m'importent vos nombreuses victimes? Qu'ai-je besoin de vos beliers en holocauste, de la graisse & du sang de vos agneaux? Vos fêtes, vos parfums, vos animaux, toutes vos offrandes me touchent peu. Je n'ai point exigé de victimes de vos pères quand je les ai tirés d'Egypte; je leur ai dit seulement : Ecoutez-moi, je serai votre Dieu & vous deviendrez mon peuple.

Plusieurs pères de l'Eglise ont justifié cette contrariété apparente. Ils pensent que Jéhova marque la préférence donnée à la pureté du cœur sur ces sacrifices, quoique commandés, ou qu'il voulut par-là fixer encore plus l'esprit inconstant des Juifs, & les éloigner davantage de l'idolatrie. Citons, entr'autres, Irénée, Cyrille, Justin & Jean-Chrysofôme (399). *Cabnet*

(398) Isaïe, chap. 1, v. 11, 12 & 13. Jérémie, chap. 6, v. 20. Amos, chap. 5, v. 21 & 22.

(399) Irénée, liv. 4, ch. 28. Jean Chrysofôme, sur le psaume 49. Justin, Dialogue contre Tryphon.

n'adopte pas entièrement leur opinion. Il observe qu'on ne permet pas seulement ces sacrifices, mais qu'on les approuve, qu'on les conseille, qu'on les ordonne. « La plupart, dit-il (400), sont d'une obligation indispensable pour ceux auxquels ils sont imposés par la loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront; il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront ».

Mais si l'Éternel demanda des sacrifices, Les Juifs eurent-ils des sacrifices humains? exigea-t-il des victimes humaines? Toléra-t-il même jamais qu'on lui en offrît de pareilles? Des écrivains distingués en ont fait le reproche à la législation de Moïse. Il est trop important pour que nous n'examinions pas s'il est mérité.

« Tout ce qu'on aura consacré à Dieu, homme, animal ou champ, ne pourra être ni vendu, ni racheté, mais fera une chose sainte; & tout homme qui aura été consacré par anathème ne sera point racheté, mais il mourra ». Tel est le texte du Lévitique,

---

p. 237 & 292. Cyrille, liv. 4 contre Julien. Voyez Origène, homélie 7 sur les Nombres, & Calmet, Préface sur le Lévitique, Bible d'Avignon, tome 2, page 326.

(400) Calmet, dicto loco, pag. 327.

140 *Moyse, considéré comme Législateur*

en l'interprétant de la manière la plus favorable aux accusateurs de Moyse (401). Avouons que ce texte paroît, au premier coup-d'œil, renfermer un ordre de verser le sang humain : il paroît du moins le permettre envers ceux qui sont soumis à une puissance particulière avouée par la loi, comme l'enfant à l'égard de son père & l'esclave à l'égard de son maître. Si pourtant ce passage est isolé, s'il peut s'entendre différemment, s'il est contredit par une foule d'autres clairs & précis, que penserons-nous du reproche sévère fait au législateur des Hébreux ? Ouvrons le Deutéronome, postérieur, comme on fait, au Lévitique, & lisons le douzième

---

(401) Lévitique, chap. 27, v. 28 & 29. C'est l'anathème, appelé en hébreu **כֶּרֶם**, *cherem*. La Vulgate dit : *Omnis consecratio quæ offertur ab homine*, sens qui n'est pas tout-à-fait exact, car il y a dans le texte : *Omne anathema quod devovetur ex homine*. Les Septante traduisent : *κἄν ἀνάθημα ὃ ἐκ ἀνατεθῆ ἀπὸ τῶν ἀνθρώπων*, *omne anathema quod consecratum fuerit ab*, (ou *de*, ou bien *ex*) *hominibus*. Les Juifs d'Espagne : *Todo apartamiento que se apartare del hombre*. Dans les Paraphrases chaldéenne & de Jérusalem, & dans les Versions arabes, on a conservé la particule **מִן**, *min*, qui dans les langues orientales signifie également *ab*, *de* & *ex*; elle est équivalente au *τῶν* des Grecs. Voyez Selden, de *Jure Naturæ & Gentium*, liv. 4, chap. 6, pag. 516.

chapitre. Jéhova y renouvelle la défense de se livrer à l'idolatrie ; & pour donner plus de poids à sa volonté , daignant en développer les motifs , il s'élève avec force contre l'ineptie & la férocité des peuples qui croient honorer leurs dieux par des abominations , entre lesquelles il n'oublie pas le sacrifice de leurs enfans (402). Quelque sage que fût ce précepte , les Juifs , il est vrai , ne l'observèrent pas toujours : mais la violation même fréquente d'une loi , seroit-elle donc une preuve que la loi n'existoit pas ? Voyez comme les prophètes se plaignent amèrement de ce que le peuple d'Israël se déshonore par l'infanticide (403). Avant cette époque , & sous l'empire des rois , l'Écriture (404) parle de l'horreur qu'inspira aux Hébreux l'action barbare d'un prince de Moab, Mesa , qui , dans une extrémité cruelle , offrit en holocauste son fils aîné , l'héritier naturel de son pouvoir & de son trône.

De tels faits ne détruisent-ils pas les con-

---

(402) Deutéronome , chap. 12 , v. 30 & 31.

(403) Voyez principalement Jérémie , chap. 19 ; v. 2 & suivans. Voyez aussi le psaume 105 , v. 37 & suivans.

(404) 4 Reg. chap. 3 , v. 27.



142 *Moyse, considéré comme Législateur*

séquences tirées des deux versets du Lévitique ? Est-il nécessaire d'ajouter que si les descendans de Jacob se permirent, pendant quelque temps, des sacrifices semblables, ils ne les offrirent jamais à leur Dieu ; & qu'ils en réservèrent l'hommage pour une divinité étrangère ; ou en prenant même ces deux versets à la lettre, d'observer, avec M. l'abbé Guinée (405), qu'ils expriment des personnes dévouées par un anathème solennel, anathème prononcé par l'autorité publique, & qu'elles étoient livrées à mort comme cou-

---

(405) Lettres de quelques Juifs portugais & allemands, &c. pag. 316 & 317 de la première édition. M. l'abbé Guinée examine ce reproche avec beaucoup d'étendue, & il est difficile de résister à l'ensemble de ses preuves. Nous invitons à lire attentivement ce chapitre de son ouvrage. Voyez sur ce sujet, l'examen des fondemens & de la connexion de la religion naturelle & de la révélée par le docteur Sikes, & Seld. de Jure Nat. & Gent. l. 4, c. 6 & suiv. & præcipuè ch. 9 & 10. La Gemarre de Babylone, de *Æstimationibus*, chap. 1, fol. 6, & de *Dote Litterisque matrimonialibus*, chapitre 3, fol. 37. Sèpher Siphri, col. 336. Mikotzi, præc. affir. 132. Jarchi, sur le chapitre 27 du Lévitique. Le rabbin Mosès Barnachman, *ibid.* Abarbenel, in *Pirush Tora*, fol. 275, col. 2. Le rabbin Bechai, sur le Pentateuque, fol. 161, col. 1, & *Pesictha Zotertha*, fol. 36, &c.

pables envers la loi , sans qu'elles aient jamais été sacrifiées comme victimes ? Enfin, j'emploie les propres termes du savant académicien que je viens de citer (406) : « la loi juive entre dans les plus grands détails sur l'article des sacrifices ; elle marque les espèces de quadrupèdes & d'oiseaux qui pouvoient être offerts au Seigneur , les qualités qu'ils devoient avoir , le temps & les circonstances où on devoit les offrir , la manière de les y préparer , les cérémonies qui devoient l'accompagner , &c. &c. Si cette loi eût ordonné qu'on sacrifiât des hommes , si elle eût regardé les victimes humaines comme une des oblations les plus agréables au Seigneur , seroit-il possible qu'elle n'eût rien prescrit , rien réglé sur les rites & les cérémonies de ces sacrifices ? N'auroit-elle pas déterminé quelles personnes devoient & pouvoient être offertes , en quelle occasion , de quelle manière , &c. &c. ? Ce silence de la loi , nous osons le dire , est une démonstration qu'elle n'exigeoit , ni n'approuvoit ces sacrifices sanguinaires ».

L'opinion de M. l'abbé Guenée est plei-

---

(406) Ibid, pag. 311 & 312.

**Grand nombre de sacrifices établis par Moyse.** nement justifiée par la lecture du Pentateuque. Avec quelle étendue Moyse n'y règle-t-il pas toutes les cérémonies des sacrifices qu'il établit, & il en établit un grand nombre ; celui de tous les jours, celui de chaque semaine ou du sabbat, celui des Néoménies, celui du commencement des fêtes, celui du premier jour de l'année civile, &c. &c. On peut encore distinguer leurs sacrifices en holocauste, en sacrifice d'expiation ou pour le péché, & en sacrifice pacifique. Parcourons les successivement.

**Du sacrifice de tous les jours.**

Vous offrirez tous les jours, dit le livre des Nombres (407), deux agneaux de l'année sans tache, comme un holocauste perpétuel, un le matin, l'autre le soir, avec un dixième d'éphi (trente de nos pintes) de farine, qui soit mêlé avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin. Vous donnerez, pour oblation de liqueur, une mesure de vin de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire de Jérhova. Vous donnerez de même le soir l'autre agneau, avec toutes les cérémonies de l'offrande du matin & ses oblations de liqueur.

Ce précepte étoit déjà dans l'Exode (408).

Le jour du sabbat, continue le livre des Nombres, offrez deux agneaux de l'année, Du sacrifice hebdomadaire & de celui des Néoméniés. sans tache, & deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile, & les oblations de liqueurs qui se répandent, ainsi qu'il est prescrit, chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel (409). Au premier jour du mois, offrez en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an sans tache, & trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier, & le dixième d'un dixième (410), toujours mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. Quant aux offrandes du vin, vous en verserez une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le bélier, une quatrième pour l'agneau. Tel sera l'holocauste des Néoméniés. On offrira

---

(408) Chap. 29, v. 38-42.

(409) Nombres, chap. 28, v. 9 & 10.

(410) C'est-à-dire un affaron, qui étoit le dixième d'un éphi, lequel étoit le dixième d'un chore. L'affaron, ainsi nommé de *אָפּרן*, *hâfar*, dix, s'appelle aussi omer, & contenoit environ trois pintes. Voyez les commentateurs de la Misna, de Angulo, ch. 3, §. 6, tom. 1, pag. 48.

aussi un bouc pour le péché, en holocauste perpétuel, avec ses libations ordinaires (411).

Sacrifice du  
commence-  
ment des fê-  
tes.

On règle ensuite le sacrifice du commencement des fêtes. Qu'il soit de quadrupèdes, & que son prix, ainsi que celui de l'holocauste pour la comparution dans le temple, ne soit pas moindre d'un écu d'argent, même de deux, selon quelques docteurs. Qu'il soit offert le premier jour de la célébration, ou, si on ne le peut, un des six suivans, puisqu'il y en a ordinairement sept pour célébrer les fêtes (412). Je ne parle point ici des sa-

De quelques  
autres sacri-  
fices.

cristes particuliers de celle des tabernacles, des trompettes, de la Pâque, de la Pentecôte, des expiations : je l'ai fait à l'article des fêtes. Il me suffira de remarquer, au sujet du sacrifice expiatoire, connu sous le nom de sacrifice du bouc émissaire, qu'on amenoit deux de ces animaux, dont on immoloit un seul, celui que le sort désignoit (413).

(411) Nombres, chap. 28, v. 11-15. Les amis & les parens se rassembloient ce jour-là pour manger ensemble. Voyez, dans le premier livre des rois, ch. 20, v. 5, ce que David dit à Jonathas.

(412) Misna, de Sacris Solemnibus, tom. 2, ch. 1, §. 2, pag. 414, & §. 6, pag. 416.

(413) Lévitique, chap. 16, v. 7, 8 & 9.

Après les purifications d'usage & les sept affusions avec le doigt trempé de sang, le pontife, mettant la main sur la tête de l'autre bouc, le chargeoit, avec des imprécations, de toutes les iniquités du peuple, & l'envoyoit les porter dans un lieu solitaire (414). Une vache rousse étoit aussi offerte, & comme le bouc émissaire, on l'achetoit de l'argent du trésor public, ainsi que la plus grande partie des instrumens qui servoient au sacrifice (415) & qui tous étoient somptueux & du plus riche métal (416).

---

(414) Lévitique ; ch. 16, v. 14-21. Voyez Seringhamius, sur la Misna, tom. 2, de Die expiationis, pag. 231-241, & Basnage, Histoire des Juifs, tom. 6, livre 6, chapitre 16, §. 5 & suivans ; page 328 & suivantes.

(415) Misna, de Siclis, ch. 4, §. 2, 3 & 4, tom. 2, pag. 188. Voyez, pour les plus grands détails sur ce sacrifice, le même ouvrage, de Die expiationis, ch. 3 & 4, pag. 222 & suivantes ; les Traités talmudiques d'Ulmann, Traité premier, ch. 5, pag. 8 ; Ménochius, de Republicâ Hebræorum ; liv. 3, ch. 7, §. 2, p. 276 & suivantes.

(416) Les chandeliers & les lampes étoient d'or. Les vases devoient l'être, ou au moins d'argent. Voyez l'Exode, chap. 11, v. 2. Veut-on des détails sur la richesse des objets dont on se servoit dans le temple, & sur la magnificence du temple lui-même ? qu'on

Divers ob-  
jets des sa-  
crifices.

Tels sont les sacrifices, considérés sous l'époque à laquelle on les célébroit. Considérons-les à présent relativement à leurs objets. En les offrant, l'homme a voulu honorer par respect la majesté divine, lui demander pardon des fautes qu'il avoit commises, & lui rendre grâces de ses bienfaits ou en implorer de nouveaux. Les Juifs avoient admis cette division simple & naturelle. Ils eurent en conséquence des holocaustes, des victimes expiatoires, & des victimes pacifiques.

De l'holo-  
causte.

L'holocauste, ainsi nommé parce qu'on brûle en entier la victime (417), se faisoit ordinairement par le sacrifice d'un quadru-

lité le *Traité de Ribera* sur cet objet; *Pineda*, de *Rebus Salomonis*, liv. 5, ch. 5. *Barradius*, *Comment. in concord. evang.* tom. 2, liv. 3. *Louis Cappel*, in *Compendio Historiæ judaicæ subjuncto Historiæ Apostolicæ*. *Menochius*, de *Repub. Hebræorum*, liv. 2, chap. 9 & suivans. *Mikotzi*, *Præcept. Affirmat.*, 163. *Selden*, de *Jure Naturæ & Gentium*. liv. 3, chap. 6, pag. 298 & suiv. *Villalpandus* in *Ezéchiel*, tom. 2, part. 2, liv. 1, 3, 5, &c.

(417) *ὀλοκαυστον*, entièrement brûlé. C'est aussi ce que signifie le mot dont se servent les Hébreux pour l'exprimer, *kalil*, כָּלִיל. On consumoit tout en effet, excepté la peau qui restoit aux prêtres. *Lévitique*, chap. 7, v. 8.

pède ou d'un oiseau. Le bœuf ou le veau étoit l'offrande des plus riches. Ceux que favorisoit moins la fortune immoloient un agneau ou un chevreau, & les pauvres un tourtereau ou un pigeon (418). Quel que fût l'animal présenté, on exigeoit qu'il fût mâle & sans tache (419). Une fois désigné, on l'amenoit à la porte du tabernacle, & le prêtre, après l'imposition des mains, le frappoit, l'égorgeoit, recevoit son sang dans un vase d'où il le répandoit autour de l'autel, arrachoit sa peau, le coupoit en diverses parties & le livroit aux flammes, après en avoir lavé dans l'eau les pieds & les intestins (420). On y mettoit quelque différence, s'il s'agissoit de pigeons ou de tourtereaux; non qu'ils ne fussent également égorgés, qu'on ne répandît leur sang, que le feu ne les consumât; mais leurs membres n'étoient pas divisés, & on jettoit leurs plumes autour de l'autel, vers

---

(418) Lévitique, chap. 1, v. 2 & suivans. Ménochius de Republicâ Hebræorum, liv. 2, chap. 10, §. 2, page 178.

(419) Lévitique, chap. 1, v. 3 & 10.

(420) Lévitique, chap. 1, v. 5-13. Ménochius, dicto loco. Maimonide, in more Nevochim, liv. 3, chap. 45. Voisin, de Lege divinâ, ch. 7, p. 29.



150 *Moyse, considéré comme Législateur*

le côté de l'orient (421). Quant à l'âge de l'holocauste (422), il étoit de plus de huit jours & de moins d'un an pour tous les quadrupèdes. Le bœuf seul pouvoit être offert au-dessus d'une année.

Du sacrifice d'expiation. Le second sacrifice est celui d'expiation pour le péché. Il varie, comme l'observe Ribéra (423), suivant les personnes, le genre des victimes, & les causes pour lesquelles il est offert : suivant les personnes ; il a lieu ou pour les fautes du grand-prêtre, ou pour celles du peuple, ou pour celles d'un prince, ou pour celles d'un simple citoyen : suivant le genre des victimes ; on y consacre ou la brebis, ou le veau, ou le bœuf, ou la génisse : suivant les causes pour lesquelles il

---

(421) Lévitique, chap. 1, v. 14-17. Voyez Méno-  
chius, dicto loco, §. 15, pag. 187, 188 & 189, &  
Ulmann, Traité prem. ch. 6, pag. 10 & 11. On jettoit  
aussi vers l'Orient les cendres de la victime consumée.  
Lévitique, chap. 1, v. 16.

(422) Ménochius, dicto loco, §. 13, p. 185 & 186.  
Josephé, Antiquités Judaïques, liv. 3, ch. 10, in  
principio. Lévitique, chap. 22, v. 27.

(423) De Templo liv. 4, chap. 6. Voyez Méno-  
chius, dicto loco, chap. 12, §. 1, pag. 198 & suiv.  
Leidekker, de Repub. Hebr. liv. 11, chap. 2, p. 620  
& 621.

est offert ; on distingue l'Israélite qui a péché volontairement & sciemment de celui qui est devenu coupable par inadvertence ou par ignorance.

La faute est-elle l'ouvrage du grand-prêtre ? Il offre un veau sans tache, & en porte le sang dans le tabernacle du témoignage (424). Il en est absolument de même si tout Israël l'a commise (425). L'a-t-elle été par un des chefs des tribus, un des princes de la nation ? Il immole un bouc sans tache ; & une brebis ou une chèvre, aussi sans tache, est immolée pour le citoyen ordinaire (426). Dans les deux premiers cas, le pontife, trempant son doigt dans le sang de la victime, en fait, pendant sept fois, une aspersion devant le voile qui sépare le sanctuaire du reste du tabernacle (427). Dans les deux seconds, il se contente de toucher les cornes de l'autel des holocaustes, avec son doigt

---

(424) Lévitique, chap. 4, v. 3 & 5. Voyez la Misna, tom. 4, de Judicum documentis, ch. 3, §. 1, page 500.

(425) Lévitique, chap. 4, v. 14 & 16.

(426) Lévitique, chap. 4, v. 23, 28 & 32. Misna, *disto loco*.

(427) Lévitique, chap. 4, v. 6 & 17.

encore trempé dans un fang dont il verse le reste autour de cet autel (428). Dans tous les cas, le pécheur place ses mains sur la tête de la victime, hors dans celui du peuple, où la loi exigeant la présence de ceux qui font les offrandes, ne pouvant être exécutée, des députés sont choisis pour représenter l'universalité des Israélites (429). Dans tous les cas, les sept aspersions ont lieu, le fang est répandu & on en met sur les cornes de l'autel des parfums (430). Dans tous les cas enfin, on ôte & brûle la graisse de l'hostie

(428) Lévitique, chap. 4, v. 25, 30 & 34.

(429) Lévitique, chap. 4, v. 4, 15, 24, 29 & 33. Ces députés se divisoient en vingt-quatre classes dont chacune avoit un chef, & comme les prêtres, ils remplissoient leurs fonctions qu'à leur tour & par semaine. Ceux qui demeuroient à Jérusalem, ou tout auprès, devoient y venir. Pour ceux qui en étoient éloignés, il suffisoit qu'ils se rendissent dans la synagogue du lieu qu'ils habitoient, & se joignissent de cœur & de pensée à l'offrande faite actuellement à Jérusalem. Les députés de semaine jeûnoient quatre fois, le lundi, le mardi, le mercredi & le jeudi. Voyez Cunæus, de Repub. Hebr. liv. 2, chap. 10, p. 237 & suivantes.

(430) Lévitique, chap. 4, v. 7 & 18; chap. 7, verset 2.

expiatoire (431). Le pontife ne manque jamais de prier pour le coupable (432). Sacrifie-t-on un veau pour le chef de la religion, ou pour le peuple? Après en avoir pris la graisse, on en brûle en particulier la peau, toutes les chairs, la tête, les pieds, les intestins, &c. &c. (433). Tout ce qui touche à l'hostie expiatoire a besoin d'être purifié. Le sang en rejaillit-il sur un vêtement? Que ce vêtement soit lavé dans un lieu saint. L'a-t-on préparée dans un vaisseau de terre? Qu'on le brise; qu'on le nettoye avec soin, si c'est un vaisseau d'airain (434). Sur-tout qu'on prenne garde de la laisser consumer. Aaron commit cette faute, & Moïse (435) la lui reprocha comme un crime, qu'il excusa cependant par égard pour la douleur qui dévorait alors le pontife.

Nous avons dit que le tourtereau & le pigeon servoient quelquefois d'holocauste. On

Quelles furent les victimes expiatoires?

---

(431) Lévitique, chap. 4, v. 8, 19, 26, 31 & 35; chap. 7, v. 3.

(432) Lévitique, chap. 4, v. 20, 26, 31 & 35.

(433) Lévitique, chap. 4, v. 10, 11, 12 & 20.

(434) Lévitique, chap. 6, v. 27 & 28. Voyez Ulmann, Traité premier, ch. 11, pag. 21.

(435) Lévitique, chap. 10, v. 12 & suivans.

employa aussi des oiseaux, comme victimes expiatoires, par exemple pour le lépreux guéri & pour le citoyen qui, ayant promis solennellement de faire telle ou telle action, a été trahi par sa mémoire & est devenu parjure (436). Le Lévitique, en invitant ce dernier à immoler une chèvre ou une brebis, lui permet, s'il n'en a pas le moyen, d'offrir deux petits de colombe ou deux tourteraux (437); & si cette offrande légère est encore trop forte relativement à ses facultés, de présenter un assaron de fleur de farine, qu'on n'arrose pas d'huile & sur laquelle on ne met pas d'encens, attendu, observe la loi (438), que c'est une oblation pour le péché. Elle ajoute qu'on remettra cette fleur de farine au prêtre qui en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte, priant pour lui & expiant sa faute, & gardera le reste comme un don (439). Le Lévitique continue, & or-

---

(436) Lévitique, chap. 5, v. 6 & 7; chap. 14, verset 4.

(437) Lévitique, chap. 5, v. 4-10.

(438) Lévitique, chap. 5, v. 11.

(439) Lévitique, chap. 5, v. 12 & 13.

donne à celui qui viole, par ignorance, les cérémonies prescrites à l'égard des choses sanctifiées, de réparer sa faute par un bélier sans tache de la valeur d'environ deux sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire, & d'y joindre, pour restituer le tort causé, une cinquième partie qu'il donne au prêtre, lequel prie pour lui, & son erreur lui est pardonnée (440). Le bélier sans tache est offert, en général, toutes les fois qu'on a violé un précepte inconnu, & c'est alors suivant la mesure & l'estimation du péché (441). Viole-t-on un dépôt? Prétend-on ne l'avoir pas reçu? Ravit-on quelque chose par force ou par adresse? Nie-t-on, avec serment, d'avoir trouvé ce qu'on a réellement trouvé? Commet-on quelque délit semblable? Si on en est convaincu, il ne suffit pas de rendre ce qu'on a usurpé au possesseur légitime & de lui donner de plus la cinquième partie du prix de la chose usurpée; on offre un bélier dont le prêtre fixe la valeur suivant la faute, & qu'il sacrifie, en priant toujours pour le coupable (442).

Plusieurs cas dans lesquels on doit les offrir.

---

(440) Lévitique, chap. 5, v. 15 & 16.

(441) Lévitique, chap. 5, v. 17 & 18.

(442) Lévitique, chap. 6, v. 2-7.

«*céramonies  
prescrites à  
ce sujet.*»

L'offrande d'expiation<sup>1</sup> étant la suite d'une faute, on la soumit à des formalités plus rigoureuses & plus multipliées. Quelques-unes portèrent sur le sacrificateur, qui, comme nous l'avons annoncé, fut toujours le grand - prêtre (443). Le choix de la victime se régla par le fort (444). Une abstinence sévère, qui n'obligeoit au reste ni les femmes enceintes ni les malades, est commandée le jour de ce sacrifice, & le fouet est la peine de ceux qui la violent en buvant, en mangeant, &c. (445). Telle est du moins la jurisprudence actuelle, attestée par Maimonide, & Sheringamius semble être du même avis (446). Le Lévitique avoit prononcé le retranchement (447).

---

(443) Vide *suprà*, pag. 150, 151 & 152. On peut voir dans les différens Traités talmud. d'Ulmann, celui des sacrifices, chap. 1 & suivans, p. 1 & suivantes.

(444) Lévitique, chap. 16, v. 8 & 9.

(445) *Misna*, de *Die expiationis*, chap. 8, §. 5, tom. 2, pag. 251, & Maimonide sur cet endroit de la *Misna*, pag. 252.

(446) *Misna*, dicto loco, pag. 252. Voyez, dans le tome 5, un *Traité* particulier sur les sacrifices où la plupart de ces questions sont examinées & résolues, & notamment chap. 6, p. 26 & suiv.

(447) Lévitique, chap. 23, v. 29.

On défend encore (448) d'ufer , avec sa femme , le jour de l'expiation , des droits de la tendresse conjugale.

Tout homme qui veut offrir une victime ne doit point la tuer lui-même , mais l'amener à l'entrée du tabernacle , afin que le prêtre l'immole. Sans cela , il seroit coupable de meurtre & mériteroit la mort (449). La rigueur de cette loi porte aussi sur les étrangers qui habitent dans les terres d'Israël (450). On regarde même comme souillés & corrompus les pains & les autres objets qui seroient offerts par leurs mains (451). A plus forte raison avoit-on interdit (452) à l'homme venu du dehors pour demeurer avec le prêtre , la liberté de manger des choses sanctifiées.

Le troisième sacrifice est celui qu'on nomme Du sacrifice pacifique. Son objet. pacifique , & dont le but est tantôt de remercier Jéhova de sa bienfaisance , & tantôt

---

(448) *He peccado , dit Menasseh ben Israël , tocar na mulher , como se fosse menstruada , e non podem dormir numa mesma casa por fugir a occasiõ de peccar. Voyez la Misna , dicto loco , p. 253.*

(449) Lévitique , chap. 17 , v. 3-9.

(450) Lévitique , chap. 17 , v. 8.

(451) Lévitique , chap. 22 , v. 25.

(452) Lévitique , chap. 22 , v. 19.



d'implorer de nouvelles preuves de sa bonté. Ce nom lui est venu de ce que, dans la langue hébraïque, le mot *pax* signifie ce qui est prospère (453). On y offre indifféremment le mâle ou la femelle du bœuf, de l'agneau, du chevreau, de la brebis; mais quelle que soit la victime, on la demande sans taché (454). L'effusion du sang & l'imposition des mains ne sont pas oubliées (455). Le lobe, les reins, la graisse des flancs & des entrailles, &c. sont consumés en holocauste (456). Le verfet qui exprime cette dernière disposition a exercé la subtilité toujours active des interprètes & des commentateurs. « Par un droit perpétuel, y dit Moyse, de race en race & dans toutes vos demeures, la graisse appartiendra au Seigneur. Vous ne vous nourrirez ni de graisse, ni de sang (457) ». Il est difficile de lire une prof-

Défense de  
se nourrir de  
la graisse &  
du sang des  
animaux.

(453) פלום, salom, pax, prosperitas.

(454) Lévitique, chap. 3, v. 1 & 6.

(455) Lévitique, chap. 3, v. 2, 7, 8, 12 & 13.

(456) Lévitique, chap. 3, v. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 14, 15 & 16.

(457) *Jure perpetuo, in generationibus & cunctis habitaculis vestris, omnis adipis Domini erit; nec adipem omnino comedetis.* Lévitique, chap. 3, v. 17.

cription plus étendue & plus universelle. Aussi beaucoup d'écrivains n'ont-ils pas cru pouvoir s'écarter d'un sens si naturel. Houbigant & Calmet l'ont cependant restreint à la graisse & au sang des victimes immolées (458); mais leur explication, trop arbitraire, est détruite par plusieurs autres passages de l'Écriture. Dans le septième chapitre du Lévitique, on condamne à perdre la vie ceux qui mangent le sang des animaux (459). La graisse du bœuf, de la chèvre & de la brebis, y est également prohibée. Il est vrai que la peine de mort n'est prononcée que contre celui qui mange de celle présentée à Jéhova, & qu'on souffre, pour divers usages, l'emploi de la graisse d'une bête morte d'elle-même, ou qui a été prise par une autre bête (460) : mais, malgré cette tolérance, si on se nourrit de la chair même d'un animal ainsi expiré, il faut laver ses vêtemens, se laver soi-même, & on est impur jusqu'au

---

(458) Voyez Houbigant & Calmet, sur le v. 17 du chap. 3.

(459) Lévitique, chapitre 7, v. 26 & 27. Voyez le chap. 17, v. 10, 12 & 14; le chap. 19, v. 26, & le Deutéronome, chap. 12, v. 22 & 23; ch. 15, v. 25.

(460) Lévitique, chap. 7, v. 23, 24 & 25.

soir (461). Néglige-t-on cette purification ? On porte la peine de son iniquité (462). Une punition rigoureuse est pareillement réservée au prêtre qui ose en manger (463); &, pour en revenir au sang, il est tellement proscrit qu'on répand sur la terre celui de l'animal permis, pris à la chasse ou dans les filets (464). On se fonde sur ce qu'il est regardé comme le principe de la vie (465). Saül pourtant (466) ayant appris que le peuple avoit mangé des viandes avec le sang, se contenta de le foumettre, en expiation de cette faute, à égorger sur une pierre un bœuf ou un bélier.

Comment  
se partage  
l'oblation.

Quoi qu'il en soit, après avoir ~~brûlé~~ brûlé au feu quelques parties de la victime, après que le ministre de la religion avoit pris ce qui lui en appartenoit, on laissa le reste de la

(461) Lévitique, chap. 17, v. 15. On ne pouvoit pas davantage manger de la chair dont les animaux auroient déjà mangé.

(462) Lévitique, chap. 17, v. 16.

(463) Lévitique, chap. 22, v. 8.

(464) Lévitique, chap. 17, v. 13.

(465) Lévitique, chap. 17, v. 11 & 14. *Animalis carnis, in sanguine est.*

(466) 1 Reg. chapitre 14, versets 33 & 34. Voyez le Deutéronome, chap. 12, v. 15, 16, 22, 23 & 24, & chap. 15, v. 23.

chair

chair au citoyen pour lequel se faisoit le sacrifice, & il eut le droit de s'en nourrir, dans sa maison comme dans le temple, pourvu que ce fût le jour même ou le lendemain (467). Plus tard, non-seulement l'oblation seroit inutile, mais on seroit souillé & prévaricateur. Le législateur craignit qu'on n'exposât à la corruption ce que sanctifioit une offrande à l'Eternel. Il l'exprime surtout à l'égard de l'hostie donnée volontairement ou pour acquitter un vœu (468). On périra si on la mange sans être pur (469). Disons-en à-peu-près autant du sacrifice en actions de grâces, dans lequel on joint à la victime ordinaire des pains & des gâteaux sans levain, mêlés & arrosés d'huile, de la plus pure farine cuite, & des pains même avec du levain, dont un s'offre pour les prémices & appartient au prêtre qui répand le sang de l'animal immolé (470). Ces derniers traits méritent quelque attention. En effet, par un précepte général, le levain

Le levain & le miel entrent-ils dans les sacrifices?

---

(467) Lévitique, chap. 7, v. 18, 30-33.

(468) Lévitique, chap. 7, v. 16, 17 & 18, & chap. 19, v. 5, 6, 7 & 8.

(469) Lévitique, chap. 7, v. 19 & 20.

(470) Lévitique, chap. 7, v. 12, 13 & 14.

182 *Moyse, considéré comme Législateur*

est proscrié, & ne peut, ainsi que le miel, entrer dans un sacrifice ; mais on en excepte les cas où ils sont présentés comme prémices ou comme dons particuliers. Alors (471), & il en est de même dans toutes les oblations de pain & de farine, il est indispensable de les arroser d'huile, de les assaisonner de sel & de les accompagner d'encens.

Par qui devoient être fournies les choses nécessaires au sacrifice ?

L'obligation de fournir ce sel, cette huile, cet encens, est imposée à l'Israélite au nom duquel on présente l'oblation, de quelque nature que soit le sacrifice : mais quand il n'y a pas d'oblations particulières, quand le ministre des autels n'en présente que pour satisfaire à une loi expresse, comme dans les offrandes de tous les jours, dans l'offrande hebdomadaire, dans celle de tous les mois, des fêtes solennelles, de l'expiation, des prières ou des actions de grâces pour le peuple entier, les prêtres ne font-ils pas

---

(471) Lévitique, chap. 2, v. 6-15 ; ch. 6, v. 15 & 17 ; ch. 10, v. 12. Il étoit défendu d'offrir l'encens avec un feu pris hors du tabernacle. Deux prêtres, fils d'Aaron, Nadab & Abiu, furent consumés par un feu soudain, pour avoir violé cette loi, & Moyse ne permit pas seulement à leurs plus proches parents de pleurer leur mort. Lévitique, chap. 10, v. 1, 2 & 6.

obligés à les fournir eux-mêmes? Je crois, d'après un passage du second livre d'Esdras (472), qu'il y eut à ce sujet une sorte d'abonnement entre les citoyens ordinaires & ceux qui exerçoient le sacerdoce, abonnement léger puisqu'il ne fut que de la troisième partie d'un sicle, c'est-à-dire, un peu plus de seize sous de notre monnaie. L'Exode & le livre des Nombres parlent cependant de l'holocauste perpétuel comme étant aux frais des descendans de Lévi (473), & je ne sais si le Lévitique n'assure pas que la pure farine, matière des pains de proposition servis & changés tous les jours de sabbat, fut aussi à leurs frais (474). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il oblige les Israélites (475) à leur apporter de la meilleure huile d'olive pour en garnir les lampes du tabernacle.

---

(472) Chap. 10, v. 32 & 33.

(473) Exode, chap. 29, v. 38. Nombres, ch. 28, v. 3 & 4.

(474) Voyez le chap. 24 du Lévitique, v. 5 & suivans.

(475) Lévitique, ch. 24, v. 2. Voyez Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 3, chap. 9, p. 88.

## ARTICLE V.

*Loix sur les impuretés, les vœux, &c.*

Pureté re-  
commandée  
aux sacrifi-  
cateurs: leur  
habit dans  
le temple.

QUELS que soient les sacrifices, la pureté est pareillement exigée dans l'oblation présentée à Jéhova & dans le prêtre chargé de ce ministère. Le Lévitique (476) la recommande aux sacrificateurs. Ils ne servent jamais dans le temple que les pieds nus; & je ne fais pourquoi tant de nations ont vu, dans cette nudité, un acte de religion & de respect. Dans le livre de Josué (477), l'ange semble ne descendre du ciel que pour observer à ce chef des Hébreux qu'il est dans un lieu saint, & que cependant, il a conservé sa chaussure. Ezéchiél (478) nous apprend que la laine fut interdite aux prêtres, tant qu'ils étoient voués au ministère des autels. Ils se revêtoient alors d'un habit de lin (479), dont ils se dépouilloient en quittant

---

(476) Chap. 6, v. 18. Vide *suprà*, chap. 3, art. 2, page 95.

(477) Chap. 5, v. 15 & 16.

(478) Chap. 44, v. 17.

(479) Le matin, suivant la *Misna*, de *Die expiationis*, chap. 3, §. 7, tom. 2, p. 221, ils portoient

l'enceinte sacrée. Je dis qu'ils s'en dépouilloient, conformément à l'opinion générale des auteurs Juifs & des auteurs Chrétiens. Elle a néanmoins été l'objet d'une dispute entre Selden & Shéringamius. Le premier avoit soutenu qu'on ne portoit ce vêtement que pendant l'exercice des fonctions sacerdotales, & que hors du temple, l'habit des prêtres ne différoit pas de celui des autres Israélites. Sheringamius combattit vivement cette assertion, mais Selden l'examina de nouveau dans un autre ouvrage, & il l'y a rafferme d'une manière inébranlable (480). Si les prêtres sortirent quelquefois du temple en habits sacerdotaux, ce ne fut que dans les dangers publics ou les grandes nécessités, comme dans ce que raconte Josèphe (481) d'Alexandre à Jérusalem.

---

une robe de lin de Péluse, & le soir, de lin indien. Le lin de Péluse étoit très-fin & très-blanc. Celui qu'on avoit de l'Inde, n'étoit pas moins renommé. Voyez Pomponius Mela, liv. 3, chap. 7, & Pline, liv. 19, chap. 1, tom. 2, pag. 531 & 532.

(480) Voyez Shéringamius dans son Commentaire sur le titre de *Die expiationis*, ch. 3, §. 3, p. 220, & Selden, d'abord de *Succeffione in Pontificatum Hebræorum*, liv. 2, chap. 7, pag. 484, & ensuite de *Synedriis*, liv. 3, chap. 11, §. 3, pag. 82 & suiv.

(481) Antiquités Judaïques, liv. 11, chap. 7, p. 385



Pureté exigée des victimes.

Avant de menacer les prêtres de la mort s'ils présentent une oblation dans un état de souillure (482), le Lévitique avoit exprimé les défauts qui rendent impures les victimes (483). Elles deviennent par exemple hors d'état d'être offertes, si elles sont aveugles, cicatrisées, si elles ont des verrues, la gale, le farcin, des pustules, un membre rompu, &c. &c. On en excepte le bœuf ou la brebis dont on auroit coupé la queue ou l'oreille, & on permet de les offrir volontairement, quoiqu'ils ne puissent servir à acquitter un vœu (484) : d'autre part, l'ac-

(482) Lévitique, chap. 28, v. 32.

(483) Lévitique, chap. 22, v. 18-30.

(484) Ibidem, v. 22, 23 & 24. D'abord l'hébreu dit en général que l'animal doit être entier, תמים, *thamim*, *integrum*. Ce que la Vulgate rend ensuite par *cicatricem habens*, est, en hébreu, שריר, *charuts*, & les Hébraïfians ne sont pas d'accord sur la manière de rendre ce mot. La plupart disent seulement ce qui est coupé, *incisum*, de quelque manière que ce soit. Abulensis prétend que c'étoit une plaie non guérie, car il pense que, fermée, elle n'y eût pas mis obstacle. Les Septante traduisent par γλωσσότμητος *sectum linguâ*. La Vulgate ajoute *scabiem & impetiginem*. Le texte les distingue aussi, de même que la traduction des Septante : la première, est *scabies purulenta & crassa* ;

tion d'immoler en un même jour la mère & les petits est une sorte de cruauté que réproouve le législateur (485),

On exige aussi une grande pureté de la part de ceux qui assistent au sacrifice. Moïse avant de communiquer les ordres de Jéhova, ordonne aux Hébreux de laver leur corps & leurs habits (486). Sans l'une & l'autre

Pureté exigée des assistants au sacrifice.

---

la seconde, *scabies arida, mordicans, cum pruritu per corpus proserpens.*

(485) Ibidem, v. 28. L'Exode, chap. 23, v. 19, & chap. 34, v. 26, défend de cuire le chevreau dans le lait de sa mère. Les Juifs l'étendent à tous les animaux & à toute sorte de lait, quel qu'il soit, & il leur est interdit de manger, dans le même repas, de la viande & d'un aliment dans la composition duquel le lait seroit entré. Voyez Léon de Modène, *Historia* &c. part. 2, chap. 6, §. 12, pag. 47 & 48. On peut croire que les deux versets cités n'ont pas d'autre sens, conformément au paraphraste chaldéen qui dit : *Non comedetis carnem cum lacte.* Alors par ces mots : *Non coques hœdum in lacte matris suæ*, la Vulgate auroit entendu *hœdum lactentem, hœdum quamdiù sugit lac matris*; ce qui ne s'appliqueroit jamais aux sacrifices ordonnés par la loi d'après laquelle le chevreau pouvoit être immolé le huitième jour. Voyez, au reste, le v. 27 du chap. 22 du Lévitique.

(486) Exode, chap. 19, v. 10. Il y avoit deux sortes d'ablutions : la majeure & la mineure. Dans celle-ci, on ne lavoit que les mains; l'autre étoit

de ces ablutions, on n'effaçoit pas la souillure contractée. Le Juif devenu lépreux & déclaré tel par un jugement sacerdotal ne se présentoit que la tête nue, le front voilé, les vêtemens décousus, & proclamant lui-même une impureté qui le suivoit & tout ce qui s'attachoit à lui, jusqu'au moment de sa double purification (487). Elle n'étoit pas moins nécessaire pour l'Israélite attaqué d'un

l'immersion du corps entier. Voyez, sur la nécessité de se laver avant de venir au sacrifice, le psaume 26, v. 6; S. Paul, ad Hebræos, chap. 9, v. 9 & 10; Ad Timoth. chap. 2, v. 8, &c. &c. &c.

(487) Voyez le Lévitique, chap. 13, v. 2 & suiv.; mais sur-tout v. 3, 44 & 45. La gale ne rend pas impur comme la lèpre, v. 6. Il y a même des cas où la lèpre ne rend pas impur; par exemple, quand elle couvre l'homme entier, & qu'elle est toute blanche, v. 13, 16 & 17. Voyez quelques autres cas, v. 23, 34, 37, 39, &c. A la guerre, le lépreux étoit renvoyé hors du camp tout le temps de sa maladie, v. 46. Les habits de laine ou de lin, infectés de lèpre, étoient consumés par le feu, v. 47, 48, &c. excepté qu'il n'y eut que des taches légères qu'on fit disparaître en les lavant, v. 54 & 58. Le chap. 14 règle la manière dont on purifioit le lépreux, les précautions à prendre pour se garantir de cette maladie contagieuse, & tout ce qui regarde la lèpre des maisons. Voyez sur tout cela les développemens trop

**Flux impur (488).** Sept jours après sa guérison , on lavoit ses habits & son corps dans des eaux vives , & le lendemain on présentoit à Jéhova deux petits de colombe ou deux tourterelles , que le prêtre immoloit pour la purification (489). Jusqu'alors le malade étoit impur. Tous les endroits où il s'asséyoit l'étoient aussi , & on le devenoit pour un jour entier , si on s'y asséyoit après lui , si on portoit les choses sur lesquelles il avoit été assis , si on le touchoit , ou son lit , ou sa chair , si on recevoit le jet de sa salive (499). Le vaisseau qu'il avoit touché étoit lavé s'il étoit de bois , & brisé s'il étoit de terre (491).

---

étendus & presque toujours minutieux que donne la Misna , tom. 6 , de plagis lepræ , chap. 1 & suiv. pag. 213 & suivantes.

(488) On jugeoit qu'il souffroit cet accident lorsqu'à chaque moment il s'amassoit une humeur impure qui s'attachoit à sa chair. Lévitique , chap. 15 , v. 3.

(489) Lévitique , chap. 15 , v. 13 , 14 & 15.

(490) Lévitique , chap. 15 , v. 4 - 11.

(491) Lévitiq. , ch. 15 , v. 12. Vide suprà , p. 153. Sur ce qui rendoit impurs les vaisseaux , toute sorte de vases , de fourneaux , de cruches , de tonneaux , voyez la Misna , tom. 6 , de vasis , ch. 2 , §. 1 & suiv. p. 23. & suiv.

Des diffé-  
rentes impu-  
retés. Com-  
ment on les  
contractoit.

On peut diviser en trois classes les impu-  
retés connues des Hébreux. Elles sont le  
fruit de la nature, d'une maladie ou du  
hasard. De la nature, comme l'accouche-  
ment, la naissance, &c. : car le nouveau né  
fut impur jusqu'à la circoncision (492). D'une  
maladie, comme la lèpre & quelques autres  
incommodités. Du hasard, comme le Lévi-  
tique & le Deutéronome (493) en four-  
nissent des exemples. Nous pourrions dire  
aussi qu'on étoit impur par soi-même ou  
par ce qu'on touchoit. Six manières d'être  
impur par soi-même. L'accouchement (494),  
la lèpre (495), le flux de semence (496),  
le flux périodique (497), le flux de sang qui  
continue après le terme marqué ordinaire-  
ment par la nature (498), l'action conju-

(492) Voyez Ezéchiél, chap. 16, v. 4; & Job ;  
chap. 14, v. 4.

(493) Lévitique, chap. 5, v. 3; chap. 15, v. 5;  
Deutéronome, chap. 23, v. 10.

(494) Lévitique, chap. 12, v. 2.

(495) Lévitique, chap. 13 & 14.

(496) Lévitique, chap. 15, v. 2.

(497) Ibid. v. 19.

(498) Lévitique, chap. 15, v. 25. Le sang conti-  
nuoit-il à couler après les sept jours, l'impureté con-

gale (499). Sept manières de l'être par ce qu'on touche. 1° Si on touche ceux que nous venons d'indiquer, leurs habits ou leurs sièges. 2° Des reptiles ou d'autres animaux immondes dont il est défendu de se nourrir. 3° Les cadavres des animaux impurs. 4° Les cadavres des animaux purs auxquels on n'a pas arraché la vie (500). 5° Les cadavres, les tombeaux ou les ossemens des hommes morts (501). 6° Si on entre dans la maison ou dans la tente d'un homme expiré (502). Si on touché les eaux d'expiation par lesquelles les immondes sont purifiés (503).

---

tinuoit aussi. Ibid. & v. 26. La Vulgate appelle les femmes qui sont dans ce cas, *hemoroïssa*. Voyez, sur cette impureté, & la manière de s'en purifier, Buxtorf, Synagogue Judaïque, chapitre 42, page 655, 656 & 657.

(499) Lévitique, chap. 15, v. 16.

(500) Lévitique, chap. 11, v. 24, 29 & 43.

(501) Nombres, chap. 19, v. 11.

(502) Ibidem, v. 14.

(503) Voyez, sur toutes ces impuretés, Buxtorf, dans le chapitre cité; Spencer, de Legibus ritual. Hebr. liv. 1, chap. 8, pag. 161 & suiv; Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 3, chap. 18, §. 1 & suiv. pag. 335 - 345, &c. &c. &c.

Nous avons parlé de la lèpre & du flux de semence. L'action conjugale fouille également les deux époux jusqu'au soir & les force à une ablution (504). Les Israélites, avant de recevoir la loi, se séparèrent de leurs épouses pendant trois jours (505). Les incommodités périodiques de la femme la font séparer pendant sept jours & souillent l'endroit sur lequel elle a dormi ou s'est assise, tout ce qu'elle touche & ceux qui le touchent après elle (506). L'incommodité passée, on se purifie, & le prêtre offre encore deux tourterelles, après avoir prié pour la personne souillée (507). Le même sacrifice, ou celui du petit d'une colombe & d'un agneau d'un an, est pareillement offert avec des prières, en faveur de la Juive nouvellement accouchée (508). Elle est aussi

(504) Lévitique, chap. 15, v. 16, 17 & 18.

(505) Josèphe, Antiq. Jud. liv. 3, chap. 4, p. 95. Tout cela est aboli, comme il paroît dans le chap. 8 de la première partie de l'ouvrage de Léon de Modène sur les cérémonies des Hébreux, pag. 18: *Essendo troppo difficile*, dit ce rabbin, *da osservar-si per il commercio di marito e moglie in parturire*.

(506) Lévitique, chap. 15, v. 19-24.

(507) Lévitique, chap. 15, v. 28, 29 & 30.

(508) Lévitique, chap. 12, v. 6, 7 & 8.

impure pendant sept jours pour un mâle & quinze jours pour une fille, & il lui fallut, pour être purifiée de la suite de ses couches, trente-trois jours dans le premier cas & soixante-six dans le second. Jusqu'à la fin de ce délai, elle n'entroit pas dans le lieu saint, c'est-à-dire dans le parvis qui en faisoit partie (509) : car les femmes n'entroient jamais dans le sanctuaire.

On étoit encore souillé si on mangeoit d'un animal impur, si on le touchoit seulement, fût-ce par nécessité (510). Or, il n'y avoit de purs parmi les quadrupèdes que ceux qui ruminent & dont la corne du pied est fendue (511) : parmi les poissons,

Des ani-  
maux im-  
purs.

---

(509) Lévitique, chap. 12, v. 2-5. Voyez, sur cette impureté & les purifications d'usage, Buxtorf, *Synag. Jud.*, chap. 5, pag. 119 & suiv.

(510) Lévitique, chap. 5, v. 2 & 3; chap. 7, v. 19 & 21; chap. 11, v. 25. Deutéronome, ch. 14, v. 3 & suivans.

(511) L'union de ces deux qualités étoit indispensable. Ainsi on ne mangeoit ni du lièvre ni du lapin, parce que, quoiqu'ils ruminassent, ils n'avoient pas la corne du pied fendue, ni du pourceau, parce que, quoiqu'il eût la corne du pied fendue, il ne ruminoit point. Voyez les versets 5, 6 & 7 du chap. 11 du Lévitique. Voyez aussi le Deutéronome, chap. 14, verset 4-8.



que ceux qui ont des nageoires & des écailles. Ceux qui n'avoient ni l'un ni l'autre furent en telle exécration qu'on ne put y toucher même après leur mort (512). Parmi les oiseaux, l'aigle, le hibou, la chouette, le milan, l'épervier, le faucon, le corbeau, le vautour, le héron & plusieurs autres ne jouirent pas de cet avantage (513). Tomboit-il quelque chose du cadavre de l'animal impur, sur un fourneau, sur un habit, sur un vase de bois ou de terre, ils étoient fouillés & on devoit les briser ou les purifier. Les fontaines, les citernes, les réservoirs d'eau conservèrent seuls, malgré cela, toute leur pureté (514). L'eau répandue de ces

(512) Lévitique, chap. 11, v. 9-12. Deutéron. chap. 14, v. 9 & 10.

(513) Lévitique, chap. 11, v. 13-19. Joignez-y plusieurs insectes & reptiles dont le détail remplit les versets suivans. Le verset 20 veut qu'on ait en abomination tout ce qui a des ailes & cependant marche sur quatre pieds. Le verset 24 & les suivans annoncent qu'on est souillé jusqu'au soir si on touche un de ces animaux impurs quoique morts, & que, pour les avoir portés morts, il faut laver ses vêtemens. Voyez le Deutéronome, chapitre 14, v. 12-21, & sur tout cela, Léon de Modène, part. 2, chap. 6, §. 1, &c. pag. 45, 46, 47 & 48.

(514) Lévitique, chap. 11, v. 32-36.

vases souillés, ou pour la boisson, ou sur les viandes, ne fut pas moins impure. Tomboit-il quelque chose sur des grains à semer, ils n'étoient pas souillés; mais verfoit-on de l'eau sur eux & touchoient-ils ensuite à un cadavre d'animal, ils l'étoient sur le champ (515). Rappelons qu'on devenoit impur (516) même en touchant le cadavre de l'animal mort qu'il étoit permis de manger, si l'animal étoit mort de lui-même.

En général, comme nous l'avons dit, on étoit souillé par le tact d'un corps mort, de quelque espèce qu'il fût (517). On l'étoit aussi par celui de l'eau expiatoire (518) &

Toucher un cadavre ou l'eau expiatoire. Défaut de circonscription. Guerre.

---

(515) Lévitique, ch. 11, v. 34, 37 & 38.

(516) Ibidem, v. 39.

(517) Nombres, chap. 19, v. 11 & 16. Depuis la destruction du temple, les Juifs regardèrent comme aboli ce précepte sur l'impureté contractée par le tact d'un cadavre, comme celui sur la fouillure opérée en touchant un lépreux, un reptile, &c. Léon de Médène, *Historia de gli riti Hebraici*, part. 1, chap. 8, pag. 17 & 18. Voyez, dans la *Misna*, tom. 6, de *Tentoriis*, chap. 1 & suivans, pag. 146 & suivantes, une foule de questions, presque toujours oiseuses & frivoles, sur l'impureté contractée par le tact des morts.

(518) Nombres, chap. 19, v. 21.

par le défaut de circoncision : car ceux qui ne l'avoient point reçue paroissent si impurs aux Hébreux que, pour exprimer une chose souillée, ils employoient le mot *incirconcis*. On l'étoit enfin par la guerre, si on y avoit répandu le sang d'un ennemi. Cette dernière impureté fut de sept jours, & on devoit être purifié le troisième & le septième (519). Il n'y eut pas de souillure particulière pour une action où l'armée entière s'étoit trouvée. Le butin même devoit être purifié, qu'il consistât en vases, en or, en vêtemens, &c. Ce qui pouvoit l'être par le feu, passoit à travers les flammes; on purifioit le reste par l'eau d'expiation (520). La pureté fut si nécessaire dans les camps qu'on en excluait ceux qui l'avoient perdue par un effet involontaire de l'imagination pendant le sommeil, & qu'ils n'y rentroient qu'après l'ablution de leurs habits & d'eux-mêmes (521). Jéhova, dans le livre des Nombres (522); ordonne de chasser du camp les lépreux & tous les impurs. C'est par une conséquence

---

(519) Nombres, chap. 31, v. 19.

(520) Ibidem, v. 20-23.

(521) Deutéronome, chap. 23, v. 10 & 11.

(522) Chapitre 5, v. 2 & 3.

de cette loi que les femmes en furent exclues.

La pollution des mains suffisoit pour rendre impur le corps entier & nécessiter une ablution générale (523). On n'offroit rien sans les avoir lavées, ou l'offrande étoit suspecte de profanation. Il falloit même une immersion particulière pour chaque acte religieux plus important que celui qu'on venoit de faire, & il falloit aussi qu'elle fût à telle ou telle intention. S'étoit-on lavé par exemple pour toucher des choses profanes ? On ne touchoit pas aux dîmes sans une seconde purification. Etoit-ce à cause des dîmes ? On n'acquéroit que par une seconde purification le droit de toucher à la première offrande, & de même pour celle-ci à l'égard des choses sanctifiées (524).

De quelques  
ablutions or-  
données.

---

(523) Misna, de Sacris Solemnibus, chap. 2, §. 5, tom. 2, pag. 419. Sur toutes les manières de contracter une impureté & sur les causes qui les firent établir, voyez Maimonide, More Névoc., part. 3, chap. 47, & Spencer, de Legibus ritualibus Hebr. liv. 1, ch. 8, sect. 1, 2 & 3, pag. 161 & suiv.

(524) Misna, dicto loco. Cependant celui qui s'étoit lavé pour une chose plus importante, pouvoit toucher, sans difficulté, à un objet qui étoit moins. Ibidem.

Des vœux.  
Comment  
on s'en dé-  
chargeoit.

La pureté exigée pour les sacrifices volontaires ne le fut pas moins pour les oblations suite d'un vœu secret ou solennel, qu'on se fût voué soi-même ou qu'on eût voué une autre personne à Jéhova. S'étoit-on voué soi-même, en promettant de consacrer sa vie à Dieu ? On pouvoit s'en décharger en ajoutant une somme que la loi fixoit (525) : De vingt ans à soixante, l'homme, de quelque rang qu'il fût, payoit cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire, & la femme trente (526). De cinq ans à vingt, l'homme en payoit vingt & la femme dix ; d'un mois à cinq ans, le garçon cinq, la fille trois ; au-dessus de soixante ans, l'homme quinze, la femme dix. Si c'étoit un pauvre, le prêtre avoit le droit de diminuer pour lui le prix de l'estimation (527). Celui qui ne se déchargeoit pas du vœu de sa personne en payant, mais vouloit le remplir, étoit

---

(525) Lévitique, chap. 27, v. 2. Voyez dans la Genèse, chapitre 28, v. 20, un vœu de Jacob, & chap. 35, v. 7 & 14.

(526) Lévitique, ch. 27, v. 3 & 4. Le sicle faisoit vingt oboles. Il valoit environ 50 f. de notre monnoie. Voyez le verset 25 du même chapitre.

(527) Lévitique, chap. 27, v. 5-8.

livré aux plus bas ministères du temple, à balayer, offrir les cendres, porter le bois & l'eau. Les Nathinéens ou Gabaonites y furent obligés à jamais. Etoient-ce des femmes ? On les occupoit à filer, à ourdir & préparer la toile, à faire & à laver les habits des prêtres & des lévites (528).

Vouoit-on un animal susceptible d'être immolé ? On ne pouvoit le changer pour un autre qui fût moins bon, ni même pour un meilleur. Le faisoit-on ? Les deux objets de l'échange appartenoient également à Jéhova (529). Etoit-ce une bête impure ? Le prêtre en fixoit la valeur, & si le propriétaire vouloit la racheter, il ajoutoit un cinquième à l'estimation sacerdotale (530). Etoit-ce une maison ? Après l'avoir estimée, on la vendoit au profit des ministres des autels, & on ne la rachetoit encore qu'en payant un cinquième au-dessus de l'estimation (531). Etoit-ce un champ ? On y mettoit un prix conforme à ce qu'il produisoit, & de trente

---

(528) Voyez Ménéchius, de Repub. Hebr. liv. 23 chap. 19, §. 2, pag. 234 & 235.

(529) Lévitique, ch. 27, v. 9 & 10.

(530) Lévitique, chap. 27, v. 11, 12 & 13.

(531) Lévitique, chap. 27, v. 14 & 15.

en trente muids de grains , on donnoit cinquante sicles d'argent (532). On se conformoit aussi à la distance de l'année jubilaire, & on diminuoit sur la valeur fixée, à proportion qu'on en étoit éloigné (533). Vendoit-on à un autre ce champ, après que le propriétaire avoit refusé de le racheter ? Celui-ci n'y rentroit plus, même au jubilé. Sa possession étant sanctifiée & devenue comme un fonds acquis aux prêtres, elle leur retournoit dans cette année favorable (534). Vouoit-on un esclave ? On se conformoit pour le prix à la règle établie envers les champs. Regardé comme une véritable possession, il payoit à proportion du temps qui lui restoit à servir, s'il étoit Hébreu ; & s'il ne l'étoit pas, la loi le condamnant alors à une servitude éternelle, on l'offroit pour telle ou telle valeur, qu'on restituoit en l'augmentant d'un cinquième, si on désiroit le

---

(532) Lévitique, chap. 27, v. 16. La Vulgate dit : *proportionné aux grains qu'on emploiera pour le semer ; juxta mensuram sementis.* Mais le sens de l'hébreu est plutôt, *proportionné à la semence qu'il produira, & ce sens est en effet plus naturel.*

(533) Lévitique, chap. 27, v. 17 & 18.

(534) Lévitique, chap. 27, v. 20 & 21.

racheter (535). Les premiers-nés appartenant de droit à Jéhova ne purent être voués (536). Les objets livrés à l'anathème, loin d'être rachetables, furent mis à mort, si c'étoient des animaux, & abandonnés en toute propriété aux descendans d'Aaron, si c'étoient des maisons ou des domaines (537). Cette espèce de vœu, ou plutôt de proscription, nommé <sup>Du vœu appellé cherem.</sup> *cherem*, condamnoit à la mort naturelle ou à la mort civile, l'homme qui en étoit l'objet. Les Juifs avoient quatre sortes de cherem. Par le premier, on vouoit au service du temple, à tous les usages saints & religieux; & la personne ainsi consacrée perdoit, avec toutes ses possessions, tous les droits ordinaires des citoyens : elle ne conservoit pas même celui d'être racheté (538). Par le second,

(535) Voy. Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 2, chap. 19, §. 3, pag. 236, & Abulensis, sur le chap. 27 du Lévitique, quest. 55, 56 & 57.

(536) Lévitique, chap. 27, v. 26. Voyez l'Exode, chap. 13, v. 2; chap. 22, v. 29; chap. 34, v. 19. Ils appartenoient à Dieu depuis le jour qu'il frappa ceux des Egyptiens. Le Seigneur, à la place des premiers-nés, reçut les Lévites. Voyez le livre des Nombres, chap. 3, v. 12, 41 & 45, & chap. 7, v. 17 & 18.

(537) Lévitique, chap. 27, v. 28 & 29.

(538) Lévitique, chap. 27, v. 28.



on vouoit à la mort son ennemi capital ou les ennemis de la nation. Il y en a un exemple fameux dans le livre de Josué, quand Jéricho est livrée à l'anathème; & conformément à ce que nous venons de dire, on y voue à Jéhova une partie des richesses qu'elle renferme (539). Rapportons encore à cette seconde classe l'anathème prononcé contre les Cuthæens qui avoient mis obstacle au rétablissement du temple, lorsque les Juifs déclarèrent qu'ils ne rentreroient jamais en amitié avec ce peuple coupable (540). Le troisième cherem avoit lieu pour une faute commise, Esdras en fait mention (541). Par le quatrième, on chargeoit quelqu'un d'exécutions & de malédictions. Nous en trou-

(539) Josué, chap. 6, v. 17. Voyez encore Mizpa ou Mazpha dans le liv. des Juges, chap. 21, v. 5, & le premier livre des Rois, chap. 14, v. 24.

(540) Voyez Esdras, chap. 4, v. 3. Nehemias, chapitre 2, verset 20. Le rabbin Eliezer, Pirke, de Ezrà, chapitre 38 & chap. 47. Sepher Tanchuma, fol. 16, col. 1. & 2. Buxtorf, Lexic. Chaldaïq. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 4, chap 7, p. 521 & 522.

(541) Chapitre 10, §. 8. Quoique la Vulgate dise, dans ce passage, *auferetur*, le texte dit, *anathemifabitur*; & les Septante se servent également du mot *αναθεμα*.

vons des exemples dans Josué, dans Néhémias & dans les Actes des Apôtres (542).

L'Israélite qui faisoit un vœu, comme celui qui se lioit par un ferment, devoit s'empressez de le remplir & le faire avec une exactitude rigoureuse (543). En fut-il jamais de plus terrible dans l'exécution que celui de Jephthé (544). Il avoit promis, s'il triomphoit des Ammonites, de sacrifier, à son retour, la première personne qui se présenteroit à lui. Sa fille, empressée de le revoir & de le féliciter sur sa victoire, devance tous les Israélites, & déjà c'est une victime consacrée. Le père d'abord verse des larmes, frémit ; & cependant sa piété calme sa douleur & il se soumet sans murmure.

Combien  
l'exécution  
d'un vœu  
étoit sacrée.

(542) Josué ; chap. 6, v. 26. Néhémias, chap. 13, v. 25. Actes des Apôtres, chap. 23, v. 12, 14 & 21. Sæpher Colbo., folio 144. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 4, chapitre 7, pag. 524, &c. Mikotfi., Præc. negat. 219. Voyez, sur tous ces anathêmes, Selden, de Synedriis tome 1, livre 1, chap. 7, pag. 69, &c.

(543) Nombres., chap. 30, v. 3. Deutéronome, chap. 23, v. 21, 22 & 23. Sur les différens sermens & leur force obligatoire, voy. Ulmann, liv. 5, de Juramentis, chap. 3, 4, 5, 6 & 7, pag. 61-75.

(544) Juges, chap. 11, v. 12-35.

Vœux des  
filles, des é-  
poux & des  
fiancées.

La jeune fille encore dans la maison de son père n'est pas même dispensée de l'exécution de son vœu, hors que son père le défavoue : car ce défaveu rend nulle l'obligation contractée (545). Il en est de même à l'égard de la femme envers son mari qui, au reste, en défavouant son épouse, se charge de toute son iniquité. La veuve & la répudiée sont seules coupables, si elles n'accomplissent pas le vœu qu'elles ont formé (546). Quant à celui de la fiancée, le père & le futur époux purent également l'annuler, mais leur concours fut nécessaire & la volonté d'un seul insuffisante (547). Le père mourroit-il ? Le privilège entier ne passoit pas au fiancé, mais il passoit entièrement au premier, si la mort frappoit le second. Il est juste que celui-ci eût plus de droits que l'autre, puisque la puissance paternelle n'étoit point encore expirée par les fiançailles, & que la puissance conjugale n'étoit point encore véritablement acquise. Si pourtant la jeune fille

---

(545) Nombres, chap. 30, v. 4, 5 & 6. Voyez Ulmann, livre 3, de Votis, chapitre 10, pages 34 & 35.

(546) Nombres, chap. 30, v. 7 - 16.

(547) Misna, de Votis, tom. 3, pag. 135.

est pubère, c'est au fiancé à rétracter le vœu qu'elle a formé (548).

Outre les vœux qui consistent à promettre d'offrir telle ou telle chose, & qu'on appelle <sup>Vœux de prohibition. Des Naziréens.</sup> saints parce qu'ils furent à l'usage du sanctuaire & des autels, il en est d'autres qu'on nomma vœux de prohibition, parce que leur objet étoit de se défendre à soi-même des choses d'ailleurs permises par le culte ou par la loi, comme tels ou tels fruits, telle ou telle action (549). Rangeons dans cette classe ceux des Naziréens (550). Ils peuvent être considérés de quatre manières :

---

(548) Misna, dicto loco, pag. 136. Ulmann, dicto loco, pag. 34 & 35.

(549) Misna, de Votis, chapitre 1, §. 3, tom. 3, pag. 105. Ce vœu étoit obligatoire dans quelque langue qu'il eût été formé, quoiqu'on ne l'eût pas étayé d'un serment en attestant un des attributs de l'Être suprême. Ibidem. Voyez aussi, sur les différens vœux, Ulmann, liv. 3, chap. 3, 4 & suivans, pag. 16 & suivantes.

(550) On nomma ainsi de l'hébreu *Nazir*, נזיר, qui signifie *separatus*, & dont la racine est נזר, *Nazar*, *separare*, *abstrahere*, les Israélites qui se séparèrent des choses profanes pour se livrer à la sainteté & à des fonctions religieuses. Les Septante, conformément à l'étymologie, les appellent toujours *αγιστοι*, *santos*, ou *ἁγιομανεις* *consecratos*.

par rapport à leur sexe; car les femmes pouvoient l'être (551) : par rapport à leur âge; car les enfans l'étoient, ainsi que les jeunes gens (552) : par rapport à la durée du vœu; car, tandis que les uns ne s'obligeoient que pour un temps, les autres s'enchaînoient pour leur vie, comme le firent Saïphon & Samuel (553) : ou enfin selon qu'ils le devenoient volontairement, ou forcés par le vœu d'un autre (554). Ils furent toujours en grand honneur parmi les Hébreux. Jéhova rappelant à ce peuple ses bienfaits (555), en nomme trois principaux : Je vous ai tirés d'Egypte, dit-il; j'ai exterminé les Amorrhéens; j'ai suscité parmi vous des Naziréens & des prophètes. On trouve une nouvelle preuve de la considération dont ils jouissoient dans le premier livre des Machabées (556). Les Juifs s'occupent à les placer

---

(551) Nombres, chap. 6, v. 2.

(552) 1 Reg. ch. 1, v. 28. Amos, ch. 2, v. 11.

(553) Nombres, chap. 6, v. 13 & 21. Actes des Apôtres, chap. 21, v. 23. 1 Reg. chap. 1, v. 28.

(554) Nombres, chap. 6, v. 2 & 21. Juges, ch. 13, verset 5.

(555) Chapitre 2, d'Amos, v. 9, 10 & 11.

(556) Chapitre 3, v. 19.

dans un lieu sûr quand, assemblés à Maspha, ils entendent approcher l'armée d'Antiochus.

De dix obligations que les Naziréens contractoient, une seule est affirmative. Ces différentes obligations sont 1° de ne pas couper ses cheveux. 2° De ne pas se faire la barbe. 3° De ne pas boire du vin, ni de ce qui en est un mélange, pas même du vinaigre. 4° De ne pas manger des raisins frais. 5° De n'en pas manger de secs. 6° De ne pas manger les pépins du raisin. 7° De n'en pas manger la peau. 8° De ne pas s'approcher d'un cadavre, ni assister aux funérailles de son frère même ou de sa sœur, de son père ou de sa mère. 9° De ne pas être pollué par une mort arrivée subitement devant lui, ou par la vue d'un mort, 10° De se raser après l'expiration du vœu, ou si on s'étoit pollué (557). Dans ce dernier cas, après s'être

Des obligations que contractoient les Naziréens.

---

(557) Nombres, chap. 6, v. 3 & suivans. Voyez Surenhusius, sur la Misna, de Naziræis, tom. 3, page 147 & suivantes, & Ulmann, livre 4, chapitre 6, 7 & 8, pag. 49-55. Je me fers du mot *raser* pour rendre plus exactement le *radet* de la Vulgate. Il ne paroît pas cependant que le rasoir ait été connu des Juifs. On coupoit plutôt les cheveux avec des espèces de ciseaux. Cette observation porte encore sur le premier livre des Rois, chap. 1, v. 11.

De la consécration des Naziréens.

purifié, on offroit au prêtre, le huitième jour, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux petits de colombe ou deux tourterelles. Le prêtre en sacrifioit un pour le péché, l'autre en holocauste, & prioit à cause de la faute commise. Il sanctifioit de nouveau la tête du Naziréen, & consacroit à Jéhova les jours de sa séparation en offrant un agneau d'un an pour le péché, de sorte néanmoins que toute la séparation antérieure devoit inutile, parce que la consécration avoit été souillée (558).

Le livre des Nombres (559) explique ensuite comment se termine la consécration

Anne humiliée de sa stérilité, promet à Jéhova, s'il lui donne un enfant mâle, de le lui offrir tous les jours de sa vie, & de ne jamais raser sa tête : *Non ascendet novacula super caput ejus.* Samuel en effet étoit Naziréen.

(558) Nombres, chap. 6, v. 10, 11 & 12.

(559) Nombres, chap. 6, v. 13-20. Les Naziréens donnèrent sans doute l'idée des Récabites, espèce de solitaires établis, suivant l'opinion commune, sous le règne de Jéhu, par Jonadab, fils de Rechab & contemporain d'Elysée. Ils vivoient sous des tentes, s'interdisoient toute liqueur, ne pouvoient ni semer, ni planter, ni bâtir, &c. Voyez le quatrième livre des Rois, chap. 10, v. 15, & Jérémie, chap. 35, verset 6-10.

Naziréenne , qui n'étoit que pour un temps marqué. Quand les jours pour lesquels on s'est obligé seront accomplis , le prêtre , dit-il , amenera l'Israélite à l'entrée du tabernacle de l'alliance , & présentera au Seigneur l'oblation d'un agneau d'un an sans tache pour l'holocauste , d'une brebis d'un an sans tache pour le péché , & d'un bélier sans tache pour l'hostie pacifique. Il présentera aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile , & des tourteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus , accompagnés de leurs offrandes de farine & de liqueur. Le prêtre sacrifiera l'hostie pour le péché ainsi que celle pour l'holocauste ; il immolera le bélier , offrira la colombe , & rasant devant la porte du tabernacle la chevelure du Naziréen , la brûlera dans le feu mis sous les hosties pacifiques. Il recevra ensuite & élèvera l'épaule cuite du bélier , un gâteau & un tourteau sans levain , qui lui appartiendront.





C H A P I T R E I V .

L O I X C I V I L E S .

**L**ES loix civiles sont réelles ou personnelles. Celles-ci règlent les droits & les devoirs des pères & des enfans, des maîtres & des esclaves, des étrangers, des affranchis, &c. &c. Celles-là prononcent sur les actes ordinaires de la vie, le mariage, les successions, le prêt, les ventes, &c. &c. &c. Arrêtons-nous d'abord aux loix personnelles des Hébreux.

A R T I C L E P R E M I E R .

*Loix relatives aux personnes.*

**U**NE puissance absolue résidoit dans les mains du père avant que les Hébreux eussent reçu la loi divine. Chef & protecteur de sa famille, il en fut le magistrat suprême. Conduits à son tribunal domestique, les enfans coupables entendoient la bouche paternelle régler la peine qu'ils avoient méritée. L'arrêt étoit irrévocable, eût-il prononcé la mort. Jamais un père n'approcha plus de la divinité que dans ces mœurs simples & tutélaires.

Loix sur les pères & les enfans.

Les pères eurent avant Moyse le droit de vie & de mort.

Accoutumé à ne se manifester comme elle que par des bienfaits, comme elle il unifioit le droit d'exercer une justice souveraine au bonheur de verser sur ce qui l'environne une bienfaisance toujours active & toujours renaissante.

Moyse met des bornes à l'autorité paternelle.

Moyse ayant établi des juges & des tribunaux, mit des bornes à l'autorité paternelle. Les magistrats ne furent pas moins les surveillans des mœurs privées que les garans de la tranquillité publique. La loi vint au secours de la nature pour graver dans tous les cœurs le plus tendre des sentimens. Elle ne commanda point l'amour filial. Et quel homme assez barbare pour avoir besoin qu'on lui commande cette affection sacrée? Mais elle punit (560) celui qui, entraîné par les mouvemens de sa colère, ou d'un caractère inflexible, ou d'un amour-propre impétueux, oublioit un instant combien il devoit à son père de respect & d'obéissance.

Si on perdit le malheureux privilège de disposer de la vie de ses enfans sans l'autorisation du sénat auquel appartenoit la vengeance du crime, on conserva la faculté de

Les pères conservèrent le droit de vendre leurs enfans.

---

(560) Voyez le chapitre des Loix criminelles, art. 4, ainsi que pour les autres crimes commis par le fils envers son père.

192 *Moyse, considéré comme Législateur,*

les vendre , soit pour fournir à sa propre subsistance , soit pour acquitter une dette par leur esclavage , soit , quand il s'agissoit d'une fille , pour en faire une des épouses du second rang de l'acheteur (561). L'Exode fait allusion au dernier de ces cas lorsqu'il dit (562) : La fille vendue pour remplir les fonctions domestiques ne sera pas renvoyée comme les autres servantes , non que son maître ne puisse l'éloigner de lui si elle lui déplaît , mais il ne pourra la revendre à une famille étrangère (563) , pour le punir de l'avoir méprisée.

Restrictions  
mises à ce  
droit.

Du double principe qu'un tel achat suppose le désir d'épouser ou de faire épouser à

---

(561) C'étoit comme le mariage *per coemptionem* , dont il est souvent parlé dans les Loix romaines. Vide infra , art. 3. Voyez Joseph , Antiq. Judaïq. liv. 9 , chap. 2 , pag. 302. Abulensis , sur le chap. 21 de l'Exode , quest. 9 , refuse aux pères cette faculté ; mais son opinion est sans preuves. La nôtre est fondée sur l'Écriture. Voyez les notes suivantes. Dans les Pseaumes , chap. 71 , v. 4 , parmi les louanges d'un bon roi , on dit qu'il rachetera les enfans des pauvres. Je lis , avec le Chaldéen , *filios pauperum redimet* , & non pas , avec la Vulgate , *salvos faciet*.

(562) Chapitre 21 , v. 7 & 8.

(563) Les commentateurs interprètent ainsi ce passage. La Vulgate dit , *populo alieno*.

son

son fils la personne vendue , & qu'elle acquiert sa liberté par la répudiation , on tira deux conséquences naturelles : la première qu'on ne pouvoit vendre deux fois sa fille ; la seconde qu'il étoit des hommes auxquels on ne pouvoit la vendre , comme les parens au degré prohibé (564). On mit d'ailleurs à cette vente toutes les restrictions que suggère l'humanité. La Misna , les deux Gemarres , Maimonide , Mikotzi , tous les Auteurs affurent (565) que la pauvreté seule faisoit pardonner cet oubli de la nature. Et quelle pauvreté ! Il falloit n'avoir plus , je ne dis pas d'immeubles , mais d'effets mobiliers , pas même un vêtement pour se couvrir. Le père entraîné à cette action par un besoin absolu , n'en étoit pas moins forcé par tendresse , par justice , & par honneur pour sa famille , de consacrer au rachat les

---

(564) Abarbenel , dans son Commentaire sur le Pentateuque , fol. 178 , col. 4. Wagenfeilius sur la Misna , de Uxore adulterii suspectâ , c. 3 , §. 8 , tom. 3 , pag. 226. Selden , de Jure Naturæ & Gentium , l. 6 , chap. 7 , pag. 741.

(565) Misna , dicto loco. Gemarre de Jérusalem , de Sponsalibus , chap. 1 , fol. 159 , col. 3. Gemarre de Babylone , même titre , fol. 18 & fol. 19. Mikotzi , Præc. aff. 85 , & negat. 179.

premiers biens qu'il acquéroit (566). S'il n'en acquéroit aucun d'une valeur suffisante, s'il fuyoit, s'il perdoit la vie, il falloit bien alors que la malheureuse victime subît sa destinée jusqu'au moment désiré de l'affranchissement de la loi (567).

Il ne s'étendit pas jusqu'à la mère, ni sur les enfans âgés de plus de douze ans.

L'humanité voulut encore que le droit accordé au père fut exclusif; & , malgré l'union intime qui attachoit la mère à lui, on n'étendit pas jusqu'à elle l'exercice d'une faculté rigoureuse (568). Toujours par une inspiration de ce sentiment, on ne laissa au père lui-même le droit de vendre sa fille que tant qu'elle auroit moins de douze ans, c'est-à-dire qu'elle seroit dans un âge où la foiblesse de ses connoissances & de ses organes s'opposant à ce qu'on la vouât aux fonctions pénibles de la servitude, il est difficile, en l'achetant, d'être guidé par une autre impression que le charme de ses mœurs & de sa figure (569). C'étoit d'ailleurs, à fix

---

(566) Maimonide & la Misna, dictis locis.

(567) Misna, ibidem. Maimonide, dicto loco.

(568) Misna, de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3, chap. 3, §. 8, pag. 224.

(569) Abarbenel, dicto loco. Misna, tom. 3, de Dote, Litterisque Matrimonialibus, chap. 3, §. 8,

mbis près , l'âge auquel expira la puissance Majorité des  
filles.

pag. 66 , & Bartenora sur ce §. f. 67. Wagenfelliuss , de *Uxore adulterii suspectâ* , pag. 226. Selden , de *Jure Naturæ & Gentium* , liv. 6 , chap. 7 , p. 741. La vente étoit absolument nulle , si la jeune personne avoit plus de douze ans & un jour , si elle étoit *puella*. Voyez la *Misna* , dicto loco ; & sur-tout p. 66 & 67 , les explications du rabbin Meyr & celles de Maimonide & de Bartenora. Une femme , depuis le moment de sa naissance jusqu'à douze ans & un jour , est nommée *parvula* , selon les rabbins , *sive illi duo ad pudendum fuerint pili* , *sive non*. Si , à cet âge , elle a ces signes naturels , on commence à l'appeller *puella* ou *virguncula*. Si elle ne les a point , elle continue d'être *parvula* jusqu'à vingt ans accomplis. Si , à vingt ans même , ils n'ont point paru , mais qu'elle ait des marques de stérilité , on la nomme *sterilis*. N'en a-t-elle aucune , elle continue encore d'être *parvula* jusqu'à trente-cinq ans ; mais à trente-cinq ans , que ces marques se soient ou non développées , si elle n'a pas *duos ad pudendum pilos* , elle est irrévocablement déclarée stérile. Les a-t-elle acquis dans l'espace qui s'écoule entre la douzième année & la trente-cinquième , dès-lors elle est *puella* , & six mois après *pubescens*. Ainsi , au sortir de l'enfance , six mois d'adolescence (si on peut appliquer ce mot à *puella*) suffisoient pour qu'on fût censé & reconnu pubère. Voyez encore la *Misna* , tom. 3 , pag. 66 & 67 , & 237. Voyez aussi , dans le même tom. 3 , de *Levitorum in fratrias officii*) Maimonide , sur le §. 4 du chap. 6 , pag. 22 , & Selden , de *Sucessionibus* , chap. 9 , pag. 67 & suivantes.

196 *Moyse, considéré comme Législateur*

d'un père sur sa fille. Outre qu'à douze ans & demi elle passoit ordinairement sous l'autorité d'un époux, tous les biens qu'elle acquéroit depuis cette époque, de quelque manière qu'ils fussent acquis, soit par contrat, soit par hérédité, soit par industrie, cessoient d'appartenir à l'auteur de ses jours (570). La majorité, pour les garçons, étoit fixée à treize ans. Alors ils pouvoient contracter, & acquéroient un caractère de liberté aux yeux de la religion & à ceux de la loi, dont ils étoient plus étroitement obligés de remplir les préceptes (571).

Majorité des garçons. Ses effets.

L'esclavage très-ancien chez les Hébreux.

Ce que nous avons dit du droit de vendre annonce clairement l'esclavage parmi les Israélites. Il y étoit ancien. Abraham possé-

---

(570) Misna, tom. 3, de Dote, Litterisque Matrimon. pag 69, chap. 4, §. 4, & Bartenora, sur ce §. : « *Potestatem habet pater in rem inventam filia sua, in opus manuum ejus, &c. & non comedit fructus illâ vi-  
» vente. Si nupta fuerit, patre major est maritus, quia  
» comedit fructus illâ vivente, sed teneatur eam alere, re-  
» dimere & sepelire* ». Au reste, le père ne pouvoit jamais avoir que l'usufruit. Il ne devenoit propriétaire que par la mort de sa fille. Auparavant, il ne pouvoit pas aliéner.

(571) Voyez Léon de Modène, Historia de gli riti hebraici, partie 4, chap. 10, §. 4, pag. 203.

doit un grand nombre d'esclaves (572). Moÿse, en tolérant la servitude, se conforma donc à un usage reçu : mais, lui donnant des limites plus étroites, il essaya d'en concilier la rigueur avec la bonté de l'Être suprême. Chez aucun peuple les esclaves n'excitèrent à un tel point la bienveillance de la loi.

Les Juifs connoissoient trois manières de le devenir : quand on s'y vouoit de soi-même, quand on étoit vendu par son père, quand on y étoit condamné par les magistrats. La première est consignée dans le Lévitique (573). Elle n'étoit excusée que par l'indigence & le besoin absolu des objets nécessaires à la subsistance. Il falloit avoir vendu auparavant tout ce qu'on avoit de nécessaire & d'utile. Nous avons déjà parlé de la seconde. La

Différentes manières de devenir esclave.

---

(572) Genèse, chap. 14, v. 14.

(573) Lévitique, chap. 25, v. 39. Voyez Mikotff, Præc. affirmat. 83. Gemarre de Babylone, de Damnis, liv. 2, pag. 71. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 6, chap. 5, pag. 725 & suivantes. Il en fut de même à Rome. Ulpien le rappelle, loi 17, §. 11, de Ædilio edicto. Voyez encore l'Exode, chap. 22, v. 3. La captivité, fuite de la guerre, ne frappa que sur les étrangers. Un Israélite ne pouvoit y vouer un autre Israélite quand les différentes tribus se combattoient. Voyez 2 Paralipom., chap. 28, v. 8-13.



liberté des enfans suppléoit quelquefois à la pauvreté de la mère ou de la succession de son époux. Un créancier du mari voulut se saisir, à cet effet, de ceux de la veuve que protégeoit Elysée (574). Cette extension des paroles de l'Exode & du Lévitique fut un abus coupable, Moyse n'avoit pas soumis à l'esclavage l'impuissance de payer une dette civile ; & l'y condamner est un attentat contre la loi, l'infortune & l'humanité. Il étoit loin de placer dans les fers un débiteur déjà tourmenté par sa misère & la douleur, la honte, si l'on veut, d'être insolvable ; un débiteur qui, souvent, est un père chargé d'enfans & de besoins, auquel on ôte par un emprisonnement qui le condamne à l'inutilité, cet emploi du temps, ce revenu de son travail, la seule ressource qui restât à sa famille désolée.

Le deve-  
noit on pour  
dettes ?

La troisième manière d'être voué à l'esclavage fut la condamnation des magistrats. L'Écriture (575) y condamne le voleur hors d'état de payer la restitution pécuniaire à laquelle son crime étoit soumis. Il seroit

---

(574) 4 Reg, chap. 4, v. 1.

(575) Exode, chap. 21, v. 2. Deutéronome, ch. 15, v. 12. Maimonide, Selden & la Gemarre, dits loçis.

jusqu'au moment où il avoit gagné par ce service une valeur égale à celle de l'objet dérobé : car on n'exigeoit point alors le double, le quadruple. Il fournissoit ensuite cet excédent, mais après être devenu libre & sur les fruits du travail fait hors de la servitude. Celle dont nous parlons ne regardoit que les hommes. Les femmes ne pouvoient pas plus être vendues à cause du vol qu'elles ne pouvoient se vendre elles-mêmes, ni acheter un esclave, soit Hébreu, soit Chananéen ; & cela, par respect pour les mœurs & la décence publique.

En condamnant ainsi le voleur, les magistrats ne le rendoient esclave que d'un Israélite, jamais d'un idolâtre ou d'un profélyte de domicile, pas même d'un profélyte de justice (576). Si un Juif néanmoins se vendoit de lui-même à un profélyte ou à un Gentil, la vente étoit légitime ; mais pendant deux fois, on invitoit au rachat ses parens ou le peuple : la troisième fois on le jugeoit indigne d'être racheté. Au reste, de pareilles ventes ne se faisoient point en pu-

---

(576) Voyez les auteurs cités, & la Misna, de Divortis, chap. 4, §. 4 & suivans, tom. 3, pag. 334 & suivantes.

blic, mais en secret, pour conserver, jusques dans ce moment, la dignité de la personne adjudgée ou vendue.

Manières  
dont finis-  
soit l'escla-  
vage.

L'esclavage finissoit de plusieurs manières : par le rachat, comme nous venons de le dire; par l'affranchissement, comme nous le dirons dans la suite; par la mort du maître, s'il étoit Gentil ou profélyte, & par sa mort sans laisser d'enfans, s'il étoit Hébreu. Ce qu'on accordoit au fils successeur de son père n'étoit accordé qu'à lui. La fille ou tout autre héritier, ne jouissoient pas de ce privilège (577). Les rejettons d'un esclave idolâtre restoient au contraire dans la servitude; & ils furent toujours en assez grand nombre, la loi permettant aux maîtres de donner à leurs esclaves, du moins à ceux qui le devenoient par une condamnation judiciaire, une femme Chananéenne, pour en en avoir des enfans, privés, dès leur naissance, de la liberté civile & naturelle.

Durée de  
l'esclavage  
d'un Israéli-  
te.

Loin d'être perpétuel, l'esclavage d'un Israélite envers un autre Israélite ne dura que six années. La septième, ses fers étoient brisés,

---

(577) Voyez, outre la Gemarre & la Misna, Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 6, chap. 7, p. 739, & de Successionibus in bona, ch. 20, p. 131 & 132.

sans rançon (578). Le droit qu'il possédoit, dans cet intervalle, s'il appartenait à un étranger fixé comme prosélyte dans la terre d'Israël, de se racheter, ou la faculté de l'être par ses parens ou ses amis, s'exerçoit en compensant le prix de l'achat, le salaire qu'avoit mérité son service & le temps qui lui restoit jusqu'à l'année (579) qui, dans toutes les circonstances possibles, terminoit son esclavage (580). Son maître ne pouvoit alors le laisser sortir sans lui fournir de quoi subsister dans la route, & quelque chose de ses moissons, de ses vendanges & de ses troupeaux (581). Si le serviteur affranchi étoit entré seul en esclavage, il en sortoit seul. Si, étant alors marié, il y étoit entré avec sa femme, elle en sortoit avec lui. En avoit-il reçu une de son maître pendant ce fatal intervalle ? elle demeurait sous la domination de celui-ci ;

Que doit faire le maître, l'esclavage expié ?

---

(578) Exode, chap. 21, v. 2. Deutéron., ch. 15, verset 12.

(579) Lévitique, chap. 25, v. 48-53.

(580) Lévitique, chap. 25, v. 54. Exode & Deutéronome, dictis locis. Voyez Jérémie, chap. 34, verset 14.

(581) Deutéronome, chap. 15, v. 13 & 14.

comme nous venons de l'observer, avec les enfans survenus de son union (582); union forcée qu'on n'avoit pas le droit d'exiger, suivant les Rabbins (583), si l'homme s'étoit vendu de lui-même, ou qu'il eût consenti à vivre dans l'esclavage, quoique le terme en fût expiré. Comme la loi qui permettoit cette étrange association & qui en fixoit les suites ne regardoit que les femmes idolâtres, elle n'altéroit en rien celle qui, la septième année, rompoit les chaînes de tous les Hébreux sans distinction. Les étrangers seuls furent exceptés de la loi. Le passage de l'Exode ne tombe donc que sur eux. Eût-on pensé qu'un mariage contracté par deux personnes

Durée de  
l'esclavage  
des étran-  
gers.

---

(582) Exode, chap. 21, v. 3 & 4. Il y a, à ce sujet, dans la Vulgate, une faute importante qui a donné lieu à des méprises singulières. On y lit, v. 3 : « *Cum quali veste intraverit, cum tali exeat* », ce qu'on regarde comme un ordre donné au maître de rendre à l'esclave sortant de sa maison l'habit qu'il avoit en y entrant : mais il n'y a pas un mot de cela dans le texte. Il dit : *Si solus venerit*, ou plutôt, *si venerit cum corpore suo, solus*, ou, *cum corpore suo exibat*; par opposition au cas exprimé dans le même verset où il y feroit entré avec sa femme.

(583) Les Gemarres & Maimonide, dictis locis. Selden, dicto loco, pag. 740. Le rabbin Jarchi, sur le chap. 21 de l'Exode.

privées de leur liberté est illégitime ? Sans être obligé de rendre la femme à son époux, on l'auroit été de l'affranchir.

L'esclave refusoit-il la jouissance du privilège que lui accordoit l'année sabbatique, soit parce qu'il aimoit son maître, soit parce qu'il trouvoit à être avec lui quelque avantage ? On lui perçoit l'oreille à la porte de la maison, en présence des magistrats, & c'étoit le signe d'une éternelle servitude (584). Je dis éternelle, & il ne faut pas entendre ce mot à la rigueur, comme l'ont fait quelques écrivains trompés par une mauvaise explication d'un verset du Lévitique, qu'ils ont appliqué aux Israélites, quoique les étrangers seuls en soient l'objet (585). On a cherché quelle fut la raison de cette céré-

Quid, si  
on refusoit  
de fortir d'es-  
clavage ?

---

(584) Exode, chap. 21, v. 5 & 6. Deutéronome; chap. 15, verset 16 & 17. Voyez le Lévitique, chap. 25, v. 46, & S. Jérôme, in Epist. ad Galatas, chap. 1. *Eternelle*, c'est-à-dire, de quarante-neuf ans au plus, puisque c'étoit alors l'année jubilaire. Le verset 17 du Deutéron. ajoute qu'on fera de même à l'égard de sa servante; mais le plus grand nombre des commentateurs assurent que cela se rapporte à la dernière circonstance, & qu'on ne perçoit point l'oreille aux femmes.

(585) Lévitique, dicto loco.

nie (586). Les uns y voient une punition ; une juste infamie envers l'homme assez lâche pour renoncer à sa liberté ; d'autres, l'expression d'une obéissance absolue & l'engagement de ne pas même franchir le seuil de la porte sans l'agrément du maître ; d'autres, un symbole de ce qu'on aura à souffrir sous la domination d'un possesseur tyrannique. Quoi qu'il en soit, la servitude acquise par une telle opération ne s'étendoit pas sur les enfans. Les seuls étrangers encore passaient par droit de succession, eux & leur famille, à la postérité du maître (587). On

(586) Voyez Abulensis, sur l'Exode, chap. 21, quest. 8, & Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 5, §. 10, pag. 33 & 34.

(587) Lévitique, chap. 25, v. 46. Les enfans, en général, suivoient, pour l'esclavage comme pour tout le reste, le sort de leur mère. Tant qu'elle demeurait en servitude, ils y demeuroient aussi ; mais, si elle étoit affranchie, ils acquéroient, ainsi qu'elle, leur liberté. *Proles servitutis, aut à sacris peregrinitatis respectu, matrem sequitur, neque patris ulla habetur ratio.* Telle est la règle ou la maxime en cette matière. Voy. Wagenf. sur la Misna, de Uxore adult. susp. c. 4, §. 1, tom. 3, pag. 234. Tout esclave étoit affranchi de droit, s'il embrassoit la religion mosaïque. Léon de Modène, Historia &c. part. 5, ch. 3, p. 206.

voit à chaque instant, dans les préceptes sur l'esclavage, Jéhova mettre une différence Prédilection de Dieu pour les Juifs, au sujet de l'esclavage. marquée entre son peuple & les nations qu'il n'a pas choisies. Il désireroit même qu'on ne prît de serviteurs que parmi elles ou parmi ceux qui, nés dans leur sein, les ont quittées pour venir habiter la terre d'Israël (588). Il recommande de ne pas confondre le Juif & le Chananéen, & de n'imposer jamais au premier des devoirs faits pour répugner à un homme libre. Il ordonne que l'épouse & les enfans de celui même qu'une sentence du magistrat a adjugé soient nourris & vêtus, logés avec soin, sans avoir à remplir aucune des obligations de la servitude (589). C'est envers l'Hébreu forcé par sa misère à engager sa liberté qu'il recommande aux maîtres de Douceur recommandée envers les esclaves. ne point abuser de leur puissance, de ne point le vendre à d'autres, de le traiter non comme une victime dévoué par état à leurs caprices & à leur tyrannie, mais comme un fermier, comme un artisan utile, comme un frère (590). C'est envers lui, si on l'affranchit ou s'il est affranchi par la loi, qu'il donne cette leçon.

---

(588) Lévitique, chap. 25, v. 44 & 45.

(589) Maimonide & Selden, dictis locis.

(590) Lévitique, ch. 25, v. 39, 40 & 41.



touchante d'humanité : « Ne détournes point vos yeux de dessus vos serviteurs , après que vous les aurez renvoyés libres , puisqu'ils vous ont servi pendant six ans , comme vous auroit servi un mercenaire (591) ». C'est envers lui , ou plutôt envers tous les esclaves , car l'Écriture ne particularise point son précepte , qu'il défend à l'Israélite chez lequel un d'eux se feroit réfugié , de le livrer à son maître , & ordonne de laisser ce fugitif en repos dans la terre qu'il aura choisie pour asyle (592). Il faut observer néanmoins que la défense se rapporte plus particulièrement à celui qui étant l'esclave , ou d'un Hébreu quittant sa patrie pour aller vivre dans une terre étrangère , ou d'un Gentil continuant à vivre dans une terre idolâtre , s'enfuyoit dans celle d'Israël (593). Il est vraisemblable qu'on dut à cette loi celle que porta Hérode-le-Grand (594), par laquelle il condamna les

(591) Deutéronome , chap. 15 , v. 18.

(592) Deutéronome , chap. 23 , v. 15 & 16.

(593) Mikotzi , præcept. negat. 109. Jarchi ad Deuter. , chap. 23 , v. 15. Gemarre de Babylone , de Divortiis & Libello repudii , fol. 44 & 45. Gemarre de Jérusalem , ibidem , fol. 46 , col. 1.

(594) Josèphe , Antiq. Judaïques , liv. 16 , ch. 12 pag. 548.

hommes qui perçoient des murs pour pénétrer dans les maisons, à une servitude éloignée, hors des frontières de l'empire.

Si Moÿse exhorta les Juifs à la douceur Virtus prescrites aux esclaves. envers leurs esclaves, il exhorta ces derniers à l'obéissance, au désintéressement, à la pratique de la vertu. Celui d'Elysee fut frappé de la lèpre (595) pour avoir demandé & reçu des présens d'un général Syrien que le prophète avoit guéri.

Leur intérêt exigeoit d'ailleurs qu'ils méritassent, par une conduite régulière, l'estime & la bienveillance de leurs maîtres. L'affranchissement pouvoit devenir leur récompense. Etoit-on satisfait de leurs services? On aimoit quelquefois à en donner le prix, par un acte qui leur rendoit la liberté naturelle. Cet acte Différentes manières d'affranchir devoit être entièrement volontaire. On l'écrivoit. La prononciation des paroles de l'affranchissement n'auroit pas suffi (596). Il y avoit pourtant deux autres manières de sortir d'esclavage. 1° En rendant au maître l'argent

(595) 4 Reg. chap. 5, v. 20-27.

(596) Il étoit conçu en ces termes : *Ecce libertus sis ; ecce tuæ sis potestatis.* Voyez Maimonide, dicto loco ; chap. 5 ; Mikotzi, Præce. affirmat. 87 ; Selden, dicto loco, pag. 744.

qu'avoit coûté le serviteur, que la somme fût donnée par celui-ci ou par toute autre personne. 2° Si l'esclave avoit été battu par lui de manière qu'il en fut blessé. Ce dernier moyen ne suffisoit pas néanmoins à un Gentil qui n'avoit pas encore dépouillé son idolatrie. Il n'étoit affranchi que par les deux premiers (597). Avoit-on une servante qui se prostituât ? Si le maître ne l'en punissoit point assez, les magistrats avoient le droit de l'affranchir (598), dans l'espoir qu'acquérant, par-là, la faculté de se marier, elle meneroit une vie plus chaste & ne scandaliseroit plus Israël.

Les esclaves  
avoient-ils  
le droit de  
cité ?

La servitude faisoit perdre, elle suspendoit du moins le droit de cité : car une habitation commune ne suffit pas pour le donner, observe Aristote (599). S'il eût suffi en Judée, ce droit auroit appartenu aux étrangers, aux bâtards, aux eunuques, aux profélytes ; & aucun d'eux n'en jouissoit. Cependant, parmi les étrangers, quelques-uns l'acquéroient à

---

(597) Voyez les auteurs cités, & l'Exode, ch. 21, verset 26.

(598) Maimonide, dicto loco, chap. 9. Selden ; dicto loco.

(599) De Republicâ, liv. 3, chap. 1, pag. 209.

la troisième génération ; les Iduméens & les Egyptiens étoient de ce nombre ; tandis que les autres, les Moabites, les Ammonites, les Amalécites en furent exclus à jamais, en horreur de leur naissance & de leurs crimes (600). Tous ces obstacles néanmoins étoient brisés par une action éclatante & d'une grande utilité pour la patrie. Achior en fournit une preuve dans le livre de Judith (601). Rahab même, cette courtisane de Jéricho, pour avoir caché dans sa maison les espions des Israélites, fut non-seulement admise par eux avec toute sa parenté, mais obtint pour époux le chef de la tribu de Juda, un des ancêtres de David (602). Quand on n'avoit pas le droit de cité par la naissance, & qu'on le recevoit de la nation, c'étoit par un décret public. Dès-lors, on devenoit capable d'exercer les

Les étrangers pouvoient-ils en jouir ? Différence entre eux.

De droit de cité acquis par un décret public. Ses effets.

(600) Deutéronome, chap. 23, v. 3, 4, 7 & 8 ; & chap. 25, v. 17. Exode, chap. 17, v. 14 & 16 ; 2 Esdras, chap. 13, v. 1 & 2. Vide supra, pag. 69.

(601) Chapitre 14, v. 6. Voyez Serrarius sur ce chapitre, quest. 1, & S. Thomas, liv. 2, quest. 150, article 3.

(602) Elle épousa Salmon qui eut d'elle Boos lequel eut Obed ; Obed eut Jessé, & Jessé David. Voyez Josué, ch. 2 & 6, & S. Matthieu, chap. 1, v. 5.

210 *Moyse, considéré comme Législateur*

fonctions de la magistrature & de participet à l'administration de l'état, ce qui forme toujours, suivant Aristote (603), le principal caractère d'un citoyen.

Des eunuques. Jouissoient-ils du droit de cité?

Les eunuques jouissoient-ils du droit de cité? Les Talmudistes (604) en distinguent de deux sortes, ceux qui le furent par leur naissance, ceux qui le devinrent par la férocité de l'homme. Les commentateurs de la Misna, & sur-tout Wagenfeilius (605), ont indiqué tous les signes qui faisoient reconnoître les premiers : mais nous supprimons des détails qui, supportables dans une langue étrangère, ne le sont jamais dans la nôtre, & auxquels se refuse peut-être la décence publique. Le Deutéronome exclut les eunuques de l'église du Seigneur, c'est-à-dire, des assemblées publiques où les intérêts du peuple sont dis-

---

(603) Dicto loco. *πολιται εἰ ἀπλῆς ἐστὶ τῶν ἄλλων* &c. Voyez sur tout cela, Ménochius, de *Repub. Hebr.* liv 1, chap. 3, §. 4, pag. 20.

(604) *Eunuchos solis & Eunuchos hominis*. Voyez la Gemarre de Babylone, de *Levirorum in fratris officii*, pag. 75 & 76, & celle de Jérusalem, *ibid.* pag. 9, col. 1. Mikotfi, *Præc. negat.*, 118. S. Matthieu fait la même distinction, chap. 19, v. 12.

(605) Sur la Misna, de *Uxore adulterii suspectâ*, tom. 3, chap. 4, §. 3, pag. 241.

entés par ceux qui ont droit d'y donner leur suffrage (606). Toutes les charges leur furent interdites. Abulensis en cherche la cause dans ce qu'elles étoient héréditaires, & qu'il devenoit par-là injuste de les confier à des hommes qui n'auroient aucune postérité (607): mais n'est-il pas beaucoup plus simple & beaucoup plus naturel de croire que l'avilissement où ils étoient réduits fût la cause de leur exclusion ?

Les bâtards furent-ils plus heureux ? Le Deutéronome ne leur est pas moins défavorable. Il les exclut, jusqu'à la dixième génération (608). La Vulgate, en l'énonçant, y met une addition explicative qui pourroit induire en erreur (609). Il suffisoit d'être né

Les bâtards  
en jouis-  
soient - ils ?

---

(606) Deutéronome, chap. 23, v. 1. Voyez Méthochius, dicto loco, & Isaïe, chap. 56, v. 3.

(607) Sur le ch. 23 du Deutéronome.

(608) Chap. 23, v. 2. Il en est même qui traduisent, au lieu de *usque ad decimam generationem; etiam decima generatio*. Alors les enfans des bâtards auroient été exclus à jamais. Cette dernière interprétation est même plus conforme au texte. Elle est adoptée par la version arabe, la version syriaque, & on en trouve le sens dans le texte samaritain comme dans le texte hébreu.

(609) Hoc est, de Scorto natus. Voyez Pineda, de

hors du mariage, sans devoir le jour à une prostituée. Les enfans issus d'un viol étoient condamnés comme ceux qui étoient le fruit d'un consentement libre (610). On traitoit moins rigoureusement le *bâtard douteux* ; & par cette dénomination qui a besoin d'être expliquée, on entendit (611) celui qui ne connoît pas son père, à la vérité, mais auquel sa mère est connue ; celui qui reçut le jour d'une mère sourde, muette, insensée ; le part qu'on a trouvé exposé sous un arbre à portée de la ville, dans une place publique, dans l'enceinte d'une synagogue voisine, enveloppé de langes, circoncis, &c. &c. (612).

---

Rebus Salomonis, liv. 1, chap. 5. Ménochius de Republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 3, §. 6, p. 21, & Ribera, sur le v. 6 du chap. 9 de Zacharie.

(610) Voyez Wagenfeilius sur la Misna, dicto loco, p. 234.

(611) On appella aussi *dubie nothus*, le fils de *quisquis inivit fœminam de quâ dubitatio est esse ejus commercium prohibitum, uti cum quis concumbit cum eâ, quam maritalatam vel non maritalatam, repudiatam vel non repudiatam esse incertum est. Dubie nothus est, natus ex innuptâ, in cujus conditionem numquam fuit inquisitum.* Voyez la Misna, dicto loco, pag. 235.

(612) *Circumciscus, aut fasciis involutus, aut sale conspersus, aut oculos fucatus, aut amuleto collum ornatus, &c.* Ibidem, page 235.

On regardoit au contraire le part comme certainement illégitime , si on le trouvoit sous un arbre loin de la ville , ou suspendu à ses rameaux , au milieu d'un chemin , ou dans une synagogue éloignée (613).

Le droit de cité fut-il du moins accordé aux prosélytes ? On se souvient que ce nom fut donné à ceux qui adoptoient la loi mosaïque (614) & à ceux qui, sans l'adopter, fixèrent leur habitation dans la Palestine. Ces derniers s'obligeoient seulement à garder certains préceptes que Jéhova, selon les Hébreux, prescrivit à Noé, quand ce patriarche fut échappé à l'inondation de la terre. Il y en avoit sept : 1° Ne pas adorer d'idoles. 2° Bénir Dieu. 3° Eviter l'inceste & toutes les fautes contraires à la pudeur. 4° L'homicide. 5° Le vol. 6° Ne pas arracher un membre à un animal vivant. 7° Respecter les magistrats,

L'accorde-t-on aux prosélytes ? Des prosélytes de justice & des prosélytes de domicile.

---

(613) Voyez encore Wagenfeilius, dicto loco. Les bâtards sont circoncis chez les Juifs comme les enfans légitimes ; mais on omet, dans la cérémonie, la partie de l'oraison par laquelle on implore, sur l'enfant, la miséricorde de Dieu. Buxtorf, Synagogue Judaïque, chap. 4, page 110.

(614) De *προσίρχομαι*, *accedo*, *venio ad*. En hébreu, on les appella *גרים*, *gerim*, étrangers.



174 *Moyse, considéré comme Législateur*

les chefs de la nation, & se soumettre à l'autorité publique (615). Les étrangers dont nous parlons furent appelés profélytes d'habitation, & les autres profélytes de justice.

De l'initiation du Gentil dans le judaïsme.

L'initiation du Gentil dans la religion ju-daique, avoit trois caractères; la circoncision, le baptême, le sacrifice (616). La circoncision fut indispensable pour tous ceux qui n'appartenoient point à un peuple qui en connût l'usage comme les Egyptiens, les Ethiopiens, les Ismaélites : alors même on répandoit quelques gouttes de sang pour cimenter l'alliance avec Jéhova (617). Quelques auteurs nomment aussi

---

(615) Voyez la Gemarre de Babylone, de Synedrâis, chap. 7, pag. 56. Mikotfi, Præcept. affirmat. 122. Le rabbin Juda, fils de Samuël, in Sepher Cozri, part 3, § 73. Cunæus, de Republicâ Hebræorum, liv. 2, chap. 19, pag. 293, 294 & 295. Selden, de Jure Naturæ & Gentiûm, liv. 1, chap. 19, p. 115, &c.

(616) Voyez la Genèse, chap. 17, v. 10; l'Exode, chap. 12, v. 48, & chap. 19, v. 10; le Lévitique, chap. 19, v. 23, &c. Pour sacrifice on offroit un quadrupède en holocauste, des tourteraux ou des pigeons.

(617) Gemarre de Babylone, de Levirorum in fratrias officiis, chap. 4, pag. 47. Mikotfi, Præc. negat. 116. Selden, de Jure Naturæ & Gentiûm juxta disciplinam Hebræorum, liv. 2, chap. 2, p. 139.

Les Samaritains : Saint Epiphane est de ce nombre (618) ; mais un édit d'Esdras (619) leur ôta la faculté de devenir profélytes, pour les punir des obstacles qu'ils apportoit au rétablissement de Jérusalem.

A l'égard des femmes qui devenoient profélytes, on se contentoit pour elles de l'ablution du corps entier, ablution qui fut également nécessaire pour les deux sexes, & qu'on faisoit dans une eau courante, dans celle d'une fontaine ou d'une rivière (620). Ce baptême ne se donnoit pas aux hommes que la plaie de la circoncision ne fût guérie (621). Circoncis

---

(618) De Ponderibus & mensuris, pag. 172. Voyez aussi la Gemarre de Jérusalem, de Sabbato, ch. 18, pag. 17, col. 1.

(619) Voyez Selden, dicto loco, & Morin sur le Pentateuque Samaritain, liv. 1, chap. 2.

(620) Maimonide, de Foffis & Receptaculis aquarum, chap. 1, 2 & suiv. Selden, dicto loco, pag. 141, & de Synedriis, liv. 1, chap. 3, tom. 1, pag. 20. Les femmes n'étoient plongées dans l'eau que jusqu'au cou, & elles l'étoient par des femmes. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 2, chap. 2, p. 142.

(621) Selden, ibidem, pag. 141. Sur les formalités observées envers le profélyte qui veut se faire Juif, & sur la manière dont on le devenoit, voyez, outre Selden, Maimonide, Mikotfi, la Gemarre, dictis

116 *Moyse, considéré comme Législateur*

& purifié, le prosélyte offroit un hommage à Jéhova. On l'instruisoit ensuite des principaux points du culte & de la loi, & il devenoit membre de la république, compris sous le nom général des Hébreux. Les Idu-méens ne furent plus que des Juifs, quand ils en eurent adopté les cérémonies & les principes (622).

Trois juges assistoient à l'initiation du Gentil dans le judaïsme. Cette initiation assuroit l'état

---

locis; Léon de Modène, *Historia de gli riti hebraici*; part. 5, chap. 2, pag. 205 & 206; Bafnage, *Histoire des Juifs*, liv. 6, chap. 7, §. 2 & suivans. tom. 6, pag. 138 & suivantes; Serrarius, sur le premier chapitre de Ruth, quest. 33; Ménochius, de *Republicâ Hebræorum*, liv. 1, chap. 3, §. 2, pag. 19, &c.; Selden encore tom. 1, de *Synedriis*, liv. 1, chap. 3, pag. 19 & suivantes, &c. Voici la formule de la bénédiction du nouveau prosélyte: « *Benedictus sit, Domine Deus, rex mundi, qui sanctificavit nos præceptis suis, & jussit nos circumcidere proselytos & ex eis elicere sanguinem fœderis; quia, nisi sanguis fœderis fuisset, neutquam firmata fuissent cælum & terra, juxta quod & dicitur: (Jérémie, chap. 33, v. 25) Absque pacto meo (seu fœdere meo) fuisset, diem & noctem leges cæli & telluris non posueram* ».

(622) Josèphe, *Antiquités Judaïq.*, liv. 13, ch. 17, pag. 450. Voyez Selden, *dicto loco*, chapitre 4, pag. 155, &c. & le Livre d'Esther, chap. 8, v. 17.

civil & les droits à l'hérédité pour les enfans qui naîtroient ensuite, fussent-ils déjà conçus; mais elle ne transportoit pas le même avantage sur ceux qui étoient nés, s'ils ne recevoient aussi la circoncision & une purification universelle. Sans cela, tout lien de parenté étoit rompu. Bien plus, si le père, la mère, les frères, les sœurs, les enfans devenoient tous prosélytes, ils cessoient, par la loi, d'être parens entre eux; d'où il suit, à en croire plusieurs rabbins (623), que le régénéré pouvoit épouser sa fille, sa sœur ou sa mère.

Suivant les Talmudistes, il n'y eut aucune différence entre ces prosélytes & les Juifs (624). Philon l'assure comme eux (625). Leur assertion peut néanmoins être combattue dans la généralité qu'ils lui donnent. Sans doute, il n'y eut aucune différence entre eux pour la con-

---

(623) Voyez les auteurs cités. Dans la Gemarre de Jérusalem, de *Levirorum in fratrias officiis*, ch. 11, pag. 12, col. 1, on rapporte plusieurs opinions très-différentes. Maimonide est assez favorable à l'affirmative. Voyez son commentaire sur le même titre de la Gemarre de Babylone, chap. 2, pag. 22, & sur le titre de *Synedriis*, chap. 4, pag. 58.

(624) Voyez sur-tout la Gemarre de Babylone, de *Levirorum in fratrias officiis*, chap. 8, pag. 77.

(625) De *Monarchiâ*, liv. 1, tom. 2, pag. 219.

**116** *Moyse, considéré comme Législateur*

duite civile & l'observation des préceptes de Moyse. Les rites & les loix furent pour tous également sacrés. Seulement, quand l'ordre avoit été donné expressément aux enfans d'Israël, il n'obligeoit pas les profélytes. Mais ceux-ci parvenoient-ils aux charges civiles & militaires? N'étoient-ils pas exclus des honneurs & de la magistrature? Ne restoit-il pas toujours une tache imprimée sur eux & leur postérité? Ils n'en furent pas moins nombreux. Salomon en compta près de cent cinquante-quatre mille (626), lors du dénombrement qu'il ordonna dans toutes les terres d'Israël.

Telles sont les loix civiles personnelles des Hébreux : passons aux loix réelles. Nous commencerons par celles qui règlent la forme des contrats, des ventes, des différentes manières d'acquérir, des cautionnemens, de l'hypothèque, &c. &c. Nous rapporterons ensuite ce qui concerne le mariage, les fiançailles, la répudiation, la dot, & nous finirons par les loix relatives aux successions.

---

(626) 2 Paralipomènes, chap. 2, v. 17.

ARTICLE II.

*Loix sur les ventes, les contrats, les retraits, le prêt,  
le cautionnement, l'hypothèque, &c. &c. &c.*

LES Juifs n'eurent long-temps ni notaires, <sup>Contra;</sup>  
ni registres, ni contrats. Deux citoyens vou- <sup>Monnoie,</sup>  
loient-ils former une convention réciproque ?  
Ils déclaroient leur volonté en présence de  
témoins, dans un lieu public, & elle devenoit  
irrévocable. Etoit-ce un marché, une vente ?  
La monnoie dont on payoit ne tiroit sa valeur  
que de son poids. La Genèse (627) atteste  
l'usage d'en peser le prix. Joseph ayant envoyé  
ses frères chercher Benjamin, fait remettre  
dans un de leurs sacs l'argent du bled qu'ils  
avoient acheté. Ceux-ci, étonnés, le rap-  
portent & ne manquent pas de lui dire que le  
poids en est égal. Quelques Ecrivains ont  
pensé que les Juifs, & cela ne leur auroit pas  
été particulier, portoient, à cet effet, une  
balance suspendue à la ceinture, & ils rendent  
ainsi le mot du Deutéronome (628) que la  
Vulgate & la plupart des interprètes, rendent

---

(627) Chapitre 43, v. 21.

(628) Chapitre 23, v. 13. paxillum.

**618** *Moyse, considéré comme Législateur*

par un *petit bâton pointu*. Au reste, un autre passage de la Genèse (629) fait présumer que les ventes n'étoient souvent que des échanges. Jacob paie cent agneaux aux enfans d'Hémor, pour une portion de terre qu'il en achète; excepté qu'on prétende que le mot hébreu & celui de la Vulgate (630) expriment simplement la forme de l'animal gravé, sur la monnoie, interprétation qui ne me paroît ni heureuse ni vraisemblable, puisque l'argent, comme nous venons de le dire, n'étoit pas monnoyé, mais se livroit au poids. Nous voyons d'ailleurs, lorsque Thamar s'abandonne à Juda (631), qu'un chevreau est le prix de son impudicité.

Toutes les conditions prescrites pour une vente se retrouvent à la fois dans le trait d'Abraham qui achète d'Ephron un champ pour y enterrer Sara. C'est à la porte de la ville, devant une foule de citoyens, que le patriarche acquiert le lieu destiné à la sépulture de son épouse, & le prix en est pesé (632).

---

(629) Chap. 33, v. 19.

(630) *אֶשְׁתֵּי*, *agnis*, comme *pecunia* de *pecus*.

(631) Genèse, chap. 38, v. 17.

(632) Genèse, chap. 23, v. 8-16.

C'est à la porte de la ville que Booz, assis avec dix des anciens d'Israël, achète, au refus d'un parent plus proche, une partie du champ d'Elimelech, vendue par Noémi; & ce parent, ôtant son foulier, le lui donne en signe de sa renonciation & de la cession qu'il lui fait de ses droits. Je dis, ôtant son foulier, d'après la Vulgate (633). Le Paraphrase chaldéen y substitue un gant, qu'on tiroit de sa main droite, & il le fait ôter à l'acheteur (634). Tous deux expriment que le peuple assemblé sert de notaire & de témoin.

Se ferrer mutuellement la main fut la manière ordinaire de pactiser (635). Les deux premiers actes écrits qu'offrent les livres saints sont dans le livre de Tobie. L'un est le contrat de mariage de ce jeune homme, l'autre une obligation d'un débiteur (636). Quand Jérémie, long-temps après, & pendant que Nabu-

Formalité  
des pactes &  
des contrats.

---

(633) Ruth, chap. 4, v. 1-9. Drufius le pense de même dans ses Questions Hébraïques, 46, & sur Ruth, chap. 48.

(634) *Exuebat homo, dit-il, chirotecam manus sua dextera, & emptionis causa, proximo suo porrigebat. & dixit Redemptor &c.*

(635) Voyez l'Exode, chap. 23, v. 1.

(636) Tobie, chap. 7, v. 16, & chap. 9, v. 3.



222 *Moyse, considéré comme Législateur*

chodonosor assiégeoit Jérusalem, achète, du sein de la prison où il est renfermé, le champ d'Hanaméel, son parent, dans la terre de Benjamin, il en écrit l'acte lui-même, le signe, le fait signer par des témoins en présence desquels l'obligation a été contractée, & pèse dans une balance l'argent qui en est le prix (637). La Vulgate néanmoins s'explique également par le cachet & par le seing; & tandis que l'hébreu littéral & l'arabe semblent exprimer que les témoins eux-mêmes signèrent, elle laisse croire qu'ils étoient plutôt mentionnés dans l'acte qu'ils n'y attachoient leur signature (638). En effet l'usage assez constant, dans une grande partie de l'Asie (639), fut toujours, & est encore, d'apposer aux actes, moins cette signature que le sceau des contractans & des témoins.

N'en fait-on pas plusieurs copies ?

A ce contrat revêtu des formalités ordinaires, le prophète joint un double qui en est la copie fidelle, sans être cependant ni signé,

---

(637) Jérémie, chap. 32, v. 9 & suivans.

(638) *Signavi*, dit-elle, v. 10 & v. 12; *testes scripti erant in libro emptionis*. Le texte dit: *Qui scripserunt in libro*.

(639) Voyez ce qu'en dit Chardin, Voyage de Perse, tom. 2, pag. 90.

ni cacheté ; on le laisse à découvert (640). L'Arabe parle d'un seul. Plusieurs commentateurs au contraire ont cru en appercevoir trois (641). Nous pensons, avec la Vulgate, qu'il n'en faut admettre que deux, & notre opinion n'est, ni solitaire, ni incapable d'être justifiée par des exemples. Un des plus illustres défenseurs qu'ait eus l'église chrétienne, Saint Jérôme la soutient dans son commentaire sur Jérémie (642), & il atteste que, dans le siècle où il vivoit, on se conformoit encore à cet ancien usage d'écrire deux fois le contrat, d'en sceller un & de laisser l'autre à découvert,

(640) *Sume libros istos*, dit le v. 14, *hunc signatum, hunc qui apertus est.*

(641) La traduction littérale du verset 11 est leur appui. Elle dit : *Librum signatum, praeceptum & statuta, & librum apertum.* Mais il est visible que la première partie de la phrase en exprime un seul qui est la convention scellée, laquelle forme la loi des contractans. *Praeceptum & statuta* sont le caractère de *liber signatus*, & non pas un acte particulier. Voyez, sur ce sujet & sur les actes des Hébreux en général, une Dissertation de Calmet, insérée dans le tome 8 de la Bible d'Avignon, pag. 37 & suivantes, & intitulée : Dissertation sur la forme & la matière des livres anciens, & sur les diverses manières d'écrire.

(642) Page 690 de la nouvelle édition.

224 *Moyse, considéré comme Législateur*

On plaçoit ensuite ce dernier dans un vase de terre, usage que nous retrouverons chez les Grecs, quand nous tracerons l'histoire de leur législation.

Date des  
contrats.

Une remarque assez importante est que long-temps avant ce prophète, long-temps même avant Tobie, sous Moyse, le Deutéronome (643) avoit ordonné d'écrire l'acte de répudiation. Cet acte, ainsi que tous les autres, fut daté du règne des rois, tant que les Hébreux vécutent sous leur empire. Les années de leur règne commençoient au mois de mars; de manière que si l'un d'eux parvenoit au trône peu de jours auparavant, la première n'en finissoit pas moins avec le mois d'Adar ou de Février (644). Depuis, dans l'usage

---

(643) Chap. 24, v. 1.

(644) Voyez la Misna & ses commentateurs, de principio anni, chap. 1, §. 1. tom. 2, pag. 301, 302 & 307. Bartenora induit cette assertion du troisième livre des Rois, chap. 6, v. 1, où on parle de l'an 480. depuis la sortie d'Egypte & du second mois de la quatrième année du règne de Salomon. Il observe que les comparer, c'est indiquer que le règne datoit du premier Nisan, Mars, puisque la sortie en datoit incontestablement. Au reste, il soutient que celui des Rois Juifs en datoit seul, celui des princes étrangers étant daté de Tisri ou Septembre.

moderne

moderne des Israélites, l'époque du règne d'Alexandre, & enfin celle de la création du monde, est devenue l'ère des contrats.

Les commentateurs ont distingué plusieurs manières d'acquérir, & la jurisprudence hébraïque a sur ce point de grandes ressemblances avec celle des Romains. La mer & les fleuves étoient des objets communs où la pêche fut permise à tous les citoyens, comme la chasse le fut par-tout ailleurs que dans les domaines des particuliers (645). On connut le *droit d'occupation*. Un pré, un champ, &c. n'avoient-ils pas de maître? Ils appartenoient à celui qui s'en emparoit le premier. Les objets perdus étoient dans le même cas. N'avoient-ils aucun signe qui fit reconnoître leur propriétaire, comme une pièce d'argent? Celui qui les trouvoit en devenoit le légitime possesseur. Les reconnoissoit-on au contraire à des signes évidens, comme un habit, un animal, &c.?

Différentes manières d'acquérir. Choses publiques & communes.

Du droit d'occupation. Des effets trouvés.

(645) Voyez, dans la Misna & dans les deux Gemmarres, le traité de Damnis, & le traité de Divortiis, sur-tout le premier chap. de celui-là, & le cinquième de celui-ci. Voyez aussi, pour les détails, Selden, de Jure Naturæ & Gentium &c. liv. 6, ch. 4, p. 711 & suivantes.

On devoit les rendre au véritable maître (646).

Formalités  
essentielle  
pour les ac-  
quisitions.

Les translations ordinaires de propriété ne pouvoient se faire verbalement. L'action d'acquérir étoit liée à trois formalités essentielles ; l'argent donné, l'acte écrit, la mise en possession. Sans une des trois, elle n'existoit pas. Les effets mobiliers s'aliénoient par la vente, l'échange, la donation. Le prix payé, ils ne passaient point encore en la possession de l'acquéreur, s'il ne faisoit auparavant acte de propriétaire ; soit en portant l'objet acquis, soit en l'emmenant, soit en le traînant, soit en le conduisant, selon qu'on pouvoit plus aisément le porter, l'emmener, le traîner ou le conduire ; soit par la tradition, s'ils ne pouvoient l'être autrement, & par l'usage qu'en faisoit l'acheteur, avec le consentement du vendeur. Tant qu'aucune de ces actions n'étoit faite, ils avoient également le droit de revenir sur le contrat, & le prix alors étoit rendu. L'échange devoit pareillement être établi & par un contrat & par l'investiture de la possession. La donation étoit soumise aux mêmes formes que la vente. Elle n'enchaînoit pas le donateur, tant que le donataire ne s'étoit pas mis en possession (647).

---

(646) *Iidem*, *ibidem*.

(647) Voy. les ouvrages cités, & Selden, ch. 5, p. 720.

litique, Moÿse ordonne qu'à une époque fixée, chacun rentre dans la propriété de ses pères (651). Citons la loi en entier. On y verra ce que nous avons appelé le retrait lignager & la réintégrande, connu des Hébreux. « Au bout de sept fois sept années, qui forment quarante-neuf ans, le dixième jour du septième mois, temps de la fête d'expiation, on sonnera du cor dans toute la terre d'Israël, & on sanctifiera la cinquantième année, qui est la jubilaire. La liberté sera rendue à ceux d'entre vous qui l'avoient aliénée. Chacun rentrera dans ses anciennes possessions & retournera à sa première famille. Vous ne semerez pas, ne moissonnerez pas, ne recueillerez pas; mais vous mangerez les premières choses qui s'offriront à vous (652) ». Il suit clairement de là que le prix des immeubles fut très-variable; ils étoient plus ou moins chers suivant qu'on étoit plus ou moins éloigné de l'année jubilaire. Les versets suivans l'expriment (653). Jéhova dit ensuite (654) : la terre ne se vendra

---

(651) Lévitique, chap. 25, v. 10, 11 & 13.

(652) Lévitique, chap. 25, v. 8-13.

(653) Lévitique, chap. 25, v. 14, 15 & 16.

(654) Lévitique, chap. 25, v. 23-34.

point à perpétuité, parce qu'elle est à moi ; vous êtes comme des étrangers à qui je la loue. Si un Juif devenu pauvre vend son héritage, son plus proche parent pourra le racheter. S'il trouve de l'argent, il le rachetera lui-même, en supputant les fruits perçus depuis la vente & lui rendant le surplus. S'il n'en trouve point, il attendra le jubilé. On aura un an pour retirer une maison située dans l'enceinte d'une ville, mais ce terme sera de rigueur, & si on n'en profite pas, le privilège sera perdu ; même celui de la cinquantième année. Si, au contraire, elle est dans un village sans murs, on la vendra suivant le droit des champs, & si elle n'est pas rachetée, elle jouira de la faveur jubilaire. Quant aux maisons des Lévites dans les cités, comme elles font leur héritage parmi les enfans d'Israël, elles seront toujours rachetables, & profiteront toujours de l'avantage du jubilé ; mais leurs fauxbourgs ne pourront être vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent à jamais.

Ainsi l'ordre, la paix, la bienfaisance, le retour à une sorte d'égalité caractérisoient l'année jubilaire, une des institutions les plus touchantes de Moyse, & qui devoit par sa nature, & plus encore par la nature du cœur

humain, être une des moins durables. Elle eut lieu cependant jusqu'à la première désolation du sanctuaire par les Assyriens. Alors, pendant soixante-dix années, la patrie des Hébreux demeura sans culture, presque sans habitans, & quand ils furent rétablis & que le temple fut réédifié, on n'observa plus cet usage solennel (655). Depuis long-temps ceux qui, ayant une grande fortune ou un grand pouvoir, joignoient à l'ambition d'acquérir le désir avare de conserver, regardoient comme un trouble politique l'exécution d'une loi si favorable à l'infortune. Ils conservèrent donc tout ce qu'ils avoient acquis. Les biens aliénés ne revinrent plus dans les mains du premier possesseur. On ne renvoya pas les esclaves; on ne délivra point les captifs. L'indigence devint un crime, & l'orgueil se chargea de le punir par l'oppression.

Les privilèges de l'année sabbatique, qui Année sabbatique. revenoit tous les sept ans, sans être aussi étendus que ceux de l'année jubilaire, y avoient le plus grand rapport. Dans l'une & dans l'autre, il est défendu, sous peine du fouet, de semer, de

---

(655) Cunaëus, de Republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 6, pag. 37 & 38. Prideaux, Histoire des Juifs, Préface, page 27.



232 *Moyse, considéré comme Législateur*

planter, de cultiver (656). Les fruits que la terre produit d'elle-même serviroient seulement à nourrir le propriétaire, ses domestiques, ses bêtes de somme & ses troupeaux (657). Il n'est pas aisé de justifier cette loi, principalement chez une nation entourée de bois, de rochers & de montagnes, sans commerce, sans industrie, & qui ne pouvoit réparer tous ces torts de la nature ou de l'habitude qu'en labourant la terre ou fécondant pour ses brebis de nombreux pâturages. Le Seigneur, il est vrai, avoit promis une sixième année si fertile qu'elle

---

(656) Exode, chap. 23, v. 11. Lévitique, ch. 25, v. 4 & 5. Houtingius, sur la Misna, de Principio anni, tom. 2, chap. 1, §. 1, pag. 309.

(657) Lévitique, chap. 25, v. 6 & 7. Les rabbins ont défendu au propriétaire même l'usage de ces fruits, sous prétexte qu'on pourroit engager par-là à semer ou à planter en cachette, & que le coupable en seroit quitte pour dire que la terre l'avoit produit d'elle-même.

On ne pouvoit pas trafiquer des fruits de la septième année. Il falloit du moins, si on vouloit les vendre, que l'argent en fut employé à des objets nécessaires pour la subsistance du vendeur, & encore ne pouvoit-on les vendre que dans la Terre-Sainte. Ajoutons que, si on plantoit quelque chose par erreur, on étoit tenu de l'arracher. Houtingius, dicto loco, d'après Maimonide.

excéderoit les besoins de l'année suivante (658) : mais soit que ce peuple ne conservât pas avec soin les bienfaits de l'Eternel , soit qu'il en ait souvent mérité le courroux & que Jéhova ait choisi cette manière de le punir , les Israélites furent accablés plus d'une fois , à cette époque , d'impuissance & de misère. Un roi étranger les soumettoit-il à un tribut annuel ? Ils étoient réduits à la mendicité. Aussi quand Alexandre , ayant appris par le livre de Daniel qu'un Grec affranchiroit les Hébreux de la domination des Perses , & supposant que la prédiction le regardoit , eut invité les Juifs à lui demander quelque bienfait , ils ne virent rien de plus important que la dispense de payer les tributs la septième année (659). Dans la suite , quand , parmi beaucoup d'autres fardeaux , ce peuple fut soumis à nourrir les armées des souverains dont il étoit tributaire , on lui permit (660) de semer , la septième année , autant qu'il le faudroit pour servir à cette nourriture.

---

(658) Lévitique , chap. 25 , v. 21.

(659) Josèphe , *Antiq. Judaïq.* liv. 11 , chap. 8 ; page 386.

(660) Cujacius , de *Republicâ Hebræorum* , liv. 1 , chap. 4 , pag. 25. Houtingius sur la *Misna* , de *Principio anni* , tom. 2 , chap. 1 , §. 1 , pag. 308.

Dettes. Em-  
prunts.

Les dettes contractées par les Israélites entre eux, se remettoient l'année sabbatique (661) ; mais étoit-ce à perpétuité ? Ici les opinions se partagent, & la moins suivie nous paroît la plus vraisemblable. Quoi qu'en disent beaucoup d'interprètes, il est difficile de penser que la dette fût absolument éteinte. Croit-on, si elle l'eût été, que, malgré les soins recommandés pour les pauvres, beaucoup de personnes fussent devenues créancières ? Le conseil de n'être pas retenu par la proximité de la septième année porte sur ce qu'en empruntant alors, on étoit dispensé de payer jusqu'à la huitième, & qu'une si longue distance auroit pu arrêter la bienveillance du prêteur. Il étoit juste, puisqu'on défend de semer la terre & de la cultiver, qu'on n'exigeât pas de paiement du débiteur, tant qu'il étoit privé des ressources de son travail & des productions de ses domaines. Mais ne l'exiger jamais ! Cela est d'autant moins admissible que la loi qui permit aux Juifs le retrait pour les immeubles, si on

---

(237)

(661) Deutéronome, chap. 15, v. 1 & 2. Voyez le second livre d'Esdras, chap. 8, v. 31. Les Hébreux pouvoient cependant exiger ce qui leur étoit dû par les étrangers qui habitoient leur pays. Deutéronome, chap. 15, v. 3.

les vendoit au préjudice & en fraude de son créancier, le défendit pour l'or, pour l'argent, pour toutes les choses mobilières, objets ordinaires des emprunts (662). Ainsi, l'homme de mauvaise foi auroit pu aliéner ce qu'il auroit reçu en prêt, sans que le prêteur, qui n'avoit pas le droit de réclamer contre cette aliénation, eût même celui de s'en faire au moins rendre la valeur.

Pourquoi d'ailleurs, s'il y avoit eu extinction totale de la dette, auroit-on employé si souvent le cautionnement judiciaire? Pourquoi exiger qu'il précédât ou accompagnât l'emprunt, & défendre qu'il le suivît? En effet, l'antidate, dans la jurisprudence des Hébreux,

Cautionnement judiciaire. Gages. Hypothèque.

---

(662) Maimonide, sur le chap. 3 de la Misna, de Angulo, §. 6, tom. 1, pag. 47. *Tenemus pro fundamento*, dit Maimonide, pag. 47, *quod omnes facultates præter agrum, ut sunt res mercatoriae, aurum, argentum, lapides pretiosi, etiam vocentur, res ad quas non datur redditus. Et sensus verborum, facultates ad quas non datur redditus, est, quod sunt facultates quæ non possunt repeti; & hoc fit, cum quis habet debitum aliquod, & vendit sua bona quæ accepit postquam in se recepit debitum.* Une autre différence entre les immeubles & les meubles, relativement à leur acquisition, est que les premiers s'acqueroient à prix d'argent, & les seconds par forme de gages. Misna, ibidem.

n'empêche pas ce cautionnement d'être valable, mais il est nul s'il est post-daté. Au contraire, les registres tenus de l'emprunt sont valables quoique post-datés, & anti-datés ils sont nuls (663). La formule de l'acte est : « Je vous livre ceci, à vous N. & N., juges du lieu de N., afin de pouvoir, quand il me plaira, réclamer l'argent qui m'est dû (664) ». Les juges signent ainsi que les témoins, ou les premiers seuls sous la double qualité ; car ils peuvent être à la fois l'un & l'autre. Emprunte-t-on de plusieurs personnes ? On écrit pour chacune un acte de cautionnement judiciaire. Si plusieurs personnes empruntent d'une seule, un acte pour toutes suffit. La date se rapporte à l'instant du prêt, & la nécessité que le cautionnement le précède est fondée sur la raison : des témoins y assistent, & ils ne pourroient attester une chose qui ne seroit pas faite encore. Si le gage présenté est d'une valeur

---

(663) Misna, tom. 1, de Septimo anno, pag. 196, chap. 10, §. 3. *Judicialis cautio cum prochronismo rata habetur, cum metachronismo irrita. Æris alieni tabulæ cum prochronismo irrita, cum metachronismo rata.*

(664) *Hoc ego vobis trado N. & N. judices loci N. ut quodcumque æs alienum mihi debetur, id ego vindicem quo tempore libebit.*

insuffisante, on y supplée en donnant une sorte d'hypothèque sur son champ ou sur toute autre possession (665). S'il suffit, mais que la dette ne soit point acquittée au temps marqué, le créancier n'a pas le droit d'entrer chez le débiteur pour saisir ce gage; il doit attendre sur le seuil de la maison que celui-ci l'apporte lui-même (666).

### A R T I C L E I I I.

#### *Loix sur le Mariage, la Dot & le Divorce.*

##### §. I<sup>er</sup>

#### *Loix générales sur le Mariage.*

MOYSE connoissoit trop bien l'influence du mariage sur les mœurs & la population, pour ne pas y inviter les Hébreux. Persuadé qu'on trahit la destination de la nature en se refusant aux devoirs imposés à tous les êtres comme père & comme époux, & qu'au crime en-

Le mariage recommandé aux Hébreux.

---

(665) Misna, dicto loco, §. 5 & 6, pag. 196, 197 & 198, & Bartenora sur ces différens paragraphes.

(666) Deutéronome, chap. 24, v. 10 & 11.

238 *Moyse, considéré comme Législateur*

vers la nature on en joint un envers la société, puisque sans égards pour l'obligation primitive que tout citoyen est censé contracter avec elle on ne lui rend pas ce qu'on en a reçu, il ordonna de se marier presque au sortir de l'adolescence. Croissez & multipliez, fut un des premiers préceptes donnés aux hommes par le Législateur suprême (667). Les Talmudistes déclarent semblable à un homicide, celui qui ne s'occupe pas de sa postérité. A les en croire, éloignant l'esprit saint du peuple Israélite, il outrage à la fois la perfection de l'homme & la Majesté divine (668). Les rabbins en ont fixé l'âge à dix-huit ans (669). Celui qui en passe vingt

---

(667) Genèse, chap. 1, v. 28. Voyez chap. 8, v. 17; chap. 9, v. 1, & chap. 35, v. 11. Ce précepte confirmé par Moyse, fut un des mieux observés, & les livres saints sont remplis de faits qui le prouvent. Gédéon eut soixante-onze enfans. Juges, chap. 8, v. 30 & 31. Jair en avoit trente. Juges, chap. 10, v. 4. Abdon avoit quarante fils & trente petits-fils. Juges, chap. 12, v. 14 &c. &c. &c.

(668) Gemarré de Babyl. de Levir. in fratr. officiis, chap. 6, pag. 64. Voyez Selden, liv. 1, chap. 9, pag. 62; Bainage, Hist. des Juifs, tom. 6, ch. 22, §. 1, pag. 476; Shulcan Aruch, liv. Aben Haæzer, chap. 1.

sans s'être marié, est coupable aux yeux de la loi. Les livres saints reprochent souvent à des fils, comme un véritable crime, de n'avoir pas soutenu la maison de leur père & fait revivre son nom. Les femmes sont comprises, ainsi que les hommes, dans ces reproches utiles. Aussi, enchaînée au célibat par le vœu de son père, la fille du vainqueur des Ammonites, accompagnée des jeunes vierges de Maspha, parcourt-elle les montagnes pendant deux mois en pleurant sur la nécessité à laquelle Jephté l'a condamnée de renoncer pour jamais au titre de mère & d'épouse (670). A cet exemple, ajoutons-en deux autres cités par Calmet (671) d'après Isaïe & le Cantique des Cantiques : » Un jour viendra, dit le Seigneur, où les hommes seront si rares que chacun d'eux sera recherché par sept femmes à la fois. Toutes se disputeront son cœur & sa main, & lui diront : Nous ne demandons rien ; nous offrons de nous habiller & de nous nourrir ;

A quel âge  
on l'a fixé,  
Honte attachée au cé-  
libat.

---

(669) *Historia de gli riti Hebraici*, part. 4, ch. 2, §. 1, pag. 83.

(670) *Juges*, chap. 11, v. 37 & 38.

(671) *Dissertation sur les mariages des Hébreux*, tom. 8 de la Bible d'Avignon, pag. 410.



permettez seulement que nous portions votre nom, & sauvez-nous de l'opprobre (672). — Quand pourrai-je, dit l'épouse à son bien-aimé, dans le Cantique des Cantiques, vous conduire dans la maison de ma mère & vous y donner un baiser, afin que je ne sois plus méprisée (673).

Polygamie.  
Elle existoit  
avant Moy-  
se.

On ne fera donc pas étonné que Moyse ait permis la pluralité des femmes, en la resserant toutefois dans des limites plus étroites que ne l'ont fait un grand nombre de législateurs. Elle existoit avant lui parmi les Hébreux. De tout temps nous la trouvons dans leurs annales. Lamech, arrière-petit-fils d'Irad qui, lui-même, selon l'Écriture, étoit arrière-petit-fils d'Adam, eut tout-à-la-fois Ada mère de Jabel nommé dans la Genèse le père des bergers & de Jabal inventeur de quelques instrumens de musique, & Sella mère de Tubalcaïn qui découvrit, ajoutent nos livres sacrés (674), l'art de dompter le fer & de façonner l'airain.

---

(672) Isaïe, chap. 4, v. 1.

(673) Cantique 8, v. 1 & 2. Ceci fait allusion à l'usage où on étoit de placer le lit nuptial dans l'appartement de la mère.

(674) Genèse, chap. 4, v. 18 & suivans.

Les Israélites eurent même un usage qui s'éteignit insensiblement. Quand l'épouse étoit stérile, elle envoyoit sa servante dans la couche nuptiale, partager ses droits, & lui prêter, si j'ose m'exprimer ainsi, toute sa fécondité. Sara désespérant d'avoir un fils, donne Agar, une de ses esclaves, à Abraham qui la rend mère d'Ismaël (675). Rachel n'e rendant pas Jacob plus heureux, & Lia ayant paru cesser de concevoir, lui abandonnent leurs servantes l'une & l'autre, & il obtient deux enfans de chacune d'elles (676).

Ancien usage, quand l'épouse étoit stérile.

Sara & l'Égyptienne Agar ne sont pas les seules femmes du premier de ces patriarches. Il en prend une troisième, appelée Cétura ; qui donne plusieurs frères à Isaac (677). Esau a aussi trois épouses, Judith, Basemath & Maheleth (678). Le père de Samuel en a deux.

Les différentes épouses étoient également légitimes.

(675) Genèse, chap. 16, v. 2, 3 & 15.

(676) Genèse, chap. 30, v. 1, 3, 5, 9, 10 & 12.

(677) Genèse, chapitre 25, v. 1 & 2. Jarchi & d'autres rabbins ont prétendu qu'Agar & Cétura étoient la même personne ; mais leur opinion établie sur des subtilités, a excité les réclamations de plusieurs autres, & elle est contraire au texte hébreu comme à toutes les interprétations qu'on en a données.

(678) Genèse, ch. 26, v. 34, & ch. 28, v. 9.

242 *Moyse, considéré comme Législateur*

Anne & Phenenna (679) ; & David, outre plusieurs que l'Écriture ne nomme pas quoiqu'elle désigne leurs enfans, huit dont elle a conservé le nom, Michol, Achinoam, Abigail, Maacha, Haggith, Abital, Eglá & Bethsabée (680).

De celles  
qu'on regard  
de comme  
concubines.

Toutes ces femmes étoient légitimes, & on a eu tort de penser qu'une seule d'entre elles mérita ce titre & que les autres, réduites à l'état de concubinage, n'eurent aucun lien conjugal. Dans plusieurs circonstances, il est vrai, comme lorsqu'on prenoit parmi ses esclaves sa seconde ou sa troisième épouse, elles ne cessent pas ordinairement de conserver une sorte de subordination & les fonctions de la domesticité. Il est vrai encore que leur union n'étoit précédée ou suivie d'aucune solennité, & qu'elles ne recevoient pas une dot de leurs maris : mais leur légitimité n'en fut pas moins assurée. On les regardera, si l'on veut, comme des épouses d'un rang inférieur, & elles l'étoient en effet, mais elles n'en seront pas moins de véritables épouses dont la loi reconnoît les enfans, & qu'on ne peut plus ren-

---

(679) 1 Regum, chap. 1, v. 2.

(680) 1 Regum, chap. 18, v. 27. 2 Reg. chap. 3, v. 2, 3, 4 & 5. 1 Paralipom. chap. 3, v. 5.

Voyez que par le secours ordinaire de la réputation. Nos livres saints l'expriment clairement dans une foule de passages. On y voit que le mot de concubine, loin d'être, comme chez nous, un mot honteux & déshonorant, est par-tout synonyme d'*uxor*. L'un & l'autre sont employés indifféremment dans le livre des Juges, en parlant du Léviste outragé à Gabaa (681). L'un & l'autre le sont indifféremment dans la Genèse, en parlant de Cétura, d'Agar (682), & de Bala, mère de Dan & de Nephtali (683). Y dit-on de celle-ci, comme de plusieurs autres, qu'une maîtresse stérile la cède à son mari ? L'Écriture annonce (684) qu'on la lui donne pour épouse & *Dedit eam uxorem, ou dedit in conjugium*.

Les rabbins, en général, restreignent à quatre femmes la liberté accordée aux Israélites. Maimonide & Bartenora, qui ne sont

Opinion  
des rabbins  
sur la polygamie

(681) Juges, chap. 19, v. 1 & 24.

(682) Genèse, chap. 16, v. 3, & chap. 25, v. 1 & 6.

(683) Genèse, chap. 35, v. 22, & chap. 37, v. 21. Le texte dit tantôt *isâ*, qui signifie femme, épouse; & tantôt *pileghes*, qui signifie concubine.

(684) Genèse, chap. 36, v. 4. Voyez le chap. 16, v. 3, & le chap. 25, v. 14.

244 *Moyse, considéré comme Législateur*

A-t-elle  
lieu aujourd'hui  
d'hui parmi  
les Juifs ?

pas les moins instruits, établissent cette opinion (685). Quelques-uns cependant n'y mettent point de bornes, tandis que d'autres proscrivent même la bigamie (686). Au reste, les Hébreux n'abusent guère aujourd'hui, je dirai plus, ils n'usent presque jamais d'une liberté pareille. Ils ne se la permettent pas en Allemagne, & ne la souffrent en Italie que dans le cas de la stérilité de leurs épouses (687). On fixe la diminution sensible de la polyga-

---

(685) Commentaires sur la Misna, tom. 3, de Levitotum in fratris officiis, chap. 4, §. 11, pag. 17. Voyez la Gemarre de Babylone, même titre, ch. 6, fol. 65.

(686) Voyez les différens commentateurs sur la Gemarre de Babylone, dicto loco. Drusius, sur les endroits difficiles du Lévitique, chap. 61. Pefiktha Zotertha, pag. 24, col. 1. Joseph Karo, in Shulcan Aruch liv. Aben Haazer, chap. 1, §. 10. Selden, Uxor hebraica, liv. 1, chap. 9, pag. 63, 67 & 68.

(687) Historia de gli riti Hebraici, part. 4, ch. 2, §. 2, pag. 84. Encore ne le font-ils qu'après avoir obtenu la permission du pape, ajoutoit Léon de Modène : *Hanno usato chiederne licenza e pigliare dispensa del papa*. Cette demi-phrasé a été retranchée en publiant l'ouvrage ; mais elle se trouve dans un exemplaire du manuscrit que Selden avoit fait copier très-fidèlement en Italie sur celui de l'auteur. Voyez Uxor hebraica, liv. 1, chap. 9, pag. 73.

mie, parmi les Juifs, à la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne. Peut-être une loi de Théodose I, qui leur défendit de se marier suivant leurs usages & d'avoir à la fois plus d'une épouse, n'y contribua-t-elle pas peu, quoiqu'elle n'ait pas été long-temps rigoureusement observée (688).

Nous venons de dire qu'un maître se marioit quelquefois à son esclave ; & que leur union fut approuvée par la loi. C'est que des deux contractans, le premier est entièrement libre.

Du mariage de deux esclaves entre eux.

- S'ils ne l'avoient été ni l'un ni l'autre, leur mariage, sans être défendu, eût été moins favorisé. J'en prends à témoin une disposition sévère renfermée dans l'Exode. Moïse veut que le serviteur auquel son maître a donné une épouse jouisse seul de la faveur de l'année sabbatique, & que sa femme & ses enfans restent encore dans l'esclavage (689). Il falloit donc choisir entre la cruelle alternative de conserver ses chaînes ou de renoncer au plaisir de vivre avec ceux dont la tendresse eût fait notre bonheur. La nature & la liberté réclamoient chacune leurs droits. Si l'amour de la

---

(688) En 1393. C'est la loi 7 du code de Judæis & Coelicolis. Voyez Selden, dicto loco, pag. 74.

(689) Exode, chap. 21, v. 4.

246 *Moyse, considéré comme Législateur*

Seconde étoit écouté, avec quelle douleur ne voyoit-on pas des êtres bien chers meurtris encore par les chaînes dont on venoit de s'affranchir ? Les cris de la première étoient-ils les plus forts ? on se vouoit donc, soi & sa famille entière, à une longue servitude.

Quid si on  
marie son  
fils à une es-  
clave ?

Si on donnoit une de ses esclaves en mariage à son fils, on devoit la traiter comme ses propres enfans ; & si, après l'avoir épousée, il recevoit une autre femme des mains de son père, les droits de la première n'en étoient pas moins inaltérables. Vêtemens, nourriture, devoirs nuptiaux, rien ne cessoit de lui être dû (690). Les lui refusoit-on ? La loi brisoit ses chaînes sans la soumettre à payer le prix de sa liberté (691).

---

(690) Exode, chap. 21, v. 9 & 10, *Nuptias, vestimentum & pretium pudicitiae*, dit la Vulgate. C'est différent essentiellement du texte & de l'interprétation de tous les commentateurs. Rien ne répond, dans le verset 10, à *nuptias* & à *pretium pudicitiae*. L'hébreu dit, נשוא, *sar, caro*, ou, dans un sens plus étendu, tout ce qui sert à la nourriture, *alimentum, nutrimentum*; & ensuite הונא, *honah, habitatio, concubitus, debitum conjugale*. Les Septante traduisent avec plus d'exactitude que la Vulgate, par ces mots : τὰ δίδατα & ἰμιλία αὐτῆς, quoique la signification n'en soit point assez déterminée.

(691) Exode, chap. 21, v. 11.

Il est clair, par cette disposition, qu'une femme esclave n'étoit point nécessairement affranchie par son mariage avec son maître, & il n'est pas nécessaire d'ajouter que si elle le contractoit avec un autre esclave, le consentement de ce maître devenoit indispensable. C'est à lui en effet qu'appartenoient les enfans, qui, suivant toujours le sort de leur mère, étoient comme elle condamnés à la servitude. La nécessité de ce consentement n'est pourtant jamais exprimée dans l'Écriture. Il faut en dire autant pour celui des pères dans le mariage de ceux auxquels ils ont donné le jour. Le jeune Tobie se marie, pendant un voyage, à l'insu de ses parens & loin des yeux paternels (692). Malgré cela, si l'obligation n'en est point exprimée, elle ne suit pas moins évidemment de plusieurs passages des livres saints que des premières loix de la nature. Tels sont ceux de l'Exode & du Deutéronome, où, en parlant des Chananéennes, on défend aux Hébreux de les donner pour épouses à leurs fils (693). Tel est le chapitre de la Genèse où Abraham choisit la femme destinée à Isaac, & où Isaac

Du consentement des maîtres & de celui des Parens.

---

(692) Tobie, chap. 6, 7 & 10.

(693) Exode, chapitre 34, v. 16. Deutéronome, chap. 7, v. 3.



248. *Moyse, considéré comme Législateur*

envoie Jacob en Mésopotamie y recevoir pour épouse une des filles de son oncle Laban (694). Tel est sur-tout celui du livre des Juges (695), dans lequel on voit Samson demander à son père la permission d'épouser une Philistine, le père se refuser d'abord à la demande de son fils, celui-ci renouveler sa prière & ses instances, & obtenir enfin le consentement qu'il desire.

On ne pou-  
voit refuser  
un époux à  
sa fille pubé-  
re.

Mais si le père régloit le mariage de ses enfans, s'il put l'empêcher avec telle ou telle personne, dans telle ou telle circonstance, il ne put abuser de cette faculté pour s'y opposer en général ou pour en retarder l'accomplissement. Ainsi, la fille étant parvenue à l'âge de puberté indiqué par la loi, un refus absolu devint illicite. Les jeunes citoyennes appartinrent alors plus particulièrement à la société qui réclamait d'elles l'exécution d'un devoir auquel la puissance paternelle n'eut ni le droit ni la possibilité de les soustraire.

L'erreur  
sur la per-  
sonne an-  
nulloit-elle  
le mariage ?

La faveur du mariage fut si grande, le respect qu'il inspira si puissant, que l'erreur même dans la personne, qui chez nous offriroit une nullité légitime, ne l'annulloit pas chez

---

(694) Genèse, chap. 24, v. 4; & ch. 28, v. 1.

(695) Juges, chap. 14, v. 1 & suivans.

les Hébreux. Nous le concluons du moins, avec quelque vraisemblance, de l'histoire de Lia substituée à Rachel par l'imposture de Laban. Malgré le courroux de Jacob contre cette honteuse supercherie & son dégoût presque invincible pour Lia, il ne la rejette point; il ne se plaint pas de l'irrégularité de cette singulière association (696).

Ce qu'il y a de plus certain & de beaucoup plus favorable, c'est la loi du Deutéronome qui dispense du service militaire & de toutes les charges publiques le jeune époux, dans la première année de son mariage. Le motif de l'exemption est touchant. On veut qu'il se livre tout entier aux soins domestiques, & que rien ne trouble sa joie & son bonheur dans l'état qu'il vient d'embrasser (697).

Dispenses  
accordées  
aux nou-  
veaux é-  
poux.

---

(696) Genèse, chap. 29, v. 20 & suivans.

(697) Deutéronome, ch. 24, v. 5. Le chap. 20, v. 7, prescrit la même chose pour le fiancé qui n'est pas éloigné du mariage : *Qui desponsavit sibi uxorem & nondum accepit eam*. Josèphe parle également des deux cas, liv. 4, chap. 8, pag. 130. *μεγαυσαμίνας & γυγαμίδτας*. Plusieurs docteurs l'étendent même à celui qui épousoit une veuve, quoique Philon, tom. 2, de fortitudine, pag. 380, ne parle que de celui qui épousoit une vierge, *καθητοι ἑγγυσαμίνας*.

§. II.

*Loix sur les Fiançailles.*

Les filles  
des Juifs ne  
sortoient  
pas de leur  
maison.

LES filles des anciens Israélites ne se répandoient pas au-dehors. Irrévocablement fixées dans la maison de leur père, elles y attendoient patiemment qu'on les recherchât pour épouses. Les mariages se faisoient donc presque toujours sans que les contractans se connussent. Ce qui est chez nous l'effet du luxe, de l'amour de l'or, d'une indifférence profonde pour le lien le plus étroit & le plus durable, l'étoit chez eux d'une espèce de pudeur civile. Aussi, quand l'Écriture désigne une jeune personne qui n'est point encore mariée, elle l'appelle *Alma*, c'est-à-dire, cachée.

Epoque or-  
dinaire des  
fiançailles.

Pour empêcher cette ignorance mutuelle, on les fiançoit quelquefois avant la puberté. Elle avoit lieu à douze ans & un jour (698).

---

(698) Selden, *Uxor hebraica*, liv. 2, chap. 3, page 138. *Misna*, de Dote, *Litterisque matrimonialibus*, chap. 3, §. 8, tom. 3, pag. 67, & de *Uxore adulterii suspectâ*, pag. 237, chap. 4, §. 3. *Puella usque ad annum duodecimum, diemque insuper unicum, minor nuncupabatur, nisi manifesta præpopera pubertatis*

Alors seulement on achevoit le mariage (699). Quoique le temps dont les fiançailles le précédoient ne fût point déterminé & qu'on eût le droit de faire presque au même instant cette double cérémonie, comme le prouve l'exemple de Tobie épousant Sara dans son voyage (700), ordinairement on y mettoit un intervalle de six mois, d'un an, même de deux (701). Samson se soumet à cet usage lors de son union avec la Philistine qu'il desiroit pour épouse (702), & Loth, sur le point de quitter Sodome menacée par une pluie de feu, invite à s'en éloigner, avec lui & ses enfans, ceux qu'il a choisis pour devenir ses gendres (703).

Les fiançailles se faisoient de trois manières, Trois manières de fiançes. en remettant une pièce d'argent, par une convention écrite, par l'action conjugale, *nummulo dato, pactionis libello, concubitu* (704).

*signa nomen juvencula forte anticipassent. Per sex qui sequuntur menses juvencula dicta est. Dein pubertatis erat plena.* Selden, dicto loco.

(699) Selden, dicto loco.

(700) Tobie, ch. 6, 7 & 10.

(701) Léon de Modène, cérémonies des Juifs; part. 4, chap. 3, §. 1, pag. 85.

(702) Juges, chap. 14, v. 1 & suivans.

(703) Genèse, chap. 19, v. 14.

(704) Selden, *Uxor hebraica*, liv. 2, chap. 1;

652 *Moyse, considéré comme Législateur*

Je ne conçois pas trop quelle différence il y avoit entre celle-ci & le mariage, & comment les mœurs publiques en ont si long-temps permis l'existence ; car, on l'a enfin supprimée ; on puniroit aujourd'hui celui qui violeroit ainsi la décence & l'honnêteté (705).

De l'acte  
des fiançail-  
les.

Selden donne un modèle de l'acte des fiançailles, dans le cas où on le faisoit par écrit (706). On y mentionne le consentement

---

pag. 128. Misna, de Sponsalibus, tom. 3, chap. 1, §. 1, pag. 359. Elle dit : *Argento, scripturâ & coitu*. Voyez, sur ces trois manières, les observations de Bartenora, de Maimonide & de Surenhusius, p. 359 & 360.

(705) Selden, dicto loco, liv. 2, ch. 2, pag. 135. Bartenora, sur la Misna, de Sponsalibus, chap. 1, §. 1, pag. 359.

(706) Voici cet acte en entier & tel qu'il le rap<sup>4</sup> porte : *Tali feriâ, tali die, mensis N, anno tali à creatione mundi, juxtâ supputationem quâ nos utimur &c. Quo tempore, talis, filius talis, dixit tali puella filia talis ; sis mihi sponsa juxtâ institutum Moysi & Israelitarum, & dabo tibi dotem virginitatis tuæ argentum scilicet 200 zuzorum, quæ summa competens est tibi ex ipsâ lege. Et assensum præbuit talis (puella) ut ejus jam esset sponsa. Idèdque sponsæ huic suæ promisit dotem scripto ei constituere diebus eorum nuptialibus. Insuperque dixit, in me suscipio atque in hæredes meos posterosque præstare quod in hoc libello sponsalitiâ continetur, etiam ex pallio quod in hu-*

des deux futurs époux , la promesse de la dot , & la parole donnée par le mari de répondre tant pour lui que pour ses héritiers de tout ce dont il seroit le dépositaire & de se soumettre à tout ce qui est d'usage dans les contrats de ce genre dressés par les Israélites. Trois témoins le signoient.

On faisoit encore , en présence de témoins , les fiançailles par une pièce d'argent. Le jeune homme l'offroit à la jeune fille en disant ces mots ou quelque chose de semblable : Promettez , & que ceci en soit le gage , de devenir mon épouse. Il étoit essentiel que l'offre fût faite par lui & qu'il prononçât les paroles. Sans ces deux conditions l'engagement étoit nul , la femme y eût-elle suppléé en les remplissant elle-même. (707). Dans des temps plus

Des fiançailles par une pièce d'argent.

---

*meris meis , idque sive vivam , sive moriar. Quin & suscepit in se talis (sponsus) præstandi quod in libello hoc sponsalicio continetur onus , juxta ea quæ ex more attinent ad alios ejusmodi Israeliticum libellos sponsalicios &c.*

N. filius N. testis.

N. filius N. testis.

N. filius N. testis.

(707) De quelque manière que se fissent les fiançailles , la formule devoit exprimer la possession , la propriété que le mari auroit de sa femme , & non celles que la femme auroit de son mari. Il y avoit

modernes, les Juifs, à l'exemple des autres nations, ont substitué un anneau à la pièce d'argent; mais cet anneau la représente, & des témoins sont obligés d'affirmer qu'il n'est pas d'un prix inférieur à ce qu'elle auroit pu valoir (708).

Des fian-  
çailles per  
concubium.

Tant que les fiançailles *per concubium* subsistèrent, on exigea aussi la présence des témoins, & à-peu-près la même formule verbale de la

même nullité, si le pronom possessif, dont on se servoit, s'appliquoit à la fille au lieu de s'appliquer au jeune homme. Par exemple, si celui-ci disoit : *Ecce ego sponsus tuus sim ; ecce. vir tuus* : Que je sois votre fiancé, votre époux. Il falloit s'exprimer, au contraire, à-peu-près de la manière suivante : *Ecce uxor mea sis, mea sponsa, à me possessa, mihi acquisita, mea, mihi sumpta, addita mihi, in meâ potestate, mihi ut conjugalibus utamur amplexibus copulata*. Devenez ma fiancée, mon épouse, mon bien; soyez à moi, acquise par moi, adoptée par moi, unie à moi, en ma puissance &c. Voyez Selden, dicto loco, pag. 136, & la Gemarre de Babylone, de Sponsalibus, chap. 1, fol. 5 & 6.

(708) Selden, liv. 2, chap. 2, pag. 132, & ch. 14, pag. 190 & 191. La substitution de l'anneau à la pièce d'argent est encore rare en Italie & en Allétagne, suivant Léon de Modène, *Historia* &c. part. 4, ch. 3, §. 1, pag. 85. Il est vrai que son ouvrage est écrit depuis plus de 150 ans,

part du jeune homme (709). On la croyoit, de même que l'action, fondée sur une loi; mais il étoit difficile de le croire ainsi sans abuser du sens présenté par le Deutéronome & l'étendre au-delà des bornes dans lesquelles il est naturellement resserré. Il exprime seulement les époux qui, après avoir vécu avec leurs femmes, conçoivent un dégoût fondé sur quelque chose de honteux, & demandent le divorce (710).

De quelque manière qu'on contractât cet engagement, il ne donnoit à l'homme aucun droit sur les biens de celle qu'il avoit choisie (711); mais il lui en donnoit sur sa personne : & quoique, par respect pour les mœurs, on évitât avec grand soin qu'ils ne s'abandonnassent encore à toutes les libertés du mariage, si pourtant la fiancée devenoit coupable avec un autre que celui auquel elle étoit destinée, on la regardoit comme adultère. Nous verrons dans la suite, si cette infidélité précoce étoit

Droits que  
donnoient  
les fiancés  
les.

---

(709) *Ecce sis mihi sponsa ex hoc coitu*, disoit-on; comme dans l'autre cas : *Ecce tu, ex hoc, sis mihi in uxorem.*

(710) Deutéronome, chap. 24, v. 1.

(711) Wagenfeilius, sur le chap. 4, §. 1 de la Misaa, de *Uxore adulterii suspecta*, tom. 3, p. 230.



256 *Moyse, considéré comme Législateur*

punie aussi sévèrement que l'infidélité conjugale.

A qui appartient le droit de fiancer ?

Le droit de fiancer appartient au père, & ce droit fut absolu. On n'avoit pas même besoin du consentement de sa fille, tant qu'elle n'avoit pas douze ans & un jour, ni six mois après cette époque. On pouvoit la lier, par cet acte important, dès sa naissance, fût-elle sourde ou insensée. On le pouvoit, dès qu'elle atteignoit trois ans & un jour, par la cohabitation dont l'effet auroit été inutile dans un âge inférieur. La volonté de la jeune personne ne suffisoit pas, & si, avant la pleine puberté, elle célébroit des fiançailles à l'insu de son père, ces fiançailles étoient nulles & demeuroient telles quand le père appaisé auroit voulu essayer de les rendre valides en les approuvant (712).

Appartient-il exclusivement au père ?

La faculté de disposer de sa fille étoit-elle exclusivement attachée à la puissance paternelle ? Le texte de la Misna l'affirme d'une manière précise (713) ; mais les commenta-

---

(712) Wagenfeilius, sur le §. 8 du chap. 3 de la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3, p. 226. Mikotfi, Præc. affirmat. 48. Selden, Uxor hebraica, liv. 1, chap. 3, pag. 139.

(713) §. 8, page 224,

teurs ont cherché à étendre cet avantage jusqu'à la mère. Wagenfeilius le lui accorde, si le père est mort; il en accorde même la faculté aux frères à l'égard de leurs sœurs (714). Seulement, dans ces deux cas, la jeune personne n'est pas, selon lui, absolument enchaînée par la promesse qu'elle a faite. Elle a, pendant quelque temps, la faculté de l'annuller en y renonçant. Ce temps est fixé, par Wagenfeilius & par Maimonide, jusqu'à

---

(714) Sur le §. 8, pag. 226. Dans un ouvrage qu'il cite, & qui renferme des questions & des réponses faites par des hommes distingués, on demande jusqu'à quel âge la fille privée de son père peut renoncer aux fiançailles par lesquelles sa mère ou ses frères l'ont enchaînée? & on répond: *quoad implevit ipsa annos undecim & diem unum*. C'est une erreur qui n'est, sans doute, comme Wagenfeilius le soupçonne, qu'une faute d'impression. Il faut aller jusqu'à douze ans & un jour, âge de la puberté: *Una fanciulla picciola*, dit Léon de Modène, part. 4, ch. 4, *di meno eta di dieci anni, orfana senza padre, o haveffe padre, e fosse gia vedovata, che fosse stata sposata per consenso della madre, o fratelli da qualch'uno, e che a lee non piacesse, sin che habbia segno di donna dappo dodici anni ed un giorno, gli vien a tempo di rifiutar quel marito e dir che non lo vuole, di che piglia due testimoni, ed essi gli scrivono questa rinortia, e con questo può parirfe da lui e maritar-fi con chi le piace,*

258 *Moyse, considéré comme Législateur* ;  
l'âge de la puberté. L'opinion de ces deux  
écrivains est , dans toutes ses parties , celle  
des Juifs modernes. Léon de Modène en at-  
teste l'usage (715). L'acte de renonciation  
étoit écrit , & on y déclaroit formellement  
que celui auquel on avoit été fiancé par sa  
mère ou son père ne plaisoit pas & qu'on  
ne vivroit pas avec lui. Une femme digne de  
foi attestoit , en pleine connoissance de cause ,  
que la jeune personne étoit impubère (716).

---

(715) Misna , dicto loco. Léon de Modène, *Historia*  
*de gli riti Hebraici*, part. 4, ch. 4, §. 1, p. 85.

(716) Wagenfeilius , sur la Misna , dicto loco. Ge-  
marre de Babylone , de *Levirorum in fratrias officiis*  
chap. 13 , fol. 107 & 108. Gemarre de Jérusalem ,  
de *Synedriis*, chap. 1, fol. 19. Selden , dicto loco ,  
liv. 2 , chap 3 , pag. 142 & 143. Deux témoins  
signoient cet acte qui étoit conçu en ces termes :  
*Feriâ N. die N. mensis N. anno N. juxta computum nostrum ,*  
*recusavit (seu renuntiavit) coram nobis N. filia N. , ad hunc*  
*modum verba factens : mater mea , aut frater meus errare*  
*me fecit , & decepit me , & desponsavit me hætenus mi-*  
*norem cuidam N. filio N. Nunc verò animi mei sententiam*  
*coram vobis aperio , illum mihi non placere , neque me*  
*cum illo mansuram. Et inquisitione à nobis factâ mani-*  
*festum fiebat nobis eam hætenus esse annis minorem. Et*  
*scripsimus hoc , & subsignavimus , & secundum jus ejus ,*  
*& in tuculentum rei testimonium dedimus.*

*Testis N , filius N.*

*Testis N , filius N.*

On voit par-là que les fiancées, avant l'âge de puberté, n'avoient pas besoin, pour faire annuller leur union, de recourir au divorce, seule ressource qui leur restât, si elles étoient parvenues à l'époque où le mariage étoit permis & célébré. Mais si on leur accordoit le droit de rompre l'engagement contracté, on accorda aux hommes celui de la répudiation, sans qu'ils fussent tenus pour cela à aucun dédommagement. Si cependant il y avoit eu un contrat, quoique le mariage ne l'eût pas suivi, la femme pouvoit exiger sa dot. Ce qu'elle pouvoit faire lorsqu'on la répudioit, comme nous le disons, elle le pouvoit aussi, lorsque la mort frappoit celui auquel elle étoit réservée (717).

Pouvoit  
ou répudioit  
sa fiancée

Ce dernier cas offre une sorte de viduité, & l'offre à tel point, qu'on y appliquoit la loi défendant aux prêtres d'épouser les veuves (718). Nous en avons parlé dans le chapitre des loix religieuses (719). Contentons-nous d'observer ici que les fiancailles des mi-

Fiancées  
des prêtres

---

(717) Wagenfilius sur le §. 1 du chap. 4 de la Misna, de Uxorē adulterii suspecta, tom. 3, p. 230.

(718) Wagenfilius, ibidem, pag. 231. Mikorfi, Præc. neg. 124.

(719) Art. 2, pag. 96.

mîtres des autels donnoient à la jeune personne, n'eût-elle que trois ans & un jour, une part dans les oblations qui leur apparoient. La loi divine le décide expressément. Il est vrai que l'opinion des rabbins est moins favorable. Ils renvoient (720) la jouissance de ce privilège au moment où la fille est entrée dans la couche nuptiale, fondés sur la crainte qu'elle ne partageât ses offrandes avec ses parens, puisqu'elle ne cesse d'habiter avec eux qu'en devenant épouse.

### §. III.

#### *Lois sur la célébration du mariage*

Le mariage n'étoit qu'un acte civil.

LES Hébreux ne donnoient pas au mariage le sceau de la religion. Ce fut parmi eux un acte purement civil qu'on célébroit en présence de ses amis & de ses parens assemblés. Si la piété des pères & des époux implora quelquefois le ciel dans cette occasion solennelle, comme les livres saints nous l'apprennent d'Isaac, de Booz & de

---

(720) Voyez la Misna, dicto loco, chap. 1, §. 2, page 182.

Tobie (721), elle n'eut d'autre objet que de solliciter pour leur famille, pour leur postérité, pour eux-mêmes, la bienveillance de Jéhova. La bénédiction paternelle, cette cérémonie touchante consacrée dans l'antiquité (722) & méconnue dans nos mœurs, servit de bénédiction nuptiale. Le père, tenant lieu de pontife, disoit, en plaçant la main droite de sa fille dans la main droite du jeune homme : « que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, soit avec vous ; qu'il préside à votre union & vous comble de ses bienfaits (723) ». On dressoit auparavant le contrat (724), & voici quelle en étoit la formule ordinaire. Nous pensons qu'on nous saura gré, parmi les actes nombreux des Juifs, d'en présenter un en françois dans toute son étendue.

---

(721) Genèse, chap. 24, v. 60. Ruth, chap. 4 v. 11. Tobie, chap. 7, v. 15,

(722) On voit, dans la Genèse, Isaac bénir Jacob, chap. 27, v. 28 & 29 ; Jacob bénir Ephraïm & Manassé, les deux fils de Joseph, chapitre 48, v. 14 & 15 &c. &c. &c. La bénédiction se faisoit en imposant les deux mains sur la tête de l'enfant. Ibidem,

(723) Tobie, chap. 7, v. 15.

(724) Tobie, ch. 7, v. 16. Vide infra, pag. 266. La fin de la note 729.

Formule  
des contrats  
de mariage.

« Le ... jour du mois d ... de l'année ...  
d'après notre manière de calculer, Salomon  
fils de David, a dit à Rachel, fille de Si-  
méon, qui est vierge : Devenez mon épouse  
selon la loi de Moyse & d'Israël, & moi,  
avec la volonté de Dieu, je serai plein  
d'égards pour vous ; je vous honorerai ; je  
pourvoirai à votre entretien, à votre nour-  
riture, à vos vêtemens, suivant la coutume  
des maris Hébreux qui honorent, sustentent,  
nourrissent & habillent leurs femmes comme il  
convient. Je vous donne, pour prix de votre  
virginité, deux cents zuzims, formant les  
vingt-cinq deniers d'argent qui vous sont  
adjudés par la loi (725). Je vous promets  
aussi, outre des alimens, des habits & tout  
ce qui vous fera nécessaire, de vous rendre  
le devoir conjugal, conformément à l'usage  
de tous les peuples de l'univers — & Rachel  
consent à devenir l'épouse de Salomon qui,  
de son plein gré, ajoute à la dot la somme  
de ... --- Les biens apportés par la femme,

---

(725) Ces 200 zuzims formoient cinquante sicles  
d'argent. Ceci est un véritable douaire, & on trouve  
une preuve de l'ancienneté de son existence chez les  
Juifs dans la recommandation de l'Exode, chap. 21,  
verset 10.

font estimés à la valeur de . . . Le mari reconnoît les avoir reçus en entier, les tenir en sa possession & en sa puissance, en être le gardien & le dépositaire, ce qu'il déclare en ces termes : Je prends sous ma garde & garantie tous les biens dotaux ou non dotaux que mon épouse a apportés & qu'elle pourra acquérir dans la suite, soit en accroissement de dot, soit de toute autre manière. Je sou mets, non-seulement pour moi, mais pour mes successeurs & héritiers, tout ce que j'ai de plus précieux, tout ce que je possède sous le ciel, tout ce que j'y posséderai, meubles ou immeubles, à servir de gage & d'hypothèque, tant pour la dot & les choses apportées lors du mariage, que pour celles acquises depuis, & l'augmentation de cette dot, afin que mon épouse puisse les r'avoir pendant ma vie comme à ma mort. J'y sou mets même le manteau dont mes épaules sont couvertes. En m'obligeant à ce que je viens de dire, en promettant de le remplir, je le fais moins d'après la contexture particulière du contrat, dût-elle me fournir des avantages auxquels je renonce, que d'après la force & l'effet ordinaires de tous les contrats de mariage qui sont d'usage parmi les Israélites, conformément à la tradition & aux préceptes de



nos rabbins, de pieuse mémoire. Et pour que ce soit chose ferme & stable entre nous, nous avons signé le present acte, les jour, mois & an ci-dessus (726) ».

Réflexions  
qu'elle fait  
maître.

Plusieurs réflexions naissent de cette formule. Elles tombent d'abord sur le paiement de la virginité, usage bizarre & déshonnéte que la plupart des nations ont adopté ; mais plus décens que les Juifs, ou peut-être moins simples, au lieu d'en stipuler précisément sous son nom, nous cherchons à le couvrir d'un voile. Pourquoi donc mettre à prix l'innocence dans l'acte le plus saint & le plus important de la vie ? Et à quel prix ! N'est-ce pas un outrage de plus fait aux mœurs & à la vertu ? Qu'est-ce encore que cette promesse de *rendre à sa femme le devoir conjugal, comme le font toutes les nations de l'univers* ? Une pareille obligation a-t-elle besoin d'être exprimée ? Devoit-elle l'être de cette manière ? Quant à ce qui regarde la dot & la garantie du mari pour les biens dotaux ou non, apportés par la femme ou survenus pendant le mariage, j'en parlerai dans un des articles suivans.

---

(726) Voyez la préface du tom. 3 de la Misna ; par Surenhusius, & Selden, *Uxor hebraica*, livre 2, chap. 10, pag. 164 & suivantes.

Cette formule s'observe encore. Il est inutile d'ajouter que le pacte des deux cents zuzims est supprimé s'il s'agit d'une veuve ou d'une répudiée. On remplace alors par une de ces deux qualités celle de vierge, placée à la tête du contrat (727).

Point de douaire pour les veuves & les répudiées.

S'agissoit-il de la léviration ou du mariage que la loi oblige le frère de l'époux mort à contracter avec sa belle-sœur? L'acte offroit quelques changemens. Après avoir de même fixé l'époque du jour, du mois & de l'année, on ajoutoit (728) : — Jacob, fils d'Isaac, s'étant présenté devant nous, a parlé de la sorte : Mon frère consanguin est mort. Il laisse vivans nos rabbins & tout Israël, & cependant il ne laisse ni un fils ni une fille; il ne laisse aucun héritier qui fasse renaître son nom, mais son épouse, Lia fille de Rachel reste après lui. Mon alliance avec elle m'appelle à l'épouser, selon le précepte de Moÿse. Lia consent que Jacob fils d'Isaac, usant de son droit, s'unisse avec elle pour faire renaître, parmi les Israélites, le nom du mari qu'elle a perdu, suivant ce qui est écrit : *Si elle accouche*

Formule de l'acte de léviration.

---

(727) Selden, dicto loco, pag. 167.

(728) Surenhusius, dans la préface citée de la Misna, tom. 3. Selden dicto loco, pag. 168 & 169.

266 *Moyse, considéré comme Législateur*

*d'un garçon, ce premier-né portera le nom du frère mort, afin que ce nom ne périsse pas dans Israël.*

— Et Jacob tient compte à Lia de deux cents zuzims qui lui étoient dus par le contrat du premier mariage, & il y ajoute de son chef jusqu'à la concurrence de... Les biens apportés par l'épouse sont estimés à la somme de.... &c. &c. » Les autres clauses ne diffèrent pas des clauses ordinaires dans de semblables contrats.

Jours destinés à la célébration du mariage.

L'acte dressé & signé (729), on fixe l'époque de la célébration. C'est ordinairement le quatrième jour de la semaine pour les filles, & le cinquième pour les veuves (730). Cela se

---

(729) Je dis *signé*, quoique la Vulgate, au livre de Tobie, celui qui renferme le plus de détails sur cette matière, dise seulement que l'acte fut écrit sans faire mention de la signature : *Fecerunt conscriptionem conjugii* ; mais le grec en parle formellement : *ἔγραψεν συγγράμην καὶ ἰσφραγίσατο*, *scripsit syngrapham & obsignavit*. Voyez Selden, livre 2, chapitre 13, pag. 183. Au reste, pour le mariage de Tobie, le contrat ne fut fait, contre l'usage des Juifs, qu'après la bénédiction nuptiale. Chap. 7, v. 15 & 16.

(730) *Virgo nubit die quarto, & vidua die quinto; nam, bis in septimanâ judices sedent in urbibus, die secundo & die quinto, ut si quaestio esset sponso de virginitate, maturè veniat ad judices*. Misna, de Dote & Litteris, &c.

pratique exactement dans les lieux où les juges ne s'assembloient que le lundi & le jeudi : mais dans ceux où ils le font chaque jour, on choisit à son gré, pourvu qu'on ne choisisse ni le

---

tom. 3, chap. 1, §. 1, pag. 56. Voyez Selden, *Uxor hebraica*, liv. 2, chap. 11, pag. 173, & Buxtorf, *Synagogue judaïque*, chap. 39, pag. 627. C'est le quatrième jour pour la vierge, & non la nuit du cinquième, dit Bartenora. Il pourroit se faire, si on choisissoit cette nuit, que la consécration tint trop long-temps les deux époux, & qu'il ne leur en restât plus pour remplir le devoir conjugal. Maimonide observe qu'on a fixé ce mariage au quatrième jour, pour laisser dans les trois premiers le temps nécessaire de se procurer ce qui tient au lit nuptial. La veuve est fixée au cinquième, continue-t-il, afin qu'on puisse se réjouir avec elle trois jours de suite, le jour des noces, le lendemain qui est le sixième, & le septième qui est celui du sabbat. Commentaire sur la Misna, dicto loco, pag. 56. Voyez Buxtorf, dicto loco, pag. 627 & 628. Quant aux derniers mots du passage latin que j'ai cité, je rapporterai l'explication ou le développement de Bartenora, ibidem, page 56, mais toujours dans la même langue : *Ut si dixerit sponsus, coïvi cum eâ, sed non inveni sanguinem, sive fuerit minorennis, aut puella, aut pubescens; aut si dixerit, inveni portam, sive pubem apertam, si fuerit minorennis aut puella; sed de pubescente, sive tredecim annorum & unius diei natâ non queritur de apertâ portâ.*

premier ni le sixième, dans la crainte que les apprêts ou la suite du festin ne troublent la sainteté du sabbat (731), ni par conséquent le sabbat lui-même ou la solennité d'une fête (732). Cette défense pourtant, quoique expresse, n'entraîne pas, si elle est violée, la

(731) Maimonide nous l'apprend, dicto loco. On n'exige, dit-il, toujours page 56, d'autre condition que de se procurer, trois jours avant, ce qui sera nécessaire pour le repas des noces, si on épouse une femme (soit veuve, soit répudiée) : car si on épouse une vierge, il faut s'y préparer sept jours auparavant, parce qu'il doit y avoir sept jours de réjouissance. Voyez Selden, dicto loco, chap. 11, pag. 171 & 172, & Buxtorf, Synagogue judaïque, chapitre 39, pag. 628. L'usage de ces sept jours de réjouissance est attesté par plusieurs exemples dans l'Écriture. Voyez la Genèse, chap. 29; v. 27; Tobie, chap. 8, v. 23; Les Juges, chap. 14, v. 15 &c. &c. Si on épousoit plusieurs femmes, les épousât-on au même instant, on devoit consacrer séparément à chacune d'elles une semaine de joie & de plaisirs. Selden, dicto loco, pag. 172. Suivant Léon de Modène, le vendredi est aujourd'hui, malgré le voisinage du sabbat, un des jours les plus ordinaires du mariage des filles. *Historia de gli riti Hebraici*, part. 4, ch. 3, §. 2, pag. 85.

(732) Selden, pag. 171, d'après la Misna. Il étoit de même pour les fiançailles.

nullité du mariage (733). On défend aussi de se marier pendant les jours consacrés au jeûne (734).

Ainsi, le contrat ne faisoit pas le mariage. En vain il étoit écrit. Tant que la jeune personne n'avoit pas été conduite dans le lit nuptial, elle n'étoit que fiancée (735). Mais son mari eut le droit de l'y conduire à l'instant, pourvu qu'elle fût pubère & qu'elle y consentît : car elle pouvoit demander un an de délai si elle n'avoit que douze ans, & un mois si elle en avoit treize ou qu'il s'agit d'une veuve (736). Le privilège de différer ainsi n'appartint pas exclusivement à la femme ; le jeune homme en jouit comme elle : mais s'il en usoit au-delà du terme prescrit, il devoit de l'alimens à sa fiancée, hors que la fin du délai ne tombât

Les fiancés pouvoient-ils retarder la célébration du mariage ?

---

(733) Selden, dicto loco, page 171.

(734) Misna, de Jejunii, chap. 1, §. 7, tom. 2, page 360.

(735) Wagenfeilius sur le §. 1 du chap. 4 de la Misna, de Uxore adulterii suspecta, tom. 3, p. 230. Selden, Uxor hebraica, liv. 2, chap. 13, pag. 181. Gemarre de Babylone, de Dote, Litterisque matrimonialibus, chap. 5, pag. 56.

(736) Selden, dicto loco, ch. 8, pag. 156. Misna ; de Dote, Litterisque matrimonialibus, tom. 3, p. 72, ch. 5, §. 2, & Maimonide, sur ce §., p. 72 & 73.

dans ces jours où les époufailles font défendues, ou bien qu'une maladie grave n'enchaînât l'un ou l'autre des époux, deux cas qui suspendoient jusqu'à leur expiration la condamnation prononcée (737).

De quelques  
cérémonies  
relatives au  
mariage.

Je n'ai point à retracer les cérémonies dont les mariages des Hébreux font maintenant accompagnés ou suivis. On peut consulter là-dessus Buxtorf, Léon de Modène, Selden, Basnage, Ménochius, la Misna, les commentateurs, & tout ce qu'en a dit Calmet dans une dissertation faite d'après la plupart de ces écrivains (738). Je me borne à ce qui regarde la législation sans entrer dans le détail de plusieurs usages qui ont varié suivant les temps &

(737) Selden, dicto loco, pag. 157.

(738) Buxtorf, Synagogue judaïque, chap. 39, pag. 624 & suivantes. Léon de Modène, Historia de gli riti Hebraïci, part. 4, chap. 3, §. 2 & suivans, pag. 85 & suivantes. Basnage, Histoire des Juifs, tom. 6, liv. 6, chap. 22, §. 15, &c. pag. 492 & suivantes. Selden, Uxor Hebraica, liv. 2, chap. 11 & suivans, p. 170 & suiv. Ménochius, de Republicâ Hebr. liv. 3, chap. 21, p. 359 & suiv. Misna, de Dote, Litterisq. matrimonialibus, tom. 3, pag. 56 & suivantes. Calmet, Dissertation sur les mariages des Hébreux, Bible d'Avignon, tom. 8, pag. 414 & suivantes.

les lieux. Difons feulement que le mariage ne s'y célèbre pas ordinairement dans le temple, mais en plein air ou dans une falle parée exprès: Le rabbin, le chantre de la fynagogue ou le plus proche parent prenant un vafe de vin, ou à défaut, d'une autre liqueur, en fait goûter féparément aux deux époux, après avoir dit : « Béni foit le Seigneur notre Dieu, roi de l'univers, qui a créé tout ce qui existe & formé l'homme à fon image. Béni foit le Dieu bien-faifant auquel nous devons la joie, la paix, l'amitié, l'amour, le mariage &c. (739) ».

---

(739) Idem, ibidem; fed præcipuè Surenhusius in Mifnam, dicto loco, ch. 1, §. 1, p. 57, & Selden, chap. 12, pag. 178 & 179. Voici cette formule : *Benedictus fis, Domine Deus noster, rex mundi, qui univerfa creavit in gloriam fuam. Benedictus fis, Domine Deus noster, rex mundi, creator hominis. Benedictus fis, Domine Deus noster, qui creavit hominem ad fimilitudinem fuam, & ad fimilitudinem imaginis archetypi fui, & præparavit ei ex feipfo structuram (feu ædificium) ufque in sæculum. Benedictus fis, Domine Deus noster, creator hominis; gaudento gaudebit, & exultabit sterilis colligendo liberos fuos in finum fuum in lætitiâ. Benedictus fis, Domine Deus noster, qui lætari facis Sion in liberis fuus. Lætando lætari fac par hoc amasum juxta lætitiâ à te donatam creaturæ tuæ in horto Eden ab antiquo. Benedictus fis, Domine Deus noster, qui lætari facis fponfum & fponfam. Benedictus fis, Domine Deus noster, rex mundi,*



272 *Moyse, considéré comme Législateur*

L'homme place ensuite un anneau au doigt de la femme, & dit en présence de deux témoins : « Que cet anneau vous unisse à moi, selon le rit de Moyse & d'Israël (740) ». La lecture du contrat se fait, & le mari le remet aux parens de l'épouse. On présente encore du vin & on renouvelle jusqu'à sept fois la bénédiction nuptiale (741). Tous les spectateurs jettent

---

*qui creavit gaudium & lætitiã sponso & sponsã, exultationem, cantum, hilaritatem, jubilationem, amorem, fraternitatem, pacem & amicitiam. Confestim, Domine Deus noster, audiat in urbibus Judææ & in plateis Jerusalem vox gaudii & lætitiæ, vox sponsi & sponsæ, vox affectûs mutui sponsorum ex thalamo suo, & pueri à choro modulationis suæ. Benedictus sis, Domine Deus noster, qui lætari facis sponsum cum sponsã.*

(740) Selden dicto loco, ch. 14, p. 190 & 191. Buxtorf, Synagogue Judaïque, chap. 39, pag. 635. Léon de Modène, dicto loco, §. 4, pag. 86. Celui-ci assure que l'usage de l'anneau n'est pas général : *Alcuni usono all' hora porgli un anello en dito à sposarla, ma in Italia è Tudeschi per ordinario non lo fanno.* Le manuscrit que Selden avoit vu, disoit d'une manière plus générique, *ma per lo più non lo fanno.*

(741) On bénissoit pendant sept jours si les deux époux ou un d'eux étoit vierge ; mais un jour seulement, si un veuf épousoit une veuve. Maimonide sur la Misna, de Dote, Litterisque matrimonialibus, tom. 3, pag. 56, chap. 1, §. 1. Selden, *Uxor hebraica*, liv. 2, chap. 12, pag. 180 & 181.

auparavant

auparavant pendant trois fois, sur la tête des mariés, du froment à pleines mains, en les invitant à croître & à multiplier (742). Les fêtes du mariage duroient une semaine entière; je crois l'avoir observé. La Genèse l'annonce de Jacob & le livre des Juges de Samson (743).

### §. I V.

#### *Des mariages prohibés par la loi.*

LA législation mosaïque défend plusieurs fortes de mariages. Les uns sont prohibés à tous les Israélites sans exception; les autres seulement à quelques-uns d'entre eux. Parlons d'abord des premiers.

Prohibi-  
tions fon-  
dées sur la  
consanguin-  
ité.

La parenté, la différence de religion & de patrie, la stérilité sont les causes de la prohibition. La loi rejette l'union du père & de la

---

(742) Calmet, dicto loco, pag. 415 & 418. Léon de Modène, dicto loco. Selden, dicto loco, chap. 15, pag. 192 & suiv., & præcipuè pag. 195. Buxtorf, Synagogue Judaïque, chap. 39, pag. 631.

(743) Genèse, chapitre 29, v. 27 & 28. Juges, chap. 14, v. 12 & 17. Selden, dicto loco, chap. 11, pag. 172, & de Jure naturali & gentium, livre 5, chap. 5. Buxtorf, Synagogue Judaïque, chap. 39, page 639.

filles, du fils & de la mère, des frères avec leurs sœurs; de la petite-fille & de l'aïeul, du petit-fils & de l'aïeule, du neveu avec la tante paternelle ou maternelle (744). Moyse ne dit rien sur celle de la nièce & de l'oncle, & on a conclu qu'il la regarde comme permise. Il y a en effet entre elle & l'association de la tante & du neveu, une différence sensible, remarque Ménochius (745). L'époux étant le chef, le gouverneur de la famille, il seroit peu décent de lui soumettre une personne qui a droit à son respect, mais il est naturel de lui en soumettre une qui lui doit déjà ce sentiment.

Prohibitions fondées sur l'affinité.

Aux prohibitions dont la consanguinité fut la base, joignons celles qui eurent pour fondement l'alliance ou l'affinité. On déclare illicites (746) les mariages du fils & de la

(744) Lévitique, chap. 18, v. 7 & suivans.

(745) De Republicâ Hebræorum, liv. 3, chap. 20, §. 2, pag. 349.

(746) Lévitique, dicto loco, v. 8 & suivans. Il y a dans l'Écriture un exemple célèbre d'un mariage contracté avec les deux sœurs; celui de Jacob qui épousa, comme on fait, Lia & Rachel: mais cet exemple est antérieur à la loi de Moyse. Voyez le Deutéron. ch. 22, v. 30. Les rabbins ont encore étendu les prohibitions de la loi relativement aux affinités. Voy. aussi la Misna, t. 3, de Levirorum in

belle-mère (marâtre), du beau-père & de la fille, du gendre avec la mère de sa femme & de la belle-fille avec le père de son mari, de la tante avec l'époux de sa nièce & du neveu avec la femme de son oncle, celui avec la sœur, la fille ou la petite fille de son épouse, celui même avec la veuve de son frère, s'il n'est pas mort sans enfans.

Les mariages avec des étrangères ne fu-  
birent-ils pas aussi l'interdiction de la loi? La religion en inspira l'idée à la politique. Dans la Genèse, après le crime de Sichem envers Dina, si les enfans de Jacob consentent à voir leur famille s'unir avec des Hévéens, ils sont maîtrisés par les circonstances, & encore ne cèdent-ils pas sans avoir exigé d'Hemor qu'il soumettra son peuple à la circoncision (747). Dans l'Exode, Jéhova renouvelant les principales conditions de son alliance avec les Hébreux, leur interdit ces

Des mariages avec les étrangères.

---

fratrias officiis, chap. 2, §. 1 & suivans, pag. 5 & suivantes; la Gemarre de Jérusalem, ibidem, ch. 2, fol. 3, col. 4, & celle de Babylone, ibid., fol. 21; Mikotfi, Præcept. négat. 110; Pefiktha Zotertha, col. 1, fol. 24; Selden, Uxor hebraica, liv. 1, ch. 2, pag. 7, 8 & 9.

(747) Genèse, chap. 34, v. 14 & suivans.

mariages comme propres à entraîner peu-à-peu leurs enfans vers l'idolatrie (748). Il les interdit de nouveau dans le Deutéronome, toujours de peur que les Israélites séduits ne l'abandonnent pour offrir à d'autres Divinités une adoration criminelle (749). Salomon commit cette faute, & on la lui reproche dans le troisième livre des Rois (750). Esdras ayant appris à Jérusalem que plusieurs Juifs, même de la tribu de Lévi, s'étoient mariés avec des étrangères idolâtres, leur ordonne de les renvoyer, ce qu'on exécute dans une assemblée générale du peuple (751). Il leur fait renouveler ensuite la promesse de ne point épouser de femmes semblables, & de ne les point faire épouser à leurs enfans (752). Plusieurs Israélites ayant manqué à cette promesse, Néhémias les reprend, les maudit, en bat quelques-uns, leur fait raser les cheveux &

(748) Exode, chap. 34, v. 16.

(749) Deutéronome, chap. 7, v. 3 &amp; 4. Voyez aussi Josué, chap. 23, v. 12 &amp; 13.

(750) 3 Regum, chap. 11, v. 2, 3 &amp; 4.

(751) 1 Esdras, chap. 9, v. 1, 2 &amp; 3, &amp; ch. 10, v. 3, 11, 12 &amp;c.

(752) 2 Esdras, chap. 9, v. 30.

renouveler leur serment à Jéhova (753). Il chasse même un des fils du grand-prêtre (754), qui avoit épousé une étrangère.

L'exclusion néanmoins ne tombe pas indistinctement sur toutes les femmes qui n'avoient pas la Judée pour patrie. Elle se borne aux peuples descendus de Chanaan, dont la terre étoit promise aux enfans d'Isaac & de Jacob (755). Plusieurs exemples le prouvent, & l'exemple de Salomon lui-même. A peine monté sur le trône, dans un temps où ses vertus lui obtenoient cette réputation de sagesse qu'il ne mérita pas toujours, il épouse une Egyptienne, la fille d'un Pharaon (756). Ruth étoit Moabite (757); la mère d'Absalom, Maacha, reçut le jour de Tholmaï, roi de Gessur (758); celle de Roboam, Noma,

La prohibition ne se borne-t-elle pas aux Chananéennes ?

---

(753) Ibidem, chap. 13, v. 23.

(754) 2 Esdras, chap. 13, v. 18.

(755) Voyez l'Exode, chap. 23, v. 20 & 24; & les Nombres, chap. 34, v. 1 & suiv. Voyez aussi Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 3, ch. 20, §. 4, pag. 350 & 351; les deux Gemarres, & Mikotfi, Præcep. negat. 112 & 116.

(756) 3 Regum, chap. 11, v. 1.

(757) Ruth, chap. 1, v. 4.

(758) 2 Regum, chap. 3, v. 3.

278 *Moyse, considéré comme Législateur*

étoit Ammonite (759), & Moyse, l'organe & le pontife de la loi, fut l'époux de Séphora, fille de Jéthro & Madianite (760). Joseph, avant lui, épousa, en Egypte, Asaneth, fille de Putiphar, non de celui qui l'avoit eu pour esclave & qui étoit maître-d'hôtel de Pharaon; mais d'un autre qu'on suppose avoir été grand-prêtre d'Héliopolis (761). Quelquefois de pareilles unions se firent par l'ordre de Jéhova. Il désigne une Philistine à Samson (762) : il excite Esther

---

(759) Josèphe, Antiquités Judaïq. liv. 8, chap. 3, *in principio*.

(760) Exode, chap. 2, v. 16 & 21. Voyez le livre des Nombres, chap. 12, v. 1.

(761) Josèphe, Antiq. Judaïq. liv. 2, chapitre 3, pag. 44. Philon, de Josepho, tom. 2, p. 58. D'autres font de ce Putiphar un des principaux officiers de la cour du roi, un de ses conseillers ou de ses ministres. Le rabbin Eliézer, pour justifier Joseph d'avoir épousé une Egyptienne, dit que cette Asaneth étoit fille de Dina & de Sichem; mais qu'un ange l'enleva de chez sa mère pour la transporter dans la maison de Putiphar dont la femme étoit stérile & qui la regarda toujours comme sa propre fille. Pirke, chap. 38. Présenter de pareilles absurdités, c'est y répondre.

(762) Juges, chap. 14, v. 4.

à épouser Assuérus (763) : il a prévu les avantages qu'en recueilleront les descendans d'Israël.

Comment d'ailleurs concilier une exclusion absolue avec ce passage du Deutéronome sur les prisonnières acquises par le sort des combats (764) ? « Si la beauté d'une captive vous enflamme & que vous la désiriez pour épouse, amenez-la dans votre maison. Y déposant l'habit dont elle étoit vêtue quand on l'a privée de sa liberté, que, dans l'appareil de la tristesse, elle pleure pendant un mois ses parens qu'elle a perdus; vous lui donnerez ensuite des témoignages de votre tendresse, & elle sera votre femme ». Il semble néanmoins que ce ne fut pas un mariage irrévocable, puisque la Vulgate ajoute : Si on cesse dans la suite de l'aimer, on la renverra libre sans qu'on puisse ni la vendre, ni se servir de son pouvoir pour l'opprimer, parce qu'on l'a humiliée (765).

Des mariages avec les captives.

---

(763) Voyez le liv. d'Esther, chap. 2, v. 12.

(764) Deuteron., chap. 21, v. 11, 12 & 13.

(765) Au reste, l'hébreu ne dit pas comme la Vulgate, dans la suite, mais seulement, si vous ne l'aimez pas; comme au lieu d'opprimere per potentiam, il y a



Les Juifs  
n'étoient  
pas tenus de  
se marier  
dans leurs  
tribus.

S'il faut restreindre aux Chananéennes la défense de s'unir à une étrangère, c'est le comble de l'erreur de prétendre que les Juifs n'eurent pas la faculté de se marier entre eux hors de leur tribu. David naquit dans la tribu de Juda; & deux de ses femmes, Michol & Achinoam, étoient l'une de celle de Benjamin (766), & l'autre de celle de Manassé (767). On oppose en vain une loi qui semble établir le contraire, sur le prétexte

---

*operâ ejus servili uti.* Josèphe dit aussi, *Antiq. Judaïq.* liv. 4, chap. 8, pag. 126. *Si vous la méprisez, après avoir satisfait votre passion.* Le plus grand nombre des rabbins entendent différemment ce passage. Ils disent que les Juifs eurent le droit, quand ils avoient une captive, d'en jouir une fois; mais qu'ils ne le pouvoient une seconde, sans se marier avec elle. *Sepher siphri*, col. 199. Le rabbin Bechai, in *Biur*, fol. 222, col. 4. *Kimchi*, sur le liv. 4 des Rois, chap. 13, v. 1. *Mikotfi*, *Præc. affirmat.* 122.

(766) 1 Regum, chap. 9, v. 1 & 2; chap. 14, verset 49.

(767) Elle étoit de Jezrahel. 1 Rois, chap. 25, v. 43, & chap. 27, v. 3. Or, Jezrahel étoit en Samarie, & par conséquent de la tribu de Manassé & non de celle d'Ephraïm, comme l'ont écrit, par inadvertance sans doute, quelques écrivains qui ne font que se répéter, sans prendre même la peine de vérifier les assertions qu'ils copient.

de rendre permanentes les successions & par conséquent les propriétés (768). C'est en l'interprétant mal & en cachant la circonstance qui la fit naître , qu'on abuse du sens de cette loi. Le texte hébreu ne dit pas seulement comme la version latine : *Toute femme sera tenue de prendre un mari dans sa tribu.* Il dit : *Toute femme qui aura été héritière.* On le régla ainsi à l'occasion de la fille de Salphaad (769). Son père lui laissoit une succession considérable qu'on craignoit de voir passer dans une autre tribu. Les Sages s'assemblèrent ; on consulta le Seigneur , & il donna l'ordre que j'ai retracé.

Il est donc clair que ce fut ici une loi particulière dérogeant à la loi générale , & créée pour empêcher la confusion des biens & des partages. Il reste donc certain qu'il ne fut point indispensable de se marier dans sa tribu. Nous conviendrons pourtant que , si l'Écriture n'y oblige pas , elle y invite souvent (770). L'usage en est ancien parmi les Juifs; Abraham, Isaac & Jacob choi-

---

(768) Nombres, chap. 37, v. 7.

(769) Nombres, chap. 36, v. 2 & suivans. Voyez Ménochius. liv. 3, chap. 20, §. 7, pag. 353.

(770) Vide præcipuè Tobie, chap. 7, v. 14.

282 *Moyse, considéré comme Législateur*

sirent leurs épouses dans leur famille (771).

Mariage  
avec une  
femme stérile.  
Signes  
de la stérilité.

De tout temps les Juifs livrèrent au mépris la stérilité. Point de mariage avec les personnes que la nature y condamnoit, si on n'avoit déjà eu une femme & des enfans. (772). Les signes de la stérilité qui s'opposèrent à l'association conjugale, sont rappelés par Maimonide (773). Je les rapporterai d'après lui, & pour ne pas blesser la décence, je le ferai dans une langue étrangère : *Signa sterilitatis sunt si ipsi non sint mamma ut mamma aliarum mulierum, & si illi non crescat pilus in superficie corporis uti aliis mulieribus, & si illi sit vox sonora, uti viris est, & si locus ille non prominat extra corporis superficiem, juxta naturam aliarum mulierum. Et hoc est illud quod sapientes volunt, cum dicunt : Non est illi venter declivis instar*

---

(771) Voyez les chapitres 11, 24 & 29 de la Genèse.

(772) Voyez l'Exode, chap. 23, v. 26. Misna, de Leviorum in fratrias officiis, chap. 6, §. 7, tom. 3, pag. 22, & Maimonide sur ce §. Jéhoya en frappe quelquefois les femmes dont la conduite lui a déplu. Michol est rendue stérile, pour s'être moquée de David qui fautoit devant l'arche, 2 Regum, chap. 6, v. 23.

(773) Maimonide sur la Misna, de Leviorum in fratrias officiis, chap. 1, §. 1, tom. 3, pag. 2.

*mulierum. Caterum est, continue-t-on, qui errat in hoc & putat quod hæc non sunt signa sterilitatis, sed ejusmodi quæ reperiuntur in plurimis mulieribus, cujusmodi mulieres non tantoperè delectantur coïtu & graviter eum ferunt. Cela est dit en d'autres termes dans le même volume de la Misna (774) : Notæ infœcundarum sunt carere mammis, sentire dolorem in re venerea, non habere declivitatem in pube more aliarum fœminarum &c. &c. &c.*

Si le mariage avec une femme stérile est défendu aux Israélites en général, il l'est plus particulièrement aux prêtres (775). On défend encore à ces derniers, sur-tout au pontife suprême, d'épouser une veuve, celle même qui l'est par fiançailles, sur le fondement, dit un commentateur, que la veuve n'est pas entièrement pure, & que sa pensée la reporte souvent vers son premier mari (776).

Des mariages défendus plus particulièrement aux prêtres.

(774) Wagenfeilius sur la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 4, §. 3, tom. 3, pag. 237.

(775) Misna, de Levirorum in fratrias officiis, chap. 6, §. 5, tom. 3, pag. 22.

(776) Abarbenel, comment. in leg., pag. 259. Wagenfeilius, dicto loco, §. 1, pag. 231. Voyez, dans le même vol. de la Misna, le Traité sur les devoirs des beaux-frères envers leurs belles-sœurs,

On leur défend toute union avec une personne répudiée, parce que, dit-on, l'homme qui répudie n'est pas censé le faire témérairement ou méchamment, mais pour avoir découvert quelque chose de honteux (777). On leur défend, quoiqu'il n'y ait sur ce sujet aucune

---

chap. 6, §. 2, 3 & 4, pag. 21 & 22; celui sur les fiançailles, ainsi que les commentateurs, chap. 4, §. 6 & suivans, pag. 380 & suivantes, & le Lévitique, chap. 21, v. 11. Les docteurs cités bornent la défense au grand-prêtre, & cette opinion la plus générale est conforme à celle de plusieurs savans chrétiens, parmi lesquels nous citerons Selden, *Uxor hebraica*, liv. 1, chap. 7, pag. 45, & de *Succeſſionibus in pontificatum*, liv. 2, chap. 2, pag. 409 & suivantes; Basnage, *Histoire des Juifs*, tom. 6, liv. 6, chap. 22, §. 5, pag. 479; Cunæus de *Republicâ Hebræorum*, liv. 2, chap. 3, pag. 195, & Calixte de *Conjur. cleric.* p. 38. Grotius pourtant la combat avec force, de *Jure belli & pacis*, livre 2, chapitre 5, §. 6, & veut que la prohibition soit égale pour tous les prêtres; mais Wagenſeilius a répondu avec autant de force & plus de vraisemblance, pag. 231, 232 & 233 de de la *Misna*, tom. 3, de *Uxore adulteriî suspectâ*, chap. 4, §. 1.

(777) Abarhenel, dicto loco, p. 259. Lévitique, chap. 21, v. 7 & 8. Wagenſeilius, sur le §. 1 du chap. 1 de la *Misna*, de *Uxore adulteriî suspectâ*, tom. 3, pag. 233. Cunæus, de *Republicâ Hebræorum*, liv. 2, chap. 3, pag. 195.

loi précise, d'épouser celle que son beau-frère a refusée par la léviration, parce qu'elle est, en quelque sorte, répudiée. Si pourtant ce refus est incertain, le prêtre qui, dans le doute, s'est uni à elle, n'a pas formé une union illégitime; le doute n'autorisant jamais une extension rigoureuse (778). Il n'en est pas ainsi de la veuve, de celle qui a souffert le divorce, de la prostituée, de la femme impure. Moïse ayant condamné ces associations, on ne les contracte pas sans violer ouvertement la disposition expresse de la loi (779). C'est une vierge qu'il conseille aux prêtres de choisir parmi les filles d'Israël (780), & une vierge d'un rang distingué : car les ministres de Jéhova ne mêloient pas le sang de leur race à celui d'une autre (781);

---

(778) Misna, dicto loco.

(779) Lévitique, chap. 21, v. 7 & 14. Misna; dicto loco, & pag. 21, 22 & 380. Selden, *Uxor hebraïca*, liv. 1, chap. 7, pag. 45.

(780) Lévitique, chap. 21, v. 13 & 14. Gemarre de Babylone, de *Levirorum in fratris officiis*, ch. 6, pag. 59 & 60. Selden, dicto loco, pag. 46 & 47. Ce dernier observe que pour le grand-prêtre, il ne suffisoit pas d'être vierge; il falloit encore être impubère, ou n'avoir pas atteint l'âge ordinaire de la puberté. Pag. 46 & 47.

(781) Lévitique, chap. 21, v. 15;

ils choisissent les descendantes de Lévi, dont les fils avoient part exclusivement au ministère des autels.

Des maria-  
ges avec les  
bâtards.  
Quels sont  
ceux qu'on  
leur permet

Le mariage avec un bâtard ou une bâtarde n'est pas seulement proscrit par la loi civile (782); la loi criminelle le soumet à des peines afflictives (783). On permit néanmoins aux bâtards d'épouser une esclave, afin de laisser à leurs enfans la possibilité d'être légitimes : si elle étoit affranchie, ils acquéroient l'ingénuité, puisqu'ils suivoient le sort de leur mère (784). On leur permit encore d'épouser une prosélyte, mais la race née d'une telle union restoit marquée du sceau de la bâtardise (785).

Des maria-  
ges avec les  
eunuques.

Que ces malheureux, que les rejettons d'un commerce infâme soient exclus pendant dix générations de l'assemblée du Seigneur (786),

(782) Cela ne pouvoit être autrement, puisque les bâtards étoient exclus de l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération (vide supra, p. 211); ce qui renferme par conséquent les hommes & les femmes.

(783) On condamnoit au fouet les deux époux. Voyez Wagenfeilius, sur la Misna, de Uxore adult. suspectâ, tom. 3, chap. 4, §. 1, pag. 233.

(784) Wagenfeilius, dicto loco, pag. 233 & 234.

(785) Wagenfeilius, ibidem, pag. 234.

(786) Deutéronome, chap. 23, v. 2.

cette sévérité peut être justifiée, si ce qui a la sanction divine a besoin de l'être. Un saint zèle pour les mœurs, une juste horreur du vice, les dangers politiques de la prostitution dont les ravages sont si effrayans chez les nations modernes qu'elles regardent comme nécessaire le gouffre de corruption où elles sont plongées, ont pu inspirer l'idée d'étendre la punition jusqu'aux enfans du coupable : mais, comment tandis qu'on mettoit des obstacles aux mariages des bâtards, la jurisprudence hébraïque les permet-elle aux eunuques avec les affranchies, les prosélytes & les filles de ces bâtards eux-mêmes ? Si des théologiens distingués & de savans jurisconsultes ont réprouvé cette loi, défendue par beaucoup d'autres, tous conviennent que, depuis les temps anciens, elle fut admise par les Hébreux (787).

## §. V.

*Des mariages ordonnés par la loi.*

S'IL fut des mariages prohibés par la loi, il en fut qu'elle exigea, tel que celui d'un

La léviration ordonnée par la loi.

---

(787) Deutéron. chap. 23 v. 1. Wagenfeilius sur la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 4, §. 4, t. 3, p. 241. Du reste, les eunuques ne pouvoient pas plus que les bâtards, épouser des Israélites d'origine.



288 *Moyse, considéré comme Législateur*

frère avec la veuve de son frère mort sans postérité. Je l'appellerai léviration, d'après le mot latin, pour n'être pas obligé de recourir sans cesse à la longueur d'une périphrase. Le premier des enfans issus de ce mariage portoit le nom du parent perdu, afin que ce nom ne s'éteignît pas dans Israël, & il succédoit aux biens laissés, à l'exclusion de son propre père & de ses frères nés auparavant d'une autre épouse (788).

L'usage en est antérieur à Moyse.

En plaçant cette loi dans le Deutéronome, Moyse confirma une coutume ancienne. Nous la voyons observée avant ce législateur, par un des enfans de Jacob. Her l'ainé de la famille de Juda étant mort sans postérité, le père unit Thamar sa veuve à Onan son second fils (789); mais ce dernier peu jaloux d'enfanter pour un autre & de se priver par-là

---

(788) Deutéronome, chap. 25, v. 5 & 6. Voyez Ruth, chap. 4, v. 9 & suivans, & Selden, Uxor Hebraica, part 1, chap. 12, pag. 79 & suivantes. La léviration n'a guère lieu aujourd'hui parmi les Juifs d'Occident. tous sujets de princes dont le culte & les loix défendent ces sortes de mariages. Voyez la préface de Surenhusius, sur le tome 3. de la Misna.

(789) Genèse, chap. 38, v. 6, 8 & 9.

d'une

d'une succession & d'un droit d'aînesse qui lui étoient également assurés, se permit cet abus coupable des plaisirs de l'amour & du devoir conjugal qui a donné à son nom une si malheureuse célébrité.

Sans doute la léviration étoit alors indispensable, puisque Onan se soumit sans résistance & sans murmure à la volonté paternelle. Moïse en diminue un peu la nécessité, mais en lui substituant une forte d'infamie publique. Il ordonne (790) à la veuve refusée de s'adresser aux anciens qui interrogeront le frère. Si celui-ci persiste dans son refus, elle s'approchera de lui, lui ôtera son soulier comme pour le punir de ne vouloir ni prendre possession de l'héritage fraternel, ni entrer dans sa famille, & elle lui crachera au visage en disant : « Ainsi sera traité l'homme qui ne veut pas perpétuer le nom de son frère, & une dénomination honteuse sera donnée à sa maison dans Israël ».

Avoit-on  
le droit de  
s'y refuser ?

Nous avons quelques observations à faire sur cette loi. 1<sup>o</sup> Elle n'oblige que les frères germains ou consanguins, jamais les frères utérins. 2<sup>o</sup> Si le mort laisse plusieurs femmes,

Observations sur  
cette loi.

---

(790) Deutéronome, chapitre 25, v. 7-10. Sa maison, dit le v. 10, sera appelée *la maison du déchauffé.*

290 *Moyse, considéré comme Législateur*

il suffit d'en épouser une ou de la refuser publiquement. 3° S'il n'y a qu'une veuve & qu'il reste plusieurs frères, ils sont tous dégagés par le choix ou le refus d'un d'entr'eux. 4° Tous les biens du mort, même la dot de la femme, appartiennent au beau-frère qui s'unit à elle. 5° Si par hasard l'épouse du mari mort est la fille du frère vivant ou la sœur de sa femme, il n'y a pas de léviration, parce qu'elle seroit incestueuse. 6° La consanguinité d'une des veuves dispense le frère de s'unir même avec les autres. 7° Enfin, l'extraction du soulier n'est jamais permise à la personne incapable d'être épousée (791).

---

(791) Maimonide, sur la Misna, tom. 3, de Levitorum in fratris officiis, chap. 1, §, 1, pag. 1 & suivantes. Bartenora, sur le même paragraphe. Wagenseilius, sur le traité de Uxore adulterii suspectâ, chapitre 7, §. 4, pag. 260. Selden, Uxor Hebraica, liv. 1, chap. 12, pag. 80 & 83; chap. 13, pag. 90, & de Successionibus in bona defunctorum, chap. 14, pag. 100 & 101. Léon de Modène, Historia de gli riti Hebraici, part. 4, chap. 7, §. 1, pag. 49. Je ne rapporte que les cas principaux. Les rabbins donnent là-dessus une infinité de décisions qui rentrent toutes dans les sept que j'ai rapportées. Voyez d'ailleurs les pages 5, 6, 7 & suivantes du tom. 3 de la Misna, & la pag. 48, & les chap. 12 & 13; d'Uxor Hebr. N'oublions pas que le roi & sa veuve ne furent ja-

Quel que fût le sort destiné à la veuve par son beau-frère, elle ne l'apprenoit qu'au bout de quatre-vingt-dix jours. Les femmes qui avoient été mariées ne se fiançoient qu'après trois mois, & attendoient trois mois encore pour passer au lien conjugal, qu'elles eussent ou non été répudiées, qu'elles eussent ou non connu les plaisirs du mariage (792) : mais il ne restoit plus de doute parce qu'il ne restoit plus d'alternative, si le frère avoit goûté ces plaisirs avec sa belle-sœur, soit par erreur en croyant que c'étoit une autre femme, soit de propos

Quand devoit se faire la léviration ?

---

mais soumis à la léviration, dans quelque sens que ce soit ; le souverain ne pouvant être exposé à voir ôter son foulard par sa belle-sœur qui lui eût craché au visage. Misna, tom. 4, de Synedriis, chap. 2, §. 2, pag. 216 & 217. Selden, dicto loco, ch. 10, pag. 74 & 75.

(792) Misna, de Levirorum in fratris officiis, chap. 3, §. 10, tom. 3, pag. 16. Léon de Modène en donne la raison, Historia de gli riti Hebraici, part. 4, chap. 2, §. 5, pag. 84 ; afin qu'on sache, dit-il, si elle n'est pas enceinte de son premier mari, & que le sort de l'enfant qui pourroit naître ne soit pas douteux : *Accio che si sappia se e gravida de primo marito, e non resti in dubbio il nato*. Buxtorf dit la même chose, Synagogue judaïque, chapitre 41, pag. 650, ainsi que Selden, Uxor Hebraica, liv. 1, chap. 12, page 82.

médité & par une débauche criminelle. L'engagement pris alors devenoit sacré. C'étoient de véritables épousailles que le divorce seul pouvoit anéantir (793).

Formalités  
liées au refus  
de la lévira-  
tion.

Le contrat de la léviration diffère peu des contrats ordinaires de mariage. Nous en avons indiqué la forme (794). Voyons celle de l'acte établissant la liberté de la veuve par le refus de son beau-frère. Les triumvirs s'assembloient. La veuve annonçoit devant eux qu'elle avoit perdu son époux, & qu'il ne restoit aucun fruit de leur union, pour en propager le nom dans Israël. S'adressant à son beau-frère, elle l'invitoit à l'épouser. Les juges lui en répétoient l'invitation. Sur son refus constant, on ordonnoit à la veuve de lui arracher son soulier, & de lui cracher au visage, de manière que

---

(793) Misna, de Levirorum in fratrias officiis; chap. 6, §. 1, tom. 3, pag. 20. Il ne fut pas même nécessaire que la jouissance eût été telle que la grosse eût pu la suivre: *Tam is qui detegit, dit le texte, quam is qui complet, acquisivit; neque differentia est inter coitum & coitum.* Il faut entendre par *detegit*, dit le commentateur Bartenora, *qui tantum coronam introduxit; simplex verb introductio exterior coronæ, vocatur osculatio.* Maimonide s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes.

(794) Vide suprà, §. 3, p. 265 & 266.

tout le monde en vît l'empreinte. On lui permettoit ensuite d'épouser l'Israélite qu'elle choisiroit, & on lui donnoit un acte écrit qui l'attestât (795).

---

(795) Voici cet acte en entier :

*Die N., mensis N., anno N. à creatione mundi, juxta consuetum nobis calculum, in loco N., Nos judices ex hac parte ut confessus triumviralis fieret præfecti, in formâ judicii confedimus. Venit coram nobis N., filia N., vidua N., & coram nobis adduxit quemdam virum dictum N., filium N., & ad hunc modum nobis effata est illa N. Ille N., filius N., frater germanus N., mariti mei dum ego ejus uxor fui. Maritus autem meus dormit, & vitam reliquit rabbinis nostris & toti Israël. At filium, filiamve sibi hæredem aut qui nomen ejus propagaret suscitaretve in Israël non reliquit. Ex lege verò attingit ad N. fratrem ejus jure leviratûs me ducere in uxorem. Dicant igitur ei rabbini nostri, si me velit ducere, ducat; sin verò, ut discalceetur mihi pes ejus dexter; solvam calceamentum ejus, & exspuam in conspectu ejus (seu versùs faciem ejus); & manifestum satis est N. hunc fratrem esse germanum N. qui demortuus est. Et diximus ei: Si vis jure affinitatis ducere eam, ducas; sin verò, discalceet ea pedem tuum dextrum coram nobis & solvat calceum à pede tuo, & in conspectu tuo (seu versùs faciem tuam) exspuat. Ille verò respondens, dixit: Nolo ego jure leviratûs eam ducere. Et statim legit nobis illa N. Renuit levir meus suscitare fratri suo nomen in Israël, nec vult me ut levir habere. Ille etiam nobis legit: Nbn*

194 *Moyse, considéré comme Législateur*

Deux témoins suffisoient, & les femmes; les esclaves, les personnes peu âgées pouvoient l'être, quoiqu'elles n'eussent pas ordinairement cette faculté; parce qu'on n'avoit eu d'autre objet, disoit-on, que de divulguer ce qui

---

placet mihi eam accipere. *Et discalceavit illa pedem ejus dextrum, soluto ejusdem calceo, & expuit versus faciem ejus sputum (quod à nobis cernebatur) ex ore suo in terram. Et rursus legebat nobis illa N. Sic fiet viro qui non ædificat domum fratris sui & vocabitur nomen ejus in Israël, domus discalceati. Et nos judices, & cæteri universi qui coram nobis jam constituti responderunt post eam: Exutus est calceus, exutus est calceus, exutus est calceus; tribus scilicet vicibus. Atque hoc ad hunc modum peracto, integra datur ei potestas nubendi ubicunque voluerit, nec quisquam ei vir interdictus est (hoc nomine) ab hoc tempore in perpetuum. Rogavit autem illa N, à nobis libellum hunc renuntiationis seu calcei exuti, quem scripsimus, obsequavimus, eique dedimus ut eo fruatur juxta institutum Moysi & Israël.*

*N. filius N. testis.*

*N. filius N. testis.*

Voyez, dans la Misna, la préface du tome 3, & Selden, *Uxor Hebraica*, part. 1, chap. 14, pag. 98, 99 & 100; Buxtorf, *Synagogue Judaïque*, chap. 41, pag. 652 & 653; Gemare, de *Synedriis*, chap. 1, & de *Levirorum in fratris officiiis*, chap. 12; Mikotfi, *Præcept. affirmat.* 52, & Levi ben Gerson, sur le *Pentateuque*, fol. 236, col. 3.

s'étoit passé, en établissant ce témoignage (796).

Ces derniers traits sembleront peut-être trop forts; mais convenons qu'en général, ce fut une idée touchante, morale & politique que d'admettre la léviration. Par elle la population s'accrut; les successions se conservèrent dans les familles; la veuve infortunée ne perdit pas pour toujours l'espoir de sentir les douceurs de la maternité; l'amitié fraternelle sécha les pleurs de l'amitié conjugale, & le malheureux époux descendu au tombeau n'y porta pas cette pensée désolante qu'il y enfermoit avec lui son nom & sa postérité.

Que penset  
de la lévira-  
tion?

§. V I.

*Loix sur la répudiation & le divorce.*

LE divorce est ancien parmi les Hébreux. Il y existoit avant Moyse, s'il est vrai, comme l'assurent plusieurs rabbins, qu'on en voit une preuve dans l'exil imposé par Abraham à la mère d'Ismaël (797). La loi qui le concerne est écrite dans le Deutéronome (798). «Si après

Loi qui  
permet le di-  
vorce.

(796) Misna, dicto loco. Selden, ibidem, p. 101.

(797) Genèse, chap. 21, v. 14.

(798) Deutéronome, chap. 24, v. 1, 2 & 3. La Vulgate dit en effet: *Quia polluta & abominabilis facta*.



avoir épousé une femme & vécu avec elle ; vous en concevez du dégoût, écrivez l'acte de répudiation, remettez-le lui & renvoyez-la hors de votre maison. Sortie & remariée, inspire-t-elle encore ce sentiment & la renvoie-t-on de nouveau, ou la mort lui enlève-t-elle son époux ? le premier mari n'a plus droit de la reprendre ; elle a été souillée & est devenue abominable devant le Seigneur » .

Qu'entend-on par le dégoût qui l'autorise ?

Mais quel dégoût autorise le divorce ? Suffit-il d'en prétexter un, sans être tenu à l'exprimer ? Le législateur ne désigne-t-il pas celui qui opère la répudiation ? L'Écriture annonce quelque chose de honteux ; *propter aliquam fœditatem* (799). Comment ces termes seront-ils

---

*est coram Domino.* Plus exactement on traduiroit : *Postquam illa polluta est ; nam abominatio est in conspectu Domini.* Au reste, ces deux sens ne sont pas très-différens entr'eux. Le mari pourroit reprendre sa femme, si au lieu de se remarier elle s'étoit rendue coupable de fornication, ce qui est immoral & bizarre. Voyez Selden, *Uxor Hebraica*, liv. I, chap. II, pag. 77, 78 & 79.

(799) Deutéronome, dicto loco. L'hébreu dit : *Nuditatem verbi* ou *negotii*. Selden traduit : *Turpitudinem rei*. Le Paraphraste chaldéen, la version arabe, la version syriaque & le texte samaritain ne s'éloignent pas de la Vulgate ; ils expriment *aliquid fœditatis*

Entendus ? Ici les commentateurs ouvrent une vaste carrière à leurs conjectures, & les casuistes Hébreux à leurs interprétations. On a vu sur-tout, vers la fin de la république des Juifs, deux écoles fameuses s'élever & fournir des explications contradictoires. Shammaï & Hillel en furent les chefs. Le premier a resserré le sens au cas où l'épouse feroit une action déshonnête, *turpitude rei*, comme si elle sortoit, dit-on, la tête ou les bras nus, & la robe ouverte sur les flancs. Suivant le second, tout ce qui déplaît au mari, soit dans les actions de sa femme, soit dans son caractère, soit dans son physique, est un juste motif de répudiation. On y feroit fondé, n'eût-on à se plaindre que de sa manière d'apprêter les mets qu'elle sert à son époux (800). Il est difficile de pousser plus loin l'abus de l'interprétation. Hillel ce-

---

ou *rem turpem*. Nous lisons dans le Grec : ἄσχημον πρᾶγμα, *rem fœdam*. Tertullien contre Marcion, liv. 4, chap. 34, dit : *Negotium impudicum*; la version des Juifs d'Espagne : *Discobertura de cosa*; celle des Juifs d'Afrique, l'équivalent de *rem fœdam* ou *indecoram*, &c. &c. &c. Voyez Selden, *Uxor Hebraica*, l. 3, ch. 18, p. 430.

(800) Selden, *Uxor Hebraica*, liv. 3, chap. 18, pag. 432 & 433, & chap. 21, pag. 457 & suivantes. Misna, tome 3, de Divortiis, chapitre 9, §. 10, pag. 358.

pendant a triomphé de son rival & son opinion est aujourd'hui la seule qu'on adopte. Un des docteurs de son école, le rabbin Akiba, n'a pas même craint, suivant l'usage éternel des disciples, d'étendre, s'il est possible, le sentiment de son maître. Il suffit, selon lui, pour autoriser le divorce, ou de ne pas plaire assez à son mari, ou que quelqu'un lui plaise davantage (801). Heureusement, on l'a soumis à tant de formalités & de longueurs, qu'avant que l'acte en soit écrit & présenté, on a le temps, remarque Léon de Modène (802), de se repentir & de se réconcilier.

De l'acte  
de divorce.

Les rabbins tirent plusieurs conséquences de la loi consignée dans le Deutéronome, & ils les érigent en autant de principes généraux. Point de séparation, disent-ils, sans la volonté expresse de l'époux, volonté annoncée par un acte écrit, dans lequel il marquera clairement que tout lien est brisé désormais, qu'il renonce à la possession de sa femme & l'éloigne de sa

---

(801) Misna, dicto loco. Selden, dicto loco, p. 433. Voyez Léon de Modène, *Historia de gli riti hebr.* part. 4, chap. 6, §. 2 & suiv. pag. 91, 92 & 93; Bafnage, *Histoire des Juifs*, tom. 6, liv. 6, ch. 23, §. 14, pag. 524 & 525.

(802) Léon de Modène, dicto loco, pag. 91.

maison. L'acte fait, ajoutent-ils, on le remet à son épouse, ou à une de ses esclaves qui le reçoit en son nom, en présence d'un rabbin, d'un scribe & de deux témoins, ou on charge expressément quelqu'un de le remettre ainsi dans ses mains. Pour éviter la confusion qu'une ressemblance de noms pourroit produire, ils veulent que cet acte exprime les trois dernières générations des deux époux. Les précautions sont si accumulées qu'ils ordonnent qu'on l'écrive en caractères ronds, bien nets & bien distincts, sur un papier plus long que large dans lequel on n'apperçoive aucune trace de rature, ni la tache la plus légère, & que deux témoins encore y aient apposé leur sceau (803). Quant à la manière dont il est conçu, après avoir fixé l'époque, le lieu, le nom des deux parties & de leurs premiers aïeux (804), le

---

(803) Surenhusius, sur la Misna, de Divortiiis, chap. 1, §. 2, tom. 3, pag. 322 & 323. Gemare de Babylone, de Leviorum in fratrias officiis, chap. 12, fol. 106; de Divortiiis, fol. 81 & 88; de *Æstimationibus*, ch. 8, fol. 21. Ménochius, de Rep. Hebræor., liv. 3, ch. 22, §. 5, p. 373 & 374. Buxtorf, Synagogue Judaïque, chap. 40, pag. 645 & 646. Selden, *Uxor Hebraica*, liv. 3, chap. 25, pag. 508 & suivantes.

(804) Misna, dicto loco, pag. 323. Selden, dicto loco, chap. 24, pag. 501 & 502. Buxtorf, Synag.

mari annonce qu'il abandonne sa femme, la répudie de plein gré, & lui rend, avec sa liberté, le droit d'en épouser un autre. Il lui

Judaïque, chap. 40, pag. 644. Voici la formule entière de cet acte :

*Feriâ N., mensis N., die N., anno N., sive à mundi conditu, sive æræ N. quâ in loco N. utimur, ego N., filius N., ex loco N., & quocunque nomine seu cognomine alio sive ipse ego, sive parentes mei, sive locus undè ego dignoscor, sive loca undè parentes mei dignoscuntur, nuncupamur, ultrò atque ex animi sententiâ & sine coactione dimitto, relinquo, repudio te tibi tu N., filia N., ex loco N., & quocunque nomine seu cognomine alio, sive ipsa tu, sive parentes tui, sive locus undè tu dignosceris, sive loca undè parentes tui dignoscuntur, nuncupamini; quæ antea, usque in hoc momentum, uxor mea fuisti. Et nunc dimitto, relinquo & repudio te tibi adèd ut sis libera & tibi sit potestas abeundi & cuicunque viro velis nubendi. Nec mortalium quisquam te prohibeat ab hoc die in perpetuum. Et ecce sis cuicunque viro licita. Et hic esto libellus qui tibi à me est libellus repudiî, instrumentum dimissionis & relictionis epistola, juxta præceptum Moysis & Israelitarum.*

*N. filius N. testis.*

*N. filius N. testis.*

La formule que je viens de transcrire est la plus moderne ; l'ancienne est moins étendue : *Ecce licita sis viro cuicunque. Atque hic est inter te & me libellus repudiî, relictionis epistola, ac instrumentum dimissionis, adèdque tibi liberum sit cuicunque velis nubere.*

remet l'écrit qui atteste la séparation, toujours conformément à la loi de Moÿse & d'Israël.

Remarquons sur tout cela (805) : 1<sup>o</sup> qu'on laisse aux femmes renvoyées la faculté de se remarier. 2<sup>o</sup> Le divorce est complet dès que l'acte en a été remis dans les mains de l'épouse; la formalité de l'éloigner de sa maison en est une suite ordinaire, sans être indispensable. 3<sup>o</sup> S'il est remis pendant qu'elle dort, ou qu'on la trompe sur ce qu'il contient, la rémission est illégale, hors qu'on ait déclaré aux témoins l'intention ferme de répudier & que la femme ne l'ignore pas. 4<sup>o</sup> Il n'est pas nécessaire que les deux témoins en présence desquels se donne l'écrit de répudiation soient les mêmes que ceux qui l'ont signé. 5<sup>o</sup> L'usage des Juifs,

Observations à ce sujet.

---

(805) Voyez, sur toutes les conditions & les formalités, les deux Gemares, chap. 9, de Divortiis; Mikotfi; Præc. affirmat. 50; la Misna & ses commentateurs, tom. 3, de Divortiis, chap. 1, §. 1, & chap. 4, §. 1, pag. 322, 323 & 333; Schickard, Jus Regium Hebræorum, ch. 3; Théor. 9, p. 72 & 73; Grøtius, sur S. Matthieu, chap. 5, pag. 93; Drufius, Observat. liv. 14, chap. 10; Fagius, ad Chald. paraphr. Deut. 24; Louis de Dieu, comment. sur le chap. 5 de S. Matthieu; Selden, Uxor Hebr. liv. 3, chap. 24, pag. 503 & suivantes, & chapitre 25, pag. 508 & suivantes.

quelque lieu qu'ils habitent, paroît être de l'écrire en Chaldéen, quoiqu'ils puissent choisir une autre langue, & cet usage a commencé pendant la captivité de Babylone, le Chaldéen étant devenu alors très-familier aux Israélites (806). 6° Si on a confié à quelqu'un l'acte de divorce, pour le porter à la femme, tant qu'il ne l'a pas fait, on peut en revenir & l'abroger; mais si la commission a été remplie, il n'est plus possible de l'annuller.

Les femmes  
eurent-elles  
le droit de  
répudier?

La faculté de répudier s'accorda-t-elle aux deux sexes, ou fut-elle exclusivement le partage des hommes? La loi se taisoit à cet égard & il est difficile de penser que les femmes eussent le droit d'interpréter favorablement ce silence. On ne voit pas qu'ellès l'aient osé pendant un grand nombre de siècles. Si celle du lévite d'Ephraïm le quitta pour s'enfuir à Bethléem dans la maison paternelle, aucun engagement ne suivit cette fuite momentanée, & bientôt rendue à son époux, -il reprit sur

---

(806) Il est nécessaire de rapporter le passage d'où cette assertion est tirée. Nous le trouvons pag. 323 de la Misna, loco citato. *Ab hinc* (la captivité de Babylone) *consuetudo obtinuit ut illa ubique terrarum ab Israelitis in linguâ chaldaâ conscribatur, licet etiam fas sit eandem in omni conscribere linguâ.*

elle ces droits qu'un malheur affreux ne lui laissa pas long-temps (807). L'exemple le plus ancien offert par l'histoire des Juifs d'une répudiation semblable est du règne d'Auguste. Salomé sœur d'Hérode-le-Grand répudia Costobare, action, dit Josèphe (808), contraire à nos loix, qui ne le permettent qu'aux époux. Malgré cela, nous lisons dans cet historien que Salomé ne tarda pas à être imitée (809), & le christianisme même, dans les premiers siècles de son existence, permit aux femmes, du moins en occident, si l'on en croit Calmet qui n'oublie rien pour justifier son assertion (810), de répudier leurs maris, dans le seul cas, il est vrai, où ils commettraient un adultère.

De la répudiation pour cause d'adultère.

A plus forte raison ce crime présenta-t-il

---

(807) Juges, chap. 19, v. 1 & suivans.

(808) *Antiq. judaïq.*, liv. 15, ch. 11, p. 532. Il faut observer que ni Salomé, ni Costobare n'étoient Juifs de naissance. Voyez, du moins sur cela, Selden, *Uxor Hebraica*, part. 3, ch. 19, pag. 437 & 438.

(809) Josèphe, *ibid.* liv. 18, chap. 7, pag. 628 ; & liv. 20, chap. 5, pag. 693 & alibi.

(810) *Dissertat. sur le Divorce*, tom. 3 de la Bible d'Avignon, pag. 63. Cette Dissertation est tirée en entier des derniers chap. du liv. 3 de Selden, *Uxor Hebraica*.



Cas où l'on  
permettoit à  
la femme de  
se séparer de  
son mari.

toujours aux Hébreux un moyen sûr de réputation quand leurs épouses furent conyaincues d'en être coupables. Dans le doute, la loi ouvrit une autre action, un essai religieux dont nous parlerons dans le chapitre des loix criminelles (811). Pour les Juives, si on ne leur accorda pas d'une manière expresse le droit de renvoyer leurs maris, on les autorisa quelquefois à demander leur séparation. Ainsi le législateur toujours attentif à la santé des citoyens ne laissa point souiller l'union conjugale par des maladies dont la communication eût été dangereuse, il ne s'opposa point à ce qu'on demandât de quitter un mari attaqué de la lèpre, celui dont la bouche ou le nez exhaloient une odeur fétide, celui qui avoit un polybe, &c. &c. Plusieurs rabbins assurent même qu'on étendit ce privilège jusqu'aux femmes des corroyeurs, des fondeurs, de ceux qui tiroient les métaux du sein de la terre, & de quelques autres dont la profession entraînoit une odeur désagréable; & cela, que le mariage eût été fait avant que l'époux embrassât ce métier, ou après qu'il l'avoit embrassé. Il suffisoit dans ce dernier-cas de dire

---

(811) Vide infra, chap. 5, art. 4, §. 3.

qu'on

qu'on avoit cru vaincre cet obstacle, mais que l'expérience en trompoit l'espoir & rendoit tous les efforts inutiles. Jamais précepte sans doute ne fut plus facile à éluder. Aussi un grand nombre d'autres rabbins ; persuadés qu'il vaut mieux borner une faculté pareille que lui laisser une extension exagérée ; la réduisent-ils aux maux qui se propagent ; comme la lèpre & les ulcères (812). Leur décision n'est pas la moins conforme aux principes de Moïse. En permettant le divorce aux époux ; il sembla chercher un motif de plus d'affermir la soumission des épouses par la crainte d'une répudiation qui ; sans être flétrissante ; imprimoit une espèce de honte, puisque les répudiées sont au nombre des femmes dont l'union avec un prêtre est interdite (813). Ceci se prouve encore par les deux moyens indiqués pour échapper à cette décision. Le législateur prive l'époux de la faculté du divorce, si la femme a été forcée de s'unir à lui, ou s'il l'a faussement accusée de n'être pas vierge à l'instant de son

Cas où le mari n'a pas le droit de répudier.

---

(812) Misna, de Dote, Litterisque matrimonialibus, chap. 7, §. 10, tom. 3, pag. 82. Selden, Uxor Hebraica, liv. 3, chap. 17, pag. 427 & 428.

(813) Lévitique, chap. 21, v. 7 & 14. Ezéchiel ; chap. 44, v. 22. Vide supra le §. 4, p. 284.

Invitation à user rarement de ce droit. mariage (814). D'un autre côté, Moyse essayant de tout compenser avec justice, invite les Hébreux à user rarement du droit qu'il leur accorde, sur-tout envers la première épouse, celle que Malachie nomme l'épouse de la puberté (815). Il ne falloit pas cependant, suivant quelques auteurs, enchaîner sa liberté & rendre inutiles en elle les germes d'une population nécessaire à l'état. Ainsi, parloit-on pour l'armée, ajoutent ces écrivains, on laissoit à la femme des lettres de divorce dont elle pouvoit faire usage si le mari pris à la guerre étoit encore captif au bout de trois années (816). La même idée politique, celle de la nécessité d'une population nom-

Quid, si le mari étoit captif ou les deux époux stériles ?

---

(814) Selden, *Uxor Hebraica*, liv. 3, chap. 18, pag. 429.

(815) *Uxorem pubertatis tuæ*. Malachie, chap. 21, v. 14. Joël dit, en parlant de l'époux à l'égard de la femme, *virum pubertatis tuæ*, ch. 1, v. 8; & le livre des Proverbes, chap. 11, v. 17, *Ducem pubertatis tuæ*.

(816) Entr'autres, S. Jérôme, in *Traditionibus Hebraicis*, sur le premier liv. des Rois, chap. 17, v. 18. Sanchez a combattu fortement cette opinion sur le même verset du même chapitre du même livre. Voyez Ménochius, liv. 6, chap. 16, §. 2, p. 603, & Selden, *Uxor Hebraica*, liv. 3, ch. 20, p. 441 & 442.

breuse , fit accorder aux deux époux une grande liberté de répudiation , si , mariés depuis dix ans , ils avoient été stériles. Il étoit juste de pouvoir rompre un lien inutile & que tous les deux ne supportassent pas éternellement la peine d'un défaut qu'un seul avoit probablement reçu de la nature. S'il y avoit un avortement , les dix années ne commençoient à compter que de cette époque , & le temps passé hors de la Terre-Sainte ou en captivité n'y fut pas compris. Si pourtant la femme ainsi remariée étoit encore stérile dix ans , avec le second époux , elle perdoit la liberté de se remarier une troisième fois (817).

---

(817) Misna & ses commentateurs, de Leviorum in fratris officiis , chap. 6, §. 6, tom. 3, p. 22 & 23. Le mari , en la répudiant , étoit obligé de lui payer sa dot, lit-on dans la Misna , si elle disoit , *Si illa dixerit causam procedere ex ipso ed quod non emittit urinam instar sagittæ* ; & on y ajoute qu'elle est frappée d'anathème , s'il est prouvé qu'elle a fait une fausse accusation. Le mari ne fut exempt de payer les avantages matrimoniaux qu'en démontrant que la stérilité ne provenoit pas de lui. Ibidem, pag. 23.



## §. V I I.

*Loix sur la dot & sur les biens (dotaux ou non)  
survenus pendant le mariage.*

Le mari  
devoit sa  
femme. De  
cette dot.

TANDIS que les peuples modernes de l'Europe soumettent les femmes à apporter une dot, la plupart des peuples anciens l'exigèrent du mari. Je ne vois guère à en excepter que les Romains (818). Les Hébreux achetèrent leurs épouses plutôt qu'ils n'en furent achetés. Ce n'étoit pas toujours à prix d'argent. Des grains, des troupeaux, des bijoux, la liberté même y suppléaient quelquefois. Des pendans d'oreille & des brasselets d'or, de riches habits, des vases précieux, un certain nombre de chameaux font la dot qu'Isaac offre à Rebecca (819). La femme d'Osée lui coûta une mesure & demie d'orge au-dessus de la valeur pécuniaire convenue (820). On fait de quelle manière étrange Saül voulut que David lui payât le don de sa fille Michol (821). Jacob,

---

(818) Voyez, dans le Digeste, le titre de Jure dotali.

(819) Genèse, chap. 24, v. 10-53.

(820) Osée, chap. 3, v. 2.

(821) Par cent prépuces de Philistins. Saül ayant offert en mariage à David sa seconde fille, nommée

peu favorisé alors par la fortune, ne trouve d'autre moyen d'obtenir Rachel que de servir gratuitement le père par un esclavage de quatorze ans (822). Sichem désirant être uni à Dina une des filles de ce patriarche, promet de donner tout ce qu'on exigera de lui, si on la lui accorde pour épouse (823).

Les parens de la jeune épouse lui faisoient cependant quelques dons légers, pour sa pa-

Ce que donnoient les parens de l'épouse.

---

Michol, celui-ci la refusoit sous le prétexte qu'il n'étoit point assez riche. Je ne vous demande d'autre dot pour elle, dit le roi, que cent prépuces de Philistins. Saül le proposoit, parce que redoutant David déjà connu avantageusement comme guerrier, il espéroit le faire tomber par-là dans des mains ennemies. Le jeune homme accepta la condition, & peu de jours après ayant apporté deux cents prépuces au lieu de cent, il épousa Michol. 1 Regum, ch. 18, v. 23-27. L'exemple d'une pareille condition pour un mariage est sans doute unique dans les annales du monde. Quelque peu honnête qu'elle paroisse, ne pourroit-on pas en diminuer un peu l'indécence en la rapportant au point de vue de la circoncision que les Philistins ne recevoient pas?

(822) Genèse, chap. 29, v. 18 & suivans; même de vingt-un, car il y fut encore soumis sept ans après son mariage. Ibidem, v. 30.

(823) Genèse, chap. 34, v. 12.

ture nuptiale par exemple, selon qu'ils étoient plus ou moins riches ; & sur-tout, ils payoient nécessairement les frais de la conduite de la femme chez son mari. La coutume régloit cette dépense à cinquante zuzims d'argent pour ceux à qui leur indigence la permettoit ou qu'un rang élevé ne forçoit pas à une plus grande générosité (824). Si on trouve dans nos livres saints (825) des dons plus considérables faits au jeune Tobie, à l'occasion de ses épousailles, par Raguel son oncle & son beau-père, qui lui céda une partie de ses biens & lui en promit l'autre, après sa mort, c'est que Sara étoit fille unique & que Tobie étoit le parent le plus proche, & par conséquent l'héritier légitime.

*Nedunia*  
ou biens pa-  
raphernaux.

Les biens particuliers que l'épouse apportoit, esclaves, pierres, meubles, immeubles, étoient mentionnés dans le contrat & devenoient pour elle un pécule. Ils n'étoient pas dotaux, mais paraphernaux. On les appelle

---

(824) Selden, *Uxor Hebraica*, liv. 2, chap. 10, pag. 169 & 170. *Milna*, de Dote, *Litterisque matrimonialibus*, chap. 6, tom. 3, pag. 77 & 78. Voyez la *Gemare de Jérusalem*, même titre, fol. 30, col. 4, & celle de *Babylone*, fol. 67.

(825) Tobie, chap. 8, v. 24.

*nedunia* (826). Le mari cependant en répondoit-il ? En cautionnoit-il le dommage futur ? Alors, ils accroissoient ou diminueoient en sa faveur ou contre lui, & conservoient dans tous les cas, à l'égard de la femme, la valeur qu'ils avoient eue à l'instant des épousailles. De là vint la dénomination de *bona pecoris ferrei*. Elle prit sa source dans une ancienne coutume des Hébreux. On confioit, pendant quelque temps, les troupeaux à des bergers qui jouissoient de leur produit, mais aussi répondoient de la perte, s'il en survenoit. Par cet arrangement, la valeur du troupeau ne variant pas pour les propriétaires, on le nomma *pecus ferreum*, parce que, disoit-on, semblable au fer, il reste toujours le même relativement à son maître. Il en fut ainsi de l'époux qui cautionnoit les *nedunia*. Mourroit-il avant sa femme ? ses héritiers répareroient le dommage, s'il y en avoit. Ils remettoient les choses dans l'état où elles étoient à l'époque du mariage (827). Les

---

(826) Surenhusius, Préface du tom. 3 de la Misna, & sur le Traité de Dote, Litterisque matrimonialibus, même tome, chap. 1, §. 1. pag. 56. Wagenfeilius, sur celui de Uxore adulterii suspecta, ch. 4, §. 1, p. 229 & 230.

(827) Misna, dicto loco, pag. 56 & 230, & dans



*Bona depilationis.* autres biens que l'épouse avoit eus dans ce moment, ou qui lui étoient survenus, soit par donation, soit par hérédité, n'imposoient pas la même obligation. Comme le mari n'en jouissoit pas, il ne pouvoit les garantir. Aussi les appelloit-on *bona depilationis* (828).

*Cetuba* ou biens dotaux. Valeur uniforme de la dot.

On exprime par *cetuba* ceux qui formoient véritablement la dot, c'est-à-dire, que donnoit le futur époux (829). Il lui étoit défendu d'être une heure avec sa femme sans les avoir constitués, de peur qu'elle ne fût méprisée & sujette à la répudiation. Offroit-il moins de deux cents deniers, si elle étoit vierge, & de cent, si elle étoit veuve ? On la regardoit comme coupable de stupre ou de fornication. Il pouvoit donner une somme plus forte ; mais la stipulation écrite ne s'élevoit jamais au-delà. La dot fut censée pareille pour toutes les Israé-

la préface du tom. 3, Selden, dicto loco, pag. 359 & 360.

(828) Gemare de Babylone, de Dote, Litterisque Matrimonialibus, chapitre 7, folio 78. Misna, dicto loco, & de Uxore adulterii suspecta, page 230 du même volume, Selden, dicto loco, pages 359 & 360. *Bona depilationis dicta sunt, dit l'auteur de la préface, quia maritus non fruebatur fructibus, sed ea ita depilabat, & ardebat, ut nihil eorum reliquum esset.*

(829) Voyez la préface du tom. 3 de la Misna.

lites , & la loi voulut établir entre elles au moins une apparence d'égalité (830).

S'unissoit-on à une fiancée dont le mari fût mort , qu'on eût répudiée , ou qui , dans le cas de la léviration , eût été refusée par son beau-frère ? Deux cents deniers étoient aussi exigés , pourvu qu'elle ne fût pas entrée dans le lit nuptial. Si on l'y avoit conduite , cent suffisoient , quand elle n'y auroit pas reçu des preuves de la tendresse de son époux (831). S'unissoit-on à une affranchie , à une prosélyte , à une captive rachetée ? On se bornoit encore à cent , excepté qu'elles eussent moins de trois ans & un jour , quand elles ont adopté le prosélytisme ou acquis leur liberté , & cela par la considération des dangers dont on supposoit que leur virginité avoit été environnée ,

De quel-  
ques cas par-  
ticuliers.

---

(830) *Ut omnium aqua sit conditio , nec ulla magis se quam alias dotatam fuisse jactare queat.* Wagenseilius , sur la Misna , de Uxore adulterii suspectâ , t. 3 , p. 230 , chapitre 4 , §. 1. Selden , Uxor Hebraica , liv. 2 , chap. 9 , pag. 159 & suivantes. Seulement les prêtres firent doubler la dot quand il s'agissoit d'une de leurs filles. Selden , dicto loco , pag. 161. Misna & Gemare , tit. de Dote , Litterisque matrimonialibus , chap. 1. Voyez la Misna , ibid. chap. 5 , §. 1 , p. 72.

(831) Misna , dicto loco , pag. 230.

sur-tout dans l'état d'esclavage & de domesticité (832).

Quand & comment la dot étoit-elle exigible ?

Quoique assurée à l'instant du mariage, la dot n'étoit exigible, comme tous les présens faits à cette occasion, qu'après la mort de l'époux ou après le divorce, & la femme qui en poursuivoit l'adjudication ne l'obtenoit ordinairement que sur les fonds de la valeur la plus modique. On distinguoit cependant le cas de la viduité de celui de la répudiation. Dans le premier, elle juroit auparavant sur le livre de la loi qu'elle ne s'étoit rien appropriée, & on estimoit ses habits & tous ses vêtemens en déduction des donations nuptiales. Dans le second, comme c'est l'ouvrage, non d'une force majeure & irrésistible, mais de la volonté seule du mari, on n'exigea ni estimation, ni serment (833).

---

(832) Misna, dicto loco. Selden, Uxor Hebraica, livre 2, chap. 9, pag. 159 & 160.

(833) Selden, Uxor Hebraica, livre 3, chap. 9, page 360 & 361. Misna, tome 3, dictis locis, page 57 & 230. Si un mari mouroit laissant plusieurs femmes, les droits de la première étoient avant ceux de la seconde; ceux de la seconde avant ceux de la troisième &c. &c.; mais si, après avoir perdu la première, il en épousoit une seconde & mourroit

Malgré que la dot fût exigible sur les possessions immobilières, on en excepta les fonds acquis depuis la mort de l'époux. Ils n'auroient même pu être employés à nourrir la fille survivant à son père. Les biens, en général, étoient-ils accrus ou améliorés? La femme ne pouvoit en profiter, eût-on opéré ce changement favorable avec l'argent du mari qu'elle venoit de perdre. Elle ne profita pas davantage de l'amélioration faite aux immeubles de ce même mari par la personne qui les avoit achetés, quoique les autres débiteurs pussent, en général, revendiquer les améliorations & tous les changemens utiles (834). On la favorisoit encore moins, si le contrat ne renfermoit qu'une stipulation pécuniaire, puisque la moindre valeur lui étoit aussi réservée. Le taux de l'argent, par exemple, étoit-il plus fort dans le lieu de la célébration du mariage que dans le lieu où il avoit été rompu, soit par la mort, soit par le divorce, c'est d'après celui-ci qu'on fixoit le remboursement. Si pourtant la quantité monétaire avoit été réglée d'une

Quid, si  
les biens é-  
toient amé-  
liorés?

---

ensuite, les droits de la seconde étoient alors avant ceux de la première. Ibidem, pag. 91 & 93.

(834) Misna, dictis locis, pag. 56, 57 & 230.

manière précise, on ne pouvoit diminuer le nombre des sicles ou des écus que l'acte déterminoit. C'étoit alors une créance immuable, une sorte d'emprunt qu'il falloit payer scrupuleusement, comme on l'avoit contracté (835).

Il est évident que, parmi les Hébreux, la dot, loin d'être un de ces objets favorables qu'un bon législateur aime à protéger, fut mise au nombre de ceux qu'il est essentiel de resserrer dans les bornes les plus étroites. Voilà pourquoi, si un Juif malade lègue par écrit un immeuble à sa femme & qu'elle accepte le legs sans réclamer sa dot, son silence est regardé comme une renonciation expresse (836). Voilà pourquoi la privation en est fréquemment établie contre les épouses, comme nous le verrons dans la suite de cet ouvrage.

Cas où la jouissance de la dot n'appartenoit pas à la femme.

Au reste, il est utile d'observer que la jouissance de la dot n'appartenoit à la femme que si sa répudiation ou sa viduité suivoient le mariage. L'un ou l'autre de ces accidens survenoit-il dans l'intervalle quelquefois très-long

---

(835) Misna, dictis locis.

(836) Misna, de Angulo, tom. 1, p. 48. Si cependant le mari revient de sa maladie, comme alors les legs faits deviennent caducs, la femme rentre dans ses droits ordinaires. Ibidem, pag. 49.

dès fiançailles ? Cette jouissance appartenoit exclusivement à son père (837). C'est que dans le second cas, l'autorité paternelle duroit encore, & que dans le premier, elle étoit expirée.

## ARTICLE IV.

### *Loix sur les Successions.*

LA succession appartenoit aux enfans mâles. Loi générale sur les successions. A leur défaut les filles en jouissoient ; au défaut des filles, les frères, & au défaut des frères, les oncles paternels. N'y avoit-il aucun de ces parens ? Les plus proches, après eux, héritoient. Cette loi fut prescrite inviolablement & à perpétuité aux enfans d'Israël (838).

Auparavant, le père dispoisoit de ses biens à son gré. Sara craignant que son époux ne les partage également entre Isaac & Ismaël, Comment on les régloit avant Moyse. l'exhorte à chasser Agar & son fils (839) ; & Isaac eut seul en effet tous ceux d'Abra-

---

(837) Bartenora, sur la Misna, dicto loco, tom. 3, page 68, de Dote, Litterisque matrimonialibus, chap. 4, §. 2.

(838) Nombres, chap. 27, v. 8-11.

(839) Genèse, chap. 21, v. 10.

318 *Moyse, considéré comme Législateur*

Du droit  
d'aînesse.

ham (840). Le père de Joseph lui donne, au-dessus de la part laissée à tous ses enfans, une portion de terre conquise sur les Amorrhéens de son arc & de son épée (841). Cependant il est vraisemblable que dès-lors on admettoit une sorte de droit d'aînesse. La vente d'Esau à Jacob le fait présumer (842). Ruben le perdit pour s'être rendu coupable d'un crime (843). En vertu de ce droit, Joseph à qui Dieu l'avoit accordé, depuis que son frère l'avoit perdu, établit deux tribus dans Israël, par ses deux fils, Ephraïm & Manassé (844). L'aîné entre deux jumeaux fut celui qui sortoit le premier du sein de la mère. Esau le devint à ce titre (845). Chez d'autres peuples, cela même l'auroit rendu le puîné. On y auroit vu une preuve qu'il avoit été conçu le dernier.

La loi de Moyse établit le droit d'aînesse d'une manière inébranlable. « Si un homme a deux femmes, dit le Deutéronome (846), dont

---

(840) Genèse, chap. 25, v. 5.

(841) Genèse, chap. 48, v. 22.

(842) Genèse, chap. 26, v. 29-33.

(843) Genèse, chapitre 49, v. 3 & 4. Voyez le Deutéronome, chap. 27, v. 13, & chap. 33, v. 6.

(844) Voyez 1<sup>er</sup> Paralip. chap. 5, v. 1 & suivants.

(845) Genèse, chap. 26, v. 25.

(846) Chapitre 21, v. 15 16 & 17.

il aime l'une & haïsse l'autre , qu'il en ait des enfans & que le fils de celle qu'il déteste soit l'ainé , il ne pourra lui préférer l'autre dans le partage des biens : mais le fils de celle qu'il n'aime pas aura une double portion dans ce que le père possède , parce qu'il est le premier né & que le droit d'aïnesse lui est dû ». L'histoire sainte représente d'ailleurs les premiers nés comme les enfans de Jéhova , comme ceux qui lui sont voués & dont l'offrande lui est la plus agréable (847). Veut-on faire une terrible imprécation ? On menace de les ravir aux auteurs de leurs jours , pour les perdre & les exterminer.

Le passage du Deutéronome que nous ve-  
nons de citer accorde à l'ainé une portion  
double sur l'héritage paternel. Il ne l'obtient  
pas sur celui de sa mère. On ne l'accorda même  
que sur les biens possédés à l'instant de la mort ;  
de sorte , par exemple , que comme les biens  
du père restoient à l'aïeul survivant , quand  
celui-ci mouroit à son tour , l'ainé n'avoit plus  
la faculté de réclamer un avantage qu'il auroit  
eu , si la succession eût passé directement de  
son père à lui. Pour jouir de cet avantage , il

Loix des  
successions  
en faveur  
des descen-  
dants.

---

(847) Exode , chap. 13 , v. 2. Nombres , chap. 3 ,  
v. 13 ; chap. 8 , v. 17. Voyez Josué , ch. 6 , v. 26



ne suffisoit point d'être le premier des enfans qui restoient ; il falloit nécessairement avoir été le premier né du mariage ; encore n'en jouissoit-on pas , si on étoit posthuime (848). Point de droit d'aînesse pour les filles. Succédoient-elles seules ? On partageoit également. Etoient-elles exclues de la succession par un ou plusieurs frères ? On leur donnoit des alimens sur les biens paternels , & ordinairement , à l'époque de leur mariage , un dixième de l'hérédité (849). Si les enfans cohéritiers

(848) Voyez la Gemare de Babylone , liv. 3, de Damnis , pag. 122, 123 & 142 ; Selden , de Successionibus in bona defunctorum , chap. 5 , pag. 47 & suivantes , & chap. 7 , pag. 60 & 61 ; Sepher Siphri , sur le Deutéronome , pag. 48 , col. 191 ; la Misna , libro citato , de Damnis , chapitre 4 , & tome 3 , de Primogenitis , chap. 8. Voyez aussi les observations de Bartenora sur le §. 9 de ce chapitre. Il est vraisemblable ; puisque l'aîné avoit une portion double dans l'héritage ; qu'il y entroit aussi pour la moitié des dettes , si le père en laissoit. Il y a là-dessus différentes opinions qu'on peut lire dans la Gemare de Babylone , dicto loco , & notamment pag. 124.

(849) Gemare de Babylone , dicto loco , & de Dote , Litterisque matrimonialibus ; chap. 6 , pag. 68. Misna , dictis locis. Sepher Siphri , dicto loco , col. 100. Selden , ibidem , chapitre 8 , pag. 62 & 63 ; chap. 9 , pag. 65-68 ; chap. 10 , pag. 73 & 74.

étoient

Étoient ou tous majeurs ou tous mineurs, ils possédoient par indivis : mais on divisoit les propriétés, si les uns étoient encore mineurs & que les autres fussent déjà parvenus à la majorité (850). Les eunuques & les hermaphrodites eurent quelques droits à la succession, quoique leur part fût bien différente de celle de leurs frères, & les bâtards héritèrent comme les enfans légitimes, pourvu qu'ils n'eussent pas pour mère une servante ou une idolâtre (851).

Non-seulement les mâles succédoient à l'exclusion des filles, mais encore toute leur postérité; de même que les filles & toute leur postérité succédoient à l'exclusion des frères. La règle générale veut que tout être préféré dans une succession transmette à sa race ce privilège, à l'exclusion de ceux qui n'y arriveroient que par le défaut du premier. Cependant, si une mère, après avoir eu un fils, son héritier

---

(850) Misna, dictis locis, & Selden, chapitre 9, pag. 64 & 65.

(851) Tous ces objets & ceux qui sont renfermés dans les pages suivantes, ont été traités avec beaucoup d'étendue par Selden dans l'ouvrage cité. Voyez, pour cette note en particulier, le chap. 3, pag. 17 & suivantes; & le chap. 11, pag. 75 & suivantes.

§ 22 *Moyse, considéré comme Législateur*

naturel, lui survit & que celui-ci meure sans postérité, quand elle meurt à son tour, l'héritage ne va point aux parens paternels (& la vie du fils ne les leur a point acquis), mais aux parens du côté du père de la mère. Ils en jouissent pareillement, si elle meurt sans postérité; mais si le fils survit, quelque court qu'en soit l'espace, quelque âge qu'il ait, il succède & transporte alors ses biens à ses héritiers. Ces biens sont ou dotaux ou paraphernaux. Les derniers appartiennent à tous ses enfans mâles, de quelque mariage qu'ils soient issus; les premiers, qui ne sont que la dot de cent ou de deux cents zuzims (852), aux mâles seuls provenus du mari qui l'a donnée.

Loix des  
successions  
en faveur  
des ascen-  
dans & des  
collatéraux.

Tels sont les principes généraux des successions en faveur des descendans. S'il n'y en avoit aucun, elles appartennoient au père, ou à l'aïeul s'il ne restoit pas même des enfans du père. Celui-ci mouroit-il auparavant & le fils ne laissoit-il pas de postérité? comme le premier avoit; pour ainsi dire, continué de vivre dans la personne du second, les héritiers naturels du père, ses frères, leurs enfans, ses sœurs succédoient; pourvu que ce fussent des propres. S'agissoit-il de biens adventices? le

---

(852) Vide supra, ch. 4, art. 3, §. 7, p. 313 & 314.

Père succédoit à son fils s'il lui survivoit ; mais ne survivoit-il pas ? la race entière succédoit, ou par têtes, ou par souches, suivant le droit personnel ou le droit de représentation que chacun en particulier pouvoit exercer. La mère & la parenté maternelle ne succédoient pas. Le père même n'avoit plus cet avantage, dans le cas de la léviration (853). Le droit d'aînesse & d'hérédité se transportoit alors d'une partie de la famille à l'autre ; & le premier né du second mariage, du mariage contracté avec la veuve, recevoit comme fils, comme seul & véritable héritier, les biens d'un oncle mort sans postérité (854) Ceci ressemble un peu à l'adoption, usage dont on trouve quelques traces dans l'Ecriture, comme lorsque Jacob (855) place au rang de Siméon & de

Effets de la  
léviration.  
Sorte d'adoption.

---

(853) Vide *suprà*, chap. 5, art. 3, §. 4, pag. 288. Nous renvoyons encore, pour les détails, à Selden, de *Successionibus ad leges Hebræorum in bona defunctorum*, & notamment chap. 12, pag. 81 & suivantes, & chap. 14, pag. 93 & suivantes.

(854) Voyez le Deutéron., chap. 25, v. 5 & 6.

(855) Genèse, chapitre 48, v. 5. On a voulu en trouver aussi un exemple dans le livre d'Esther, chap. 11, v. 7 ; mais une mauvaise expression de la Vulgate est la source de l'erreur. *Mardocheus*, dit-elle, *eam adoptavit in filiam*. Le texte ne dit que *accepit*,

Ruben, Manassé & Ephraïm que Joseph avoit eus en Egypte.

Loix sur les  
successions  
conjugales.

De même que les enfans succédoient à la mère veuve ou en sa puissance, de même le mari succédoit à son épouse & transportoit à ses propres héritiers cette succession confondue avec son patrimoine. Ce fut apparemment une sorte de dédommagement ou de compensation pour les devoirs qu'imposoit le titre d'époux. Ils étoient au nombre de dix, dont trois sont écrits dans le Pentateuque & sept ne sont fondés que sur la jurisprudence. Accorder à la femme 1<sup>o</sup> la nourriture; 2<sup>o</sup> le vêtement; 3<sup>o</sup> le devoir conjugal (856); 4<sup>o</sup> la dot; 5<sup>o</sup> des médecins si elle est malade; 6<sup>o</sup> la sépulture, si elle meurt; 7<sup>o</sup> la racheter, si elle est captive; 8<sup>o</sup> la nourrir, pendant sa viduité, des biens que possédoit le mari, & la garder dans la maison qu'il habitoit; 9<sup>o</sup> soutenir, aux dépens des mêmes biens, les filles qu'elle a eues de lui, tant qu'elles ne sont pas mariées; 10<sup>o</sup> enfin donner aux enfans mâles leur portion de la

---

(856) Exode, chap. 21, v. 10. *Carnem, operimentum & habitationem*, dit le texte, ou bien, selon les interprètes du Paraphrase Chaldéen, du Texte Samaritain & de la Version Syriaque, *nutrimentum, indumentum, accubitus*. Vide suprà, p. 246, la note 690.

dot, outre les avantages qu'ils ont droit de prétendre avec tous leurs autres frères, comme cohéritiers (857). Quelques-uns de ces devoirs étoient des charges pour la succession; & vraisemblablement, ce fut encore par une compensation nécessaire qu'on régla que tous les biens acquis par la femme avant ou depuis son mariage, soit par hérédité, soit par donation, soit par industrie, appartiendroient à l'époux (858). On lui permit même de revendiquer les fonds aliénés, sans en restituer le prix à l'acheteur, si ce n'est que l'argent restât encore en nature; revendication qui n'eut lieu cependant qu'envers les habitans de la même ville: autrement, on supposoit que l'acheteur avoit été dans une ignorance de bonne foi, & la vente alors étoit ferme & valable (859).

---

(857) Selden, dicto loco, chap. 2, pag. 13, ne parle que des six derniers. Il parle des dix, Uxor Hebraica, liv. 3, chap. 4, pag. 337 & suivantes. Voyez Leidekker, de Republicâ Hebræorum, liv. 6, chap. 8, pag. 390, & les différens commentateurs.

(858) Uxor Hebraica, dicto loco, pag. 338 & 339. Misna, liv. 3, de Damnis, tom. 4, chap. 8, Constantin Lempereur, de Legibus Forensibus Hebræorum, codex primus, chap. 8, §. 4, page 209.

(859) Wagenfeilius, sur la Misna, de Uxore adul-

Peut-être aussi régla-t-on l'avantage accordé à l'époux survivant, sur ce que la femme étoit peu capable de posséder. Le droit ne fut point mutuel, & quoique le mari succédât à son épouse, elle ne lui succédoit point, comme elle ne succédoit pas à ses enfans quoiqu'ils fussent ses héritiers légitimes (860). La Bible offre deux exemples d'une succession conjugale; celui d'Eléazar fils d'Aaron, qui possédoit, sur la montagne d'Ephraïm, une colline dans laquelle ses enfans l'ensevelirent, & celui de Jaïr fils de Ségub, qui posséda vingt-trois villes dans la terre de Galaad (861). Il est vraisemblable que ce dernier en devint propriétaire à ce titre (862); & pour Eléazar,

terii suspectâ, chapitre 4, §. 1, tom. 3, pag. 230. Voyez le livre de Damnis, & Constantin Lempereur, dictis locis. Bien entendu qu'il n'y avoit pas eu de répudiation, car alors l'épouse auroit eu le droit de reprendre tous les biens apportés ou acquis.

(860) Selden & Misna, dictis locis. Constantin Lempereur, dicto loco, chapitre 5, §. 4, pag. 112.

(861) Josué, chap. 24, v. 33. 1 Paralipomènes, chap. 3, v. 22. Voyez Selden, de Successionibus ad bona defunctorum, chap. 18, p. 118 & 119. Voyez aussi, pour ce qui précède, le chap. 17, pag. 112 & suivantes.

(862) Voyez, dans la Gemare de Babylone, le

il est encore plus difficile de le penser autrement, puisqu'il étoit exclus des successions par sa naissance dans la famille sacerdotale. Jaïr avoit épousé une femme d'une autre tribu que la sienne, ce qui a donné lieu d'examiner si deux personnes d'une tribu différente pouvoient mutuellement se succéder. Le livre des Nombres paroît le nier (863) : mais les docteurs ont prétendu qu'il n'en faut appliquer le précepte qu'au temps où on venoit de partager la Terre promise, & non pas aux siècles qui l'ont suivie.

La succession des citoyens appartenoit quelquefois au fisc. Il s'en emparoit, si on s'étoit rendu coupable d'un crime d'état ou de lèse-majesté. Les biens des habitans d'une ville entière abandonnée à l'idolatrie devenoient la

Loix des  
successions  
en faveur du  
fisc.

---

livre 3 de Damnis, fol. 111, & les différentes opinions qui y sont exposées. Voyez aussi le rabbin Salomon Jarchi, le rabbin Lévi, ben Gersom, les autres commentateurs sur le dernier verset du dernier chapitre de Josué, & Sepher Siphri, sur le livre des Nombres, page 23, col. 92.

(863) Nombres, chap. 36, v. 7. Voyez les commentateurs sur ce chapitre, & Drufius sur le chap. 39; les deux Gemares, libro citato, & Selden, *disto loco*, pag. 120 & suivantes.



328 *Moyse, considéré comme Législateur*

proie des flammes (864) ; mais on les accordoit aux héritiers, si un seul Israélite renonçoit au culte de Jéhova pour se vouer à celui des idoles.

La confiscation avoit encore lieu pour plusieurs cas dont il fera question dans le chapitre

Des biens  
laissés par  
le prosélyte.  
Comment  
succédoit-il?

des loix criminelles. Les biens du prosélyte de justice qui mouroit sans enfans nés depuis qu'il avoit adopté les préceptes de Moyse, n'appartenoient pas au fisc, mais au premier occupant (865). Quoique le caractère de ce nouvel initié, en le laissant presque sans parens, en lui ôtant du moins ceux que lui avoient donnés la nature, enlevât sa succession à la famille qu'il avoit eue jusqu'alors, il conserva néanmoins pour succéder une grande supériorité sur tous les autres que les Hébreux. Se trouvoit-il appelé à partager avec un Gentil l'héritage de son père Gentil ? Il pouvoit, en abandonnant à son cohéritier ce qui tenoit à l'idolatrie, se réserver tout l'argent & tous les fruits, de peur, disent les rabbins (866) qui essaient de

---

(864) Deutéronome, chap. 13, v. 12 & suivans. Selden, dicto loco, chap. 25, & præcipuè p. 177 & 178.

(865) Maimonide cité par Selden, page 188. Le rabbin Salomon Jarchi & les autres Talmudistes, sur le chapitre 3 du livre cité de la Gemare de Babylone.

(866) Misna, t. 1, de Re dubiâ, ch. 6, §. 10, p. 102.

prouver que cette loi n'est pas injuste, de peur qu'il ne fût tenté de redevenir Gentil par l'attrait de la succession de son père.

J'ai parlé des bâtards (867). La loi est infiniment sévère envers ceux qui ont reçu le jour d'une étrangère ou d'une idolâtre. Dévoués à l'anathème (868), ils n'eurent aucun droit à l'héritage de leurs parens. Jephté fut chassé par ses frères de la maison paternelle & exclus de la succession, parce qu'il étoit le fruit d'une union illégitime (869). Quant aux esclaves, ils se transmirent, comme les autres objets de la succession, pourvu qu'ils ne fussent pas Israélites : ils ne passaient, alors, qu'aux enfans mâles de la personne expirée (870). Un maître put laisser tous ses biens, à en croire la tradition mosaïque consignée dans la Misna (871), & il n'est pas douteux que la liberté ne fût comprise dans cette donation générale, au lieu qu'elle ne le fut pas dans la donation d'un seul immeuble. On a demandé, si elle seroit acquise

Les bâtards  
& les esclaves  
succé-  
doient-ils ?

---

(867) Vide suprà, chap. 4, art. 1, pag. 211 & 212.

(868) Deutéronome, chap. 23, v. 6.

(869) Juges, chap. 11, v. 2 & 3.

(870) Vide suprà, chap. 4, art. 1, p. 200.

(871) De Angulo, tom. 1, ch. 3, §. 8, pag. 49.

138 *Moyse, considéré comme Législateur*

dans le cas où le maître laisseroit tout à l'esclave, excepté telle ou telle portion qu'il désigne formellement. Quelques docteurs pensent que non : mais d'autres l'affurent, & leur opinion est aussi conforme à la raison qu'à l'humanité.

De l'exhérédation.

On ne se contenta point d'établir ainsi l'ordre des successions ; on défendit de le violer. Le père même irrité contre ses enfans ou ayant à se plaindre de leur conduite, n'eut pas le droit de les en punir en leur enlevant un patrimoine que leur transmettoit la nature. Vainement il instituoit un autre héritier ; vainement encore, il prononçoit où il écrivoit : « que mon fils soit déshérité ». Sa volonté du moins ne produisit quelque effet que si, en privant un des héritiers légitimes, il laissoit aux autres la portion de celui-ci (872). Mais, si l'institution étoit défendue, dans le sens que nous venons de l'exprimer, la donation fut permise ; ce qui

---

(872) Voyez les commentateurs sur le chap. 27 du livre des Nombres ; Maimonide, More Nevochim, chap. 42, part. 3 ; la Misna & la Gemare de Babylone, livre 3, de Damnis, chapitre 8 ; Selden, dicto loco, chap. 24, pag. 161 & suivantes. Vous y trouverez des détails très-étendus & quelques légères modifications à la règle générale que nous avons établie.

offroit un moyen évident de se jouer de la loi, puisqu'une telle aliénation ne différoit que par le mot d'une exhérédation ordinaire. Néanmoins, & par une nouvelle bizarrerie, si un père donne à un de ses enfans, la donation n'a d'autre effet que de le rendre propriétaire de sa portion & curateur ou administrateur de celle de ses frères (873).

Les donations à cause de mort étoient nulles, si elles étoient univérſelles; mais valides, si le malade se réservoit une partie de ses biens. Dans le second cas, on pensoit, puisqu'il s'étoit réservé quelque chose, qu'il n'avoit pas perdu l'espoir de revenir à la santé, & que son don avoit été précédé par une réflexion sérieuse & volontaire; au lieu que, dans le premier, on craignoit que le désespoir ou la terreur de la mort n'eût inspiré au donateur une si grande libéralité (874).

Nous ne finirons pas cet article sans examiner quel fut l'ordre des successions au trône, & si on connoit pour la royauté le privilège attaché à l'antériorité de la naissance.

Des donations à cause de mort.

De la succession au trône. Y a-t-il pour elle un droit d'aineté?

---

(873) Bartenora, sur l'endroit cité de la Misna, §. 5. Selden, dicto loco, pag. 164 & 165.

(874) Voyez la Misna, tom. 1, de Angulo, ch. 3, §. 7, pag. 48.

332 *Moyse, considéré comme Législateur;*

David, à qui un grand nombre de femmes & de concubines donnèrent beaucoup d'enfans (875), ayant perdu le plus âgé de ses fils qui mourut victime d'un inceste (876), Absalom, que cette mort rendoit l'ainé, n'oublia rien pour acquérir l'affection du peuple. Levé dès l'aurore, il se tient à l'entrée du palais, appelle ceux qui viennent demander justice à son père, & leur dit : « Votre droit me paroît certain; mais personne n'a ordre de vous entendre. Oh ! qui m'établira juge sur Israël, afin qu'on ait recours à moi & que je prononce suivant l'équité ». Il met tout en usage pour être aimé des sujets de David, & ose, peu de temps après, se faire proclamer roi lui-même (877). La fortune ne seconde pas ses projets. Vaincu par David, fugitif, suspendu à un chêne, on fait presque un crime à un soldat de l'avoir épargné. Il auroit eu, lui dit son général, pour prix d'un tel forfait, dix sicles d'argent & un baudrier (878). Quelle idée c'est avoir de la vie des hommes & de l'assassinat!

---

(875) 2 Regum, chap. 3, v. 2 & suivans; ch. 5, v. 13-16. 1 Paralipomènes, chap. 3, v. 1 & suiv.

(876) 2 Regum, chap. 13 & 14.

(877) 2 Regum, chap. 15, v. 2-13.

(878) 2 Regum, chap. 18, v. 6-11. On se rappelle que dix sicles d'argent formoient à-peu-près vingt-cinq de nos livres actuelles.

Cela ne prouve-t-il point que si l'héritier du trône étoit ordinairement pris parmi les enfans du monarque, si l'ainé avoit droit à quelque préférence, néanmoins rien ne la lui assuroit, puisque Absalom cherchoit à conquérir le sceptre par sa vigilance & par ses armes. Poursuivons. Ce prince ayant été lâchement assassiné, Adonias devenu l'ainé par cette mort aspire à la royauté (879). Bethsabée, un des objets de l'adultère de David (880) & mère de Salomon, rappelle au monarque la promesse qu'il lui a faite que ce fils seroit son successeur. Elle se plaint des entreprises d'Adonias, & veut que tout Israël attende avec impatience que le monarque indique celui qu'il destine à gouverner l'empire. David prononce de nouveau en faveur de Salomon, & aussi-tôt il le fait sacrer & asséoir près de lui sur le trône en présence de tous ses sujets qui font retentir l'air de leurs cris de joie & du son des instrumens (881). Ici le roi

---

(879) 3 Regum, chap. 1, v. 5-10.

(880) 2 Regum, chap. 11, v. 3 & 4.

(881) 3 Regum, chap. 1, v. 17-40. Roboam qui succéda à Salomon, n'avoit pas de frères; ainsi son exemple ne prouve rien; mais, ce qui est une preuve bien forte, ce sont ses soins pour assurer le trône;

d'adopter cette opinion (885) : mais les motifs pour la combattre sont sans force & sans vérité. Le plus capable de séduire est que Salomon, Joas & Joachas furent oints, quoique d'une tige royale : mais d'abord, on ne peut nier que les deux premiers n'eussent des concurrents, & alors, nous nous trouvons dans le cas indiqué. Pour Joachas, il n'est pas vrai, comme le dit Basnage, qu'il n'en eût aucun. Josias avoit laissé plusieurs fils, & celui dont nous parlons n'étoit pas l'ainé. Le roi mourant n'en ayant désigné aucun pour lui succéder, celui-ci sembloit avoir les plus grands droits au trône ; & cependant on voulut l'en exclure. D'un autre côté, la Judée étoit alors devenue vassale & tributaire de l'Égypte par une victoire de Néchos, & les Juifs honteux, irrités de leur défaite, se hâtèrent d'élire un roi pour n'en pas recevoir un des Egyptiens, & un roi qui ne fit pas hommage du sceptre au vainqueur. On sent que, dans une pareille circonstance, l'onction étoit indispensable.

Joachas, conformément aux vœux de son peuple, étant monté sur le trône, sans en

---

(885) Livre premier de l'Histoire des Juifs, ch. 15 ;  
§. 14, pag. 404.

instruire le roi d'Égypte & reconnoître sa suzeraineté, Néchos furieux le mande en Syrie où il étoit alors, l'y fait charger de chaînes, & l'envoie dans une prison où il ne survécut pas long-temps à son esclavage. Néchos donne ensuite le gouvernement de l'empire à Joakim ou Eliacim, un des aînés de cè Joachas, nommé aussi Sellum par l'Écriture (886), mais le second seulement des quatre frères, Johanan ou Jéchonias étant le premier (887). Observons que les descendans de celui-ci furent ensuite placés à la tête de la nation dans la personne de Zorobabel son petit-fils (888).

---

(886) 4 Regum, chap. 23, v. 32, 33 & 34. 2 Paralipomènes, chapitre 36, v. 2 & suivans. Joachas n'avoit que 23 ans quand il commença son règne qui ne fut que de trois mois, & Joakim en avoit 25.

4 Regum, dicto loco, v. 31 & 36.

(887) 1 Paralipomènes, chap. 3, v. 15.

(888) 1 Esdras, ch. 2 & suiv. Voyez S. Matthieu, chap. 1, v. 11 & 12.





## C H A P I T R E V.

## L O I X C R I M I N E L L E S.

LES loix criminelles des Juifs sont les moins commues. Celles de ce peuple sur le mariage, sur les successions, sur les cérémonies religieuses &c. ont fixé l'attention particulière & les recherches de plusieurs écrivains; & il n'en est aucun qui ait examiné & tracé avec quelque étendue la partie de leur législation qui fixe le sort des coupables. Essayons de réparer ce silence.

Je ne suivrai pas d'autre division que celle du Décalogue. Les fautes qu'il proscribit attaquent l'homme ou la divinité: nous parcourrons ces diverses offenses. Mais auparavant, donnons une idée générale de la jurisprudence criminelle des Hébreux, de leur instruction & de leurs supplices.

## A R T I C L E P R E M I E R.

*De l'instruction criminelle.*

Biens promis aux observateurs de la loi.

MOYSE ne fit jamais aux Hébreux que des menaces temporelles. Jamais il ne leur annonça expressément une vie future & des tourmens éternels. Ce fut par des craintes qui se réalise-

toient pendant leur vie, qu'il chercha, en les effrayant, à les ramener aux principes des mœurs & de la sagesse, comme c'est en leur promettant des biens qui frappoient leurs sens qu'il les excite à remplir les devoirs de la religion & de la vertu. Celui qui remplira ces devoirs aura de riches moissons & une postérité nombreuse. Ses actions seront bénies; ses ennemis fuiront de sa présence ou tomberont sous ses coups. Leurs biens seront en son pouvoir; il s'enrichira de leurs dépouilles, & les Israélites seront les premiers des peuples en gloire & en puissance s'ils observent les commandemens de Jéhova (889). Mais s'ils sont sourds à la voix de Dieu, leur postérité sera maudite; ils le seront dans toutes leurs actions; la fièvre, la peste, la famine, le froid, les chaleurs brûlantes, mille autres fléaux destructeurs précipiteront sur eux. la vengeance céleste, les poursuivront jusqu'au trépas, & leurs cadavres serviront de pâture aux oiseaux & aux bêtes féroces (890); ou bien, couverts d'ulcères, en proie aux maladies les plus honteuses, frappés d'aveuglement, de démence, de fureur, flétris par la

Maux annoncés à ceux qui les violent.

---

(889) Deutéronome, chap. 28, v. 1 - 14.

(890) Deutéronome, chap. 28, v. 15 - 26.

calomnie, opprimés par la violence, ils épouseront une femme & elle sera adultère; ils bâtiront une maison & un autre l'habitera; ils planteront une vigne & ils n'en recueilleront pas les fruits. Leurs filles & leurs fils seront captifs & esclaves des idolâtres. Ils le deviendront eux-mêmes. Accablés par la faim, la soif & la nudité, ils sentiront un joug de fer s'appesantir sur eux. Une nation étrangère viendra des extrémités du monde leur faire sentir son pouvoir. Elle sera sans pitié pour les enfans & pour les vieillards (891). Ils seront réduits à manger ceux auxquels ils auront donné le jour, & dans les transports féroces que le besoin enfantera, le frère les disputera à son frère, & la femme à son mari (892). Dispersés dans toutes les parties de la terre, ils ne trouveront ni le repos du corps, ni la tranquillité de l'ame. Dévorés de frayeur, leur vie sera comme en suspens devant eux. Le soir & le matin, ils trembleront de ne pas revoir le coucher du soleil & l'aurore. On les ramenera par mer en Egypte, & les habitans de cette contrée ne daigneront pas même

---

(891) Deutéronome, chap. 28, v. 27-50.

(892) Deutéronome, chap. 28, v. 51-56.

leur donner des chaînes & en faire leurs esclaves (893).

Ce n'est pas que la sagesse divine eût borné à ces menaces éloignées la punition des fautes ordinaires qui troubloient l'ordre public & les droits de la société. Leur châtimement fut inva-  
il y eût aussi un châtimement légal. Pouvoit-on cumuler les peines ?  
 riablement réglé par Moïse. Les peines étoient afflictives ou pécuniaires. En général, on ne pouvoit subir chacune d'elles pour le même crime, & payer à la fois de sa tête & de ses biens; mais il n'est pas sans exemple que, pour les préceptes négatifs, si on avoit joint un avertissement formel au précepte, on ne cumulât le fouet & le retranchement (894). L'aveu du coupable ne suffisoit pas pour le con-  
L'aveu du coupable insuffisant.  
 damner, & il empêchoit qu'on n'accrût sa peine. Ainsi, avouoit-on qu'on avoit pris un meuble, un animal &c. ? on étoit tenu de le

(893) Deutéronome, ch. 28, v. 64-68. Voyez dans le chapitre des loix morales, plusieurs autres de ces promesses & de ces menaces qui toutes sont encore temporelles & ne font allusion qu'aux troupeaux & à l'agriculture.

(894) Misna, de Dote, Litterisque matrimonialibus, tom. 3, chap. 3, § 1 & 2, pag. 64 & 65. Le fouet & le retranchement étoient toujours unis, suivant Maimonide. Ibidem.

342 *Moyse, considéré comme Législateur*

Jamais un  
citoyen n'é-  
toit garant  
de la faute  
d'un autre.

restituer, mais non d'ajouter le double, le triple, le quadruple de la valeur au prix de la restitution (895). Observons encore qu'on ne pouvoit pas davantage rendre un citoyen garant de la faute d'un autre. Le père même ne l'étoit pas de son fils. Qu'on ne le fasse point mourir pour ses enfans, dit le Deutéronome (896), ni les enfans pour leur père; mais que chacun périsse pour son péché, & qu'on évite en punissant la souveraine rigueur.

De l'em-  
prisonne-  
ment de l'ac-  
cusé.

Dès qu'un homme étoit soupçonné ou accusé d'un forfait, on s'assuroit de lui par l'emprisonnement. L'Écriture en offre plusieurs exemples, & entr'autres celui de l'Israélite lapidé pour avoir ramassé du bois le jour du sabbat, & celui du fils d'un Egyptien lapidé aussi pour avoir été blasphémateur (897).

---

(895) Misna, ibidem, §. 9, page 67.

(896) Deutéronome, chap. 24, v. 16. Cela est confirmé dans le quatrième livre des Rois, ch. 14, v. 6; dans le second des Paralipomènes, chap. 25, v. 4, & dans Ezéchiël, chap. 18, v. 20. Voyez, sur la conciliation du passage d'Ezéchiël, avec un passage de l'Exode qu'on a prétendu le contredire, les lettres de quelques Juifs portugais & allemands, par M. l'abbé Guénée, page 344.

(897) Lévitique, chapitre 24, v. 10 & suivans. Nombres, chap. 15, v. 32-36.

L'un & l'autre sont enfermés en attendant qu'on prononce sur eux.

On procédoit ensuite à l'information, & les témoins étoient entendus. Un seul ne suffisoit pas ; on en demandoit deux ou trois (898). Les usuriers, ceux qui vendoient les fruits de la septième année, ceux qui jouoient aux jeux de hasard, les femmes, les esclaves, ceux qui formoient les colombes à voler & les animaux à combattre, les impubères, les insensés, les aveugles, les sourds, les impies, les gens infâmes, les étrangers, les parens ne pouvoient l'être (899). On y admit pendant les six premiers dans quelques circonstances lé-

Informa-  
tion. Des  
personnes  
incapables  
de témoi-  
gner.

---

(898) Nombres, chap. 35, v. 30. Deutéronome, chap. 17, v. 6, & chap. 19, v. 15. Cela a lieu dans le cas même où l'Écriture ne s'exprime qu'au singulier, *testis*, comme au chap. 5 des Nombres, v. 13. Voyez la Misna, de Uxore adult. suspectâ, tom. 3, chap. 1, §. 1, pag. 179.

(899) Misna, de Principio anni, tom. 2, chap. 1, §. 8, pag. 322 & 323 ; de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3, chap. 6, §. 2, pag. 252, & de Synedriis, tom. 4, pag. 221. L'exclusion de l'aveugle fondée sur le *viderit* du Lévitique, chapitre 5, v. 1 ; celle de l'impie, sur le premier verset du chap. 23 de l'Exode ; celle des esclaves, sur le mot de *vos frères*, Deutéron, chap. 19, v. 19 &c. &c. &c.

gères, comme pour assurer la mort d'un époux afin que sa veuve se remarie, pour attester qu'une femme accusée d'adultère est fouillée & la dispenser par-là de boire les eaux amères, & dans tous les cas que les docteurs Juifs (900) ont défendus, sans qu'ils l'eussent jamais été par la loi.

Motifs de  
l'exclusion  
des femmes,  
des esclaves  
& des étran-  
gers.

Cette admission est d'autant plus juste que tous ne sont pas formellement exclus par nos livres sacrés. Ainsi la proscription de la femme est établie sur la base peu solide que le Deutéronome se sert du masculin, en parlant des deux témoins (901). Celle des esclaves est mieux fondée. Le mot frère dont se sert l'Écriture ne tombe que sur des hommes libres; elle veut d'ailleurs que le témoin soit d'une condition pareille à l'accusé (902). Celle des étrangers l'est encore mieux. En effet, puisqu'on en priva des esclaves qui du moins participoient à la plupart des devoirs pieux de leurs maîtres & étoient soumis à l'accomplissement de quelques-uns des préceptes, à plus forte raison les étrangers avec lesquels on n'avoit

---

(900) Misna, dicto loco, tom 2, pag. 322. Voyez, à la tête du tom. 3, la préface de Surenhusius.

(901) Deutéronome, chap. 17, v. 6.

(902) Deutéronome, chap. 19, v. 19.

rien de commun pour les propriétés, pour le culte &c., furent-ils privés de cet avantage (903).

On sera probablement étonné de trouver dans cette proscription les vendeurs des fruits de la septième année. C'est que le législateur permit seulement de s'en nourrir. Ceux que l'avarice engageoit ainsi à violer la loi laissoient craindre, avec raison, suivant l'observation du rabbin Salomon Jarchi (904), qu'ils ne fussent séduits par l'argent qu'on leur donneroit pour rendre un faux témoignage. Mais quand les Juifs eurent des rois & des tributs annuels à leur payer, ils purent vendre ces fruits pour acquitter l'imposition, sans devenir, pour cela, incapables de témoigner (905), sur le fondement qu'ils ne vendoient plus volontairement & pour eux-mêmes, mais pour un autre & par nécessité.

Motifs de l'exclusion du vendeur des fruits de la septième année.

Il y a, sur cette matière, dans la jurisprudence des Hébreux, beaucoup d'autres dispo-

Plusieurs lois sur les témoignages.

(903) Wagenfeilius sur la Misna, de Uxore adulteri suspectâ, tom. 3, chap. 6, §. 2, pag. 252, in fine.

(904) Voyez la Misna, de Principio anni, tom. 2, chap. 1, §. 8, pag. 322.

(905) Houtingius, sur la Misna, de Principio anni, tom. 2, chap. 1, §. 8, pag. 323.



sitions très-remarquables. L'homme coupable d'un crime qui mérite le fouet ou le retranchement est indigne d'être témoin, tant qu'il n'a pas été puni; mais s'il l'a été, il rentre dans son premier état. A-t-on reçu de l'argent pour témoigner? On en devient incapable; mais on en reprend le droit en faisant pénitence sur cette faute & en restituant la somme qu'on a eu la foiblesse de recevoir (906). Le témoignage est sans valeur si ceux qui le portent ne sont pas d'accord sur le même fait dans toutes ses parties. Ainsi, pour l'abandon du culte de Jéhova, un témoin assure-t-il avoir vu un Israélite adorer le soleil, & l'autre, l'avoir vu adorer la lune? Quoique les deux faits prouvent également l'idolâtrie & qu'elle soit un crime horrible, la preuve est incomplète & l'accusé absous (907). A-t-on déposé contre la vérité? Si on en est convaincu, on souffre le châtement que l'accusé auroit subi s'il eût été condamné d'après ce témoignage (908). C'étoit

---

(906) Houtingius dicto loco. Selden de Synedriis; tom. 2, liv. 2, chap. 13, §. 6, pag. 334.

(907) Voyez Maimonide, de Synedriis, chap. 20 & suivans; Selden de Synedriis, tom. 2, liv. 2, chap. 13, §. 10, pag. 349.

(908) Voyez Josèphe, Antiquités Judaïques, l. 4, chap. 8, pag. 122.

une forte de talion , genre de supplice que les Juifs admirent dans toute son étendue (909). Ajoutons qu'on put être à la fois juge & témoin (910), & que ceux qui témoignaient étoient ordinairement les bourreaux des coupables (911) : car la profession de ces derniers n'étoit , chez les Juifs , ni une profession

---

(909) Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, plaie pour plaie, disent les versets 24 & 25 du chapitre 21 de l'Exode. Voyez le Lévitique, chap. 24, v. 19 & 20, & le Deutéronome, chap. 19, v. 21. On en voit un exemple frappant dans le commencement du livre des Juges, chap. 1, v. 1-7. Les Hébreux ayant combattu un roi ennemi, Adonibefec, en triomphant, & ils lui font couper les extrémités des mains & des pieds, supplice que ce prince avoit fait subir lui-même à soixante-dix rois qui mangeoient sous sa table les restes de ce qu'on lui servoit. Les faux accusateurs de Suzanne subirent aussi le talion. Daniel, chapitre 13, verset 61 & 62.

(910) Maimonide & Bartenora, sur la Misna, de Anno septimo, chap. 10, §. 4, tom. 1, pag. 196.

(911) Le Deutéronome, chap. 17, v. 5, ordonne que, pour la lapidation, la première pierre soit jetée par les témoins. La Misna l'établit dans tous les genres de mort, de Synedriis, chap. 6. Voyez Selden, de Synedriis, tome 2, livre 2, chapitre 13, §. 3, page 330.

particulière, ni une profession infâme (912).

De l'inter-  
rogatoire.  
Humanité  
qui y préfi-  
doit.

L'interrogatoire suivait l'information. Les juges, par un abus coupable, ne s'y permettoient point de rendre des pièges ou d'inspirer de la crainte à l'accusé, usage indécent & féroce qui s'est malheureusement établi chez la plupart des nations modernes. On voit des magistrats indignes de ce nom, chargés du sort d'un de leurs concitoyens, sembler d'abord le regarder comme criminel & chercher avec une attention inquiète, les preuves de son forfait plutôt que celles de son innocence. Vous n'êtes que soupçonné, ils vous supposent convaincu; ou, par une cruelle adresse, ils feignent de présenter un moyen d'alléger la faute commise, pour arracher votre aveu par l'espoir d'une punition moins sévère. Les magistrats hébreux se permirent seulement d'effrayer quelquefois les témoins par des menaces qui seroient accomplies, s'ils trahissoient la vérité (913). On les invitoit, ainsi que l'accusa-

---

(912) Quand ce n'étoient pas les témoins, c'étoit ordinairement un des domestiques du roi ou un soldat. Voyez 2 Regum, chap. 4, v. 12; 3 Regum, ch. 11, v. 28 & alibi.

(913) Voyez, dans le tome 4 de la Misna, le traité de Sinedriks, chap. 4, & dans le tome 3, le

leur, à penser que le sang qu'ils alloient faire répandre, ne cesseroit de crier contre eux, s'il étoit répandu injustement, & on leur citoit l'exemple de Caïn & d'Abel (914). Les expressions employées envers l'accusé, respiroient d'ailleurs presque toujours l'humanité & une sorte de bienveillance (915). Les juges se souvenoient que ce malheureux étoit un de leurs semblables, & qu'il pouvoit être innocent.

Cette idée touchante les animoit sur-tout au moment d'une condamnation capitale. On ne sauroit trop louer la sagesse des magistrats hébreux dans ce moment redoutable. On les voit pénétrés de cette grande maxime inspirée également par la raison & par la nature, que la société ne doit pas souffrir qu'on lui arrache légèrement les citoyens qui la composent & dont elle est la protectrice. L'instruction finie, & toutes les pièces du procès lues attentivement, ils rendoient leur décision; mais elle

Jugement  
des procès  
crimiels.  
Condamna-  
tion à la  
mort.

---

traité de *Uxore adulterii suspectâ*, chap. 1, §. 4; pages 185 & 186.

(914) Maimonide, de *Synedriis*, chap. 12 & 13; & Selden, *ibidem*, tom. 2, liv. 2, chap. 13, §. 3; page 328.

(915) Voyez-en un exemple pour les accusées d'adultère dans le tome 3 de la *Misna*, dicto loco.

n'étoit point encore irrévocable. Rentrés dans l'enceinte de leur maison, où on leur commandoit de s'abstenir du vin & de manger sobrement (916), assés à deux à deux, ils recommençoient en particulier l'examen du crime, & mûrissent par la communication plus étendue de leurs lumières, & par les réflexions d'un jour entier, l'impression qu'ils avoient reçue. Revenus ensuite sur leur tribunal, ils approuvoient ou réformoient leur première sentence. Tous cependant n'avoient pas également la faculté de changer d'opinion. Celui qui, la veille, opinoit contre l'accusé, pouvoit le lendemain lui être favorable, mais si on avoit pensé hier qu'il falloit l'absoudre, on ne pouvoit plus le condamner aujourd'hui (917), différence sage, que je regarde

---

(916) Même de ne pas manger du tout. On se fonde sur le verset 19 du Lévitique, chapitre 26 : *Non comeditis*, dit-il, *super sanguinem*. Le texte samaritain est conforme au texte hébreu ainsi que le paraphraste chaldéen. La Vulgate plus conforme à la version arabe dit : *cum sanguine*. Quant aux Septante, ils traduisent : *Μὴ ἔσθιτε τῶν ὀπίων*, *non comeditis super montes*.

(917) Le nombre des voix pour condamner devoit excéder de deux celui pour absoudre. Ainsi, dans le petit Sanhedrin, ou celui des vingt-trois, qui étoit

comme un bienfait de la loi envers l'humanité.

Poursuivons, & nous verrons éclater de nouveau la sagesse & la sensibilité profonde du législateur. Le jugement est porté. Le criminel s'avance lentement vers l'échafaud où il trouvera la mort & l'infamie. Tourmentée par une inquiète curiosité, la populace attendrie l'entoure & cherche à lire sur son front son repentir & ses remords. Deux magistrats sont auprès de lui, chargés d'entendre ce qu'il auroit à dire pour sa défense & de l'apprécier. Un héraut fend la foule du peuple & s'écrie : « Le malheureux que vous voyez est déclaré coupable; il marche au dernier supplice. Est-il quelqu'un de vous qui puisse le justifier? qu'il parle». Un des citoyens se présente-t-il? Soudain le criminel est reconduit dans sa prison & les preuves de son défenseur sont examinées. La loi, dans des cas pareils, ordonne de ramener jusqu'à cinq fois celui qu'elle a condamné. Sa

Nouvel-  
les preuves  
d'humanité,  
avant le Sup-  
plice.

---

le tribunal criminel ordinaire, on échappoit à la peine, quoiqu'il y eût douze juges pour condamner. Voyez Selden de Synedriis, tom. 2, liv. 2, ch. 5, §. 2, pag. 146; la Misna, tom. 4, de Synedriis, chap. 1, §. 6, pag. 215; Cocceius & Maimonide sur ce paragraphe; la Gemarè de Babylone, ibidem, page 17 &c. &c. &c.

douceur éclata jusques dans l'aveu du forfait, aveu regardé comme nécessaire. Avant que le coupable subît son châtement, à quelque distance du lieu où il devoit perdre la vie, on lui ordonnoit de confesser son crime (918), & on n'attendoit pas que son trouble fût accru par l'aspect du théâtre d'horreur où il devoit terminer ses jours. On l'enivroit ensuite pour lui rendre moins cruelles les approches de la mort.

Réflexions  
sur cette partie  
de la jurisprudence  
criminelle  
des Hébreux.

Quelle ame ne seroit pas émue à ce tableau ! Comme la vie d'un homme fut respectée dans la terre d'Israël ! La nécessité de plusieurs témoins & la sobriété recommandée aux juges sont des obligations communes à d'autres peuples ; mais où trouvera-t-on cette loi admirable qui soumet les magistrats descendus de leur tribunal, à revoir eux-mêmes, à examiner plus attentivement, à peser avec une

---

(918) On l'observe pour Achan, & il l'avoue ; mais c'est à l'instant même où la faute est découverte. Josué, ch. 7, v. 19. La distance dont parlent ici les Talmudistes est bien légère ; il n'est question que de dix coudées. Voyez la Misna, tom. 4, de Synedriis, chapitre 6, §. 2, pag. 234, & Selden, dicto loco, pag. 330. A quatre coudées du même lieu on dépouilloit le coupable de ses habits. Observez encore qu'on couvroit la tête des accusés. Daniel, ch. 13, verset 32.

grande maturité, à révoquer, s'il le faut, la décision qu'ils ont portée. Et ce n'est plus dans le sanctuaire de la justice, entourés de la pompe, de l'appareil, de la majesté qui les environnent, que s'opère cette révision. On semble craindre tant d'éclat, & sur-tout ces impressions puissantes qui se propagent en un instant & qu'électrifient, pour ainsi dire, à leurs confrères, ceux des juges auxquels leur éloquence, leur renommée, leur âge, la vénération qu'ils inspirent, donnent une prépondérance marquée. Ces dangers disparaissent dans le calme de la solitude. Les émotions étrangères n'y ont plus d'influence, pas même cette émotion générale, quelquefois mal éclairée, qui trompe le juge assez foible pour conformer toujours sans réserve son opinion à l'opinion publique. Une loi non moins admirable est celle qui défend de se rétracter, si on a voté pour l'absolution, & principalement celle qui laisse encore un espoir au criminel dévoué dont la faute a paru mériter l'animadversion sociale & la vengeance de la loi. Tant que le glaive n'est qu'agité, suspendu sur sa tête, on peut échapper à ses coups. Ceux qui furent les juges de l'accusé, devenus ses consolateurs & ses appuis, n'ont plus d'autre ministère que d'entendre sa justification. Tout



citoyen est invité à élever sa voix, & le cri d'un seul suffit pour détourner la mort dont le coupable est menacé.

Que penser à cet égard de l'opinion de quelques écrivains modernes ?

Telle est, en cette partie, la jurisprudence criminelle des Hébreux affirmée par la Misna, par ses commentateurs & par tous les rabbins (919). Une si grande unanimité n'impose point à quelques écrivains modernes. Basnage & Calmet, par exemple, persuadés apparemment qu'ils connoissoient mieux la législation des Juifs & leurs usages que les Juifs eux-mêmes, ont prétendu qu'on nous trompoit par cette narration touchante (920). J'avoue que je suis toujours plus étonné d'entendre des auteurs étrangers à une nation, lui contester opiniâtrément le détail qu'elle donne de ses propres loix & de ses propres coutumes. Et sur quelles raisons est fondée une pareille incredulité ? Nos livres saints n'en disent rien.

---

(919) Misna, de Synedriis, tom. 4, chapitre 3, pag. 221 & suivantes, & chap. 6, pag. 233 & suivantes. Selden de Synedriis, tom. 2, liv. 2, ch. 10, §. 2, page 269, & chapitre 13, §. 3, page 329 & suivantes.

(920) Voyez, dans le tome 2 de la bible d'Avignon, une dissertation de Calmet sur les supplices des Hébreux, p. 617, & Basnage, Histoire des Juifs, liv. 6, chap. 1, §. 17 & 18, tom. 6, pag. 25, 26 & 27.

D'abord cette assertion n'est pas exacte. Le livre de Daniel nous montre ce prophète arrêtant Susanne qui marchoit au supplice, & annonçant aux magistrats de la nation qu'il a des moyens évidens de la justifier & de prouver son innocence (921). Mais d'ailleurs, combien de maximes légales, combien de principes moraux & politiques, combien de faits n'attestent pas ces mêmes écrivains, quoiqu'ils ne soient point renfermés dans l'Écriture ? Pourquoi se refuser à admettre l'existence de cette loi, quand elle a pour garant le peuple entier qui l'observe, & qu'elle est si digne d'une nation éclairée par Moïse & par l'Être suprême ? Le fait que rapporte Bafnage (922) d'un homme puni, malgré la rétractation des témoins & quoique l'accusé se déclarât innocent, est un fait isolé, qui, en le supposant vrai, fera, de la part du magistrat, un forfait exécrationnable, mais qui ne détruit pas plus l'usage qu'une prévarication impunie ne détruiroit parmi nous la certitude de la peine prononcée contre les prévaricateurs. Parlerai-

---

(921) Daniel, chap. 13, v. 46, 48 & 49.

(922) Histoire des Juifs, tom. 6, liv. 6, ch. 17 §. 18, pag. 27. Il le tire de la Gemare, de Synedrion, chap. 6, section 4.

je de l'absurdité du docteur Eliezer? Il accuse de péché l'homme bienveillant qui cherche à concilier les différens de ses concitoyens, & de blasphème, celui qui loue ce pacificateur (923): mais le délire d'un rabbin dont les autres profcrivent l'opinion suffiroit-il pour servir de base aux reproches de Calmet? Quel rapport d'ailleurs entre l'action blâmée par Eliezer & les dernières formalités observées envers les coupables. Cette action, fût-elle vraie, que pourroit-on en conclure contre les jugemens criminels & leur exécution? Ce n'est pas là seule occasion dans laquelle nous serons obligés de réfuter le savant bénédictin, en rendant justice à ses travaux & à ses lumières: nous nous verrons forcés à le combattre encore plusieurs fois, en parlant des supplices des Hébreux.

## A R T I C L E I I.

### *Des peines en usage chez les Hébreux.*

LES Juifs eurent un grand nombre de supplices. Les rabbins nous en ont conservé le détail. Il est presque toujours fondé sur l'écriture, & par conséquent plus que vraisem-

---

(923) Voyez Calmet, dicto loco.

blable , quoi qu'en dise Calmet qui pousse l'esprit de système jusqu'à faire un crime à Schikard, à Selden, à Casaubon (924), d'avoir adopté la tradition incontestable & le suffrage unanime des docteurs mosaïques. Ces supplices sont la scie, le feu, la potence, l'étranglement, la lapidation, l'épée, le fouet, la prison, l'excommunication, le retranchement. Joignons-y ceux d'écraser le coupable sous les pieds des animaux, sous des traîneaux à battre le grain, sous des épines &c. &c. Nous n'en présenterons ici qu'un aspect général, & nous renvoyons à un mémoire particulier les discussions & les détails que cette matière exige.

Le plus ancien exemple offert par l'Écriture du premier de ces tourmens est dans le livre des Du supplice de la scie. Rois. La capitale des Ammonites est assiégée, prise ; & le vainqueur, David, après en avoir fait couper les habitans avec des scies & fait passer sur eux des charriots dont les roues sont de fer, les taille en pièces avec des haches ou des couteaux, & les jette

---

(924) Schikard, Jus Regium Hebr. ch. 4, théor. 14, p. 103 & 104. Selden, de Synedriis, liv. 2, ch. 13, & Casaubon, exercitationes in Baronium. Voyez Calmet, dicto loco, pag. 606.

dans des fourneaux où on cuit la brique (925) :

Du supplice  
du feu.

Le supplice du feu est prescrit dans le Lévitique. L'incestueux, dit-il (926), qui, après avoir épousé la fille, ose épouser la mère, sera livré vivant aux flammes avec les deux objets de son crime ; & plus bas, il y condamne la fille du prêtre qui s'est abandonnée à la fornication. Moyse pourtant ne fut pas le premier qui prescrivit cette peine. Les Hébreux la connoissoient avant lui. Sans rappeler ici le châtement infligé aux habitans de Sodome & de Gomorrhe (927), la Genèse

(925) 2 Regum, chap. 12, v. 26 - 31. *Populum servavit*, dit le verset 31, & *circumegit super eos ferrata carpenta ; divisitque cultris & traduxit in typo laterum.* Voyez 1 Paralipomènes, chap. 20, v. 3.

(926) Lévitique, chap. 20, v. 14, & chap. 21, v. 9. *Si nempè profanetur ex scortatione*, observe, sur ce passage du chapitre 21, le rabbin Salomon Jarchi, *ubi fuerit viro conjuncta & scortatur, idque sive desponsata esset, sive nupta. Sed eâ de re dissentiunt rabbini nostri cum intereâ fateantur ore uno non desponsatam eâ in lege non contineri.*

(927) L'Écriture ne parle pas seule de l'incendie de Sodome & de Gomorrhe ; les auteurs profanes en parlent comme elle. Tacite dit que des villes voisines du Jourdain & situées dans une plaine féconde où le bitume étoit très-abondant, furent consumées par la foudre, & qu'une terre brûlée, hors d'état de pro-

nous la montre employée envers l'adultère ou plutôt la prostitution, puisqu'on est sur le point d'en punir Thamar, accusée & convaincue de ce crime (928). On l'employa dans la fuite pour le vol sacrilège: Jéhova l'ordonne, après le siège & la prise de Jéricho, contre l'Israélite que le sort en désignera coupable (929); & dans le Deutéronome (930), il y foumet les villes entières qui s'abandonnent à l'idolatrie.

Ce supplice ne fut pas toujours exercé de la même manière. Tantôt avec des branches d'arbre, on érigea un bûcher, comme on semble l'avoir pratiqué dans les deux cas exprimés par le Lévitique; tantôt on jetta l'accusé dans des chaudières bouillantes, comme on le

---

duire, y atteste encore ce malheur. Il ajoute que rien n'y naît sans se noircir & s'évaporer bientôt en cendres; ce qu'il attribue à la corruption de l'air & de la terre, causée par le voisinage du lac Asphaltite: Hist. liv. 5, §. 7, tom. 3, pag. 304. & 305. Voyez ce qu'en disent Strabon, liv. 16, & Solin, ch. 47; Pline, liv. 7, chap. 15, tom. 1, pag. 418; Justin, livre 36, chapitre 30, page 350, & plusieurs autres écrivains.

(928) Genèse, chap. 28, v. 24.

(929) Josué, chap. 7, v. 13, 14 & 15.

(930) Deutéronome, chap. 13, v. 15.

fit pour les Machabées (931); & tantôt, suivant la Misna (932), on le plongeoit dans le fumier jusqu'aux genoux, & ferrant son cou d'un linge qu'on tiroit des deux côtés, pour le forcer à ouvrir la bouche par une espèce de bâillement, on y versoit du plomb fondu qui dévoreroit bientôt ses entrailles.

**Du supplice  
de la croix  
ou de la po-  
tence.**

Un supplice assez usité fut la potence ou le crucifiement. J'emploie ces deux mots, parce que les avis sont partagés à cet égard, & tandis que plusieurs écrivains voient en cela un double supplice, d'autres assurent que c'est le même dont on a confondu les noms. Calmet a soutenu longuement la première opinion, mais ses efforts ne sont pas heureux, & les raisons qui se présentent pour établir la seconde sont, à la fois, plus puissantes & plus multipliées. Il n'y a pas, quoi qu'il en dise, un seul passage de l'Écriture dont l'interprétation lui soit favorable. Tous au contraire tendent à détruire le système qu'il a embrassé. Je me flatte de le prouver dans le Mémoire que

---

(931) 2 Machab., Chap. 7, v. 3.

(932) Voyez la Misna, de Synedriis, t. 4., ch. 7; §. 2, pag. 237 & 238; Calmet, dicto. loco, p. 636; Selden, de Synedriis, tom. 2, liv. 2, chapitre 13, §. 4, pag. 331.

j'ai annoncé. Je me flatte d'y prouver aussi que la manière dont on exerçoit le supplice de la potence, doit plutôt le faire regarder comme une peine infamante que comme une peine afflictive, puisqu'on n'y suspendoit jamais les hommes vivans, mais seulement le cadavre des coupables. Ce cadavre y étoit attaché jusques vers le coucher du soleil. La loi défendoit d'attendre le lendemain pour l'en-sevelir (933). On s'en écarta pourtant quelquefois; par exemple, pour les enfans de Saül (934), quand les habitans de la ville de Gabaon, dans la tribu de Benjamin, les suspendirent au bois, du consentement de David.

Le rabbin Eliezer affirme que les deux sexes y furent également soumis. Il n'y eut d'autre différence, selon lui, que d'attacher les hommes, la face contre le poteau, & les femmes le visage tourné contre le poteau; mais ce sentiment lui est particulier. Tous les docteurs affurent (935) que la femme n'y fut ja-

Les deux sexes y furent-ils soumis?

---

(933) Deutéronome, chap. 21, v. 23.

(934) 2 Regum, chap. 21, v. 8 & 9.

(935) Ils se fondent sur ce que le Deutéronome, chap. 21, v. 22 & 23, dit seulement *vir* ou *homo*, & plus bas *suspendes ipsum*. Ils ne s'écartent jamais de l'expression littérale. Voyez l'observation de Wa-



mais suspendue. Ils prétendent même en voir la prohibition écrite dans le Deutéronome.

Le blasphème & l'abandon à l'idolatrie sont les fautes pour lesquelles on encouroit le plus souvent la suspension au bois, qui, dans chacun de ces deux cas, étoit toujours précédée par la lapidation. Un arbre vivant ne servit jamais de potence. C'eût été le détruire, puisqu'on ordonnoit de l'enfvelir avec le cadavre, moins à cause de la souillure qu'il en contractoit, que pour ne pas laisser dans la mémoire des hommes la trace d'une condamnation que les passans rappelleroient sans cesse, en disant : « Voilà l'arbre auquel N. fut attaché (936) ». Au reste, on n'enfvelissoit pas le coupable précisément dans le même lieu, mais à une très-petite distance, & on enfermoit auprès de lui le fer qui avoit tranché sa tête, la pierre qui l'avoit tué & le linge par lequel on l'avoit étranglé (937); trois châtimens dont les deux

On ne pou-  
voit pendre  
à un arbre  
vivant

L'instru-  
ment du sup-  
plice enfer-  
mé avec le  
cadavre du  
supplicié,

---

genfeilius sur la Misna, de Uxore adulterii suspectâ; tom. 3, chap. 3, §. 8, pag. 227 & 228. Voyez aussi le texte du §. 8, pag. 224, & la note de Bartenora. Voyez enfin, tom. 4, le traité de Synedriis, ch. 6, §. 4, page 235.

(936) Wagenfeilius sur la Misna, dicto loco, p. 227.

(937) Selden, de Synedriis, tom. 2, liv. 2, ch. 13, §. 4, pag. 232. Voyez Wagenfeilius, dicto loco.

derniers sur-tout furent très-communs. Dans plusieurs cas aussi, on couvroit de pierres le cadavre du supplicié. On le pratiqua pour le corps d'Achan, après sa lapidation, & pour celui du roi d'Haï (938). On plaça de grosses pierres à l'entrée de la caverne où furent descendus les cadavres des cinq rois vaincus par Josué (939). Après l'assassinat d'Absalom, le corps de ce prince fut jeté dans une grande fosse qui étoit dans le bois, sur laquelle on éleva un grand monceau de pierres (940). Les Juifs pensoient apparemment, comme les Romains, que si la terre devoit peser légèrement sur le cadavre de l'homme vertueux, elle devoit presser celui du coupable. On fait que la formule religieuse dont ces derniers se servoient pour exprimer sur les morts un vœu favorable, étoit :

Souvent  
on couvroit  
de pierres ces  
cadavres

*Sit tibi terra levis* (941) ;

---

(938) Josué, chap. 7, v. 26, & chap. 8, v. 29.

(939) Josué, chap. 10, v. 27.

(940) 2 Regum, chap. 18, v. 17. Quelquefois on brûloit le cadavre ; & , pour éviter une infection dangereuse, on entretenoit du feu à cet effet, dans une vallée voisine de Jérusalem.

(941) Voyez Ovide, élégie sur la mort de Tibulle ; Tibulle, liv. 2, élég. 4 ; Martial, l. 6, épigr. 52 &c.

364 *Moyse, considéré comme Législateur*

& qu'ils disoient, au contraire, dans leurs imprecations,

*Gravis tellus incubet,*

ou bien

*Infelix urgeat ossa lapis (942).*

Du supplice  
de l'étran-  
glement.

L'étranglement fut, dit-on, si familier aux Hébreux qu'il en étoit le châtement ordinaire, le châtement infligé toutes les fois que le législateur n'avoit pas fait une mention expresse du supplice (943). La raison que les Juifs en donnent prend sa source dans l'humanité. Quand la mort, disent-ils (944), est ordonnée & que le genre n'en est point déterminé, ce n'est pas le plus cruel mais le moins affreux des supplices qu'il faut choisir. Malgré ce principe

---

&c. &c. Ces quatre mots expliquent les quatre lettres S. T. T. L. qu'on trouve quelquefois sur d'anciens tombeaux.

(942) Voyez Tibulle liv. 1, élégie 4; Sénèque dans Hypolite, &c. &c. &c.

(943) *Supplicium extremum, si non specificetur, strangulatio est.* C'est une règle établie parmi eux.

(944) Voyez Maimonide, chap. 14, de Synedriis; Selden, *Uxor hebraica*, liv. 3, chap. 32, p. 379; Cocceius, sur la Misna, de Synedriis, tom. 4, ch. 7, §. 3, pag. 238.

& cette explication, je ne vois pas que l'Écriture fasse jamais une mention bien claire de l'étranglement, quoiqu'il en soit parlé dans un grand nombre d'écrivains. L'effet en étoit semblable à celui du gibet en France, mais la manière de l'exécuter étoit différente. On étrangloit le criminel (945) avec un linge dont deux personnes ferroient en sens contraire la gorge du malheureux enfoncé auparavant, comme nous l'avons dit, dans le fumier jusqu'aux genoux.

Quant à la lapidation, on a pensé, comme De la lapidation.  
de l'étranglement, qu'elle fut le châtiment ordinaire, lors du silence de la loi : mais sa sévérité rend l'affertion invraisemblable. Elle étoit connue avant Moÿse, puisque les Israélites qu'il conduisoit, égarés par leurs maux dont ils l'accusoient d'être la cause, voulurent le lapider (946). Les crimes pour lesquels ce prophète la désigna sont l'adultère, le blasphème, l'inceste, la violation du sabbat, le passage du vrai culte à l'idolâtrie, & en géné-

---

(945) Misna, dicto loco, & Selden, de Synedriis, tom. 2, liv. 2, chap. 13, §. 4, pag. 332.

(946) Josèphe, Antiquités judaïques, liv. 3, ch. 1, pag. 72. Il rapporte que les Israélites voulurent plusieurs fois lapider Moÿse.

366 *Moyse, considéré comme Législateur*

ral tous les attentats religieux. Le Lévitique, le livre des Nombres & le Deutéronome en offrent plusieurs fois le précepte & des exemples (947). La lapidation fut un des tourmens les plus honteux dans l'opinion des Juifs comme il fut un des plus étendus. Moyse (948) le porta jusques sur les animaux en y condamnant le bœuf, qui frappant de sa corne un homme ou une femme, en devenoit le meurtrier.

Supplice du  
glaive ou de  
la tête tran-  
chée.

Il n'est rien dans nos usages modernes à quoi on puisse comparer ce supplice ; mais celui de l'épée a beaucoup de rapports avec l'action de décapiter. Nous tranchons la tête avec un coutelas ; les Juifs la coupoient avec un glaive, & quelquefois même la tranchoient avec une hache (949). Hérode, comme on le fait, exerça cette peine envers Saint Jean-Baptiste (950). Jéhu proclamé roi d'Israël par son armée, & reconnu tel enfin par tous

---

(947) Lévitique, chap. 20, v. 2 & 11 ; ch. 24, v. 14, 15 & 16. Nombres, chap. 15, v. 32-36. Deutéronome, chapitre 13, v. 6-11 ; chapitre 17, v. 2-7 ; chap. 22, v. 20-24.

(948) Exode, chap. 21, v. 28, 31 & 32.

(949) Misnâ, de Synedriis, tom. 4, chap. 7, §. 3 ; page 238.

(950) S. Matthieu, chap. 14, v. 8, 9 & 10.

ses fujets, l'emploie envers les enfans d'Achab, dont les soixante & dix têtes lui sont envoyées de Samarie dans des paniers sanglans (951). Ce n'est pas que le roi seul eût la faculté d'en punir comme semble le dire Schickard (952), dont l'opinion est contraire au témoignage de tous les Juifs qui attestent que le sanhédrin le pouvoit aussi (953). Le supplice du glaive fut d'ailleurs regardé comme plus honteux que tous les autres. Voilà pourquoi on en frappoit ordinairement les profélytes de domicile qui étoient coupables (954). A cela près, les Israélites n'eurent pas des supplices différens pour les différens citoyens. La diversité des crimes opéroit seule la diversité des peines. Ils ne pensèrent pas comme plusieurs nations modernes qui, honorant la dignité du coupable jusques sur l'échafaud où il va périr, voient encore un sang illustre dans l'homme qui a trahi sa patrie, la nature ou l'humanité.

Les supplices  
égaux pour  
tous les ci-  
toyens.

---

(951) 4 Regum, chap. 10, v. 6 & 7.

(952) Jus Regium Hebr. chap. 4, théor. 14, p. 103.

(953) Voyez, entr'autres, Maimonide, dans le chap. 4 de Synedriis.

(954) Selden, de Jure Naturæ & Gentium, juxta disciplinam Hebræorum, liv. 7, chap. 6, pag. 857. S. Paul, ad Hebræos, chap. 11, v. 37, parle du supplice par le glaive & de quelques autres.

De quel-  
ques autres  
supplices ca-  
pitaux.

Entre les peines de mort connues des Hébreux, sont encore, ainsi que nous l'avons observé, celles d'écraser le coupable sous des épines, sous les pieds des animaux, sous des traîneaux ou des charriots armés de fer, & de les précipiter d'une tour ou d'un rocher. On parle aussi d'une dilacération de tous les membres de l'accusé, & on croit en trouver des vestiges dans les livres des Rois & dans Saint Matthieu (955) : mais ce fut moins une peine judiciaire qu'une persécution violente ou une suite des hostilités, comme la mort par les flèches dont on perça quelquefois les prisonniers de guerre (956). Quant aux premiers de ces supplices, ils furent assez rares en Judée, & je ne les vois point clairement prescrits par le législateur. Le Pentateuque n'en offre aucun exemple. On en parle pour la première fois dans le livre des Juges (957). Gédéon irrité contre les habitans de Soccoth, une des villes de la tribu de Gad, qui lui avoient refusé les secours

Ecraser le  
coupable  
sous des ro-  
chers.

---

(955) 1 Regum, chap. 11, v. 7; ch. 15, v. 33.  
2 Regum, chap. 12, v. 21. 4 Regum, ch. 15, v. 16.  
S. Matthieu, chap. 24, v. 51.

(956) Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 9, ch. 2,  
page 303.

(957) Chapitre 8, v. 5, 6, 7, 14, & 16.

nécessaires à son armée & joint la raillerie à l'inhumanité, fait étendre nuds, sous des ronces & des épines, soixante & dix-sept des principaux citoyens, & les fait écraser, en cet état, par de lourdes masses de bois ou de grosses pierres roulées sur eux. Mais n'est-ce pas encore ici une vengeance guerrière? N'est-ce point par un semblable motif que, David ayant triomphé des Ammonites, on ne se contente pas de scier les habitans de leur capitale, on traîne sur eux des charriots armés de fer (958)? Pour ce qui est du supplice exécuté par les pieds des animaux, je le vois plutôt exercé contre des Israélites par des rois vainqueurs, que par les Israélites envers leurs concitoyens ou leurs ennemis. Un des Ptolémées qui gouvernèrent l'Égypte y livra tous les Juifs d'Alexandrie, leurs femmes & leurs enfans, nuds & liés à des éléphans dont il avoit essayé d'accroître la fureur par l'ivresse, & qui n'en respectèrent pas moins ses victimes (959). Quant à celui de précipiter le cri-

Sous des charriots armés de fer.

Sous les pieds des animaux.

---

(958) 2 Regum, ch. 12, v. 3. Vide supra, p. 357.

(959) Josèphe contre Appion, liv. 2, pag. 1064, in latino. Cet historien parle, dans ses Antiquités Judaïques, des divers genres de supplices dont nous parlons ici; par exemple, de trancher la tête, liv. 7;



Précipiter  
d'une tour  
ou d'un ro-  
cher ; en-  
gloutir dans  
la cendre ou  
dans les  
eaux.

minel du sommet d'une tour ou d'un rocher, de l'engloutir dans la cendre ou dans les eaux, l'ancien Testament n'offre pas un seul homme, observe Calmet (960), d'après Leclerc & Grotius, jetté dans la mer une pierre au cou; pas un seul jetté du haut d'une tour sur des monceaux de cendres qu'elle renfermoit au bas de son enceinte, pour y être étouffés : mais le quatrième livre des Rois (961) nous montre Jéfabel précipitée, par un ordre du monarque, des remparts de Jezraël ; & le second des Paralipomènes (962), un prince de Juda faisant

---

chap. 10, page 241, & liv. 9, chap. 2, pag. 304 ; d'écraser avec des pierres, ibidem, pag. 306 ; sous les pieds des chevaux, chap. 6, pag. 310 ; d'étouffer avec un linge mouillé, chap. 2, pag. 306 ; de précipiter d'une tour, chap. 6, pag. 310 &c. &c. &c.

(960) Dans la Dissertation citée, pag. 639 & 644.

(961) Chapitre 9, v. 33.

(962) Chapitre 25, v. 12. Quant à être précipité dans l'eau, Drufius, observat. liv. 3, chap. 13, atteste que ce supplice étoit d'usage, & il se fonde sur Saint Matthieu, chap. 18, v. 6 ; S. Marc, chap. 9, v. 14 ; S. Luc, chapitre 17, v. 2 ; mais Lightfoot le nie, tom. 2, pag. 342, & il est approuvé par Leidekker, de Republicâ Hebræorum, livre 7, ch. 12, p. 484. Il n'est cependant pas exact de dire que Jésus-Christ en parle comme d'un usage ancien. On ne lit pas, dans les évangélistes, un seul mot qui le fasse soupçonner.

renverser du sommet d'un roc dix mille Idu-méens que la victoire avoit rendu ses captifs.

Les exemples du fouet sont moins rares & Du fouet.  
l'ordre de l'infliger est écrit bien clairement dans la loi. Il semble même avoir été la plus fréquente des peines hébraïques. On nomme jusqu'à cent soixante-huit fautes qu'il doit punir (963). C'est le fouet qu'on peut assurer avec beaucoup plus de fondement qu'on ne l'a fait des autres, avoir été infligé dans le cas du silence de la loi ; & nous aimons d'autant plus à le croire qu'il est moins sévère, & que selon le sage principe dicté dans tous les tems à toutes les nations, on ne sauroit trop resserrer les condamnations rigoureuses, ni trop étendre celles qui sont le moins défavorables (964).

L'avoit-on subi trois fois pour un délit

---

(963) Grotius, sur le chap. 25 du Deutéronome. Selden de Synedriis, liv. 2, chap. 13, §. 8, p. 337 & suivantes. Schickard, Jus Regium Hebræorum, chap. 2, théor. 7, pag. 57 & suiv. Voyez le détail des fautes qui y sont soumises dans la Misna, tom. 4, de pœnis, chap. 3, pag. 281 & suivantes.

(964) Nous ne parlons ici que du cas où la loi ne prononçoit absolument aucune peine déterminée. Si elle prononçoit la mort, sans dire quel genre de mort, nous avons vu qu'on l'entendoit alors de l'étranglement. Vide supra, p. 364.

172 *Moyse, considéré comme Législateur*

De l'em-  
prisonne-  
ment. Ses di-  
vers objets.

grave, ou quatre pour des fautes légères? Plus de pardon, si on redevenoit coupable. Un cachot qui n'avoit pas six pieds d'élévation & tellement étroit qu'on ne pouvoit s'y étendre, étoit le dernier asyle des criminels. Là, pour tout breuvage, ils avoient de l'eau, du pain pour toute nourriture, & de l'orge enfin quand leur affoiblissement annonçoit une mort prochaine (965).

On voit par-là que l'emprisonnement avoit deux objets. Outre celui qu'il eut par-tout d'assurer aux loix la personne de l'accusé, il servit de châtiment quand la vérité de l'accusation étoit démontrée. Siméon enfermé par Joseph pour lui servir de gage que ses frères amèneront Benjamin en Egypte (966); le blasphémateur dont parle le Lévitique (967) & le violeur du sabbat dont parle le livre des Nombres (968), mis en prison l'un & l'autre en attendant le jugement du Seigneur; le prophète Jérémie & le prophète Michée, mis aussi en prison l'un & l'autre jusqu'à ce qu'on

---

(965) Misna, tom. 4, de Synedriis, chap. 9, §. 5, pag. 252 & 253.

(966) Genèse, chap. 42, v. 16, 18, 19 & 25.

(967) Lévitique, chap. 24, v. 12.

(968) Nombres, chap. 15, v. 34.

Se soit assuré par l'événement de la bonté de leurs conseils & de la vérité de leurs prédictions (969), sont des exemples du premier de ces objets rempli; & pour le second, nous citerons Joseph qu'y fait envoyer sa résistance aux embrassemens de l'épouse de Putiphar (970); l'échançon & le pannetier que Pharaon y condamne (971); ce malheureux Samson dont on pousse le tourment jusqu'à la barbarie en le privant tout-à-la-fois de la vue & de la liberté (972), & plusieurs autres traits que l'Histoire sainte conserve & que Calmet a recueillis (973). Un d'eux, s'il étoit rapporté exactement par cet écrivain, prouveroit que la prison étoit infâme. Il est tiré du livre des Rois (974). Abner est tombé sous les coups du perfide Joab. David prépare à ce général des obsèques magnifiques, & à l'instant des funérailles, élevant sa voix sur le tombeau qu'il arrose de ses larmes: « Vous partagez mes pleurs,

Emportez  
il infamie &

---

(969) Jérémie, chap. 32, v. 2 & suivans. 3 Reg. chap. 22, v. 7. 2 Paralipomènes, chap. 18, v. 26.

(970) Genèse, chap. 39, v. 20.

(971) Genèse, chap. 40, v. 3.

(972) Juges, chap. 16, v. 21.

(973) Dicto loco, page 618.

(974) 2 Regum, chap. 3, v. 33 & 34.

dit-il à ses sujets rassemblés autour de lui. C'est avec justice. Nous avons perdu un héros. Sa défaite n'a pas précédé sa mort. Vous ne l'avez point vu soumis, humilié, mourir comme les lâches, les pieds & les mains chargés de fers. Des traîtres, des méchans lui ont arraché la vie. » N'est-il pas évident que David ne fait point allusion dans ce discours à l'emprisonnement légal, mais à la captivité guerrière ?

Plusieurs  
sortes de  
prisons.

Comme on eut divers objets en enfermant un citoyen, on eut plusieurs sortes de prisons. Les lévites & les prêtres n'étoient pas enfermés dans le même endroit que les autres Israélites. Jérémie, qui appartenoit à la famille d'Aaron, désigne celles qu'on réserve aux ministres de Jéhova. Un des chefs du sacerdoces, Phassur, irrité des prédictions faites au peuple par ce prophète, l'envoie aux fers dans un lieu situé du côté de la porte de Benjamin, & dans la partie supérieure du temple (975). Quelquefois on ne perdit pas sa liberté toute entière. Le même prophète, jetté par l'ordre des grands au fond d'un horrible cachot où il est chargé de chaînes & presque privé de nourriture (976),

---

(975) Jérémie, chap. 20, v. 2.

(976) Jérémie, chap. 37, v. 14 & 15.

obtient du roi Sédécias l'adoucissement de son malheur, & est transporté dans le vestibule de la prison, où des alimens lui sont assurés ainsi que le droit de recevoir ses amis, de veiller à ses intérêts civils, d'acquérir & de contracter (977). D'autres fois, on sembla chercher à accroître l'horreur du séjour de l'accusé. Tel fut le cachot dont je viens de parler. Affaibli sous les entraves, consumé par la faim, on y respiroit encore un air impur & fétide. Mais un emprisonnement plus affreux, s'il est possible, attendoit Jérémie. Sédécias, à qui il avoit annoncé, de la part de Dieu, une défaite honteuse & la ruine de Jérusalem, n'osant plus résister aux murmures des principaux officiers de son armée, l'abandonne à leur fureur; & soudain, le suspendant à des cordes, ils le font descendre dans une fosse profonde, pleine, au lieu d'eau, de fange & de bourbe (978). Heureusement, Abdemelech attendri obtint du roi la modération de ce tourment, & le vestibule de la prison fut de nouveau l'endroit où on renferma le prophète (979).

---

(977) Jérémie, chap. 32, v. 8-12, & chap. 37, verset 20.

(978) Jérémie, chap. 38, v. 6.

(979) Jérémie, chap. 38, v. 7-13.

Des chaînes  
& des autres  
liens en usage  
pour les  
coupables.

On ne se bornoit pas toujours à renfermer les Hébreux. Souvent on leur donnoit des menottes, des colliers, des entraves, des chaînes de toute espèce. La plupart en étoient de bois. C'est de bois qu'étoit le joug dans lequel on plaçoit le cou de la personne condamnée (980). Jérémie, par l'ordre de Dieu, en envoya de semblables à plusieurs rois, & en porta un lui-même pour annoncer à Sédécias le malheur qui menaçoit son empire (981). C'est de bois qu'étoit la machine appelée *cippus* dont on se servoit pour les pieds, & celle appelée *nervus* destinée aux jambes qu'elle ne ferroit pas seulement, mais fatiguoit en les tenant plus ou moins étendues dans des trous percés à des distances différentes. Tous ces liens pourtant étoient quelquefois de fer, notamment les colliers & les menottes. Quelquefois

---

(980) Calmet, dicto loco, pag. 619. C'est la *numella* des Romains suivant cet auteur. Festus n'applique qu'aux animaux le lien qu'ils désignoient sous ce nom : *Numella*, dit-il, *vinculi genus est quo quadrupedes alligantur. Pecus numellis inducunt*, dit Columelle dans le sens de Festus, liv. 7, chapitre 8, & Varron, liv. 2, chap. 9. *Alligantur capes levibus numellis*. Cependant on en faisoit aussi usage pour les hommes, comme Plaute nous l'apprend.

(981) Jérémie, chap. 27, v. 1, 3, & 12; ch. 28, v. 10, 12 & 13.

aussi de pareilles entraves n'étoient pas la seule peine, & on y joignoit une torture, un supplice particuliers (982).

Ménochius observe que les prisonniers laissoient croître leurs cheveux (983). Raser les siens est en effet un des premiers soins de Joseph au sortir de sa prison (984). Cependant ce fut en général dans le malheur & l'affliction que les Hébreux coupèrent leur chevelure. On en fit même pour les criminels, un objet de honte & d'infamie. Néhémias s'en sert comme d'une punition envers les Israélites parjures qui avoient contracté avec des Philistines une alliance criminelle (985). Si ce gouverneur de la Judée n'eût pas adouci la disposition des loix, la punition auroit été plus sévère. Nous avons dit combien elles proscrivoient le mariage avec les idolâtres (986). Le retranchement en étoit

De la peine  
du retran-  
chement,

---

(982) Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 8, chap. 1, §. 5 & 6, pag. 719 & 720. Calmet, dicto loco, pag. 620. Voyez l'Ecclésiastique, ch. 33, v. 30; le v. 13 du chapitre 28 de Jérémie, & le Pseaume 149, v. 8.

(983) Dicto loco, pag. 720.

(984) Genèse, chap. 41, v. 14.

(985) 2 Esdras, chap. 13, v. 23 & 25.

(986) Voyez ci-dessus, chapitre 4, art. 3, §. 4.



la peine ordinaire; & par retranchement n'entendons pas simplement le fouet, comme l'ont écrit quelques rabbins, mais l'extermination absolue, comme Calmet a essayé de le démontrer (987); la mort de quelque manière qu'elle soit infligée, pourvu cependant qu'elle le soit, non par un jugement des hommes, mais par une punition céleste, par l'effet seul de la volonté, de la toute-puissance de Jéhova (988). On y fouettoit ordinairement les crimes contre la religion (989). *Retrancher* ne

pag. 275 & 276 Voyez aussi le Deutéronome, ch. 6 & 7, & Jofué, chap. 23, v. 7-16.

(987) Dicto loco, page 720.

(988) Abénezra, sur le psaume 55, v. 23. Gemare de Babylone, de festo parvo, fol. 28. Drufius, ad difficiliora loca Genesis, ch. 24. Buxtorf in lexico chaldaico, verbo כרת, *excisio*. Maimonide, sur le §. 6 du chap. 9 du titre de Synedriis dans le tom. 4 de la Misna. Voyez, sur la peine du retranchement en général & sur ses effets, Abarbenel, chap. 15 des nombres, v. 30; in Pirush Tora, p. 297, col. 2; Selden, de Synedriis, liv. 1, chap. 6, tom. 1, p. 44 & suivantes.

(989) La Misna partage en trente-six les cas qui peuvent y donner lieu. Voyez tomé 5, de Pœnis excidii, chap. 1 & suivans, page 236 & suivantes. Voyez aussi la Genèse, chap. 17, v. 14; l'Exode, chap. 12, v. 15; chap. 30, v. 33 & 38; chap. 31,

fut , dans certains cas , qu'excommunier , c'est-à-dire , séparer de tous ceux qui composoient l'église , ou seulement d'une partie : car il y avoit deux excommunications , la majeure & la mineure (990). Les malheureux voués à <sup>De l'excommunication.</sup> l'une ou l'autre buvoient & mangeoient seuls , & sans être exclus de la synagogue , ils ne s'y affeoyoient qu'en laissant entre eux & leur plus proche voisin , si ce n'étoit leur femme ou un de leurs enfans , la distance de quatre coudées (991). Tout Israélite eut la faculté d'excommunier un autre. On le permet jusqu'au coupable envers lui-même ; & pour y être soumis , il suffit qu'un rêve ait , dans son illusion , présenté ce malheur comme réel. On

---

v. 14 ; le Lévitique , chap. 7 , v. 18 , 20 , 25 & 27 ; chap. 17 , v. 4 & 10 ; chap. 18 , v. 6 - 21 ; ch. 19 , v. 6 ; chapitre 20 , v. 6 ; chap. 22 , v. 29 ; & les Nombres , chap. 9 , v. 13 ; chap. 15 , v. 30 & 31 ; chap. 19 , v. 13.

(990) Plusieurs interprètes en distinguent même trois. Leur opinion sera examinée dans le Mémoire dont j'ai parlé.

(991) Voyez Selden , de Jure Naturæ & Gentium , juxtâ &c. liv. 4 , chap. 8 , pag. 534 , & de Synedriis , liv. 1 , chap. 7 , tom. 1 , pag. 61 ; Basnage , Histoire des Juifs , tome 6 , livre 6 , chapitre 21 , §. 20 , page 463 &c. &c. &c.

pense que la volonté de Jéhova peut s'exprimer par les images d'un songe (992). Les animaux ne furent pas exempts de l'excommunication (993).

Terminons cet article en parlant d'un genre d'infamie que les Juifs, comme beaucoup d'autres peuples, ont cru, dans certains cas, devoir joindre au supplice dont on tourmentoit le coupable : je veux dire la privation des funérailles & de la sépulture.

Infamie  
attachée à la  
privation de  
la sépulture. Ce moment où l'homme vertueux naît à l'immortalité fut honoré par toutes les nations. Par-tout la honte s'est attachée à la mémoire de ceux auxquels on a refusé le dernier hommage que la douleur & l'humanité rendent à ceux avec lesquels on a vécu. Par-tout ce terme des infirmités humaines, cet asyle du repos éternel fut respecté par l'opinion publique, & ce fut un crime énorme de violer les tombeaux & de profaner les cendres des morts (994). Un

---

(992) Basnage, *dicto loco*, §. 4, page 444, & §. 24, pag. 469 & 470. Maimonide, *de studio legis*, chap. 6, pag. 35 & 36. Selden, *de Synedriis*, liv. 1, chap. 7, tom. 1, pag. 60.

(993) Bartolucci, *Bibliothèque rabbinique*, tom. 3, pag. 415, & Basnage *dicto loco*, §. 26, pag. 470 & 471.

(994) Les Juifs furent toujours si scrupuleux sur ce

Crime énorme fut aussi nécessaire pour refuser au cadavre du citoyen de le couvrir de quelques grains de poussière qui l'arrachassent à l'infamie d'être en proie à tous les animaux dévorans. Que j'aime à voir cette piété religieuse succéder d'âge en âge chez tous les peuples ! Les hommes , si souvent ennemis pendant leur vie , attendent donc , pour se rendre les devoirs d'une tendresse fraternelle , que la mort leur ait ravi des émules qu'ils craignoient , des hommes riches dont ils envioient les places , des hommes puissans dont ils craignoient le crédit , des modèles dont la vertu humilioit leur foiblesse !

La privation de la sépulture , telle que nous l'entendons , ne fut pas commune en Judée. Si on en excepte la menace faite à certains coupables dans le Deutéronome (995), on auroit de la peine à en distinguer des traces marquées dans les ouvrages de Moïse. Le livre des Rois est un peu plus formel. Le Seigneur , irrité contre Jéroboam , annonce que toutes les per-

Dans quel  
sens cette  
privation  
eut lieu pour  
les Juifs.

---

point, qu'ils ne se permirent jamais de faire passer sur un tombeau, un aqueduc ou un chemin, d'y ramasser du bois, d'y laisser paître des troupeaux &c.

(995) Chapitre 32, v. 24.

sonnes de la maison de ce prince seront la proie des chiens ou des oiseaux du ciel, selon qu'ils mourront dans la ville ou dans les champs (996). Jérémie annonce ensuite à Joakim qu'il servira de pâture aux animaux (997); Mais, ce sont ici moins des punitions de la loi que des punitions divines. Ce qui fut plus particulier aux Hébreux sur cet objet, c'est moins une privation absolue que celle d'être enseveli dans le tombeau de ses pères. Un envoyé céleste s'étant laissé séduire par un vieux prophète qui l'engage à boire & à manger contre la défense de l'Eternel, Jéhova l'en punit en décidant que son corps ne sera point porté au tombeau de ses ancêtres (998). Une punition semblable est infligée au perfide Jason qui avoit acheté d'Antiochus le sacerdoce suprême, quand chassé de Jérusalem & ayant vainement imploré un asyle chez plusieurs peuples, il fut mort misérablement à Lacédémone (999). Des les

---

(996) 3 Regum, chap. 14, v. 11.

(997) Jérémie, chap. 22, v. 19. Voyez le chapitre 8, v. 2; le chapitre 16, v. 6, & le chap. 36, verset 30.

(998) 3 Regum, chap. 13, v. 22.

(999) Le verset de l'écriture est remarquable: *Et qui inséputos multos abjecerat, ille & illamentatus, &*

patriarches, on connoît l'usage des sépultures particulières à une famille. Jacob pénétré du sentiment qui fait désirer à l'homme d'avoir pour dernière demeure la tombe paternelle, & semble le consoler un peu de quitter la vie en lui persuadant que, du moins, il va se réunir à ceux qu'il a tant aimés; Jacob venant vivre en Egypte avec son fils Joseph, demande pour condition qu'après sa mort, on le transportera dans le sépulcre de ses aïeux (1000). Abraham est placé dans celui qu'il avoit choisi pour Sara. Isaac y est enfermé à son tour. Rebecca, Lia, Jacob, l'y font comme lui (1001). Josué l'est dans un domaine qui lui appartenoit sur la montagne d'Ephraïm (1002), & les os de Joseph emportés d'Egypte par les Israélites, comme il l'avoit désiré, furent mis dans le champ que son père avoit acheté des enfans d'Hémor pour cent jeunes brebis, & qui fut

Des sépultures particulières à chaque famille.

---

*insepultus abjicitur, sepulturâ neque peregrinâ usus, neque patrio sepulchro participans. 2 Machab. chap. 5, v. 10.*  
Voyez aussi le chap. 9, v. 15.

(1000) Genèse, chap. 47, v. 30.

(1001) Genèse, chap. 25, v. 10; chap. 35, v. 29; chap. 49, v. 31, & chap. 50, v. 13.

(1002) Josué, chap. 24, v. 30.

384 *Moyse, considéré comme Législateur*

depuis à ceux de Joseph (1003). Eléazar, fils d'Aaron, eut aussi pour dernier asyle Gaabaath qui appartenoit à Phinéès son fils, & qui lui avoit été donné en la même montagne d'Ephraïm (1004).

On ne peut entrer que hors des villes.

On voit encore par ces exemples que les Hébreux n'avoient pas eu la barbarie d'ensevelir les morts dans les villes & dans les temples. Par une idée digne de Mézence, ils ne forçoient pas les citoyens à n'offrir leurs prières à l'Etre suprême que dans les lieux où les insectes achevoient de dévorer la dépouille de leurs ancêtres, à ne s'agenouiller que sur les débris de ceux dont on mérita la tendresse. Eh! pourquoi, malgré la volonté touchante du monarque, voyons-nous encore des pasteurs faits pour prescrire l'obéissance & l'humanité, résister aux desirs du prince, & vouloir toujours environner d'infection les serviteurs fidèles de l'Eternel! Imitons ces Juifs que notre ignorance dédaigneuse a si souvent calomniés. Une montagne, un chemin, une caverne, le creux d'un rocher renfermoient leurs cendres.

---

(1003) Genèse, chap. 33, v. 19; chap. 50, v. 24; Josué, chap. 24, v. 32.

(1004) Josué, chap. 24, v. 33.

Nous l'avons montré pour Jacob, pour Joseph, pour Josué, pour Eléazar. Sara est enterrée dans un champ qu'Abraham avoit acheté; & environ quarante ans après, on y ensevelit ce patriarche lui-même. La nourrice de Rebecca est portée dans une vallée & sous un chêne; Rachel sur le chemin qui conduit à Ephrata ou Bethléem; Aaron sur une montagne (1005), &c. Si on trouve quelques exemples de sépultures faites dans les villes, elles ne sont que pour les rois & les prophètes de la nation. Ainsi Samuël fut enseveli dans le jardin de sa maison (1006).

---

(1005) Genèse, ch. 23, v. 19; ch. 25, v. 9 & 10; chap. 35, v. 8 & 19. Nombres, chap. 20, v. 25; Deutéronome, chap. 10, v. 6. Sur les Sépultures hors des villes, voyez S. Matthieu, chap. 27, v. 52; S. Marc, chap. 5, v. 5; S. Luc, chap. 7, v. 12; S. Jean, chap. 19, v. 14.

(1006) 1 Regum, chapitre 25, v. 1. Doubdan, Voyage de la Terre-Sainte, parle de ces tombeaux des Prophètes, chap. 24, pag. 269 & 270. Il y en avoit aussi de particuliers pour les juges de la nation. On croit les voir encore à quatre milles de la ville dans un champ planté de vignes. On ne trouve là ni ossemens ni cercueil qui attestent leur ancien usage; mais la tradition le persuade. Voyez Doubdan, chap. 12, pag. 98 & 99. Buxtorf dit, en parlant des Juifs modernes, que leurs cimetières doivent être placés au moins à cinquante coudées de la ville: S<sup>ca</sup>



386 *Moyse, considéré comme Législateur*

Ainsi les rois de Juda avoient leurs tombeaux dans Jérusalem (1007), & ceux d'Israël dans Samarie (1008). Ils y étoient toujours ensevelis si leur conduite avoit répondu à leurs devoirs; mais s'ils les avoient trahis, le peuple ne souffroit pas que cet honneur leur fût accordé. Dans une juste indignation, il en priva Joram, quand une mort horrible eut délivré la terre du spectacle des crimes & des fureurs de ce souverain (1009). On refusa la tombe royale

---

*pulchra ab urbe abesse debent ad quinquaginta cubitos, ne subinde ea homines in conspectu habeant, & mœrore ac tristitiâ afficiantur.* Synagogue Judaïque, chap. 49, page 705.

(1007) 3 Regum, chap. 2, v. 10; chap. 11, v. 43; chap. 14, v. 31; chap. 15, v. 8 & 24; chap. 22, v. 15, &c. &c. &c.

(1008) 3 Regum, chap. 16, v. 28; ch. 22, v. 37. 4 Regum, chap. 10, v. 35; chap. 13, v. 9 & 13; chap. 14, v. 16 &c. &c. &c. Voyez, sur tout cela, Maimonide, de Domo electâ, chap. 7, §. 13 & 14. Thevenor, dans ses voyages, part. 1, liv. 2, ch. 40; Maundrell, dans son voyage d'Alep à Jérusalem, pag. 76 de l'édition angloise, & Doubdan, voyage de la Terre-Sainte, chap. 23, pag. 246 & suivantes, parlent d'un édifice appelé encore aujourd'hui *les tombeaux de la maison de David*, & ils en donnent la description. Voyez Prideaux, Histoire des Juifs, tom. 1, page 47.

(1009) Josephé, Antiquités Judaïques, liv. 9;

à l'impie Achas, un des successeurs de Joram (1010). Joas avoit subi le même sort (1011), & Manassé ne fut pas plus heureux, quoiqu'il eût essayé de réparer, par une vieillesse pénitente, les fautes de sa jeunesse. Au lieu de le placer dans la sépulture des monarques, on le plaça dans un jardin de sa maison (1012); jardin qui servit encore de dernier asyle à son fils Amon, lorsqu'il fut renversé du trône où il étoit à peine monté, par des conspirateurs qui crurent venger Dieu en se fouillant d'un assassinat & d'un parricide (1013).

---

chap. 3, pag. 307, parle d'une manière plus absolue: La Vulgate dit : *Non fecit ei populus exequias, sicut fecerat majoribus ejus : & sepelierunt eum in civitate David ; verumtamen non in sepulchro regum.* 2 Paralip. ch. 21, v. 19 & 20,

(1010) 2 Paralipomènes, chap. 28, v. 27.

(1011) 2 Paralipomènes, chap. 24, v. 25. Le grand-prêtre Joad, au contraire, fut enterré dans le tombeau des rois, par honneur & par reconnoissance. Il avoit conservé le trône à la postérité de David. Voyez Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 9, ch. 8, pag. 314.

(1012) 4 Regum, chap. 21, v. 18. 2 Paralipom. chap. 33, v. 20.

(1013) 4 Regum, chap. 21, v. 26.

## ARTICLE III.

*Loix sur les crimes qui offensent la divinité.*

Offenses  
envers Jého-  
va.

PARMI les préceptes du Décalogue, trois expriment les offenses de l'homme envers la divinité, & sept les offenses de l'homme envers ses semblables (1014). Les premières sont, ne pas adorer Dieu exclusivement, employer son nom en vain, violer le sabbat. Elles renferment par conséquent l'abandon à l'idolâtrie, la crédulité aux faux prophètes, aux songes, aux devins, le mensonge si outrageux pour celui qui est la vérité suprême, l'hypocrisie, le sacrilège, l'apostasie, le blasphème, le parjure,

---

(1014) Josèphe, en rapportant les préceptes du Décalogue, Antiquités Judaïques, liv. 3, chap. 4, pag. 96 & 97, les arrange différemment. Il n'en fait qu'un des deux derniers, & deux du premier. Ainsi, il y en a quatre, selon lui, qui expriment les offenses envers la Divinité. 1°. Un seul Dieu, & il faut l'adorer. 2°. N'adorer la ressemblance d'aucun animal &c. Voyez le chap. 20 de l'Exode, & ce qu'a dit, sur ce sujet, Voisin, de Lege divinâ, chap. 22, pag. 323 & suivantes, d'après plusieurs rabbins. Leidekker, de Republicâ Hebræorum, liv. 5, ch. 3, p. 274 &c. les divise comme Josèphe, & cette division en effet nous paroît préférable.

l'inobservance des fêtes, l'oubli des secours & du respect dus aux ministres des autels.

Dès que le Seigneur a choisi pour son peuple les descendans d'Abraham, & contracté avec eux une alliance solennelle, il déclare avoir seul droit à leur adoration & à leurs hommages (1015). Il défend de les accorder aux divinités des autres nations & d'en conserver l'image dans la pierre ou le bois sculptés sous la forme d'un homme, d'une femme, d'un astre, d'un reptile, d'un poisson, d'un quadrupède ou d'un oiseau (1016). Il leur ordonne même d'en renverser les autels, d'en abattre & d'en briser les statues, de les livrer aux flammes (1017),

Ne pas adorer des divinités étrangères.

---

(1015) Exode, chap. 20, v. 22. Deutéronome, chap. 10, v. 12 & 20.

(1016) Exode, chapitre 20, v. 3 & 4. Lévitique, chap. 19, v. 4, & chap. 26, v. 1. Deutéronome, chap. 4, v. 16-19, & ch. 5, v. 7, 8 & 9. Voyez aussi Josué, ch. 24, v. 14, & le psaume 96, v. 7. Par une suite de cette défense, les Juifs n'ont jamais dans leurs maisons, & encore moins dans leurs temples, des figures, images ou statues. En Italie cependant plusieurs se permettent d'avoir des portraits & des tableaux, pourvu qu'ils ne soient pas en relief & que le corps n'y soit pas en entier. Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraici*, part. 1, chap. 2, §. 3, pag. 10.

(1017) Exode, chap. 23, v. 24; chap. 34, v. 13

de ne jamais employer l'or ou l'argent dont elles feront faites, de ne rien apporter dans leur maison qui vînt de l'idole (1018), de se fabriquer des dieux avec ces métaux, & si on lui élève un autel de pierre, de le tailler avec le ciseau, parce que ce seroit le fouiller (1019). Il menace de l'extermination ceux qui désoberont à sa volonté (1020).

Raison de  
cette loi.

La raison de cette loi est expliquée par le législateur suprême. Il fait craindre aux Israélites que ce culte insensé ne devienne le sujet de leur

& 14. Deutéronome, chap. 7, v. 5 & 25; ch. 12, v. 2 & 3.

(1018) Deutéronome, chap. 7, v. 25 & 26. On y ordonne de les dénaturer & de les réduire en cendres. Moyse le pratiqua pour le veau d'or. Exode, chap. 32, v. 20. Voyez la conduite de Jacob, Genèse, ch. 35, v. 4. Le Deutéronome défend même de se servir des ornemens des idoles, de leurs colliers, des couronnes, des pendans d'oreille &c. ; car, quoique la Vulgate dise, v. 25, *de quibus facta sunt*, il y a dans l'hébreu, *quæ sunt super ea*. Dans le second livre des Machabées, chap. 12, v. 39, on voit des hommes tués dans le combat, pour s'être emparés, contre la loi, des richesses des idoles.

(1019) Exode, chap. 20, v. 23 & 25.

(1020) Exode chap. 22, v. 20. Deutéronome ch. 4, v. 3, 4, 24, 25 & 26; ch. 6, v. 14 & 15; ch. 8, v. 19 & 20; ch. 11, v. 16.

ruine (1021). C'est pourquoi toute alliance avec les peuples infidèles leur est interdite (1022); car, dit Jéhova (1023), « leurs filles épousées féduiroient vos enfans & leur persuaderoient de me préférer des divinités étrangères » ; & on promet de leur livrer , on leur prescrit de détruire sans pitié ces nations criminelles (1024). Jéhova promet même d'envoyer des frélons pour anéantir ceux qui auroient espéré, en se cachant, ou par la fuite, échapper à leur destinée (1025).

Ce précepte n'est pas seulement dans la seconde loi (1026) ; les livres plus anciens le

Elle est renouvelée dans le Deutéronome.

---

(1021) Exode , chap. 23 , 33 , & chap. 34 , v. 12-15. Deutéronome , chap. 7 , v. 16.

(1022) Exode , chapitre 23 , v. 32. Deutéronome , chap. 7 , v. 2 & 3.

(1023) Deutéronome , chap. 7 , v. 4.

(1024) Deutéronome , chap. 7 , v. 3 & 16 ; ch. 12 , v. 2 & 3.

(1025) Deutéronome , chap. 7 , v. 20.

(1026) C'est ce qu'exprime , comme on le fait , le mot Deutéronome , *Δεύτερος-Νόμος* , *Secunda Lex* , appelé ainsi parce qu'il comprenoit un abrégé des loix promulguées par Moÿse. L'hébreu est en cela conforme au grec. Le nom de Misna , que les rabbins emploient si souvent & dont nous avons déjà parlé sous le point de vue étymologique , exprime aussi le double , la répétition de la loi.

renferment. Dans celui des Nombres (1027), les Israélites étant arrivés dans les plaines de Moab, Jéhova leur ordonne, quand ils auront passé le Jourdain & feront entrés dans le pays de Chanaan, d'en exterminer les habitans, d'en briser les idoles & de s'en partager les terres entr'eux. Plus haut, il commande de n'y laisser subsister aucune trace du culte rendu aux faux dieux, d'en tout renverser ou détruire les colonnes, les autels, les images, les statues, les bois qui leur seroient consacrés (1028). Ailleurs, il punit sévèrement ceux qui se sont abandonnés au culte de Béelphégor (1029). Le Lévitique défend de se faire des incisions, des stigmates, aucune marque sur le corps, de couper sa barbe & d'arrondir ses cheveux à la manière des idolâtres (1030).

Peine de  
ceux qui a-  
doptent les  
usages de l'i-  
dolâtric.

---

(1027) Nombres, chap. 33, v. 49-56.

(1028) Nombres, chap. 6, v. 1 & suivans. Josèphe dit cependant, contre Appion, que, dans la guerre, on devoit respecter les dieux étrangers par honneur pour le grand nom qu'ils portoient. Je ne vois pas sur quel passage de l'Écriture cette assertion est fondée, excepté qu'elle le soit sur le verset 28 du chap. 22 de l'Exode : *Non execraberis Deos*; mais cela ne s'adresse qu'aux magistrats ou aux administrateurs politiques. Vide infra, pag. 395.

(1029) Nombres, chap. 25, v. 3 & 4.

(1030) Lévitique, chap. 19, v. 27 & 28. Voyez le Deutéronome, chap. 14, v. 1.

Il dévoue à l'anathème & au dernier supplice l'Hébreu qui adopte leurs erreurs religieuses, celui qui sollicité les autres à les adopter, & toutes les villes livrées à cet égarement (1031). Nous avons vu que ce dernier supplice fut ordinairement la lapidation (1032). Une peine semblable attendoit la crédulité aux songes, aux devins, aux augures, aux enchanteurs des peuples étrangers, & celui qui prophétisoit au nom de leurs divinités, ou qui, sans rougir des abominations qu'elles inspiroient, purifioit ses enfans par le feu & les prostituoit à de vaines idoles par une offrande sacrilège (1033). L'Exode prononce aussi la perte de la vie contre ceux qui prétendent user de

(1031) Lévitique, chap. 19, v. 4. Voyez l'Exode, chapitre 22, v. 20; chapitre 23, v. 24 & 25, & le Deutéronome, chapitre 4, v. 16 & 17; chap. 13, v. 6 &c.; chap. 17, v. 2 & suivans.

(1032) Vide suprà, chap. 5, art. 2, pag. 365.

(1033) Deutéronome, chap. 6, v. 16; chap. 18; v. 9-14 & v. 20. Voyez le chap. 19 du Lévitique, v. 26, 29 & 31, & le ch. 20, v. 6 & 27. Le texte du verset 29 dit en général : *Ne prostituez point*; mais l'opinion des plus savans commentateurs, & je la crois très-fondée, est qu'il faut appliquer cela à l'idolâtrie. Ce qui précède & ce qui suit ne permettent pas de le penser autrement.



394 *Moyse, considéré comme Législateur ;*

fortilège, de magie & d'enchantement (1034). Le Deutéronome renferme la même disposition (1035) envers celui qui prétend avoir eu, pendant le sommeil, une vision céleste ou être animé d'un esprit prophétique.

Menfonge.  
Apostasie.  
Hypocrisie.  
Sacrilège.  
Blasphème.

Moyse recommande souvent de fuir le menfonge, comme blesfant un des principaux attributs de la divinité (1036). Dans les Proverbes de Salomon, la perte de l'apostat & celle de l'hypocrite font déclarées inévitables (1037). Le sacrilège commis par l'Israélite qui ne descendant pas d'Aaron ose approcher du sanctuaire, manger des choses sanctifiées; celui que commet le prêtre s'il touche à l'autel ou à tous les objets sacrés, quoiqu'il soit impur, furent punis de mort (1038). Même châtiment pour le blasphémateur, qu'il fût étranger, profélyte ou citoyen (1039) : mais comme le

---

(1034) Exode, chap. 22, v. 18.

(1035) Chapitre 13, v. 1-5.

(1036) Exode, chap. 23, v. 7. Lévitique, ch. 19, v. 12. Voyez les Proverbes de Salomon, chapitre 6, verset 17.

(1037) Proverbes de Salomon, chap. 6, v. 12-15.

(1038) Lévitique, chap. 22, v. 2, 3 & 10. Nombres, chap. 18, v. 7.

(1039) Lévitique, chap. 24, v. 11, 14, 16 & 22. Outre l'exemple qu'en offre ce chapitre, voyez-en

législateur supposa plutôt l'innocence que le crime, la vie ne fut arrachée que si on prononçoit le nom de Jéhova, & ceux qui ne profanent pas expressement ce nom auguste, échappèrent à la punition de la loi (1040). Philon & Josèphe prétendent (1041) qu'on ne pouvoit pas davantage blasphémer les divinités étrangères, & que le nom sacré de Dieu devoit être respecté dans les idoles même qui le portèrent. Cette prétention nous paroît insoutenable. L'Écriture (1042) la repousse à chaque instant, puisqu'elle recommande de

plusieurs autres dans Isaïe, chap. 1, v. 4; chap. 5, v. 24; chap. 48, v. 11; chap. 52, v. 5; dans Jérémie, chap. 23, v. 17; dans Ezéchiel, chap. 20, v. 28; dans le premier livre des Machabées, ch. 7, v. 38 & 41 &c. &c. &c. &c.

(1040) Misna, de Synedriis, chapitre 7, §. 5, tome 4, page 242. Gemare de Babylone, ibidem, même chapitre, pag. 56. Mikotfi, Præcept. negat. 16. Maimonide, chap. 2, de idololatriâ.

(1041) Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 4, chap. 8, p. 121, & contre Appion, liv. 2, p. 1077. Philon, tom. 2, de Vitâ Mosis, liv. 3, p. 166.

(1042) On se fonde sur le verset 25 du chap. 22 de l'Exode. *Diis non maledices*, dit-il, ou, *non detrahes*; mais *dii*, ou אלהים, *elohim*, exprime ici, comme dans beaucoup d'autres endroits, les magistrats suprêmes.

§ 98 *Moyse, considéré comme Législateur*

ne pas les souffrir, d'abolir leur culte & leurs autels.

Peine du  
parjure. Des  
différens ser-  
mens des  
Juifs.

Le parjure fut quelquefois moins criminel, & par conséquent moins puni. Avoit-on oublié de tenir une parole garantie par la foi du serment? Si on se ressouvenoit de cette faute, la pénitence & un sacrifice suffisoient pour l'expier (1043). On juroit cependant au nom de Dieu, dans les causes judiciaires comme dans les autres actions de la vie (1044). Celui qui le faisoit devant les magistrats, prenoit dans ses bras le livre de la loi & attestoit ainsi l'Être suprême, ou les juges l'attestoient en son nom (1045). L'Exode (1046) avoit défendu de jurer au nom des divinités étrangères. On ne put même, dans son serment, unir un autre objet au nom de Jéhova. Au reste, il suffisoit de jurer par un des divers noms du Seigneur ou par un de ses attributs (1047). Les Juifs sans doute n'observèrent

---

(1043) Lévitique, chap. 5, v. 4, 5 & 6.

(1044) Deutéronome, chap. 6, v. 13; chap. 10, v. 20. Maimonide, de Juramentis, ch. II, §. 1 & 8. Mikotfi, Præc, affirmat. 123.

(1045) Maimonide & Mikotfi, ibidem.

(1046) Chapitre 23, v. 13.

(1047) Maimonide & Mikotfi, dictis locis. Les

pas exactement cette défense. Ils prirent à témoin le ciel, la terre, leur tête, Jérusalem, le temple &c. (1048). Les engagements contractés par le ciel & par le temple ont dans Saint Matthieu (1049) l'approbation de Jésus-Christ comme faits implicitement au nom de celui qui les habite. Le premier des deux est souvent dans les rabbins & dans leurs livres. Nous ne passerons point sous silence une épigramme de Martial (1050) qui contient un jurement semblable. Il dit à un poète Juif qu'il accusoit d'être à la fois son détracteur & son plagiaire :

*Ecce negas, juraſque mihi per templa tonantis ;  
Non credo ; jura, verpe, per Anchialum.*

Les derniers mots du premier vers présentent un double sens. Ils expriment le capitolé en

Examen  
d'un passage  
de Martial  
à ce sujet.

---

noms sacrés de Jéhova sont au nombre de sept ; Tétragrammaton, Adonai, Elohé, Elohim, Eheihé, Sadaï, Zébaoth, suivant Selden, de Jure Naturæ & Gentium, juxtâ disciplinam Hebræorum, livre 2 ; chap. 12, pag. 261.

(1048) Voyez S. Matthieu, chap. 5, v. 33 &c. ; & chap. 23, v. 16 & suivans. S. Jacques, chap. 5, verset 12.

(1049) Chapitre 23, v. 21 & 22.

(1050) Livre 11, épigr. 94.

faisant allusion à l'usage où étoient quelquefois les Romains d'attester Jupiter , ou bien ils expriment le temple de Jérusalem , & *tonantis* s'adresseroit alors à Jéhova. Le premier sens est plus naturel à admettre. Le poëte, en jurant ainsi , avoit voulu tromper Martial ; il savoit que son serment paroîtroit obligatoire, sans l'être en effet : mais Martial , instruit que les Hébreux n'enchaînoient pas leur parole en prenant pour garans des divinités étrangères, veut dire qu'il ajoute peu de foi à celui qu'on a prononcé *per templa tonantis*. Eût-il parlé de même s'il se fût agi du temple de Jérusalem ? Ce temple , nous venons de l'observer , pouvoit être attesté par les Israélites.

Le dernier vers démontre encore mieux ce que j'avance. Comptant peu sur un serment fait à la manière des Romains , & par conséquent sans force pour un Juif , il désire que celui-ci prenne Dieu à témoin , selon la manière de sa nation :

*Jura, verpe, per Anchialum.*

Arrêtons-nous encore un moment sur ce passage. Le sens du dernier mot en a long-temps échappé aux commentateurs. Les uns ont supposé que Martial désignoit une ville. Il y en avoit en effet une de ce nom près de Tarse en

Cilicie, & c'est dans son voisinage que fut le tombeau de Sardanapale, dont parlent Athénée & Suidas (1051), monument qui, selon Arrien (1052), existoit encore au temps d'Alexandre, quoique Anchialé ne fût plus alors qu'un amas de ruines. Mais quelle apparence que les Juifs attestassent une ville de Cilicie, & sur-tout une ville qui n'existoit plus?

Les autres soupçonnent que Martial désigne un jeune garçon. Leur soupçon n'est pas plus vrai, quoique l'objet de l'épigramme (1053) soit beaucoup moins un vol poétique qu'une rivalité amoureuse. Scaliger (1054) a, le premier, soupçonné qu'*Anchialum* est un mot formé de l'Hébreu; & plusieurs savans, parmi lesquels nous comptons Vossius, Grotius, l'abbé Mignot, se sont empressés d'adopter son opi-

(1051) Suidas, verbo *Sardanapale*. Athénée, liv. 12, pag. 529 & 530.

(1052) De Expeditione Alexandri, liv. 2, p. 23.

(1053) Non curo, dit-elle.

Non curo quod cum mea carmina carpas,

Compilas; & sic, verpe poeta, sapis.

Illud me cruciat, Solymsi quod natus in ipsi;

Pædicas puerum, verpe poeta, meum.

(1054) Dans les prolégomènes de l'ouvrage intitulé: de Emendatione temporum, pag. 40.

400 *Moyse, considéré comme Législateur*  
nion (1055). Selden en a une autre qui, sans être impossible, est certainement moins vraisemblable, par cela seul qu'elle est moins simple & moins naturelle. Il l'interprète par *me punisse l'Eternel* (1056). On peut voir, dans les Prolégomènes de son Traité des Successions, les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment. Nous croyons bien difficile de n'en pas trouver l'étymologie forcée, en l'appliquant au vers de Martial. A cela près, il est constant qu'en devenant parjure, on s'exposoit à la vengeance de l'Être suprême. Manquer à

---

(1055) Vossius, *Historia Pelagiana*, liv. 5, part. 2. Grotius, *Comment. sur S. Matthieu*, chap. 5, v. 34. L'abbé Mignot, dans les *Mémoires de l'Académie*, tom. 40, pag. 50. En Effet אֱלֹהֵי אֵל, *am chi ala*, ou, *si vivit Deus*, est usité parmi les Juifs de même que le serment négatif par lequel Samuël Petit interprète ce passage, אֵין הוּי עֲלֵינוּ, *an chi alion*, c'est-à-dire ; *non : Vivit Deus* ou *Excelsus*. Liv. 1 *variarum lectionum*, chap. 16. Cela posé, il n'est pas difficile d'appercevoir comment les Romains latinisèrent ce mot & l'employèrent avec un changement très-léger : *anchialum*, au lieu de *an chi alion*.

(1056) Au lieu de, *per anchialum*, il lit, אֵלְרַע הוּי אֵלְרַע, *iperan chi olam*, c'est-à-dire, *ulciscatur, vindictam sumat is qui vivit in aeternum*. Le vers, selon lui, est ainsi :

Non credo / jura verpe; iperan chi olam

sa promesse étoit en effet outrager plus particulièrement la majesté divine. Jofué en est si convaincu , qu'indécemment trompé par les Gabaonites , malgré les murmures de son armée , il respecte leurs jours , parce qu'il a juré de les conserver ( 1057 ). Quand la religion avoit scellé ces engagemens solennels , on ne se permettoit plus même de les interpréter. L'auroit-on pu ? Jéhova en étoit devenu le garant. Abraham le prend à témoin pour asfurer au roi de Gérare qu'il épargnera sa personne , sa famille & sa postérité ( 1058 ). Ce patriarche le prend encore à témoin quand il lève la main pour attester au roi de Sodome qu'il ne profitera jamais des dépouilles de ses ennemis ( 1059 ). La Genèse parle ici de lever la main. Ailleurs , elle exprime une formalité plus singulière. Le père d'Isaac envoyant l'intendant de sa maison chercher une épouse pour son fils , lui dit : « Mettez la main sous ma cuisse & jurez-moi que vous ne choisirez pas une Chananéenne , mais que vous irez dans le pays où sont mes parens , dans la Mé-

---

(1057) Jofué , chap. 9 , v. 15 , 16 & suivans.

(1058) Genèse , chap. 21 , v. 22 & 23.

(1059) Genèse , chap. 14 , v. 22 & 23.



402 *Moyse, considéré comme Législateur*

sopotamie ». Et le vieux serviteur remplit la formalité qu'on exige de lui, & prononce le serment (1060). Jacob (1061), sur le point de quitter la vie, fait venir à Gessen où il résidoit, Joseph son fils, & exige que, plaçant la main sous la même partie du corps, il lui promette de l'enfvelir hors de l'Égypte, & dans le tombeau de ses pères.

Peine de celui qui viole l'observance des fêtes.

L'observance des fêtes est prescrite sous les peines les plus rigoureuses. C'est la mort si on ne passe pas dans le jeûne & l'affliction de l'ame le premier jour de celle des expiations (1062). C'est la mort si on néglige la Pâque & ses formalités sacrées (1063). C'est la

---

(1060) Genèse, chap. 24, v. 2-9.

(1061) Genèse, ch. 47, v. 29 & 30. Voyez, sur les sermens civils & religieux des Juifs, Selden, de Synedriis, liv. 2, chap. 11.

(1062) Lévitique, chap. 16, v. 6 & 7. Nombres, chap. 19, v. 7.

(1063) Exode, chap. 12, v. 19. Nombres, ch. 9, v. 13. Si on étoit absent ou impur, le quatorzième jour du premier mois, jour de la pâque, on la célébroit le quatorzième jour du second avec des pains sans levain & des laitues sauvages, en observant d'ailleurs toutes les cérémonies accoutumées. Nombres, chap. 9, v. 6-12.

mort, si on viole le sabbat (1064), quelque légère que soit l'action par laquelle on le viole. Un Israélite y est condamné pour avoir ramassé du bois dans ce jour solennel (1065). On fut même tenu d'abord de l'observer pendant la guerre, & les ennemis des Juifs en profitèrent souvent. Apollonius entre autres un des généraux d'Antiochus roi de Syrie, que ce prince avoit nommé surintendant des tributs en Judée, en profita pour égorgé sans pitié les Hébreux qu'il avoit trompés par une fausse apparence de modération, pour piller tous leurs trésors, s'emparer de leurs troupeaux, asservir leurs femmes & leurs enfans, faire abattre leurs maisons & leurs remparts, & livrer aux flammes tous les débris échappés à sa fureur (1066) : mais les Juifs sentirent enfin qu'ils ne manquoient point à la volonté de Jéhova en se déroband à une mort certaine,

Violation, sans crime, le sabbat pendant la guerre ?

(1064) Exode, chap. 31, v. 15. Nombres, ch. 15, v. 35. Il étoit même défendu ce jour-là d'allumer du feu dans sa maison. Voyez l'Exode, chapitre 35, v. 2 & 3; & supra, chap. 3, art. 3, p. 134.

(1065) Nombres, chap. 15, v. 32, 35, & 36.

(1066) 1 Machab. ch. 1, v. 31-34, & 2 Machab. chapitre 5, v. 24 & 25. Voyez-en un exemple plus ancien dans Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 12, chap. 1, pag. 388.

404 *Moyse, considéré comme Législateur*

& on permit de prendre les armes le jour du sabbat, pourvu toutefois qu'on n'eût d'autre motif que la nécessité de se défendre (1067). Peut-être ne fût-ce pas accorder assez au peuple Israélite. Si leurs ennemis n'abusoient plus d'un repos sacré pour venir les insulter dans leurs villes, dans leurs camps, ils s'en servoient encore pour réparer les malheurs d'un premier combat, faire avancer les machines qui préparent le succès d'un siège, hâter les travaux nécessaires à la victoire & en disposer à loisir tous les moyens. Pompée ne négligea aucun de ces avantages en assiégeant Jérusalem (1068).

Négliger  
le temple ou  
les prêtres.  
Peine.

On étoit enfin coupable envers la divinité, si on négligeoit son temple & ses ministres. Le Deutéronome (1069) exhorte à ne les abandonner jamais, à veiller à tous leurs besoins, à s'occuper d'eux avec d'autant plus d'activité qu'ils n'ont aucune part dans la terre possédée.

---

(1067) 1 Machab. chap. 2, v. 40 & 41.

(1068) Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 14, chapitre 8, pag. 473 & 474, & de bello, liv. 1, chap. 5, pag. 719.

(1069) Chapitre 12, v. 19, & ch. 14, v. 22-29.

ARTICLE IV.

*Loix sur les crimes commis par l'homme  
envers ses semblables.*

§. I<sup>er</sup> ..

*Des crimes du fils envers son père.*

SUIVONS encore l'ordre établi par le Décalogue. Les premiers devoirs qu'il expose sont ceux d'un fils, & leur violation est le premier crime à punir. Le législateur des Hébreux, imité par celui de la Perse & ceux de la Grèce, ne croyant point sans doute à la possibilité du parricide, n'exprime envers lui aucun châ- timent. Et quel châtiment eût-il exprimé dont la sévérité fût proportionnée au supplice de mort ordonné contre celui qui frappe son père ou sa mère, les outrage ou les maudit (1070)! Le Deutéronome veut même que si un fils est insolent, & rebelle aux ordres paternels, on le mène à la porte de la ville, on y publie sa

Moyse ne prononça aucune peine contre le parricide.

Peine con- tre celui qui frappe son père ou le maudit.

---

(1070) Exode, chap. 21, v. 15 & 17. Lévitique, chap. 20, v. 9. Il paroît que le supplice du fils qui avoit frappé son père étoit l'étranglement, פתח. Voyez Constantin Lempereur, chap. 8, §. 5, pag. 210.

faute en présence des anciens, & qu'il y soit lapidé par le peuple (1071). Lapidier pour une désobéissance paroîtra rigoureux dans un gouvernement & dans un siècle où cette faute est si fréquente, & où la plupart des loix invitent à la commettre par le peu d'autorité qu'elles accordent aux pères. Je suis loin d'approuver une pareille rigueur; mais, quoique affreuse, peut-être est-elle sujette à moins d'abus que le relâchement introduit dans nos coutumes & dans nos mœurs. Quoi qu'il en soit, le supplice n'est infligé qu'au fils parvenu à la majorité, c'est-à-dire, à treize ans; & un attachement rigoureux à l'expression du législateur persuada que les filles n'y étoient pas soumises, sur le prétexte que Moyse ne parlant qu'au masculin, n'exprimoit que les enfans mâles. Le père ou la mère pardonnoient-ils? L'indulgence de l'un enchaînoit la sévérité de l'autre, & il n'avoit plus droit de poursuivre le coupable, parce qu'il est écrit: « Son père & sa mère le prendront ». Ici est une nouvelle preuve de cet attachement au texte de la loi, caractérisé avec tant de raison par *judaique*. Les rabbins (1072) ont décidé que les parens ne

---

(1071) Deutéronome, chap. 21, v. 18 - 21.

(1072) Voyez, à ce sujet, tout ce qu'a écrit Calmet

devoient pas être manchots parce qu'ils n'auraient pu prendre leur fils, ni muets parce qu'ils devoient l'accuser, ni aveugles parce qu'ils devoient dire : « Voici notre fils ». Le fils, ajoutent-ils, ne doit pas être sourd, parce qu'il n'entendrait pas leur voix.

§. I I.

*De l'homicide & des crimes qui y ont rapport.*

Vous ne tuerez pas, est le second précepte. L'homicide dont la Bible annonce que Caïn donna le premier exemple, jaloux de ce que l'Être suprême avoit reçu plus favorablement les offrandes d'Abel (1073), étoit-il prouvé par deux témoins (1074) ? On le punissoit de mort par une disposition de la Genèse con-

sa peine  
ancienne.

---

dans une Dissertation sur la police des Hébreux, tom. 2 de la Bible d'Avignon, pag. 568.

(1073) Genèse, chap. 4, v. 4, 5 & 8.

(1074) Nombres, chap. 35, v. 30. Un témoin suffisoit si l'accusé étoit un profélyte de domicile, & alors il subissoit la mort, quelque homicide qu'il eût commis, dans le cas même où ne la subissoient pas les Israélites ni les profélytes de justice. Voyez la Gemare de Babylone, de Synedriis, chap. 7, p. 57. & Selden de Jure Naturæ & Gentium, liv. 4, ch. 1, pag. 482 & 483.

firmée dans l'Exode, dans le Lévitique, dans le livre des Nombres & dans le Deutéronome (1075). La peine cependant ne fut encourue que si on tuoit un Israélite ou un profélyte de justice, à en croire les Talmudistes, & jamais pour avoir tué un Gentil ou un profélyte de domicile. Maimonide, qui l'atteste, se fonde sur une interprétation absurde & barbare (1076) que défavouent également la Genèse & l'humanité.

Comment  
on le punit  
aujourd'hui.

La manière dont on le punit aujourd'hui est

---

(1075) Genèse, chap. 9, v. 6. Exode, chap. 21, v. 12. Lévitique, chap. 24, v. 17 & 21. Nombres, chap. 35, v. 16, 17 & 18. Deutéronome, chap. 19, v. 11 & 12.

(1076) On se fonde sur ce que l'Exode, chap. 21, v. 14, disant *proximum*, n'a entendu que les Israélites ou les profélytes de justice; mais *proximum* ne peut signifier là que tous les hommes. La Genèse fortifie mon assertion, elle ne dit qu'*homo*, chap. 9, v. 6. Les Talmudistes soutiennent que ce n'est pas là une condamnation formelle, mais une indication divine de la haine du crime, & la désignation d'une peine très-grave que Jéhova laisse aux hommes la faculté d'effrayer pour punir une si grande violation. Mais interpréter ainsi, c'est abuser étrangement de l'écriture. Si la jurisprudence des rabbins a mis cette différence, c'est un abus coupable, contraire à la loi elle-même. Voyez le Lévitique, chap. 24, v. 17, 21 & 22.

rapportée par Buxtorf (1077). Le meurtrier est chassé de toutes les villes où il y a des Juifs, pour trois ans, pendant lesquels il doit, tous les jours, être châtié par le fouet, & répéter à haute voix : « Je suis homicide. » La chair des animaux, le vin lui sont prohibés. Il doit laisser croître sa barbe & sa chevelure, ne laver ni son corps, ni ses vêtemens, porter le bras coupable attaché à son cou avec une chaîne de fer, courir ainsi d'asyle en asyle, sans cesser un instant de pleurer sur son crime. Vagabond comme celui dont il fut l'imitateur, Caïn, on lui défend quelquefois de passer deux nuits dans le même lieu. Il en est qui couvrent leur poitrine d'une espèce de cilice. D'autres, étendus sur la porte du lieu où s'assemblent les Israélites, doivent y être foulés aux pieds. Le supplice & l'exil finis, pendant une année entière, le coupable jeûne trois fois par semaine, outre les jeûnes ordinaires.

Par le livre des Nombres, si le criminel étoit connu, le plus proche parent de la personne assassinée, son héritier naturel & légitime pouvoit lui-même le priver de la vie, qu'on

Les parens  
du mort pou-  
voient le  
venger.

---

(1077) Synagogue Judaïque, chap. 47, page 676 ;  
d'après le livre intitulé Colbo, n. 67.



l'eût tuée avec le fer, dit ce livre, avec du bois, avec des pierres, en la poussant rudement, en jettant quelque chose contre elle par un mauvais dessein, en la frappant (1078). L'argent ne rachetoit pas de la peine méritée pour avoir répandu le sang de son semblable (1079). En vain, on se réfugioit auprès de l'autel; le scélérat en étoit arraché pour subir un juste châtiment (1080). On y poursuivoit le prêtre lui-même souillé par cet attentat, & suivant quelques auteurs, malgré le sacrifice dont il alloit offrir l'hommage à l'Éternel (1081). Dans le Targum de Jérusa-

(1078) Nombres, chap. 35, v. 16-21. Voyez le chap. 19 du Deutéronome, v. 11, & Mikotfi, Prac negat. 160 & 161.

(1079) Nombres, chap. 35, v. 31. Maimonide & Mikotfi, dictis locis.

(1080) Exode, ch. 21, v. 14. Maimonide, More Nevochim, part. 3, chap. 39. De ce que la loi prescrivait expressément d'en arracher l'homicide volontaire, il est facile de conclure qu'elle permettoit à l'homicide involontaire de s'y réfugier, & qu'elle regardoit pour lui cet asyle comme sacré. Voyez Maimonide, de Homicidiis, chapitre 5, & les différens commentateurs du chap. 21. de l'Exode.

(1081) Voyez entr'autres Jarchi & Abenesra sur le passage cité de l'Exode.

1082) l'ordre en est étendu jusqu'au pontife suprême.

Il y eut cependant des lieux d'asyle : mais ils ne furent que pour le meurtrier involontaire, soit Israélite, soit étranger (1083). Jéhova lui destina six villes parmi les quarante-huit accordées aux descendans de Lévi, trois en delà du Jourdain, & trois dans le pays de Chanaan (1084). Les premières sont Bofor, située

Des villes d'asyle.

(1082) Voyez Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 4, chap. 2, pag. 491 & 492, & de Synedriis, liv. 3, chap. 8, §. 3, pag. 60 & 61. Drusus, ad difficiliora loca veteris Testamenti, liv. 2, ch. 33.

(1083) Nombres, chap. 35, v. 11 & 15. Deutéronome, chap. 4, v. 42. Josué, chap. 20, v. 3 & 9. L'hébreu dit גר & תושב, ger & toschab, que la Vulgate traduit fort exactement par *advena* & *peregrini*, & les Septante traduisent par ὁ προσήλυτος & ὁ πάροικος. Ger, en effet, dont la racine est גר, gur, peregrinari, exprime un étranger qui se trouvoit en Judée sans y avoir d'habitation fixe, au lieu que toschab, dont la racine est תשב, tschab, manere, morari, exprime l'homme qui, né ailleurs, s'est cependant établi une habitation fixe en Judée.

(1084) Nombres, chap. 35, v. 6, 13 & 14. Deutéronome, chap. 4, v. 41, & ch. 19, v. 1, 2 & 9. Voyez Josué, chap. 20 & 21. Maimonide assure même de Homicidiis, chapitre 8, que les quarante-huit villes des lévites étoient des lieux d'asyle. La

412 *Moyse, considéré comme Législateur*

dans la plaine du désert & de la tribu de Ruben, Ramoth en Galaad & de la tribu de Gad, Gaulon en Basan & de la tribu de Manassé; & les secondes, Cédès en Galilée sur la montagne de Nephtali, Sichem sur le mont Ephraïm, & Cariatharbé, nommée aussi Hébron, sur la montagne de Juda (1085). Les chemins qui conduisoient à ces villes étoient aisés, & ils séparoit en parties à-peu-près égales toute l'étendue du pays, pour que le fugitif eût un lieu prochain où il se retirât en sûreté (1086). On s'empressoit d'en profiter, dès qu'on avoit eu le malheur de priver du

---

seule différence qu'il y met, c'est qu'on se réfugioit dans les premières que les habitans y consentissent ou non, au lieu qu'on avoit besoin de leur consentement pour se réfugier dans les secondes. Sur ces villes d'asyle & tout ce qui les concerne, voyez, dans le Talmud, le titre de Plagis; Maimonide, sur ce titre; Mikotfi, Præcept. affirmat. 75 & 76, & More Nevochim, liv. 3, chap. 39; Fagius, Paulus Burgensis, sur le ch. 35 des Nombres; Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 4, chap. 2, p. 486 & suivantes; Cunæus de Republicâ Hebræorum, ch. 7, pag. 62, 63 & 64.

(1085) Josué, chapitre 20, v. 7 & 8. Voyez le Deutéronome, chap. 4, v. 43.

(1086) Deutéronome, chap. 19, v. 3 & 7.

jour un de ses concitoyens par inattention ou par hasard, comme si étant avec lui, dans une forêt, à couper du bois, le fer de la coignée s'échappoit & alloit le frapper (1087). C'étoit sur-tout une grande probabilité en faveur du meurtrier que de n'avoir eu avec la personne morte, aucune dissension, aucune querelle, aucune raison d'inimitié, & il suffisoit de prouver que ce sentiment défavorable n'existoit pas entre eux, deux ou trois jours avant le funeste événement (1088). Mais si l'homicide étoit le fruit de la surprise, de la haine & de la méchanceté, les anciens de la ville du coupable l'envoyoit prendre, le livroit aux parens de la personne assassinée & au supplice que son forfait avoit mérité (1089). Les Juifs ne connurent point d'asyle contre un pareil attentat; institution sage, trop peu imitée chez d'autres nations, où, par un sacrilège horrible, les plus vils scélérats se font toujours réfugiés dans les temples, comme si le crime devoit se placer sous la protection des dieux.

---

(1087) Deutéronome, chap. 19, v. 4 & 5.

(1088) Deutéronome, chap. 4, v. 42, & chap. 19, v. 4 & 6. Jofué, chap. 20, v. 5.

(1089) Deutéronome, chap. 19, v. 11 & 12.

le maître qui dans les leçons données à un esclave, à un esclave, sur les choses nécessaires, comme la loi, le frappant pour le corriger, venoit à le priver du jour, n'avoient pas besoin de s'y réfugier. On n'en avoit pas besoin davantage dans le second cas, & le plus proche parent n'avoit pas le droit de se venger. Il l'avoit au contraire dans le troisième, & le coupable n'avoit pas celui d'asyle, quoique la peine de mort n'eût pas été prononcée contre lui par le législateur (1098).

Quid, si  
on ignoreit  
l'auteur de  
l'assassinat?

Ignoroit-on l'auteur de l'assassinat? Les sénateurs d'Israël mesuroient l'espace depuis le cadavre jusqu'aux villes d'alentour. Ceux de la plus prochaine prenoient une genisse qui n'avoit pas porté le joug, ni sillonné la terre. Ils la conduisoient dans une vallée couverte de cailloux & raboteuse, laquelle n'eût jamais été ni labourée, ni semée. Là, ils coupoient la tête de la victime. S'approchant ensuite du cadavre, ils lavoient leurs mains sur l'animal expiré, en disant : « Nous n'avons point répandu ce sang; nos yeux ne l'ont point vu

---

(1098) Maimonide, dicto loco, chap. 5. Selden; dicto loco, pages 487 & 488. Mikotfi, dicto loco. Le rabbin Salomon Jarchi sur l'Exode, chapitre 21, vers. 14.

répandre; Jéhova, fois-nous propice (1099) ;  
& le châtement de l'homicide ne tomboit pas  
sur eux.

Un homme avoit-il été tué par plusieurs <sup>Homicide;</sup>  
personnes à la fois? Aucune d'elles n'ayant <sup>ouvrage de</sup>  
précisément commis le crime & donné la mort; <sup>plusieurs</sup>  
elles étoient toutes exemptes du dernier sup- <sup>Personnes.</sup>  
plice, selon Maimonide & la Misna (1100): <sup>Infanticide.</sup>  
L'infanticide y étoit soumis de la manière la <sup>Avortement;</sup>  
plus rigoureuse, & l'avortement fut puni de <sup>Suppression</sup>  
mort comme la suppression de part <sup>de part.</sup>  
(1101). On permit cependant de tuer le fœtus, soit  
avec la main, soit avec des breuvages ou  
d'autres remèdes, si l'accouchement étoit la-  
borieux & qu'il y eût du danger pour la vie  
de la mère, cruauté nécessaire, dit Tertul-  
lien (1102), pour que l'enfant ne devienne

(1099) Deutéronome, chapitre 21, v. 1-8. Voyez  
tout ce que dit Maimonide, More Nevochim, part. 3,  
chap. 40, pour prouver la sagesse de cette loi. Voyez  
aussi la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 9,  
§. 6, p. 288, & le Talmud Baby: même titre, fol. 46.

(1100) Maimonide, dicto loco, chap. 2, & la Misna,  
tom. 4, de Synedriis, chap. 9.

(1101) Josèphe contre Appion, livre 2, pag. 1074;  
Eusèbe, Præp. Evang. liv. 8, ch. 8, p. 366. & Philon;  
de Specialibus Legibus ad Præcepta 6 & 7, tom. 2;

(1102) De Anima, §. 25, pag. 282.

418 *Moyse, considéré comme Législateur*

pas matricide. Si néanmoins il montrait déjà sa tête, on ne pouvoit plus lui donner la mort, même pour sauver celle dont il alloit recevoir le jour (1103).

Loix sur les querelles, les coups donnés & les maux qui en sont la suite. Joignons à ces loix quelques passages de l'Exode qui prouvent combien fut attentive & éclairée la vigilance de Moyse. Elle s'étendit indifféremment sur tous les citoyens, hommes ou femmes, riches ou indigens, libres ou esclaves. Si deux personnes, y lisons-nous, se querellent, que l'une frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, & que le blessé n'en meure pas mais soit forcé de garder le lit & ne marche, quand il se levera, qu'en s'appuyant sur un bâton, n'appliquez pas la peine des assassins, mais obligez le coupable à le dédommager, & de ce que lui coûtent les médecins, & des profits qu'il eût retirés de son travail (1104). Si un maître frappe avec

---

(1103) Maimonide, dicto loco, chap. 1. Selden, dicto loco, chap. 3, pag. 502 & 503. Voyez, sur cette question, Sanchez, livre 9, de Matrimonio, disput. 20; Rainaudus, de Ortu Infantium contra naturam, per sectionem cæsaream, chap. 9, & beaucoup d'autres théologiens.

(1104) Exode, chap. 21, v. 18 & 19. *Si quis proximum suum pugno percusserit*, dit Buxtorf, Synagogue Judaique, chap. 47, pag. 677, en parlant des supplices

une verge son domestique ou sa servante, & qu'ils meurent sous ses coups, qu'on lui arrache la vie : mais qu'on l'épargne, s'ils survivent un jour ou deux ; la perte de sa propriété & d'une propriété acquise à prix d'argent, est déjà un châtement pour lui (1105). Les a-t-il privés d'un œil ou d'une dent ? Les affranchir est la réparation qu'il leur doit (1106).

---

auxquels ils foumettent aujourd'hui les coupables ;  
*veniam ab eo petet , ac præterea fustigationem sustinebit.*  
*Rabbenu tam autem sanxit , ut ei pugnus amputetur.*

(1105) Exode, chap. 21, v. 20 & 21. Philon, de Specialibus Legibus ad Præcepta, 6 & 7, tome 2. Pirush Tora, folio 130. Il ne s'agit ici que du serviteur étranger. Le serviteur israélite étant moins un esclave qu'un mercenaire, la peine de l'homicide est encourue par son maître. 2°. Elle est aussi encourue ; quoique celui qu'on frappe ne meure que quelques jours après, s'il n'étoit pas notre esclave, mais celui d'un autre. 3°. L'Exode exprime, avec une verge, parce qu'on s'en servoit ordinairement pour châtier un serviteur coupable ; mais on seroit encore homicide si on avoit employé une autre manière de punir, un glaive par exemple &c. &c. Voyez Abulensis, sur le chap. 21 de l'Exode, quest. 23, & Ménochius, de Republicâ Hebræorum, livre 1, chapitre 5, §. 11, pag<sup>e</sup> 34.

(1106) Exode, chap. 21, v. 26 & 27. De même ; s'il les a privés d'un doigt, d'une oreille, du nez &c.



Si dans une rixe , un des combattans frappe une femme enceinte & qu'elle accouche avant son terme , mais sans que la mort suive l'accouchement , il paiera ce qui sera demandé par le mari de la femme & réglé par des arbitres. Si elle en meurt , il rendra vie pour vie (1107).

Les animaux  
soumis à la  
peine de  
l'homicide.

Les animaux ne furent point exempts de la peine de l'homicide. On lapidoit un bœuf qui tuoit en frappant de sa corne un homme ou une femme , & on défendoit d'en manger la chair (1108). Le maître auquel il appartenoit étoit réputé innocent. Si pourtant on prouvoit qu'il n'avoit point renfermé cet animal, quoiqu'on l'en eût averti, on le punissoit de mort (1109). Mais comme la punition étoit

---

d'une partie du corps enfin qu'il est impossible que la nature rétablisse. Misna & les deux Gemares , de Sponsalibus , chap. 1. Mikotfi Præcept. affirmat. 87. Jarchi , ad Exod. chap. 21 , v. 7 & 26.

(1107) Exode , chapitre 21 , v. 22 & 23. Si deux hommes se querellent , & que la femme de l'un , voyant son mari plus foible , saisisse l'autre par les parties viriles , on coupera la main de la femme , sans avoir de compassion , dit le Deutéronôme , ch. 25 , v. 11 & 12.

(1108) Exode , chap. 21 , v. 28 & 31.

(1109) Exode , chap. 21 , v. 28 & 29.

févère pour une telle faute, on permit dans ce cas, & ce fut le seul, de se racheter par une somme pécuniaire, à condition néanmoins qu'on donneroit tout ce qui seroit demandé (III0). Celui dont le bœuf frappoit un esclave ou une servante, payoit à leur maître trente sicles d'argent (environ 25 écus de notre monnoie), & le bœuf étoit lapidé (III1). Si quelqu'un, continue l'Exode, a ouvert ou creusé une citerne sans la couvrir, & qu'il y tombe un âne ou un bœuf, le propriétaire de la citerne rendra le prix de ces animaux, & l'animal mort sera pour lui (III2). Si le bœuf d'un homme blesse celui d'un autre & qu'il en meure, ils vendront le survivant & en partageront le prix entre eux, de même que le bœuf mort. Si le maître n'ignorant pas que depuis quelque temps l'animal frappoit de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, & le bœuf mort sera entièrement pour lui (III3).

Crimes  
commis par  
les animaux  
ou envers  
eux.

Toutes ces peines furent établies par la loi. De quelques autres délits & peines.  
La jurisprudence consignée dans la Misna en

(III0) Exode, chap. 21, v. 30.

(III1) Exode, chap. 21, v. 32.

(III2) Exode, chap. 21, v. 33 & 34.

(III3) Exode, chap. 21, v. 35 & 36.

422. *Moyse, considéré comme Législateur*

Établit pour les fautes moins graves (1114). Un Israélite donne-t-il un coup de poing à un autre Israélite ? Il paie un sicle. Il paie deux cents drachmes si c'est un soufflet, quatre cents si ce soufflet est donné à main renversée, & quatre cents encore s'il lui tire les oreilles ; les cheveux, s'il crache sur sa figure, ou lui arrache son manteau.

### §. I I I.

#### *De l'adultère.*

LA Genèse, l'Exode, le Lévitique, le Deutéronome concourent à prohiber l'adultère (1115) & à frapper également de mort

---

(1114) Misna, de Damnis, tom. 4, chap. 8, §. 6, pag. 74 & suivantes. Constantin Lempereur, ch. 8, §. 6, pag. 211 & suivantes.

(1115) Genèse, chap. 20, v. 3. Exode, chap. 20, v. 14. Lévitique, chap. 18, v. 20. Deutéronome, chap. 5, v. 18. La peine cependant, quoique toujours mortelle, ne fut pas toujours la même. Le crime étoit-il commis par une fiancée non mariée ? on la punissoit par la lapidation. Deutéronome, chap. 22, v. 24. L'étoit-il par la fille d'un prêtre ? on la condamnoit au feu, par une suite du verset 9 du Lévitique, chapitre 21. Voyez la Misna, de Synedriis,

les deux coupables (III6). On les punira même dans leur postérité, en la livrant au mépris & à l'infortune, tandis que les descendans des personnes chastes seront honorés, dit le livre de la Sageffe (III7). Quand les deux vieillards amoureux de Sufanne, après avoir inutilement effayé de se la rendre favorable, l'accusent de ce crime, elle est condamnée à la mort; & par une suite du talion, quand Daniel a convaincu ces deux vieillards d'être de faux accusateurs, ils y sont condamnés à leur tour (III8).

L'action en adultère appartient au mari contre sa femme & non à la femme contre son mari. Le chef de la famille fut chargé d'en conserver l'honneur & de le rendre aussi pur à ses enfans qu'il l'avoit reçu de ses pères (III9). Il dut

A qui appartenait l'action en adultère ?

---

chap. 9. Selden, *Uxor hebraica*, liv. 1, chap. 16, pag. 125 & 126, & liv. 3, chap. 11, pag. 368.

(III6) Genèse, chap. 20, v. 3; chap. 26, v. 11; Lévitique, chap. 20, v. 10. Deutéronome, chap. 22, v. 22. Voyez l'Ecclésiastique, chap. 23, v. 25-36.

(III7) Voyez le livre de la Sageffe, chap. 3, v. 16, & chap. 4, v. 3.

(III8) Daniel, chap. 13, v. 41 & 62.

(III9) Wagenfeilius in *Misnam*, de *Uxore adulteris*, tom. 3, chap. 1, §. 1, pag. 179. Elle appartient exclusivement au mari, ou au magistrat si le mari étoit

donc, non-seulement être attentif à écarter l'homme soupçonné de vouloir, pour se servir d'une expression de Justinien (1120), insulter à la chasteté de son épouse, mais exercer contre elle, dans ce cas, ce qu'on appelle la zélotypie, c'est-à-dire, lui défendre, en présence de deux témoins, d'avoir avec tel ou tel homme aucune familiarité & de se cacher avec lui (1121). Ce devoir n'est pas une simple faculté. On étoit forcé de le remplir, si on soupçonnoit sa femme. Persistoit-elle, malgré la défense, à se cacher avec celui qu'on

absent ou qu'il lui fut impossible d'intenter cette action. Selden, liv. 3, ch. 16, page 415.

(1120) C'est dans la nouvelle, 117, §. 19. *Abigendi id de quibus suspicio est, illos castitati uxorum velle illudere.*

(1121) Maimonide sur la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3, chapitre 1, §. 1, pag. 158. Gemare de Babylone, même titre, fol. 25. Voyez Salomon Jarchi sur le chapitre 5 des Nombres. Il suffisoit, pour encourir l'épreuve des eaux amères, que l'épouse eût été cachée, *quantillo tempore*, disent les commentateurs, *pollui femina possit, id est, quantillo tempore ovum & assari possit & absorberi.* La Gemare de Jérusalem est encore plus sévère sur l'espace de temps qu'elle accorde. De Uxore adulterii suspectâ, pag. 16, fol. 3. La défense du mari, pour être valable, ne devoit pas être générale, mais porter nommément sur tel ou tel homme.

supposoit obtenir son affection? elle ne pouvoit plus être avec son mari qu'elle n'eût bu les eaux amères (1122).

Etoit-il impossible à l'époux de faire contre sa femme les poursuites judiciaires, soit qu'il devînt sourd ou insensé, soit qu'il fût détenu dans les prisons? Le législateur attentif à ne point laisser impunie la violation du serment conjugal, en chargeoit les magistrats. On ne leur permit néanmoins de diriger leur action que vers les objets pécuniaires. Ils n'eurent donc pas la liberté de demander la boisson des eaux amères, mais seulement la confiscation de la dot & de tous les avantages nuptiaux (1123).

Cette confiscation n'avoit pas besoin d'être demandée, elle étoit de droit, si l'épouse refusoit de boire les eaux amères. Elle ne les but pourtant que dans les cas douteux, lorsqu'elle étoit convaincue de l'adultère.

---

(1122) Misna, dicto loco, pag. 178.

(1123) Misna, de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3; chapitre 4, §. 5; pag. 242. Selden, Uxor hebraica liv. 3, chap. 13, pag. 398. De même, si l'époux mouroit pendant l'intervalle de l'accusation au jugement, il n'y avoit plus lieu à la boisson des eaux amères; mais la perte de la dot étoit toujours encourue. Ibidem, & Selden, chap. 14, pag. 400.

Des témoins  
en matière  
d'adultère.

qu'on crut impossible d'attester autrement l'oubli de la fidélité conjugale & qu'aucun témoin ne déposât du crime. Affuroit-on l'avoir vue dans les bras d'un autre ? Elle-même s'avouoit-elle coupable ? Plus de nécessité de recourir à une épreuve religieuse ; la perte de la dot étoit encourue (1124). Ce qu'il y a de bizarre , c'est que les Juifs se contentèrent pour cela d'un seul témoignage , tandis que dans toutes les autres circonstances , ils le regardoient comme insuffisant. Un seul témoignage pour un délit qui trouble le repos des familles , l'ordre des successions , le bonheur de l'union la plus tendre & la plus sacrée ! Ce n'est pas tout. Ordinairement , on rejettoit la déposition des parens & des esclaves ; ici on l'adoptoit. On recevoit enfin à témoigner des personnes plus suspectes encore , & qui hors de là en étoient incapables , comme la belle-mère , la belle-fille , la belle-sœur , & cette rivale nommée *Æmula*. Il est vrai que le témoignage de celle-ci ne faisoit pas perdre

---

(1124) Misna , de Uxore adulterii suspectâ , tom. 3 , chap. 4 , §. 2 , pag. 236 , & chap. 6 , §. 2 , p. 252. Voyez les commentateurs sur ces deux paragraphes , & Selden , Uxor hebraica , liv. 3 , ch. 13 , p. 398.

la dot à l'accusée; il la forçoit seulement à boire les eaux amères (1125).

On l'y força encore si de deux témoins l'un affirmoit le crime & l'autre le nioit, pourvu qu'ils se fussent présentés en même temps : car si le témoin négatif venoit le dernier, il étoit censé parler pour épargner à la femme le supplice qui la menaçoit, & sans ajouter aucune foi à sa déposition, on laissoit toute sa force à celle du témoin accusateur (1126); étrange jurisprudence, qui suppose une grande avidité de trouver un coupable. Croira-t-on qu'un rabbin, distingué par ses talens & son érudition, a osé dire en propres termes ? « Celui qui atteste l'adultère équivaut à deux témoins & mérite une confiance égale à celle qu'ils obtiendroient; mais celui qui le nie est seul, n'équivaut qu'à un seul, & l'attestation d'un seul homme ne peut balancer celle de deux (1127). « Je neme permets aucune réflexion

Quid, s'il y avoit contradiction entre eux ?

---

(1125) Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 6, §. 2, tom. 3, pag. 252.

(1126) Misna, dicto loco, chap. 6, §. 4, pag. 253 & 254.

(1127) *Si unus post alium venerit, & primus dixerit quod polluta est; æquè ac duo testes fide dignus est, & secundus qui dixerit quod non polluta est, est unus. At non*



128 *Moyse, considéré comme Législateur*

sur ce passage & sur cette opinion, qui vraisemblablement est un abus de ce vieux axiôme :

« On doit plus de croyance à une personne qui affirme qu'à cent personnes qui nient (1128). La sensibilité de mes lecteurs suppléera aisément à mon silence sur l'application horrible d'un adage de philosophie à la mesure des peines & à la certitude des forfaits.

Mais qu'arriva-t-il si la faute attestée par un témoin étoit niée par deux ? La Misna permet alors de boire les eaux amères. Le texte est précis (1129). Les docteurs Juifs cependant y mettent des restrictions difficiles à caractériser. Ceux qui nient ne l'emportent dans ce cas, selon eux, que lorsque tous les témoins sont également peu légitimes, comme des femmes, des esclaves, &c. &c. Autrement, puisqu'il est de principe, disent-ils, qu'un seul suffit & équivaloit à deux, le nombre de ceux qui nient

---

*valent verba unius ubi sunt duo.* Bartenora, sur la Misna, tom. 3, de *Uxore adulterii suspectâ*, chap. 6, §. 4, page 254.

(1128) *Plus creditur uno affirmanti quam centum negantibus.*

(1129) *Sin unus testis vitiatam asseveraret, duo autem vitiatam negarent, bibere non prohibebatur.* Misna, dicto loco, chap. 6, §. 4, pag. 253.

ne se trouve pas le plus fort. Au contraire, s'il y a réciproquement nombre égal & peu de légitimité, l'un n'ayant pas plus de poids que l'autre, tout demeure en suspens, & il faut recourir à l'épreuve à laquelle la vérité est attachée (1130).

Il est cependant des personnes qu'on n'y soumettoit jamais. La femme stérile, incapable de concevoir, celle qui commençoit à vieillir, en furent dispensées, suivant l'opinion commune des rabbins (1131); elles ne perdoient pas davantage leur dot. Ils donnent les raisons de ces deux exceptions à la loi. C'est que ce mariage lui étoit contraire en ce qu'il n'en pouvoit résulter aucune postérité, tandis que les pré-

Femmes  
dispensées  
de boire les  
eaux amères.

---

(1130) Voyez les commentateurs de la Misna, dicto loco, pag. 254.

(1131) Misna, de Uxore adulterii suspectâ, tom. 3; chap. 4, §. 3, pag. 236. Le rabbin Eliezer n'étoit pas de cet avis. Ibidem, pag. 236 & 237. Wagenfeilius pense que par celle qui commençoit à vieillir, *vetula*; il faut entendre celle qui passoit la soixantième année. Les autres commentateurs fixent en général à cette époque le commencement de la vieillesse, & voilà pourquoi, disent-ils, c'est un usage constant parmi nous, dès qu'on est entré dans la soixantième année, de donner un grand festin pour se féliciter de ce qu'on n'a pas péri par une mort prématurée. Ibid. p. 238.

ceptes divins recommandent plus particulièrement aux Hébreux de propager leur race & de multiplier (1132). On y foumettoit pourtant la femme de l'eunuque. Le rabbin Akabia l'interdit aux affranchies & aux profélytes ; mais son opinion isolée est contredite par les autres docteurs. Les seuls cas , après ceux que j'ai exposés , où cette interdiction eut lieu , furent que le mari eût prohibé à sa femme de les boire , qu'elle eût reçu de lui , à de certaines époques , des preuves de sa tendresse conjugale (1133) , d'être fiancée , d'attendre la léviration (1134) , d'avoir moins de treize ans

(1132) Comment. sur la Misna , dicto loco , p. 236 , 237 & 238.

(1133) Misna , de Uxore adulterii suspectâ , ch. 4 ; §. 2 , pag. 236 , & §. 5 , pag. 243.

(1134) Les rabbins le concluent de ce qu'il est écrit dans le chap. 5 des Nombres , v. 19 & 20 , *viro tuo* ; & qu'aucune des deux personnes dont il s'agit , n'est encore sous la puissance d'un mari. Ils ajoutent qu'il ne peut y avoir ici adultère , puisqu'il n'y avoit pas eu auparavant d'union conjugale. Et en effet , lors de la condamnation , le prêtre s'exprimoit ainsi : *Si indiderit in te concubitus suum*. Voyez la Misna , dicto loco , chap. 4 , §. 1 , pag. 229 ; Wagenfeilius , sur le §. 5 de ce chapitre , pag. 243 ; Selden , *Uxor hebraica* , liv. 3 , chap. 14 , pag. 399 ; Maimonide , de Uxore adulterii suspectâ , chapitre 2.

quoiqu'on soit épouse, d'avoir pour époux un homme qui est encore enfant, un hermaphrodite, un aveugle (1135), d'être boiteuse, muette, d'avoir la main coupée, torte ou desséchée, d'être mariée à un muet, à un sourd, à un boiteux, à un homme qui est aussi privé de sa main ou qui en a une défigurée, d'avoir enfin ou un défaut corporel, ou une incommodité dont la santé soit altérée (1136).

Si quelquefois on défendit de les boire, quelquefois aussi on les but en vain. Suivant la Gémare, elles n'avoient de vertu sur la femme que si le mari ne s'étoit point abandonné à des amours clandestins (1137); idée morale qui

Dans quel cas elles étoient sans effet.

---

(1135) Misna, ibidem. Selden, dicto loco. Ce qui regarde l'aveugle, a encore pour fondement une explication judaïque. L'écriture, dit-on, ne déclare la femme coupable que lorsqu'elle a cherché à se soustraire aux yeux de son mari. Or, peut-on chercher à se soustraire aux yeux d'un aveugle? peut-on dire qu'on se dérobe à ses regards?

(1136) Je supprime les misérables subtilités sur lesquelles reposent toutes ces interdictions. On pourra les lire dans la Misna, dicto loco, pag. 243.

(1137) Gemare de Babylone, de Dote, Litterisque matrimonialibus, chap. 1, pag. 27, & de Uxore adulterii suspecta, pag. 28. Maimonide, de Uxore

431 *Moyse, considéré comme Législateur*

produisoit le double avantage de contenir les époux dans leur vie privée & de les empêcher d'être légèrement accusateurs. En leur inspirant une crainte salutaire, on favorisoit dans l'un & dans l'autre cette chaste fidélité si nécessaire au bonheur commun. Avant la Gé-mare, le livre des Nombres avoit exigé qu'on ne fût pas souillé du crime dont on accusoit son épouse (1138). L'Israélite que n'arrêtoit pas une volonté si sage du législateur doubloit sa faute. Il souffroit qu'on implorât vainement le nom de Dieu. Il exposoit les eaux saintes à être calomniées. La coupable bien sûre de l'être, mais ignorant les torts de son mari, pouvoit croire que le ciel protégeoit son adultère, ainsi que ceux auxquels elle l'avoit avoué, & ses témoins, & son complice; erreur d'autant plus naturelle que celui-ci,

---

*adulterii suspecta*, chap. 3. Wagenfeilius in Misnam; dicto loco, chap. 5, §. 1, pag. 244. Ulpian dit précisément la même chose sur la loi Julia, de Adulteriis, ff. liv. 13, §. 5. *Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.*

(1138) *Maritus absque culpâ erit.* Nombres, chap. 5; verset 31.

dans

dans l'opinion religieuse des Hébreux , suivoit le sort de la femme , & que si elle périssoit dans l'épreuve sacrée , il périssoit à l'instant même , dans quelque lieu de la terre qu'il cachât sa faute & son repentir. Le désir d'éviter un semblable danger contribua dans la suite à faire abolir ce moyen de connoître la vérité , par l'intercession envers l'Être suprême (1139). Aujourd'hui (1140), on se borne à priver la criminelle des avantages nuptiaux & à lui défendre pour jamais de se réunir à son époux.

§. I V.

*De la fornication , du rapt & de quelques autres crimes contraires à la pudeur.*

LA fornication n'est soumise , ni à la même <sup>Fornication</sup> épreuve , ni à la même peine. Cependant les

---

(1139) Voyez Wagenfeilius sur la Misna , dicto loco , chap. 5 , §. 1 , pag. 244 ; la Gemare & Maimonide , dictis locis , & Selden , Uxor hebr. liv. 3 , chap. 14 , p. 401.

(1140) Maimonide sur la Misna , dicto loco , ch. 1 , §. 1 , pag. 179. On fait la même défense à l'époux , & il n'a pas seulement le droit de renvoyer sa femme , il y est indispensablement obligé. Léon de Modène , de gli riti Hebraici , part. 4 , chap. 6 , §. 1 , p. 91.

Hébreux la punirent aussi par la mort. On se rappelle l'histoire de Thamar. Fatiguée d'attendre si long-tems son mariage avec Sella, cette jeune veuve forme la résolution d'obtenir de Juda des preuves de sa tendresse. Elle est instruite qu'il doit aller avec le chef de son troupeau, célébrer, dans une ville voisine, la fête & les réjouissances qui, chez un peuple pasteur, marquent ordinairement la saison destinée à tondre les brebis. Soudain elle dépouille ces tristes vêtemens, signe de la viduité. Une parure moins sombre les remplace. Un voile cependant couvre son visage. Déjà Thamar, comme les femmes accoutumées à vendre leurs mœurs & leur vertu, se transporte sur la route que doit tenir Juda, pour l'exciter au crime. Elle n'est pas trompée dans sa prévoyance & dans son espoir. A peine l'a-t-il aperçue qu'il s'approche, lui témoigne ses desirs, lui promet un chevreau, si elle consent à le rendre heureux, & donne, pour gage de sa promesse, son anneau, son bracelet & le bâton qui est dans ses mains. Thamar n'hésite plus à se prostituer. Mais, bientôt après, elle porte dans son sein le fruit de son impudicité. Juda en est instruit, & frémit de rage. Il ignore son inceste. Aussi-tôt, usant du droit qu'un père avoit sur sa famille, il condamne

la coupable à expirer dans les flammes (1141). Les Israélites qui se livrèrent à la fornication avec les filles de Moab & de Madian, eussent été lapidés & suspendus au bois en plein jour, par l'ordre de Jéhova, si le fils du grand-prêtre Eléazar, Phinéès, surprenant un Juif dans la tente d'une Madianite débauchée, n'eût désarmé la colère divine, en les perçant l'un & l'autre d'un poignard, dans la partie d'eux-mêmes, l'instrument & le fujet du crime (1142). Néanmoins, si on en excepte les cas de l'alliance & de la parenté, celui où on jouissoit d'une bâtarde, & celui où l'étrangère, la captive, l'esclave dont on jouissoit aussi avoient été profélytes, rachetées, affranchies, avant d'avoir plus de trois ans & un jour (1143), la femme seule étoit punie (1144). Abusoit-on d'une es-

---

(1141) Genèse, chap. 38, v. 12-24.

(1142) Nombres, ch. 25, v. 1, 4, 6, 7 & 8.

(1143) Misna, de Dote, Litterisque matrimonialibus; tom. 3, chap. 3, §. 1, pag. 64. Selden, *Uxor hebraica*, livre 1, chapitre 16, pag. 122. Nous disons avant trois ans & un jour, *scilicet*, observe Selden: *hæc post illam ætatulam, à gentilibus, hostibus, servis vitiatas, dum in gentilibus, captivis, ancillis erant: pro virginibus itaque ex lege hæc non habendas.*

(1144) Un Juif forniquoit-il avec une idolâtre? elle étoit condamnée à la mort & lui au fouet. *Maintes*



236 *Moyse, considéré comme Législateur*

clave en âge d'être mariée (1145)? On battoit de verges les deux coupables; mais ils ne mourront pas, dit le Lévitique (1146, parce que ce n'est pas une femme libre. Le législateur suppose évidemment que l'esclave est fiancée. Sans cela, la peine eût été cruelle. Que l'homme, ajoute Moyse, pour expier sa faute, offre à Jéhova un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage, & le prêtre priera pour lui & pour son péché qui lui sera pardonné.

Sédution.  
Viol. Rapt.

L'homme fut seul puni pour la séduction: mais loin d'entourer de gibets & d'échafauds la malheureuse victime d'une erreur souvent diminuée par la jeunesse, l'amour, la nature, le souverain législateur se contente d'exi-

---

nide, Hal. Isuri Bia, chap. 12. Il étoit donc puni moins sévèrement que pour la fornication avec une Israélite. Que devient alors ce reproche de Tacite, hist. liv. 5, §. 5, tom. 3, pag. 299? *projectissima ad libidinem gens; alienarum concubitu abstinent: inter se nihil illicitum.*

(1145) La Vulgate dit *nubitis*; mais le texte hébreu, le texte samaritain, le paraphraste chaldéen, la version arabe & celle des Septante disent *fiancée*. Tertullien, de Pudicitia, §. 20, p. 573, dit aussi *homini reservata*. Le mariage n'existant pas encore, on ne pouvoit subir cette peine de mort attachée à l'adultère. Il s'agit vraisemblablement ici d'*ancilla partiaris*.

(1146) Lévitique, chap. 19, v. 20, 21 & 22;

ger (1147) que le séducteur d'une vierge non fiancée lui donne une dot & l'épouse, sans pouvoir jamais la répudier. Refusoit-on de la lui accorder ? Il donnoit au père la somme nécessaire ordinairement aux filles pour se marier (1148). La Misna parle d'une amende pour l'ignominie jettée sur l'objet de sa passion (1149). A plus forte raison fit-on payer une amende pareille au ravisseur. Celui-ci même, outre la honte & le dommage, paya pour la douleur causée, ce qu'on ne demanda point au premier, parce que, disent Maimonide & Bartenora (1150), l'une des deux jeunes personnes y a consenti, tandis que l'autre a résisté long-tems & a cédé malgré elle. L'amende pour l'ignominie ne tomba pas seulement sur le crime; elle s'appliqua encore aux circonstances qui l'accompagnoient, comme s'il étoit commis par un homme d'un rang bas ou médiocre, envers une fille d'un rang élevé. Pour

---

(1147) Exode, chapitre 22, v. 16. Deutéronome, chap. 22, v. 28 & 29.

(1148) Exode, chap. 22, v. 17.

(1149) De Dote, Litterisque matrimonialibus, t. 3, chap. 3, §. 7; pag. 66. Voyez aussi Selden, Uxor hebraica, liv. 1, chap. 16, pag. 123.

(1150) Sur la Misna, dicto loco.

apprécier le dommage, on considérait la jeune Israélite comme s'il se fût agi d'une esclave à vendre, & on se décidoit par la comparaison du prix que cet esclave auroit eu, vierge encore, à celui qu'elle auroit eu si elle avoit cessé d'être vierge (1151). La peine fut égale pour tous les Hébreux, d'après ce principe éternel, toujours répété & toujours violé : « Ce que fixe la loi est également fixé pour tous les hommes (1152) ». La somme à payer est réglée dans l'Écriture à cinquante écus d'argent (1153) ; mais, selon Bartenora, on ne les payoit que pour le plaisir de la jouissance, sans être dispensé par-là de payer pour la peine,

---

(1151) Misna, dicto loco. Selden, *Uxor hebraica*, liv. 1, chap. 16, pag. 123. Toutes ces amendes se payoient au père si la fille n'étoit pas encore dans sa pleine puberté, & à la fille elle-même ou à ses frères, si elle avoit perdu son père. Misna, de Dote, Litterisque matrimonialibus, chap. 4, §. 1, tom. 3, p. 67. Selden, dicto loco, pag. 124.

(1152) *Quidquid limitatum est ex lege, id æquale est omnibus hominibus.* Voyez la Misna, dicto loco. C'est ce qui fait dire au rabbin Zira, Gemare de Baby-lone, de Dote, Litterisque matrim., Chap. 3, fol. 40: *Ejus qui cum filia regum coëvertis, multa est quinquaginta siclorum, perinde ut ejus qui cum filia privatorum.*

(1153) Deutéronome, chap. 22, v. 29.

le dommage & l'ignominie (1154). Le paiement de ces cinquante écus, comme celui de la dot imposée au séducteur, est pour le viol d'une vierge non fiancée (1155). La jeune personne étoit-elle promise? La faute prenoit un caractère adultérin, & la lapidation en étoit le prix. La loi ne fait plus qu'une différence. Si le crime se commet dans la ville, les deux coupables sont lapidés, tandis que l'homme seul l'est si on le commet dans les champs. Là, on suppose (1156) la fille complice, puisqu'elle auroit pu appeler des secours & qu'elle a négligé de le faire, au lieu qu'ici elle les eût vainement implorés.

Le plus ancien exemple de viol & de rapt, offert dans les livres sacrés, est celui de Sichem fils d'Hémor envers Dina fille de Jacob (1157). Hémor étoit roi des Hévéens. Dina, cédant à

(1154) Commentaire sur la Misna, dicto loco.

(1155) Deutéronome, ch. 22, v. 28. Et qui n'est pas plus de 12 ans & demi. Le verset 28 l'exprime: *Juvenula virgo, non pubertatis plena*. La Vulgate dit: *Puella virgo*.

(1156) Deutéronome, chap. 22, v. 23-27. Voyez Mikotfi, Præcep. affirmat. 45; Philon, de Specialibus Legibus præc. 6 & 7, tom. 2, pag. 312; Selden, Uxor hebraica, chap. 16, pag. 119 & 120.

(1157) Genèse, chap. 34, v. 2.

une curiosité indiscrette , étoit venue dans la capitale de son empire. Sichem ne vit pas sans émotion la beauté de cette jeune Israélite. Entraîné par une passion violente , il ose porter sur elle des regards criminels , & former des projets plus coupables encore. Oubliant les égards dus à son âge , à son innocence , même à l'hospitalité dans un siècle où ses droits n'étoient pas méconnus , il enlève la fille de Jacob , demeure insensible à ses larmes , triomphe de sa résistance & la force au déshonneur (1158). La famille de ce patriarche fournit aussi le premier exemple d'inceste , toutefois après celui de Loth qui , plongé dans l'ivresse , abusa de ses filles & les rendit mères (1159). Il fut donné par Ruben & commis avec Bala , une des femmes de son père (1160). Déjà c'étoit un crime , quoique la loi de Moyse n'eût point paru. Elle ajouta une défense expresse à l'opinion publique. Tous les genres d'incestes furent prohibés sous peine de la mort , tant ceux du fils avec la mère , du père avec la fille , des frères & des sœurs entre eux , que ceux des oncles & des nièces , des tantes & des neveux ,

---

(1158) Genèse , chap. 34 , v. 1 & 2.

(1159) Genèse , chap. 19 , v. 32 & suivans.

(1160) Genèse , chap. 35 , v. 22.

des beaux-pères & des belles-filles, des beaux-fils & des belles-mères, des beaux-frères & des belles-sœurs (1161). David cependant laissa impuni celui de Thamar sa fille avec son fils Amnon qu'Absalon voulut venger ensuite par l'assassinat de son frère (1162). Il est vrai que la princesse avoit témoigné publiquement son repentir (1163) en quittant cette robe traînante que portoient ordinairement les filles des rois, encore vierges, ou plutôt en la déchirant sur son corps, mettant de la cendre sur sa tête, & fuyant, après son malheur, le front couvert de ses deux mains, en poussant des cris lamentables.

Si un trépas certain attend l'incestueux dont le délit outrage plus la politique que la nature, avec combien moins de sévérité en

De quelques autres crimes contraires à la pudeur.

---

(1161) Lévitique, chap. 18, v. 6-18; chap. 20, v. 11, 12, 14, 17, 19, 20. Deutéronome, ch. 27, v. 20, 22 & 23. Le dernier étoit puni moins sévèrement. Lévitique, chapitre 20, verset, 21. Voyez la Misna & ses commentateurs, de Leviorum in fratrias officiis, chap. 1, §. 1 & suivans, tom. 3; pag. 1 & suivantes, & Surenhusius, de Sponsalibus, chapitre 1, §. 1, pag. 360, sur ces différens genres d'incestes.

(1162) 2 Reg. chap. 13, v. 14, 21, & 29.  
(1163) 2 Regum, chap. 13, v. 18 & 19.

242 *Moyse, considéré comme Législateur*

frappe-t-on deux crimes aussi vils qu'odieux, la sodomie & la bestialité. Jéhova commande plusieurs fois d'arracher du milieu du peuple, d'y faire périr les Israélites ou les étrangers qu'avilissent ces passions infâmes (1164). Sa colère éclata par une pluie de feu contre les villes, repaires de ces excès abominables; & quand leur incendie ne seroit pas venu jusqu'à nous avec l'authenticité des livres saints, que de grâces ne devoit-on pas à ceux qui en ont conservé & publié le récit! Rien n'est plus digne de la justice éternelle que d'anéantir, d'effacer de la terre, si j'ose me servir de cette expression, un vice qui détruit les empires dans leurs sources, dégrade les êtres, affoiblit & diminue la population, détourne, avilit les affections les plus tendres, & blesse à la fois les sentimens de la nature & tous les principes de la société, des mœurs & de la vertu.

Et ici, se présente à moi une réflexion frappante. Je ne sais comment la sodomie a toujours été plus fréquente chez les peuples poly-

---

(1164) Exode, chap. 22, v. 19. Lévitique, ch. 18, v. 21, 23, 26 & 29; chapitre 20, v. 13, 15 & 16. Deutéronome, chap. 27, v. 21. Dans le cas de la bestialité, on y condamnoit aussi la bête. Levitique, chap. 20, v. 15.

games. Les Hébreux le furent, & ils virent s'élever à son comble les effets de cet attachement criminel. On n'ignore point à quel excès le portèrent les Grecs & les Romains chez lesquels on permettoit la pluralité des épouses, & l'histoire moderne de la plupart des royaumes de l'Afrique & de l'Asie n'en est pas moins infectée que l'histoire de l'antiquité. Où est donc la cause de ce malheur moral? Ne seroit-ce point qu'en laissant un libre cours aux passions des hommes, leur force qui bientôt s'épuise, se lasse encore plus de l'uniformité des objets auxquels elle est consacrée. Les impressions de la nature ne sont plus des bienfaits. On dédaigne un plaisir qu'elle présente sans efforts. Quoi qu'il en soit, on ne lit pas sans frémissement le tableau tracé à cette occasion par la Genèse. Deux Anges arrivent chez Loth sous la forme de deux jeunes voyageurs. Les habitans de la ville accourent en foule; ils veulent les voir & les connoître. Loth essaie en vain de réprimer leur fougue coupable; en vain leur propose-t-il, pour les appaiser, de leur livrer ses deux filles, vierges encore, pour en abuser à leur gré; il ne peut les contenir. Il faut qu'un ~~excès~~ englelement soudain les punisse, & que le ciel lui-même mette un



444 *Moyse, considéré comme Législateur*

frein à leur infâme délire (1165). Le livre des Juges (1166) offre un trait à-peu-près semblable. Un lévite étant venu avec sa femme à Gabaa, y reçoit l'hospitalité d'un vieillard. Aussi-tôt plusieurs citoyens entourent la maison, en frappent les portes, & demandent à grands cris le malheureux voyageur. Les discours du vieillard ne peuvent les calmer. Inutilement même il leur dit : J'ai une fille vierge; cet étranger a sa femme; je vous les amènerai pour satisfaire votre débauche; mais ne vous fouillez pas du plus horrible des crimes. Ils résistent long-temps à cette offre, & ayant enfin accepté l'épouse du lévite, ils l'outragent à un tel point qu'elle ne survit point à la honte.

---

(1165) Genèse, chap. 19, v. 1-11.

(1166) Juges, chap. 19, v. 20-27. Gabaa appartenait à la tribu de Benjamin. Les autres Israélites indignés demandèrent les coupables; on les leur refusa. Il fallut combattre. Les Benjaminites furent vaincus, & leurs villes détruites. Il n'en survécut que six-cents hommes. Juges, chap. 20, v. 1-48.



§. V.

*Du vol, de l'usure, & des crimes qui y ont rapport.*

LA peine du vol est pécuniaire. A-t-on con- Du vol. La  
servé la chose dérobée ? on la restituera en y joi- peine en suç  
gnant le double de sa valeur (1167). L'a-t on déjà pécuniaire.  
vendue, ou tuée si c'est un animal ? On paiera  
à proportion, cinq bœufs, par exemple, pour  
un bœuf, quatre brebis pour une brebis (1168);  
différence bizarre au premier aspect, mais qui  
sans doute prenoit sa source dans l'utilité dont  
le premier est pour l'agriculture, ou dans la  
nécessité de faire respecter davantage des ani-  
maux qui, naturellement répandus dans les  
campagnes, y sont sous la sauve-garde pu-  
blique; au lieu que chaque citoyen étant obligé  
de garder ses meubles, son or &c., il peut,  
si on les lui dérobe, imputer à sa négligence  
une partie de son malheur. Sur la parabole de  
l'homme riche qui, ayant des troupeaux nom-  
breux, ose, pour nourrir un étranger, en-  
lever à un Israélite indigent cette jeune brebis  
la seule qu'eût son maître & qui lui étoit si

---

(1167) Exode, chap. 22, v. 4.

(1168) Exode, chap. 22, v. 1.

446. *Moyse, considéré comme Législateur*

chère qu'il la faisoit boire dans sa coupe, reposer sur son sein, qu'il l'aimoit comme sa fille (1169), c'est à rendre le quadruple que le voleur est condamné par David (1170). Ce quadruple, ce double, l'augmentation quelconque étoit prise sur les effets mobiliers du coupable. S'il n'en avoit pas, on mettoit publiquement à l'enchère ce qu'il possédoit de meilleur parmi ses immeubles (1171). S'il ne possédoit aucune espèce de bien, les magistrats du lieu le vendoient lui-même, & le prix qui en revenoit étoit pour la personne à laquelle on avoit dérobé (1172). Ceci ne s'appliqua point aux femmes. On ne les vendit jamais. L'homme même n'étoit vendu que pour satisfaire au prix de l'objet volé, &

Quid, si  
on étoit trop  
pauvre pour  
la payer?

---

(1169) Voyez le second livre des Rois, chap. 12, v. 2, 3 & 4.

(1170) 2 Regum, chap. 12, v. 6. On lit quelquefois dans l'écriture, *Septuplum*; mais ce mot ne signifie pas toujours sept fois la valeur. Le nombre *sept* est souvent pris indéfiniment en hébreu.

(1171) Voyez Wagenfeilius sur la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 3, §. 8, tom. 3, p. 228.

(1172) Exode, chap. 22, v. 3. Misna, dicto loco. Voyez Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 16, ch. 1, page 548.

non pour satisfaire à celui de l'augmentation prescrite par la loi (1173). Estimoit-on cinquante écus d'or l'auteur du larcin, & cent ce dont il s'étoit emparé? La vente faite, on laissoit le voleur en esclavage jusqu'à ce qu'il se fût assez enrichi pour avoir la somme nécessaire à la restitution; mais il n'étoit pas vendu si on l'estimoit davantage (1174). Sa valeur répondoit du vol, & on s'en rapportoit à lui pour l'acquitter (1175).

Surprenoit-on, pendant la nuit, un voleur <sup>Des voleurs nocturnes,</sup> brisant la porte d'une maison, ou en perçant le mur? On n'étoit pas coupable, si on le blessoit & qu'il en mourût (1176): mais si c'étoit en plein jour, on commettoit un véritable

(1173) Wagenfeilius sur la Misna, dicto loco. Jarchi; sur le Deutéronome, chap. 15, v. 12.

(1174) Misna, dicto loco. *Ut venditio locum habeat*; disent les commentateurs, *oportet ut totum furis pretium in furtivæ rei æstimatione absorbeatur, nihilque ex eo superfit.* Pag. 228.

(1175) Misna; dicto loco. Voyez-y la décision de plusieurs autres cas sur cette matière. Page 228.

(1176) Exode, chap. 22, v. 2. La loi mosaïque fut en cela conforme à celle des douze tables & aux principes de Platon. Voyez le traité des loix de ce philosophe, liv. 9.

448 *Moyse, considéré comme Législateur*

homicide , digne de la mort (1177). Hérode, dans la fuite , fit une loi (1178) par laquelle il ordonna que ceux qui perceroient des murs pour entrer dans les maisons , seroient vendus comme esclaves , non à des Israélites , mais à des peuples étrangers.

De quelques espèces particulières de vol.

Le larcin devenoit plus ou moins criminel, suivant la qualité de la chose ravie & de celui à qui on la ravissoit. Achan , pour avoir pris dans le pillage de Jéricho , parmi les dépouilles ennemies destinées au Seigneur & à ses prêtres, une règle d'or de cinquante sicles , deux cents sicles d'argent & un manteau d'écarlate , subit la lapidation (1179). S'emparoit-on d'un meuble , d'une somme d'argent dont on étoit dépositaire ? On restituoit le double de la valeur (1180). On n'en restituoit que le prix , si on l'avoit seulement laissé dérober par négligence (1181), & il n'y avoit rien à rendre lorsqu'on

---

(1177) Exode, chap. 22, v. 3.

(1178) Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 16, ch. 1, pag. 548.

(1179) Jofué, chap. 7, v. 21 & 25.

(1180) Exode, chap. 22, v. 9. Voyez la Misna, de *Dammis*, tom. 4, §. 8, p. 88., & Constantin Lempereur, chap. 9, §. 8, page 253 & 254.

(1181) Exode, chap. 22, v. 12.

qu'on

Qu'on n'avoit aucun reproche à se faire (1182). Si l'auteur du vol étoit connu, il payoit aussi le double de la valeur (1183); s'il ne l'étoit pas, le maître de la maison se présenteoit devant les magistrats, pour jurer qu'il n'y avoit aucune part (1184). Si le dépôt étoit un animal & qu'il eût été tué ou dévoré par un autre, il suffisoit de céder les restes de l'animal égorgé (1185). Sa mort étoit-elle naturelle, ou étoit-il pris par les ennemis? On donnoit le serment au dépositaire, & ce serment décifif l'exemptoit de toute restitution (1186).

Plaçons dans ce paragraphe quelques habitudes criminelles qui sont de véritables vols, <sup>Fausseté dans les poids & les mesures,</sup> telles que la fausseté dans les poids & dans les mesures. Moÿse la proscriit plusieurs fois, comme une fraude abominable devant le Seigneur (1187). Il veut que

(1182) Exode, chap. 22, v. 11 & 13.

(1183) Exode, chap. 22, v. 7.

(1184) Exode, chap. 22, v. 8 & 9.

(1185) Exode, chap. 22, v. 13.

(1186) Exode, chap. 22, v. 10 & 11. Voyez, sur les différens cas relatifs aux dépôts, le second livre de Damnis, Misna, tom. 4, pag. 107 & suivantes.

(1187) Lévitique, chap. 19, v. 35. Deutéronome, chap. 25, v. 13, 14 & 15. Voyez ce qu'en disent

250 *Moyse, considéré comme Législateur*

la balance soit juste, que le setier & le boisseau  
le soient aussi, & les pierres qui servoient à  
peser toujours parfaitement égales (1188). Salo-  
mon se plaint à ce sujet d'une manière éner-

---

les Proverbes de Salomon, chapitre 20, versets 10  
& 23, & Constantin Lempereur, de damnis, liv. 1,  
chapitre 7.

(1188) Lévitique, chap. 19, v. 36. La Vulgate se  
sert du mot *pondera*, sans annoncer de quel genre  
étoient ces poids ; mais l'hébreu emploie le mot אבן,  
*aben*, pierre. Les pierres, en effet, étoient les poids  
ordinaires des balances. Quant au boisseau, que les  
Juifs appelloient *Ephi*, il contenoit environ trente  
pintes. Ces trente pintes formoient trois *satums* &  
dix *omers* ou *assarons*. Le setier qu'ils appelloient *hin*,  
étoit la sixieme partie de l'éphi ou du boisseau, & par  
conséquent formoit environ cinq pintes. Le log étoit le  
demi-setier. Voyez Guisius sur la Misna, de Angulo,  
chap. 3, §. 6, tom. 1, pag. 48, & les notes sur le  
Lévitique, tom. 2 de la Bible d'Avignon, pag. 482.  
Il y avoit, outre cela, le *nebel* qui contenoit trois  
éphes, & le *chore* ou *chomer* qui en contenoit dix,  
& par conséquent trois cents pintes. Dans le livre de  
Ruth cependant, chap. 2, v. 17, on parle de l'éphi  
comme valant trois boisseaux. Il y a là-dessus beau-  
coup de difficultés qui n'ont pas été levées, même  
par le savant Maimonide. Si on en excepte les me-  
sures principales pour lesquelles on est assez d'accord,  
on trouve plusieurs variations, entre les docteurs  
Juifs, sur tout le reste.

gique (1189), de la mauvaise foi de ceux qui, en présence du vendeur, déprécient tout ce qu'ils achètent pour s'en glorifier dès qu'ils ne seront plus auprès de lui, mauvaise foi qu'il est bien rare de ne pas voir rendre, en sens contraire, par les propriétaires & les marchands.

C'est encore un vol que l'usure. Le Lévitique (1190) & le Deutéronome (1191) défendent de prêter à ce titre des grains, de l'argent, toute autre chose, quelle qu'elle soit; & l'Exode (1192) invite ceux qui prêtent une somme à des Israélites pauvres, à ne point les accabler par une exaction si criminelle. On est étonné que Moïse borne l'interdiction aux Hébreux & le permette expressément envers les étrangers (1193). Cette tolérance est la

---

(1189) Proverbes, chap. 26, v. 14.

(1190) Lévitique, chap. 25, v. 36 & 37.

(1191) Deutéronome, chap. 23, v. 19 & 20.

(1192) Exode, chap. 22, v. 25.

(1193) Deutéronome, chapitre 23, verset 20: Voyez Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 4, chapitre 8, page 127, & Philon, tome 2, de Charitate; la Misna, tome 4, de Damnis, livre 2, chapitre 5; Mikotzi, Præcept. negat. 153; Sepher Siphri, fol. 51, col. 1; Moses Bar Nachman, Pirush Teray



145 Moyse, considéré comme Législateur

Source des abus reprochés souvent par les nations modernes aux descendans de Jacob. Flétris de toutes parts, sans autre demeure que ces asyles précaires qu'ils achètent à si haut prix de la bonté des rois, incapables d'avoir des possessions, d'être membres de la république & de participer jamais à sa gloire comme à ses honneurs, l'amour de l'or peut seul les consoler des persécutions qu'ils éprouvent & de la honte qui les environne. Aussi presque toutes leurs passions se concentrent-elles dans l'avidité qui leur semble nécessaire, même pour se venger de ceux qui les outragent. Un instant du moins elle leur donne cette apparence de supériorité qu'a toujours l'homme riche, sur-tout quand on vient explorer son opulence.

... Je ne fais pourtant s'il est bien dans l'esprit de leur loi de regarder comme une nation étrangère, la nation à laquelle ils doivent l'hospitalité. Fonder une telle idée sur le témoignage de Moyse, ne seroit-ce pas calomnier ce grand-homme ? Oublierions-nous qu'en permettant l'usure avec les autres peuples, sa tolérance est peu dangereuse, puisqu'il met

---

fol. 323. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 6, chap. 10, pag. 755 &c.

tant d'obstacles à leur communication avec les Juifs, moins peut-être encore par la différence de ses loix que par celle des mœurs & des usages dont il les investit. Oublierions-nous principalement que la manière dont les rabbins & les docteurs ont toujours interprété le passage de Moïse, en expliquant la volonté de ce législateur célèbre, l'absout d'un reproche sévère & vraisemblablement injuste. Par l'étranger dont il permet de prendre à usure, le Deutéronome n'a entendu, disent-ils, que les sept peuples condamnés par le Seigneur à être exterminés, les Hétréens, les Amorrhéens, les Jébuséens, les Phérezéens, les Hévéens, les Gergézaens, les Chananéens : mais, envers tous les autres, elle est nécessairement défendue, & sur-tout envers ceux qui leur donnent asyle. (1194). Les casuistes les plus éclairés des

---

(1194) Voyez l'Exode, chap. 23, v. 23; ch. 33, v. 2, & le Deutéronome, chap. 7, v. 1. Les Actes des Apôtres, chap. 13, v. 19, parlent aussi de sept nations à exterminer; mais la Genèse parle de dix, chap. 15, v. 19 & suivans. On y joint les Cinéens, les Cénézéens, les Cadmonéens, & à la place des Hévéens, on met **REPHAIM**, *Rephaim*, que les Septante traduisent aussi par *ῥαφαῖμ*, & que les traducteurs latins du Paraphrasiste chaldéen, de la version syriaque & de la version arabe, rendent par *Gigantes*.

Hébreux érigent même en principe que si l'on ne peut tromper un Juif sans péché, le péché est beaucoup plus grand, si celui qu'on trompe est d'une autre nation & voué à un autre culte. Le scandale est alors à son comble, & le nom de Dieu est profané (1195).

---

Voyez, sur ces différens peuples, Ligtfoot, opusc. tom. 1, pag. 428 & 585, & Bochart, Phaleg, liv. 4, chapitre 36. Dans d'autres endroits on ne parle que de six. Exode, chapitre 3, v. 17; chap. 23, v. 28. Deutéronome, chap. 20, v. 17.

(1195) Voyez Léon de Modène, *Historia de gli riti hebraici*, part. 2, chap. 3, §. 2, pag. 44. *Fene-rabis*, dont se sert quelquefois la Vulgate, n'est pas la traduction vraie de l'hébreu. L'hébreu dit *habth*, qui signifie simplement *prêter, mutuum dare*, & non pas *prêter à usure*. Il y en a une preuve évidente dans le v. 6 du chap. 15 du Deutéronome. Donner & recevoir à prêt, y sont opposés l'un à l'autre, *dabis & accipies mutuum*, & l'hébreu se sert de *תַּבִּית*, *habth*, d'un côté, & de *תָּבַת*, *thabt*, de l'autre. C'est le même verbe sous deux formes différentes.



§. V I.

*Des fausses accusations, du faux témoignage, de la calomnie, &c. &c.*

LE passage de l'Écriture (1196) ne s'entend pas uniquement des faux témoignages en justice : on y comprend les fausses accusations, la médifance & la calomnie. Nous renvoyons pour les premières, à ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre. Le Deutéronome entre dans quelque détail (1197) sur une de ces fausses accusations ; celle d'un mari qui, voulant répudier sa femme qu'il est fâché d'avoir épousée, soutient qu'elle n'étoit pas vierge à l'instant du mariage. Le père & la mère de la fille doivent la conduire devant les juges, leur exposer l'injustice de la haine & du reproche, leur présenter ce drap conjugal témoignage de l'innocence de l'épouse (1198).

Fausse accusation du mari sur la virginité de la femme.

---

(1196) Exode, chapitre 20, v. 16. Deutéronome, chap. 5, v. 20.

(1197) Chapitre 22, v. 13 & suivans.

(1198) *Expandent vestimentum*, dit la Vulgate ; c'est plutôt *pannum* ou *lintheum*. Voyez des détails sur cette accusation, dans le tome 3 de la Misna, de Dore, Litterisque *Matrimonialibus*, ch. 1, §. 1, p. 56 & suiv.

456 *Moyse, considéré comme Législateur*

& si l'erreur coupable du mari est démontrée; on le condamnera au fouet, à payer à son beau-père cent sicles d'argent, & la réputation ne lui sera plus permise dans le reste de sa vie (1199).

Du faux témoignage.

Le faux témoin, lisons-nous dans un autre chapitre du même livre, reconnu tel par les juges & les prêtres, sera traité comme il avoit dessein de traiter son frère. Œil pour œil, dent pour dent, pied pour pied, main pour main: ce sont les termes du Deutéronome (1200). Ne calomniez pas votre prochain, avoit dit le Lévitique: n'en dites du mal, ni en public, ni en secret (1201). Nous voyons dans l'Écclésiastique les malédictions prononcées contre les médifans & les calomniateurs. Un coup de verge, y lisons-nous, fait une meurtrissure, mais un coup de langue brise les os. Il est mort bien des hommes par le tranchant de

---

(1199) Si l'accusation étoit vraie, la femme étoit chassée de la maison de son père & lapidée jusqu'à la mort. Deutéronome, dicto loco, v. 20 & 21, & Misna, dicto loco, pag. 68 & 69.

(1200) Deutéronome, chap. 19, v. 16-21. Voyez les Proverbes de Salomon, chap. 19, v. 5 & 9, & chap. 21, v. 28. Daniel, chap. 13, v. 62.

(1201) Lévitique, chap. 19, v. 13 & 16.

**Tépée** ; il en est mort davantage par le tranchant de la parole (1202). L'Exode recommande aux juges de ne point écouter les discours de l'imposture, de ne jamais prêter la main à l'impie pour porter un faux témoignage en sa faveur, de ne point s'avilir jusqu'à protéger le crime & méconnoître les preuves de l'innocence (1203).

---

(1202) Ecclésiastiq. chapitre 28, v. 15, 21 & 22;  
Voyez le chap. 10 de l'Eccl. v. 6.

(1203) Exode; chap. 23, v. 1 & 7.



## C H A P I T R E V I.

## L O I X M O R A L E S.

Etat des mœurs, à-  
vant Moyse. QUOIQU'ON vante beaucoup la simplicité des mœurs antiques, il paroît qu'avant Moyse; au temps des patriarches, les hommes, en général, ne méritoient guères une idée si favorable. Je vois, dans la contrée qu'habitoient ces personnages illustres, des exemples de tous les crimes & sur-tout des crimes contre la pudeur; de la fornication & de l'inceste dans Thamar, de l'inceste encore dans Ruben & dans Bala & dans les deux filles de Loth, de l'adultère dans cette Bala & dans Abimelech, du viol & du rapt dans Sichem, de l'abus du mariage dans Onan, de celui de la nature dans les habitans de Sodome, de la fourberie dans Laban & dans Jacob : j'y vois venger d'une manière atroce, sur les Hévéens, une faute que Sichem offroit de réparer, & quoiqu'ils se fussent soumis à la condition qu'on leur avoit imposée.

Dans quel honneur étoient l'agriculture & la vie pastorale.

Des loix morales étoient donc nécessaires. Si elles ne furent pas nombreuses, du moins furent-elles propres à favoriser la pureté des mœurs & la vertu. Données à un peuple voué

dès sa naissance à l'agriculture & sur-tout à la vie pastorale, puisque des premiers citoyens du monde que nous offre son histoire, l'un, Caïn, labouroit la terre, & l'autre, Abel, gardoit des brebis (1204), elles encouragèrent toujours ces professions utiles (1205). L'orgueil humain ne dédaignoit point encore les travaux qui accroissent nos richesses en fertilisant nos campagnes. Abraham fut pasteur; Isaac le fut comme lui. Des troupeaux étoient l'opulence de Jacob (1206). Joseph en soigna long-temps avant de gouverner l'Egypte (1207). Moïse avoit l'intendance de ceux de Jéthro, & c'est en les conduisant vers le mont Horeb fertile en pâturages, qu'il entendit la voix de l'Eternel sortir d'un buisson enflammé (1208). Gédéon, choisi pour délivrer la Palestine de l'op-

---

(1204) Genèse, chap. 4, v. 2.

(1205) Voyez, dans le tome premier de la Misna, de Heterogeneis, pag. 109-155, les preuves du soin que Moïse prit de l'agriculture. Nous avons parlé plusieurs fois de celui qu'il eut pour les troupeaux, pour tous les animaux en général, & plus particulièrement pour ceux qui servent au labourage.

(1206) Voyez la Genèse, chap. 13, 24, 25, 26, 27, 29 & 31.

(1207) Genèse, chap. 37, v. 2 & suivans.

(1208) Exode, chap. 3, v. 1 & 2.



260 *Moyse, considéré comme Législateur*

pression des Madianites, est trouvé par l'ange que Jéhova lui envoie, battant & nétoyant, dans un pressoir, le bled nécessaire à sa subsistance & à celle de sa famille (1209). Quand les députés de Jabès arrivèrent à Gabaa, pour implorer les secours du roi Saül, ce prince étoit dans les champs où il dirigeoit les bœufs consacrés au labourage (1210). David n'étoit qu'un simple berger (1211) : lorsque Dieu l'appella au trône d'Israël.

Promesses  
& menaces  
de Jéhova,  
relatives à  
l'agriculture  
& aux trou-  
peaux.

Il est donc bien naturel que le souverain législateur parle fréquemment aux Hébreux de leurs terres & de leurs troupeaux. Entendez-le promettre des bénédictions aux observateurs de sa loi : elles se rapportent presque toutes à ces deux objets. On vous bénira, leur dit-il, dans la ville & dans les champs; on bénira vos fruits, vos bestiaux, vos bœufs, vos brebis, vos greniers & tout ce qu'ils enferment, vos celliers & tous les travaux de vos mains (1212). Vous aurez des animaux féconds, des campagnes fertiles; & le ciel,

(1209) Juges, chap. 6, v. 11.

(1210) I Regum, chap. 11, v. 4 & 5.

(1211) I Regum, chap. 16, v. 11 & 12.

(1212) Deutéronome, chap. 28, v. 3, 4, 5 & 8.

Voyez le Lévitique, chap. 26, v. 4 & 5.

prodiguant ses trésors, versera sur vous une pluie abondante (1213). Mais si vous n'observez pas les préceptes que je vous donne, vous serez maudits dans la ville comme dans les champs; vos greniers & ce qu'ils enferment le feront ainsi que vos bœufs, vos bestiaux, les productions de vos terres, tous vos travaux (1214). La pauvreté, la misère, la rouille des bleds & des moissons, la corruption de l'air se réuniront pour vous accabler. Le ciel fera pour vous d'airain, & la terre de fer. Ils vous refuseront également leurs dons & leurs bienfaits. Au lieu d'une pluie salutaire, des nuées de cendre & de poussière tomberont sur vous (1215). Votre bœuf sera immolé en votre présence, & vous n'aurez aucune part de la victime. Vos brebis, tous les animaux que vous posséderez seront ravis à vos yeux, ou livrés à vos ennemis, sans qu'un seul homme songe à les secourir ou à vous les rendre (1216). Les fruits de vos sueurs & de

---

(1213) Deutéronome, chap. 28, v. 11 & 12. Lévitique, chap. 26, v. 3, 4 & 9.

(1214) Deutéronome, chap. 28, v. 15-19.

(1215) Deutéronome, chap. 28, v. 20-24. Lévitique, chap. 26, v. 16, 19, 20, 25 & 26.

(1216) Deutéronome, chap. 28, v. 26-31.

vosre industrie , ceux de vos campagnes & d'une longue culture , un peuple inconnu les dévorera. Vous semerez beaucoup & vous moissonnerez peu. Vos oliviers seront stériles comme vos vignes. Les sauterelles , les vers , une foule d'insectes s'y attacheront pour les ravager (1217). Vous n'aurez plus ni bled , ni huile , ni vin. Vos étables & vos pâturages seront défects ( 1218 ). Vos temples seront abandonnés , & vos cités d'immenses solitudes (1219).

Préceptes  
de Moyse sur  
les champs  
& les trou-  
peaux.

Il ne suffisoit point à Moyse d'encourager les Israélites ou de les épouvanter par la crainte ou l'espoir de la fertilité de leurs terres ou de leurs troupeaux ; il leur indiqua plus d'une fois la manière dont il souhaitoit qu'ils dirigeassent leurs travaux. Tantôt il les exhorte à ne rien semer dans leur vigne , de peur que le fruit de cette vigne & la graine semée ne se

---

(1217) Deutéronome , chapitre 28 , v. 33 , 38 , 39 & 40.

(1218) Deutéronome , chap. 28 , v. 51.

(1219) Lévitique , chap. 26 , v. 31. Les versets 57 & suivans du chapitre 28 du Deutéronome , ainsi que quelques-uns de ceux qui précèdent , annoncent les malheurs qui doivent être unis à ceux relatifs au labourage & à l'agriculture.

corrompent l'un & l'autre , & en général , à ne pas confondre , dans un champ , des semences diverses (1220) : tantôt il leur recommande de ne pas labourer avec un bœuf & un âne attelés ensemble , de ne jamais accoupler des animaux d'une espèce différente , notamment ceux qui sont domestiques avec ceux qui ne le sont pas (1221) : tantôt il défend de lier la bouche du quadrupède chargé de fouler dans l'aire la récolte des moissons (1222). Ici , prévoyant le cas où un incendie dévoreroit des gerbes entassées ou des bleds en pied encore dans les guérêts , il condamne l'auteur du feu à payer la perte qu'il auroit causée (1223) :

---

(1220) Lévitique , chap. 19 , v. 19. Deutéronome ; chap. 22 , v. 9. Cette défense & quelques-unes des suivantes furent d'ailleurs inspirées à Moïse par la haine des idolâtres qui suivoient toutes ces pratiques. Voyez Spencer , de Legibus ritualibus Hebræorum , liv. 2 , chap. 18 , p. 412 & suivantes , & Maimonide , More Nevochim , liv. 3 , chap. 37.

(1221) Lévitique , ibidem. Deutéronome , ch. 22 ; v. 10. Voyez , sur cette note & sur la précédente , Buxtorf , Synagogue Judaïque , chap. 37 , pag. 619 , 620 & 621 ; Léon de Modène , Historia de gli riti Hebraici , part. 1 , chap. 13 , §. 1 & 3 , pag. 31.

(1222) Deutéronome , chap. 25 , v. 4.

(1223) Exode , chap. 22 , v. 6.

là, il oblige celui qui fait du dégât dans une vigne ou dans un champ étrangers, soit par lui-même, soit en souffrant qu'une bête qui lui appartient aille y assouvir sa faim, à payer le dommage, suivant l'estimation, par ce qu'il a de meilleur dans son propre champ & dans sa vigne (1224). Enfin, quand il prescrit des réglemens sur les animaux, ce sont toujours ceux des cultivateurs & des bergers, le bœuf & les brebis, qui fixent son attention & sa bienveillance (1225).

Les mœurs  
des Juifs les  
éloignoient  
des nations  
voisines.

L'habitude des occupations champêtres & pastorales eut une grande influence sur les mœurs des Israélites. Ce n'en fut pas le moindre caractère que l'absence de tout commerce avec les nations voisines. Trouvant, dans les terres

---

(1224) Exode, chap. 22, v. 5. Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le sens de ce passage. Les uns pensent, comme je l'ai dit & comme la Vulgate l'interprète, que l'auteur du dégât doit payer par ce qu'il a de meilleur dans le champ ou dans la vigne qui lui appartient; & d'autres, qu'il doit payer sur le pied de ce qu'a de meilleur dans les siens la personne qui a souffert le dommage. Le premier de ces deux avis est le plus commun & le plus vraisemblable. Voyez la Misna, tom. 3, de Divorriis, chap. 5; page 338.

(1225) Voyez l'Exode, chap. 21, 22 & alibi.

fécondées

fécondées par eux & dans les troupeaux qu'ils nourrissoient, de quoi suffire à leurs besoins, les Juifs s'éloignoient peu du fol qui les vit naître. La nature même les concentroit, pour ainsi dire, dans leur patrie. De quidi étoient-ils environnés? Des montagnes de Galaad, des forêts du Liban, des pierres & des déserts de l'Arabie. A peine quelques routes tracées. Point de ces maisons placées de distance en distance sur les chemins d'un empire, pour servir d'asyle au voyageur, & qui sont peut-être, sans qu'on y réfléchisse, une forte preuve de la corruption des peuples, puisqu'elles supposent que les citoyens ont trop de défiance & trop peu d'amitié pour se donner mutuellement l'hospitalité (1226). S'il y a, dans la Bible entière, deux ou trois exemples de maisons pareilles, c'est par des femmes dé-

---

(1226) Les Juifs la pouffoient bien loin, puisqu'ils donnoient leurs propres filles pour sauver leurs hôtes. Vide *suprà*, p. 443 & 444; la Genèse, ch. 19, v. 1 & suiv. & le liv. des Juges, chap. 19, v. 20 & suiv. Le goût des Hébreux pour l'hospitalité est bien diminué, s'il est vrai, comme le dit Buxtorf, *Synagogue Judaïque*, ch. 44, p. 664, qu'ils écrivent dans leurs salles de bains (on fait que leurs voyageurs doivent se baigner), les mots dont voici la traduction latine: *Die primo, hospes; secundo, onus; tertio, profugus aut satens;*

466 *Moyse, considéré comme Législateur*

criées qu'ils font offerts. L'hôtesse de Samson à Gaza étoit une courtisane (1227). Ce fut aussi une prostituée que cette Rahab chez laquelle se retirèrent les deux espions envoyés par Josué dans la ville de Jéricho (1228). Le trafic des Hébreux se borna long-temps au transport de quelques denrées de Palestine en Egypte, ou plutôt d'Egypte en Palestine.

Moyse porta-t-il des loix somptuaires ?

Si, par ce défaut d'une communication suivie avec une des nations les plus instruites de l'antiquité & avec quelques autres dont ils auroient retiré moins d'avantages, les Juifs perdirent des lumières utiles, du moins ne joignirent-ils pas le goût du luxe à tant d'erreurs morales dont ils furent infectés. Moyse cependant ne leur avoit pas donné des loix somptuaires. Je n'en vois qu'une dans le Pentateuque, celle qui défend de porter une robe tissée de fils divers, de laine & de lin (1229).

---

(1227) Juges, chap. 16, v. 1.

(1228) Josué, chap. 2, v. 1.

(1229) Lévitique, chap. 19, v. 19. Deutéronome; chap. 22, v. 11. En conséquence, les Juifs ne se permettent pas même de coudre un habit de laine avec du fil de lin ou un habit de lin avec du fil de laine. Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraici*, part. 1, chap. 5, §. 1, page 13. Le Deutéronome leur ordonne,

Il s'étendit davantage sur des fautes plus con-  
traires aux bonnes mœurs, sur l'ivresse de Vices proscrits. Vertus recommandées.  
l'amour-propre, sur l'abus des désirs & des  
affections de l'ame. Il proscrivit la violence,  
l'injustice, l'orgueil, les entreprises téméraires,  
le souvenir des injures, la haine, la colère &  
la vengeance (1230). Il voulut que, loin de  
poursuivre son ennemi, on le secourût dans

---

dans le verset suivant, & l'ordre en étoit déjà dans  
le livre des Nombres, chap. 15, v. 38, de faire, avec  
de petits cordons, des houppes qu'ils mettront aux  
quatre coins de leurs manteaux, & de mettre des  
franges au bord de leurs habits, afin que cela, leur  
dit-il, les fasse souvenir de la loi de Jéhova. Voyez  
Léon de Modène, dicto loco, §. 7, p. 14, & Buxtorf,  
Synagogue Judaïque, chap. 32, p. 587 & suivantes.  
Une des raisons principales de la défense dont nous  
parlons, fut, selon Spencer, que les idolâtres por-  
toient des robes tissées de différens fils de laine & de  
lin. De Legibus ritualibus Hebræorum, liv. 2, ch. 21,  
sect. 3, p. 434 & suivantes.

(1230) Lévitique, chap. 19, v. 13-18. Voyez ce  
que dit le livre des Proverbes sur les dissensions, la  
haine & l'envie, chap. 14, v. 30; chap. 15, v. 18;  
chap. 16, v. 28; chap. 22, v. 10; chap. 26, v. 23;  
chap. 27, v. 4 & 6; chap. 28, v. 25. Voyez, dans  
le même livre, les éloges donnés à la diligence & la  
censure de la paresse, chap. 6, v. 6; chap. 10, v. 4;  
chap. 12, v. 24 & 27; chap. 19, v. 15.



les animaux même qui lui appartenoient, en les relevant, s'ils étoient accablés sous le faix, ou les lui ramenant si on les rencontroit égarés (1231). Il ordonna d'aimer son prochain comme soi-même (1232), de réparer le tort qu'on lui auroit fait, en en restituant le prix & y ajoutant un cinquième de la valeur; ou, s'il n'y avoit personne à qui le restituer, de le donner au prêtre avec un béliet victime nécessaire pour l'expiation (1233); de veiller aux besoins des malheureux & de les prévenir (1234); de leur prêter de l'argent, fût-on

(1231) Exode, chap. 23, v. 4 & 5. Deutéronome, chap. 22, v. 4.

(1232) Lévitique, chapitre 19, v. 18. Voyez le Psaume 31, v. 12; Jérémie, chap. 12, v. 14, & les Proverbes, chap. 27, v. 10.

(1233) Nombres, chap. 5, v. 6, 7 & 8.

(1234) Deutéronome, chapitre 15, v. 7, 8 & 10. Voyez le chapitre 23 de l'Exode, v. 11, & le Lévitique, chap. 23, v. 22. Voilà pour le Pentateuque. Ce précepte se retrouve dans les livres qui ont suivi & dans tous les prophètes. Rappelons seulement la manière touchante dont l'exprime Tobie dans ses instructions à son fils, chap. 4, v. 9 : « Si vous avez beaucoup de bien, donnez-en beaucoup aux pauvres; si vous en avez peu, donnez du moins ce peu de bon cœur »; & la menace que fait l'Ecclésiastique, chap. 4, v. 1-8, que Dieu exaucera les imprécations

voisin de l'année de la remise des dettes (1235); de ne point leur en demander un gage (1236); s'ils le donnent, de ne pas recevoir l'instrument de leur travail, parce que ce seroit engager leur propre vie (1237), & de leur rendre ce gage avant le coucher du soleil (1238); de ne pas recevoir davantage les vêtemens de la veuve & de l'indigent & de les leur rendre aussi avant le coucher du soleil, parce qu'ils en auront besoin la nuit pour couvrir leur corps & mettre au-dessus d'eux pendant le sommeil (1239); de ne pas laisser finir le jour sans que leur salaire soit payé, qu'ils soient ou non

---

de celui dont on aura refusé de secourir l'indigence. Voyez, sur la bienfaisance & la libéralité, le ps. 12, v. 9, & le livre des Proverbes, chap. 18, v. 16 & 27; chap. 19, v. 6 & 17; chap. 28, v. 27. L'amour des voisins en particulier est recommandé. Proverbes, chap. 27, v. 10; Jérémie, chap. 12, v. 14; ps. 31, v. 12. שכנן רע, *saken rah*, mauvais voisin, est passé en usage chez les Hébreux pour exprimer un très-mauvais citoyen.

(1235) Deutéronome, chap. 15, v. 9.

(1236) Deutéronome, chap. 24, v. 12.

(1237) Deutéronome, chap. 24, v. 6.

(1238) Deutéronome, chap. 24, v. 13.

(1239) Deutéronome, chapitre 24, v. 17. Exode, chap. 22, v. 26 & 27.

470 *Moyse, considéré comme Législateur*

Israélites (1240); de ne jamais les presser pour le paiement de ce qu'ils doivent, comme un exacteur impitoyable (1241). Il y a même des endroits où, par égard pour les pauvres, l'usage fut de marier la veille du jour du sabbat (1242), parce qu'ils avoient des droits aux repas des fêtes & des solemnités.

Loix en faveur des pauvres, des orphelins, des étrangers &c. &c.

Toutes ces loix méritent des éloges par la douceur & l'humanité qui les inspirent. Louons de plus celle qui abandonne, tous les sept ans, les productions naturelles de la terre, à l'indigent, à la veuve, à l'orphelin, à l'étranger (1243). Louons celle

---

(1240) Deutéron., ch. 24, v. 14 & 15. Le Lévitique, chap. 18, v. 13, dit : Vous ne le garderez pas jusqu'au matin. *Non morabitur opus mercenari tui apud te usque ad mane.* Ce crime fut même placé parmi ceux dont l'horreur est si grande qu'ils attirent soudain le courroux du ciel, comme l'oppression du foible, l'homicide volontaire & la sodomie.

*Clamitat in cælum vox sanguinis & Sodomorum,  
Vox oppressorum & merces detenta laborum.*

Voyez Malachie, chapitre 3, v. 5, & S. Jacques, épître 5, v. 4.

(1241) Exode, chap. 22, v. 25.

(1242) Misna, de Dote, Litterisque Matrimonialibus, tom. 3, chap. 1, §. 1, pag. 56.

(1243) Exode, chap. 23, v. 10 & 11.

qui établissoit , tous les trois ans , une dîme , au profit encore de l'indigent , de l'orphelin , de la veuve & de l'étranger (1244). Louons celle qui protégeant toujours ces différentes classes de malheureux , exigea qu'on ne coupât point l'épi jusqu'au pied (1245) , &

(1244) Deutéronome , chap. 14 , v. 28 & 29 , & chap. 26 , v. 12. Ce n'étoit que la troisième & la sixième année , la septième ayant une destination particulière. Outre la dîme des pauvres , les Talmudistes nomment six choses qui étoient dues à l'indigent : *Angulus , spicilegium , racematio , acini decidui , quod per oblivionem relinquitur , elemosyna*. Tout cela est renfermé sous le nom générique de *מִתְנוּת עֲנִיִּים* , *mithnoth ainim , dona pauperum*. Voyez un traité de Maimonide sur ce sujet ; chap. 1 , 2 & suivans ; Mikotfi , Præcep. affirmat. 161 & 284 ; Leidekker , de Republicâ Hebræorum , liv. 12 , chap. 5 , pag. 669 ; Selden , de Jure Naturæ & Gentium , juxtâ disciplinam Hebræorum , liv. 6 , chap. 6 , pag. 724 , 725 & 726. Voyez aussi , sur cette note & sur les suivantes , la Gemare de Babylone , de Damnis , liv. 1 , chap. 7 , fol. 80 & 81.

(1245) Lévitique , chap. 19 , v. 9 , & chap. 23 , v. 22. Deutéronome , chap. 24 , v. 19. C'est *angulus*. On lit dans la Vulgate : *Non tondebis usque ad solum superficiem terræ* ; mais l'hébreu littéral dit : *Non consummabis metendo angulum agri tui*. Les rabbins ne l'entendent pas seulement de la moisson , mais de toutes les productions de la terre. La loi juive ne fixe point

qu'on leur accordât pendant la moisson ce qui tomberoit des gerbes & les grappes tombées des paniers pendant la vendange (1246); & non-seulement les épis échappés du faisceau, mais les gerbes entières oubliées dans la campagne: car on ne pouvoit retourner sur ses pas pour aller les reprendre (1247). Louons celle qui prescrivit la même chose pour les fruits de la vigne & de l'olivier (1248), & celle où Jéhova dit: Vous ne ferez aucun tort à la veuve, ni à l'orphelin. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, & j'entendrai leurs cris, & ma fureur s'allumera contre vous, & je vous ferai périr, & vos femmes deviendront veuves & vos enfans

d'espace que doit renfermer cet *angulus*, mais les docteurs l'ont fixé à la soixantième partie au moins.

(1246) Lévitique, chap. 19, v. 10. C'est *spicilicium* & *racematio*, *Acini decidui*, sont les grains qui tombent des grappes. S'il y avoit plusieurs grains ou plusieurs épis attachés ensemble, au moins trois, ils estoient au propriétaire.

(1247) Deutéronome, chap. 24, v. 19. C'est *quod per oblivionem relinquitur*. Le père de famille qui, en voyageant, se trouvoit dans le besoin, avoit droit aussi aux restes des moissons & des vendanges. Misna, de *Angulo*, chap. 5, §. 4, tom. 1, pag. 55.

(1248) Deutéronome, chap. 24, v. 20 & 21.

orphelins (1249). Louons enfin celle où recommandant la douceur envers les étrangers (1250), il exhorte à ne leur pas rendre la justice avec moins d'impartialité qu'aux autres citoyens, à ne leur faire aucun tort, aucun reproche, à ne point les affliger, à les aimer avec tendresse, à n'oublier jamais qu'on fut étranger soi-même dans la terre d'Égypte.

L'obligation d'une redevance pieuse, prescrite à l'homme riche envers le pauvre, ne frappa point sur l'étranger devenu prosélyte (1251). Les Hébreux seuls y furent soumis, & ils remplirent toujours ce devoir touchant avec une attention scrupuleuse. La manière dont ils expriment l'aumône est d'une simplicité sublime. Leur langue n'offre aucun mot auquel soit précisément attachée cette idée; ils la rendent par le mot *justice* (1252). L'aumône

Préceptes touchans sur l'aumône.

---

(1249) Exode, chap. 22, v. 22, 23 & 24.

(1250) Exode, chap. 22, v. 21; chap. 23, v. 9; Lévitique, chap. 20, v. 33 & 34; chap. 24, v. 22.

(1251) Misna, de Angulo, chap. 4, §. 6; tom. 1, page 51.

(1252) צדקה, *tsedakah*. Voyez S. Matthieu, ch. 6; v. 1. Léon de Modène vante beaucoup leur charité active, Historia de gli riti Hebraici, part. 1, ch. 14, §. 1 & suivans, pag. 32, 33 & 34.

ne leur est pas seulement recommandée pour les besoins de première nécessité, mais pour ceux qui le sont devenus par l'habitude, s'il s'agit d'un homme riche que le malheur ait réduit à l'indigence. On le secourt assez pour qu'il conserve des vêtemens analogues à son état, son domestique s'il en avoit un, &c. Au reste, il faut pour cela, disent Maimonide & Mikotfi qui nous donnent ces détails (1253), que l'indigence soit bien reconnue, & on fait alors des recherches sur elle, au lieu que si on demande de quoi vivre, il est prescrit d'en donner sur-le-champ, sans aucune recherche antérieure. En lui accordant ce qui est nécessaire, on n'ira pas néanmoins jusqu'à l'enrichir. Chacun donnoit à raison de ses facultés. Les plus généreux cédoient aux pauvres le cinquième de leur revenu; les autres leur en devoient au moins le dixième. Refusoit-on de donner l'aumône à celui qui la demandoit? On étoit cité pardevant les magistrats & la peine du fouet en étoit la punition.

Les peuples modernes ont, dans chaque ville, dans chaque village, des collecteurs

---

(1253) Maimonide, dicto loco, chap. 7. Mikotfi, Præcept. affirmat. 162. Voyez Leidekker, dicto loco, pag. 670, & Selden, pag. 727 & 728.

pour les impositions. Les Juifs n'en eurent que pour les besoins des malheureux. On sollicitoit, toutes les semaines, la charité publique. Argent, habits, alimens, tout étoit reçu avec reconnoissance & conservé avec soin jusqu'au sabbat suivant (1254). Les Hébreux n'acceptoient rien des Gentils, excepté qu'on ne leur eût offert que des dons insuffisans; encore alors, n'acceptoient-ils pas en public, pour qu'on n'accusât point les Israélites de négliger les pauvres, ce qui eût été profaner le nom de Jéhova (1255). On les voit, transportés à Rome, mendier des secours (1256) : mais privés de tout & loin de leur patrie, ils étoient sans ressources. Aujourd'hui, un souverain leur envoie-t-il de l'argent ? Ils le reçoivent

(1254) On appelloit קופה, *kouphah*, *arca* ou *cista elemosynaria*, l'endroit dans lequel on plaçoit l'argent, & תמחוי, *thamhoui*, *scutella*, celui où on plaçoit les alimens. Voyez les auteurs cités, & beaucoup de questions semblables dans les Talmudistes.

(1255) Maimonide, dicto loco, chap. 8, & Selden, dicto loco, pag. 735. Voyez aussi Scaliger, in Elencho trihæres. Chap. 28 ; Serrarius, de rabbinis, liv. 2, scrup. 38 & 39 ; Buxtorf, Synag. Judaïque, ch. 44, pag. 663.

(1256) Voyez Juvenal, sat. 6, v. 545, & Martial, liv. 12, épigr. 57.



176 *Moyse, considéré comme Législateur*

par respect, mais ils le rendent bientôt à des pauvres Gentils (1257) Les Juifs font entrer dans l'aumône la construction des temples, le rachat des captifs &c., & on a établi un ordre pour leur bienfaisance. S'agit-il par exemple du rachat de la captivité ? Le prêtre l'emporte sur le lévite, le lévite sur un simple citoyen, celui-ci sur le bâtard ordinaire qui l'emporte à son tour sur le bâtard adultérin, ce dernier sur le Néthinæen, le Néthinæen sur le profélyte, & le profélyte sur l'affranchi (1258).

Que penser  
du reproche  
de cruauté  
fait à Moyse ?

Telle est la manière touchante dont les disciples de Moyse étendirent & développèrent, par leur conduite, les préceptes de ce grand-homme. On les voit animés, comme lui, de l'esprit d'humanité qui présida aux loix

---

(1257) Voyez les auteurs cités, & Leidekker, de Republicâ Hebræorum, chap. 5, pag. 670.

(1258) Toujours dans la supposition qu'ils sont égaux en sagesse & en vertus. Leidekker dit, d'après Maimonide, chapitre 5, qu'ils distinguent quatre sortes de personnes : *Est enim qui cupit dare, & tamen non vult ut alii dent; hic oculo malo est: est qui vult alios dare, ipse verò nihil dat; is invidus est: est qui dat & vult etiam alios dare; ille pius est: est qui nihil dat, neq; vult ut alii aëgt; iste impius est.* De Republicâ Hebræorum, chap. 5, pag. 670 & 671.

que nous avons rapportées, en faveur des malheureux. Elles furent pourtant l'ouvrage de ce législateur qu'on a tant calomnié & dont le nom semble attaché aujourd'hui à toutes les idées qui expriment la dureté, le fanatisme & l'intolérance. Sans doute Moyse avoit reçu de la nature un caractère inflexible, sévère, ardent, impétueux : mais croit-on que sans cette ardeur & cette inflexibilité il eût subjugué une populace indocile ? Plus propre même à briser les obstacles qu'à les prévoir, jamais il ne l'eût enchaînée à sa volonté sans l'intervention de l'Eternel. Cette intervention sacrée ne l'empêcha pas, il est vrai, d'exciter souvent des murmures : tantôt nous voyons les Israélites prêts à le lapider ; tantôt ils se plaignent de ce qu'il ne les a arrachés au joug des Egyptiens que pour devenir lui-même leur tyran ; tantôt ils s'écrient qu'ils ont été trop long-temps séduits par ses artifices, lorsqu'il se vançoit d'être inspiré par Jéhova (1259). Mais ne confondons point l'homme & le citoyen avec le législateur. Ne lui attribuons

---

(1259) Philon, tome 2, Vie de Moyse, liv. 1, page 95, 108, 110. &c. Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 4, chap. 1, pag. 102 & 103., & ch. 6, page 115 & 116.

point les fautes qu'ont pu commettre les successeurs de son rang & de sa puissance. S'ils ont abusé du dépôt que ce grand-homme leur avoit confié, si les pontifes suprêmes étendent trop le pouvoir déjà immense qu'ils avoient nécessairement dans un gouvernement théocratique, si la nation fut souvent accablée par ses rois, si elle eut tour-à-tour & à rougir de leurs excès & à gémir de la dureté du joug qu'on lui imposoit, ces malheurs ne furent pas l'ouvrage de Moyse. Si on lui avoit obéi, tant de maux n'auroient pas été la suite de la royauté (1260). Il leur donna quelquefois des ordres sévères, mais presque toujours des loix douces & humaines. Qu'on juge, d'après celles que nous venons d'exposer, s'il ne fut jamais qu'un tyran insensible, ignorant & féroce. Ce n'est point en prenant au hasard quelques réglemens isolés qu'on apprécie bien la législation d'un peuple; c'est en saisissant la chaîne des idées & de la volonté constante de celui qui l'a dictée; c'est en considérant le tableau, non dans ses extrémités, mais dans toute son étendue. Pourfuivons.

---

(1260) Voyez le Deutéronome, chap. 17, v. 16 & suivans.

Les excès de tous les genres attirent l'animadversion de Moÿse : celui du vin dont il prohibe même , sous peine de la vie , à Aaron & à ses successeurs de boire à perpétuité ( ainsi que de tout ce qui peut enivrer ) , quand ils entreront dans le tabernacle , de peur qu'ils ne distinguent plus les choses saintes des choses profanes , & qu'ils ne soient plus en état d'enseigner la loi au peuple (1261) ; sévérité qui , pour l'observer en passant , ne tombe que sur le grand-prêtre , sur ce grand-prêtre en faveur duquel étoit faite toute la législation des Hébreux : celui du jeu , puisqu'il déclare tous les joueurs de hasard incapables , comme nous l'avons dit (1262) , d'être juges & témoins : celui des femmes , puisqu'il annonce que la fornication est abominable devant Dieu , qu'il invite les enfans d'Israël à s'en garantir & leurs filles ou leurs épouses à ne point s'avilir par la prostitution (1263). Moÿse va plus loin. Il défend

De plusieurs excès qu'il proscrivit.

---

(1261) Lévitique , chap. 10 , v. 9 , 10 & 11.

(1262) Vide suprâ , chap. 5 , art. 1 , pag. 343.

(1263) Deutéronome , chapitre 23 , verset 17. La Vulgate dit : *Non erit meretrix de filiabus Israël , nec scortator de filiis Israël*. Dans l'Hébreu , au lieu de *scortator* , il ya *kadès* , *cinædus* , que d'autres ont traduit par *exsecutus* , *gallus*. Voyez Salomon

à celles-ci d'offrir à Jéhova le prix de leur débauche (1264). Il dévot leurs enfans à l'anathème & les exclut de l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération (1265).

Jarchi & Abenefra , sur ce passage du Deutéronome ; la Gemare de Babylone , de Synedriis , fol. 54 ; Drufius sur Ofée , chap. 4 , v. 14. Le Lévitique avoit dit , chap. 19 , v. 29 : *Ne prostituas filiam tuam , ne contaminetur terra & impleatur piaculo* , ou , pour traduire plus littéralement : *non pollues filiam tuam , ut scortari facias eam , ne & ipsa terra scortetur & impleatur terra scelere*. On retrouve les mêmes maximes , avec plus d'étendue , dans les Proverbes de Salomon , chap. 5 , v. 2 & suivans. Les lèvres de la prostituée , y lisons-nous , sont comme le rayon d'où coule le miel , & son gosier est plus doux que l'huile ; mais la fin en est amère comme l'absynthe & perçante comme une épée à deux tranchans. Ses pieds descendent dans la mort &c. &c. Voyez aussi dans le chapitre 23 , v. 20 & suivans , & dans le chap. 31 , v. 3 & suivans , des recommandations multipliées de fuir la débauche des femmes , celles du vin , de la table &c. &c. Voyez encore l'Ecclésiastique , chap. 9 , v. 2 , 3 , &c. & chap. 19 , v. 3.

(1264) Deutéronome , chap. 23 , v. 18.

(1265) Deutéronome , chap. 23 , v. 2. Ces idées animent encore les écrivains sacrés qui ont succédé à Moyse. Voyez les chapitres 3 & 4 du livre de la Sagesse.

Il n'épargne pas sur-tout l'adultère (1266), ce crime, un des plus importans dans toute société qui a des loix, puisque troublant l'ordre des propriétés & des successions, il fait passer dans les mains d'un étranger, d'un usurpateur, les biens d'un père qui les devoit à ses enfans.

Tandis que le législateur flétrit jusques dans leur postérité les femmes coupables, il annonce aux époux fidèles des bénédictions multipliées. Jaloux de fomentier cette amitié domestique à laquelle le bonheur des mariages est attaché, il en excite les vertus douces & paisibles. Pour tâcher de les rendre plus aisées

Comment il cherche à assurer le bonheur des mariages.

---

(1266) Vide suprà, ch. 5, art. 4, §. 3, p. 422 & suiv. Buvez de l'eau de votre citerne, dit le liv. des Proverbes, & des ruisseaux de votre fontaine. Vivez dans la joie & la fécondité avec la femme que vous avez prise dans votre jeunesse. Pourquoi vous abandonneriez-vous à une étrangère, & reposeriez-vous sur son sein? Chap. 5, v. 15, 18 & 20. Dans le ch. 6, v. 26 & suivans, il fait sentir la différence qui existe entre la fornication & l'adultère; entre l'adultère & le vol &c. Voyez dans le même livre, un chapitre, c'est le septième, plein de graces & de fraîcheur, où on peint les artifices d'une femme qui veut engager un jeune homme à partager sa couche & à commettre avec elle un adultère.

482 *Moyse, considéré comme Législateur*

Mœurs domestiques  
des épouses.

& de les affermir, Moyse ne diminua point cette subordination absolue à laquelle, depuis longtemps, les femmes des Israélites étoient soumises. Loin de regarder l'exécution de leurs devoirs comme un déshonneur ou comme un fardeau, elles faisoient elles-mêmes les habits de leurs époux, apprêtoient sa nourriture, pétrissoient le pain nécessaire à ses besoins, & le servoient à table, quand il avoit des étrangers; usage si éloigné de nos mœurs que le rappeler, c'est à coup sûr faire sourire de pitié l'homme ignorant & léger. Rebecca prépare & affaïsonne les chevreaux que Jacob a tués pour Isaac (1267). Abraham ordonne à Sara de prendre un boisseau de la plus belle farine & d'en former trois pains pour le repas des trois jeunes voyageurs (1268). On n'attendoit

---

(1267) Genèse, chap. 27, v. 9, 14 & 17.

(1268) Genèse, chap. 18, v. 6. Les Juifs n'avoient pas de boulangers; aujourd'hui même, la plupart des Orientaux n'en ont pas. Les Egyptiens en avoient pourtant alors, si on en croit quelques auteurs qui l'ont présumé, des versets 1 & 2 du chap. 40 de la Genèse, quoique ces versets ne puissent guère s'appliquer qu'à une fonction domestique. La Bible fait allusion à l'usage où étoient alors les Juifs d'avoir chacun, dans leur maison, un four où le pain se préparoit, quand elle les menace de les punir par la

pas que les femmes fussent mariées pour les accoutumer aux soins domestiques. Avant de l'être, Rachel conduisoit des troupeaux (1269), & la fille de Bathuel alloit tirer de l'eau d'un puits situé hors de la ville, en remplissoit sa cruche & la rapportoit sur ses épaules dans la maison de son père (1270). L'histoire de cette jeune Israélite fournit encore un trait moral que nous ne laisserons pas échapper. Les Hébreux pensoient qu'une des manières pour les épouses d'exprimer leur soumission & leur respect étoit de se couvrir d'un voile. Rebecca le fait en approchant d'Isaac au sort duquel le mariage va unir sa destinée (1271). Abimelech rendant Sara au patriarche Abraham, l'avoit exhortée à ne jamais quitter son voile, & lui avoit fait sentir qu'on ne l'auroit pas enlevée si elle eût conservé ce signe de la dépendance conjugale (1272). Les épouses d'ailleurs ne s'adressoient jamais à leur mari sans l'ap-

On préparoit les femmes de bonne heure aux soins domestiques.

---

famine ; & de la porter à un tel point que dix femmes cuironent dans un seul four.

(1269) Genèse, chap. 29, v. 9.

(1270) Genèse, chap. 24, v. 15 & 16.

(1271) Genèse, chap. 24, v. 65.

(1272) Genèse, chap. 29, v. 16.



Honneurs  
attachés à la  
fécondité du  
mariage.

peller mon seigneur & mon maître (1273). Ajoutons que les Hébreux attachoient de grands avantages & beaucoup de mérite à la population. Jamais peuple n'y fut plus excité. Le titre de père avoit, en Judée, des droits certains à la vénération publique. L'Écriture loue souvent des Israélites de ce qu'ils ont une famille étendue (1274), & Jéhova satisfait d'Abraham promet de lui accorder une postérité nombreuse (1275). La couronne des vieillards, dit le livre des Proverbes (1276), ce sont les enfans de leurs enfans. Outre l'honneur dans lequel étoit la paternité, une espérance fondée sur la religion aiguillonnoit à en remplir les devoirs. On leur annonça que d'eux naîtroit le Messie (1277). Et quel Hébreu se fût ravi

(1273) C'est ce que signifie le mot Hébreu אֲדוֹן; *adon*, que la Vulgate rend par *dominus*. Voyez la Genèse, chap. 18, v. 12.

(1274) Juges, chap. 10, v. 4; chap. 12, v. 14. 3 Paralipomènes, chap. 11, v. 2; chap. 13, v. 2.

(1275) Genèse, chap. 17, v. 5.

(1276) Chapitre 17, v. 6. Il dit plus haut, ch. 14, v. 28 : « Un peuple nombreux est la gloire d'un roi, & le petit nombre des sujets en est la honte ».

(1277) Cette promesse fut peut-être une des causes de la différence que mettent les Juifs entre la naissance d'un fils & celle d'une fille. La première est un

l'espérance d'en être le père, dans un pays surtout où le luxe ne s'opposoit pas à la population ! La fortune manque toujours à nos desirs, aux projets que l'ambition nous suggère, soit pour nous, soit pour nos descendants. Les Juifs ne connoissoient pas cette inquiétude. Leurs souhaits étoient remplis, s'ils laissoient un troupeau plus abondant, & l'héritage paternel mieux cultivé. Aussi ne vit-on jamais dans la terre d'Israël des époux réfléchis dans les transports de l'amour conjugal se faire un jeu barbare d'en exclure l'espérance de la paternité, ou des mères coupables étouffer dans leur sein, par un breuvage homicide, le germe impatient d'éclorre.

Il est rare que le temps n'ait pas insensiblement

Toutes ces obligations subsistent encore.

grand sujet de joie ; il n'en est pas de même de la seconde. Nous voyons même, dans les prières de tous les jours, les hommes remercier Jéhova de ne les avoir point créés femmes, & les femmes en parler comme d'une volonté divine à laquelle elles doivent se résigner. *Benedito qui no me hizo muger*, béni soit de ce que tu ne m'as point fait femme. *Benedito tu que me hizé como su voluntad*, béni soit toi qui m'a faite comme tu as voulu. Orden de las oraciones quotidianas ; manana de cotidiana, pag. 12. Voyez Basnage, Histoire des Juifs, liv. 6, chap. 8, §. 22, tom. 6, page 168 & 169.

ment altéré les loix d'un peuple & sur-tout les loix qui prescrivent des vertus. Nous observerons bientôt (1278) que celles des Juifs ont peu subi une épreuve commune à presque toutes les nations de la terre. Ce que nous disons ici en est une démonstration nouvelle. La population n'est pas moins recommandée & les devoirs des épousées ne sont pas écrits moins impérieusement dans la Misna (1279). On les y foumet à pétrir le pain, à le faire cuire, à laver, à apprêter les alimens, à disposer leur couche, à travailler en laine, à nourrir elles-mêmes leurs enfans. On les dispense néanmoins des trois premiers, si elles ont une servante, & de plus, du quatrième & du septième, si elles en ont deux, & de tous les sept si elles en ont trois. En ont-elles quatre? On leur permet un repos absolu. (1280). Maimonide &

---

(1278) Vide infra, chap. 7, pag. 495 & 496.

(1279) Misna, de Doie, Litterisque Matrimonialibus, chap. 5, §. 5, tom. 3, pag. 73. Voyez Léon de Modène, Historia de gli riti Hebraici, part. 2, chap. 8, pag. 49 & 50.

(1280) Misna, ibidem. Le rabbin Eliezer n'est pas entièrement de cet avis. Quand une femme, dit-il, auroit cent servantes, elle ne seroit pas dispensée de travailler en laine, parce que l'oïveté donne occasion à la luxure. Le rabbin Siméon exhorte le mari

Barterora observent sur ce passage (1281) qu'il est égal que le mari eût déjà un certain nombre de domestiques, ou que sa femme le mette en état de les avoir par les biens qu'elle lui apporte. Nous sommes fâchés de voir l'obligation d'allaiter ses enfans parmi celles dont l'épouse peut se dispenser. Ne l'attribuons point au relâchement nécessaire que le temps apporte aux loix & aux mœurs, puisque ce relâchement eut si peu d'influence sur les Hébreux. Nous lisons d'ailleurs dans la Genèse des preuves bien anciennes de l'usage de confier les enfans à des bras mercenaires (1282). Les nourrices n'en furent pas moins honorées. Loin que la profession qu'elles avoient exercée jusqu'alors avilit leur nouveau ministère,

---

qui auroit fait vœu que sa femme ne travailleroit pas à la répudier, parce que le trouble intérieur naitroit bientôt de cette oisiveté. Ibidem, pag. 73. Voyez Selden, *Uxor hebraica*, liv. 3, chap. 10, p. 363.

(1281) Selon eux aussi, il y a, dans tous les cas, des soins qu'une femme ne peut laisser à d'autres, comme de laver le visage, les mains & les pieds de son mari, de lui verser à boire &c. &c. &c. Ibidem, page 74.

(1282) Genèse, chap. 24, v. 59, & chapitre 35, v. 8. Je n'en trouve pourtant que trois exemples énoncés dans l'écriture, à l'occasion de Rebecq.

488 *Moyse, considéré comme Législateur ;*

Soins pour  
l'enfance.

il la faisoit oublier. Jacob fait enterrer avec soin la nourrice de Rebecca. Son corps est placé sous un chêne au bas de Bethel, & jaloux d'éterniser sa douleur, le patriarche donne à cet arbre le nom de *chêne des larmes* (1283). Dans la fuite, mais long-temps après, on régla pour ces femmes des devoirs également utiles à la santé de l'enfant & à la décence publique. On leur défendit par exemple de jeûner, d'avoir le sein découvert de peur que le lait refroidi n'incommodât le nourrisson, de le laisser aller nud, même de la tête ou des pieds (1284). Les disciples de Moyse se

---

comme nous venons de l'indiquer, à l'occasion de Miphibofeth, 2 Regum, chap. 4, v. 4, & pour Joas, 4 Regum, chap. 11, v. 2.

(1283) Genèse, chapitre 35, v. 8. אלוץ בכות, *alon bakuth*, que la Vulgate traduit par *quercus stêtus*. Attentifs à conserver la mémoire de ceux qu'ils avoient aimés, les Israélites, du moins au temps des patriarches, leur érigeoient des monumens. Voyez, dans le chapitre 35, outre le v. 8, le v. 20.

(1284) Voyez Buxtorf, Synagogue Judaïque, chapitre 7, pag. 131-135. Quelques pages plus haut, 128 & 129, on règle les alimens dont doit se nourrir celle qui allaite, d'après les docteurs Juifs. Ils défendent d'allaiter un chrétien, même d'avoir une nourrice chrétienne, quoiqu'on le tolère davantage. Une Juive

firent une loi d'imiter le soin extrême qu'il avoit eu de la fanté des citoyens (1285). Ils ne surveillèrent pas moins leur éducation. Le père, suivant les rabbins, doit cinq choses à son fils (1286); le circoncire, le racheter, l'instruire de la loi, lui donner une épouse & une profession. Instruit à lire & à écrire presque au sortir du berceau, à cinq ans on lui présente le Pentateuque & on le lui explique jusqu'à dix. Alors, il passe à la Misna. A treize ans & un jour, il appartient à la loi & il est tenu d'en observer rigoureusement les préceptes. A quinze ans, on lui lit la Gémare & on lui en explique toutes les difficultés. A dix-huit,

---

ne doit pas être sage-femme d'une chrétienne. Cependant, si elle est très-instruite dans cet art, elle peut, pour éviter la haine des Chrétiens, leur prêter ses secours & ses lumières, pourvu que ce ne soit ni gratuitement, ni le jour du sabbat. Pag. 131. Voyez aussi la Misna, tom. 4, pag. 368, & Selden, *Uxor hebraica*, liv. 3, chap. 10, pag. 365. On trouve des sages-femmes dans la Genèse; une d'entre elles rassure Rachel effrayée sur son accouchement. Chap. 35, verset 17.

(1285) Vide *suprà*, chap. 3, art. 4, pag. 158 & *suiv.*; art. 5, p. 157 & 167, & *infra*, ch. 7, p. 528.

(1286) Gemare de Babylone, de *Sponsalibus*, fol. 29. Voyez Buxtorf, *dicto loco*, pag. 136-144.

on le marie. A vingt, il a le droit de contracter, de trafiquer &c. C'est la pleine majorité. Qu'on ne pense pas que les cinq obligations dont nous parlons soient purement de l'invention des rabbins. Ils n'ont fait que les arranger ainsi. Nous les trouvons écrites dans le Pentateuque & répétées dans les livres qui l'ont suivi (1287).

Autres loix  
morales re-  
latives au  
mariage.

La loi poussé plus loin sa prévoyance. Toujours attentive à multiplier les citoyens & à resserrer les liens de la tendresse conjugale, elle fixe les obligations secrètes des époux (1288).

(1287) Genèse, chap. 17, v. 10; chap. 34, v. 4; Exode, chap. 10, v. 2; chap. 12, v. 26 & suivans; chap. 13, v. 13 & suivans; chap. 21, v. 10. Deutéronome, chap. 4, v. 9; chap. 6, v. 7; chap. 11, v. 19; chap. 32, v. 46. Proverbes, chap. 13, v. 24; chap. 19, v. 18; chap. 22, v. 6 & 15; chap. 29, v. 17. Ecclésiastique, chap. 7, v. 25 &c. &c. &c.

(1288) *Officium conjugale de quo in lege dictum est*; (Exode, chapitre 21, v. 10. Vide supra, chap 4, art. 3, §. 1, note 690, pag. 246) *otiosi*, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucun état, *perficiunt singulis diebus; operarii, bis in septimanâ; afinarii*, ceux qui alloient au marché des bourgs ou villages voisins y porter les provisions nécessaires à la vie, *semel in septimanâ; camelarii*, ceux qui apportent de loin des marchandises, *semel in triginta diebus; nautæ, semel in sex mensibus: sunt verba rabbinum Eliezeris. Misna, dicto loco, §. 6, p. 74.*

Elle empêche ceux qui ont un état sédentaire d'en prendre un qui les expose à des absences fréquentes, sans l'agrément de leurs femmes auxquelles on permet de s'opposer aux voyages de leurs maris, hors que ce fût pour aller dans le voisinage de la terre qu'ils habitent (1289). Elle condamne à une peine pécuniaire & insensiblement à la répudiation l'épouse qui refuse de satisfaire aux devoirs que ce titre lui impose. Cette peine pécuniaire est une diminution de sept deniers sur la dot, chaque semaine. Pendant les quatre premières, la faute, suivant les rabbins (1290), étoit publiée dans les écoles, dans les synagogues. On envoyoit quelques membres du sénat à l'épouse, pour lui représenter que son obstination entraîneroit la perte entière de sa dot. Avant la publication, on l'instruit qu'on va la faire : après, on l'instruit encore qu'elle est finie. Persévère-t-elle dans ses refus? On la répudie sans avoir de dot à lui rendre. Le mari ne

---

Voyez Selden, *Uxor hebraica*, liv. 3, chap. 6 & 7 ; pag. 347-356.

(1289) *Misna* & Selden, dictis locis.

(1290) *Misna*, dicto loco, pag. 74 & 75. Si le refus vient de la part du mari, il doit à sa femme, au-dessus de la dot, trois deniers par semaine.



492 *Moyse, considéré comme Législateur*

peut la garder plus long-temps , & diminuer toujours dans la même proportion sur les biens que la femme auroit eus par droit de succession à son père , ni les mettre dans le cas de se dégrader & de périr. Il est pourtant des circonstances où on avoit interdit l'union conjugale. Elle fut interdite la veille d'un jour destiné à certains actes religieux. Moyse recommanda aux Hébreux de s'en abstenir, quand ils étoient sur le point de recevoir la loi divine (1291). Ils ne le pouvoient pas non plus lors du sacrifice d'expiation (1292), sous peine du fouet & du retranchement; ni, sous peine de la vie, pendant les jours de chaque mois où les femmes ressentent les incommodités naturelles (1293); ni pendant les deux années consacrées à nourrir les enfans (1294).

Loix morales relatives à la pudeur.

Les attentats contre la pudeur avoient été pros crits par les loix criminelles. Les loix

---

(1291) Exode, chap. 19, v. 15.

(1292) Vide suprà, chap. 3, art. 4, p. 157. Cette défense a été adoptée dans les jours sacrés & dans les jours de jeûne par les églises grecque & romaine. Voyez Léonclavius, livre 5 Responsorum, & le Décret de Gratien, part. 11, cause 33, quest. 4

(1293) Lévitique, chap. 20, v. 18.

(1294) Selden & Misna, dictis locis.

morales n'oublèrent rien pour exciter les vertus contraires, & descendirent à cet égard dans les détails les plus légers. Porter des cheveux déployés ou un sein découvert fut pour les Juives une action infâme (1295); & cette idée, unie dans la fuite à une croyance superstitieuse (1296), s'est perpétuée jusqu'au scrupule parmi les femmes de cette nation. On feroit payer une amende de quatre cents drachmes (1297) à celui qui auroit l'audace de découvrir en public la tête d'une femme & sa chevelure.

Les Hébreux d'ailleurs sont pénétrés aujourd'hui de cette vérité importante, la plus utile peut-être des vérités morales & religieuses, que si les fautes échappent quelquefois à la punition de la loi, elles n'échappent jamais à

Idée morale sur les fautes cachées.

---

(1295) Voyez les Commentateurs de la Misna, de Uxore adulterii suspectâ, chap. 1, pag. 193.

(1296) On cherche à leur persuader que des esprits malins se glisseroient à travers leur chevelure, si elles la laissoient découverte. Aussi, à peine se permettent-elles de la découvrir dans l'intérieur de leur ménage. Misna, ibidem.

(1297) Misna, de Damnis, tom. 4, pag. 74 & 75. Voyez Selden, Uxor hebraica, liv. 3, chapitre 17, pag. 420 & 421.

494 *Moyse, considéré comme Législateur*  
la punition divine. La justice du ciel, également éclairée sur tous les êtres de l'univers, atteint le scélérat dans l'obscurité dont il s'enveloppe, ou si elle permet qu'il soit inconnu à ses semblables, elle ne manque jamais de l'atteindre pour l'éternité.



CHAPITRE VII<sup>e</sup> & *dernier.*OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA  
LÉGISLATION DE MOYSE.

APRÈS s'être montrées pendant quelques siècles à l'univers, les grandes monarchies de l'antiquité sont disparues. A peine nous rest-<sup>Durée étonnante de la législation de Moïse</sup>-t-il le souvenir de leur gloire & de leur puissance. Leurs travaux sont mal connus, leurs exploits souvent incertains, les monumens de leur grandeur écroulés, ou s'ils existent encore, la main du temps, qui fatigue tous les jours ces masses chancelantes, n'en fera bientôt que d'augustes débris. Les loix de tant de nations superbes se sont englouties comme elles. Dédaignées par les vainqueurs, elles ont subi le destin des peuples qu'elles dirigeoient. Dans cette submersion générale, on ne voit pas sans étonnement, dans un coin de l'Asie, sous un climat peu fertile, entre des forêts & des montagnes, douze petites tribus, sans force & sans opulence, quelquefois sans liberté & sans patrie, échapper seules du naufrage des siècles & des empires. Mines & Sésostris, Lycurgue

& Numa, Solon & Zaleucus ont cessé d'être obéis, & la législation de Moyse survit à celles de tous les peuples de la terre. Bannis des lieux qui parurent long-temps n'être destinés qu'à la race de Jacob, dispersés dans toutes les parties du monde, n'ayant ni souverain, ni foyers, ni protecteurs, achetant au poids de l'or le droit naturel d'asyle & d'hospitalité, environnés de toutes parts d'oppression & d'infamie, les Hébreux conservent, depuis plus de trois mille ans, cette législation sacrée. Par-tout les loix ont fléchi sous les circonstances; par-tout elles ont éprouvé les vicissitudes qu'entraînent les révolutions des mœurs & des gouvernemens; celles des Juifs sont restées immuables. Des défaites nombreuses, une longue servitude, des menaces, des tourmens, des promesses séduisantes, la nécessité d'une vie errante & fugitive, l'excès du malheur & de la misère n'y ont rien changé: elles n'ont pas même été altérées par leur suppression du rang des peuples, & leur dégradation civile & politique.

Causes de  
son immu-  
bilité.

Une des causes principales d'une immutabilité si prodigieuse est sans doute que la législation fut donnée au nom de Dieu, dont Moyse s'annonça pour l'organe & l'interprète,

&

& qu'il établit un gouvernement théocratique (1298). Une liaison intime unissoit les dogmes & les loix, & la défobéissance civile étoit une double défobéissance. Ce ciment religieux, si je puis me servir de cette expression, n'a pas peu contribué à la stabilité d'un code auquel le Seigneur avoit interdit de faire jamais aucun changement (1299). Il se fortifia par la défense de communiquer avec les étrangers (1300), de peur qu'abandonnés à un penchant naturel pour l'imitation, les Hébreux ne suivissent l'exemple de leurs voisins idolâtres, ou n'adoptassent toutes ces erreurs du paganisme dont quelques-uns de leurs vainqueurs furent infectés. Avant la transmigration forcée des Juifs par la victoire de Nabuchodonosor, & même depuis cette époque, l'abandon volontaire de sa patrie fut un grand crime pour un Israélite. Ce mépris de la Terre sainte faisoit encourir une sorte d'infamie qui se transmettoit à la postérité (1301). La famine,

---

(1298) Vide suprâ, chap. 2, pag. 23 & suivantes.

(1299) Deutéronome, chap. 4, v. 2. Vide suprâ, page 23.

(1300) Vide suprâ, ch. 3, art. 1, p. 68, & ch. 6, p. 464.

(1301) *Qui peregrè extrâ terram sanctam degit, velut fiderum planetarumque cultor habendus est*, disent les Tal-

la stérilité, sont pourtant, comme la captivité guerrière, des causes majeures qui firent tolérer le passage dans une région étrangère, pourvu que ce ne fût pas l'Égypte.

Comment  
Moyse isola  
son peuple.

Pour rendre plus inviolable la soumission à cette défense politique, Moyse voulut donner aux Juifs des mœurs éloignées de celles des autres nations. On nous permet ce qu'on leur défend, dit Tacite avec raison (1302), & ce qui est sacré pour nous est profane pour eux. Toujours dans le même objet, on proscrivit sévèrement, dans leurs maisons comme dans leur temple, les simulacres qui représentent Jéhova sous une figure humaine (1303). La populace ignorante auroit pu en confondre le culte avec l'hommage dû à l'Éternel. Les

---

mulâtes. qui donnent ce principe comme émané de la Divinité. Ils se fondent principalement sur ce discours de David à Saül, rapporté par Samuël : *Si te homines incitaverunt contra me, maledicti sint coram Jéhova : quippè expellunt me hodiè, ne pars mihi sit in eâ terrâ qua hæreditas Jéhovæ est, dicuntque; abi, cole deos alienos.* 1 Regum, chap. 26, v. 19.

(1302) Histoire, liv. 5, §. 4, tom. 3, pag. 296.

(1303) Voyez Tacite, dicto loco, §. 5, page 301; Dion, liv. 37, pag. 37; Strabon, liv. 16, & supra, chap. 5, art. 3, pag. 389 & suiv. Voyez aussi le chapitre 3, art. 1, pag. 63 & suivantes.

statues; les images, la représentation peinte ou sculptée de tous les êtres vivans ne sont pas moins sévèrement défendues (1304). La haine des Juifs pour ces ouvrages de l'art, qu'ils regardoient comme des signes d'idolatrie, fut toujours extrême. Ils ne souffrirent jamais qu'on portât dans Jérusalem les aigles romaines, non parce qu'elles étoient les drapeaux ennemis, mais parce qu'elles étoient des images. Hérode ayant fait placer sur la principale porte du temple un aigle d'or d'une grandeur extraordinaire, deux des hommes les plus recommandables de la nation, Judas fils de Sariphée & Mathias fils de Margalothé, exhortent leurs disciples à venger Dieu d'une pareille injure. Dociles à l'exhortation, ils osèrent, au milieu du jour, en présence d'un peuple innombrable, lier des cables à l'oiseau consacré, l'arracher & le mettre en pièces à coups de haches; action que le roi punit bientôt

---

(1304) Vide supra, ch. 5, art. 3, p. 389 & 390. Ils n'accordoient pas même, dit Tacite, loco citato, cette marque de flatterie à leurs rois & cet hommage aux empereurs. *Non regibus hæc adulatio, non cæsaribus honor.* Maimonide parle de cette défense avec beaucoup d'étendue, chapitre 3, de son Traité sur l'Idolatrie.



500 *Moyse, considéré comme Législateur*  
par une mort cruelle (1305). Aujourd'hui en-  
core, les Israélites appellent nos temples le  
séjour de l'idolatrie.

Liaison de  
quelques us-  
sages reli-  
gieux des  
Juifs aux é-  
vénemens  
politiques.

Dans les objets même où leur législation  
se rapproche de celle des autres peuples,  
comme les jeûnes (1306), les libations (1307),

---

(1305) Josèphe, *Antiquités Judaïques*, livre 17,  
chap. 8, pag. 596 & 597; & de *Bello Judaico*, liv. 1,  
chap. 21, pag. 772.

(1306) Voyez les pages suivantes. Nous n'y parlons  
que des jeûnes publics. Les Hébreux en eurent aussi  
de particuliers, mais qui portent à-peu-près le même  
caractère. Moyse devant recevoir la loi, jeûne qua-  
rante jours. Exode, chap. 34, v. 28. Elie en fait  
autant, fuyant la persécution de Jézabel. 3 Regum,  
chap. 19, v. 8. David ayant appris la mort d'Abner,  
jeûne jusqu'au coucher du soleil. 2 Regum, chap. 3,  
v. 35. Sara, fille de Raguel, jeûne trois jours & trois  
nuits, parce qu'on lui reproche d'avoir tué sept  
maris. Tobie, chap. 3, v. 10. Daniel obtint, en  
jeûnant, qu'on désolât moins le temple de Jérusalem.  
Daniel, chap. 9, v. 13.

(1307) Chez les Grecs & chez les Romains, les liba-  
tions furent presque toujours de liquides. *Libo*, chez les  
derniers, & chez les premiers λιβον ou σπειρον n'exprime  
presque jamais que l'action de répandre, *fundo*. Les  
Juifs avoient cinq *libamina*; l'encens, l'huile, le sel, le  
vin & la farine. On ne les offroit que lorsqu'on tuoit  
la victime devant l'autel, & par conséquent on ne les  
offroit pas dans le sacrifice pour le péché.

les offrandes (1308), elle nous paroît conserver un caractère particulier. Les jeûnes, par exem-

Les libations d'huile & de vin étoient connues avant Moïse. Voyez la Genèse, chapitre 35, v. 14.

(1308) Nous appellons plus particulièrement offrande, l'oblation des choses inanimées, ce qu'on appelle en hébreu מנחה, *mincha*, *donum*. Il a cette signification de la manière la plus générale, & s'applique à tous les présens, même à ceux qu'un homme fait à un autre. On s'en sert néanmoins plus particulièrement pour les objets inanimés offerts à Jéhova, en quoi il diffère de קרבן, *korban*, qui est le mot générique des oblations d'animaux, soit oiseaux, soit quadrupèdes. Voyez le chapitre 2 du Lévitique. Il en distingue de trois sortes : de *clibano*, de *sartagine*, de *craticulâ*. *Clibanus* est un four ; *sartago*, une poêle ; *craticula*, un gril. Par la première, on offroit des pains sans levain arrosés d'huile ou pétris avec elle, & des gâteaux azymes qui n'en étoient pas pétris, mais sur lesquels on en versoit légèrement. Il en est de même de la seconde dont le mot hébreu est מנחת, *manahath*, le mot grec τράγαν, & dans lequel cependant quelques écrivains voient moins une poêle qu'un vase d'airain à couvercle dont on se servoit pour faire cuire les pains ou les gâteaux. Des lexicographes traduisent aussi par poêle, *sartago*, le mot hébreu, מנחת, *manahath*, que la Vulgate appelle *craticula*, ou bien ils le traduisent par *patella*, petit vase où on faisoit bouillir la pâte dans l'huile.

Les commentateurs donnent plusieurs raisons de

501 *Moyse, considéré comme Législateur*  
ple (1309) ; furent toujours essentiellement

---

l'établissement du *mincha*. 1°. Pour que Jehova eût l'offrande des fruits comme celle des animaux. 2°. Pourvoir aux besoins qu'avoient les prêtres de bled & de pain. 3°. Fournir aux pauvres qui ne pouvoient offrir des animaux, de quoi y suppléer. Cette dernière raison rappelle un mot de Lycurgue, cité par Plutarque, vie de ce législateur. On lui demandoit pourquoi il avoit établi des sacrifices si mesquins ? C'est, répondit-il, afin qu'on ne manque jamais de les offrir aux dieux.

Outre les sacrifices exigés, on faisoit des offrandes volontaires, comme on le pratiqua pour la construction, & l'ameublement du temple, Exode, chap. 35, v. 5, où elles furent si multipliées qu'on se vit obligé de défendre d'en présenter davantage. Chap. 36, v. 4. Souvent aussi, ceux qui approchoient du temple, offroient quelque chose pour son ornement, celui des prêtres &c. &c. 4 Regum, chap. 12, v. 9.

(1309) Moyse ne parle précisément que d'un jeûne public, le 10 Septembre, pour la fête d'expiation. Zacharie cependant en désigne quatre. Chap. 8, v. 19. Ils avoient lieu en Tammus ou Juin, en Ab ou Juillet, en Tifri ou Septembre, en Tebeth ou Décembre. L'Écriture parle aussi souvent de jeûnes extraordinaires. Josphat, roi de Juda, en ordonna un universel, quand les Moabites & les Ammonites vinrent le combattre. 2. Paralipomènes, chapitre 20, v. 3. Esdras partant de la captivité de Babylone pour Jérusalem, où il devoit reconstruire le temple, ordonne un jeûne pour demander à Jehova un voyage heureux, & d'être

liés à un grand événement, soit religieux , soit politique. Le premier fut établi le dix-septième jour du quatrième mois , en mémoire de ce que Moÿse descendit à cette époque du mont Sinaï , & voyant le peuple adorer le veau d'or , brisa les tables de la loi (1310). Le prophète avoit obtenu cette faveur par un jeûne de quarante jours. La même époque vit naître aussi plusieurs événemens qui contribuèrent à la douleur publique. L'offrande journalière cessa ; le livre de la loi fut brûlé ; une idole fut placée dans le temple ; on assiégea pour la seconde fois Jérusalem , & on détruisit une partie de ses murs. Les Juifs ont regardé comme malheureux les jours qui s'écoulent depuis le dix-sept Juin jusqu'au neuf Juillet , jour du second jeûne public , qui a pour ori-

---

à l'abri de ses ennemis. Esdras , chap. 8 , v. 21. Les enfans d'Israël mis en fuite par ceux de Benjamin , jeûnèrent un jour entier. Juges , chap. 20 , v. 26. Ils font de même quand les Philistins les punissent de leurs péchés ; 1 Reguin , chap. 7 , v. 6 ; quand Holopherne vient contre eux avec une armée puissante ; Judith , chap. 14 , v. 8 ; pour détourner la colère de Dieu au temps de Joachim , fils de Josias , roi de Juda ; Jérémie , chap. 36 , v. 9 ; quand l'Edit d'Assuerus est promulgué contre eux. Esther , chap. 4 , v. 3.

(1310) Exode , chap. 23 , v. 19.

gine la défense faite aux Hébreux par Moyse de monter la montagne d'Idumée, & l'ordre qu'il leur prescrivit de retourner dans la solitude & d'y errer quarante ans, pour les punir d'avoir murmuré contre Jéhova (1311). Le troisième jeûne public est fixé au trois Septembre & établi parce que ce jour fut celui de la mort de Godolias fils d'Ahica, qui resté chef des Hébreux qu'on n'avoit pas transportés à Babylone & seul soutien d'Israël, fut tué misérablement par les ruses ennemies (1312).

---

(1311) Telle est du moins la raison qu'en donnent Saint Jérôme, Ribera & quelques autres; mais celle de Léon de Modène, *Historia de gli riti Hebraici*, part. 3, chap. 8, §. 5, pag. 76, est bien plus vraisemblable. Alors, dit-il, le temple de Jérusalem fut renversé deux fois, d'abord par Nabuchodonosor, ensuite par Titus. Basnage pense comme lui, *Histoire des Juifs*, tom. 6, liv. 6, chap. 19, §. 7. pag. 403; & il ajoute que ce jour-là on marche pieds nus & on va réciter, sur des tombeaux, des lamentations & des chants funèbres. Buxtorf, *Synagogue Judaïque*, chap. 30, pag. 566, rapporte ces deux motifs, & il y en joint un troisième. C'est qu'à pareil jour on ravagea & dévasta une de leurs plus grandes villes & des plus peuplées. Toutes les formalités, toutes les cérémonies dont ce jeûne est accompagné, sont développées, pag. 567-572.

(1312) 4 Regum, ch. 25, v. 22 & 25. Jérémie; chap. 40, v. 5 & suivans; chap. 41, v. 1-10.

Le quatrième est au mois de Décembre, parce qu'Ezéchiel & tous ceux qui étoient avec lui captifs apprirent alors la prise de Jérusalem, la profanation & l'incendie du temple (1313).

Pour enchaîner l'attention des Hébreux & fixer leur caractère inconstant, Moÿse leur avoit donné des obligations de tous les jours (1314);

Usages extraordinaires qu'il leur donne,

---

(1313) Les Hébreux, outre les différens jeûnes mentionnés dans l'Ecriture & dont quelques-uns sont commandés, en ont beaucoup d'autres rappelés dans la traduction latine du calendrier hébraïque par Genebrard; par Ribera, de Templo, liv. 5, chap. 21; par Ménochius, de Republicâ Hebræorum, liv. 3, chap. 12, §. 4, pag. 299 & 300. Voyez Léon de Modène, Historia de gli riti Hebraici, part. 3, chap. 8, pag. 75 & suivantes; Bâsnage, Histoire des Juifs, tom. 6, liv. 6, chap. 19, §. 8 & suivans, pag. 403 & suivantes; Buxtorf, Synagogue Judaïque, ch. 30, pag. 573 & suivantes.

Le jeûne commençoit toujours le soir & duroit jusqu'au soir du lendemain.

(1314) Entr'autres celle du sacrifice journalier, appelé, dans l'Ecriture, *juge sacrificium*. L'hébreu dit: *על תמיד*, *holath thamid*. Voyez Daniel, chap. 11, v. 31, & chapitre 12, v. 11. Les Septante se servent d'une manière absolue d'*ἱεραρχίαι*. S. Chrysostôme, dans sa troisième Homélie, le fait venir, avec raison, d'*ἱεραρχία*, exprimant ce qui est fréquent & continuel. Par la même raison, Philon, tom. 2, de animalibus sacrificio idoneis, pag. 239, appelle ce sacrifice *ἱεραρχία*.

il les avoit surchargés de prières, de cérémonies & de sacrifices (1315). Pour les isoler, il joignit aux préceptes que nous venons de rappeler, des usages extraordinaires auxquels il les soumit. Celui du sabbat est de ce nombre. Il ne se retrouve même, quoi qu'on en ait pu dire, chez aucune autre nation. Je fais que plusieurs écrivains, parmi lesquels sont Aristobule & saint Clément d'Alexandrie (1316), adoptent l'opinion contraire & se fondent; pour l'appuyer, sur des passages mal expliqués d'Hésiode, d'Homère, de Linus & de Callimaque (1317) : mais ce système nous paroît in-

(1315) Vide supra, chap. 3, art. 2, pag. 103 & suivantes, & art. 4, pag. 136 & suivantes.

(1316) Aristobule apud Eusebium, chapitre 12 du liv. 13 de la Préparation évangélique, pag. 667 & suivantes. S. Clément d'Alexandrie, Stromates, liv. 5, pag. 605 & suivantes.

(1317) Voy. aussi Lucien, in Pseudologista; Aulu-gelle, nuits attiques, liv. 15, ch. 2; Suétone, Vie de Tibère, ch. 32; Censorin, de Die natali, ch. 11; Guillaume Postel, de Etruriæ originibus, édition de Florence 1551, pag. 210; Ovide, de remedio amoris, liv. 1; Tibulle, élég. 3, liv. 1, dont on a encore facilement interprété les passages, comme l'a prouvé, avec évidence, Selden, de Juré Naturæ & Gentium, juxta &c. liv. 3, chapitre 17, pag. 390 & suivantes. Voyez enfin Bolducius, de Ecclesiâ ante legem,

soutenable. Les auteurs anciens qui parlent des Juifs ont tous regardé le sabbat comme une chose particulière à ce peuple. Tacite le croyoit sans doute lorsqu'il dit que les Hébreux consacèrent au repos le septième jour parce qu'il avoit été le terme de leurs travaux ; & il ajoute que sensibles aux charmes de l'oïveté, ils consacèrent ensuite la septième année à la paresse (1318). Justin donne la même origine à cette solemnité. Moÿse, selon lui (1319),

---

liv. 1, chap. 2 ; Jacques Godefroi ad Tertullianum adversus Nationes, liv. 1, chap. 13 ; Heraldus ad Tertullianum, Apolog. chap. 16. Ils adoptent le sentiment d'Aristobule & de Clément d'Alexandrie

(1318) Histoire, liv. 5, §. 4, tom. 3, pag. 297.

(1319) Livre 36, chap. 2, pag. 349. Voyez Dion, l. 37. Rutilius dit, dans le prem. livre de l'Itinéraire :

Septima quæque dies turpi damnata veteris,

Tamquam lassati mollis imago Dei.

Ovide avoit dit avant lui, de Arte amandi, liv. 1 :

Nec te prætereat Veneri ploratus Adonis,

Cultraque Judæo septima sacra viro.

& peu après :

Culta Palestinæ septima sacra viro.

Plus bas il exprime bien cette particularité juive :

Nec pluvias opta, nec te peregrina morensur

Sabbata,

Septima quæque fuit lux

Ignava, & partem vitæ non attigit illam,

dit Juvénal, Sat. 14, v. 105 & 106. Au reste, le mot



508 *Moyse, considéré comme Législateur*  
après de longues fatigues dans les déserts de l'Arabie, voit enfin naître le repos, & pour conserver le souvenir de cet événement ordonne que dans tous les siècles, le septième jour soit marqué par un jeûne solemnel. Ces derniers mots sont une erreur. Les Israélites ne jeûnoient point le jour du sabbat (1320); mais le passage atteste qu'on regardoit la célébration de ce jour comme leur étant particulière. L'Écriture ne laisse aucun doute à cet égard (1321). Elle en parle toujours comme

---

*sabbat* signifioit, pour les Romains, toutes les fêtes des Juifs. Horace, liv. 1. sat. 9, v. 90. Voyez Joseph Scaliger, de Emendatione temporum, liv. 3, p. 209.

(1320) Quoique Martial ait dit, liv. 4, épigr. 4:

Quod sicca redolet palus lacunæ;

Quod jejunia sabbatariorum, &c.

Perse sat. 5 :

Recutitaque sabbata palles.

Pétrone :

Et non jejuna sabbata lege premet.

Suétone, Vie d'Auguste, §. 76 : *Ne Judæus quidem, nisi Tiberi, tam libenter sabbatis jejunium servat, quam ego hodie servavi.*

(1321) Exode, chap. 16, v. 29; chap. 31, v. 13, 14, 16 & 17. Voyez le second livre d'Esdras, ch. 9, v. 14, & Ezéchiel, chap. 20, v. 11 & 12. Joseph appelle toujours τῆς πατρίου ἱδμεν, *morem patrium*. An:

d'une institution de Jéhova, institution à laquelle il attache un grand prix, puis que l'ordre en est si fréquemment répété dans les mêmes chapitres de l'Exode (1322). Des peines légères frappent souvent les violateurs des autres loix; le violateur du sabbat commet un crime énorme, & celui qui l'observe mérite de grandes récompenses (1323). La circoncision fut sans doute un des caractères qui distinguoient le plus la religion mosaïque du paganisme : mais les Iduméens, les Egyptiens la reçurent comme les Hébreux, tandis que le culte du septième jour n'appartint qu'aux Israélites. Aussi Julien disoit-il, en parlant des préceptes du Décalogue : Ils méritent tous d'être observés, excepté celui qui ordonne le

---

tiquités Judaïques, livre 14, chapitre 18, pag. 488; & de Bello Judaico, liv. 2, chapitre 16, pag. 808. Voyez Spencer, de Legibus ritualibus Hebræorum, liv. 1, chap. 4, sect. 9, pag. 65 & suivantes.

(1322) Exode, chap. 16, v. 23, 25, 26, 27 & 29; chap. 31, v. 13, 14, 15, 16 & 17. Voyez Jérémie, chap. 17, v. 21, 22, 24 & 27.

(1323) Voyez Saïe, chap. 58, v. 13, & Ezéchiël, chap. 20, v. 24, & chap. 22, v. 10. Voyez aussi ce que nous avons dit de l'observance des fêtes, ch. 5, art. 3, page 402 & 403.

abbat & celui qui défend d'adorer les divinités étrangères (1324).

**Réflexions** Le sabbat doit être compté parmi les éta-  
sur les impu-  
 retés établies  
 & sur la dif-  
 finction des  
 viandes &  
 des ani-  
 maux. blissemens de Moyse les plus propres à éloigner  
 de l'idolatrie & à la détruire (1325). Les im-  
 puretés (1326), la distinction des viandes &  
 des animaux (1327) eurent aussi quelque in-  
 fluence. La religion des Juifs ne se bornoit pas  
 à leur prescrire des devoirs dans le temple &

(1324) Voyez Théodoret, dans son commentaire sur le chap. 20 d'Ezéchiel ; S. Cyrille, contre Julien, liv. 5, & Spencer, dicto loco, pag. 70.

(1325) Spencer le prouve, dicto loco, section 12, pag. 88 & suivantes. Il développe aussi, chap. 5, sect. 5, pag. 122 & suivantes, les obstacles que la distinction des viandes & celle des animaux mirent à l'idolatrie.

(1326) Vide supra, chap. 3, art. 5, pag. 164 & suivantes.

(1327) Ibidem, pag. 173 & suivantes. Cette distinction n'existoit pas avant Moyse ; cependant l'origine de la défense des cuisses d'animaux lesquelles sont parmi les objets prohibés, est rapportée dans la Genèse, chap. 22, v. 32. Jacob, dans un combat qu'il eut avec un ange, ayant été blessé à la cuisse, il ne mangea plus, dans la suite, de cette partie des animaux, & les Juifs, par la même raison, n'en mangèrent pas davantage, dit Josèphe, Antiquités Ju-  
 daïques. liv. 1, chap. 19, page 33.

aux pieds des autels ; elle les suivoit dans l'enceinte de leurs foyers & dans toutes les actions d'une vie domestique. Leur zèle pour l'observation de ces loix particulières ne fut pas moins ardent que pour l'observation des loix publiques. Antiochus menace en vain les Machabées ; en vain il fait mettre sous leurs yeux les tenailles, les roues, les chaudières, les ongles de fer, tous les instrumens du supplice affreux qu'il leur prépare : ces jeunes Israélites subiront le trépas plutôt que de se nourrir d'alimens impurs, restes d'un sacrifice idolâtre (1328).

Oublirions-nous la défense donnée par Moïse d'immoler à Jéhova des victimes ou de lui offrir des sacrifices dans les bois & sur les montagnes, si accoutumés à recevoir alors les vœux & les hommages des mortels ? On reproche souvent aux rois d'Israël & de Juda de l'avoir violée (1329). Loin d'honorer l'Être suprême dans des lieux profanes qu'on a l'habitude de parcourir, il sera honoré dans un séjour qu'il a choisi lui-même, dans un temple

*Réflexions  
sur le lieu  
des sacrifices  
& l'époque  
des fêtes.*

---

(1328) Voyez le chapitre 7 du second livre des Machabées, & les chap. 3 & suivans de Josèphe, de Machabéis, pag. 1090 & suivantes.

(1329) Vide suprà, chap. 2, pag. 38 & suivantes.

dont on n'approche qu'avec un respect religieux, dans un sanctuaire où on ne pénètre jamais (1330). D'un autre côté, par le genre & l'assemblage de ses préceptes, la législation mosaïque ne s'adaptoit qu'aux Hébreux. L'époque de leurs moissons & de leurs vendanges avoit déterminé la plupart de leurs fêtes, consacrées à la reconnoissance envers Dieu pour les bienfaits dont il les avoit comblés, soit en les arrachant à l'esclavage des Egyptiens, soit en contractant avec eux une alliance solemnelle, soit dans toute autre circonstance.

Nouvelles  
causes qui  
ont affermi  
la législation  
de Moyse.

Rien de plus contraire à l'idolatrie que la grande & sublime pensée de l'existence de Dieu & de son unité. Moyse ne cessa jamais de l'avoir présente. Un seul temple, comme nous l'avons vu (1331), un seul tabernacle fut établi; & pour affermir cette idée précieuse, pour assurer la durée de son gouvernement & le respect dû aux interprètes du Seigneur, après n'avoir établi qu'un sanctuaire, il ne voue qu'une tribu au service des autels (persuadé que renfermée ainsi dans elle-même,

---

(1330) Voyez les chapitres 12 & 16 du Deutéronome, & le Lévitique, chap. 17, v. 3 & 4.

(1331) Vide suprà, chap. 3, art. 1, pag. 74.

elle sera plus attachée à ses droits) & qu'une famille de la tribu à l'exercice du sacerdoce, celle de l'illustre Aaron choisi par Dieu lui-même (1332). Un homme du peuple ne sera plus élevé au saint ministère. En naissant, on inspire déjà la vénération qu'on méritera un jour. Pour mieux confacter à Jéhova les organes de la puissance divine, il les délivre des soins temporels. L'agriculture leur est inutile. Des dîmes & des prémices fourniront à leurs besoins (1333).

Plusieurs avantages particuliers sont d'ailleurs exigés des descendans de Lévi. On les soumet à une grande pureté (1334). Ils la perdront, même par l'aspect d'un cadavre ou l'assistance à des funérailles (1335). Ils se marieront, mais avec des vierges (1336). La plus légère souillure les éloignera du temple où personne ne viendra avec un bâton, ni les

---

(1332) Vide *suprà*, chapitre 3, art. 2, pag. 86 & suivantes.

(1333) *Ibidem*, pag. 111 & suivantes.

(1334) *Ibidem*, pag. 95, & art. 5, pag. 164.

(1335) Vide *suprà*, chap. 3, art. 2, pag. 96 & 97.

(1336) *Ibidem*, pag. 96, & chap. 4, art. 3, §. 4, pag. 283 & 285.

pieds couverts d'une chaussure (1337). Le plus léger défaut corporel les rendra incapables du sacerdoce (1338). Malheur à eux s'ils boivent d'une liqueur enivrante, en entrant dans le tabernacle (1339). Qu'ils poussent le respect envers l'asyle du Seigneur jusqu'à n'y pénétrer que dans le moment de leurs fonctions (1340). Des gardiens, des portiers sont établis tout autour pour en conserver la pureté, pour en écarter les impurs & les profanes (1341). On aura même les avantages qui ne sont que pour frapper les yeux du vulgaire; des vases d'or, de riches instrumens, des habits magnifiques, des meubles somptueux (1342).

---

(1337) Voyez Cunnæus, de Republicâ Hebræorum, liv. 2, chap. 12, pag. 248, & Spencer, de Legibus ritualibus Hebræorum, liv. 1, chapitre 7, sect. 4, page 154.

(1338) Vide suprâ, chap. 3, art. 2, pag. 93.

(1339) Vide suprâ, chap. 6, pag. 479.

(1340) Voyez Spencer, dicto loco, & Maimonide, More Nevochim, partie 3, chap. 45, pag. 478.

(1341) Vide suprâ, chap. 3, art. 2, pag. 107 & suivantes, & Philon, de Præmiis sacerdotum, tom. 2, page 236.

(1342) Vide suprâ, ch. 3, art. 4, p. 147; art. 5, p. 164 & 165; & les notes 416 & 479. Après avoir ordonné d'employer dans les sacrifices des vases d'or & d'argent,

Pour signe de son pouvoir & de sa dignité, le grand-prêtre portera un vêtement superbe, recouvert sur la poitrine d'un tissu très-riche large d'une demi-coudée & nommé pectoral ou rational. Enchâssées dans l'or & placées en quatre rangs, douze pierres précieuses le décoreront, & sur chacune d'elles sera gravé, suivant l'ordre de la naissance, le nom d'un

---

l'Exode, chapitre 11, v. 2, ajoute, & des habits parfumés. La Vulgate ne rend pas ces mots, mais les Septante disent, ἐματισμὸν, & vestes. Nous ajoutons, parfumés, parce que ceux des sacrificateurs l'étoient, comme l'atteste la Genèse, ch. 27, v. 27, passage que le paraphraste chaldéen rend ainsi : *Sicut odor incensæ ex optimis aromatis quæ offeruntur in monte ubi erit domus sanctuarii, cui benedixit qui vivit in æternum.*

Quant au temple, rien n'égalait sa magnificence, d'après la description qu'en donne Josèphe, Antiquités-Judaïques, liv. 8, chap. 2, page 259 & suivantes. Voyez aussi le chapitre 6 du troisième livre des rois. Théophylacte va jusqu'à dire (commentaire sur le verset 24 du chap. 9 de l'épître de S. Paul aux Hébreux) qu'aucun temple ne l'égalait en richesse & en beauté; assertion extrêmement modérée, si on la compare à celle de Villalpandus qui prétend, en se servant d'une comparaison peu noble, que le fameux temple d'Ephèse qui avait coûté tant d'années & de trésors, n'étoit auprès de celui de Jérusalem que ce qu'un rat est auprès d'un éléphant : *Diana templum,*



316 *Moyse, considéré comme Législateur*

des douze enfans de Jacob (1343). Il n'est pas nécessaire d'observer combien de souvenirs utiles rappelloient ces noms joints à ces deux mots écrits encore sur le rational : *doctrine & vérité* (1344). Tout cela, dit l'Exode (1345), devoit porter le grand-prêtre à sentir que c'étoit à lui d'expier les iniquités dont les Israélites se rendroient coupables, dans les présens offerts à l'arbitre des cieus & de la terre.

Avantages politiques du christianisme sur le judaïsme.

Il est vrai qu'au premier aspect les pratiques religieuses des Juifs sont peu dignes de la majesté de l'Être suprême. Rien de grand, rien de pompeux, rien d'auguste dans leurs sacrifices. Ce sont toujours quelques mesures d'huile ou de farine, des graisses brûlées, des portions de corps consumées, un veau, un bouc ou un

---

*cùm Salomonico collatum, nus videtur coram elephante.*  
Tome 2, pag. 558 & 559.

(1343) Exode, chap. 19, v. 6.

(1344) Exode, chap. 28, v. 29 & 30. Et ceux-ci gravés dans une lame d'or qui tomboit sur le front : *la sainteté est au Seigneur*. Exode, chapitre 28, v. 36. Les Septante traduisent les deux mots écrits sur le rational par *διανοησι & ἀληθείαι*, *evidence & vérité*. *Urim & thummim* peuvent aussi signifier *lumière & perfection*.

(1345) Chapitre 28, v. 38.

bélier dont on verse le sang autour de l'autel , après en avoir fait de légères aspersions (1346). Et voilà néanmoins pourquoi les prêtres sont chargés de veiller sans cesse à la porte du tabernacle ! La religion de Jésus-Christ eut en cela de grands avantages sur la religion mosaïque. Bannissant les cérémonies nombreuses qui la rendoient fatigante & les obligations indispensables qui la rendoient locale , le législateur des Chrétiens prépara son culte à devenir plus universel. S'il n'eût écouté que l'ambition de dominer sur les hommes , il eût conservé la théocratie & l'usage de consacrer une seule tribu au sacerdoce : loin de séparer la puissance spirituelle de la puissance temporelle , il auroit cherché à les unir. Animé au contraire par une sagesse divine , elle inspira ses actions politiques comme elle inspira ces discours touchans où la morale est revêtue de toutes les graces du sentiment & de la bonté. Moïse , en ordonnant de venir trois fois par an à Jérusalem (1347) , mettoit des obstacles à la propagation du culte donné aux Hébreux (1348) :

---

(1346) Vide suprà , chap. 3 , art. 4 , pag. 136 & suiv.

(1347) Exode , chap. 23 , v. 19 , & ch. 34 , v. 23.

Vide suprà , chap. 3 , art. 3 , pag. 130.

(1348) S'il est permis de comparer à Moïse & au

Jésus-Christ laisse élever par-tout des temples & des temples égaux où nous pouvons, dans tous les temps, adorer également l'Être suprême. Ainsi sa religion n'a point de caractère isolé. On peut en pratiquer les devoirs depuis les bords du Danube jusqu'à ceux de la rivière des Amazones, & depuis les champs du Canada jusqu'aux murs de cette ville célèbre qui

---

fondateur divin de la religion chrétienne, le fondateur de celle des musulmans (toujours sous le point de vue politique), nous observerons que Mahomet ne fixa pas, comme le premier, un lieu où on viendrait, trois fois chaque année, rendre hommage à l'Être suprême, mais qu'il voulut qu'une fois dans sa vie on vint rendre cet hommage dans le temple de la Mecque. Coran, tom. 1, chap. 3, v. 90, pag. 64, & 65. Une pareille obligation, quoique infiniment moins pénible que celle imposée par le législateur des Hébreux, puisqu'elle étoit infiniment moins fréquente, tendoit cependant à resserrer l'islamisme, au moins dans le cercle de l'Asie ou des extrémités de l'Europe & de l'Afrique. Au reste, elle n'est pas si absolue qu'on ne puisse s'en dispenser dans certains cas, & en remplacer l'exécution par des présens. (Voyez mon parallèle de Zoroastre, Confucius & Mahomet, comme fondateurs de religion, législateurs & moralistes, part. 3, art. 2, pag. 274 de la seconde édition, 276 & 277 de la première, & la note 551) & cette tolérance a pu favoriser encore la propagation du mahométisme.

déshéritée de l'empire du monde, commande encore à une portion de l'univers par son culte & par ses loix.

Les autres législateurs, & principalement Moyse, ont voulu accommoder au climat les préceptes qu'ils donnoient à leurs peuples. Cette idée offre sans doute quelques avantages. Elle semble faite pour donner aux loix plus de consistance & de durée : mais elle force à se renfermer dans des bornes étroites ; ou, en cessant d'être circonscrite, elle peut cesser d'être conforme à la raison & à la nature, tandis que rien ne l'empêchera de s'étendre & de se fortifier en d'autres lieux, si elle n'y est pas assujétie. Les bains froids, par exemple, les ablutions journalières ordonnées aux Israélites (1349) étoient d'un usage excellent sur les rivages du Jourdain, & ne le feroient pas dans les glaces de l'Islande ou de la Norwège. On en peut dire autant des sacrifices particu-

Nouveaux  
avantages.

---

(1349) Vide *suprà*, chap. 3, art. 5, p. 167 & *suiv.* Mahomet & Zoroastre avoient aussi ordonné des ablutions journalières. Voyez le parallèle cité, part. 1, art. 2, pag. 46, & part. 3, art. 2, pag. 281 & 282. C'est une des causes qui rendent leurs religions impraticables dans les pays froids. De tous les cultes le plus favorable aux habitans du Nord, c'est le christianisme.

320 *Moyse, considéré comme Législateur*  
liers dont la victime ou l'offrande sont dési-  
gnées (1350). Jesus-Christ n'en fixa jamais la  
matière ou l'objet ; il n'en exigea même aucun ;  
il n'avoit point exigé de purifications : & par-  
là son culte a dû encore, sous le point de vue  
politique, le seul que nous nous permettions  
d'examiner ici, se répandre dans tous les  
lieux. Les deux législations furent consolantes  
pour le malheur & l'indigence : mais celle des  
Chrétiens ne s'est pas contentée de nous atten-  
drir sur l'infortune. En répétant toujours que  
les hommes sont frères, qu'ils sont tous égaux  
aux yeux de l'Eternel, elle a du moins con-  
servé quelques traces de cette égalité primitive  
que combattent sans cesse nos institutions socia-  
les. Moyse éleva une grande barrière entre son  
peuple & les étrangers (1351) ; Jesus-Christ  
invite à les chérir, & s'il exhorte à les ramener

---

(1350) Vide *suprà*, chap. 3, art. 4, pag. 136 &  
suivantes. Quoique les animaux & les productions de  
la terre, dont Moyse a impérieusement exigé l'offrande,  
soient communs, cependant, comme il est des pays  
où plusieurs d'entr'eux ne se trouvent pas, il faut  
avouer qu'en ne fixant rien à cet égard, le christia-  
nisme acquit encore quelque avantage. Nous con-  
viendrons néanmoins que ce fut le moins important  
de ses titres à la prééminence & à l'universalité.

(1351) Vide *suprà*, chap. 3, art. 1, p. 68 & suiv.  
ch. 4, art. 1, p. 208 & 209, & chap. 6, p. 464 & 465.

au culte qu'il établit, ce n'est que par la douceur, la persuasion & l'humanité. Le second ne met aucune différence entre les nouveaux sectateurs de sa loi & ceux qui l'ont reçue de leurs ancêtres (1352); le premier, en accordant des privilèges aux profélytes, ne leur donne pourtant dans la république qu'une existence subalterne & les flétrit dans leur postérité (1353), puisqu'elle ne pourra jouir qu'à

---

(1352) Mahomet imita encore cette sagesse de la religion chrétienne. Les nouveaux convertis ont tous les droits des musulmans. Parallèle de Zoroastre, Confucius & Mahomet, comme fondateurs de religion, législateurs & moralistes &c. part. 3, pag. 229, & part. 4, art. 6, pag. 411.

(1353) Vide supra, chap. 4, art. 1, p. 213 & suiv. Nous ne parlons ici que des préceptes affirmatifs. Les préceptes négatifs, tels que ceux de ne pas toucher tel ou tel objet, de ne pas manger tel ou tel aliment, de ne pas boire telle ou telle liqueur, ne sont pas moins fréquens dans le judaïsme & dans les cultes établis par Zoroastre & par Mahomet; (Vide supra, chap. 3, art. 4, p. 158, art. 5, p. 170 & suiv. & le parallèle cité, part. 1, art. 2, p. 45 & suiv. & part. 3, art. 2, p. 276, 282 & 283, & art. 5, pag. 320) mais ils ne présentent guère d'inconvéniens politiques. Une prohibition peut s'adapter à tous les temps & à tous les climats. Elle tombe d'elle-même, si le pays qu'on habite ne produit pas ce que le législateur a défendu.

522 *Moyse, considéré comme Législateur*

la dixième génération du droit d'entrer dans l'assemblée du Seigneur.

Cause du grand attachement des Juifs pour leur législation.

Une autre cause principale, moins de la durée & de l'immutabilité du judaïsme que de l'attachement inébranlable de ses sectateurs pour le code de Moyse, naît de l'éducation qu'ils reçurent dans tous les temps & qu'ils reçoivent encore. L'art des vers, celui de charmer l'oreille par des sons ou les yeux par des couleurs, l'éloquence, la philosophie, l'étude des astres & de leurs mouvemens, la géométrie, la physique, n'occupèrent jamais leur enfance. On l'occupa toujours à la connoissance plus utile de la religion & des loix; connoissance si négligée dans notre éducation nationale, comme s'il n'étoit pas honteux d'ignorer les premiers principes du régime sous lequel on passe sa vie & les devoirs que le législateur nous impose envers un père, une épouse, des enfans, envers tous les citoyens & tous les hommes. La maison des prêtres ne cessoit pas d'être ouverte à l'instruction publique; & comme l'ignorance excluoit du sacerdoce (1354), ils étoient vraisemblablement dignes de cette fonction importante.

---

(1354) Voyez Osée, chap. 4, v. 6; Malachie, ch. 2, verset 7.

Une fois, chaque semaine (1355), on alloit dans le temple, pour entendre expliquer la loi par les ministres de Jéhova (1356). On en lisoit une partie le jour de l'expiation solennelle (1357), & de sept en sept ans, on la lisoit en entier à la nation assemblée (1358). L'Israélite devoit d'ailleurs s'en nourrir chez lui, en faire une étude journalière, la méditer sans cesse, en marchant comme assis, dit le Deutéronome (1359), pendant le sommeil

---

(1355) La semaine des Juifs fut de sept jours, comme la nôtre. Ils avoient, outre cela, des semaines d'années ordinaires, & des semaines d'années sabbatiques. Les premières comprennent sept ans; les secondes en comprennent quarante-neuf.

(1356) Voyez Josèphe contre Appion, liv. 2, pag. 1072.

(1357) Deutéronome, chap. 31, v. 10 & 11.

(1358) Ibidem, v. 10-13.

(1359) Chapitre 6, v. 7, 8 & 9; chap. 11, v. 18, 19 & 20. Voyez Josué, chap. 1, v. 7 & 8. C'est ce qui fait dire à Fagius, un des commentateurs de la Misna, tom. 4, capita patrum, pag. 418, que toutes les études doivent être subordonnées à celle de la loi comme une servante l'est à son maître. Léon de Modène atteste qu'il n'est pas de chambre, de maison, de lieu habité à la porte duquel on n'attache, vers le battant, du côté droit en entrant, un parchemin renfermé dans un roseau sur lequel sont écrits *Sciaddai*,



524 *Moyse, considéré comme Législateur*

Distinction  
de la loi écrite & de la  
loi orale.

& après le réveil, l'écrire sur les montans de sa porte & l'avoir sur ses poignets & sur son front. L'observation lui en est recommandée à chaque instant dans l'écriture (1360). Et on ne lui recommande pas seulement celle de la loi écrite, mais encore celle de la loi orale : car il est de tradition constante parmi les rabbins qu'outre les préceptes conservés dans le Pentateuque, Moyse, lorsqu'il passa quarante jours sur le mont Sinai, en reçut de la bouche de Dieu même, qu'il ne transcrivit pas (1361),

---

un des noms que les Juifs donnent à Dieu, & plusieurs passages du Deutéronome. *Historia de gli riti Hebraici*, part. 1, chap. 2, pag. 9 & 10.

(1360) *Præcipuè Lévitique*, chap. 18, v. 4 & 5; & *Deutéronome*, chap. 26, v. 16.

(1361) *Misna*, dicto loco, page 409 & 410. Ce traité est intitulé, *capita patrum*, parce qu'il renferme les décisions de plusieurs savans rabbins. Leusden, autre commentateur, observe, sur ce Traité, que les Juifs ont coutume de tirer du Pentateuque six cents treize préceptes dont deux cents quarante-huit affirmatifs & trois cents soixante-cinq négatifs. Leur développement est l'objet de l'ouvrage que nous avons souvent cité du rabbin Mikotfi. Voyez aussi *Leidekker*, de *Republicâ Hebræorum*, tom. 1, p. 293 & suivantes; *Buxtorf*, *Synagogue Judaïque*, chap. 3, pag. 39 & suivantes; *Voisin*, de *Lege divinâ*, ch. 23, pag. 333 & suivantes, &c. &c. &c.

mais qui confiés à Eléazar , à Phinéès , à Josué , passèrent d'eux aux juges d'Israël & au sanhédrin qui le gouvernoit ; de ces juges , toujours avec le sanhédrin , aux premiers prophètes ; des premiers prophètes aux seconds , & de ceux-ci aux membres du grand conseil formé par Esdras , après la captivité de Babylone , pour rendre son ancien éclat à la législation mosaïque & rétablir le culte & le gouvernement des Hébreux.

Cette tradition pourtant n'est pas admise par tous les descendans de Jacob. De ceux qui rejettent la loi orale. Ceux qu'on appelle communément Caraïtes , très-répan- dus à Constantinople , au Caire , en plusieurs endroits du Levant , en Russie , rejettent toute loi orale ; ce qui les rend en horreur aux Juifs d'Allemagne , d'Italie , de France , qui les regardent comme des apostats dignes de la mort (1362). Leur nom , formé de Carai , faisant dans l'Écriture , fut cependant long-temps honorable. Il n'a cessé de l'être qu'à cause de la haine & du mépris que la tradition leur inspire.

Les défenseurs de cette tradition en voient Comment elle s'est conservée.

---

(1362) Buxtorf , Synagogue Judaïque , chap. I , pag. 1 , 2 & 3. Misna , dicto loco , pag. 409.

528 *Moyse, considéré comme Législateur*

une miette de pain, &c. &c. &c. (1366)  
Cela me rappelle une dissertation fort longue, que j'ai lue autrefois dans le premier volume de la grande Bibliothèque des Pères, où Moyse Barcepha examine gravement pourquoi Eve fut formée d'une côte d'Adam : pourquoi cette côte fut prise à gauche plutôt qu'à droite : pourquoi Dieu la prit à Adam pendant qu'il dormoit plutôt que pendant qu'il veilloit, &c.

Plusieurs  
traits qui  
distinguent  
la législa-  
tion de  
Moyse,

Un des traits qui distinguent le plus Moyse comme législateur, un des plus imités par ceux qui, après lui, donnèrent des loix à l'orient du monde (1367), c'est une attention constante pour la santé des citoyens. L'usage du porc, du lièvre &c., des poissons sans

---

(1366) Ce livre n'est pas moins fécond en absurdités pieuses. On y dit, par exemple, que Dieu passe neuf heures tous les jours à étudier le Talmud ; qu'il a saisi Leviathan pour le conserver jusqu'à l'époque de la venue du Messie ; qu'un œuf étant tombé du nid d'un oiseau sur la terre, renversa, par son poids énorme, trois cents cèdres très-gros, & que, s'étant enfin brisé, soixante villages furent inondés de la liqueur sortie de sa coque.

(1367) Entr'autres, par Zoroastre & par Mahomet. Voyez mon ouvrage sur ces deux Législateurs, part. 1, art. 5, pag. 90 & 91 ; part. 3, art. 2, pag. 276 & 277, & part. 4, art. 7, pag. 425 & 426.

écailles

écailles dont la chair est grasse & huileuse, de toutes les viandes pesantes (1368), celui des graisses de bœuf, de chèvre, d'agneau (1369), fut interdit, & l'interdiction étoit infiniment sage dans un pays où la chaleur excessive détendant les fibres de l'estomach, rendoit la digestion plus difficile & plus lente. On prohibe encore de manger du sang (1370), & jamais on ne fert d'un animal aux Hébreux dont on ne l'ait fait écouler avec le dernier scrupule. Aussi les bouchers juifs sont-ils soumis à des études suivies & particulières. Il y a sur leur profession plusieurs livres qu'il leur est essentiel de connoître & ordonné d'étudier & de relire (1371).

---

(1368) Lévitique, chap. 11, v. 2 & suivans. Vide supra, chap. 3, art. 5, pag. 173 & 174.

(1369) Lévitique, chapitre 3, v. 17. Vide supra, chap. 3, art. 4, pag. 158 & 159.

(1370) Vide supra, ibidem.

(1371) Voyez, dans le tome 9 de la Bible d'Avignon, une dissertation sur le manger des Hébreux, pag. 693, & le chap. 36 de la Synagogue Judaïque de Buxtorf, pag. 611, 612 & suivantes. Buxtorf donne, pag. 613, la forme de leur brevet: *Hod:è exploravi & examinavi præstantem & egregium N, filium N, & illum, in arte mactandi, peritum & industrium, tum orè, tum manu esse comperi. Iddè; illi pecus mactare & inquirere permitto, & liberè comedi poterit quidquid mactaverit*

On craint que la faute la plus légère de leur part ne rende un Israélite coupable, en lui faisant contracter par sa nourriture une impureté religieuse. Moyse, d'un autre côté, n'oublia rien pour inspirer au peuple une sorte de respect envers cet aliment utile, devenu parmi tant de nations de nécessité première & pour lequel un pareil sentiment est d'autant mieux fondé qu'il rejaillit sur l'agriculture dont le pain est la production la plus essentielle. Les rabbins ont conservé ce respect. Ils annoncent une punition céleste à ceux qui le jettent ou le laissent tomber par négligence (1372). Moyse l'avoit consacré d'une manière particulière en ordonnant d'offrir chaque semaine à Jéhova douze pains (1373), un pour chacune des

---

*& inquisiverit. Hâc tamen lege, ut adhuc per integrum annum, singulis hebdomadibus semel, ritus mactationis & inquisitionis diligenter perlegat; anno vero secundo, singulis mensibus semel; tandem reliquo vitæ suæ spatio, singulis trimestribus semel tantum. Attestante rabbino N.*

(1372) Bible d'Avignon, dicto loco.

(1373) Lévitique, chap. 24, v. 5. L'hébreu les appelle פַּנִּים, *panim*, que Lyranus & Abulensis ont pris pour un pluriel. Ce mot, en effet, en a la forme; mais, dans le sens qu'il offre, il est singulier. Il revient à l'ἵδῆσις des Grecs, qui signifie, *in conspectu, coram*, par allusion à l'usage de laisser toujours ces pains à

tribus. Ces pains dont les prêtres seuls avoient le droit de se nourrir (1374), devoient être de pure fleur de farine & sans levain (1375). Le levain étoit proscrit, il l'étoit de toutes les offrandes divines, ou en mémoire de ce que les Hébreux sortis d'Egypte célébrèrent la fête avec du pain azyme, ou plutôt par un nouvel effet de la tendre sollicitude de Moïse pour la santé des citoyens & parce que le pain est plus pur & d'une digestion plus facile quand il n'est pas mêlé à un levain acide. Cette cause simple & naturelle nous paroît bien préférable aux causes mystiques cherchées par quelques écrivains dont les uns voient dans cette défense, sous un sens bien caché, la proscription de l'astuce & de la colère, & les autres la proscription de tout ce qui est vieux, mauvais

---

découvert sur la table en présence de Jéhova. Les Septante emploient cette expression. Ils nomment ces pains *σφαλαις*, *faciales*.

(1374) Voyez S. Matthieu, chap. 12, v. 4, & 1 Paralipomènes, chap. 9, v. 32, & chap. 23, v. 29. C'est le jour du sabbat qu'on ôtoit les vieux que les prêtres mangeoient. Lévitique, chap. 24, v. 8.

(1375) Voyez le Lévitique, chapitre 24, v. 5, & Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 3, chapitre 7, page 83.

332 *Moyse, considéré comme Législateur*

ou corrompu (1376). C'est ainsi que pour le miel dont la prohibition est également consignée dans l'Écriture (1377), on a cherché beaucoup de raisons étrangères. Les uns, & Philon est de ce nombre (1378), en trouvent la cause dans ce que les abeilles qui en sont les ouvrières sont engendrées par la putréfaction. D'autres pensent qu'il est défendu parce que les payens l'offroient à Bacchus (1379), opinion qui n'est pas plus admissible puisque Jéhova permet à son peuple d'autres objets communs

---

(1376) Ces derniers se fondent sur un passage de S. Paul, dans la première épître aux Corinthiens, chap. 5, v. 8.

(1377) Voyez le Lévitique, chapitre 2, v. 11, & supra, chap. 3, art. 4, pag. 162.

(1378) De Sacrificantibus, tom. 2, pag. 255. Cette idée fabuleuse est commune à beaucoup d'anciens écrivains. Voyez *Ælken*, dans le dernier chapitre du second livre de l'histoire des Animaux; Clément d'Alexandrie, *recognit.* liv. 8, chap. 25; Origène contre Celse, liv. 4, pag. 203, & *Hesychius*, verbo *Byxénor*.

(1379) Liba Deo fiunt, succia quia dulcibus ille  
Gaudet, & à Baccho mella reperta ferunt.

Ovide, liv. 3, des Fastes, v. 735 & 736. C'est l'opinion de Bochart, de *Animalibus sacris*, part. 2, col. 530, & de Maimonide, *More Nevochim*, part. 3, chap. 46.

aux sectateurs du paganisme & de l'idolâtrie, comme l'huile, le sel & l'encens. Ceux qui veulent tout allégoriser supposent que Dieu proscrivit par-là les douceurs perfides de la volupté (1380). Spencer en donne plusieurs raisons (1381). Jéhova, selon lui, rejetta le miel, d'abord pour qu'on ne crût pas qu'il étoit sensible, comme tant de divinités payennes (1382), au goût délicieux des offrandes qu'on lui présentoit. 2°. Pour rappeler à leur simplicité primitive les oblations que les patriarches se contentoient de former d'huile & de farine. 3°. Parce que le miel étoit principalement offert, chez plusieurs nations, aux dieux infernaux & aux grands hommes expirés (1383). 4°. Pour que les productions de la

(1380) Voyez Théodoret sur ce verset du Lévitique; S. Jérôme, épître 9 ad Eustochium; Bochart, dicto loco, pag. 528; Hottinger, de Jure Hebræorum, pag. 166 & 167, & Spencer, de Legibus ritualibus Hebræorum, liv. 2, chap. 9, sect. 1, p. 309 & 310.

(1381) Dicto loco, sect. 2, pag. 310, 311 & 312.

(1382) L'auteur de l'Hymne à Mercure appelle le miel, *Θεῶν ἰστίων ἰσώδην*, *deorum suaven cibum*.

(1383) Voyez Eschyle dans la tragédie des Perses, v. 610, & les notes de Stanley, sur ce poëte, pag. 770. Voyez aussi Bochart, dicto loco, pag. 530.



terre & les victimes fussent apportées dans leur état naturel, & sans recevoir des alimens qu'on y mêloit une empreinte étrangère. Plutarque s'éloigne moins de la vérité lorsqu'il dit (1384) : Les Juifs ne font pas usage du miel dans leurs sacrifices, parce que, mêlé avec le vin, il le corrompt. Nous pensons qu'il fut proscriit par la même raison que le levain. Cuit, il contracte d'abord une âcreté dangereuse, & fait ensuite fermenter les alimens avec lesquels on le confond.

En général, il n'est pas de détail, dans quelque genre que ce soit, qui échappe aux regards attentifs & pénétrants du législateur des Hébreux. Elevé ordinairement à la hauteur des plus grands objets politiques, il en descend quelquefois pour veiller d'une autre manière à la propriété, à la tranquillité & à la sûreté publiques. Tantôt il défend de lever, de changer, de transporter les bornes des héritages (1385) : tantôt il défend, si on trouve un nid d'oiseaux, d'en ravir la mère à sa famille (1386). Tantôt il ordonne, lorsqu'on

---

(1384) *Symposia*, liv. 4, quest. 5, in fine, p. 672.

(1385) Deutéronome, chap. 19, v. 14, & ch. 22, verset 17.

(1386) Deutéronome, chap. 22, v. 6 & 7.

aura bâti une maison , de faire autour du toit un mur d'appui , de peur qu'on ne tombe & que le sang ne soit répandu (1387). Ici , jaloux de prévenir par des conseils paternels des fautes dont il auroit été obligé de punir les suites comme législateur , il défend à chacun des deux sexes de se revêtir des habits de l'autre (1388) ; à une femme de rester seule avec deux hommes , ou à un homme de rester seul avec deux femmes , excepté qu'elles soient ses épouses ou belles-sœurs entre elles , ou que l'une soit la fille du mari dont l'autre est la femme , ou que celle qui est avec la femme qui

---

(1387) *Ibidem* , verset 8.

(1388) Deutéronome , chap. 22 , v. 5. D'où on a défendu à chaque sexe les usages de l'autre qui tiennent à la parure , comme de colorier son visage pour les hommes & de se livrer à toutes les actions efféminées qu'on pardonne aux femmes &c. &c. Buxtorf , Synagogue Judaïque , chap. 32 , pag. 591. Léon de Modène , *Historia de gli riti Hebraici* , part. 1 , ch. 5 , §. 2 , pag. 13. Josèphe donne un sens bizarre au passage cité du Deutéronome. Il prétend que la défense de revêtir les habits du sexe dont on n'étoit pas , ne regarde que les momens de la guerre & par conséquent que les habits guerriers. *Antiquités Judaïques* , liv. 4 , chap. 8 , pag. 130. Il n'y a pas un mot de cette restriction dans l'Écriture.

pourroit devenir coupable soit une enfant assez avancée en âge pour savoir ce qu'est l'union physique des deux êtres, sans pourtant être encore en état de s'y livrer; parce que dans tous ces cas on suppose que les deux femmes ont intérêt à se surveiller mutuellement & que l'une d'elles n'oseroit pas être criminelle en présence de l'autre (1389). Là, regardant comme un grand malheur la nécessité de combattre, il en dispense au moins ceux pour qui elle seroit plus pénible (1390), & ne veut pas qu'on la subisse avant d'avoir offert la

---

(1389) *Misna*, t. 3, de *Sponsalibus*, ch. 4, §. 12, pag. 383. Mais il est très-permis, disent *Maimonide* & *Bartenora*, de demeurer seul avec un homme ou avec un quadrupède, parce qu'un Israélite ne peut être soupçonné de se livrer à ce genre de brutalité. Cependant, ajoute *Maimonide*, les gens véritablement religieux s'abstiennent de se trouver ainsi solitairement, ou tête à tête avec un seul être, sur-tout avec un quadrupède. *Misna*, dicto loco.

(1390) Le *Deutéronomé*, chap. 20, v. 5-8, indique les cas où quelqu'un a bâti une maison neuve dans laquelle il n'a pas encore logé, a planté une vigne dont le fruit n'est point encore en état d'être mangé, est fiancé à une fille qu'il n'a point encore épousée, & le cas où l'on est frappé de frayeur.

paix (1391). Il ordonne, si une ville assiégée l'accepte, d'en sauver le peuple & de l'affujétir seulement à un tribut (1392); & si elle la refuse, de la punir par le fer, de ne guères épargner que les femmes, les enfans & les animaux (1393). Cet ordre, dont la dernière partie est si sévère, regarde uniquement les villes que les Hébreux ne devoient pas posséder. Il est plus rigoureux encore pour celles que Dieu a destinées aux Israélites. La mort en attend tous les habitans, de peur, dit l'Écriture, qu'ils n'apprennent aux Juifs les abominations du culte de leurs dieux (1394). Ils y

---

(1391) Deutéronome, chap. 20; v. 10.

(1392) Maimonide, de regibus & bellis eorum; part. 4, chap. 6, & Mikotfi, Præcept. affirmat. 118, prétendent même qu'on ne pouvoit assiéger une ville que de trois côtés & qu'on devoit en laisser un de libre afin que les assiégés pussent en profiter pour prendre la fuite.

(1393) Deutéronome, chap. 20, v. 11-14. Voyez Alb. Gentilis, de Jure Belli, liv. 2, chapitre 16; Grotius, de Jure Belli & Pacis, liv. 3, chap. 7 & 11; Maimonide, de regibus & bellis eorum, part. 4, chapitre 6.

(1394) Ibidem, 15-18. Combien on est affligé de lire de pareils ordres dans nos livres saints! Les Juifs, au reste, furent toujours très-cruels dans leurs com-

538 *Moyse, considéré comme Législateur*

échappoient néanmoins, s'ils consentoient à devenir profélytes, ne fût-ce que profélytes de domicile (1395). L'Écriture ajoute, & on lira cette loi avec autant de plaisir que l'autre aura excité de terreur : N'employez jamais, dans vos sièges, les arbres qui portent des fruits à vous faire des remparts ou des machines guerrières ; n'y consacrez que des arbres sauvages (1396).

Moyse reçut-il des Grecs ses dogmes & ses loix ?

Plusieurs des loix de Moyse ont quelques traits de ressemblance avec celles des Grecs & de beaucoup d'autres peuples. Rien sans doute n'est plus facile à concevoir & à expliquer. Les mêmes pensées ont dû se présenter quelquefois aux personnages illustres que leur génie appelloit à éclairer les hommes & à les conduire. Il faut donc, pour accuser de plagiat tant de législateurs célèbres, que l'accusation soit évidente & porte sur des objets qui

---

bats. Voyez, Jofué, chap. 8, v. 1 & suivans ; & chapitre 10, v. 24, 25 & 26 ; le livre des Juges, chap. 1, v. 5 & suivans &c. &c. &c.

(1395) Sopher Siphri, col. 187. Salomon Jarchi sur le Deutéron. chap. 20. v. 18. Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 6, chap. 16, pag. 781 & 782.

(1396) Deutéronome, chapitre 20, v. 19 & 20. Josèphe, Antiquités Judaïques, livre 4, chapitre 8, page 129.

pourroient difficilement se présenter à la fois dans l'esprit de deux êtres isolés. Croiroit-on, d'après cela, qu'on ait osé soutenir (1397) que les Hébreux reçurent des Grecs une partie de leurs coutumes & de leurs loix ? Moyse pourtant est beaucoup plus ancien, comme le remarque saint Clément d'Alexandrie (1398), non-seulement que les philosophes & les poètes de la Grèce, mais encore que la plupart de ses dieux. Les marbres d'Arondell le font contemporain de Cadmus qui fonda le royaume de Thèbes & apporta, dit-on, la connoissance des lettres dans cette contrée heureuse (1399); & cette époque se rapporte aux calculs des meilleurs chronologistes. Les Juifs étoient au plus haut point de leur puif-

---

(1397) Celle entr'autres. Voyez le fixième livre d'Origène contre lui. La marche des sciences & des arts a été contraire ; ils sont venus d'Egypte en Grèce.

(1398) Stromata , liv. 1 , pag. 323. Voyez Théodorct, de curand. græc. affect. ferm. 2, & Eusèbe, Préparat. évangeliq. livre 10, chap. 4, pag. 469 & suivantes, & chap. 9, pag. 483 & suivantes.

(1399) Voyez Josèphe contre Appion, livre 1, page 1034. Ce n'est même que vers la guerre de Troye qu'on commence à appeller Ἕλληνας les habitans de la Grèce.

fance que les Grecs n'avoient pas cessé d'être barbares, & Salomon est antérieur de plus d'un siècle à Homère & à Hésiode.

Les Grecs  
requerent-ils  
les leurs de  
Moyse?

Mais si cette communication fut impossible, il est pareillement invraisemblable, malgré l'opinion de plusieurs écrivains distingués, que les habitans de l'Attique, de la Béotie & du Péloponèse, aient reçu des Israélites leurs usages, leurs arts, leurs loix & leur philosophie (1400). Selon ces écrivains, les sages de la Grèce, ses législateurs avoient trouvé dans l'Egypte où ils voyagèrent, la tradition de la morale, de la jurisprudence & des cou-

---

(1400) Clément d'Alexandrie, *Admonitio ad Gentes* pag. 46 & suivantes; *Stromata*, liv. 1, pag. 299 & suivantes, 342 & suivantes; liv. 5, p. 559 & suiv. & pag. 592 & suivantes; liv. 6, pag. 618, 629 & suivantes. Huet, *Démonstration évangélique*, proposition 4, chapitre 11, §. 2, page 156 & suivantes. S. Justin, *Cohortatio ad Græcos*, pag. 15, 18 & suiv. Eusèbe, *Préparation évangélique*, liv. 13, chap. 13 & suivans, pag. 663 & suiv. S. Cyrille d'Alexandrie, liv. 1, contre Julien, & S. Ambroise, de *Fugâ sæculi*, chap. 8, §. 7; De *Bono mortis*, chap. 10, §. 45, & chap. 11, §. 41; de *Noé & Arcâ*, chap. 8, & sur le psaume 118, ferm. 2, §. 5 & 13. Origène, livre 3, contre Celse. S. Augustin, de *doctrinâ christianâ*, liv. 2, chap. 28, §. 43, tom. 3, part. 1, pag. 36, le regarde aussi comme une chose très-probable.

tumes hébraïques, tradition qui leur donna l'idée d'une vie future & de l'immortalité de l'ame (1401). Pythagore alla à Babylone sous le règne de Cambyse. Il avoit vu Ezéchiël en Chaldée & Jérémie en Egypte (1402); il apprit d'eux le culte, les loix & les principes donnés aux descendans de Jacob (1403). On a même prétendu que Numa, dont on a fait un pythagoricien, sans s'embarraffer beaucoup de la chronologie, avoit tout pris de son maître, & par-là, indirectement des Hébreux (1404).

---

(1401) Voyez, outre les auteurs cités, S. Justin; Apologie seconde, pag. 81 & 82.

(1402) S. Augustin, dicto loco. Clément d'Alexandrie, p. 302. S. Justin, Cohortatio ad Græcos, p. 15. Théodoret, Sermo 1 ad Græcos, page 466, 471 & 472.

(1403) Aristobule, apud Clement. Alexand., dicto loco, & apud Eusebium, Præp. Evang. liv. 9, ch. 6, pag. 411. S. Ambroise, liv. 3, épître 20. Aristobule ne dit pas même clairement que ce soit des Juifs: car, quoique Juif, il habitoit l'Egypte où il étoit instituteur de Ptolémée Philadelphie. 2 Machab. ch. 1, v. 10. Il pourroit donc vouloir parler des Egyptiens. Nous avouons pourtant qu'il est beaucoup plus vraisemblable que ce soit des Israélites. Voyez ce qu'en dit Josèphe contre Appion, liv. 1, pag. 1046.

(1404) Voyez Clément d'Alexandrie, dicto loco. On dit que les Payens même ont avoué les plagiat



544 *Moyse, confédéré comme Législateur*

de deux siècles (1409). Nabuchodonosor assiégea pour la première fois la capitale des Juifs, vers l'an 606 avant l'ère chrétienne. Jérémie avoit déjà commencé ses prédictions, depuis quelques années. Il est vrai qu'il les continua jusqu'à l'incendie de Jérusalem & du temple (1410). Cyrus monta sur le trône vers 559. Platon naquit en 430 & ne voyagea guères par conséquent que vers la fin de ce siècle. Si le plagiat des Hébreux par les Grecs n'étoit pas au moins une chimère, il faudroit plutôt rapporter ces prétendues instructions données par Jérémie, à Solon né 638 ans avant Jesus-Christ.

Plagiat prétendu d'Aristote & des autres philosophes.

Ce qu'ils assurent de Platon, ils l'assurent également d'Aristote & de tous les péripatéticiens (1411). On a même dit qu'Alexandre devenu possesseur, à Jérusalem, des livres de Salomon, les avoit confiés à son ancien maître qui s'étoit emparé de ce qu'ils renfer-

---

(1409) S. Augustin ne commet l'anachronisme qu'à moitié. *A tempore quo prophetauit Jeremias*, dit-il, *centum ferme annos Plato natus est*. De civitate Dei, liv. 8, chap. 11, tom. 7, pag. 199.

(1410) L'an 587 avant l'ère chrétienne.

(1411) Aristobule, dicto loco, & Clément d'Alexandrie, Stromat. liv. 5, pag. 595.

moient,

noient, & l'avoit donné comme son propre ouvrage (1412). Abarbenel pousse plus loin l'absurdité (1413). Aristote, à l'en croire, fut instruit par Siméon le juste dont il admira les connoissances prodigieuses dans les sciences divines & naturelles. Le rabbin Azarias va plus loin encore. Il parle d'un livre trouvé en Egypte où on disoit que le disciple de Platon avoit embrassé avec tant d'enthousiasme les préceptes de Moyse, qu'il étoit devenu profélyte de justice (1414). Saint Clément d'Alexandrie appelle en général les philosophes de la Grèce, des voleurs ingrats qui dépouillèrent les Hébreux sans avoir jamais eu la franchise de l'avouer & de le reconnoître (1415). Il n'en est pas un seul, selon Tertullien (1416), qui ne se soit abreuvé à la source des prophètes ; & si les idées religieuses des Grecs ressemblent quelquefois à celles des Juifs, c'est, continue-t-il, qu'en mêlant ainsi des fables & des mensonges

---

(1412) Voyez Leidekker, de Republicâ Hebræorum, liv. 12, chap. 6, pag. 673.

(1413) Dans le premier chapitre de son commentaire.

(1414) Voyez Leidekker, *ditto loco*.

(1415) Stromata, liv. 5, pag. 550.

(1416) Apologétique, §. 47, pag. 36 & 37.

546 *Moyse, considéré comme Législateur*

à une doctrine salutaire, ils ont espéré que tout obtiendrait foi également ou que rien ne l'obtiendrait, & qu'ils affoibliroient ainsi adroitement la croyance que pourroit mériter le culte des chrétiens.

Examen de  
ces différen-  
tes assertions.

Ces rapprochemens & ces présomptions me paroissent sans force, je l'avoue. Il me paroît du moins impossible de les balancer avec les raisons contraires exposées par Calmet (1417). Si ce savant bénédictin n'a pas en sa faveur le plus grand nombre des autorités, il a les plus solides, & il y joint la force du raisonnement & de la vraisemblance. Nous retracerons bientôt d'après lui le sentiment & les preuves d'Aristée, de Philon, d'Origène, de Josèphe, de Saint Augustin & de Lactance : mais auparavant présentons quelques observations importantes.

Les Juifs  
long-temps  
inconnus  
aux Grecs.

Sans dire, comme Josèphe, que les Grecs sont un peuple nouveau relativement aux Hébreux; sans faire, comme lui, remonter ces derniers aux pasteurs captifs des Egyptiens, il

---

(1417) Bible d'Avignon, tom. 3, pag. 92 & suiv. Voyez, sur cette question, les observations critiques de Prideaux, part. 2, liv. 1, tom. 3, pag. 43 & suiv. & tout ce qu'a rassemblé Voisin, de Lege divinâ, chap. 39, pag. 516 & suivantes.

est certain que conformément à l'usage suivi en Egypte & en Chaldée, où on faisoit écrire l'histoire par les prêtres, les Juifs avoient dans leurs prophètes des historiens publics chargés de conserver les événemens de la nation (1418) : mais il est certain aussi qu'ils furent long-temps inconnus aux habitans de la Grèce. Josèphe lui-même (1419) reproche leur ignorance à cet égard à ses premiers historiens connus, à Hérodote & à Thucydide. Les philosophes ne connoissoient pas mieux les Israélites. Un disciple de Pythagore, Numénus, les unit expressément avec les brachmanes & avec les mages, pour désigner les plus fameuses sectes qui fussent dans l'Orient (1420). Aristote les confond aussi avec les brachmanes, & comme

---

(1418) Contre Appion, liv. 1, pag. 1034, 1035 ; 1036 ; 1040 & 1041.

(1419) Ibidem, pag. 1038. Cependant, quelques pages plus bas, il croit qu'Hérodote a voulu désigner les Juifs, quand il a parlé des Syriens de la Palestine. Page 1047.

(1420) Voyez la Préparation évangélique d'Eusèbe, liv. 9, chap. 7, pag. 411 ; Porphyre dans Théodoret, Thérapeutiq. liv. 1 ; Cunæus de Republicâ Hebræorum, liv. 1, chap. 4, pag. 27 & 28 ; Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 1, ch. 2, pag. 25 & 26.

Cléarque de Soles en Cilicie & péripatéticien célèbre, les fait descendre des Calanes de l'Inde (1421). Mégasthène qui avoit fait l'histoire de cette contrée, & ne vivoit même qu'après Alexandre, sous le règne de Séleucus-Nicanor, dit que les anciens n'ont rien écrit sur la nature que n'eussent écrit des philosophes étrangers à la Grèce, comme les brachmanes dans l'Inde & les Juifs en Syrie (1422).

En quel temps les Grecs auroient-ils donc puisé les connoissances des Hébreux ? Depuis leur établissement dans la Terre promise jusqu'à la captivité de Babylone, les enfans d'Israël vécurent isolés, renfermés en eux-mêmes, éloignés des étrangers par la nature, les mœurs & la religion. Echappés à l'esclavage, ils rentrèrent dans leur patrie pour y vivre plus obscurs encore qu'ils ne l'avoient été, & leur aversion pour les autres peuples ne

---

(1421) Voyez Eusèbe, *histo loco*, chapitre 5, pag. 409, & Josèphe contre Appion, liv. 1, p. 1048. Il y a quelque différence dans la manière dont ces écrivains rapportent le passage de Cléarque ; mais les deux manières disent également ce que nous avançons ici.

(1422) Clément d'Alexandrie, *Stromata*, liv. 1, pag. 305, in fine. Eusèbe, *Préparation évangélique*, liv. 9, chap. 6, pag. 410.

fut point affoiblie. Il est vrai que les exils & les transmigrations répandirent successivement un grand nombre de Juifs dans tout l'Orient, en Afrique, en Grèce & en Italie : mais ce fut insensiblement ; & la singularité de leurs usages inspirant peu-à-peu le désir de connoître leur origine, on traduisit enfin le livre qui contenoit leurs principes, leurs loix & leur histoire (1423).

L'époque à laquelle il commença de s'établir une communication de pensées & de langage entre les Grecs & les Hébreux, est essentielle & facile à déterminer. Il seroit certain que les premiers ne pénétrèrent pas en Judée avant Alexandre, quand même il faudroit adopter tout ce que Josèphe raconte de ce héros (1424). Ils ne purent donc pas profiter des connoissances répandues parmi les descendants de Jacob, puisque le siècle brillant de la Grèce pour la poésie, pour l'éloquence, pour la philosophie & pour tous les arts, expiroit quand le plus illustre des Macédoniens subjuguait les Perses & soumit l'Asie. Ils le purent d'autant moins que l'ouvrage de Moÿse & de

Quand on  
traduisit la  
Bible en  
grec.

---

(1423) Voyez Calmet, dicto loco, pag. 85.

(1424) Antiquités Judaïques, liv. 11, chapitre 8, pag. 383 & suivantes.

ses successeurs ne fut même connu que sous Ptolémée Philadelphe qui, le premier, ordonna de le traduire dans la langue d'Homère, de Sophocle & de Platon (1425). On fait qu'il y avoit alors beaucoup de Juifs en Egypte, & que ce prince rassembla dans une immense bibliothèque non-seulement tout ce qu'il trouva dans son royaume, mais encore beaucoup de livres trouvés à Rhodes & à Athènes (1426). Il acheta aussi à grands frais & par beaucoup de présens envoyés à Jérusalem, le plaisir de faire traduire les livres sacrés des Israélites (1427). Josèphe décrit une table d'or & deux grands vases du même métal qui furent parmi ces présens (1428). Ptolémée Philadelphe accorda de plus la liberté aux Juifs qu'un de ses prédécesseurs avoit transportés en Egypte (1429). L'idée de cette traduction

---

(1425) Josèphe, *ibidem*, liv. 12, chap. 2, p. 389 & suivantes. Philon, *Vie de Moyse*, liv. 2, tom. 2, page 139.

(1426) Josèphe, *dicto loco*.

(1427) Josèphe, *ibidem*, pag. 391 & suivantes.

(1428) *Ibidem*, pag. 403 & 404.

(1429) Josèphe, *Antiquités Judaïques*, livre 12; chap. 2, pag. 389 & 390. Il y en avoit plus de cent mille, selon Josèphe, & le prince paya, pour chacun

fut regardée , suivant Philon (1430), comme une inspiration de la divinité, & ceux qui y travaillèrent comme des prophètes animés de l'esprit de Dieu. Cet écrivain ajoute qu'on célèbre à ce sujet, chaque année, une fête solemnelle dans l'île de Pharos où ne viennent pas seulement les Israélites mais où accourent en foule une multitude de Grecs tous également empressés de rendre hommage à l'Eternel pour un bienfait que son ancienneté ne rend pas moins précieux. Selden, Joseph Scaliger, Ribéra (1431), & plusieurs autres, y voient

Ce que les Juifs ont pensé de l'idée de cette traduction.

---

d'eux, cent-vingt drachmes à ceux dont ils étoient les esclaves, ce qui lui occasionna une dépense de quatre cents soixante talens. Pag. 360, 391 & 392.

(1430) Tome 2, vie de Moÿse, liv. 2, pag. 140; Justin, Cohortatio ad Græcos, pag. 14; Clément d'Alexandrie, Stromata, liv. 1, pag. 342; Irénée, adversus hæreses, liv. 3, chap. 25, pag. 292 & 293, sont du même avis.

(1431) Selden, de Jure Naturæ & Gentium, liv. 3, chap. 3, pag. 284. Ribera, de templo, liv. 5, ch. 21. Joseph Scaliger, de Emendatione temporum, liv. 7, pag. 651. Voyez sur cette traduction, Lighfoot, Biblioth. univers. tom. 1, pag. 370, & tom. 2, p. 236; S. Augustin, livre 2, de la doctrine chrétienne, chap. 15, §. 22, tom. 3, part. 1, pag. 28, & liv. 18, de la cité de Dieu, chap. 43, tom. 7, pag. 525 &



592 *Moyse, considéré comme Législateur ;*

au contraire une profanation. Ils affurent que la terre , pendant trois jours , se couvrit de ténèbres , & qu'on jeûne encore le huitième de Tébeth (1432) pour demander pardon à Jéhova du sacrilège commis en traduisant les livres sacrés dans une langue étrangère. Quoique ces deux propositions paroissent contradictoires , on peut néanmoins les concilier. Il suffit de distinguer les époques. Les Juifs , pendant assez long-temps , eurent pour la traduction des Septante la même vénération que pour le texte. Ils supposoient qu'elle fut dictée d'une manière miraculeuse & que les interprètes choisis ayant chacun travaillé séparément , avoient tous , par un prodige que l'inspiration seule pouvoit expliquer , employé les mêmes phrases & les mêmes mots dans le même ordre (1433).

---

526 ; S. Jérôme , tom. 4 , part. 2 , Apologie contre Rufin , liv. 2 , pag. 421 & suivantes , & dans la Préface des Paralipomènes.

(1432) Décembre. Genebrard , dans son calendrier judaïque , & d'après lui , Guldinus in refutatione Elenchi calendarii gregoriani , liv. 5 , chap. 12 , se sont trompés en le plaçant au second jour de ce mois.

(1433) Voyez Irénée , dicto loco , pag. 293 ; Eusebe , Histoire , liv. 5 , chap. 8 ; Justin , Cohortatio ad Græcos , pag. 14 ; Tertullien & S. Augustin , dictis locis &c. &c. &c.

Nous rapporterions le changement d'opinion à cet égard aux dissensions élevées entre Hircan & Aristobule, s'il falloit croire tout ce qu'en disent les rabbins (1434). Tous deux étoient fils du roi Alexandre, & tous deux jaloux de posséder son trône. Aristobule étoit dans Jérusalem & Hircan l'assiégeoit. Les Juifs enfermés avec le premier dans cette ville célèbre envoioient tous les jours quelque argent aux agresseurs pour qu'ils leur fournissent deux agneaux que le sacrifice journalier rendoit nécessaires, quand un vieux Israélite mêlé aux Grecs & aux soldats de Pompée, qui défendoient Hircan, voulut leur persuader qu'accorder une pareille faveur, c'étoit empêcher que les assiégés ne se rendissent. On profita de ce conseil; & le lendemain, on envoya un porc au lieu des agneaux demandés. On dit que la Judée entière & les terres qui l'avoisinent en frémissent de terreur. L'Israélite s'étoit servi de la langue grecque pour donner ce conseil impie. Dès ce moment, on rendit un décret (1435) pour défendre d'instruire ses

Origine pré-  
tendue de  
l'aversion  
des Juifs  
pour les  
sciences des  
Grecs.

---

(1434) Voyez la Misna, de Uxore adulterii suspecta, tom. 3, pag. 304.

(1435) *Execrabilis esto quisquis filium suum sapientiam graecanicam edocet.*

enfants dans la langue & les connoissances des Grecs. Malheureusement, au siège près, la narration est entièrement fabuleuse. Josèphe qui raconte l'histoire des divisions entre Hyrcan & Aristobule & du siège formé par Pompée protecteur d'Hyrcan, ne se contente pas de garder un profond silence sur la substitution du porc à l'agneau & le prétendu tremblement de terre ; il assure que le sacrifice journalier ne cessa point d'être offert, pas même le jour que le temple fut pris, en la 179<sup>e</sup> olympiade, sous le consulat d'Antoine & de Cicéron (1436).

*Epoque de  
la défense de  
les étudier.*

La narration seroit vraie que l'époque de la défense n'en seroit pas moins incertaine. Nous croyons plutôt qu'il faut la rapporter au temps de la guerre contre Titus (1437) ; & encore voyons-nous Josèphe de la race des sacrificateurs & un des hommes les plus distingués de sa nation, écrire en grec ses Antiquités Judaïques qui ne furent achevées que la troisième année du règne de Domitien,

---

(1436) Antiquités Judaïques, liv. 14, chap. 8 ; pag. 474.

(1437) Voyez la Misna, dicto loco, & la Gemare, de Muneribus, chap. 9, pag. 64 ; de Uxore adulterii suspectâ, chap. 9, pag. 49, & de Damnis, liv. 1, chap. 7, pag. 83.

l'an 93 de l'ère chrétienne (1438). Les Hébreux, accablés depuis quelque temps de toutes sortes de malheurs, venoient enfin de se persuader qu'ils les devoient à l'étude d'une langue étrangère, & ils vouèrent à l'anathème celui qui oseroit instruire son fils dans les connoissances des Grecs (1439). Ce qui nous semble prouver qu'auparavant la défense n'existoit pas, c'est que les Juifs produisirent dans différens genres plusieurs hommes assez distingués, comme Aristobule le péripatéticien (1440) & quelques autres, soit poètes, soit philosophes, dont il est parlé dans Martial, dans Clément d'Alexandrie, dans Photius & dans Eusèbe (1441). Nous voyons d'ailleurs

---

(1438) Il nous l'apprend lui-même, à la fin de cet ouvrage, pag. 703. Josèphe étoit né la première année du règne de Caligula, l'an 37 de Jésus-Christ. La prise de Jérusalem par Titus est de l'an 70. A l'âge que l'historien avoit alors, il pouvoit déjà posséder une langue qu'il se vançoit de bien savoir.

(1439) *Misna & Gemare, dictis locis.*

(1440) Eusèbe, Préparation évangélique, livre 7; chap. 14, pag. 324; liv. 8, chapitre 10, pag. 376 & suivantes; liv. 13, chap. 12, pag. 663 & suivantes. Clément d'Alexandrie, Stromat. liv. 1, pag. 305 & 342; liv. 5, pag. 595, & liv. 6, pag. 626.

(1441) Clément d'Alexandrie, Stromata, liv. 1; pag. 344. Eusèbe, dicto loco, liv. 9, chapitre 28;

356 *Moyse, considéré comme Législateur*  
trois Evangélistes écrire dans la langue des Grecs, & les Apôtres instruits de leur philo-

---

pages 436 & suivantes. Martial, livre 11, épigr. 94. Photius, cod. 33 de sa bibliothèque. Nous ne parlons ici que des écrivains juifs qui existèrent avant ou vers le temps du décret donné après la conquête de Jérusalem. Il y a eu aussi, parmi les Juifs plus modernes, des écrivains distingués dans plus d'un genre : pour la théologie, par exemple, la jurisprudence & la critique ; Moyse, fils de Maimon, plus connu sous le nom de Maimonide, auteur d'un abrégé du Talmud, intitulé : *Jad hazaka* ou *main forte*, de plusieurs commentaires sur la Misna & de *Mora Nevachim*, ouvrage qui, ainsi que l'abrégé du Talmud, fut accusé de philosophie & livré aux flammes, & pour lequel on a cependant aujourd'hui une grande vénération ; Mikorfi, Juif espagnol, auteur de *Sepher Misvevoh Gadol*, ou le *Grand livre des préceptes* ; Abenezra qui vivoit comme Maimonide dans le douzième siècle & a fait, outre un commentaire sur le Pentateuque, *Jesud mora* ou les *Fondemens de la crainte* ; Juda Lévitte qui vivoit aussi dans le douzième siècle & a écrit le *Sepher Cozri*, un des ouvrages que les Juifs estiment le plus ; Lévi ben Gersom qui composa encore plusieurs commentaires & le livre intitulé : *Sepher Milhamot Haschem*, le *livre des guerres du Seigneur* ; Moyse Bar Nahman qui commenta le Pentateuque sous ce titre : *Hidusché Hattora*, *nouvelles méditations sur la Loi*, & qui étoit contemporain de Maimonide & d'Abenezra, ainsi que Salomon Jarki ou plutôt Haaki, Juif françois à qui

sophie (1442). Le nouveau Testament cite plusieurs fois leurs poètes. Aratus est cité dans les Actes des Apôtres (1443); Epiménide dans saint Paul à Titus (1444); Ménandre dans la première Epître aux Corinthiens (1445). Dans la suite, nous voyons sans doute des Juifs fanatiques observer religieusement cette défense. On rapporte sur-tout la réponse du docteur Ismaël à qui un de ses neveux disoit : « J'ai étudié la loi avec le plus grand soin & dans toute son étendue : ne pourrois-je à-présent étudier la littérature grecque » ? Nos livres sacrés, répondit l'oncle, exigent que celui où la loi est renfermée ne s'éloigne jamais de votre bouche, & que vous le méditez nuit & jour. Est-il une heure qui n'appartienne ni au jour,

---

nous devons un commentaire sur la Bible & sur le Talmud &c. &c. &c. : pour la logique, le rabbin Simon ; Aben Tybbon, pour la physique : pour la grammaire, Joseph Aben Caspi & Jésus Lévitte auteur de l'ouvrage qui a pour titre : *Halicot Olam* : pour l'Histoire, Abraham Zacuthi, Benjamin ben Jona, Gedalias ben Jechai, Azarias &c. &c. &c.

(1442) Voyez S. Paul, ad Colossenses, chap. 2, verset 8.

(1443) Chapitre 17, v. 28.

(1444) Chapitre 1, v. 12.

(1445) Chapitre 15, v. 33.

558 *Moyse, considéré comme Législateur*

ni à la nuit? Vous pouvez l'y consacrer (1446). On voit néanmoins des rabbins célèbres, assez amis de la raison & de la vérité pour ne pas croire outrager Dieu en étudiant la littérature des Grecs, leur histoire & leur philosophie (1447).

Opinion de  
Philon sur le  
prétendu  
plagiat des  
Grecs.

Ces observations posées & ces faits établis, nous pourrions nous dispenser de rapporter les opinions que nous avons annoncées. Faisons-le cependant, mais en peu de mots. Pour prouver l'impossibilité où furent les Grecs de profiter des connoissances des Juifs, Philon assure (1448) que le Pentateuque fut ignoré des premiers

---

(1446) Voyez, dans le tome 3 de la Misna, de *Uxore adulterii suspectâ*, les détails donnés à ce sujet par Wagenfeilius. Il cite une réponse semblable d'un autre rabbin à des personnes qui lui faisoient la même question, & il est d'autant plus étonné de cette aveu-pieusé, qu'un profélyte nommé Aquilas ayant traduit en grec les livres saints, sa traduction fut généralement approuvée & on prétendit, pour la justifier, trouver une allusion bien claire dans le psaume (35, verset 3) où il est parlé de Japhet qui fut, dit-on, la souche des Grecs.

(1447) Voyez encore Wagenfeilius sur l'endroit cité de la Misna.

(1448) Tome 2, Vie de Moyse, liv. 2, p. 138. Cela résulte aussi assez clairement du second chapitre de Josèphe, Antiquités judaïques, liv. 11, page 397.

jusqu'au moment où on le traduisit par ordre de Ptolémée Philadelphie. Il défend ensuite avec chaleur de toute accusation de plagiat, même d'imitation, ce philosophe Platon dont il étudia les ouvrages avec tant de fruit qu'on le nommoit communément Philon platonisé, ou Platon philonisé (1449). Selon lui (1450), le disciple de Socrate fut seulement accusé d'avoir pris une partie de son système dans Hésiode; & certainement on ne dira pas que ce poète l'eût pris de Moÿse.

Aristée avoit eu la même opinion (1451), & cependant il rappelle la traduction des livres saints qui existoit avant Ptolémée Phila-

*Opinion  
d'Aristée,  
d'Origène,  
de Josèphe  
& de Tertul-  
lien.*

(1449) Saint Jérôme, Catalogue des auteurs ecclésiastiques, tom. 4, part. 2, pag. 106. Sur cette note & sur les suivantes, voyez Calmet, Bible d'Avignon, tom. 3, pag. 92 & suivantes.

(1450) De Incorruptibilitate mundi, p. 490 & suiv.

(1451) Le livre d'Aristée est suspect de fausseté, comme l'ont prouvé plusieurs écrivains & entr'autres Prideaux, Histoire des Juifs, part. 2, liv. 1, tom. 3, pag. 56 & suivantes; le docteur Hody, de Bibliorum textibus originalibus, versionibus græcis, & latinâ Vulgatâ; Simon, Histoire Critique du Vieux Testament, liv. 2, ch. 2, p. 186 & suiv.; mais son opinion n'en est pas moins certaine. Elle est attestée par Philon, Josèphe, Eusèbe, S. Clément d'Alexandrie & d'autres écrivains qui certainement ne sont pas apocryphes.



delphe. Sa piété le porte à penser ainsi. Il n'imagine pas que Dieu eût laissé impunie l'audace d'un écrivain qui eût osé fondre des richesses sacrées dans un ouvrage profane, & rappelle que, pour l'avoir tenté, plusieurs avoient été punis par la perte du bon sens & de la vue (1452). Origène soutient qu'avant J. C., le nom même du législateur des Hébreux n'étoit pas sorti de l'enceinte de la Judée, & qu'il n'est aucun livre des Gentils, aucune de leurs histoires, dans lesquels on en fasse mention avant cette époque (1453). Josèphe ne s'éloigne pas de ce sentiment (1454). Tertullien que nous avons vu plus haut s'exprimer affir-

---

(1452) Théodecte, poète tragique, devint aveugle, dit-il, pour avoir inféré, dans un de ses ouvrages, quelque chose de la loi de Moyse. Théopompe ayant voulu en inférer une partie dans son Histoire, devint fou sur-le-champ, & Dieu lui apparut en songe pour lui annoncer que cette folie étoit la punition de l'audace qui l'avoit porté à dévoiler ce qui doit demeurer dans une obscurité religieuse. Il se repentit & fut pardonné. Ces fables sont aussi dans les Antiquités Judaïques de Josèphe, livre 12, chap. 2, page 397.

(1453) In Cantico Canticorum apud Hieronimum, chap. 2, pag. 82.

(1454) Livre 1, contre Appion, pag. 1048, 1049 & 1050.

mativement,

mativement , convient dans son Traité de l'ame (1455), que quoique les philosophes payens se soient rencontrés avec Moÿse, on peut d'autant moins en conclure qu'ils aient connu le Pentateuque & les livres qui l'ont suivi, qu'on remarque entre eux beaucoup plus de diversité que de ressemblance. Lors même qu'ils semblent se rapprocher, ils sont encore très-éloignés les uns des autres, soit par l'application des principes, soit par les conséquences qu'ils en tirent, soit par les significations différentes qu'ils leur donnent, soit en les consacrant à soutenir & à prouver des choses fausses & absurdes.

Saint Augustin reconnoît que l'ancien Testament fut ignoré des Grecs dans le siècle Opinion de Saint Augustin. brillant de leurs arts, de leur législation & de leur philosophie (1456). Il aime mieux voir l'origine de leurs préceptes & de leurs loix dans les écrits des sages qui les précédèrent, ou dans les coutumes des royaumes que ces sages avoient parcourus (1457). Platon & Euripide

---

(1455) De Animâ, §. 2, pag. 265.

(1456) S. Augustin, Sermo 141, de Verbis Evangelii Joannis, chap. 1, §. 1, tom. 5, part. 1, pag. 682 & 683; & de civitate Dei, liv. 8, ch. 11, t. 7, p. 200.

(1457) De civitate Dei, l. 8, c. 11, t. 7, p. 299 & 300.

furent disciples de Socrate qui voyagea en Egypte, en consulta les prêtres, s'instruisit à leur école; & avant Socrate, Anaxagore avoit enseigné les mêmes choses que les Egyptiens sur la création de l'univers. Il est d'ailleurs, sur l'origine & les premiers événemens du monde, des traditions qui, plus ou moins altérées, se sont conservées chez tous les peuples; & comme l'observe saint Augustin (1458), les Barbares les conservèrent encore mieux que les Grecs.

Opinion de  
Lactance.

Quelques traits de ressemblance ne suffisent pas pour accuser les payens d'avoir été plagiaires de l'Écriture, suivant Lactance (1459). Il est un peu surpris que les philosophes Grecs, si jaloux de visiter la Perse, la Babylonie & l'Égypte, aient négligé la Palestine où ils eussent trouvé tant de lumières. La vérité, dit-il, étant une dans tous les cœurs & sous tous les climats, il n'est pas étonnant que tous les hommes aient aperçu quelques lueurs de son flambeau, & les variations des Gentils, les erreurs dont ils

---

(1458) Voyez Augustin, de civitate Dei, liv. 18, chap. 37, tom. 7, pag. 520, & toujours Calmet, dicto loco, pag. 95 & 96.

(1459) De verâ sapientiâ, liv. 4, §. 2, p. 351.

ont infecté leur législation, leurs dogmes & leur morale, n'existeroient pas s'ils avoient puisé dans une source aussi pure que les livres saints des Hébreux (1460). Il y auroit plus d'une réponse à faire à cette dernière partie de son opinion, mais je me contente de la rapporter ici, sans me permettre de l'apprécier.

L'imitation des Juifs par les Grecs seroit pourtant démontrée, s'il étoit vrai, comme le prétendent Aristée & Aristobule, que la traduction faite par ceux-ci de l'ouvrage de Moïse & de ses successeurs, sous le règne de Ptolémée Philadelphie & à la demande de Démétrius de Phalère, avoit été précédée par une autre qui fut antérieure à Alexandre, même à Cyrus & à la monarchie des Perses (1461) : mais, dit Calmet (1462), « s'il y avoit eu une version grecque connue des philosophes, pourquoi Démétrius exagère-t-il si fort la nécessité & la difficulté d'en faire une? Pourquoi engager le roi d'Egypte à des frais

A quelle époque on commença de traduire en grec l'Écriture.

---

(1460) Laſtance, livre 7, de vitâ beatâ, §. 7, pag. 669 & 670.

(1461) Voyez Eusèbe, Préparation évangélique, liv. 13, chap. 12, p. 664, & Clément d'Alexandrie, Stromata, liv. 1, pag. 341 & 342.

(1462) Dicto loco, page 98.

immenses pour procurer une autre traduction de ces livres ? Car à ramasser tout ce qu'Aristée dit qui fut dépensé à cette occasion, cela va à plus de douze cents talens, ce qui fait trois millions deux cents vingt-cinq mille six cents livres, à prendre le talent égyptien sur le pied de deux mille six cents quatre-vingt-huit livres, ce qui étoit pour ce temps-là une grande somme, même pour un roi d'Egypte. De plus, à quoi bon cette version en langue grecque, avant le règne de Cyrus & des Perses ? Etoit ce pour les Juifs de de-là l'Euphrate, ou pour ceux d'Egypte ? Mais ni les uns, ni les autres n'entendoient la langue grecque. Cette langue n'est devenue familière dans ce pays que depuis le règne d'Alexandre, & après la ruine de la monarchie des Perses. Etoit-ce pour les Grecs soumis à Cyrus dans l'Asie mineure ? Mais quelle preuve a-t-on de ce fait ? Et s'ils avoient eu ces divins écrits en leur langue, dans leur pays, pourquoi aller les chercher dans l'Egypte ; & pourquoi la loi des Juifs & leur histoire leur ont-elles été si inconnues, qu'ils n'en ont fait aucune mention dans leurs ouvrages » ?

Parenté des  
Juifs avec les  
Crétois &

L'antiquité cependant paroît avoir regardé les Juifs comme originaires des Crétois. Tacite

en rapporte la tradition (1463), & d'après lui, avec les Lacedémoniens. Huet la propose & la croit appuyée sur des probabilités nombreuses (1464). La liaison est mieux prouvée entre les Lacedémoniens & les Hébreux. Leurs loix & leurs usages ne sont pas sans ressemblance. Néanmoins, la plupart des traits par lesquels ces deux peuples se ressemblent ne leur sont point assez particuliers pour être caractéristiques. S'ils n'exigeoient point de dot dans les mariages, s'ils négligeoient le commerce, s'ils étoient inviolablement attachés à leurs loix, s'ils avoient des ablutions fréquentes, s'ils honoroient les vieillards, s'ils menaient une vie frugale, ces traits leur furent communs avec trop de nations, pour en rien conclure en leur faveur. Leurs principes sur le partage des terres & sur l'esclavage ont plus de conformité; &, malgré cela, ils étoient encore assez dissimilaires dans les détails & dans l'exécution pour qu'on n'en

---

(1463) Histoire, livre 5, §. 2, tom. 3, pag. 294. Voyez Conon, Narrat. 36 & 47.

(1464) Huet, Démonstration évangélique, proposition 4, chapitre 8, art. 9, pag. 115, & suivantes. C'est aussi l'opinion de Pineda, de Rebus Salomonis, liv. 2, chapitre 4, §. 6, & de Menochius, de Republica Hebræorum, liv. 1, chap. 10, §. 2, pag. 68 & 69.

566 *Moyse, considéré comme Législateur*

tire aucune conséquence certaine sur l'ancienneté de leur union (1465). Ils furent unis pour tant ; les livres saints nous l'apprennent ; mais ce n'est point avant les Machabées. Les Hébreux ayant alors écrit aux Lacédémoniens, pour en solliciter l'amitié (1466), ceux-ci qui regardoient , dit-on , Abraham comme leur père commun (1467), envoyèrent une réponse favorable. Cette réponse qui fut l'ouvrage du roi de Sparte Arius & adressée à Onias chef & pontife suprême des Israélites est consignée dans l'Écriture (1468).

Arius, roi des Lacédémoniens, au grand-prêtre Onias, salut.

---

(1465) Comme l'ont fait Calmet, tome 12 de la Bible d'Avignon, dissertation sur la parenté des Juifs & des Lacédémoniens, pag. 520, 521 & 522, & plusieurs autres dont l'opinion ne me paroît pas admissible.

(1466) La Vulgate annonce que les Juifs écrivirent les premiers. Selon le Grec, au contraire, les Spartiates commencèrent.

(1467) 1 Machabées, chap. 12, v. 21. Voyez, sur cette descendance & en général, sur l'alliance des deux peuples, Lyranus, Serrarius, Grotius, sur ce ch. 12 ; Torniel. *Annal. années du monde* 1931, §. 55 ; & 3868, §. 5.

(1468) 1 Machabées, chap. 12, v. 20 & suivans. Voyez Josèphe, *Antiquités judaïques*, livre 12,

« Nous lifons en effet dans un ancien écrit qui concerne les Spartiates & les Hébreux que ces deux peuples font frères & de la race d'Abraham. Instruits de cette parenté, nous vous remercions de nous avoir appris l'état paisible dans lequel vous vivez, & nous nous empressons de vous dire que vous pouvez disposer de nos possessions & de nos troupeaux. Tout ce qui nous appartient vous appartient aussi. Nous ordonnons qu'on vous l'annonce de notre part. »

Les écrivains religieux tirent cette parenté d'Abraham, comme nous l'avons dit; mais les uns veulent que les Lacédémoniens doivent leur origine à un fils de Cétura, & les autres qu'ayant Isaac pour tige commune, les deux

---

chap. 5, pag. 408. On trouve, dans le même chapitre des Machabées, v. 5 & suivans, une lettre écrite, quelques annés après, aux Lacédémoniens par le pontife Jonathas, & au nom de tous les prêtres, des anciens d'Israël & du peuple entier, dans laquelle cette amitié est solennellement confirmée. Voyez encore Josèphe, Antiquités Judaïques, liv. 13, chap. 9, pag. 441 & 442. Le traître Jafon, usurpateur du pontificat & rebelle envers son roi, ayant inutilement cherché un asyle en Arabie & en Egypte, ne trouva de ressource contre la mort que de fuir à Lacédémone: 2 Machabées, chap. 5, v. 5 & suivans.



570 *Moyse, considéré comme Législateur &c.*

qui seroient pour les Juifs un plus grand titre d'honneur, si on pouvoit ajouter foi à des oracles. Nous allons les rapporter, & c'est par-là que nous finirons cet ouvrage. Dans l'un, après avoir exposé combien il est difficile de s'élever jusqu'aux Dieux, il attribue aux Egyptiens la gloire d'en avoir les premiers approfondi les mystères, & rend ensuite le témoignage de les avoir connus aux Phéniciens, aux Chaldéens, aux Lydiens & aux Hébreux :

*Primi docuere nepotes  
Niliaco undantes potant qui gurgite lymphas;  
Plurima quin etiam ad superas via cognita sedes  
Phœnici, Assyrio, Lydo, Hebræoque colonis.*

L'autre oracle n'est pas moins favorable aux Israélites :

*Chaldaeq, Hebræoque unis sapientia cessit  
Qui casto æternum venerantur nomen honore.*

F I N.

---

# T A B L E

D E S

## PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS,

*Avec le format, l'année & le lieu de l'impression.*

### A

**A**MEROSII opera, studio & labore monachorum sancti Benedicti, in-fol. Paris, 1686.

Aristotelis opera, græcè & latinè, in-fol. Lyon, 1590.

Augustini Hipponensis episcopi opera, ex editione monachorum ordinis sancti Benedicti, in-fol. Paris, 1679.

### B

Bartenoræ (rabbini Obidiæ) commentarii in Misnam. Voyez ce titre.

Bartolucci Bibliotheca rbbinica, in-fol. Rome, 1675.

Basnage. Histoire des Juifs, depuis Jesus-Christ jusqu'à présent, pour servir de continuation à l'Histoire de Joseph, in-12. La Haye, 176.

Biblia sacra polyglotta, complectentia textus originales, hebraicum, chaldaicum & græcum; Pentateuchum samaritanum & versiones antiquæ; cum apparatu, appendicibus, tabulis, variis lectionibus &c. Edidit Brianus Waltonus, in-fol. Londres, 1657.

Biblia sacra vulgatæ editionis, Sixti V jussu recognita atque edita, in-12. Lyon, 160.

Bible (la sainte) en latin & en françois, avec des notes littéraires, critiques & historiques, des préfaces & des dissertations tirées du commentaire de Calmet, de l'abbé

de Vence &c. &c. , seconde édition in-4. à Avignon ; 1767.

J'ai aussi consulté d'autres Bibles & les différens interprètes ou commentateurs , soit juifs , soit chrétiens , notamment Abarbenel , Abenesra , Abufenis , Bechaï , Eliezer , Eugubinus , Fagius , Houbigant , Kimchi , Lévi ben Gersom , Lorinus , Maldonatus , Moïse Bar Nachman , Pagninus , Serrarius & quelques autres qui seront cités ci-après.

Bocharti (Samuelis) opera omnia , tertia editio , curis Joannis Leusden & Petri de Villeda , in-fol. Leyde , 1692.

Bonfrerii (Jacobi) commentarii in Josue , judices & Ruth , eodem onomastico sanctæ Scripturæ , in-fol. Paris , 1631.

Buxtorffii patris Synagoga Judaica , de Judæorum fide , ritibus , ceremoniis , tam publicis & sacris quàm privatis , in domesticâ vivendi ratione , tertiâ editione , de novo restaurata &c. à Joanne Buxtorffio filio ; quartâ hæc à Joanne Jacobo Buxtorffio nepote , in-12. Bâle , 1680.

Buxtorffii filii lexicon hebraicum & chaldaicum , in-8. Bâle , 1645.

Calmer. Voyez la Bible d'Avignon.

Cappelli (Ludovici) Criticæ sacrae , in-fol. Paris , 1656.

Chronologia major Hebræorum , quæ Seder Olam Rabbarum inscribitur , latinè , ex interpretatione Gilberti Genebrardi , in-8. Paris , 1578.

Clementis Alexandrini opera , græcè & latinè , quæ extant. Recensuit Heinsius , & diversas lectiones , emendationesque collegit Fridericus Sylburgius , in-fol. Paris , 1641.

Cocceius sur la Misna. Voyez ce titre.

Colbo ou Kolbo , seu omnia in eo , in-fol. Venise , 1572.

Cornelii à lapide commentarii in Pentateuchum, in-fol. Paris, 1626.

Cofri, sive disputatio de religione, præsertim judaicâ, autore rabbi Isaac Sangari, descriptore rabbi Juda levitâ qui librum arabicè composuit, in linguam hebraicam ex arabicâ conversus à rabbino Juda ben Tybbon, in-4. Venise; traduit en latin par Buxtorf le fils.

Cunæi (Petri) de Republicâ Hebræorum, libri tres, in-12. Leyde, 1617.

Cyrilli Alexandriæ archiepiscopi opera, græcè & latinè, ex editione Joannis Auberti, in-fol. Paris, 1638.

## D

Diodori Siculi Bibliothecæ Historicæ libri qui supersunt, græcè & latinè; ad fidem Mss. recensiti à Petro Vesselingio, &c. in-fol. Amsterdam, 1746.

Dionis Cassii Historiæ Romanæ, quæ supersunt, græcè & latinè, cum notis Reimari, in-fol. Hambourg, 1750.

Drusii (Joannis) Commentarius in loca difficiliora Pentateuchi, in-4. Francter, 1617.

Ejusdem Annotationes in novum testamentum. Ibidem, 1612, in-4.

## E

Epiphaniï opera, græcè & latinè, ex editione Dionysii Petavii, in-fol. Paris, 1622.

Eusebii Pamphili, Cæsareæ Palæstinæ Episcopi, Præparatio Evangelica, græcè & latinè. Latinè vertit & notis illustravit Vigerus. in-fol. Paris, 1628.

## G

Galatini (Petri) libri duodecim, de Arcanis catholicæ veritatis, in-fol. Francfort, 1612.

Gemare de Babylone, in-fol. Amsterdam, 1714 & suiv.

- Gemare de Jérusalem, in-fol. Cracovie, 1609.  
 Grotii (Hugonis) Commentarii in sacram Scripturam,  
 in-fol. Amsterdam, 1679.  
 Guifius sur la Misna. Voyez ce titre.

## H

- Hieronymi Stridonensis presbyteri divina Bibliotheca.  
 in-fol. Paris. 1693.  
 Houtingius sur la Misna. Voyez ce titre.  
 Huetii (Petri Danielis) Abrincensis episcopi, Demon-  
 stratio Evangelica, in-fol. Paris 1690.

## I

- Janfenii (Cornelii) Commentarius in quinque libros  
 Moyfis, in-4. Paris, 1673.  
 Jarchi (rabbi Salomonis) in Bibliam sacram commen-  
 tarii, dans une édition qu'il a donnée lui-même de la  
 Bible.  
 Joannis Chrysofomi opera omnia, græcè & latinè, ex  
 editione Bernardi de Montfaucon, in-fol. Paris, 1718 &  
 suivantes.  
 Joma, Codex talmudicus in quo agitur de sacrificiis  
 cæterisque ministeriis dici expiationis; latinè, ex versione  
 & cum commentariis Rob. Sheringamii, in-4. Londres,  
 1648.  
 Josephi (Flavii) Hierosolymitani sacerdotis opera quæ  
 extant omnia, græcè & latinè, in-fol. Genève, 1611.  
 Irenæi, Lugdunensis episcopi & martyris, adversus Va-  
 lentini & similibus Gnosticorum hæreses libri quinque,  
 cum scholiis & annotationibus, in-fol. Paris, 1675.  
 Isidori Hispalensis Enarrationes in vetus testamentum,  
 in-8. Cologne, 1530.

Justini Historiarum ex Trogo Pompeio, libri XLIV,  
in-12, Paris, 1770.

Justini philosophi & martyris opera, græcè & latinè,  
in-fol. Paris, 1636.

## L

Lactantii Firmiani (Lucii Coelii) opera quæ extant cum  
selectis variorum commentariis, operâ & studio Servatii  
Gallæi, in-8. Leyde, 1660.

Leidekkerii (Melchioris) de Republicâ Hebræorum  
libri duodecim, quibus de sacerrimâ gentis origine &  
statu in Egypto, de miraculis divinæ providentiæ in rei-  
publicæ constitutione &c. &c. differitur, in-fol. Amster-  
dam, 1704.

Lempereur (Constantin). De legibus Hebræorum fo-  
rensibus, liber singularis ex Hebræorum pandectis versus  
& commentariis illustratus. in-4. Leyde, 1637.

Léon de Modène. Historia de gli riti Hebraici, dove  
si ha breve e total relatione di tutta la vita, Costumi,  
riti & osservanze degl'Hebrei di questi tempi, in-12.  
Paris, 1637.

Lettres de quelques Juifs Portugais & Allemands, avec  
des réflexions critiques, &c. par M. l'Abbé Guénéac, se-  
conde édition. in-12. Paris, 1769.

Luciani opera omnia, græcè & latinè, cum notis  
Joannis Bourdeletii, Theodori Marcilii, & Gilb. Cognati,  
in-fol. Paris, 1615.

## M

Maimonidis (R. Mosis) More Nevochim, seu Doctor  
perplexorum, ex editione Joannis Buxtorfii filii, in-4.  
Bâle, 1629.

Ejusdem liber de idololatriâ, hebraicè & latinè, ex in-  
terpretatione & cum notis Dionysii Vossii, in-4. Amster-  
dam, 1641.

Ejusdem tractatus de Jejunio, de Solemnitate expiationum & de solemnitate Paschatis; latinè, ex versione Ludovici de Compiegne de Veil, in-12. Paris, 1667.

Ejusdem Hebræorum Jus civile & pontificium de conubiis, seu tractatus de re Uxorîâ; latinè, ex interpretatione Ludovici de Compiegne, in-8. Paris, 1673.

Ejusdem liber de Jure pauperis & peregrini apud Judæos, hebraicè & latinè, ex editione & cum notis Humfredi Prideaux. in-4. Oxford, 1679.

Ejusdem libri de Cultu divino, latinè, ex interpretatione & cum notis Ludovici de Compiegne de Veil, in-4. Paris, 1678.

Ejusdem in Misnam Commentarii. Voyez ce titre.

Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres, in-4. Paris, 1736 & suivantes.

Menassch ben Israël Problemata de-Createone, libri tres; latinè, in-8. Amsterdam, 1636.

Ejusdem thesouro dos dinim, ultima parte naqual se cotem todos es preceitos, ritos e cerimoniais, in-8. Amsterdam, 1407.

Menochii (Joannis Stephani) de Republicâ Hebræorum, libri octo, in-fol. Paris, 1648.

Mikotfi (R. Moses) Sepher Mitsvoth Gadol, ou le grand livre des Préceptes. in-fol. Venise, 1547.

Mischna, sive totius Hebræorum Juris, rituum, antiquitatum, ac legum oralium systema, cum clarissimorum rabbinorum Maimonidis & Bartenoræ commentariis integris; quibus accedunt variorum autorum notæ ac versiones in eos quos ediderunt codices; latinitate donavit ac notis illustravit Guillelmus Surenhusius, in-fol. Amsterdam, 1698 & suivantes.

## O

Origenis commentarii in sacras Scripturas, græcè & latinè, ex editione Petri Danielis Huetii, in-fol. Rheims, 1668.

## P

## P

Philonis Judæi opera quæ reperiri potuerunt omnia. Textum, interpretationemque emendavit, notisque & observationibus illustravit Thomas Mangey, in-fol. Londres, 1742.

Pineda (Joannes). Salomón prævius, sive libri octo de rebus Salomonis, in-fol. Lyon, 1609.

Plinii secundæ naturalis Historia, cum commentariis & adnotationibus Hermolai Barbari, Pintiani, Gelenii, Dalechampii, Scaligeri, Salmasii, Gronovii, If. Vossii & variorum, in-8. Leyde, 1668.

Prideaux. Histoire des Juifs & des peuples voisins, depuis la décadence des royaumes d'Israël & de Juda jusqu'à la mort de Jesus-Christ, in-12. Amsterdam, 1722.

## R

Ribera (Franciscus). De templo, & de iis quæ ad templum pertinent libri quinque. in-12. Anvers, 1602.

Ruperti opera omnia, in-fol. Paris, 1638.

## S

Sanchez, de Matrimonio, in-fol. Lyon, 1637.

Scaligeri (Josephi, Julii Cæsaris filii) opus de emendatione temporum, in-fol. Genève, 1629.

Ejusdem Elenchus Trihæresii Nicolai Serrarii, in-8. Franctæ, 1605.

Schickardi (Wilhelmi) Jus Regium Hebræorum é tenebris rabbinicis erutum & luci donatum, in-4. Strasbourg, 1625.

Seldeni (Joannis) de Successionibus ad Leges Hebræorum in bona defunctorum liber singularis; in pontificatum, libri duo, in-16. Leyde, 1638.



Seldeni (Joannis) Uxor hebraica , seu de Nuptiis & Divortiis ex jure civili, id est divino & talmudico , veterum Hebræorum libri tres, in-4. Londres, 1646.

Ejusdem , de Jure Naturali & Gentium juxta disciplinam Hebræorum, libri septem, in-4. Strasbourg, 1665.

Ejusdem, de Synedriis & Præfecturis Juridicis veterum Hebræorum, libri tres, in-4. Amsterdam, 1679.

Sheringamius in Misnam. Voyez ce titre.

Sigonii (Caroli) de antiquo Jure Civium Romanorum, &c. &c. quibus adjecti nunc sunt ejusdem de Republicâ Hebræorum libri septem &c. in-fol. Francfort, 1593.

Simon. Histoire critique du vieux Testament, nouvelle édition augmentée d'une apologie générale & de plusieurs remarques critiques, in-4. Rotterdam, 1685.

Spenceri (Joannis) de Legibus Hebræorum ritualibus & earum rationibus, libri tres, in-fol. Cantorbery, 1685.

Strabonis Rerum Geographicarum libri XVII, græcè & latinè, cum notis Guillelmi Xylandri, Isaaci Casauboni & aliorum &c. &c. in-fol. Amsterdam, 1707.

Suetonius Tranquillus, ex recensione Joannis Georgii Grævii, cum ejusdem animadversionibus, ut & commentario integro Lævini Torrentii, Isaaci Casauboni &c. &c. editio tertia, in-4. Utrecht, 1703.

Suidæ Lexicon, græcè & latinè, ex versione Æmilii Porti, recognitâ & notis perpetuis illustratâ, studio & labore Ludolphi Kusteri, in-fol. Cantorbery, 1705.

Surenhusii (Guillelmi) in Misnam commentarii. Voyez la Misna.

## T

Taciti (C. Cornelii) opera, cum notis, emendationibus, dissertationibus & supplementis Gabrielis Brotier, in-4. Paris, 1771.

Tertulliani (Quinti Septimii Florentis) opera, ad ve-

tutissimorum exemplarium fidem emendata, diligentia Nicolai Rigaltii, cum ejusdem annotationibus integris & variorum commentariis, in-fol. Paris, 1675.

Theodoretii episcopi Cyri opera omnia, græcè & latinè, ex editione Jacobi Sirmondi, in-fol. Paris, 1642.

Theophylacti Commentarii in Evangelia, græcè & latinè, cum notis & variis lectionibus, in-fol. Paris, 1631.

## V

Villalpandi (Joannis-Baptistæ) Explanaciones in Ezechielem, in-fol. Rome, 1596.

Ulmanni (Joannis) Tractatus Talmudici sex, id est, de Sacrificiis, de Benedictionibus, de Votis, de Naziræis, de Juramentis, de Excisionibus, latinitate donati, in-4. Strasbourg, 1663.

Voisin (Joseph). De Lege divinâ, secundum statum omnium temporum, &c. in-12, Paris, 1650.

Voyage de la Terre-Sainte, par Doubdan, in-4. Paris, 1666.



---

---

# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S ,

### D E S A R T I C L E S

E T D E S S O M M A I R E S ,

<b>C</b> HAPITRE PREMIER.	Page 1
Etat du monde à la naissance de Moyse.	ibid.
Ce qu'étoient alors les Hébreux.	2
Dangers qu'il court dès sa naissance. Comment il y échappe.	ibid.
Origine de Moyse. Erreurs sur celle des Juifs.	4
Erreurs au sujet de Moyse.	7
Opinion bizarre de M. Huet.	10
Moyse défenseur des Israélites dans la terre de Gessen.	12
Il essaie en vain d'adoucir le roi d'Egypte.	13
Ce que les Hébreux étoient avant lui.	14
Dieu se révèle à Moyse.	ibid.
Préceptes qu'il lui donne.	15
Du Pentateuque.	16
Moyse à la fois juge & prophète.	18
Il se donne un successeur. Partage de la terre promise.	ibid.
Derniers discours de Moyse. Sa mort.	19
De sa sépulture.	21

CHAPITRE II. <i>De l'administration civile &amp; politique des Hébreux sous Moÿse &amp; depuis sa mort.</i>	23
Le premier gouvernement des Hébreux fut théocratique.	ibid.
Juges établis dans chaque ville.	25
On ne connoissoit pas les tribunaux d'attribution.	27
Administration publique sous les Juges. Leur pouvoir & leurs fonctions.	ibid.
Les chefs des tribus avoient part à l'administration publique.	30
Officiers principaux de la cour des rois.	33
Désordre dans le gouvernement.	34
Gouvernement de Jéroboam & de ses successeurs.	35
Des impôts mis sur les Hébreux.	37
Sacrifices infâmes.	38
Tribunaux établis par Josaphat.	39
Influence des prêtres, dans l'administration publique.	ibid.
Loi de Joas sur les réparations du temple.	40
De la Judée sous ce roi & sous ses successeurs.	41
On retrouve le livre de la loi.	43
Gouvernement des Juifs lorsqu'ils furent tributaires des rois d'Egypte.	44
Les rois juifs tributaires de Babylone.	45

Variations & incertitudes dans le gouverne- ment.	47
Aristocratie sacerdotale.	49
Rois asmonéens.	50
Nouvelles révolutions.	52
<b>CHAPITRE III. <i>Loix religieuses.</i></b>	55
Division du troisième chapitre.	ibid.
<b>ARTICLE I. <i>Des loix juives relatives à l'ido- latrie.</i></b>	ibid.
Abandon fréquent des Juifs à l'idolatrie.	ibid.
Vains efforts pour les en empêcher.	58
Obstacles mis à l'idolatrie par Moyse & ses dis- ciples.	63
Nouvelles défenses faites aux Juifs relativement à l'idolatrie.	64
Haine inspirée pour les étrangers.	68
Circoncision.	70
Nouveaux efforts pour proscrire l'idolatrie.	74
Du culte prétendu des Juifs pour le porc, l'âne, le ciel matériel, Saturne & Bacchus.	76
<b>ART. II. <i>Des prêtres, des lévites, de leur consécration, de leurs devoirs &amp; de leurs privi- lèges.</i></b>	86
Partage du ministère des autels.	ibid.
Comment fut réglé l'ordre du service.	87
A quel âge commençoient & finissoient leurs fonctions.	88
De la consécration des prêtres & des lévites.	89

T A B L E.

583

De la consécration du grand-prêtre.	92
Défauts qui excluoient du sacerdoce.	93
Pureté exigée des prêtres.	95
Prérogatives attachées au sacerdoce.	98
Part du butin accordée aux prêtres & aux généraux.	99
De quelques droits des prêtres.	101
Nouvelles prérogatives du sacerdoce.	102
Prières publiques & particulières.	103
Privilèges accordés aux lévites.	106
De leurs différentes fonctions.	107
Des dîmes & des prémices.	111
Objets sur lesquels on exigeoit les prémices.	113
Cas où on les devoit doubles.	116
Des personnes indignes de les offrir.	117
Quelques autres loix sur les prémices.	118
Objets qui devoient la dîme. Comment on s'en rachetoit.	ibid.
De quelques autres loix sur la dîme.	121
<i>A R T. III. Loix sur les fêtes.</i>	122
Des trois fêtes principales des Hébreux.	ibid.
Célébration des fêtes de la Pâque , de la Pentecôte & des tabernacles.	123
Point d'occupations serviles pendant les fêtes.	
On les célébroit d'un soir à l'autre.	126
Célébration de la fête des trompettes & de celle des expiations.	128
De ceux qui étoient dispensés de la célébration des trois fêtes principales.	130

Défense de paroître les mains vuides.	131
Ni mariages , ni jugemens pendant les fêtes ; mais quelques actes civils dans les jours inter- médiaires.	132
<b>ART. IV. Loix sur les sacrifices.</b>	136
Ancienneté des offrandes & des sacrifices parmi les Juifs.	ibid.
Jéhova exigea-t-il qu'on lui en offrît ?	138
Les Juifs eurent-ils des sacrifices humains ?	139
Grand nombre de sacrifices établis par Moÿse.	144
Du sacrifice de tous les jours.	ibid.
Du sacrifice hebdomadaire & de celui des néomé- nies.	145
Sacrifice du commencement des fêtes.	146
De quelques autres sacrifices.	ibid.
Divers objets des sacrifices.	148
De l'holocauste.	ibid.
Du sacrifice d'expiation.	150
Quelles furent les victimes expiatoires ?	153
Plusieurs cas dans lesquels on doit les offrir.	155
Cérémonies prescrites à ce sujet.	156
Du sacrifice pacifique. Son objet.	157
Défense de se nourrir de la graisse & du sang des animaux.	158
Comment se partage l'oblation.	160
Le levain & le miel entroient-ils dans les sacri- fices ?	161
Par qui devoient être fournies les choses néces- saires au sacrifice ?	162

ART. V. <i>Loix sur les impuretés , les vœux &amp;c.</i>	164
Pureté recommandée aux sacrificateurs. Leur habit dans le temple.	ibid.
Pureté exigée des victimes.	166
Pureté exigée des assistans aux sacrifices.	167
Des différentes impuretés. Comment on les contractoit.	170
Des animaux impurs.	173
Toucher un cadavre ou l'eau expiatoire. Défaut de circoncision. Guerre.	175
De quelques ablutions ordonnées.	177
Des vœux. Comment on s'en déchargeoit.	178
Du vœu appelé Cherem.	181
Combien l'exécution d'un vœu étoit sacrée.	183
Vœux des filles , des épouses & des fiancées.	184
Vœux de prohibition. Des Naziréens.	185
Des obligations que contractoient les Naziréens.	187
De leur consécration.	188
CHAPITRE IV. <i>Loix civiles.</i>	190
ART. I. <i>Loix relatives aux personnes.</i>	ibid.
Loix sur les pères & les enfans.	ibid.
Les pères eurent , avant Moÿse , le droit de vie & de mort.	ibid.
Moÿse met des bornes à l'autorité paternelle.	191
Les pères conservèrent le droit de vendre leurs enfans.	ibid.
Restrictions mises à ce droit.	192



Il ne s'étendit pas jusqu'à la mère, ni sur les enfants âgés de plus de 12 ans.	194
Majorité des filles.	195
Majorité des garçons. Ses effets.	196
L'esclavage très-ancien chez les Hébreux.	ibid.
Différentes manières de devenir esclave.	197
Le devenoit-on pour dettes ?	198
Manières dont finissoit l'esclavage.	200
• Durée de l'esclavage d'un Israélite.	ibid.
Que devoit faire le Maître, l'esclavage expiré ?	201
/ Durée de l'esclavage des étrangers.	202
Quid, si on refusoit de sortir d'esclavage ?	203
Prédilection de Dieu pour les Juifs au sujet de l'esclavage.	205
Douceur recommandée envers les esclaves.	ibid.
Vertus prescrites aux esclaves.	207
Différentes manières d'affranchir.	ibid.
Les esclaves avoient-ils le droit de cité ?	208
Les étrangers pouvoient-ils en jouir ? Différence entre eux.	209
Du droit de cité acquis par un décret public. Ses effets.	ibid.
Des eunuques. Jouissoient-ils du droit de cité ?	210
Les bâtards en jouissoient-ils ?	211
Des bâtards douteux.	212
L'accorda-t-on aux profélytes ? Des profélytes de justice & des profélytes de domicile.	213
De l'initiation du gentil dans le judaïsme.	214

ART. II. <i>Loix sur les ventes, les contrats, les retraits, le prêt, le cautionnement, l'hypothèque, &amp;c.</i>	219
Contrats. Monnoie.	ibid.
Formalités des pactes & des contrats.	221
N'en faisoit-on pas plusieurs copies?	222
Date des contrats.	224
Différentes manières d'acquérir. Choses publiques & communes.	225
Du droit d'occupation. Des effets trouvés.	ibid.
Formalités essentielles pour les acquisitions.	226
De l'action redhibitoire. Lésion dans l'objet vendu ou échangé.	227
Rachat. Retrait lignager. Réintégrande. Année jubilaire.	228
Année sabbatique.	231
Dettes. Emprunt.	234
Cautionnement judiciaire. Gages. Hypothèque.	235
ART. III. <i>Loix sur le mariage, la dot &amp; le divorce.</i>	237
§. I. <i>Loix générales sur le mariage.</i>	ibid.
Le mariage recommandé aux Hébreux.	ibid.
A quel âge on l'a fixé. Honte attachée au célibat.	239
Polygamie. Elle existoit avant Moyse.	240
Ancien usage quand l'épouse étoit stérile.	241

Les différentes épouses étoient également légitimes.	241
De celles qu'on regarde comme concubines.	242
Opinion des rabbins sur la polygamie.	243
A-t-elle lieu aujourd'hui parmi les Juifs ?	244
Du mariage de deux esclaves entre eux.	245
Quid, si on marioit son fils à une esclave ?	246
Du consentement des maîtres & de celui des parens.	247
On ne pouvoit refuser un époux à sa fille pubère.	248
L'erreur sur la personne annulloit-elle le mariage ?	ibid.
Dispenses accordées aux nouveaux époux.	249
§. II. <i>Loix sur les fiançailles.</i>	250
Les filles des Juifs ne sortoient pas de leur maison.	ibid.
Epoque ordinaire des fiançailles.	ibid.
Trois manières de fiancer.	251
De l'acte des fiançailles.	252
Des fiançailles par une pièce d'argent.	253
Des fiançailles <i>per concubitum</i> .	254
Droits que donnoient les fiançailles.	255
A qui appartient le droit de fiancer ?	256
Appartint-il exclusivement au père ?	ibid.
Pouvoit-on répudier sa fiancée ?	259
Fiancées des prêtres.	ibid.
§. III. <i>Loix sur la célébration du Mariage.</i>	260
Le mariage n'étoit qu'un acte civil.	ibid.

T A B L E.

589

Bénédictio <sup>n</sup> paternelle.	261
Formule des contrats de mariage.	262
Réflexions qu'elle fait naître.	264
Point de douaire pour les veuves & les répudiées.	265
Formule de l'acte de léviration.	ibid.
Jours destinés à la célébration du mariage.	266
Les fiancés pouvoient-ils retarder la célébration du mariage ?	269
De quelques cérémonies relatives au mariage.	270
§. IV. <i>Des mariages prohibés par la loi.</i>	273
Prohibitions fondées sur la consanguinité.	ibid.
Prohibitions fondées sur l'affinité.	274
Des mariages avec les étrangères.	275
La prohibition ne se borne-t-elle pas aux Chananéennes ?	277
Des mariages avec les captives.	279
Les Juifs n'étoient pas tenus de se marier dans leurs tribus.	280
Mariage avec une femme stérile. Signes de la stérilité.	282
Des mariages défendus plus particulièrement aux prêtres.	283
Des mariages avec les bâtards. Quels sont ceux qu'on leur permet ?	286
Des mariages avec les eunuques.	ibid.
§. V. <i>Des mariages ordonnés par la loi.</i>	287
La léviration ordonnée par la loi.	ibid.

L'usage en est antérieur à Moÿse. •	288
Avoit-on le droit de s'y refuser ?	289
Observations sur cette loi.	ibid.
Quand devoit se faire la léviration ?	291
Formalités liées au refus de la léviration.	292
Que penser de la léviration ?	295
§. VI. <i>Loix sur la répudiation &amp; le divorce.</i>	ibid.
Loi qui permet le divorce.	ibid.
Qu'entend-on par le dégoût qui l'autorise ?	296
De l'acte de divorce.	298
Observations à ce sujet.	301
Les femmes eurent-elles le droit de répudier ?	302
De la répudiation pour cause d'adultère.	303
Cas où l'on permet à la femme de se séparer de son mari.	304
Cas où le mari n'a pas le droit de répudier.	305
Invitation à user rarement de ce droit.	306
Quid, si le mari étoit captif, ou les deux époux stériles ?	ibid.
§. VII. <i>Loix sur la dot &amp; sur les biens (dotaux ou non) survenus pendant le mariage.</i>	308
Le mari dotoit sa femme. De cette dot.	ibid.
Ce que donnoient les parens de l'épouse.	309
<i>Nedunia</i> , ou biens paraphernaux.	310
<i>Bona depilationis</i> .	312
<i>Cetuba</i> , ou biens dotaux. Valeur uniforme de la dot.	ibid.

T A B L E. 591

De quelques cas particuliers.	313
Quand & comment la dot étoit-elle exigible?	314
Quid, si les biens étoient améliorés?	315
Cas où la jouissance de la dot n'appartenoit pas à la femme.	316
<b>ART. IV. <i>Loix sur les successions.</i></b>	
Loi générale sur les successions.	ibid.
Comment on les régloit avant Moÿse.	ibid.
Du droit d'aînesse.	318
Loix des successions en faveur des descendans.	319
Loix des successions en faveur des ascendans & des collatéraux.	322
Effets de la léviration. Sorte d'adoption.	323
Loix sur les successions conjugales.	324
Loix des successions en faveur du fisc.	327
Des biens laissés par le profélyte. Comment succédoit-il?	328
Les bâtards & les esclaves succédoient-ils?	329
De l'exhérédation.	330
Des donations à cause de mort.	331
De la succession au trône. Y avoit-il pour elle un droit d'aînesse?	ibid.
<b>CHAPITRE V. <i>Loix criminelles.</i></b>	
<b>ART. I. <i>De l'instruction criminelle.</i></b>	
Biens promis aux observateurs de la loi.	ibid.
Maux annoncés à ceux qui la violeront,	339
Il y eut aussi un châtement légal. Pouvoit-on cumuler les peines?	341

L'aveu du coupable insuffisant.	341
Jamais un citoyen n'étoit garant de la faute d'un autre.	342
De l'emprisonnement de l'accusé.	ibid.
Information. Des personnes incapables de témoi- gner.	343
Motifs de l'exclusion des femmes, des esclaves & des étrangers.	344
Motifs de l'exclusion du vendeur des fruits de la septième année.	345
Plusieurs loix sur les témoins.	ibid.
De l'interrogatoire. Humanité qui y présidoit.	348
Jugement des procès criminels. Condamnation à la mort.	349
Nouvelles preuves d'humanité avant le supplice.	351
Réflexions sur cette partie de la jurisprudence cri- minelle des Hébreux.	352
Que penser à cet égard de l'opinion de quelques écrivains modernes?	354
<b>A R T. II. Des peines en usage chez les Hébreux.</b>	
	356
Du supplice de la scie.	357
Du supplice du feu.	358
Du supplice de la croix ou de la potence.	360
Les deux sexes y furent-ils soumis?	361
On ne pouvoit pendre à un arbre vivant.	362
<b>L'instrument</b>	

## T A B L E,

593

L'instrument du supplice enfermé avec le cadavre du supplicié.	362
Souvent on couvroit de pierres ce cadavre.	363
Du supplice de l'errangement.	364
De la lapidation.	365
Supplice du glaive ou de la tête tranchée.	366
Les supplices égaux pour tous les citoyens.	367
De quelques autres supplices capitaux.	368
Ecraser le coupable sous des ronces,	ibid,
Sous des chariots armés de fer.	369
Sous les pieds des animaux,	ibid,
Précipiter d'une tour ou d'un rocher ; engloûtir dans la cendre ou sous les eaux,	370
Du fouet,	371
De l'emprisonnement. Ses divers objets,	372
Emportoit-il infamie ?	373
Plusieurs sortes de prisons.	374
Des chaînes & des autres liens en usage pour les coupables.	376
De la peine du retranchement.	377
De l'excommunication.	379
Infamie attachée à la privation de la sépulture.	380
Dans quel sens cette privation eut lieu pour les Juifs.	381
Des sépultures particulières à chaque famille.	383
On ne pouvoit enterrer que hors des villes.	384



ART. III. <i>Loix sur les crimes qui offensent la</i> <i>Divinité.</i>	388
Offenses envers Jéhova.	ibid.
Ne pas adorer des divinités étrangères.	389
Raison de cette loi.	390
Elle est renouvelée dans le Deutéronome.	391
Peine de ceux qui adoptent les usages de l'ido- latrie.	392
Mensonge. Apostasie. Hypocrisie. Sacrilège. Blaf- phème.	394
Peine du parjure. Des différens sermens des Juifs.	396
Examen d'un passage de Martial à ce sujet.	397
Peine de celui qui viole l'observance des fêtes.	402
Violait-on sans crime le sabbat pendant la guerre?	403
Négliger le temple ou les prêtres. Peine.	404
ART. IV. <i>Loix sur les crimes commis par</i> <i>l'homme envers ses semblables.</i>	405
§. I. <i>Des crimes du fils envers son père.</i>	ibid.
Moyse ne prononça aucune peine contre le par- ricide.	ibid.
Peine contre celui qui frappe son père ou le maudit.	ibid.
§. II. <i>De l'homicide &amp; des crimes qui y ont</i> <i>rapport.</i>	407
Peine ancienne de l'homicide.	ibid.

T A B L E. 595

Comment on le punit aujourd'hui.	408
Les parens du mort pouvoient le venger.	409
Des villes d'asyle.	411
Ce que devoit faire le meurtrier involontaire.	414
Différentes sortes d'homicides involontaires.	415
Quid, si on ignoroit l'auteur de l'assassinat?	416
Homicide, ouvrage de plusieurs personnes. Infanticide. Avortement. Suppression de part.	417
Loix sur les querelles, les coups donnés & les maux qui en font la suite.	418
Les animaux soumis à la peine de l'homicide.	
Crimes commis par les animaux, ou envers eux.	421
§. III. <i>De l'adultère.</i>	422
A qui appartenoit l'action en adultère?	423
Au défaut de l'époux, le magistrat le suppléoit.	425
Confiscation de la dot. Boisson des eaux amères.	ibid.
Des témoins en matière d'adultère.	426
Quid, s'il y avoit contradiction entre eux?	427
Femmes dispensées de boire les eaux amères.	429
Dans quels cas elles étoient sans effet.	431
Aujourd'hui on n'y a plus recours.	433
§. IV. <i>De la fornication, du rapt &amp; de quelques autres crimes contraires à la pudeur.</i>	ibid.
Fornication.	ibid.

Séduction. Viol. Rapt.	436
Inceste.	440
De quelques autres crimes contraires à la pudeur.	441
§. V. <i>Du vol, de l'usure &amp; des crimes qui y ont rapport.</i>	445
Du vol. La peine en fut pécuniaire.	ibid.
Quid, si on étoit trop pauvre pour la payer?	446
Des voleurs nocturnes.	447
De quelques espèces particulières de vol.	448
Violation d'un dépôt.	ibid.
Fausseté dans les poids & les mesures.	449
De l'usure.	451
§. VI. <i>Des fausses accusations, du faux témoignage, de la calomnie, &amp;c. &amp;c.</i>	453
Fausse accusation du mari sur la virginité de sa femme.	ibid.
Du faux témoignage.	456
CHAPITRE VI. <i>Loix morales.</i>	458
Etat des mœurs avant Moïse.	ibid.
Dans quel honneur étoient l'agriculture & la vie pastorale.	ibid.
Promesses & menaces de Jéhova relatives à l'agriculture & aux troupeaux.	460
Préceptes de Moïse sur les champs & les troupeaux.	462

T A B L E. 597

Les mœurs des Juifs les éloignoient des nations voisines.	464
Moyse porta-t-il des loix somptuaires?	466
Vices pros crits. Vertus recommandées.	467
Loix en faveur des pauvres, des orphelins, des étrangers, &c. &c.	470
Préceptes touchans sur l'aumône.	473
Que penser du reproche de cruauté fait à Moyse?	476
De plusieurs excès qu'il proscrivit.	479
Comment il cherche à assurer le bonheur des mariages.	481
Mœurs domestiques des épouses.	482
On préparoit les femmes de bonne heure aux soins domestiques.	483
Honneurs attachés à la fécondité du mariage.	484
Toutes ces obligations subsistent encore.	485
Soins pour l'enfance.	488
Autres loix morales relatives au mariage.	490
Loix morales relatives à la pudeur.	492
Idée morale sur les fautes cachées.	493
<b>CHAPITRE VII &amp; dernier. Observations générales sur la législation de Moyse.</b>	
Durée étonnante de la législation de Moyse.	ibid.
Causes de son immutabilité.	496
Comment Moyse isola son peuple.	498
Liaison de quelques usages religieux des Juifs aux événemens politiques.	500

Usages extraordinaires qu'il leur donne.	509
Réflexion sur les impuretés établies & sur les distinctions des viandes & des animaux.	510
Réflexion sur le lieu des sacrifices & l'époque des fêtes.	511
Nouvelles causes qui ont affermi la législation de Moïse.	512
Avantages politiques du christianisme sur le judaïsme.	516
Nouveaux avantages.	519
Cause du grand attachement des Juifs pour leur législation.	522
Distinction de la loi écrite & de la loi orale.	524
De ceux qui rejettent la loi orale.	525
Comment elle s'est conservée.	ibid.
Misna & Gemare.	526
Plusieurs traits qui distinguent la législation de Moïse.	528
Moïse reçut-il des Grecs ses dogmes & ses loix?	538
Les Grecs reçurent-ils les leurs de Moïse?	540
Platon accusé d'être plagiaire de Moïse.	542
Plagiats prétendus d'Aristote & des autres philosophes.	544
Examen de ces différentes assertions.	546
Les Juifs long-temps inconnus aux Grecs.	ibid.
Quand on traduisit la Bible en Grec.	549
Ce que les Juifs ont pensé de l'idée de cette traduction.	551

T A B L E. 599

Origine prétendue de l'aversion des Juifs pour les sciences des Grecs.	553
Epoque de la défense de les étudier.	554
Opinion de Philon sur le prétendu plagiat des Grecs.	558
Opinion d'Aristée, d'Origène, de Josèphe & de Tertullien.	559
Opinion de S. Augustin.	561
Opinion de Lactance.	562
A quelle époque on commença à traduire en Grec l'Ecriture.	563
Parenté des Grecs avec les Crétois & avec les Lacédémoniens.	564
Les Grecs ont-ils dû leur poésie aux Hébreux ?	569

*Fin de la Table.*

